

Annoté sous la direction de
Pascal GOURDON

3^e édition
2021

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TURE ARATAI NO TE HAAVARAA TIVIRA

Comprenant la Délibération n° 2020-14 APF
du 17 avril 2020 (modifiée) *portant adaptation
des procédures en matière civile* (p. 3) pour faire face
aux conséquences de la propagation de l'épidémie.



Polydroit

L'Éditeur juridique polynésien sans but lucratif

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

*TURE ARATAI NO TE
HAAVARAA TIVIRA*

2021

Troisième édition

Réalisée par :

Pascal GOURDON

Maître de conférences à l'Université de la Polynésie française

Avocat au Barreau de Papeete

et

Johan MARCHAND

Avocat au Barreau de Papeete

Avec la participation de

Murvyn dit Mavina HAUMANI

Expert près la Cour d'appel de Papeete

Pour la traduction en Tahitien

Diana KINTZLER

Avocate au Barreau de Papeete

Juliette TISSOT

Diplômée du master II droit privé général de Paris I

© Polydroit 2020

L'Éditeur juridique polynésien sans but lucratif

BP 43478 – Fare Tony – 98713 Papeete

www.polydroit.com

AVERTISSEMENT

Toute utilisation ou tout traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cet ouvrage sont strictement interdits.



Le présent logo est destiné à alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, tout particulièrement dans le domaine du droit, le développement massif du photocopillage.

Bien que cette édition soit réalisée sans but lucratif, comme les précédentes, la baisse brutale de l'achat des ouvrages lui serait fatale, car l'unique satisfaction des auteurs réside dans l'édition puis la vente au plus grand nombre des fruits de leur travail.

ISBN : 978-2-9528749-3-9

CODE À JOUR DES TEXTES SUIVANTS

- **Délibération n°2016-63 APF du 8 juillet 2016**, portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.
- **Délibération n° 2017-47 APF du 22 juin 2017**, portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.
- **Délibération n° 2017-60 APF du 6 juillet 2017**, portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.
- **Loi du Pays n° 2017-19 du 10 août 2017**, relative à la médiation.
- **Délibération n° 2017-100 APF du 12 octobre 2017**, portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

N.B. : Le recours exercé par le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Papeete tendant à l'infirmer du jugement rendu le 16 mai 2017 par le Tribunal administratif de la Polynésie française, a été rejeté par la 6^e chambre de la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt n° 17PA02777 du 24 septembre 2019.

L'Ordre des avocats avait sollicité l'annulation de la Délibération n° 2016-63 APF précitée en fondant sa requête sur vingt-cinq moyens de droit (Cf. l'arrêt en question sur le site Legifrance).

DÉLIBÉRATION n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 portant adaptation des procédures en matière civile et administrative

NOR : SGG2020480DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 5 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 399 CM du 9 avril 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 677/2020/APF/SG du 11 avril 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 18-2020 du 15 avril 2020 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 17 avril 2020 ;

ADOpte :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROROGATION DES DÉLAIS

Article 1^{er}. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les délais et mesures, à l'exception de ceux en matière fiscale qui font l'objet de mesures spécifiques.

Article 2. - Tout acte, recours, action en justice, signification, opposition, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier,

s.p.

non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Article 3. - Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 1^{er} sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période :

- 1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- 2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- 3° Autorisations, permis et agréments ;
- 4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice, par le juge ou l'autorité administrative, de ses compétences pour modifier ces mesures ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. Dans tous les cas, le juge ou l'autorité administrative tient compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Article 4. - En matière civile, les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputés n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie à l'article 1^{er}.

Si le débiteur n'a pas exécuté son obligation, la date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets est reportée d'une durée, calculée après la fin de cette période, égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée.

La date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses prennent effet, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, dans un délai déterminé expirant après la période définie à l'article 1^{er}, est reportée d'une durée égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la fin de cette période.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la période définie à l'article 1^{er}.

Article 5. - En matière civile, lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la période définie à l'article 1^{er}, de deux mois après la fin de cette période.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROCÉDURE CIVILE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 7. - I. - Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.

II. - Par dérogation aux dispositions du I :

1° Les délais de procédure applicables devant les juridictions pour enfants sont adaptés dans les conditions prévues par le chapitre III ;

2° Les délais mentionnés aux articles 848 à 937 du code de procédure civile de la Polynésie française sont suspendus pendant la période mentionnée à l'article 6.

Article 8. - Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée, si les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le greffe avise les parties du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen, notamment électronique.

Dans les autres cas, il les en avise par tout moyen, notamment par lettre simple. Si le défendeur ne comparait pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et n'a pas été cité à personne, la décision est rendue par défaut.

Article 9. - Les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.

Le président de la formation de jugement peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte.

En cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, les débats se tiennent en chambre du conseil.

Dans les conditions déterminées par le président de la formation de jugement, des journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsque les débats se tiennent en chambre du conseil en application de l'alinéa précédent.

Article 10. - Le juge, le président de la formation de jugement peut, par une décision non susceptible de recours, décider de l'audience se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

Lorsqu'une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

Dans les cas prévus au présent article, le juge organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.

Les décisions du juge, du président de la formation de jugement visées aux alinéas précédents peuvent être rendues sous forme de mention au procès-verbal des opérations effectuées.

Article 11. - Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que la procédure se déroule selon la procédure sans audience. Il en informe les parties par tout moyen.

À l'exception des procédures en référé et des procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience. À défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite par notification entre avocats. Il en est justifié dans les délais impartis par le juge.

Article 12. - En cas d'assignation en référé, la juridiction statuant en référé peut rejeter la demande avant l'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé.

Article 13. - Sans préjudice des dispositions relatives à leur notification, les décisions sont portées à la connaissance des parties par tout moyen.

Article 14. - Toute prestation de serment devant une juridiction peut être présentée par écrit. Elle comprend la mention manuscrite des termes de la prestation. Cet écrit est déposé auprès de la juridiction compétente qui en accuse réception.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Article 15. - Les mesures de protection juridique des majeurs et les mesures de protection prises en application des articles 515-9 à 515-13 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 6 sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période, à moins qu'il n'y ait été mis fin ou que leur terme ait été modifié par le juge compétent avant l'expiration de ce délai.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX JURIDICTIONS POUR ENFANTS ET À L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Article 16. - Lorsque le délai prévu pour la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative expire au cours de la période mentionnée définie à l'article 6, le juge peut, sans audition des parties et par décision motivée, dire qu'il n'y a plus lieu à assistance éducative s'il estime à la lecture du rapport éducatif remis par le service en charge de la mesure que les conditions de l'article 375 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ne sont plus réunies.

Il peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que les conditions de l'article 375-9-1 du même code ne sont plus réunies, lever les mesures de tutelle aux prestations.

À défaut de mise en œuvre des dispositions des deux alinéas précédents, les mesures d'assistance éducative dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 6 sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période.

Article 17. - Lorsque le délai prévu pour la mise en œuvre des mesures prononcées en application des articles 375-2, 375-3 et 375-9-1 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française expire au cours de la période mentionnée à l'article 6, le juge peut, sur proposition du service chargé de la mesure, renouveler la mesure, par décision motivée et sans audition des parties, pour une durée qui ne peut excéder :

1° Neuf mois, s'agissant des mesures prononcées en application de l'article 375-3 du même code ;

2° Un an, s'agissant des mesures prononcées en application des articles 375-2 et 375-9-1 du même code.

Le renouvellement est subordonné à l'accord écrit d'un parent au moins et à l'absence d'opposition écrite de l'autre parent à la date de l'échéance initiale de la mesure ou à celle à laquelle il est statué sur le renouvellement.

Article 18. - Lorsqu'une interdiction de sortie du territoire a été prononcée en même temps que la mesure éducative qui a été renouvelée en application de l'article 17, le juge peut renouveler cette interdiction, dans les mêmes conditions et pour la même durée que la mesure éducative qui l'accompagne.

Lorsqu'une interdiction de sortie du territoire a été prononcée en même temps qu'une des mesures prévues au troisième alinéa de l'article 541 du code de procédure civile de la Polynésie française et qu'elle expire au cours de la période mentionnée à l'article 6, le juge peut en reporter l'échéance pour une durée qui ne peut excéder deux mois après la fin de cette période.

Article 19. - Lorsqu'il expire au cours de la période définie à l'article 6, le délai de six mois prévu au premier alinéa de l'article 543 du code de procédure civile de la Polynésie française est suspendu pendant une durée qui ne peut excéder deux mois après la fin de cette période.

Article 20. - Saisi dans les conditions prévues par l'article 375 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française au cours de la période définie à l'article 6, le juge peut, sans audition des parties et par décision motivée :

1° Dire n'y avoir lieu à assistance éducative ;

2° Ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative ou toute autre mesure d'information prévue au troisième alinéa de l'article 541 du code de procédure civile de Polynésie française ;

3° Ordonner la mesure prévue par l'article 375-2 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Il en informe les parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, en même temps qu'il délivre l'avis d'ouverture prévu au deuxième alinéa de l'article 541 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Article 21. - Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge peut suspendre ou modifier le droit de visite, et d'hébergement, par ordonnance motivée et sans audition des parties, pour une durée ne pouvant excéder la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 6.

Le service ou la personne à qui l'enfant est confié maintient les liens entre l'enfant et sa famille par tout moyen, y compris par un moyen de communication audiovisuelle.

Article 22. - Le juge des enfants peut décider de tenir les audiences civiles en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. Le juge s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.

Article 23. - Au cours de la période définie à l'article 6, les convocations et notifications peuvent être faites par courrier simple, par voie électronique ou être remises aux parents contre émargement par les services éducatifs.

Durant la même période, les décisions suspendant ou modifiant des droits de visite et d'hébergement dans le but d'assurer le respect de mesures de confinement peuvent être rendues sans contreseing du greffier et notifiées par voie électronique à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 24. - Le présent titre s'applique à la Polynésie française, à ses établissements publics administratifs, à ses autorités administratives indépendantes.

Le présent Titre ne s'applique pas aux délais en matière fiscale, qui font l'objet de mesures spécifiques.

Article 25. - I - Sous réserve du II ci-dessous, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 24 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

II - Les autorisations de travaux immobiliers qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020 sont prorogées d'office pour une année à compter de la date d'échéance de la dernière prorogation ou de l'autorisation.

Pour l'instruction des demandes de travaux immobiliers, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin d'une période d'un mois à l'issue de la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 26. - Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, de ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative tient compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Article 27. - Par dérogation aux dispositions des articles 25 et 26, un arrêté en conseil des ministres détermine les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend.

Pour les mêmes motifs, un arrêté en conseil des ministres peut, pour un acte, une procédure ou une obligation, fixer une date de reprise du délai, à condition d'en informer les personnes concernées.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 28. - Sous réserve des obligations résultant du droit international, les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celles des autorités saisies pour avis conforme.

Article 29. - Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice Lucas

La présidente de séance,
Sylvana PUHETINI

**DÉLIBÉRATION n° 2020-16 APF du 14 mai 2020
portant modification de la délibération n° 2020-14 APF
du 17 avril 2020 portant adaptation des procédures en
matière civile et administrative**

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° 2001-14 APF du 17 avril 2020 modifiée portant adaptation des procédures en matières civile et administrative ;

Vu l'arrêté n° 496 CM du 6 mai 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 801/2020/APF/SG du 4 mai 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 27-2020 du 7 mai 2020 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 14 mai 2020 ;

ADOpte :

Article 1^{er}. - À l'article 1er de la délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 susvisée, les mots : « l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » *sont remplacés par les mots : « le 23 juin 2020 inclus ».*

Article 2. - L'article 25 de la délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 susvisée est modifié comme suit :

1°) Au 1^{er} alinéa du I, les mots « jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots « jusqu'au 18 mai 2020 » ;

2°) À l'alinéa 2 du I, les mots « *mentionnée à l'article I^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci* » sont remplacés par les mots « *entre le 12 mars et le 18 mai 2020 est reporté au 18 mai 2020* » ;

3°) Au dernier alinéa, les mots « *jusqu'à la fin d'une période d'un mois à l'issue de la période mentionnée à l'article I^{er}* » sont remplacés par les mots « *jusqu'au 18 juin 2020* ».

Article 3. - Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice Lucas

La présidente de séance,
Sylvana PUHETINI

ERRATA

À l'**article 299 du CPCPF** (équivalent de l'article 500 du CPC), une coquille semble s'être glissée dans le texte d'origine : au lieu de « *À force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours est suspensif d'exécution* », il convient de lire « *À force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution* ».

Aux **articles 609 et 610 du CPCPF** (équivalent à l'ancien article 535 du CPC), au lieu de « l'ayant », il devrait être écrit « l'oyant » [*celle des parties qui reçoit un compte ou celle à laquelle il est dû* : *Encyclop. jur. Dalloz*, Rép. de procédure civile et commerciale., t.1, 1955, p.633]

L'**article 676-6 du CPCPF** mentionne encore la saisine de la Commission de Conciliation Obligatoire en Matière Foncière (CCOMF), alors que celle-ci n'existe plus depuis le 1^{er} décembre 2017, date de l'installation effective du Tribunal foncier de la Polynésie française (**Loi n° 2015-177 du 16 février 2015** (art. 24), *relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures* ; **décret n° 2017-1474 du 16 octobre 2017** (art. 3 et 4), *relatif à l'organisation et au fonctionnement du tribunal foncier de la Polynésie française*).

Dans le même esprit, il conviendrait de mettre à jour le visa du CPCPF : « *Vu le décret n° 97-12 du 6 janvier 1997 portant application de l'article 38 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer relatif à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française* ».

AVANT-PROPOS

DE LA TROISIÈME ÉDITION

Le Code de procédure civile de la Polynésie française fait déjà l'objet de sa troisième édition, car il a été modifié par différents textes, trois Délibérations (n°2016-63 APF du 8 juillet 2016, n° 2017-47 APF du 22 juin 2017, n° 2017-60 APF du 6 juillet 2017 ; n° 2017-100 APF du 12 octobre 2017) et une Loi du Pays (n° 2017-19 du 10 août 2017 *relative à la médiation*).

Projet de réforme

Le gouvernement de la Polynésie française rédige actuellement un texte qui viendra compléter le présent code. Il s'agit d'officialiser, en Polynésie française, une situation déjà existante, à savoir le respect par l'ensemble du territoire français des obligations nées de la convention dite de Lugano II. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, en prolongement de la convention de Bruxelles. Elle a été ratifiée par la France, en engageant tous ses territoires ultramarins.

Les dispositions de cette convention ont été transposées dans le Code de procédure civile, aux articles 509-1 à 509-8 (en annexe 1 du présent code, voir la loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019). Il reste à faire entrer ses dispositions dans le Code de procédure civile de la Polynésie française.

En outre, une réforme relative au droit des successions est en cours de rédaction, pour faire suite, cette fois, à la Loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 *relative à la Polynésie française (JORF, 27 juillet 2019)*. En somme, il s'agit de lutter, par ce texte, contre l'indivision foncière, tout en maintenant le caractère familial des propriétés immobilières polynésiennes. (En annexe 2 du présent code, voir la loi précitée).

Jurisprudence récente

S'agissant de la jurisprudence, comme l'écrivait le professeur Pierre CATALA, il y a plus de trente ans déjà, dans son avant-propos à la première

édition du Code de procédure civile (éd. LexisNexis) : « *il existe trois manières de présenter les dispositions de la loi.*

On peut les reproduire sans adjonction, comme font les journaux officiels et les codes d'audience.

On peut les assortir de gloses analytiques et critiques : ce sont les codes commentés.

On peut enfin, solution intermédiaire, les illustrer de références aux études doctrinales et aux applications jurisprudentielles : ce sont les codes annotés ».

Le présent code appartient à ce troisième genre. Il a pour ambition de satisfaire les praticiens qui recherchent, outre les dispositions légales, la jurisprudence la plus significative et la plus récente de la Cour d'appel de Papeete.

Dans cette troisième édition du CPCPF, la jurisprudence de la Cour d'appel de Papeete s'est enrichie d'une trentaine d'arrêtés.

C'est ainsi que l'on y trouvera, notamment, l'arrêt n° 98 (RG : 18/00193) du 14 mars 2019, qui juge que l'huissier chargé de

signifier un acte à une partie dont il ne connaît pas le domicile, ni la résidence, ni le lieu de travail, mais dont il a les coordonnées de l'avocat, doit d'abord rechercher auprès de celui-ci de plus amples renseignements, avant de dresser le procès-verbal.

De même, l'on pourra lire une annotation relative à l'arrêt n° 484 (RG : 18/00542) du 24 octobre 2019 qui rappelle que les diligences prescrites par l'article 21-2 du CPCPF doivent être impérativement accomplies avant l'ouverture des débats, de sorte qu'il n'appartient pas à la cour, en cours de délibéré, de pallier la carence des avocats en leur réclamant les pièces qu'il leur incombait de produire « *dès l'instant où elles étaient visées dans leurs écritures* ».

Quant à l'arrêt n° 451 (18/00374) du 24 octobre 2019, il précise, au regard de l'article 344, que l'existence d'un élément nouveau révélé par le jugement ou survenu postérieurement est exigée pour que puissent être appelées en cause des personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance. En l'espèce, il était soutenu que l'élément nouveau

résidait dans la décision du juge des référés relevant que le bailleur n'était pas dans la cause, mais la Cour juge qu'« *il ne peut être tiré argument d'une décision de justice qui constate que l'action est irrecevable pour régulariser la procédure en cause d'appel. L'élément nouveau ne peut pas résider dans la décision de justice elle-même* ».

Traduction en Tahitien

Depuis la première édition, certains articles de ce code ont été traduits en langue tahitienne. Cela s'est imposé aux auteurs qui souhaitent offrir au plus grand nombre la possibilité d'accéder à la connaissance des règles essentielles de notre droit judiciaire privé. Il est souhaitable que tous les justiciables puissent accéder aux grandes lignes de cette matière si particulière, où se trouvent énoncés les principes les plus fondamentaux (par ex. : *le principe du contradictoire* – art. 6 et suiv.), aussi bien que des règles extrêmement techniques (par ex. : *la licitation* – art. 677 et suiv.). C'est pour cette raison qu'il n'est pas souhaitable de tout traduire,

car comme l'exprime clairement la fable de Florian (« *à chacun son métier...* »¹). En d'autres termes, la volonté de gérer ses propres affaires ne peut suffire.

La défense en justice de ses propres intérêts est difficile, d'abord, par ce qu'elle exige une bonne compréhension des textes et, ensuite, parce qu'elle impose un recul affectif indispensable de la part de celui qui l'exerce.

Ainsi, la traduction se trouve limitée aux règles essentielles, celles qui permettent au justiciable de comprendre les grands principes qui fondent la procédure civile.

Les règles les plus techniques s'adressent aux professionnels du droit : magistrats, avocats, etc., c'est-à-dire à tous ceux dont c'est le métier d'être en prise directe avec la complexité du procès civil.

Pascal GOURDON

¹. «... et les vaches seront bien gardées » : Claris de FLORIAN (J.-P.) : *Le vacher et le garde-chasse in Fables de M. de Florian de l'Académie française*, Paris, impr. Didot l'Aîné, 1792, 224 p.

SOMMAIRE

INTRODUCTION. – LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS

LIVRE 1^{er}. – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES JURIDICTIONS

TITRE I^{er}. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE II. – DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

TITRE III. – DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES

CHAPITRE I. – DE LA DEMANDE INITIALE

CHAPITRE II. – DES DEMANDES INCIDENTES

TITRE IV. – DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

CHAPITRE I. – DES MOYENS DE DÉFENSE

CHAPITRE I^{bis} – DE LA MÉDIATION JUDICIAIRE

CHAPITRE II. – DE L'INSTRUCTION DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

CHAPITRE II^{bis} – CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

CHAPITRE III. – DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE

CHAPITRE IV. – DE L'INTERVENTION

CHAPITRE V. – DE L'ABSTENTION ET DE LA RÉCUSATION

CHAPITRE VI. – DES INCIDENTS D'INSTANCE

TITRE V. – DE LA REPRÉSENTATION ET DE L'ASSISTANCE EN JUSTICE

CHAPITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II. – DU DÉSAVEU

TITRE VI. – DU MINISTÈRE PUBLIC

TITRE VII. – DU JUGEMENT

CHAPITRE I.	– DES AUDIENCES
CHAPITRE II.	– DE LA CHAMBRE DU CONSEIL
CHAPITRE III.	– DES JUGEMENTS
CHAPITRE IV.	– DU DÉFAUT DE COMPARUTION
CHAPITRE V.	– DES DISPOSITIONS SPÉCIALES
TITRE VIII.	– DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS
CHAPITRE I.	– RÈGLES GÉNÉRALES
CHAPITRE II.	– DU DÉLAI DE GRÂCE
CHAPITRE III.	– DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE
CHAPITRE IV.	– DES RÉCEPTIONS DE CAUTION
TITRE IX.	– LES VOIES DE RECOURS
CHAPITRE I.	– DES VOIES ORDINAIRES DE RECOURS
CHAPITRE II.	– DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS
TITRE X.	– DES NOTIFICATIONS
CHAPITRE I.	– LA SIGNIFICATION
CHAPITRE II.	– LA NOTIFICATION DES ACTES EN LA FORME ORDINAIRE
CHAPITRE II ^{bis}	– LES NOTIFICATIONS ENTRE AVOCATS
CHAPITRE III.	– LE LIEU DES NOTIFICATIONS
CHAPITRE IV.	– DISPOSITIONS DIVERSES
TITRE XI.	– DES FRAIS ET DÉPENS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS
CHAPITRE I.	– DE LA CHARGE DES DÉPENS
CHAPITRE II.	– DE LA VÉRIFICATION ET DU RECOUVREMENT DES DÉPENS, FRAIS, ÉMOLUMENTS ET DÉBOURS NON COMPRIS DANS LES DÉPENS
CHAPITRE III.	– DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

TITRE XI^{bis}.	– LA COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
LIVRE 1^{er bis}.	– DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE JURIDICTION
TITRE I^{er}.	– PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAPITRE I.	– SAISINE DU TRIBUNAL
CHAPITRE II.	– DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT
TITRE II.	– PROCÉDURE DEVANT LA COUR D’APPEL
CHAPITRE I.	– SAISINE DE LA COUR
CHAPITRE II.	– PROCÉDURE CONTENTIEUSE
CHAPITRE III.	– PROCÉDURE GRACIEUSE
CHAPITRE IV.	– LES POUVOIRS DU PREMIER PRÉSIDENT
TITRE III.	– DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
TITRE IV.	– DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX JURIDICTIONS DU TRAVAIL
TITRE V.	– DES AUDIENCES FORAINES
TITRE VI.	– DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIONS RÉELLES IMMOBILIÈRES PORTÉES DEVANT LE TRIBUNAL FONCIER
CHAPITRE I.	– DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE II.	– DE LA DEMANDE INITIALE DEVANT LE TRIBUNAL FONCIER
CHAPITRE III.	– DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL FONCIER
CHAPITRE IV.	– DE LA TIERCE OPPOSITION EN MATIÈRE RÉELLE IMMOBILIÈRE
CHAPITRE V.	– DES MODES DE RÈGLEMENT AMIABLE EN MATIÈRE FONCIÈRE

LIVRE II. – PROCÉDURES RELATIVES AUX PERSONNES

TITRE I^{er}. – DES RECTIFICATIONS DES ACTES ET JUGEMENTS RELATIFS À L'ÉTAT CIVIL

TITRE II. – DU RÉPERTOIRE CIVIL

TITRE III. – DU DIVORCE

CHAPITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II. – DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

CHAPITRE III. – LES AUTRES PROCÉDURES DU DIVORCE

CHAPITRE IV. – LES AUTRES PROCÉDURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

CHAPITRE V. – LA LIQUIDATION JUDICIAIRE ET LE PARTAGE DES INTÉRÊTS PATRIMONIAUX DES ÉPOUX

CHAPITRE VI. – LA PROCÉDURE AUX FINS DE MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES

TITRE IV. – DE L'AUTORITÉ PARENTALE

CHAPITRE I. – DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

CHAPITRE II. – DE L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

CHAPITRE III. – DE LA DÉLÉGATION, DE LA DÉCHÉANCE ET DU RETRAIT PARTIEL DE L'AUTORITÉ PARENTALE

CHAPITRE IV. – LE DÉPLACEMENT ILLICITE INTERNATIONAL D'ENFANTS

TITRE V. – LA PROTECTION JURIDIQUE DES MINEURES ET DES MAJEURS

CHAPITRE I. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES JUDICIAIRES

CHAPITRE II.	– DISPOSITIONS RELATIVES AU MANDAT DE PROTECTION FUTURE
LIVRE III.	– PROCÉDURES RELATIVES AUX BIENS
TITRE I ^{er} .	– DES ACTIONS POSSESSOIRES
TITRE II.	– DES REDDITIONS DE COMPTE
TITRE III.	– DES VENTES DE BIENS DE MINEURS EN TUTELLE ET DE MAJEURS EN TUTELLE
LIVRE IV.	– PROCÉDURE EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX, DE SUCCESSIONS ET DE PARTAGES
TITRE I ^{er} .	– DES SÉPARATIONS DE BIENS ET DES CHANGEMENTS DE RÉGIME MATRIMONIAL
CHAPITRE I.	– DES SÉPARATIONS DE BIENS
CHAPITRE II.	– DU CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL
TITRE II.	– DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DROITS DES ÉPOUX
TITRE III.	– DES SCELLÉS APRÈS DÉCÈS
CHAPITRE I.	– DE L'APPOSITION DES SCELLÉS
CHAPITRE II.	– DES OPPOSITIONS AUX SCELLÉS
CHAPITRE III.	– DE LA LEVÉE DES SCELLÉS
CHAPITRE IV.	– DE L'INVENTAIRE
TITRE IV.	– L'OPTION SUCCESSORALE
CHAPITRE I.	– L'ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET
CHAPITRE II.	– LA RENONCIATION
CHAPITRE III.	– L'OPTION DU CONJOINT SURVIVANT

CHAPITRE IV.	–	LE MANDATAIRE SUCCESSORAL DÉSIGNÉ EN JUSTICE
TITRE V.	–	DE LA VENTE DU MOBILIER
TITRE VI.	–	DES PARTAGES ET DES LICITATIONS
CHAPITRE I.	–	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE II.	–	LE PARTAGE AMIABLE
CHAPITRE III.	–	LE PARTAGE JUDICIAIRE
CHAPITRE IV.	–	LA LICITATION
LIVRE V.	–	LES OBLIGATIONS ET LES CONTRATS
TITRE I ^{er} .	–	DE L'INJONCTION DE PAYER
TITRE II.	–	DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE LA CONSIGNATION
TITRE III.	–	DE LA TRANSACTION
LIVRE VI.	–	LES VOIES D'EXÉCUTION
TITRE I ^{er} .	–	DE L'ASTREINTE
TITRE II.	–	DES MESURES CONSERVATOIRES
TITRE III.	–	DE LA SAISIE-ARRÊT
TITRE IV.	–	DE LA SAISIE-REVENDEICATION
TITRE V.	–	DE LA SAISIE-ARRÊT SUR LES SALAIRES ET TRAITEMENTS DES TRAVAILLEURS
TITRE VI.	–	DE LA SAISIE-EXÉCUTION
TITRE VII.	–	DE LA SAISIE-ATTRIBUTION
CHAPITRE I.	–	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE II.	–	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
TITRE VIII.	–	DE LA SAISIE DES RENTES SUR PARTICULIERS
TITRE IX.	–	DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION

TITRE X.	– DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE
CHAPITRE I.	– PROCÉDURE DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE
CHAPITRE II.	– DES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE
TITRE XI.	– DE L'ORDRE ENTRE LES CRÉANCIERS
LIVRE VII.	– L'ARBITRAGE
TITRE I^{er}.	– LES CONVENTIONS D'ARBITRAGE
CHAPITRE I.	– LA CLAUSE COMPROMISSOIRE
CHAPITRE II.	– LE COMPROMIS
CHAPITRE III.	– RÈGLES COMMUNES
TITRE II.	– L'INSTANCE ARBITRALE
TITRE III.	– LA SENTENCE ARBITRALE
LIVRE VII^{bis}.	– DE LA MÉDIATION CONVENTIONNELLE
LIVRE VIII.	– PROCÉDURES DIVERSES
TITRE I^{er}.	– DE LA SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE
TITRE II.	– DES MOYENS POUR AVOIR COPIE AUTHENTIQUE OU COPIE D'UN ACTE OU EXTRAIT
TITRE III.	– ACTES PASSÉS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET À PRODUIRE À L'ÉTRANGER
LIVRE IX.	– DISPOSITIONS FINALES
TITRE I^{er}.	– DISPOSITIONS TRANSITOIRES
TITRE II.	– DISPOSITIONS DIVERSES

INTRODUCTION

OMUARAA

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS

MAU FAATURERAA ARATA'I NO TE HOÊ HAAVARAA

Article 1^{er}. – Le droit d'agir en justice

L'action est le droit pour l'auteur d'une prétention de la soumettre au juge afin qu'il la dise bien ou mal fondée et pour son adversaire le droit de discuter de ce bien-fondé.

L'action n'est ouverte qu'à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention et sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.

Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile de 20 000 à 200 000 francs.

Irava 1. – E ti'a to te taata ia horo i mua i te ture

E ti'a to te taata e horo, ia tuu i tana hororaa i mua i te haava ture. Na na ia e tuatapapa mai e ua tano anei te hororaa e aore ra, aita. E faaara ato'a hia te taata i horo hia ia faaite mai i tona mana'o i ni'a i te hororaa.

E iriti hia te ho'e hororaa i te feia atoa e faufaa ta ratou e vaira i roto, i te manuiaraa e aore ra te manuia oreraa o teie hororaa, E aore ra i te feia ana'e o ta te ture i faaoti e horoa i te mana e te ti'a, no te faateitei e aore ra no te patoi i teie hororaa e aore ra i te feia e faufaa atoa ta ratou i roto i teie hororaa e o ta ratou e paruru nei.

Te taata e ti'a atu i mua i te haavaraa ma te faaahipa i te mau ravea no te haamarirau i te tereraa o te haava raa, e nehenehe oia ia faautu'a hia i te utu'a moni mai te 20 000 e tae atu i te 200 000 farani.

Cass., civ. 2, 6 mai 2010, 08-70191, inédit (arrêt déferé : Papeete, civ., 14 juin 2007).

Le juge, qui condamne une partie au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive, doit caractériser la faute retenue. L'arrêt attaqué s'est borné à relever, pour condamner M Y... au paiement de la somme de 250 000 XPF de dommages et intérêts, qu'il avait formé tierce opposition contre l'arrêt de la Cour d'appel de Papeete du 6 novembre 1997 pour résister à l'exécution de celui-ci.

L'arrêt attaqué n'explique pas en quoi cette résistance était abusive. Dès lors, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1er du CPCPF.

Cass., civ. 3, 16 octobre 2012, 11-21759, inédit (arrêt déferé : Papeete, civ., 28 avril 2011).

Pour déclarer irrecevable l'action engagée par la demanderesse, faute d'intérêt et de qualité à agir, l'arrêt retient qu'elle ne démontre pas son lien de parenté avec la succession et que sa qualité de propriétaire des terres dont elle demande le partage avec leurs autres ayants droit n'est donc pas

établie. Or, l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action et l'établissement de la qualité de propriétaire des terres revendiquées n'est pas une condition de recevabilité de l'action, mais de son succès.

En jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du CPCPF.

Papeete, civ., 2 avril 2009, 753/civ/06 : inédit.

Non seulement il est établi que les appelants ont agi, dans la présente affaire, de manière totalement dilatoire ou abusive, mais encore, il ressort des pièces du dossier déposées par la Polynésie française que M. T... a déjà été condamné à de nombreuses reprises à une amende civile pour des raisons identiques.

Il convient donc de condamner chacun des appelants à une amende civile de 200 000 XPF qui viendra s'ajouter à celles déjà prononcées et qui incitera peut-être M. T... et les personnes qui lui font confiance à s'adresser à un professionnel du droit avant de déposer des requêtes totalement incompréhensibles.

Papeete, terres, 14 avril 2016, 12/00247 : inédit.

En application des articles 1^{er} et 366 du CPCPF, une partie faisant preuve d'acharnement dans une procédure en requérant par le biais de la tierce-opposition la réformation d'un jugement confirmé par un arrêt auquel elle était partie, et portant sur les mêmes prétentions et moyens, sans aucun moyen sérieux à l'appui de ses prétentions et entraînant l'autre partie dans une procédure d'appel inutile et vouée à l'échec qui s'étale sur plusieurs années, peut être condamnée à une amende civile et des dommages et intérêts.

Papeete, civ., 15 mars 2018, 16/00238 : inédit.

En l'espèce, l'action de A. est fondée sur l'article 1382 du code civil. Il reproche aux époux R. d'avoir accaparé à plusieurs reprises les fruits de son travail sur son exploitation agricole et d'avoir dégradé et dérobé son matériel agricole. Quels que soient les moyens qui lui sont opposés par le défendeur, notamment la contestation de son droit de propriété, sa qualité et son intérêt à agir ne doit pas s'analyser à l'aune de ses titres de propriété, mais sur l'existence d'un préjudice dont il pourrait être victime. Il en résulte que c'est à tort que le premier Juge a reproché à A. de ne pas démontrer

avoir la qualité de propriétaires des parcelles en cause. Alors que l'action est fondée sur l'article 1382 du code civil, la question de la propriété de la terre n'est pas en question. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un litige foncier, mais d'une action en responsabilité délictuelle.

Par la production des dépôts de plainte qu'il a effectués à plusieurs reprises en 2010 et l'action en justice en référé qu'il a menée pour mettre fin aux agissements des époux R. contre son exploitation, A. établit qu'il existe un différend réel et conséquent entre lui et les époux R.. Il justifie pleinement de son intérêt à agir sur le fondement de l'article 1382 du code civil dans sa version applicable en Polynésie.

De plus, l'action en contestation de propriété n'appartient qu'à celui qui se prétend propriétaire. Or, les époux R. ne produisent devant la Cour aucune pièce justifiant d'un éventuel droit de propriété sur les terres exploitées par A., ils n'ont donc pas qualité à agir, serait-ce en défense à l'action en responsabilité délictuelle qui leur est intentée, en contestation de sa propriété.

Papeete, civ., 23 mai 2019, 16/00192 : inédit.

Les appelants, qui n'ont même pas cru devoir déférer aux injonctions de l'arrêt avant dire droit, ont fait preuve d'une réelle mauvaise foi,

en interjetant appel du jugement, car ils ne pouvaient ignorer que cette procédure abusive était vouée à l'échec, entraînant l'intimé à subir inutilement une nouvelle procédure et à exposer des frais de défense indus. Ils seront condamnés à lui verser à titre de dommages et intérêts la somme de 500 000 XPF pour procédure abusive.

Papeete, terres., 26 septembre 2019, 17/00020, n° 72 : inédit.

L'intimé justifie être sans droit sur la parcelle revendiquée, pour avoir cédé ses droits. Si l'appelant a qualité et intérêt à agir en revendication de propriété par prescription acquisitive trentenaire de la parcelle en cause, il est sans intérêt à agir contre l'intimé qui est, à ce jour, sans droit sur cette terre.

Les demandes formulées à son encontre sont donc irrecevables. La Cour précise au conseil de

l'appelant, qui semble ne pas vouloir le comprendre, que la demande en usucapion dirigée à l'encontre de l'intimé, sans droits à ce jour sur la parcelle revendiquée étant irrecevable, il ne peut pas être statué sur cette demande. En s'obstinant à agir contre l'intimé qui est sans droit sur la parcelle revendiquée depuis maintenant plusieurs années, ce dont il est parfaitement informé, l'appelant commet une faute qui cause un préjudice certain à l'intimé, puisqu'il lui faut s'organiser pour répondre en justice aux demandes par ailleurs particulièrement confuses, ce qui rend sa défense encore plus complexe.

En conséquence, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, la Cour condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 200 000 XPF en réparation de son préjudice.

Article 2. – L'instance

Seules les parties introduisent et conduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Il leur appartient d'accomplir les actes de procédure dans les formes et délais requis sous le contrôle du juge qui veille au bon déroulement de l'instance, il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires (*Délib. n° 2016-63 APF, 8 juillet 2016, art. 2*). Les parties ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.

Irava 2. – Te piha e rave mai i te faaotiraa

Na te mau ti'a no te râ e te râ pae e haamata mai e aore ra e aratai mai i te tereraa o te haavaraa, e nehenehe atoa râ ia tauî, mai te peu, te vaira te ture aratai'raa ê atu. E mea titau hia te mau pupu tataitahi ia rave mai i te mau faanahoraa i roto i te otia o te taima i horo'a hia i raro a'e i te hiopo'a raa e te haava o te ara maite i nia i te tere maitairaa o te haavaraa. E tiama to teie e aore to te râ pae ia tape'a i te parau no te hororaa, na mua'e i te faaotiraa a te haavara e aore ra ia au i te aratairaa a te ture.

Papeete, civ., 24 avril 1997, 420-137 : inédit.

Une personne intéressée à la solution du litige qui va déterminer sa rémunération ne peut entrer en sa qualité de mandataire dans

l'énumération limitative faite par l'article 2 du CPCPF.

L'intérêt qu'elle a à la solution du litige ne lui est pas personnel, mais résulte seulement de son mandat.

Article 3. – L'objet du litige

Les prétentions respectives des parties telles qu'elles sont fixées par l'acte introductif d'instance et les conclusions suivant les cas écrites ou orales déterminent l'objet du litige.

Le litige peut être modifié par des demandes incidentes, si celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Irava 3. – Te tumu o te pe'ape'a

Na te mau hororaa o na pae toopiti o tei haapapuhia i roto i te parau omuaraa o te hororaa e te mau faaotiraa i rave hia i muri mai i te mau faahitiraa mana'o, e aore ra te mau parau i papaihia ... e haapapu mai te tumu o te pe'ape'a.

E nehenehe te tumu o te pe'ape'a ia faahuruêhia na roto mai i te mau aniraa i fâ mai i muri a'e i te tahi mau tau'araa parau mai te peu te vai mau ra te tahi atiraa papû e te tumu o te pe'ape'a i faahitihia i te omuaraa.

E faahepohia te haava ia horoa i tona mana'o i ni'a i te mau mea i anihia e i ni'a ana'e i te mau mea i anihia.

Cass., civ. 3, 23 octobre 2013, 11-20388, inédit (arrêt déferé : Papeete, com., 7 oct. 2010).

Viole les dispositions de l'article 3 du CPCPF, la cour qui statue sur une chose qui ne lui était pas demandée et condamne ainsi une société à en garantir une autre.

Viole également ce texte, la cour qui s'abstient de répondre aux conclusions.

Papeete, soc., 19 juillet 2012, 536/SOC/12 : inédit.

La sanction de la violation de l'article 3 du CPCPF est la nullité de la décision judiciaire. Or, la commune de P... ne sollicite pas la nullité du jugement attaqué, mais uniquement son infirmation. Par ailleurs, la cour est saisie d'une demande subsidiaire tendant au reclassement de l'intimée, dans la catégorie 4 retenue par le tribunal du travail.

Elle doit donc se prononcer sur le bien-fondé de la décision prise par les premiers juges. Dans ces conditions, le fait que le tribunal du travail ait ou non statué *ultra-petita*

n'est pas de nature à influencer sur la solution du litige.

Cass., soc, 16 décembre 2008, 07-43057, inédit (arrêt déferé : Papeete, Soc., 30 mars 2006).

Pour déclarer nulles les actions en paiement de salaires et d'indemnités relatives au licenciement de M. V, l'arrêt retient que l'intéressé, qui dirigeait son action contre l'État, n'avait cependant formé aucune demande à l'encontre de l'agent judiciaire du Trésor en violation des dispositions d'ordre public de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Or, il ressort tant de la réaffectation que M. V avait fait délivrer à l'agent judiciaire du Trésor, que de ses conclusions d'appel, qu'il sollicitait la condamnation de ce dernier en sa qualité de représentant de l'État.

Ainsi, la Cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la réaffectation et des conclusions d'appel de l'intéressé et violé le texte susvisé.

Article 4. – Les faits et leur preuve

Les parties ont la charge d'établir conformément à la loi, la preuve des faits propres à justifier leurs demandes sous le contrôle du juge qui peut les inviter à fournir toutes explications nécessaires à la solution du litige ou ordonner toutes mesures d'instruction légalement admissibles.

Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toutes conséquences d'une abstention ou d'un refus.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits qui sont dans les débats même s'ils n'ont pas été spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs moyens.

Irava 4. – Te mau mea i tupu e te mau haapapuraa

E mea titauhia i te mau ti'a no te râ e no te râ pae, ia au i te aratairaa a te ture, ia haapapu mai, te tupuraa o te mau mea no te turu i ta ratou mau titauroa i raro a'e i te hiopo'araa a te haava o te nehenehe e titau manihini ia ratou ia horoa atoa mai i te mau haamaramaramaraa e au, no te tatara i te fifi e aore ra ia horoa i te tereraa e au no te haavaraa, i raro a'e i te aratairaa a te ture.

E mea titauhia i te mau ti'a no te râ e no te râ pae ia hopoi mai i ta ratou e nehenehe no te turu i te mau ohipa atoa e rave hia ra i te taime haavaraa. E mana atoa râ to te Haava no te rave i te faaotiraa eiaha e maiti, e aore e patoi.

E haamau te haava i ta na faaotiraa i nia iho i te mau mea i tupu o tei faahitihia i roto i te mau faatitoraa mana'o, noatu ê aita te reira mau mea i faahiti taaê hia e na pae too piti no te turu i ta raua aroraa.

Papeete, com., 17 juillet 2014, 12/00306 : inédit.

En application de l'article 4 du CPCPF, il appartient à la société A..., qui allègue l'existence d'une situation de force majeure pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code civil, d'apporter la preuve que la perte de l'avion F-OIQI et l'impossibilité de continuer l'exploitation de l'avion sont des événements revêtant les caractéristiques de l'imprévisibilité, de l'irrésistibilité et de l'extériorité. Force est de constater qu'en l'état de la procédure cette preuve n'est pas rapportée, étant observé que même si la disparition tragique de l'avion revêt la nature d'une catastrophe, cet accident, considéré sous l'angle de l'exécution du contrat conclu avec la société T..., ne peut revêtir à lui seul les caractères de la force majeure. En effet, la société A... n'apporte pas la preuve qu'elle n'a joué, directement ou par l'un de ses préposés, aucun rôle causal dans la survenance du sinistre. Elle ne justifie pas non plus qu'elle ne pouvait pas, soit par l'achat soit par la location, se procurer un ou deux autres appareils permettant l'exécution du contrat de publicité. Le moyen, tiré par la société A... de la force majeure, est donc rejeté.

Papeete, com., 3 avril 2014, 13/00208 : inédit.

S'agissant de la demande de restitution du matériel, il ne résulte d'aucune pièce contractuelle que le prêt de cette machine a véritablement eu lieu, l'appelante ne produisant que des factures émises unilatéralement et des courriers électroniques internes à l'entreprise. C'est en rappelant précisément les dispositions de l'article 4 du CPCPF que le Tribunal mixte de commerce de Papeete a justement estimé que la société appelante ne rapportait pas la preuve de ce prêt.

Papeete, civ., 24 octobre 2019, 18/00057 : inédit.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 du code de procédure civile de la Polynésie française, c'est au notaire de rapporter la preuve du conseil qu'il a donné, autorisé en cela à se fonder sur toutes circonstances ou documents utiles. En l'espèce, c'est à tort que l'imprimé M1 destiné à l'administration fiscale, renseigné puis adressé par l'étude notariale après sa signature par l'associé unique de la société, a indiqué que la forme juridique était celle d'une : S.A.R.L. En effet, bien qu'il ne s'agisse pas d'une erreur juridique au sens strict (les E.U.R.L. étant une forme particulière de S.A.R.L.), cette mention n'était pas conforme à la nature exacte de la société et,

surtout, s'avérerait en contradiction avec les stipulations contractuelles des statuts fixant sa dénomination. Le notaire a donc commis une faute en portant sur l'imprimé M1 cette indication plutôt que celle d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Il convient également de rappeler que le notaire n'est pas dispensé de l'exercice de son devoir de conseil par les

compétences personnelles de son client.

Condamne, par conséquent, la S.C.P. de notaires à payer à l'E.U.R.L., en réparation du préjudice certain et direct causé par sa faute, la somme de 8 351 258 XPF et, au titre des frais irrépétibles, à la somme de 500 000 XPF au titre des frais irrépétibles.

Article 5. – Le droit

Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Il peut relever d'office les moyens de pur droit, quel que soit le fondement juridique invoqué par les parties.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les seuls droits dont ils ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter les débats.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas expressément renoncé.

Irava 5. – Te ti'araa

Na te haava e faaoti i te parau no te pe'ape'a ia au i te mau ture no te ti'a raa e aratai ra iana.

Na te haava atoa e horo'a e aore ra e imi mai i te mana'o tano a'e no te haapapuraa i te tumu o te pe'ape'a, e te mau mea i tupu o tei faahotu mai i te pe'ape'a. Eita oia e faaea noa i nia i te mau tumu i pupuhia mai e na pae toopiti ato'a ra.

E mana atoa tona ia faaohipa i te mau rave'a e vai ra i roto i te ti'araa noatu eaha te mau irava ture i faahiti hia e na pae e toopiti.

Tera râ aita tona e ti'a no te faahuruê i te parau faahaparaa e aore ra te niu o te haavaraa mai te peu e ua faaoti na pae toopiti ia au i te parau faaau e te mau parau ti'araa e vaira i roto i to raua rima, ia tape'a mai i te mau parau i faaotihia e aore ra, te mau parau ti'araa, e ia faaea noa i reira no te taoti'araa i te faatitoraa manao.

I muri a'e i to te pe'ape'a fanauraa hia mai, e nehenene o na pae toopiti, i roto anei i teie mau tumu parau , e aore ra, i raro a'e noa anei i te mau titauraa i matau hia, e horo'a i roto i te rima o te haava, te ti'a no te faaoti ia rave oia i tana faaotiraa na roto i te mana'o faahau, mai te peu eita te hoê hororaa i mua i te tiripuna no te haaparari i te faaotiraa e rave hia i muri mai.

Papeete, com., 26 mai 2011, 415/com/10 : inédit.

En modifiant le fondement juridique de la demande, le tribunal a fait une exacte application de l'article 5 du CPCPF, dont les deux premiers paragraphes sont en tous points identiques avec ceux du Code de procédure civile métropolitain.

Il résulte de ce texte que : « si le juge continue d'être lié par les prétentions des parties, l'article 12 NCPC lui reconnaît expressément

le pouvoir de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, de restituer leur exacte qualification juridique aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. Il appartient aux parties de fixer les éléments de faits du litige. En revanche, le droit est l'affaire du juge et celui-ci ne doit pas être lié par les argumentations juridiques des parties. »

Papeete, com., 28 mai 2009, 189/com/06 : inédit.

En application de l'article 5 du CPCPF, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et acte litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Le juge ne peut toutefois pas retenir un moyen ou une qualification lorsque les parties n'en proposent aucun.

Papeete, terres., 12 septembre 2019, 18/00030, n° 70 : inédit.

La Cour ne peut que constater que, même en piochant au coeur des pièces et du corps de la requête et des conclusions récapitulatives, même en mettant en oeuvre l'article 5 du CPCPF, la confusion des moyens et prétentions qui lui est soumise est telle qu'il lui faudrait procéder à l'analyse juridique complète du dossier « en vrac » pour mettre en exergue les questions de droit qu'elle devrait trancher. Si la Cour peut y parvenir par la connaissance qu'elle a du contentieux foncier et de ses mécanismes, il ne lui appartient pas de procéder ainsi. C'est à ceux qui souhaitent revendiquer des

terres contre des actes translatifs de propriété centenaires, ou des partages exécutés depuis des dizaines d'années, de se contraindre à exprimer clairement leurs demandes et à les qualifier en droit. La Cour n'est pas autorisée à déduire de l'imbroglio qui lui est soumis les demandes qui doivent être fixées seulement par le demandeur, sauf à la Cour de prendre le risque de statuer ultra petita.

En conséquence, il y a lieu de condamner T... à lui payer la somme de 200.000 XPF à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice subi. Par ailleurs, T... ne pouvant être retenu totalement responsable de l'absence de diligence de son avocat, la Cour n'estime pas nécessaire de le condamner à une amende civile. L'action confuse de T... ayant contraint les consorts P... à engager des sommes pour assurer leur défense devant la Cour, d'autant plus que les demandes étaient incompréhensibles, il serait inéquitable de laisser à la charge des consorts P. les frais exposés par eux devant la Cour et non compris dans les dépens. La Cour fixe à 250.000 XPF la somme que T. doit être condamné à leur payer à ce titre.

Article 6. – La contradiction

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. Elle pourra solliciter le concours gratuit d'un interprète assermenté si elle ne maîtrise pas parfaitement la langue française.

Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait et de droit sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir dans sa décision que les moyens, les explications, les documents invoqués ou produits dont les parties ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Irava 6. – E tiamâ to te taata ato'a no te pato'i

Eita te hoê pae e nehenehe ia haava hia mai te peu e, aita oia i faaroo hia e i titau hia. E nehenehe oia e ani i te tauturu a te hoe auaha parau ta moni ore noa, mai te peu aita oia i papu i te reo farani.

E mea titauhia na pae toopiti ia faaite o vai mau raua, i te taimae au, te mau rave'a o ta raua e faaohipa, te mau ohipa i tupu, to raua ti'araa, te mau haapapuraa o ta raua i afai mai, ia nehenehe na pae toopiti atoa ra ia faanahonaho mai i ta raua orero no te paruru i to raua ti'araa.

E mea titau hia te haava, noatu eaha te mau mea e tupu mai, ia faaauraro hia te mau faatureraa no te faahitiraa mana'o pato'i, e ia faatura ato'a oia i te reira faatureraa.

E tapea mai oia no tana faaotiraa te mau ravea ana'e, te mau haamaramaramaraa, te mau api parau i faahiti hia e aore ra i operehia e o tei tuatapapa hia i te taime faatitoraa mana'o.

Eita oia nehenehe e niu i tana faaotiraa i nia noa i te mau rave'a o tana i tape'a mai ma te ore e titau manihini i na pae toopiti ia horo'a ato'a i to raua mau mana'o i ni'a i tana i faaoti.

Papeete, soc., 17 juillet 2014, 13/00638 : inédit.

En allouant une provision à valoir sur la réparation d'un préjudice et non sur le paiement d'une prime, le juge des référés n'a pas contrevenu à l'article 3 du CPCPF. Selon ce texte, le juge « *doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé* », mais à l'article 6 du même code il est précisé qu'il « *ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations* ». La sanction de la violation de ce texte est la nullité de la décision judiciaire. Or, le Port autonome de Papeete ne sollicite pas la nullité du jugement attaqué, mais uniquement son infirmation.

En tout état de cause, même en cas d'annulation du jugement, la cour peut évoquer l'affaire.

Cass., com., 12 févr. 2013, 12-13837 : Bull. com., févr. 2013.

La Cour d'appel de Papeete qui statue, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur la fin de non-

recevoir tirée de la prescription relevée d'office, viole les dispositions de l'article 6 du CPCPF.

Papeete, civ., 7 novembre 2013, 514/civ/12 : inédit.

La tierce opposition formée par l'appelante est irrecevable dans la mesure où elle n'a pas appelé en cause tous les copartageants.

La Cour d'appel de Papeete ne peut statuer sur la remise en cause du partage sans violer le principe du contradictoire ce qui lui est interdit par l'article 6 du CPCPF.

Papeete, civ., 12 avril 2012, 325/civ/11 : inédit.

En l'espèce la Société P... semble faire l'objet d'une procédure collective intervenue en cours de procédure d'appel puisque le liquidateur judiciaire a été régulièrement assigné en cette qualité. Ce dernier n'a pas à constituer avocat, mais n'a pas déposé d'écritures, ce qui ne permet pas à la Cour de connaître sa position.

Il existe donc une cause grave au sens de l'article 69 du CPCPF justifiant la révocation de l'ordonnance de clôture et le renvoi à la mise en état de la procédure afin que le liquidateur dépose des écritures.

Cass., civ. 2, 22 févr. 2012, 10-25905 : inédit.

Pour déclarer l'appel recevable, la Cour d'appel de Papeete retient que l'extrait du registre du commerce produit au cours du délibéré à sa demande démontre que V... est la gérante de la Société S...

En statuant ainsi, en se fondant sur une pièce produite à sa demande postérieurement à la clôture des débats et alors qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni du dossier de la procédure qu'elle avait été communiquée à la société N..., la Cour d'appel a violé les dispositions de l'article 6 du CPCPF.

Papeete, civ., 12 avril 2012, 325/civ/11 : inédit.

Une dernière conférence de mise en état devait se tenir le 29 décembre 2009 et l'ordonnance de clôture devait être rendue le 31 décembre 2009.

L'appelant a déposé des conclusions et pièces le 24 décembre 2009, dont les sociétés intimées demandent le rejet partiel en faisant état de leur impossibilité d'y répondre.

Sont déclarées irrecevables, pour violation du principe de la contradiction, non une partie des conclusions, mais la totalité des

conclusions et pièces déposées par l'appelant.

Papeete, soc., 18 mars 2010, 254/soc/08 : inédit.

Aux termes de l'article 6 du CPCPF, le juge « *ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations* ». Le tribunal du travail a constaté la nullité du contrat de travail du 8 janvier 2004 et rejeté les demandes formées par M. T... à l'encontre de la Polynésie française en se fondant sur l'arrêt n° 1172/CM du 31 août 1999, un rapport du 31 janvier 2006 de la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française et une information judiciaire. Or, aucune partie n'a expressément soulevé la nullité du contrat de travail du 8 janvier 2004, ni fait référence à l'arrêt n° 1172/CM du 31 août 1999 (qui n'est pas mentionné dans le contrat de travail), au rapport du 31 janvier 2006 de la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française et à une information judiciaire, ni encore versé aux débats des pièces les concernant invoqués ou produits dont les parties ont été à même de débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Article 6-1. – La défense

(Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 3)

- I. – Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire.**
- II. – Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne.**
- III. – Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes.**

Article 6-2. – La conciliation

(Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 3)

Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

Article 7. – La procédure écrite

(Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 5)

En matière civile devant la juridiction de première instance, en matière civile et commerciale devant la cour, les parties doivent présenter leurs demandes et soutenir leurs moyens par écrit, en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites. Toutefois, la juridiction pourra dispenser la partie de conclure par écrit en tenant compte des circonstances et notamment lorsque les parties se contentent de demander l'adjudication de précédentes écritures, la confirmation du jugement ou de faire leurs prétentions d'autres parties. Il sera alors fait mention de sa déclaration au plumeitif dont un extrait devra être joint au dossier de la procédure .

Irava 7. – Te parau hororaa papa’i hia

I roto i te faanahoraa tivira i mua i te haavaraa matamua no te pae tivira e te pae tapihoora’a i mua i te tiripuna, e mea titau hia i na pae toopiti ia vauvau mai i ta raua mau aniraa i nia i te hoê api parau papa’ihia i roto i te reo farani e aore ra, hoe noatu o te mau reo maohi no te fenua. Tera râ, e nehenehe i te piha haavaraa ia faaoti eiaha e titau i te hoe pupu ia papai mai i ta ratou mau faaotiraa no te tahi e aore ra te tahi tumu taaê, e hau atu ihoa i te taima ratou e titau ai i te tau mau api parau e vai ra, te haapapuraa a te hoê haavaraa e aore ra i te faariiraa i te faahitiraa a vetahi ê. E haapapu hia te reira faaotiraa ta te tiripuna i rave i roto i tana buka haama’oraa. E apitihia tu te tahi hoho’a parau no te reira faaotiraa i roto i te « ete » o taua haavaraa ra.

Papeete, civ., 29 mars 2012, 484/civ/10 : inédit.

S’il peut être dérogé à la règle posée par l’article 7 du CPCPF, mention doit être faite de la déclaration de la partie concernée au plumeur dont un extrait devra être joint au dossier de la procédure.

En l’espèce aucune mention relative aux prétentions de T... ne figurant au plumeur et la seule mention de « comparante » y figurant ne permettant pas au surplus de déterminer si la demanderesse a comparu personnellement ou

par mandataire, il apparaît que celle-ci n’a formulé oralement aucune prétention. Les prétentions et moyens de la demanderesse, formulés par écrit en première instance, ont été déclarés irrecevables par le jugement entrepris qui n’est pas utilement critiqué sur ce point, comme ayant été présentés par une personne non habilitée.

Ce jugement sera donc confirmé. Il convient de constater que T... n’a valablement présenté aucune demande devant le tribunal.

Article 8. – L'obligation de réserve

Les parties sont tenues de garder en tout le respect dû à la justice.

Le juge peut, suivant la gravité des manquements, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer les écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage de ses jugements.

Irava 8. – Te faaheporaa ia faatura hia

E mea titau hia na pae toopiti ia faatura i te tereraa o te ohipa haavaraa i te mau taima atoa.

E nehenehe te Haava, i mua i te teiaha o te mau faatura ore raa i ora hia mai, ia rave i te mau faaheporaa e au, ia haafaufaa ore i te mau parau i papa'i hia, ia faahapa i te hoê na roto i te faahitiraa i te parau teiaha, e aore ra ia faairi i te parau i faahiti hia ei parau faaino e faaôô, ia faaoti ia nene'i hia e ia pia hia tana mau faaotiraa.

Papeete, civ., 26 mai 2011, 40/or/11 : inédit.

Les écritures dont les intimés demandent la cancellation contiennent une critique adressée à un tiers à la procédure et non à la justice.

En prescrivant aux parties une obligation de réserve à l'égard de celle-ci, l'article 8 du CPCPF édicte une règle de police des débats dont l'application ne peut se substituer à celle, s'il y a lieu, des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 (v. Cass. civ. 2, 6 févr. 2003 : BC II n° 28).

L'ordonnance entreprise sera par conséquent confirmée de ce chef.

Papeete, civ., 31 août 2006, 435/civ/05 : inédit.

Il convient de confirmer la décision déferée, le premier juge ayant, par des motifs que la cour adopte, fait une juste appréciation des demandes en ordonnant la suppression de certains mots ou expressions.

La défense peut parfaitement s'exercer sans avoir à utiliser ces artifices inutiles.

Article 8-1. – La matière gracieuse

(Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 4)

Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de litige il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle.

LIVRE I^{er}. – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES JURIDICTIONS

(Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 5)

TITRE I^{er}. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9. – Sauf dispositions expresses contraires, les règles de procédure définies par le présent code sont applicables à toutes les juridictions civiles, commerciales et sociales de la Polynésie française.

Papeete, civ., 22 janvier 2009, 530/or/08 : inédit.

Le titre XII du CPCPF prévoit une compétence générale du président du TPI en matière d'ordonnance sur requête et d'ordonnance de référé. En cette matière, aucune disposition légale ou réglementaire telle que, notamment, la Délib. n° 2004-3 APF du 15 janvier 2004 relative à la procédure devant les juridictions du travail, ne confère au président du tribunal mixte de commerce une compétence exclusive ou partagée. Par ailleurs, le titre XIII du CPCPF sur les dispositions particulières

au Tribunal mixte de commerce est muet en ce qui concerne les ordonnances de référé et les ordonnances sur requête. Enfin, l'article 38 du décret du 23 mars 1967 fait référence au président du tribunal de commerce et non pas au président du tribunal de première instance.

Dans ces conditions, l'ordonnance attaquée doit être infirmée en ce qu'elle a déclaré le président du tribunal de première instance incompétent pour statuer sur requête en matière commerciale.

Article 10. – Sauf dispositions expresses contraires, les parties comparaissent en personne ou par représentants. Outre les représentants légaux et les avocats, peuvent représenter les parties :

- 1. Les parents en ligne ascendante ou descendante ;**
- 2. Les conjoints ou concubins notoires ;**

3. Les parties au litige ayant des intérêts personnels communs nés du litige lui-même ;
4. Devant les juridictions autres que celles ayant leur siège à Papeete et devant les tribunaux en audience foraine, les mandataires agréés par le juge ;
5. Pour l'État, le territoire, les communes, les groupements de communes et les établissements publics, toute personne régulièrement habilitée.

Les représentants énumérés aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article doivent être munis d'un pouvoir spécial écrit.

L'agrément prévu au 4° ci-dessus peut être exprès ou tacite. Il résulte notamment de la fixation du jour d'audience par le juge à la suite de la requête présentée par le mandataire.

Papeete, civ., 25 août 2011, 147/civ/10 : inédit.

À propos de la représentation des parties, T... justifiait certes d'un pouvoir, mais il ne justifiait pas être dans l'un des cas prévus par l'article 10 du CPCPF.

C'est donc à bon droit que le premier juge a dit que T... ne pouvait pas représenter les consorts V...

Papeete, civ., 20 mai 2010, 636/civ/08 : inédit.

L'article 10 du CPCPF dispose que les parties peuvent être représentées par leurs représentants légaux. Le tuteur d'une personne est son représentant légal, ce que le conseil des consorts P... ne peut feindre

d'ignorer, pas plus qu'il ne peut ignorer qu'en vertu des articles 464 et 495 du Code civil une personne sous tutelle ne peut agir en justice. En effet, les actions ne peuvent être engagées, dans ce cas, que par le tuteur, représentant légal.

De plus, dès la procédure de première instance les consorts P... ont eu connaissance du jugement du 30 novembre 2004 qui a placé X... sous tutelle et désigné G... comme gérant de tutelle, ainsi que de l'autorisation donnée à G... par le juge des tutelles, le 21 avril 2005, d'agir en liquidation de l'astreinte.

C'est donc avec une singulière mauvaise foi que les consorts P... ont soulevé cette fin de non-recevoir.

TITRE II. – DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Article 11. – La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

Papeete, civ., 6 novembre 2008, 60/civ/07 : inédit.

La compétence doit s'apprécier par référence à l'ensemble des demandes, si la demande principale constitue bien une demande mixte au sens de l'article 15 du CPCPF. En revanche, la demande subsidiaire qui tend à faire reconnaître un droit

à récompense sur la communauté constitue une action personnelle. Elle relève de la seule compétence de principe édictée par l'article 11 du même code.

Dès lors, l'ensemble des demandes doit être porté devant la juridiction du lieu où demeure le défendeur.

Article 12. – Le lieu où demeure le défendeur s'entend :

- s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence ;
- s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.

Article 13. – En matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente.

Article 14. – En matière de succession, sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement :

- les demandes entre héritiers ;
- les demandes formées par les créanciers du défunt ;
- les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.

Article 15. – Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.

Article 16 (*Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 6*). – Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

Bordeaux, civ. 1, 29 juin 2010, 08/06921 : inédit.

Au moment de l'introduction de l'instance, l'article 16 du CPCPF posait une exception à la règle édictée à l'article 11 du même code, en permettant aux parties de donner compétence territoriale à une autre

juridiction, à la seule condition que celle-ci se situe au sein du territoire de la Polynésie française.

C'est donc à tort que le juge de la mise en l'état a rejeté ce moyen de défense, alors que les parties avaient convenu de porter leur litige devant le TPI de Papeete.

TITRE III. – DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES

CHAPITRE I. – DE LA DEMANDE INITIALE

Section 1. – La demande en matière contentieuse

(Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 7)

Article 17 *(Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 7).* – La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle est présentée en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites.

Elle introduit l'instance.

Papeete, civ., 30 avril 2009, 714/civ/06 : inédit.

Le TAPF a annulé, le 29 avril 2003, l'article 17 du CPCPF qui prévoyait que la demande initiale introduisait l'instance.

Il convient de se référer, pour savoir à quelle date l'action a été engagée devant le tribunal, à l'article 21, alinéa 3, de ce code qui prévoit que le greffe enregistre le dépôt de la requête et de l'assignation qui saisit la juridiction.

Article 18 *(Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 8).* – Toutes les demandes sont formées par une requête introductive d'instance datée et signée qui contient à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 43 du présent code :

1. Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession avec indication du lieu du travail, du domicile réel ou élu avec indication si possible de la boîte postale et du numéro de téléphone ;

La requête introductive d'instance pourra être formulée dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française écrites et parlées ;

- 2. Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et du numéro de téléphone, l'organe et le nom de la personne qui la représente légalement ;**
- 3. Un extrait du registre de commerce pour toute personne physique ou morale qui est soumise à l'obligation de s'y inscrire ;**
- 4. Les noms, prénoms, domicile des défendeurs ;**
- 5. L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;**
- 6. L'objet de la demande avec, le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la transcription ;**
- 7. L'exposé sommaire des faits et des moyens de droit ;**
- 8. L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. À cet effet, un bordereau récapitulatif est annexé.**

Elle vaut conclusions. (*Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 8*)

Papeete, civ., 24 mai 2012, 640/civ/08 : inédit.

La nullité ne peut être prononcée pour vice de forme qu'à charge pour le défendeur qui l'invoque de prouver le grief que lui causent ces irrégularités. En l'espèce, cela n'est ni concrètement ni suffisamment démontré par l'intimée qui n'a pu se méprendre sur l'objet de l'appel. Cette exception sera rejetée et l'appel déclaré recevable.

Papeete, civ., 10 mai 2012, 669/or/11 : inédit.

Le fait que ni la requête introductive d'instance ni l'assignation ne

contiennent la nationalité, la date, le lieu de naissance, la profession et le domicile réel des requérants ne saurait entraîner leur nullité. En effet, l'établissement intimé a eu connaissance de l'action engagée à son encontre, devant le juge des référés par deux salariées de l'entreprise exerçant également les fonctions de déléguées du personnel ainsi que par une confédération syndicale représentative dans l'entreprise. Il a pu présenter ses moyens de défense et il n'a donc pas été porté atteinte à ses intérêts.

L'ordonnance attaquée sera ainsi confirmée en ce qu'elle a rejeté la demande de nullité de la requête et de l'assignation formée par l'intimé.

Papeete, civ., 3 décembre 2010, 144/jaf/09 : inédit.

Il n'est pas contesté que l'acte d'appel déposé par l'appelant ne comporte pas d'adresse exacte, la seule mention «*Moorea*» étant trop imprécise et générale pour caractériser une véritable adresse. L'acte ne comporte pas plus l'indication d'un domicile élu ni d'une boîte postale et numéro de téléphone. Pourtant invité à le faire par l'intimée, l'appelant n'a pas régularisé sa requête et ne justifie toujours pas d'une adresse précise. Cette irrégularité rendant difficile pour l'intimée toute signification et exécution de l'arrêt lui cause un grief. Il y a lieu en conséquence de prononcer la nullité de l'acte d'appel formé par le demandeur.

Papeete, Soc., 15 avril 2010, 513/soc/08 : inédit.

Si la requête ne précisait pas le défendeur principal, il n'en demeure pas moins qu'étaient désignés les défendeurs et énumérées les prétentions. Dans ces conditions, les intimés disposaient des éléments leur permettant de présenter efficacement leur défense.

Ils ont conclu et aucune atteinte certaine à leurs intérêts n'est établie. Il convient, en conséquence,

d'infirmier le jugement attaqué et de dire régulière la requête introductive d'instance.

Papeete, civ., 2 avril 2009, 753/civ/06 : inédit.

Les termes de la requête étaient incompréhensibles, les conclusions déposées postérieurement ne les éclairaient pas. L'absence d'exposé des faits et moyens de droit ne permettait pas aux défendeurs de connaître les réelles prétentions des demandeurs afin de leur opposer une contradiction. La requête portait une atteinte certaine aux intérêts des défendeurs et leur causait un grief justifiant la demande de nullité. En outre, il n'appartenait pas aux défendeurs de rechercher à travers les lignes et au regard du comportement habituel du requérant quel était le fondement possible de sa demande. Par ailleurs, la nullité ne peut pas être couverte par la régularisation ultérieure de l'acte au moyen d'un exposé des faits et des moyens de droit dans la requête d'appel. En effet, en ne permettant pas aux défendeurs de connaître dès le début de la procédure les moyens de fait et de droit, le demandeur prive ceux-ci du bénéfice du double degré de juridiction.

C'est donc à juste titre et par des motifs que la cour adopte que le premier juge a annulé la requête introductive d'instance et il convient

de confirmer la décision déferée de ce chef.

Papeete, soc., 2 avril 2009, 215/or/07 : inédit.

Si la requête d'appel ne contient pas l'intégralité des mentions énumérées par l'article 18 du CPCPF, il n'en demeure pas moins qu'elle permet d'identifier l'appelante. Le défendeur a pu présenter ses moyens

de défense de façon complète et efficace et aucune atteinte n'a été portée à ses intérêts. Il ne peut sérieusement prétendre ne pas connaître les éléments d'identité de l'appelante, car il a fait diligenter une procédure de saisie-attribution.

Dans ces conditions, il n'y a lieu ni de prononcer la nullité de la requête d'appel ni d'enjoindre à l'appelante de préciser ses coordonnées.

Article 19 (Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 9). – Devant les juridictions civiles ou commerciales statuant en matière contentieuse sauf dispositions spéciales, notamment en matière réelle immobilière, la requête doit être notifiée par assignation en langues française et polynésienne de la Polynésie française au défendeur à la diligence du requérant.

Papeete, civ., 24 octobre 2019, 18/00542 : inédit.

Les dispositions impératives de l'article 19 du CPCPF, imposant de notifier la requête par voie d'assignation au défendeur, le premier juge, constatant l'absence de production aux débats de l'assignation a jugé cette dernière irrecevable. Force est de constater que ladite assignation, bien que visée en pièce A de la requête, n'a

pas davantage été versée au dossier remis à la cour par l'appelant.

Or, les diligences prescrites par ce texte doivent être impérativement accomplies avant l'ouverture des débats, de sorte qu'il n'appartient pas à la cour, en cours de délibéré, de pallier la carence des avocats en leur réclamant les pièces qu'il leur incombait de produire dès l'instant où elles étaient visées dans leurs écritures.

Article 20. – L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

L'assignation contient à peine de nullité outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier :

- 1. La date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et qui devra respecter les délais prévus aux articles 23, 24 et 25 du présent code ;**
- 2. L'indication que faite par le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par ses adversaires ;**
- 3. L'indication que les pièces mentionnées dans la requête ont été remises en copie à la personne assignée ou qu'elles pourront être consultées au greffe.**

Article 21 (*Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 9).* –

- I. – L'original de la requête accompagné d'autant de copies que de défendeurs plus deux ou bien l'original de la requête avec l'assignation, est déposé au greffe de la juridiction compétente au plus tard dix jours avant l'audience.**

Le greffe enregistre le dépôt qui saisit la juridiction. Le dépôt est constaté par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Les pièces visées à la requête sont déposées en copie au greffe en deux exemplaires. Le premier est visé par le greffe et reste au greffe. Le deuxième est destiné à la communication entre les parties.

Tous les actes de procédure des parties sont déposés au greffe du tribunal où ils sont enregistrés. Ils sont notifiés aux parties par le greffe à l'exception, en matière contentieuse civile ou commerciale, de la requête et des pièces notifiées par assignation.

- II. – Par exception aux dispositions des alinéas précédents, lorsque des parties sont représentées par un avocat, la notification des actes de procédure peut se faire**

par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie, par signification ou par notification directe. Un exemplaire des actes de procédure doit être déposé au greffe de la juridiction avec la justification de leur notification. La notification peut se faire selon les modalités prévues par les articles 430-1 à 430-7.

Papeete, soc., 28 avril 2011, 459/soc/09 : inédit.

La Polynésie française n'a pas sollicité le sursis à statuer avant toute défense au fond puisqu'elle demandait à titre principal l'infirmité du jugement attaqué dans ses conclusions. Elle ne l'a pas sollicité non plus simultanément avec l'exception de sursis à statuer soulevée à titre subsidiaire dans les mêmes conclusions. En tout état de cause, elle ne verse aux débats aucune pièce établissant que l'intimé fait l'objet d'une procédure pénale et, a fortiori, que cette procédure serait susceptible d'exercer une

influence sur la solution du présent litige.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue d'une instance pénale.

Papeete, civ., 22 mars 2007, 31/civ/06 : inédit.

Il est démontré que l'assignation est nulle pour non-respect du délai de dix jours prescrit à l'article 21 du CPCPF. Au surplus, l'assignation mentionne de manière erronée que « les pièces énoncées à l'appui de la requête pourront être consultées au greffe du tribunal civil de UTUROA » alors que ces pièces sont déposées au greffe du TPI de Papeete.

Article 21-1. (*Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 10*). – **Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, outre les mentions prescrites à l'article 20, l'assignation contient à peine de nullité :**

1° La constitution de l'avocat du demandeur ;

2° Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.

Article 21-2. (*Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 10*). – **Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, les conclusions doivent formuler expressément**

les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.

Papeete, civ., 24 octobre 2019, 18/00542 : inédit.

Les diligences prescrites par l'article 21-2 du CPCPF doivent être impérativement accomplies avant l'ouverture des débats, de sorte qu'il n'appartient pas à la cour, en cours

de délibéré, de pallier la carence des avocats en leur réclamant les pièces qu'il leur incombait de produire dès l'instant où elles étaient visées dans leurs écritures. Par conséquent, le jugement déféré ne peut qu'être confirmé en toutes ses dispositions.

L'article 22 est devenu l'article 430-11 du présent code (Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 33).

Article 23 (Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 11). – Les défendeurs et les intervenants doivent faire connaître en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites, à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 43 du présent code :

- a) s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession avec

indication du lieu de travail, du domicile réel ou élu avec indication si possible de la boîte postale et du numéro de téléphone ;

- b)** s'il s'agit d'une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et du numéro de téléphone, l'organe et le nom de la personne qui la représente légalement, et fournir un extrait du registre de commerce pour toute personne physique ou morale qui est soumise à l'obligation de s'y inscrire.

Ils disposent d'un délai minimum de comparution de quinze jours s'ils demeurent dans l'île du siège de la juridiction.

Article 24. – S'ils demeurent en dehors de cette île, il s'ajoute au délai précité, un délai de distance fixé ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - entre Tahiti et les autres îles du Vent : | 8 jours |
| - entre Tahiti et les îles Sous-le-Vent : | 1 mois |
| - entre Tahiti et les îles Tuamotu : | 2 mois |
| - entre Tahiti et les îles Australes : | 2 mois |
| - entre Tahiti et les îles Gambier : | 2 mois |
| - entre Tahiti et les îles Marquises : | 2 mois |
| - entre les îles Sous-le-Vent : | 15 jours |
| - entre les îles Sous-le-Vent et les îles du Vent : | 1 mois |
| - entre les îles Sous-le-Vent et les îles Tuamotu : | 2 mois |
| - entre les îles Sous-le-Vent et les îles Marquises : | 2 mois |
| - entre les îles Sous-le-Vent et les îles Australes : | 2 mois |
| - entre les îles Marquises : | 2 mois |
| - entre les îles Marquises et les îles Tuamotu : | 2 mois |
| - entre les îles Marquises et les îles Gambier : | 2 mois |

- **entre les îles Marquises et les îles Australes : 2 mois**
- **entre les îles Marquises et les îles du Vent : 2 mois**

Papeete, com., 21 octobre 2010, 307/com/09 : inédit.

Le délai d'appel, courant à compter de la signification du jugement, est de deux mois francs, délai susceptible d'être augmenté à raison des distances dans les conditions prévues par l'article 24 du CPCPF. En l'espèce, les deux parties étant domiciliées à Papeete, aucune augmentation du délai pour distance n'était applicable. Le jugement du 23 mars 2009 a été signifié à la personne de la défenderesse le 6 avril 2009, l'appel n'a été formé par celle-ci que par requête déposée le 15 juin 2009.

Dès lors, cet appel, formé après l'expiration du délai de deux mois francs, doit être déclaré irrecevable comme étant tardif.

Papeete, civ., 15 octobre 2009, 561/civ/08 : inédit.

La sanction du défaut de respect du délai d'un mois prévu par l'article 24 du CPCPF n'est pas l'irrecevabilité de l'appel, mais pourrait être la nullité de l'assignation. Toutefois, l'intimé, qui a pu faire valoir ses moyens de défense, n'établit pas le grief qui a pu lui être causé.

L'appel doit donc être déclaré recevable.

Papeete, civ., 6 octobre 2005, 93/civ/05 : inédit.

L'article 5 de la loi du 10 janvier 1978 dispose que les actions doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Toutefois, l'article 24 du CPCPF prévoit un délai de distance pour tenir compte de l'éloignement des îles entre elles. Le délai de deux ans est allongé de deux mois pour les litiges concernant des parties demeurant à Tahiti et dans les îles de Tuamotu, ce qui est le cas en l'espèce.

Le premier incident de paiement ayant eu lieu le 30 mars 2000 et l'assignation ayant été délivrée le 24 avril 2002, le délai biennal augmenté du délai de distance a été respecté et l'action en paiement est recevable.

Papeete, soc., 11 septembre 1997 : JD 1997-057412.

Le siège de l'employeur se trouve à Tahiti et le jugement a été rendu par le tribunal du travail des « Iles Sous-Le-Vent ».

Dès lors, c'est le délai d'instance d'un mois prévu par le CPCPF qui est applicable. Les délais d'appel devront être appréciés par rapport au domicile légal de la personne.

Article 25. – Entre la Polynésie française et la France métropolitaine, le délai de distance est d'un mois.

Entre la Polynésie française et les autres territoires extérieurs à la Polynésie française, le délai de distance est de deux mois.

Papeete, civ., 3 mars 2011, 606/civ/06 : inédit.

La signification qui a été faite à X, domicilié à Bordeaux, date du 5 juil. 2006. Dans la copie de cet acte, l'appelant reproduit l'article 25 du CPCPF (al. 2) qui est relatif au délai de distance de deux mois entre la Polynésie française et les autres territoires extérieurs à la Polynésie française.

La mention du délai entre la Polynésie française et la France métropolitaine, qui n'est que d'un mois, est omise. Il résulte de cette erreur, qui amenait nécessairement

X à se méprendre sur les conditions d'exercice de sa voie de recours, que le délai n'a pas couru à son égard.

Son appel formé le 6 novembre 2006 sera par conséquent jugé recevable.

Cass., civ. 2, 7 janvier 1999, 96-19867 : inédit.

La Cour d'appel de Papeete relève à bon droit (civ., 20 juil. 1995), en application de l'article 25 du CPCPF, que la signification du jugement avait été valablement faite à la personne de l'intimé, même si celui-ci avait refusé de signer le récépissé et d'en recevoir copie.

Article 26. – En cas d'urgence ou de péril en la demeure, le juge peut abréger le délai de comparution et fixer l'audience de jour à jour ou d'heure à heure.

Article 27. – En cas d'urgence ou lorsque les liaisons postales le permettent, le juge peut abréger le délai de distance. En cas de force majeure ou en raison de l'état des liaisons postales, ce délai peut être prorogé.

Papeete, civ., 21 novembre 2019, 18/00208 : inédit.

Le délai d'appel est augmenté en raison des distances dans les conditions déterminées par l'article 24 du CPCPF et d'après le domicile

réel de la partie, quel que soit son domicile d'élection. Aux termes de l'article 27, ce délai peut être prorogé « *en cas de force majeure ou en raison de l'état des liaisons postales* ».

Le conseil de B. soutient à tort et avec une particulière mauvaise foi, en visant une pièce jointe n°15, ne figurant pas dans ses pièces versées aux débats, qu'il aurait obtenu de la cour d'appel une prorogation de délai.

En conséquence, il s'en déduit que l'appel formé le 21 juin 2018 par B. à l'encontre du jugement du 8 décembre 2017 signifié à sa personne le 11 avril 2018, est irrecevable.

Article 28. – Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sera prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Papeete, soc., 12 avril 2012, 184/soc/09 : inédit.

Conformément aux articles 28 et 29 du CPCPF, le jugement attaqué a été signifié le 26 mars 2009 et le délai de recours expirait le 11 avril 2009 qui était un samedi. Par ailleurs,

le lundi 13 avril 2009 était un jour férié.

L'appel enregistré au greffe du tribunal du travail le 14 avril 2009 n'est donc pas tardif et doit être déclaré recevable.

Article 29. – Le jour de la notification et le jour de l'échéance ne sont pas comptés dans les délais de procédure.

Papeete, civ., 17 juillet 2014, 420/add/12 : inédit.

Le délai d'appel de trois mois expirait le 24 novembre 2012 qui était un samedi. L'appel était ainsi possible jusqu'au 26 novembre 2012, premier jour ouvrable.

La requête d'appel ayant été enregistrée au greffe le 15 novembre 2012, le recours des époux B... sera déclaré recevable.

Papeete, soc., 30 décembre 2010, 462/soc/10 : inédit.

L'article 30 de la Délibération n° 2004-3 APF du 15 janvier 2004 dispose, en matière de référé, que « *Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance, outre les délais de distance* ». Il s'agit d'un délai franc, en application des dispositions de l'article 29 du CPCPF.

En l'espèce, l'ordonnance du 2 août 2010 ayant été signifiée le 18 août 2010, le délai d'appel expirait le 3 septembre 2010.

X ayant relevé appel après cette date, son recours doit être déclaré recevable.

Papeete, soc., 19 mars 2009, 361/soc/08 : inédit.

La signification étant intervenue par acte du 26 novembre 2007, le délai a commencé à courir le

27 novembre 2007 et le jour de l'échéance était le 4 décembre 2007. Ce jour n'étant pas compté, X pouvait former un recours jusqu'au 5 décembre 2007.

Or, la date d'expédition de la lettre recommandée est le 5 décembre 2007. L'opposition doit, dans ces conditions, être déclarée recevable.

Article 30. – Au greffe, chaque affaire fait l'objet d'un dossier qui porte le nom des parties, leur domicile, le nom des avocats, le numéro de l'affaire. Sont déposés dans ce dossier les originaux des conclusions des parties, les actes de procédure, les pièces annexées, les décisions rendues et les récépissés ; il y est fait mention des renvois.

Article 31. – Lorsque le tribunal siège en audience foraine, les parties peuvent se présenter volontairement devant lui et demander qu'il juge leur différend.

Elles pourront solliciter le concours gratuit d'un interprète assermenté si elles ne maîtrisent pas parfaitement la langue française.

Les déclarations des parties font l'objet d'un procès-verbal signé par elles-mêmes, le greffier, l'interprète assermenté et le juge.

Section 2. – La demande en matière gracieuse

(Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 11)

Article 31-1 *(Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 11).* – En matière gracieuse, la demande est formée par requête, présentée dans les formes prescrites à l'article 18 du présent code.

Le juge est saisi par la remise de la requête au secrétariat de la juridiction.

CHAPITRE II. – DES DEMANDES INCIDENTES

Article 32 (*Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 12*). – Une demande incidente est une demande formée à l'occasion et dans le cours d'une demande principale pour s'y joindre, en suspendre la marche, en modifier la solution ou même l'écarter entièrement.

Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

Article 33 (*Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 13*). – Sauf dispositions expresses contraires, les demandes incidentes sont formées par voie de conclusions, et sont rédigées en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites.

Elles sont jointes au principal pour être statué par un seul et même jugement. S'il y a lieu cependant à quelque mesure provisoire ou urgente, il y est pourvu par le tribunal ainsi qu'il appartiendra.

Les demandes incidentes peuvent également, suivant les cas, être jugées préalablement à la demande principale.

TITRE IV. – DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

CHAPITRE I. – DES MOYENS DE DÉFENSE

Section 1. – Des défenses au fond

Article 34. – Constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire.

Article 35 (*Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 14*). – Les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause, et sont formulées en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites.

Section 2. – Des exceptions de procédure

Article 36. – Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours.

Papeete, civ., 15 octobre 2009, 571/or/08 : inédit.

Aux termes de l'article 36 du CPCPF, constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours. En l'espèce, la caducité invoquée par les intimés fait partie de cette catégorie de

moyens de défense puisque sa constatation entraîne l'extinction de l'instance.

Par ailleurs, cette exception de procédure a été soulevée avant toute défense au fond et elle doit donc être déclarée recevable, en application des dispositions de l'article 37 du code précité.

Article 37. – Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

(*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 43*). – Les exceptions de procédure peuvent être soulevées devant le juge de la mise en état jusqu'à son dessaisissement.

La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions.

Papeete, soc., 4 avril 2013, 465/soc/11 : inédit.

Aux termes des dispositions de l'article 37 du CPCPF, les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, et ce, alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public. Les demandes de sursis à statuer, soulevées devant le juge judiciaire en vue de saisir le juge administratif d'une question préjudicielle, sont soumises à ces dispositions (cf. not. : Cass., civ. 2, 1^{er} octobre 2009 : BC 2009 II n° 233). En l'espèce, ce n'est que par ses conclusions n° 2 sur réintroduction de l'instance d'appel après cassation que la Polynésie française a, pour la première fois,

invoqué une question préjudicielle administrative et a demandé un sursis à statuer de ce chef.

C'est par conséquent à bon droit qu'a été soulevée l'irrecevabilité de cette exception.

Papeete, com., 30 juin 2011, 580/com/08 : inédit.

L'exception d'incompétence soulevée à titre subsidiaire par les intimés est une demande nouvelle, présentée pour la première fois en cause d'appel, qui est irrecevable en ce qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 37 du CPCPF.

Ce texte dispose en effet que les exceptions de procédure « *doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées [...] avant toute défense au fond* ».

Paragraphe I. – Des exceptions d'incompétence

Article 38. – S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente à raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Le tribunal doit statuer sans délai sur sa compétence s'il en est requis par le demandeur à l'exception ; dans le cas contraire il peut joindre l'incident au fond.

Le délai d'appel des jugements statuant uniquement sur la compétence est de quinze jours francs qui suivent le prononcé de la décision sans augmentation à raison des distances.

Papeete, com., 21 juin 2012, 154/com/09 : inédit.

Le tribunal n'était pas tenu de statuer uniquement sur la compétence, sans aborder le fond, conformément à l'article 38 du CPCPF.

Papeete, com., 26 mai 2011, 367/com/09 : inédit.

Le tribunal a dû arbitrer entre deux fondements, même si chacun

d'eux conduisait à désigner une juridiction étrangère qu'il n'avait pas à nommer. La demanderesse à l'exception s'est par conséquent bien dispensée de faire un choix.

En proposant cette alternative, l'intimée a méconnu les dispositions de l'article 38 du CPCPF et ainsi encouru l'irrecevabilité édictée par ce texte.

Article 39. – Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Papeete, soc., 12 mai 2011, 443/soc/09 : inédit.

La seule obligation imposée par le texte de l'article 39 du CPCPF est, si l'affaire ne relève pas de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, la désignation d'une juridiction qui lie les parties et le juge de renvoi. En revanche, l'absence de mention du renvoi « à mieux se pourvoir » ne saurait avoir une quelconque incidence sur les droits futurs des parties.

Elle n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la régularité d'une décision judiciaire.

Papeete, civ., 1^{er} juillet 2010, 639/or/09 : inédit.

L'appelante démontre par ses écritures que le présent litige met bien en cause une prérogative de puissance publique. Elle établit que l'interprétation des règles tenant au marché de travaux publics, qui fait l'objet d'une contestation, relève du seul juge administratif.

Ces constatations conduisent à renvoyer les parties à mieux se pourvoir, par application des dispositions de l'article 39 du CPCPF, et ainsi qu'il résulte d'ailleurs d'une jurisprudence constante.

Article 40. – L'incompétence à raison de la matière ne peut être prononcée d'office que :

- 1. Lorsque la loi attribue compétence à une juridiction répressive ou administrative ;**
- 2. Dans les instances où les règles de compétence sont d'ordre public, notamment les causes de divorce, séparations de corps ou de biens et les questions d'état ;**
- 3. Lorsque le défendeur ne comparaît pas.**

En matière contentieuse, l'incompétence territoriale ne peut jamais être prononcée d'office, sauf lorsque les parties ne peuvent transiger sur leurs droits ou si le défendeur ne comparaît pas.

Papeete, civ., 7 septembre 2006, 448/or/06 : inédit.

L'article 40 du CPCPF édicte que l'incompétence en raison de la matière ne peut être soulevée d'office que lorsque la loi attribue compétence à une juridiction administrative. En l'espèce, aucun texte de loi ne donne compétence à la juridiction administrative pour trancher le litige relatif à des voies de fait commises par des agents non-fonctionnaires, à l'occasion d'une grève.

Il n'y a donc pas lieu de relever d'office l'incompétence du juge judiciaire, qui est au surplus le juge naturel des défendeurs.

CA Papeete, soc., 12 mai 2011, 443/soc/09 : inédit.

En tout état de cause, l'article 40 du CPCPF permet au juge de prononcer d'office l'incompétence en raison de la matière « *lorsque la loi attribue compétence à une juridiction administrative* ».

Paragraphe II – Des exceptions de litispendance et de connexité

Article 41. – Les exceptions de litispendance et de connexité obéissent au même régime que l'exception d'incompétence, sous réserve des dispositions suivantes.

S'il est prétendu qu'il a été formé précédemment devant une autre juridiction de Polynésie du même degré une demande

ayant le même objet ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant une autre juridiction de Polynésie du même degré, le renvoi à la première juridiction saisie peut être demandé à la juridiction saisie en second lieu.

Si une partie entend s'opposer à la décision rendue sur la litispendance ou la connexité, elle doit interjeter appel devant le premier président de la cour d'appel de Papeete selon les formes et délais prévus en matière d'exception d'incompétence.

Au cas où la juridiction saisie en second lieu refuse le renvoi, elle sursoit à statuer jusqu'à l'expiration du délai d'appel ou, en cas d'appel jusqu'à la décision du premier président de la cour d'appel de Papeete.

En cas d'appel, le greffe de la cour d'appel le notifie sans délai à la juridiction précédemment saisie qui sursoit à statuer.

Sur cette notification, les dossiers des juridictions saisies sont transmis au greffier de la cour d'appel.

Le premier président de la cour d'appel de Papeete statue sur l'appel en désignant la juridiction qui connaîtra de l'affaire et l'instance est poursuivie devant cette juridiction sur simple acte.

Le premier président de la cour d'appel de Papeete peut toujours décider de renvoyer l'affaire à la cour. Son ordonnance ou l'arrêt de la cour ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Si l'une des juridictions saisies a son siège en métropole, les exceptions de litispendance et de connexité sont jugées suivant les dispositions du Code de procédure civile métropolitain.

L'article 42 est abrogé parla Délibération n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 15.

Le paragraphe III « Des exceptions dilatoires » est supprimé et le paragraphe IV « Des exceptions de nullité », renuméroté devient le paragraphe III.

Paragraphe III. – Des exceptions de nullité*(Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 15)*

Article 43. – À l'exception des irrégularités tenant aux déchéances et forclusions, les irrégularités d'exploits ou d'actes de procédure ne sont causes de nullité que s'il est justifié qu'elles ont porté une atteinte certaine aux intérêts de la partie qui les invoque.

Tous les moyens de nullité contre un acte doivent être soulevés simultanément.

Les procédures et les actes déclarés nuls, irréguliers ou frustratoires peuvent être mis à la charge des avocats, officiers ministériels et mandataires de justice qui les ont faits.

Papeete, ord., 2 juillet 2014, 14/00023 : inédit.

Le défaut de mention dans la requête de l'organe et du nom de la personne qui représente la personne morale, défaut, du reste, régularisé dans les conclusions subséquentes, n'est, conformément à l'article 43 du CPCPF, cause de nullité que si ce défaut a porté une atteinte certaine aux intérêts de la partie qui l'invoque.

Papeete, civ., 2 avril 2009, 753/civ/06 : inédit.

Les termes de la requête étaient incompréhensibles et les conclusions déposées par la suite ne permettaient pas de les éclairer. L'absence d'exposé des faits et des moyens de droit ne permettait pas

aux défendeurs de connaître les prétentions des demandeurs.

Elle portait donc une atteinte certaine aux intérêts de ces derniers et leur causait un grief justifiant la demande de nullité.

Papeete, civ., 24 avril 2019, 19/00055 : inédit.

Les irrégularités d'exploit ou d'actes de procédure ne sont causes de nullité que s'il est justifié qu'elles ont porté une atteinte certaine aux intérêts de la partie qui les invoque et, en tout état de cause la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte ce qui est le cas en l'espèce puisque les consorts BUILLARD ont fait élection de domicile au cabinet de leur avocat satisfaisant ainsi aux dispositions de l'article 18 du CPCPF.

Article 44. – La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune déchéance, ni aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation de l'acte ne laisse subsister aucun grief.

Papeete, civ., 15 décembre 2011, 185/civ/09 : inédit.

En application des dispositions de l'article 44 du CPCPF, les opérations d'expertise peuvent être

régularisées en les soumettant au débat contradictoire des parties, ce qui ne laissera subsister aucun grief (en ce sens, Cass., civ. 2, 24 juin 2004 : BC, II, n° 317).

Section 3. – Des fins de non-recevoir

Article 45. – Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Papeete, soc., 16 août 2012, 55/soc/10 : inédit.

Dans la mesure où il n'énumère pas de façon limitative les fins de non-recevoir, l'argument de l'appelant selon lequel la fin de non-recevoir soulevée par l'intimée n'est prévue par aucun texte ne saurait être pris en considération.

Papeete, civ., 28 février 2019, n° 84, 17/00369 : inédit.

La qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours.

Papeete, terres, 28 mars 2019, n° 19/add, 15/00421 : inédit.

Le jugement qui, après avoir statué sur la demande de partage, énonce

qu'il n'y pas lieu, à ce stade de la procédure, de trancher la demande de sous-partage entre les consorts composant l'une des parties, n'a pas autorité de la chose jugée.

En énonçant dans ses motifs qu'il n'y a pas lieu à trancher, le juge a entendu clairement dire que la question n'a pas été tranchée. En conséquence, ce point du litige n'a pas autorité de chose jugée.

Papeete, civ., 14 mars 2019, n° 1117, 17/00 208 : inédit.

L'appel formé à l'encontre de l'intimé qui n'était pas partie au jugement attaqué est irrecevable pour cause de défaut d'intérêt à agir.

Cette irrecevabilité entraîne celle des conclusions d'appel en cause

postérieures par lesquelles l'appelant a entendu étendre ses demandes contenues dans sa requête initiale aux parties présentes en première instance.

Papeete, civ., 29 août 2019, n° 361, 18/00161 : inédit.

Les consorts G..., sollicitent qu'il soit fait injonction à C... d'appeler en la cause la S.C.P. de notaires, en charge de la liquidation et du partage de la succession de leur père et époux, au motif qu'elle n'a eu de cesse, au cours de la première instance, de critiquer la carence de cette étude notariale dans la gestion effective de cette succession.

Toutefois, cette prétention, mentionnée dans leur requête d'appel, aurait dû être réitérée devant le juge de la mise en état, dès lors que celui-ci

est chargé, aux termes de l'article 50 du code de procédure civile de la Polynésie française, de veiller au bon déroulement de la procédure et qu'il peut, à cette fin, délivrer aux parties toutes injonctions utiles. En effet, le seul objectif de cette demande d'appel en cause est d'attirer en procédure la S.C.P. de notaires en vue de former à son encontre des demandes, de sorte que la clôture de la présente instance, intervenue sans conclusions postérieures des consorts G... aux fins de saisine du juge de la mise en état, la rend de facto sans objet.

Par conséquent, en application des dispositions de l'article 45 du code de procédure civile de la Polynésie française, ces derniers seront jugés irrecevables en cette demande, faute d'intérêt désormais à la maintenir.

Article 46. – Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Papeete, civ., 19 février 2009, 459/civ/05 : inédit.

Contrairement à ce que soutiennent les appelants, l'irrecevabilité de l'intervention forcée de la société intervenante devant la Cour d'appel constitue une fin de non-recevoir et non une exception de procédure.

De la sorte, elle peut être soulevée en tout état de cause, à n'importe quel stade de la procédure, et pour la première fois en cause d'appel.

Cass., civ. 3, 14 octobre 2008, 07-15215 : inédit.

La commune, qui avait interjeté appel du jugement avant dire droit, soulevait la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de N.... La Cour d'appel, qui a retenu à bon droit que l'article 46 du CPCPF permettait de proposer un tel moyen en tout état de cause, n'a ni excédé ses pouvoirs ni violé l'article 330 du code précité.

Papeete, civ., 19 février 2009, 459/civ/05 : inédit.

En application de l'article 46 du CPCPF, les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se

seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Tel est le cas d'un moyen tendant à l'irrecevabilité des demandes adverses portant sur l'absence de qualité à agir par conclusions après 7 ans de procédure.

Article 47. – Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition express.

Article 48. – Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt.

Papeete, soc., 23 décembre 2010, 242/soc/10 : inédit.

L'article 19 de la Délibération n° 2004-3 APF du 15 janvier 2004 dispose que : « *Le délai d'appel est de quinze jours francs à compter de la signification de la décision, outre les délais de distance* ». En l'espèce,

le jugement du 8 janvier 2010 a été signifié par acte du 23 avril 2010 à la personne de l'appelant domicilié à Tahiti et ce dernier en a relevé appel, le 11 mai 2010.

Le recours formé est donc tardif et il doit être déclaré irrecevable.

Article 49. – Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.

Papeete, civ., 20 octobre 2011, 66/or/11 : inédit.

L'appel étant l'exercice d'une action en justice, les exigences de capacité sont celles requises pour toute action. Il est donc nécessaire que celui qui interjette appel soit capable d'intenter et de poursuivre une action en justice.

Le droit d'appel appartient à toutes les parties au procès en première instance. Pour être considéré comme une partie, il faut non seulement avoir participé à l'instance, mais encore y avoir développé ou, au contraire, subi des prétentions. Le défaut de capacité est une irrégularité de fond, entraînant la nullité de l'acte d'appel, sans qu'il soit nécessaire pour celui qui s'en prévaut de faire la preuve d'un grief. La nullité n'est couverte que si le délai de recours n'est pas expiré. En l'espèce, la décision a été signifiée le 26 janvier 2011 à l'Établissement appelé en cause (à une personne habilitée à cet effet) et ce dernier ne conteste

pas les modalités de signification de la décision.

L'appel a été interjeté par la Polynésie française le 10 février 2011 et l'appelé en cause s'est associé à cet appel par conclusions en date du 22 mars 2011.

La situation n'était plus susceptible d'être régularisée alors que le délai de recours était expiré. L'appel est donc irrecevable.

Papeete, Soc., 14 avril 2016 14/00416 : inédit.

En application de l'article 49 du CPCPF dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Ainsi, au cours de la procédure de première instance, X.... s'est fait représenter par un avocat qui a formé ses demandes devant le Tribunal du travail. La situation ayant été régularisée, la fin de non-recevoir doit être rejetée.

CHAPITRE 1^{er} bis - DE LA MÉDIATION JUDICIAIRE

(Insér. par Délib. n° 2017-47 APF du 22 juin 2017, art. 1^{er})

Section 1 - Des dispositions générales

Article 49-1. – Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.

Article 49-2. – La médiation porte sur tout ou partie du litige. En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

Article 49-3. – La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois à compter du jour de la désignation du médiateur. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

Article 49-4. – La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.

Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, la réalisation de la mesure.

Article 49-5. – La personne physique qui assure la réalisation de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Disposer de l'ensemble de ses droits civiques et civils ;
2. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
3. N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
4. Justifier d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire à la médiation d'une durée minimum fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;
5. Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

Article 49-6. – La décision judiciaire qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le

médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

À défaut de consignation, la décision est caduque et l'instance judiciaire se poursuit.

Article 49-7. – Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître dans les meilleurs délais au juge son acceptation.

Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation, il doit convoquer les parties.

Article 49-8. – Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent. Il est informé par les parties des éléments de fait et de droit justifiant leurs prétentions.

Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.

Article 49-9. – La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Article 49-10. – Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le déroulement de la médiation apparaît compromis.

Avant toute décision, le juge convoque les parties à une audience judiciaire à la diligence du greffe par lettre simple.

Le juge, s'il décide de mettre fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

Article 49-11. – À l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

Article 49-12. – Les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le médiateur. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. Il vérifie que la solution convenue ne contrevient ni à l'ordre public ni à l'intérêt général des parties. Le refus d'homologation est susceptible d'appel.

L'homologation relève de la procédure gracieuse.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours.

Article 49-13. – À l'expiration de sa mission, le juge fixe la rémunération du médiateur.

La charge des frais de médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2017-16 LP/APF du 22 juin 2017 *relative à la médiation*.

Le juge autorise le médiateur à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Une copie du titre exécutoire est délivrée au médiateur, sur sa demande.

Article 49-14. – La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel.

Section 2 - De la médiation familiale

Article 49-15. – Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties.

Saisi d'un litige, il peut proposer une médiation aux parties et les inviter à une séance d'information gratuite préalablement à l'audience sur l'objet et le déroulement de la médiation. À l'audience, le juge, après avoir recueilli l'accord des parties, peut désigner un médiateur familial.

Sous réserve des dispositions de la présente section, la procédure applicable à la médiation familiale est celle fixée aux articles 49-1 à 49-14 du présent code.

Article 49-16. – En matière de divorce et de séparation de corps, si les parties refusent d'assister à la séance d'information, le juge peut enjoindre aux parties d'assister à cette séance d'information, en application de l'article 255 du code civil.

L'ordonnance portant injonction de rencontrer un médiateur pour une séance d'information est notifiée par le greffe aux parties.

Article 49-17. – Par exception à l'article 49-2 alinéa 2 du présent code, la décision qui ordonne une médiation familiale et désigne le médiateur met fin au litige et dessaisit le juge, sauf dans les cas prévus ci-dessous :

- lorsque les parties demandent expressément à ce que la situation familiale soit réexaminée par le juge, à l'issue de la médiation ;

- lorsque le juge estime nécessaire de s'assurer que l'accord éventuellement trouvé par les parties est conforme à leurs intérêts et à ceux de l'enfant.

À l'issue de la médiation, les parties peuvent saisir le juge pour :

- soit demander, par requête conjointe, l'homologation de l'accord ;
- soit trancher les points restants en litige ;
- soit demander au juge de trancher le litige.

Article 49-18. –

I. - Par exception aux articles 49-6, alinéas 2 et 3, et 49-13, alinéa 1^{er} du présent code, la décision qui ordonne une médiation familiale fixe le montant de la rémunération du médiateur. Les frais de la médiation sont répartis conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article LP. 7 de la loi du pays n° du relative à la médiation.

II – Le juge aux affaires familiales qui a ordonné la mesure reste compétent pour statuer, en cas de difficultés, par ordonnance de taxe, sur la rémunération du médiateur.

Article 49-19. – Le juge peut, par simple ordonnance, désigner un autre médiateur que celui à qui la mission a été initialement confiée, si celui-ci indique être empêché ou à la demande des parties.

CHAPITRE II. – DE L'INSTRUCTION DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Article 50. – Dans toutes les formations siégeant à juge unique, le magistrat auquel a été confié la responsabilité de celle-ci, et dans les formations collégiales le magistrat éventuellement désigné par le président de la juridiction par simple mention au dossier est chargé de veiller au déroulement loyal de

la procédure spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces et plus généralement à la mise en état de la procédure.

Il peut adresser aux parties toutes injonctions utiles.

Ce juge peut également, à charge d'en faire rapport, ou d'en dresser procès-verbal, effectuer toutes investigations ou enquêtes, réunir et verser aux débats toutes pièces utiles, entendre les parties ou leur conseil.

Article 51. – Le juge de la mise en état peut constater la conciliation même partielle des parties.

Le juge de la mise en état :

- procède aux jonctions et disjonctions d'instance,
- constate l'extinction de l'instance.

Article 52 (*Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 13*). –

I. – Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des avocats.

Il peut accorder des prorogations de délai.

Le juge peut également renvoyer l'affaire à une conférence ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

II. – Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, il peut, après avoir recueilli l'accord des avocats, fixer un calendrier de la mise en état.

Le calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture, celle des débats et, par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article 264, celle du prononcé de la décision.

Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause dûment justifiée.

Article 53 (*Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 14*). –

I. – Le juge de la mise en état peut inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu.

Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

II. – Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, le juge de la mise en état peut également inviter les avocats, le cas échéant, à mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de l'article 21-2.

III. – Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

Papeete, Soc., 1^{er} mars 2012, 553/SOC/11 : inédit.

Il résulte des art. 53 et 57 du CPCPF que, si le juge de la mise en état peut inviter les parties à présenter leurs observations sur la compétence de la juridiction saisie du litige, il ne possède le pouvoir de se prononcer sur une exception d'incompétence que si une ou plusieurs parties lui ont demandé de le faire et qu'une

saisine d'office n'est permise qu'en matière de mesure d'instruction. En l'espèce, aucune partie n'a soulevé d'exception d'incompétence, ni *a fortiori* demandé au juge de la mise en état de statuer sur une telle exception.

Dans ces conditions, le juge de la mise en état du tribunal du travail a excédé ses pouvoirs et sa décision doit être annulée.

Article 54 (*Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 16*). – **Le juge de la mise en état peut, même d'office, entendre les parties. Il pourra se faire assister par un interprète assermenté si l'une des parties ne maîtrise pas parfaitement la langue française.**

L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas.

Article 55. – Le juge de la mise en état peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

Dans tous les cas d'appel en cause, le juge de la mise en état s'assure que l'intégralité de la procédure a été notifiée aux intéressés.

Article 56. – Le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces.

Article 57. – Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa saisine ou à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1. Statuer sur les exceptions de procédure ;
2. Allouer une provision pour le procès ;
3. Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 311 à 316 ;
4. Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;
5. Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction ;
6. Ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de ses décisions.

Article 58. – Le juge de la mise en état peut statuer sur les dépens.

Article 59. – Les mesures prises par le juge de la mise en état sont l'objet d'une simple mention au dossier, avis en est donné aux parties.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 51 alinéa 2 tiret 2 et 56 à 58, le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction.

Article 60. – L'ordonnance est rendue, immédiatement s'il y a lieu, les parties entendues et appelées.

Les parties sont convoquées par le juge en son audience.

En cas d'urgence, une partie peut, par notification, inviter l'autre à se présenter devant le juge aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

Article 61. – Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Article 62. – Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise.

Elles le sont également dans les quinze jours à compter de leur signification :

1. Lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction ;
2. Lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ;
3. Lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées aux créanciers au cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Papeete, civ., 5 juil. 2012, 586/CIV/11 : inédit.

Les ordonnances du juge de la mise en état, hors les hypothèses prévues par l'art. 62 du CPCPF, ne peuvent être frappées d'appel qu'avec le jugement sur le fond.

Néanmoins, l'appelant est bien fondé à relever appel de l'ordonnance entreprise, car celle-ci encourt l'annulation pour n'avoir pas déféré au tribunal le jugement immédiat

de l'incident comme le demandait le requérant.

Papeete, Soc., 31 mars 2016, 15/00485 : inédit.

Un appel nullité peut être formé devant la Cour d'appel à l'encontre d'une ordonnance du juge de la mise en état sur la violation d'un principe fondamental de procédure tel que le non respect de la règle de contradiction.

Article 63. – Le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne.

Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du juge de la mise en état.

Article 64 (*Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 15).* –

I. – Dès que l'état de l'instruction le permet, le juge de la mise en état, sur la réquisition de l'une des parties, renvoie l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet.

Le juge de la mise en état déclare alors l'instruction close. La date de la clôture ne doit pas être antérieure de plus de deux mois à la date de celle fixée pour les plaidoiries.

Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats.

Si aucune des parties ne requiert la clôture, le juge peut d'office prononcer la radiation de l'instance.

II. – Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, sauf dans le cas où il est fait application du II de l'article 52, le juge de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et qu'un délai de dix mois au moins s'est écoulé depuis le dépôt de la requête initiale. Il renvoie alors l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet.

La date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.

Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats.

Si aucune des parties ne requiert la clôture, le juge peut d'office prononcer la radiation de l'instance.

Article 65 (*Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 16*). –

I. – Si l'une des parties n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi devant le tribunal et la clôture de l'instruction peuvent être décidés par le juge, à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours.

II. – Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, si l'une des parties n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le juge peut ordonner la clôture à son encontre, d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf dans ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours.

Article 66. – Si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut, d'office, après leur en avoir donné avis, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est remise ou adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.

CHAPITRE II^{bis}. – CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

(Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 17)

Article 67. – La clôture de l'instruction, dans les cas prévus aux articles 64 et 65, est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est remise ou adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.

Article 68. – Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

Papeete, Soc., 3 mars 2011, 398/SOC/10 : inédit.

Les conclusions et pièces déposées par l'intimée l'ont été postérieurement à l'ordonnance de clôture et doivent donc être déclarées irrecevables.

Papeete, Soc., 6 août 2009, 26/SOC/08 : inédit.

La lettre déposée par le conseil de l'appelant après l'ordonnance de clôture, sans y avoir été invité par la cour, est irrecevable, en application des dispositions de l'art. 68 du CPCPF.

Papeete, Soc., 28 avril 2016, 12/00577 : inédit.

En application de l'article 68 du CPCPF, après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Les conclusions du ministère public déposées postérieurement à l'ordonnance de clôture et ses écritures tardives sont irrecevables.

Article 69. – L’ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s’il se révèle une cause grave depuis qu’elle a été rendue ; la constitution d’un mandataire postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.

Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l’instruction, l’ordonnance de clôture n’est révoquée que si la juridiction ne peut immédiatement statuer sur le tout.

L’ordonnance de clôture peut être révoquée, d’office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l’ouverture des débats, par décision de la juridiction.

Papeete, civ., 6 mars 2014, 13/00351 : inédit.

L’appelant demande à la cour la réouverture des débats afin de verser un certificat médical, alors que les débats n’ont pas encore commencé. La cour interprète cette demande comme une demande de rabat de l’ordonnance de clôture.

En l’état, et en l’absence de cause grave au sens de l’art. 69 du CPCPF, il n’y a pas lieu de révoquer l’ordonnance de clôture, ce d’autant que le certificat médical produit n’a aucune incidence sur la solution du litige.

Papeete, civ., 20 janv. 2011, 181/terre/10 : inédit.

Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l’instruction, l’ordonnance de clôture n’est révoquée que si la juridiction ne peut immédiatement statuer sur le tout. L’ordonnance de clôture peut être révoquée,

d’office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l’ouverture des débats, par décision de la juridiction. En l’espèce, l’avocat des appelants demande le rabat de l’ordonnance de clôture aux motifs que son contradicteur n’a pas répondu à la demande de production de pièces qu’il avait formée. En outre, il souhaite présenter un moyen de droit relatif à la suspension de la prescription, moyen qui n’a pas encore été présenté dans le cadre d’un débat contradictoire. L’avocat des intimés s’oppose à cette demande dans la mesure où l’auteur des appelants a reconnu en justice qu’il avait été placé sur la terre litigieuse par l’auteur de ses clients de sorte qu’aucune prescription ne saurait être invoquée. La procédure avait donc été clôturée, mais il ressort de l’analyse des échanges de conclusions que l’avocat des intimés

n'a pas répondu à la demande de production de pièces et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de permettre aux parties de faire valoir leurs moyens dans un délai raisonnable, ce qui est

encore possible, la requête d'appel ayant été déposée il y a moins d'un an.

Il convient en conséquence de révoquer l'ordonnance de clôture et d'inviter l'avocat des intimés à produire les pièces sollicitées.

CHAPITRE III. – DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE

(Délib. n° 2009-73 AFP du 1^{er} oct. 2009, art. 18)

Article 70 : Annulé par jugement du Tribunal administratif de Polynésie française du 29 avril 2003 - Confirmation C.A.A. Paris, 22 nov. 2006 n° 03PA02671.

Article 71 : Abrogé par la Délibération n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 17.

Section 1. – Des pièces

Article 72 *(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 44).* –

I. – La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer spontanément.

II. – La communication des pièces a lieu au greffe et sans frais.

Les pièces peuvent être copiées sous le contrôle du greffe. Des photocopies peuvent en être délivrées aux frais de la partie qui les réclame.

Les avocats peuvent également déplacer les pièces déposées au greffe sur récépissé détaillé et émargé. Dans ce cas, les pièces doivent être restituées au plus tard lors de la mise en délibéré.

III. – Entre avocats, la communication des pièces produites est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication. Un bordereau énumérant les pièces doit être déposé au greffe de la juridiction avec la

justification de leur communication. Les pièces doivent être déposées au greffe de la juridiction au plus tard lors de la mise en délibéré.

La communication des pièces entre avocats, ainsi que le dépôt au greffe de la juridiction, peuvent également se faire par voie électronique, selon les modalités prévues par les articles 430-1 à 430-7.

Article 73. – Si la communication n’est pas faite, il peut être demandé sans forme au juge d’enjoindre cette communication.

Le juge fixe, au besoin à peine d’astreinte, le délai et, s’il y a lieu, les modalités de communication.

Article 74. – Le juge peut écarter du débat les pièces qui n’ont pas été communiquées en temps utile.

Article 75. – La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.

Article 76. – L’astreinte peut être liquidée par le juge qui l’a prononcée.

Article 77 (Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4). – Si, dans le cours d’une instance, une partie entend faire état d’un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n’a pas été partie ou d’une pièce détenue par un tiers, y compris les administrations publiques, elle peut demander au juge saisi de l’affaire d’ordonner la délivrance d’une copie authentique ou la production de l’acte ou de la pièce, sous réserve des dispositions relatives aux actes authentiques.

Article 78. – Le juge, s’il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l’acte ou de la

pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

L'ordonnance devra mentionner les dispositions de l'article 80.

Article 79. – La décision du juge est exécutoire à titre provisoire, sur minute s'il y a lieu.

Article 80. – En cas de difficulté, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, le juge qui a ordonné la délivrance ou la production, peut, sur la demande sans forme qui lui en serait faite, rétracter ou modifier sa décision. Le tiers peut interjeter appel de la nouvelle décision dans les quinze jours de son prononcé.

Article 81. – Les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 77 et 78.

Section 2. – Des mesures d'instruction

Paragraphe I. – Dispositions générales

Article 82. – Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible.

Article 83. – Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

Article 84. – S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction

légalement admissibles peuvent être ordonnées en référé à la demande de tout intéressé.

Papeete, civ., 17 juil. 2014, 12/726 : inédit.

Il résulte des pièces versées aux débats que M. T. subit, en cas de pluie, un préjudice résultant de l'écoulement de l'eau en provenance de la propriété surplombant la sienne. Il possède donc un intérêt, avant d'engager une action judiciaire, à connaître les causes des désordres et les moyens d'y remédier.

Dans ces conditions, l'ordonnance attaquée sera confirmée sauf en ce qu'elle n'a pas fait droit à la demande d'expertise.

Papeete, civ., 14 août 2014, 13/00307 : inédit.

Pour solliciter une expertise sur le montant des réparations locatives

et le manque à gagner pendant les travaux, l'appelant se borne à invoquer l'existence de dégradations, sans produire de constat d'huissier. Ce faisant, il ne met pas la juridiction en mesure d'apprécier l'utilité de la mesure d'instruction au regard des éventuelles dégradations. Dans ces conditions, rien ne permet à la juridiction de dire que l'expertise s'impose et que la collecte d'éléments de preuve, aisément réalisés par le demandeur, n'est pas suffisante.

Papeete, civ., 15 mars 2012, 218/CIV/10 : inédit.

Il appartient à la société appelante, qui fonde son action sur l'article 84 du CPCPF, de justifier qu'elle a un intérêt légitime à la mesure d'expertise qu'elle sollicite.

Article 85. – Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.

En aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Papeete, civ., 22 janv. 2015, 10-00564 : inédit.

Les appelants soutiennent que l'expert n'a pas tenu compte de l'enveloppe financière modeste qui leur était allouée par la SCI M... et de ses conséquences sur la réalisation et la qualité des travaux réalisés à

l'économie. Toutefois, il convient de relever que la mission de cet expert ne portait pas sur l'équilibre économique du contrat, mais sur la recherche des causes techniques des désordres constatés et les moyens d'y remédier en évaluant les coûts. Sur ce point, les appelants ne critiquent pas utilement

le rapport, mais se contentent de fournir, dans leur requête d'appel, des explications aux constatations de l'expert ou des contestations qui ne se fondent sur aucun élément probatoire sérieux. Qu'il s'agisse de contester le rapport d'expertise ou de solliciter une analyse économique des conventions, il appartenait aux appelants d'apporter des éléments précis et pertinents au soutien de leurs demandes alors même qu'ils ont reconnu, dans leurs écritures comme dans les pièces versées aux débats, qu'ils ne disposaient pas des compétences professionnelles pour réaliser les travaux de drainage des eaux pluviales et que le système d'évacuation de ces eaux n'était pas conforme aux normes.

La demande de nouvelle expertise sera donc rejetée et les dispositions du jugement confirmées sur ce point.

Cass., civ. 2, 11 mars 2010, 08-21090

Pour débouter la société demanderesse au pourvoi de sa requête tendant à voir ordonner une expertise, l'arrêt attaqué (Papeete, civ., 28 août 2008) retient qu'une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve. La demanderesse ne justifie pas d'un motif légitime pour voir ordonner une telle mesure.

En statuant ainsi, alors que les dispositions de l'art. 85 du CPCPF sont sans application lorsque le juge est saisi sur le fondement de l'art. 84 du même code, la cour d'appel a violé les articles susmentionnés.

Article 86. – Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Article 87. – Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut, à tout moment et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées.

Article 88. – Le juge peut à tout moment accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites.

Article 89. – La décision qui ordonne ou qui modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ;

elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.

Article 90. – Lorsqu'elle ne peut être l'objet de recours indépendamment du jugement sur le fond, la décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience.

Article 91. – La décision qui, en cours d'instance, se borne à ordonner ou à modifier une mesure d'instruction n'est pas notifiée. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier la mesure. Le secrétaire adresse copie de la décision par lettre simple aux parties défaillantes ou absentes lors du prononcé de la décision.

Article 92. – La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge.

Article 93. – Les mesures d'instruction sont mises à exécution, à l'initiative du juge ou de l'une des parties selon les règles propres à chaque matière, au vu d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du jugement.

Article 94. – La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-même.

Lorsque la mesure est ordonnée par une formation collégiale, le contrôle est exercé par le juge qui était chargé de l'instruction. À défaut, il l'est par le président de la formation collégiale s'il n'a pas été confié à un membre de celle-ci.

Paragraphe II. – Des transports sur les lieux

Article 95. – Le tribunal peut décider qu'il se transportera sur les lieux ; il peut déléguer un juge à cet effet.

Les jour et heure du transport sont fixés soit dans le jugement soit par ordonnance postérieure prise d'office ou sur requête, notifiée au moins huit jours à l'avance aux parties à moins que celles-ci n'aient renoncé à se prévaloir de ce délai ; toutefois, ces exigences ne sont pas requises en cas d'audience foraine.

Article 96. – Le juge dresse rapport de ses opérations ; ce rapport est déposé aux minutes du greffe, et une copie au dossier prévu à l'article 30 ; puis les parties concluent et la plus diligente fait fixer la nouvelle date d'audience. Celle-ci peut être également fixée d'office par le juge.

Article 97. – Les frais de transport sont avancés par la partie requérante et consignés au greffe. Dans le cas où le transport a été ordonné d'office, le tribunal désigne la partie qui doit faire l'avance.

Ces frais ne contiennent que le coût des moyens de transport utilisés par le tribunal pour se rendre sur les lieux.

Paragraphe III. – De la comparution personnelle des parties et de leur interrogatoire

Article 98. – Le tribunal peut, en tout état de cause et en toute matière, ordonner d'office ou sur demande de l'une des parties, la comparution personnelle des parties.

Article 99. – La comparution a lieu devant le tribunal, ou devant un juge commis par lui, soit en audience publique,

soit en chambre du conseil, soit lors d'un transport sur les lieux, avec l'assistance d'un interprète assermenté si l'une des parties au moins ne maîtrise pas parfaitement la langue française.

Article 100. – Les jour, heure et lieu de la comparution sont fixés soit dans le jugement l'ordonnant, soit par ordonnance postérieure.

Si besoin est, les parties sont convoquées par le greffe.

Article 101. – Les parties peuvent être interrogées en l'absence l'une de l'autre ; dans ce cas, elles peuvent ensuite être confrontées et doivent l'être si l'une le requiert. Elles répondent en personne et sans pouvoir lire aucun projet aux questions qui leur sont posées.

Article 102. – Les conseils des parties peuvent les assister et après l'interrogatoire par le tribunal, demander à celui-ci de poser les questions qu'ils estiment utiles.

Article 103 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – Un procès-verbal est tenu des dires des parties comparantes. Lecture en est donnée à chacune avec interpellation de déclarer si elle persiste. Si une partie ajoute de nouvelles déclarations, l'addition est rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui est lue et il lui est fait la même interpellation. Le procès-verbal est signé du président, du greffier et des parties ; si l'une de celles-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention. Les parties peuvent se faire délivrer copie authentique du procès-verbal.

En cas de conciliation, les conventions insérées au procès-verbal ont force exécutoire.

Article 104. – Si l’une des parties est dans l’impossibilité de se présenter, le juge qui a ordonné la comparution ou le juge commis par la formation de jugement à laquelle il appartient peut se transporter auprès d’elle après avoir, le cas échéant, convoqué la partie adverse.

Article 105. – Les personnes et collectivités admises à ester en justice comparaissent en la personne de leurs représentants légaux.

Tout incapable peut être cité ; son représentant légal est convoqué également.

Article 106. – Les personnes morales peuvent également comparaître par un des administrateurs ou agents nommés par elles à cet effet.

Peuvent être sommés directement, les administrateurs ou agents de la personne morale désignés par le juge ; ils sont interrogés sur les faits qui leur sont personnels ou dont ils ont eu connaissance à raison de leur qualité.

Article 107. – Si une des parties ne comparaît pas ou, comparaissant, refuse de répondre, le tribunal peut en tirer toute conséquence de droit et notamment faire état de l’absence ou du refus de répondre comme équivalent à un commencement de preuve par écrit dans les conditions de l’article 1347 du Code civil.

Paragraphe IV. – Des déclarations des tiers

Article 108 (*Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 19*). – Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l’éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance.

Ces déclarations sont faites, en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites, par attestations ou par voie d'enquête selon qu'elles sont orales ou écrites.

I. – DES ATTESTATIONS

I. – TE MAU API PARAU HAAPAPURAA

Article 109. – Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge. Le juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées.

Irava 109. – *E hamani hia mai te mau parau haapapuraa e na pae toopiti e aore ra no roto i te aniraa a te haava. E horoa atu te haava i na pae toopiti, te mau parau haapapuraa tei faatae hia tu i roto i tona nau rima.*

Article 110. – Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins.

Irava 110. – *E au te mau parau haapapuraa ia hamanihia e te feia ana'e i faa'i i te mau titauraa e titau hia mai ra, ia nehenehe ratou ia faaroo hia ei mau ite.*

Article 111 (*Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 20*). – L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur ; elle peut être rédigée dans une des langues polynésiennes parlées et écrites. Il doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

***Irava 111.* – I roto i te parau haapapuraa, ia faahiti hia te atiraa e vai ra i roto i te mau mea i ora hia mai e te taata i tarima i teie parau, e aore ra o tana iho i ite mata roa.**

Ia tapao hia i ni'a i te parau haapapuraa te pa'eraa, te i'oa topa, te mahana e te vahi fanau hia ai, te vahi nohoraa, te toro'a o te taata i tarima i teie parau. E mai te peu e te vaira, tona atiraa i na pae e toopiti, fetii anei, na roto i te faaipoiporaa anei, taviniraa anei, ohiparaa amui anei, imiraa faufaa anei.

E faaite ato'a te parau haapapuraa e ua hamani hia teie nei parau ia nehenehe ia faaohipa hia i mua i te tiripuna e ua ite atoa te taata i tarima e mai te peu ua faahiti oia i te tahi mau parau tia ore i roto, e nehenehe te tiripuna e faautu'a ia na.

Na te fatu iho o teie parau haapapuraa e papa'i, e tapa'o i te tai'o o te mahana e ta rima atoa mai. E nehenehe teie parau ia papa'i hia na roto i te hoe o te mau reo e paraparau hia i te fenua nei. E titau atoa hia oia ia apiti mai te tahi o te mau parau mana o tana e vai ra no te haapapuraa i tona parau ti'araa taata e te ho'e hoho'a o tana tarima raa.

Article 112. – **Le juge peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audition de l'auteur d'une attestation, lequel pourra solliciter le concours gratuit d'un interprète assermenté s'il ne maîtrise pas parfaitement la langue française.**

Irava 112. – *E nehenehe ta te haava e titau ite taata i hamani mai i teie parau haapapuraa no te tahi mau haapapuraa hau atuâ. E tia atoa to tona no te rave i te hoe auaha parau ta moni ore noa o ta te tiripuna i faahoreo mai te peu aita oia i papu maitai i te reo farani.*

II. – DES ENQUÊTES

Article 113. – L'enquête est ordonnée d'office ou à la demande d'une des parties.

Article 114. – La partie qui demande une enquête doit préciser les faits dont elle entend rapporter la preuve.

Il appartient au juge qui ordonne l'enquête de déterminer les faits pertinents à prouver.

Article 115. – Il incombe à la partie qui demande une enquête d'indiquer les nom, prénoms et demeure des personnes dont elle sollicite l'audition.

La même charge incombe aux adversaires qui demandent l'audition de témoins sur les faits dont la partie prétend rapporter la preuve.

La décision qui prescrit l'enquête énonce les nom, prénoms et demeure des personnes à entendre. Le juge peut toujours entendre des témoins non notifiés.

Article 116. – Si les parties sont dans l'impossibilité d'indiquer d'emblée les personnes à entendre, le juge peut néanmoins les autoriser soit à se présenter sans autres formalités à l'enquête avec les témoins qu'elles désirent faire entendre, soit à faire connaître au secrétariat de la juridiction, dans le délai qu'il fixe, les nom, prénoms et demeure des personnes dont elles sollicitent l'audition.

Lorsque l'enquête est ordonnée d'office, le juge, s'il ne peut indiquer dans sa décision le nom des témoins à entendre, enjoint aux parties de procéder comme il est dit à l'alinéa précédent.

Article 117. – La décision qui ordonne l'enquête précise si elle aura lieu devant la formation de jugement, devant un membre de cette formation ou, en cas de nécessité, devant tout autre juge de la juridiction.

Article 118. – L'enquête peut avoir lieu à l'audience, ou en la chambre du conseil ou lors d'un transport sur les lieux.

Les jour, lieu et heure de l'enquête sont fixés soit dans le jugement, soit par ordonnance notifiée suffisamment à l'avance à l'autre partie.

Article 119. – Si le juge commis au sein de la juridiction n'appartient pas à la formation de jugement, la décision qui ordonne l'enquête peut se borner à indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé. La prorogation de délai pourra être ordonnée par le président de la juridiction ou le juge commis.

En cas de commission d'une autre juridiction, la décision précise le délai dans lequel il devra être procédé à l'enquête. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction commise qui en informe le juge ayant ordonné l'enquête.

Le juge commis fixe les jour, heure et lieu de l'enquête.

Article 120. – Nul ne peut être témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint même divorcé.

Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment.

Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

Article 121. – Est tenu de déposer quiconque en est légalement requis. Peuvent être dispensées de déposer les personnes qui justifient d'un motif légitime. Peuvent s'y refuser les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé.

Article 122. – Les témoins défaillants peuvent être cités à leurs frais si leur audition est jugée nécessaire.

Les témoins défaillants et ceux qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une amende civile de 10 000 à 200 000 francs.

Celui qui justifie n'avoir pas pu se présenter au jour fixé pourra être déchargé de l'amende et des frais de citation.

Article 123 (*Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 21*). – Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine.

Les témoins sont entendus en présence des parties ou celles-ci appelées.

Par exception, le juge peut, si les circonstances l'exigent, inviter une partie à se retirer sous réserve du droit pour celle-ci d'avoir immédiatement connaissance des déclarations des témoins entendus hors sa présence.

Le juge peut, s'il y a risque de dépérissement de la preuve, procéder sans délai à l'audition d'un témoin après avoir, si possible, appelé les parties. Il pourra se faire assister par un interprète assermenté si les témoins entendent faire leur déposition dans une des langues de la Polynésie française parlées et écrites.

Article 124. – L'enquête a lieu en présence des avocats de toutes les parties ou ceux-ci appelés.

Article 125. – Les témoins déclarent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Article 126. – Les personnes qui sont entendues en qualité de témoins prêtent serment de dire la vérité.

Le juge leur rappelle qu'elles encourent des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage.

Les personnes qui sont entendues sans prestation de serment sont informées de leur obligation de dire la vérité.

Article 127. – Les témoins ne peuvent lire aucun projet.

Article 128. – Le juge peut entendre ou interroger les témoins sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi, alors même que ces faits ne seraient pas indiqués dans la décision prescrivant l'enquête.

Article 129. – Les parties et leur conseil ne doivent ni interrompre ni interpellier ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion.

Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogation du témoin.

Article 130. – Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties ; le cas échéant, il procède à l'audition en présence d'un technicien.

Article 131. – À moins qu’il ne leur ait été permis ou enjoint de se retirer après avoir déposé, les témoins restent à la disposition du juge jusqu’à la clôture de l’enquête ou des débats. Ils peuvent, jusqu’à ce moment, apporter des additions ou des changements à leur déposition.

Si un témoin justifie qu’il est dans l’impossibilité de se déplacer au jour indiqué, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

Article 132. – Le juge qui procède à l’enquête peut, d’office ou à la demande des parties, convoquer ou entendre toute personne dont l’audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Article 133. – Si tous les témoins convoqués ne peuvent être entendus au jour fixé, l’enquête est poursuivie au plus prochain jour fixé par le juge.

Article 134. – Le tribunal ou le juge prononce la clôture de l’enquête.

Si avant cette clôture l’une ou l’autre des parties demande une prorogation de l’enquête ou l’audition de nouveaux témoins, le juge décide sans recours s’il y a lieu ou non de faire droit à cette requête.

Article 135. – Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal.

Toutefois, si elles sont recueillies au cours des débats, il est seulement fait mention dans le jugement du nom des personnes entendues et du résultat de leurs dépositions lorsque l’affaire doit être immédiatement jugée en dernier ressort.

Article 136. – Le procès-verbal doit faire mention de la présence ou de l’absence des parties, des nom, prénoms, date

et lieu de naissance, demeure et profession des personnes entendues ainsi que, s'il y a lieu, du serment par elles prêté et de leurs déclarations relatives à leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Chaque personne entendue signe le procès-verbal de sa déposition, après lecture, ou le certifie conforme à ses déclarations, auquel cas mention en est faite au procès-verbal. Le cas échéant, il y est indiqué qu'elle refuse de le signer ou de le certifier conforme.

Le juge peut consigner dans ce procès-verbal ses constatations relatives au comportement du témoin lors de son audition.

Les observations des parties sont consignées dans le procès-verbal, ou lui sont annexées lorsqu'elles sont écrites.

Les documents versés à l'enquête sont également annexés.

Le procès-verbal est daté et signé par le juge et, s'il y a lieu, par le secrétaire.

Article 137. – La nullité d'une ou plusieurs dépositions n'entraîne pas la nullité de l'enquête.

Le tribunal ou le juge peut toujours ordonner que l'enquête annulée, ou seulement les dépositions déclarées nulles, seront recommencées aux frais de celui par la faute duquel la nullité a été encourue.

Article 138. – Le juge autorise le témoin, sur sa demande, à percevoir les indemnités auxquelles il peut prétendre.

Les frais évalués par le magistrat sont avancés par la partie requérante, consignée par elle au greffe, où ils sont tenus à la disposition du témoin. Si ce dernier a été convoqué d'office, l'avance et la consignation des frais sont faites par le demandeur à l'instance.

Article 139. – Les frais de convocation des témoins sont avancés par la partie qui a requis la convocation, et par le demandeur si les témoins ont été convoqués d'office par le magistrat.

Paragraphe V. – Des expertises

I. – LA DÉCISION ORDONNANT L'EXPERTISE

Article 140. – Le juge chargé de suivre la procédure ou la juridiction peut, après avoir entendu les parties, commettre toute personne de son choix pour l'éclairer sur les questions de fait requérant les connaissances d'un ou plusieurs experts.

Article 141. – La décision qui ordonne l'expertise expose les circonstances qui la rendent nécessaire et, s'il y a lieu, qui nécessitent la désignation de plusieurs experts :

- nomme le ou les experts ;
- énonce d'une façon précise les chefs de la mission ;
- impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis ;
- fixe la date de l'audience à laquelle la procédure sera rappelée après dépôt du rapport.

Elle peut aussi donner mission à l'expert de constater l'éventuel accord des parties.

Article 142. – La décision doit également :

- fixer le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert ;
- désigner la partie qui devra la consignation ;
- lui impartir un délai pour le faire au greffe de la juridiction.

La provision doit être aussi proche que possible du coût réel de l'expertise et, si le juge n'est pas en mesure de la fixer au moment de la décision, elle sera fixée dès que possible par le juge chargé de suivre la procédure ou de surveiller les opérations d'expertise.

Article 143. – Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier lui en notifie copie par lettre simple. Il joint à cette copie de la décision la formule du serment que l'expert prête par écrit et retourne dans les huit jours au greffe avec son acceptation.

L'expert ne prête serment que s'il n'est pas inscrit sur la liste des experts ou s'il n'en est pas dispensé par les parties ou par un texte spécial.

Article 144. – Les experts peuvent être récusés dans le délai fixé pour la consignation pour les mêmes causes que les juges.

La récusation doit être faite devant le juge qui a commis l'expert ou devant le juge chargé de suivre la procédure, qui statue par ordonnance susceptible d'appel dans les conditions des ordonnances de référé.

Si la cause de la récusation n'a été connue que postérieurement à l'expiration du délai précité, la récusation doit être demandée dans le délai de vingt jours à compter de la date où la partie en a eu connaissance.

Si l'expert s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé de suivre la procédure.

Article 145. – Si la récusation est admise, si l'expert refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par le juge qui l'a commis ou le juge chargé de suivre la procédure.

Le juge peut également à la demande des parties ou d'office remplacer l'expert, après avoir provoqué ses explications s'il ne prête pas le serment dans le délai requis, s'il ne dépose pas son rapport à l'expiration du délai fixé ou s'il manque à ses devoirs.

Papeete, civ., 3 novembre 2005, 576/CIV/03 : inédit.

Le bornage ne se heurte à aucune contestation sérieuse. D'ailleurs, le

changement d'expert aurait pu être effectué d'office par le juge de la mise en état ou le juge chargé du contrôle des expertises, conformément à l'article 145 du CPCPF.

Article 146 (*Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 9*). – **Le greffe invite les parties qui en ont la charge à consigner la provision au greffe dans le délai imparti et les avise que, dans le même délai, elles peuvent récuser l'expert. Ces avis sont donnés en langues française et polynésienne de la Polynésie française.**

Article 147. – **Dès le versement de la provision, le greffe en avise l'expert qui doit alors commencer ses opérations.**

Article 148. – **À tout moment, s'il se révèle que les frais de l'expertise seront nettement supérieurs au montant de la provision, l'expert doit en aviser le juge qui peut fixer un supplément de consignation, après avoir recueilli les observations des parties.**

Article 149. – **À défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.**

II. – LES OPÉRATIONS D'EXPERTISE

Article 150. – L'expert investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

Article 151. – Les opérations d'expertise doivent se dérouler contradictoirement en présence des parties et de leurs conseils ou elles et eux dûment appelés, et en présence d'un interprète assermenté si l'une des parties au moins ne maîtrise pas parfaitement la langue française.

Article 152. – L'expert doit informer le juge de ses opérations et de leur avancement, ainsi que de toutes difficultés qu'il peut rencontrer.

Article 153. – Le juge peut assister aux opérations de l'expert, provoquer ses explications, lui impartir des délais et il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert, les déclarations des parties ou de tiers.

Le ministère public peut également assister aux opérations, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.

Article 154. – Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien l'autoriser à passer outre et à déposer son rapport en l'état.

Article 155. – L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Il doit faire mention dans son avis de la suite qu'il leur aura réservée.

Papeete, Civ., 15 déc. 2011, 181/CIV/09 : inédit.

L'expert n'est pas tenu d'établir un pré rapport soumis aux parties, dès lors que le caractère contradictoire de la mesure d'instruction a été assuré par d'autres moyens.

En l'espèce, tel n'est pas le cas puisque le rapport définitif a été déposé sans que toutes les pièces et les informations auquel il se réfère aient été soumises au préalable aux parties pour leur permettre d'en débattre, soit par communication,

soit en les réunissant (v. not. : Cass., Civ. 2, 23 févr. 2005 : BC II n° 46).

Ont été par suite méconnues les dispositions de l'art. 155 du CPCPF, aux termes duquel l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties et faire mention dans son avis de la suite qu'il leur a réservée. Postérieure au dépôt du rapport, la réponse de l'expert aux demandes du conseil de l'appelante ne constitue ni un rapport complémentaire, ni la prise en considération d'un dire.

Article 156. – L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

Article 157 (Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 22). – L'expert peut recueillir des informations, orales ou écrites, de toute personne, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté, ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque l'expert comme les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile.

L'expert et le juge pourront se faire assister par un interprète assermenté dans le cas où ces personnes entendues ne maîtriseraient pas parfaitement la langue française.

Article 158. – L'expert peut être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée en raison des frais exposés ou à exposer.

III. – L'AVIS DE L'EXPERT

Article 159. – Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer verbalement à l'audience. Il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut être suppléée par une mention dans la décision, si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans tous les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport même s'il y a plusieurs experts. En cas de divergences, chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une autre spécialité que la sienne, cet avis est joint au rapport ou au procès-verbal d'audience.

Article 160. – L'expert doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions sauf accord écrit des parties ou modification de sa mission par le juge.

Il ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique.

Article 161. – L'expert doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

Article 162 (*Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 9*). – L'expert peut :

- soit adresser directement à chacune des parties une copie de son rapport et en adresser deux exemplaires au greffe, dans ce cas, le greffier adresse aux parties une

lettre simple les avisant du dépôt et leur rappelant la date fixée pour l'audience ;

- soit déposer son rapport au greffe en deux exemplaires et autant de copies qu'il y a de parties. Dans ce cas, le greffier, par lettre simple, avise les parties de ce dépôt, de la mise à leur disposition au greffe d'une copie du rapport et leur rappelle la date fixée pour l'audience.

Ces avis sont rédigés en langues française et polynésienne de la Polynésie française.

Dans tous les cas, le greffe avise par lettre simple les avocats des parties du dépôt et leur rappelle la date fixée pour l'audience.

Article 163. – Lorsque la mission de l'expert se termine par une conciliation, il est procédé comme ci-dessus mais l'expert doit joindre à son rapport un exemplaire de l'écrit signé des parties constatant l'accord.

Dans ce cas, la lettre adressée, par le greffier, précise à chacune des parties qu'elle a la possibilité de demander à la juridiction de donner force exécutoire à l'accord.

Article 164. – Le juge peut toujours inviter l'expert à compléter, préciser ou expliciter, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions. Il peut également ordonner un complément ou une nouvelle expertise.

Papeete, civ., 6 oct. 2011, 517/CIV/10 : inédit.

Le rectificatif a été produit tant en méconnaissance du dessaisissement de l'expert que du principe du contradictoire, dans la mesure où ce document n'a été rédigé qu'au vu des observations d'une seule des parties. Il échet donc, non d'annuler l'expertise, mais d'écarter ce rectificatif des débats en l'état. La cour ne peut toutefois se

fonder sur une mesure d'instruction dans l'exécution de laquelle a été signalée la présence d'erreurs matérielles (En ce sens, Cass., civ. 2, 23 sept. 2004 : JD 2004-024904).

Il convient donc, en application des dispositions de l'art. 164 du CPCPF, d'inviter l'expert à compléter, préciser ou expliciter ses constatations et ses conclusions à cet égard, ainsi que sur les points contestés.

Article 165. – Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions de l'expert.

IV. – LA TAXATION DES FRAIS ET HONORAIRES DE L'EXPERT

Article 166. – Il est interdit à l'expert de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de frais si ce n'est sur l'autorisation du juge.

Article 167. – Sur la justification de l'accomplissement de sa mission, le juge fixe la rémunération de l'expert et l'autorise à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe.

Il ordonne le versement des sommes complémentaires à l'expert par la partie à la charge de laquelle a été mise l'obligation de consigner.

Il ordonne s'il y a lieu la restitution de la partie des sommes consignées en excédent.

Article 168. – L'ordonnance rendue par le juge peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président.

Article 169. – Le délai de recours est d'un mois à compter de la notification qui est faite à l'intéressé.

Le délai de recours et l'exercice de celui-ci dans le délai sont suspensifs d'exécution sous réserve de ce qui est dit à l'article 172.

Article 170. – Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel d'une note exposant d'une façon précise les motifs du recours, copie de cette note doit être simultanément adressée à toutes parties et à l'expert si le recours n'est pas formé par celui-ci.

Article 171 (*Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 9*). – La notification de l'ordonnance doit mentionner en langues française et polynésienne de la Polynésie française, à peine de nullité, la teneur des articles 168, 169 et 170 qui précèdent.

Article 172. – Si la lettre recommandée avec accusé de réception contenant cette notification n'est pas remise à l'une des parties pour quelque cause que ce soit, celle-ci conserve son recours mais l'ordonnance du juge devient exécutoire.

Article 173. – Les parties et l'expert sont convoqués par le greffe de la cour dans le délai fixé par le premier président. Le premier président ou son délégué les entend contradictoirement. Il procède ou fait procéder à toutes investigations utiles.

Article 174. – Le premier président ou son délégué a la faculté de renvoyer la demande en l'état à une audience de la cour dont il fixe la date.

Article 175. – Les notifications ou convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles peuvent l'être par simple bulletin lorsqu'elles sont adressées par le greffier aux avocats.

Section 3. – Des contestations relatives à la preuve littérale

Paragraphe I. – De la vérification d'écritures

Article 176. – La demande en vérification d'écritures est principale ou incidente.

Article 177. – En cas de demande principale, le tribunal enjoint aux parties, si besoin est, de produire tous titres,

documents et pièces de comparaison, en original ou en photocopie, le cas échéant.

Article 178. – Si le défendeur reconnaît l'écriture ou la signature, le tribunal en donne acte au demandeur.

Si le défendeur ne comparaît pas bien que régulièrement appelé, le tribunal, après avoir donné défaut contre lui, peut tenir l'écrit pour reconnu.

Article 179. – En cas de décès du signataire originel et de reconnaissance ou de méconnaissance de l'écriture ou de la signature par ceux de ses héritiers qui comparaissent, il est procédé contre les non-comparants selon les dispositions des articles 282 et 335.

Article 180. – Si les parties comparaissent et si le défendeur maintient sa dénégation, le tribunal ordonne le dépôt au greffe de l'écrit contesté, des titres, documents et pièces de comparaison produits ; procès-verbal de ce dépôt est dressé.

Le tribunal peut dicter ou faire dicter au défendeur un corps d'écriture. Il peut également faire procéder à toutes autres mesures d'instruction qu'il estimerait nécessaires avant de rendre sa décision.

Article 181. – Le greffier et les parties ou leurs avocats paraphent l'écrit et les documents produits.

Article 182. – En cas de demande incidente, le tribunal, s'il ne peut statuer sur-le-champ, procède comme il est dit aux articles 177 et suivants.

Article 183. – Si en cours d'expertise il apparaît que la production de pièces de comparaison se trouvant entre les mains des dépositaires ou autres personnes est utile,

le tribunal a le pouvoir d'ordonner que ces pièces soient apportées en original ou en photocopie au lieu désigné par lui pour les opérations d'expertise ou au greffe du tribunal saisi.

Dans le cas où ces pièces peuvent être apportées ou déposées, le juge décide si les dépositaires doivent assister à la vérification pour représenter les pièces à chaque vacation ou s'ils doivent seulement les déposer aux mains du greffier.

Si les experts jugent nécessaire, en vue de l'examen technique, que les pièces leur soient confiées, ils en font la demande au président du tribunal ou au juge de la mise en état saisi qui décide par ordonnance et peut prescrire toutes mesures propres à assurer la conservation et le rétablissement des pièces.

Papeete, civ., 17 juil. 2014, 415 / add., 11/00008 : inédit.

Si l'expert le juge nécessaire, en vue de l'examen technique, les originaux

des pièces de comparaison lui sont confiés, il en fera la demande au conseiller de la mise en état qui statuera comme il est dit à l'art. 183 du CPCPF.

Article 184 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – Toutes les fois qu'en exécution de l'article 183 l'original ou la minute d'une pièce détenue par un dépositaire ou officier public doit être remise ou déposée au greffe, le tribunal, ou le président, prescrit par le jugement ou ordonnance postérieure, toutes mesures utiles concernant les copies certifiées conformes devant tenir lieu de minutes ou d'originaux jusqu'au rétablissement des pièces, ainsi que toutes autres mesures relatives à la délivrance des copies exécutoires et des copies authentiques.

Le dépositaire est remboursé des frais de la copie par le demandeur en vérification.

Article 185 (*Délib. 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – Il ne peut être délivré par les greffiers copie ou copie authentique des

actes dont l'écriture est déniée ou méconnue et qui sont déposés au greffe, si ce n'est en vertu d'une ordonnance du président du tribunal.

Sur simple réquisition des ayants droit il est délivré copie authentique des actes dont les originaux ou minutes sont déposés à titre de pièces de comparaison ou qui, étrangers au litige, sont joints à l'acte contesté.

Article 186. – Si le défendeur reconnaît aussitôt l'écriture du signataire, tous les frais restent à la charge du demandeur.

Article 187 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – Copie authentique du jugement des juridictions statuant sur une vérification est, par les soins du greffier, transmise au procureur de la République dans le mois de la date du jugement.

Article 188. – Si le tribunal reconnaît que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, celui-ci pourra être condamné à une amende civile de 20 000 à 200 000 francs outre les dépens et dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Paragraphe II. – Du faux civil

Article 189. – Celui qui prétend qu'un acte authentique ou sous seing privé est faux ou falsifié peut s'inscrire en faux contre cet acte.

Toutefois, l'inscription de faux n'est pas recevable contre la partie d'un acte sous seing privé reconnue ou vérifiée par un jugement passé en force de chose jugée.

Papeete, Soc., 28 juil. 2011, 237/SOC/09 : inédit.

Si, dans ses dernières conclusions, l'appelant conteste toute valeur

probante à la « *nouvelle grille de salaire au 1^{er} septembre 1994* », il ne qualifie plus ce document de faux. En tout état de cause, il ne s'agit pas

d'un acte authentique ou sous seing privé qui, seul aux termes de l'art. 189 du CPCPF, peut faire l'objet d'une	procédure en inscription de faux. La demande en faux présentée par l'appelant doit donc être rejetée.
---	---

Article 190. – La demande en faux est principale ou incidente.

Article 191. – L'inscription de faux est de la compétence exclusive des tribunaux civils.

Si le juge devant lequel l'acte est argué de faux est incompétent, il paraphé la pièce, renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction civile et sursoit à statuer jusqu'à décision définitive sur l'inscription de faux.

Article 192. – L'inscription de faux est formée par voie de requête ou par simples conclusions.

Si le demandeur en faux maintient son inscription et si le tribunal n'a pas les éléments pour admettre ou rejeter sans délai la pièce arguée de faux, le tribunal fait procéder à toutes mesures d'instructions nécessaires.

Article 193. – Le jugement qui déclare le faux est mentionné en marge de la pièce reconnue fausse. Il précise si les minutes des actes authentiques doivent être rétablies dans le dépôt d'où elles sont extraites ou si elles doivent être conservées au greffe.

Les copies d'actes authentiques et les actes sous seing privé reconnus faux restent toujours déposés au greffe.

Article 194. – Il est sursis à l'exécution des dispositions qui précèdent tant que le jugement n'a pas acquis la force de chose jugée ou que la partie condamnée n'y a pas acquiescée.

CHAPITRE IV. – DE L'INTERVENTION

(Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 18)

Section 1. – Dispositions générales

Article 195. – L'intervention est formée par conclusions, communiquées aux parties pour y répondre dans le délai fixé par le juge.

L'intervention ne peut retarder le jugement d'une affaire principale en état.

Peuvent intervenir tous ceux qui justifient d'un intérêt.

L'intervention peut également être ordonnée par le juge.

Papeete, civ., 1^{er} déc. 2011, 70/CIV/10 : inédit.

Le jugement entrepris a été rendu à l'égard de l'intimée agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de son fils mineur. La requête d'appel des époux R... est dirigée contre elle seule. En réponse à la fin de non-recevoir dont a excipé cette dernière du chef de son fils,

les époux R... ont demandé qu'il soit pris acte de ce que leur appel était formé à l'égard de l'intimée prise en ses deux qualités.

Ils ont ainsi, conformément aux dispositions de l'art. 195 du CPCPF, provoqué l'intervention de celle-ci en ses qualités de représentante légale de son fils mineur. La cour est par conséquent saisie de l'ensemble du litige.

Section 2. – Dispositions spéciales aux appels en garantie

Article 196 abrogé par la Délibération n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 23.

Papeete, civ., 26 mai 2011, 591/CIV/08 : inédit.

Les intimés ont répondu aux écritures de l'appelante par conclusions visées le 31 août 2010.

Ils y font valoir que le moyen invoqué par cette dernière n'avait pas été soulevé devant le tribunal.

Au demeurant, l'art. 196 du CPCPF a été abrogé.

Article 197. – La demande en garantie est portée devant le tribunal saisi de la demande originelle. Les deux demandes font l'objet d'un seul jugement, sauf au tribunal à disjoindre pour ne pas retarder le jugement de l'affaire principale.

Article 198. – En toute matière même si le garant prend le fait et cause du garanti, ce dernier demeurera en la cause en vue de la conservation de ses droits ou de ceux du demandeur originel.

CHAPITRE V. – DE L'ABSTENTION ET DE LA RÉCUSATION

(Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 18)

Article 199. – Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation et estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient.

Article 200. – La récusation d'un juge n'est admise que pour les causes déterminées par la loi. Sauf dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

1. Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;
2. Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
3. Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
4. S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
5. S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge, membre de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;

6. Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;
7. S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
8. S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

Article 201. – Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au représentant du ministère public lorsqu'il est partie jointe, mais non pas lorsqu'il est partie principale, auquel cas il n'est pas récusable.

Article 202. – La récusation doit être faite avant la mise en délibéré, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

Article 203. – La récusation est proposée par une requête déposée au greffe, qui en contient les moyens, et qui est aussitôt transmise au premier président de la cour d'appel.

Celui-ci, après conclusions écrites du ministère public et observations écrites du juge récusé, décide par ordonnance si le juge récusé doit ou non s'abstenir.

Papeete, ord., 20 mai 2011, 21/PP/11 : inédit.

H... a déposé une requête en récusation contre divers magistrats du Tribunal mixte de commerce de Papeete au motif qu'il avait été pénalement condamné à la suite de la plainte déposée par eux pour outrage à magistrats. Selon lui, ces derniers manqueraient d'objectivité ou impartialité.

La requête dirigée contre le greffier, doit être déclarée irrecevable à l'égard de ce dernier, car il ne participe pas à la prise de décision juridictionnelle. Pareillement, elle est irrecevable à l'égard des magistrats consulaires qui ne siégeaient pas le jour de l'audience du Tribunal mixte de commerce.

Au fond, les poursuites pénales exercées par le Procureur de la République contre H..., auquel

il était reproché d'avoir outragé par parole le président du Tribunal mixte de commerce de Papeete et un assesseur ne suffisent pas à considérer que ces magistrats et le représentant du ministère public seraient privés d'objectivité et d'impartialité pour statuer sur la requête du liquidateur judiciaire tendant à voir prononcer la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Surtout, M. H... ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude d'auteur d'outrages pour obtenir la récusation des victimes de ces outrages.

Sa demande doit donc être rejetée et, attendu que l'art. 204 du CPCPF édicte que celui dont la récusation sera rejetée sera condamné à une amende maximale de 200.000 CFP, il convient de condamner M. H... à une amende civile de 20 000 XPF.

Article 204. – Celui dont la récusation a été rejetée sera condamné à une amende maximale de 200.000 francs, sans préjudice s'il y a lieu de l'action du juge en réparation, auquel cas ce dernier ne peut connaître de l'affaire.

CHAPITRE VI. – DES INCIDENTS D'INSTANCE

(Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 18)

Section 1. – De l'interruption de l'instance

Article 205. – L'instance est interrompue par :

- la majorité d'une partie ;
- la cessation de fonctions de l'avocat ;
- l'effet du jugement qui prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur.

Papeete, Soc., 29 avril 2010, 68/SOC/09 : inédit.

Si l'art. 205 du CPCPF dispose que :
« L'instance est interrompue par

l'effet du jugement qui prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens dans les causes où il emporte assistance ou

dessaisissement des biens ». L'article 209 du même code précise qu'« *en aucun cas l'instance n'est interrompue si l'évènement survient ou est notifié après l'ouverture des débats* ». En l'espèce, le jugement du 26 janv.

2009 a été rendu après l'audience du 19 janv. 2009 au cours de laquelle l'affaire a été mise en délibéré et après donc l'ouverture des débats.

Dans ces conditions, aucune nullité n'affecte le jugement attaqué.

Article 206. – À compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par :

- le décès d'une partie dans les cas où l'action est transmissible ;
- la cessation de fonctions du représentant légal d'un incapable.

Article 207. – Le juge peut impartir un délai pour reprendre l'instance ; si, à l'expiration du délai, la partie mise en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée du greffe ne comparait pas, à défaut de radiation, il peut être rendu une décision qui tient la cause pour reprise et ordonne qu'il sera procédé suivant les derniers errements.

Article 208. – En cas de décès, l'instance pourra être reprise - dans la méconnaissance de la dévolution successorale - par l'appel en cause du curateur.

Article 209. – En aucun cas l'instance n'est interrompue si l'évènement survient ou est notifié après l'ouverture des débats.

Section 2. – De la suspension de l'instance

Article 210. – En dehors des cas où la loi le prévoit, l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer ou qui radie l'affaire.

Paragraphe I. – Du sursis à statuer

Article 211. – La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Papeete, civ., 5 janv. 2012, 95/Terre/96 : inédit.

La péremption est un mode d'extinction de l'instance fondée sur l'inertie procédurale des parties pendant un certain délai. Elle repose principalement sur l'idée de désistement tacite. Le délai de péremption est interrompu quand l'instance est suspendue pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé, autrement dit en cas de sursis à statuer.

La Cour d'appel de Papeete a, par arrêt en date du 10 avril 2008, sursis

à statuer dans l'attente de l'arrêt que doit rendre la Cour d'appel de Paris, sur renvoi après cassation, saisie d'une action en rétractation contre l'arrêt rendu le 10 sept. 1964, qui avait infirmé le jugement du 11 oct. 1963 ayant annulé le testament du 19 sept. 1961. Le délai de péremption est donc interrompu jusqu'à la décision de la Cour d'appel de Paris. Il n'est pas établi que la Cour d'appel de Paris a rendu sa décision.

En conséquence, l'instance est toujours suspendue et il n'y a pas lieu à péremption.

Article 212. – Le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge. À l'expiration du sursis, l'instance est poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge, sauf la faculté d'ordonner, s'il y a lieu, un nouveau sursis.

Le juge peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

Article 213. – La décision ordonnant uniquement un sursis à statuer ne peut être frappée d'appel que sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour.

Article 214. – La décision de sursis rendue en dernier ressort peut être attaquée par la voie du pourvoi en cassation, mais seulement pour violation de la règle de droit.

Paragraphe II. – De la radiation

Article 215. – La radiation est une mesure d'administration judiciaire qui sanctionne, dans les conditions de la loi, le défaut de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours.

Papeete, civ., 21 janv. 2010, 624/OR/09 : inédit.

L'appelant n'a pas fait assigner l'intimé pour l'audience de ce jour.

Il ne fournit aucune explication à la Cour.

Aussi, il convient de radier l'affaire.

Article 216. – La radiation ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instance, après rétablissement de l'affaire, s'il n'y a, par ailleurs, péremption.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation.

Section 3. – De l'extinction de l'instance

Article 216-1 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 24*). – L'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption ou du désistement d'instance.

Dans ces cas, la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs.

Cass., civ. 2, 15 nov. 2012, 11-24032 : inédit.

Selon l'arrêt attaqué, V... a relevé appel du jugement d'un tribunal de première instance rendu dans un litige portant sur la propriété d'une terre. Pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt retient que V... n'est plus recevable à interjeter

appel d'une décision après s'être désisté de son action, fût-ce par erreur sur la terre en litige.

En statuant ainsi, alors que le désistement effectué par erreur est nul, la cour d'appel a violé les textes susvisés (CPCPF, art. 216-1 et C. civ., art. 1109).

Paragraphe I. – De la péremption d'instance

Article 217. – L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant trois ans.

Papeete, civ., 20 mai 2010, 145/CIV/09 : JD 2010-025646.

Les demandes de renvoi ne constituant pas des diligences et

la péremption ayant été demandée avant tout moyen, il y a lieu de prononcer la péremption.

Article 218. – Le délai de péremption court contre toutes personnes physiques ou morales, même incapables, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

Article 219. – La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen ; elle est de droit.

Elle ne peut être relevée d'office par le juge.

Article 219-1 (Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 45). – La péremption en cause d'appel donne au jugement force de chose jugée, même si le jugement n'a pas été signifié.

Article 220. – La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse, dans

aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

Les frais de l'instance périmés sont supportés par celui qui a introduit cette instance.

Paragraphe II. – Du désistement d'instance

Article 221. – Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Papeete, civ., 14 mars 2019, n° 120, 18/00186 : inédit.

Un désistement d'instance ne peut intervenir après la clôture des débats et le désistement ne peut avoir pour objet une demande qui n'est pas recevable.

En l'espèce, les époux X ayant interjeté appel tardivement ont entendu se désister, mais la Cour d'appel a considéré que ce désistement était inopérant.

Article 222. – Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur.

Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

Article 223. – Le juge déclare le désistement parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Article 224. – Le désistement est exprès ou implicite ; il en est de même de l'acceptation.

Article 225. – Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance.

Papeete, civ., 28 mai 2009, 420/CIV/06 : inédit.

Le désistement d'action entraîne interdiction d'engager une nouvelle instance ayant la même cause et le même objet que la précédente. Il appartient à celui qui s'en prévaut de rapporter la preuve d'une volonté claire et non équivoque de son adversaire de renoncer à son action.

La lecture des conclusions déposées le 7 juin 2000 par les intimés fait ressortir expressément que ceux-ci se sont désistés de l'instance introduite afin d'obtenir la destruction du bâtiment construit par l'appelante en limite de leur propriété, ainsi que le paiement de la somme de 1 M XPF, à

titre de dommages-intérêts en réparation du trouble de voisinage, en constatant que le permis de construire (ou autorisation de travaux immobiliers) obtenu au mois de novembre 1998 avait été déclaré régulier par le tribunal administratif de Papeete. Ils n'ont jamais mentionné un désistement d'action et le premier juge a pertinemment relevé qu'ils n'ont manifesté aucune volonté claire et non équivoque *«de renoncer à la possibilité d'agir en justice pour obtenir réparation de leur préjudice»*.

Le jugement attaqué doit donc être confirmé en ce qu'il a déclaré recevables les demandes formées par les intimés.

Article 226. – Le désistement emporte, sauf convention contraire, obligation de payer les frais de l'instance éteinte.

Article 227. – Le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toute matière sauf dispositions contraires.

Article 228. – Le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves, ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait, a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente.

Papeete, civ., 19 juin 2014, 11/00050 : inédit.

Il résulte des écritures prises dans le cadre de la procédure d'appel que les parties, qu'il s'agisse de

H... ou des autres intimés, n'ont formé à l'encontre de la SCI T..., appelante, qu'une demande d'indemnité au titre de l'art. 407 du CPCPF.

Or, une telle demande de condamnation aux frais irrépétibles ne constitue pas une demande incidente au sens de l'art. 226 du

CPCPF. Dès lors, le désistement d'appel est parfait, sans qu'il ait besoin d'être accepté.

Article 229. – Le désistement de l'opposition n'a besoin d'être accepté que si le demandeur initial a préalablement formé une demande additionnelle.

Article 230. – Le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement. Il est non avenue si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel.

Article 231. – Le désistement de l'opposition fait sans réserve emporte acquiescement au jugement.

Article 232. – Les articles 223, 224 et 226 sont applicables au désistement de l'appel ou de l'opposition.

TITRE V. – DE LA REPRÉSENTATION ET DE L'ASSISTANCE EN JUSTICE

CHAPITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 233. – Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure.

***Irava. 233.** – Te ti'araa atu, no te tahi i mua i te tiripuna, e mana te reira e e hopoi'a ato'a o tana e amo ra no te rave faaoiti roa i te mau ohipa haavaraa ato'a o ta te taata tana e mono ra i horo'a ia na.*

Papeete, civ., 25 août 2011, 147/CIV/10 : inédit.

C'est à tort que le premier juge a déclaré irrecevable la contestation faite par les époux T... de la saisie attribution réalisée sur leurs comptes bancaires, motifs pris de ce que X..., pris en sa qualité de quatrième héritier réservataire du Prince royal, n'aurait aucune qualité

pour représenter les appelants, et que les époux T... ne justifieraient pas avoir respecté les formalités prévues à l'art. 812 du CPCPF.

En effet, M... justifiait d'un pouvoir en application de l'art. 233 du CPCPF et les époux T... justifient bien avoir accompli la formalité prévue.

Article 234. – La mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger.

***Irava 234. –** Te fa e titau hia i te taata e ti'a tu no te tahi i mua i te haavaraa o te horo'a noaraa ia i te mau mana'o tauturu e te parururaa i te taata o tana e mono ra ma te ore e faahepo atu.*

Papeete, civ., 21 novembre 2019, 19/00018, n° 517 : inédit.

Au regard de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, si l'avocat est tenu à un devoir de conseil en sa qualité de rédacteur d'actes, au regard du but poursuivi par les parties et de leurs exigences particulières s'il en a été informé, il ne saurait être tenu, dans le cas de cette obligation de vérifier les informations fournies par son client s'il n'est pas établi qu'il disposait

d'informations de nature à les mettre en doute ni d'attirer son attention sur les conséquences d'une fausse déclaration dès lors que l'obligation de loyauté et de sincérité s'impose en matière contractuelle et que nul ne saurait voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas rappelé à une partie ce principe de bonne foi élémentaire ou les conséquences de sa transgression (cass civ 1 31 oct. 2012, Bull. 2012, I, n° 222).

Article 235. – Le mandat de représentation emporte mission d'assistance, sauf disposition ou convention contraire.

Irava 235. – *Te tia'raa no te tahi taata ê atu o te tautururaa ia i te taata e ti'a hia ra. E fa'aea tana ti'a'uraa mai te peu te vaira te hoê faaotiraa e aore ra te hoê parau faaau o te haafaufaa ore ra i te reira ti'a raa.*

Article 236. – **Le nom du représentant et sa qualité doivent être portés à la connaissance du juge par déclaration au secrétaire de la juridiction.**

Irava 236. – *E au te i'oa o te taata e ti'a ra no te tahi, e tona ti'araa i te pae tivira, ia faaite hia i te papa'i parau o te haava e i te haava iho.*

Article 237. – **Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission.**

L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.

Irava 237. – *Te taata noatu e hinaaro ra e ti'a e aore ra e tauturu i te hoê pae, e mea titau hia o'ia ia horoa mai i te haapapuraa no ta na parau ti'araa e aore ra tana titauraa.*

Papeete, Soc., 19 juil. 2012, 536/SOC/12 : inédit.

Il résulte des dispositions de l'art. 237 du CPCPF que l'avocat est dispensé de justifier de son mandat de représentation en justice. En l'espèce, l'appel a été

régulièrement interjeté par un avocat au nom de la commune.

Il n'est pas justifié, ni même prétendu, qu'il ne l'a pas été dans le délai légal. Il doit, en conséquence, être déclaré recevable.

Article 238. – **La personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée, à l'égard du juge et de la partie adverse, avoir reçu pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de faire, accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement.**

Irava 238. – *Te taata e faarii i te tia'tu no te ho'e i mua i te tiripuna e mea titau hia o'ia, i mua i te haava e i mua i te pae pato'i ia rave e*

aore ra ia faarii i te hoê haafaufaa oreraa, ia faarii, ia rave, e aore ra ia horo'a i te tahi tauuiuraa, te hoê faaîraa, e aore, te horo'araa i tana « e ».

Article 239. – La partie qui révoque son mandataire doit immédiatement soit pourvoir à son remplacement, soit informer le juge et la partie adverse de son intention de se défendre elle-même si la loi le permet, faute de quoi son adversaire est fondé à poursuivre la procédure et à obtenir jugement en continuant à ne connaître que le représentant révoqué.

Irava 239. – Ia faaoti ana'e te ho'e pae e tatara i te ti'araa o te taata ta ratou i maiti ei paruru no ratou i mua i te haavaraa, e mea titau hia te reira pae, ia imi i te hoê mono nona e aore ra, ia fa'aara i te haava e tae noatu i te pae patoi, i tana faaotiraa e paruru oia ia na iho mai te peu e faati'a te ture i te reira, ia ore, e nehenehe te pae patoi ia vaiho i te haavaraa ia tupu noa na, e ia rave faaoti roa hia te haavaraa ma te iteraa e, ho'e ana'e ti'a ta te pae patoi e faarii, oia hoi te taata i tatara hia tona ti'a raa.

Article 240. – Le représentant qui entend mettre fin à son mandat n'en est déchargé qu'après avoir informé de son intention son mandant, le juge et la partie adverse.

Lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ne peut se décharger de son mandat de représentation que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par la partie ou, à défaut, commis par le bâtonnier.

Irava 240. – Te ti'a o tei mana'o eita oia e ti'a faahou, e faaea to na ti'araa i te taime ihoa oia a faaara atu ai i te taata o tana e ti'a ra, te haava e te pae patoi.

Mai te peu e mea faahepo hia te hoê ia ti'a tu, e nehenehe te paruru e vaiho i tona ti'araa i te mahana ana'e oia e mono hia ai e te hoe

tino api o ta tona pae i maiti e aore ra, o ta te peresideni o te mau paruru i maiti.

Article 241. – L’avocat remplit les obligations de son mandat sans nouveau pouvoir jusqu’à l’exécution du jugement pourvu que celle-ci soit entreprise moins d’un an après que ce jugement soit passé en force de chose jugée.

Ces dispositions ne font pas obstacle au paiement direct à la partie de ce qui lui est dû.

Irava 241. – *E rave te paruru i te mau tuhaa atoa tei titau hia ia na ia rave, ma te ore e amo i te hoê mana api e tae noatu i te faaohiparaa hia te haavaraa, i raro mai i te ho’e matahiti i muri a’e i te parau o to teie haavaraa faaoti roa raa hia.*

Eita teie mau mea i ni’a nei e haafifi noa’e i te ho’e o na pae e piti ia aufau i te utu’a i faaoti hia e te haava.

CHAPITRE II. – DU DÉSAVEU

Article 242. – Tout avocat peut être désavoué lorsqu’il n’a pas eu de mandat de la partie au nom de laquelle il a fait acte de son ministère ou a excédé les termes du mandat à lui donné.

Article 243. – Les avocats ne peuvent faire ou donner sans pouvoir spécial, sous peine de s’exposer au désaveu, ni offre, ni aveu, ni consentement.

Article 244. – Le désaveu est formé par requête déposée au greffe.

Le désaveu est porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée a été instruite ; toutes les parties à l’instance principale doivent être appelées à l’instance en désaveu.

Article 245. – Il est sursis au jugement de l'instance principale jusqu'à celui du désaveu.

Article 246. – Si le désaveu est déclaré valable, le jugement ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, sont annulés ; le désavoué est condamné envers le demandeur et les autres parties en tous dommages et intérêts.

Article 247. – Si le désaveu est rejeté, le demandeur est condamné envers le désavoué et les autres parties à tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

Article 248. – Le désaveu n'est pas reçu contre un jugement passé en force de chose jugée et lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue du désavouant.

TITRE VI. – DU MINISTÈRE PUBLIC

Article 249. – Le ministère public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il représente autrui dans les cas que la loi détermine.

Article 250. – Le ministère public, partie principale, agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. En dehors de ces cas, il peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci.

Article 251. – Le ministère public est partie jointe lorsqu'il intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication.

Article 252 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 5).* –

Le ministère public doit avoir communication:

- 1. Des affaires relatives à la filiation, à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture ou à la modification des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs ;**
- 2. Des procédures de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, de faillites personnelles ou d'autres sanctions et s'agissant des personnes morales, des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, des procédures de redressement et liquidation judiciaires ainsi que des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux ;**
- 3. De toutes les procédures contradictoires, y compris les demandes de référés, dans lesquelles l'État ou le territoire sont parties. Le ministère public doit également avoir communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis.**

Papeete, civ., 24 mai 2012, 14/JAF/12 : inédit.

En application de l'art. 252 du CPCPF, le ministère public doit notamment avoir communication des affaires relatives à la filiation, à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture ou à la modification de la curatelle ou de la tutelle des majeurs. Les prescriptions dudit article ont un caractère d'ordre public et sont applicables devant la cour d'appel même dans le cas où la cause a été

communiquée au ministère public en première instance. En l'espèce le dossier n'a pas été communiqué au parquet général.

Il y a lieu en conséquence d'ordonner la réouverture des débats aux fins de transmettre ladite procédure relative à une action en contestation de paternité au Procureur général pour avis notamment sur la demande de changement de nom et l'application des articles 311-23 et 331 du Code civil.

Article 253. – Le ministère public peut prendre communication de celles des autres affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir.

Article 254. – Le juge peut d’office décider la communication d’une affaire au ministère public.

Article 255. – La communication au ministère public est, sauf disposition particulière, faite à la diligence du juge.

Elle doit avoir lieu en temps voulu pour ne pas retarder le jugement.

Article 256. – Lorsqu’il y a eu communication, le ministère public est avisé de la date de l’audience.

TITRE VII. – DU JUGEMENT

CHAPITRE I. – DES AUDIENCES

Article 257 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 8*). – Les parties peuvent prendre la parole à l’audience pour se défendre elles-mêmes et, à cet effet, demander le concours gratuit d’un interprète assermenté dans le cas où elles interviendraient dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites.

Article 258. – Les audiences sont publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne que les débats doivent avoir lieu en chambre du conseil. Le tribunal peut également ordonner le huis clos, s’il est à craindre que la publicité n’entraîne des inconvénients graves.

Article 259. – Le public assistant aux audiences doit se tenir découvert dans le respect et le silence. Le président a la police de l’audience.

Les troubles et délits commis à l’audience sont réprimés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 260. – Si le trouble est causé par une personne remplissant une fonction près le tribunal, elle peut, outre les peines prononcées par le Code de procédure pénale, être suspendue de ses fonctions ; la suspension pour la première fois, ne peut excéder un mois. Le jugement peut être déclaré exécutoire par provision.

CHAPITRE II. – DE LA CHAMBRE DU CONSEIL

Article 261. – Le juge statue en chambre du conseil :

- 1.** En matière gracieuse, sur toutes les demandes ne comportant aucun adversaire et ne pouvant donner lieu à aucune contestation de la part des tiers et en outre sur celles dans lesquelles, les parties n'étant pas en désaccord, sont tenues par leurs qualités ou par la nature de l'affaire, d'obtenir une décision du juge ;
- 2.** En matière contentieuse, dans tous les cas prévus par la loi et, en outre si la demande tend à la nomination d'un mandataire de justice justifiée par les éléments de la cause, en vue de la conservation des biens d'un absent ou d'un incapable, ou encore des biens constituant le gage d'un créancier ou d'une collectivité de créanciers.

Article 262. – En matière gracieuse, le juge rend son jugement en chambre du conseil s'il n'en est autrement décidé par la loi.

Article 263. – En matière contentieuse, les débats ont lieu en chambre du conseil ; le jugement est rendu en audience publique.

CHAPITRE III. – DES JUGEMENTS

Article 264 (*Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 19*). – Les jugements sont prononcés sur-le-champ ou après délibéré

en la chambre du conseil ; la cause peut être également renvoyée pour jugement à une date que le président indique à moins qu'il ait été fait application du II de l'article 52.

Le président peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique à moins qu'il ait été fait application du II de l'article 52.

S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tout moyen. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue.

Article 265. – Dans les juridictions collégiales, les jugements sont rendus à la majorité des voix.

Article 266. – Le jugement est prononcé par l'un des juges qui l'ont rendu même en l'absence des autres et du ministère public. Le prononcé peut se limiter au dispositif.

Article 267 (*Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 20*). – Le jugement peut être établi sur support papier ou électronique. Il est signé par le président et par le greffier. En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute, qui est signée par l'un des juges qui en ont délibéré.

Les greffiers qui délivreront copie authentique d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

Lorsque le jugement est établi sur support électronique, les procédés utilisés doivent en garantir l'intégrité et la conservation. Le jugement établi sur support électronique est signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisée répondant aux exigences du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique.

Cass., civ. 1, 12 févr. 2014, 12-27033 : inédit.

Selon le moyen, à peine de nullité, tout jugement doit être revêtu des signatures du président et du greffier et l'expédition doit être revêtue de la formule exécutoire. L'arrêt attaqué, qui fait foi jusqu'à inscription de faux du contenu de cette décision, ne comporte ni la signature du président de la cour, ni celle du greffier. Toutefois, est

produite devant la Cour de cassation la copie de la décision attaquée signifiée à partie qui indique, sous une forme dactylographiée apposée par le greffe, que l'arrêt a été signé par le président et le greffier.

Ladite copie revêtue de la formule exécutoire fait foi jusqu'à inscription de faux. Le moyen manque donc en fait.

Article 268. – Les jugements contiennent les noms des juges et éventuellement du représentant du ministère public, des avocats, les noms, professions et domiciles des parties, l'objet de la demande, l'exposition des moyens, les motifs et le dispositif.

Cass., civ. 3, 23 oct. 2013, 11-20388 : inédit.

Pour rejeter les demandes indemnitaires formées du fait du dysfonctionnement d'électrofiltres fournis et limiter ainsi l'indemnisation octroyée, l'arrêt retient, au vu des éléments d'appréciation soumis, qu'il convient de condamner les sociétés A... et M... *in solidum* à payer à la société S..., au titre de son préjudice matériel, la somme de 3 M. XPF, ce qui correspond à 8 % du marché.

En statuant ainsi, sans motiver sa décision, la cour d'appel a violé l'article 268 du CPCPF.

Cass., civ. 3, 29 oct. 2008, 07-13931 : inédit.

Par motifs adoptés, la Cour d'appel a souverainement retenu que les consorts M... n'apportaient pas la preuve d'une possession publique, non équivoque et à titre de propriétaire. Elle en a déduit que ces derniers n'avaient pas acquis par prescription acquisitive la zone des cinquante mètres du bord de mer au droit de leur domaine.

Par ces seuls motifs et sans excéder ses pouvoirs, la cour a légalement justifié sa décision.

Papeete, civ. 2, 18 févr. 2016, n° 14-26596 : inédit.

Méconnaît les dispositions de l'article 268 du CPCPF le Tribunal

qui, sans énoncer aucun motif, déclare irrecevable une demande de nullité de la procédure de saisie immobilière.

Article 269. – Pour toute mesure d’instruction et toute opération quelconque à faire en vertu d’un jugement, le juge peut commettre un tribunal ou un juge pour y procéder.

Article 270. – Il appartient au juge d’interpréter sa décision si elle n’est pas frappée d’appel.

La demande en interprétation est formée par simple requête de l’une des parties ou requête commune. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées.

Papeete, civ., 19 juin 2014, 13/00257 : inédit.

Si l’art. 270 du CPCPF autorise le juge à interpréter sa décision, c’est à la condition qu’il y ait lieu à interprétation. Les termes clairs et précis d’une décision ne sauraient ouvrir droit à la procédure de l’art. 270.

En l’espèce, le dispositif de l’arrêt du 26 mai 2011 est parfaitement clair puisque d’une part, il déclare irrecevable pour la première fois en cause d’appel l’intervention forcée du GIE T... et d’autre part il déboute B... de sa demande fondée sur la

prescription acquisitive abrégée. Ce dispositif répond aux moyens de B... exposés dans les motifs, selon lesquels, d’une part, il n’est pas propriétaire de la parcelle sur laquelle a été édiflée la construction litigieuse et, d’autre part, il demande à la cour de constater son usucapion. Ce ne sont donc pas les termes de l’arrêt qui sont contradictoires, mais les moyens développés par B... au cours de l’instance qui a précédé l’arrêt du 26 mai 2011. Il n’y a donc pas lieu à interprétation et la requête sera rejetée.

Article 271 (Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4). – Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l’a rendu ou par

celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les copies authentiques du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Papeete, 18 avril 2012, 9/PP/12 : inédit.

Il y a lieu, en application des dispositions de l'art. 271 du CPCPF, de rectifier l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel rendue le 14 déc. 2011 en ce sens que le désistement se rapporte à l'instance introduite devant cette juridiction, en arrêt de l'exécution provisoire attachée à l'ordonnance du 9 déc. 2010, querellée au principal, prononcée par la juridiction des référés de 1^{re} instance.

Papeete, 6 avril 2011, 15/PP/ 11 : inédit.

L'ordonnance indique par erreur que la Société P..., intimée était non-comparante alors qu'elle était représentée par Maître P... avocat qui a expressément accepté le désistement, ainsi qu'en fait foi la note déposée par ce conseil à l'audience du 9 mars 2011.

Faisant application des dispositions de l'art. 271 du CPCPF, il y a lieu d'ordonner la rectification de l'ordonnance en ce sens.

Article 272 (Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4). –

La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les copies authentiques du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

Article 273. – Les dispositions de l'article précédent sont applicables si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé.

Article 273-1. – Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition revêtue de la formule exécutoire.

S'il y a un motif légitime, une seconde expédition, revêtue de cette formule, peut être délivrée à la même partie par le secrétaire de la juridiction qui a rendu le jugement. En cas de difficulté, le président de cette juridiction statue par ordonnance sur requête.

CHAPITRE IV. – DU DÉFAUT DE COMPARUTION

Article 274. – La présence à l'audience du défendeur sur l'avis qui lui a été adressé en vertu de l'article 430-11, alinéa 3, vaut comparution.

S'il n'est pas présent ou représenté, le demandeur doit le faire assigner par huissier pour la date fixée par le juge à peine de radiation d'instance.

Section 1. – Le jugement contradictoire

Article 275. – Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.

Article 276. – Si, sans motifs légitimes, le demandeur, avisé ainsi qu'il est dit à l'article 430-11, ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire sauf la faculté pour le juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Article 277. – Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose, si la demande lui en est faite.

En l'absence de telles réquisitions, il peut ordonner la radiation de l'instance.

Article 278. – Si, aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais requis, le juge peut, d'office, radier l'affaire par une décision non susceptible de recours après un dernier avis adressé par lettre simple aux parties elles-mêmes et à leur mandataire si elles en ont un.

Section 2. – Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire

Article 279. – Le défendeur qui ne comparaît pas peut, à l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau invité à comparaître si la citation n'a pas été délivrée à personne.

Le juge peut aussi informer l'intéressé par lettre simple des conséquences de son abstention.

Article 280. – Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Article 281 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 25*). – Lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si la décision est en dernier ressort et si la citation n'a pas été délivrée à personne.

Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur.

Article 282 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 26*). – En cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins n'a pas comparu, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous s'il est susceptible d'appel ou si ceux qui n'ont pas comparu ont été cités à personne.

Si la décision requise n'est pas susceptible d'appel, les parties défaillantes qui n'ont pas été citées à personne doivent être citées à nouveau.

Le jugement rendu après réassignation est réputé contradictoire à l'égard de tous dès lors qu'un des défendeurs comparaît ou a été cité à personne sur première ou deuxième citation. Dans le cas contraire, le jugement est rendu par défaut.

La nouvelle citation doit mentionner en français et en langue polynésienne de la Polynésie française les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 283 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 26*). – Tout jugement par défaut doit être signifié dans l'année de sa date outre les délais de distance sinon il est non avenu.

L'acte de signification doit mentionner en termes apparents le délai d'opposition fixé par l'article 357 en français et en langue polynésienne de la Polynésie française.

CHAPITRE V. – DES DISPOSITIONS SPÉCIALES

Section 1. – Des jugements sur le fond

Article 284. – Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article 3.

Article 285. – Le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche.

Toutefois, le juge a le pouvoir de rétracter sa décision en cas d'opposition, de tierce opposition ou de recours en révision.

Il peut également l'interpréter ou la rectifier, sous les distinctions établies aux articles 270 à 273.

Section 2. – Des jugements avant dire droit

Article 286. – Le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Article 287. – Le jugement avant dire droit ne dessaisit pas le juge.

Section 3. – Des ordonnances de référé

Article 288. – L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner les mesures nécessaires.

Article 289 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 27*). – La demande est formée par requête et assignation devant le juge pour une date d'audience de référé habituelle.

En cas d'urgence, le juge fixe immédiatement le jour et l'heure de l'audience. Celle-ci peut avoir lieu soit au tribunal, soit au domicile du juge, même les jours de fêtes.

Le juge doit s'assurer qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour que la personne assignée ait pu préparer sa défense.

Lorsque le ou l'un des requérants ne réside pas en Polynésie française, la requête doit, à peine de nullité qui doit être relevée d'office par le juge, contenir l'élection de domicile dans le ressort de la juridiction de la cour d'appel de Papeete.

Contrairement aux dispositions de l'article 400 du présent code, cette élection vaut pour toute l'instance, y compris l'appel.

Article 290. – L'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire.

Le président de la cour d'appel peut toutefois subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 310 à 316.

Le président peut même ordonner que les ordonnances de référé seront exécutoires sur minute et avant enregistrement.

Article 291. – À la demande de l’une des parties, et si l’urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l’affaire à une audience dont il fixe la date pour qu’il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d’un temps suffisant pour préparer sa défense. L’ordonnance emporte saisine du tribunal.

Article 292. – Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d’opposition.

Article 293. – Les ordonnances de référé sont susceptibles d’appel.

Le délai d’appel est de quinze jours francs à compter de la signification de l’ordonnance, outre les délais de distance prévus à l’article 24 du présent code.

Papeete, civ., 11 déc. 2014, n° 806, 14/00155 : inédit.

Il résulte des dispositions de l’art. 293 du CPCPF que le délai d’appel des ordonnances de référé est de quinze jours francs à compter de la signification de l’ordonnance. L’ordonnance de référé ayant été signifiée, en l’espèce, par acte d’huissier en date du 11 mars 2014, l’appel interjeté, selon les dispositions de CPCPF par requête

déposée au greffe le 4 avril 2014, est de ce fait tardif. Or, à cet égard, il résulte des dispositions de l’art. 38-1 du décret du 19 déc. 1991 *portant application de la loi du 10 juil. 1991 relative à l’aide juridique*, que la demande d’aide juridictionnelle que T... a présentée, n’a pu avoir pour effet d’interrompre le délai d’appel.

Il convient en conséquence de déclarer l’appel irrecevable.

Article 294. – Le président statuant en référé peut prononcer des condamnations à des astreintes.

Il peut les liquider, à titre provisoire.

Il statue sur les dépens.

Section IV. – Des ordonnances sur requête

Article 295. – L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse.

Article 296. – La requête est présentée en double exemplaire par tout intéressé, personnellement ou par un représentant, tel que défini à l'article 10 du présent code.

Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie et être présentée au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi.

En cas d'urgence, elle peut être présentée au domicile du juge.

Lorsque le ou l'un des requérants ne réside pas dans l'île où siège la juridiction, la requête doit, pour ceux-ci contenir, à peine de forclusion qui doit être relevée d'office par le juge, élection de domicile dans cette île. Contrairement aux dispositions de l'article 400 du présent code, cette élection vaut pour toute l'instance, y compris en référé et en appel.

Article 297. – Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

Article 298. – S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du premier président de la cour d'appel. Le délai d'appel est de quinze jours sans augmentation en raison de la distance.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

TITRE VIII. – DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

CHAPITRE I. – RÈGLES GÉNÉRALES

Article 299. – A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours est suspensif d'exécution.

[N.D.L.R. : Cet article, qui correspond à l'article 500 du Code de procédure civile métropolitain, semble contenir une erreur de frappe. La formule originale est la suivante : « *A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution* ». Il est vrai qu'une virgule serait souhaitable dans cette phrase, après « ... chose jugée, ... ».]

Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai.

Papeete, civ., 7 nov. 2012, 353/CIV/98 : JD 2002-197875.

L'ordonnance de refus de saisie-arrêt sur les salaires intervenant après une tentative de conciliation prise en application de l'art. 299 du CPCPF, en l'absence d'un titre ou en présence d'une contestation sur l'existence ou le chiffre de la créance, n'est pas susceptible d'appel. D'une part, cette décision ne constitue pas un jugement. D'autre part, aucun

texte ne prévoit de voie de recours, mais il ne faut pas considérer que cette ordonnance bénéficie ainsi des voies de recours de droit commun. L'art. 303 dudit code impose au créancier de requérir la convocation des intéressés pour permettre au juge de statuer par jugement.

Par conséquent, le créancier est renvoyé à saisir le juge du tribunal de première instance chargé des saisies-arrêts sur salaires.

Article 300. – Le jugement est exécutoire, sous les conditions qui suivent, à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.

Article 301 (Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4). – Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur

présentation d'une copie authentique revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Article 302. – Les jugements qui prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par un tiers ou contre lui que sur le certificat du greffe qu'il n'existe ni opposition ni appel, et constatant la date de signification.

Article 303. – La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée ;
- soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif.

Papeete, civ., 5 juin 2014, 13/00101 : inédit.

Si l'acquiescement peut être explicite ou tacite, il doit toujours être certain et résulter d'actes démontrant avec évidence et sans équivoque l'intention de la partie à laquelle on l'oppose d'accepter le bien-fondé de l'action. Dès lors que le premier juge

a statué par ordonnance de référé, exécutoire de droit, la présomption d'acquiescement ne peut s'appliquer.

Ainsi, l'accord sur les conditions de paiement de la provision, exécutoire de droit, par M^{me} S... ne peut valoir acquiescement. En conséquence, il y a lieu de déclarer l'appel recevable.

Article 304. – Toute partie peut se faire délivrer par le secrétaire de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ou indiquant la date du recours s'il en a été formé un.

Article 305. – La remise du jugement ou de l'acte à l'huissier de justice vaut pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial.

CHAPITRE II. – DU DÉLAI DE GRÂCE

Article 306. – Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le font par le jugement même qui statue sur la contestation et qui énonce les motifs du délai.

Le délai court du jour du jugement s'il est contradictoire et de celui de la signification s'il est par défaut.

Article 307. – Le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur dont les biens sont saisis par d'autres créanciers ni à celui qui est en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ou qui a, par son fait, diminué les garanties qu'il avait données par contrat à ses créanciers.

Le débiteur perd, dans ces mêmes cas, le bénéfice du délai de grâce qu'il aurait préalablement obtenu.

CHAPITRE III. – DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Article 308. – L'exécution provisoire de toutes les décisions susceptibles d'opposition ou d'appel ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée par une décision motivée, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit.

Sont notamment exécutoires de droit, à titre provisoire, les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge aux affaires familiales.

Papeete, 22 janvier 2012, 1/PP/12 : inédit.

Lorsque l'exécution provisoire est, de droit, attachée au jugement, le premier président ne peut, selon les dispositions de l'article 320 du CPCPF, l'arrêter que si le juge était manifestement incompétent ou que sa décision est manifestement nulle. En l'espèce, la décision prononcée par le juge aux affaires familiales se trouvait assortie de plein droit de l'exécution provisoire, en application des dispositions de l'article 308 du CPCPF qui n'opèrent aucune distinction suivant la nature des droits tranchés. En rappelant dans le dispositif de son jugement cette disposition, le premier juge ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de l'exécution provisoire, mais s'est borné à constater que celle-ci s'appliquait de plein droit et à le rappeler aux parties. Ce faisant il n'a pas statué sur l'exécution provisoire qu'il n'avait pas à motiver. Il n'est pas soutenu par le demandeur au référé que le jugement a été rendu par un juge manifestement incompétent.

Le premier président ne peut dans ces circonstances, que constater, comme l'a fait le premier juge, que l'exécution provisoire est de droit et que les conditions pour l'arrêter en application des dispositions susrappelées ne sont pas réunies. Il y a lieu dès lors de rejeter la demande.

Papeete, 27 juillet 2011, 27/PP/11 : inédit.

Il n'appartient pas au premier président d'exercer, dans le cadre de l'article 320 du CPCPF, un contrôle sur le fond de l'affaire. En l'espèce, à travers l'incompétence manifeste alléguée, il est en réalité demandé au premier président de porter une appréciation sur le caractère sérieux ou non de la contestation opposée par les preneurs aux bailleurs, c'est-à-dire de se prononcer sur le fond du référé. Il rentre en effet dans les attributions du juge des référés et c'est même sa vocation première, d'apprécier le caractère non sérieusement contestable de la demande portée devant lui, tendant à voir constater l'acquisition de la clause résolutoire, et de celle tendant à voir allouer une provision.

Dès lors, les conditions posées pour arrêter l'exécution provisoire ne sont pas réunies.

Papeete, 22 janvier 2012, 1/PP/12 : inédit.

Lorsque l'exécution provisoire est, de droit, attachée au jugement, le premier président ne peut, selon les dispositions de l'article 320 du même code, l'arrêter que si le juge était manifestement incompétent ou que sa décision est nulle à l'évidence. En l'espèce, la décision prononcée par le juge aux affaires familiales se trouvait assortie de plein droit de l'exécution provisoire,

en application des dispositions de l'article 308 du CPCPF qui n'opèrent aucune distinction suivant la nature des droits tranchés.

En rappelant dans le dispositif de son jugement cette disposition, le premier juge ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de l'exécution provisoire, mais s'est borné à constater que celle-ci s'appliquait de plein droit et à le rappeler aux parties. Ce faisant il n'a pas statué sur l'exécution provisoire qu'il n'avait pas à motiver. Il n'est pas

soutenu par le demandeur au référé que le jugement aurait été rendu par un juge manifestement incompétent ou serait manifestement nul.

Le premier président ne peut dans ces circonstances, que constater, comme l'a fait le premier juge, que l'exécution provisoire est de droit et que les conditions pour l'arrêter en application des dispositions susrappelées ne sont pas réunies. Il y a lieu dès lors de rejeter la demande.

Article 309. – Hors le cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande des parties ou d'office chaque fois qu'il y a urgence ou péril en la demeure et à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens et les indemnités allouées au titre de l'article 407.

Elle peut être ordonnée sur minute et avant enregistrement.

Papeete, 3 septembre 2014, 14/00034 : inédit.

L'article 309 du CPCPF prévoit expressément que l'exécution provisoire peut être ordonnée d'office par le juge. En l'espèce, l'absence de demande en ce sens, de la part des parties, est sans emport. Par ailleurs, aucune disposition ne prévoit que le défaut de motivation de la décision ordonnant l'exécution provisoire serait, comme le soutient à tort la

société M..., sanctionnée par la nullité de cette décision. Si, en revanche, le défaut de motivation peut conduire le premier président à suspendre l'exécution provisoire, encore faut-il qu'il n'existe pas de motivation implicite de la décision qui l'ordonne. Or, en l'espèce, l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge est justifiée, au regard de la condition d'urgence ou de péril en la demeure exigée par l'article 309 précité, par le fait que celui-ci a, dans le corps de

sa décision, notamment constaté que pour assurer la survie de son fonds de commerce de boulangerie, G..., avait dû, à la suite de son accident et compte tenu du déficit fonctionnel qui en résultait, embaucher un ouvrier afin d'effectuer des tâches de production, et ce, alors qu'au jour du jugement, soit trois ans et demi, après l'accident il n'avait perçu qu'une provision de 4,5 M XPF.

Dès lors, force est de constater, alors que la société M... n'invoque pas le risque de conséquences manifestement excessives, qu'aucune des autres conditions prévues à l'article 318 du CPCPF n'est remplie en l'espèce, de sorte qu'il convient de rejeter la demande d'arrêt de l'exécution provisoire sollicitée.

Papeete, ord., 8 août 2012, 12/00012 : inédit.

La motivation exigée par les articles 308 et 309 du CPCPF s'entend non d'une considération générale

ou abstraite, mais d'une référence aux données de fait ou de droit du litige, faisant apparaître la nécessité d'ordonner l'exécution provisoire, notamment au regard de l'urgence ou du péril en la demeure. En l'espèce, la seule affirmation selon laquelle : *« la nature du litige ne s'oppose pas à ce que soit ordonnée l'exécution provisoire du présent jugement que l'ancienneté de l'affaire justifie »*, ne répond pas aux exigences des textes susvisés et ne peut valoir motivation implicite, dès lors que les motifs du jugement critiqué ne font pas allusion à une quelconque urgence à réparer ou à une situation de péril.

L'exécution provisoire attachée au jugement déferé à la cour, qui a été accordée en contradiction avec les dispositions de l'article 309, ne peut qu'être arrêtée, à l'exception des dispositions de ce jugement qui en bénéficient de droit, à savoir l'indemnité compensatrice de préavis.

Article 310. – L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire sous réserve des dispositions de l'article 321.

Article 311. – La décision accordant l'exécution provisoire peut la subordonner à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes les restitutions ou réparations.

La nature, l'étendue et les modalités de la garantie sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution sous réserve des dispositions des articles 314 et 315.

Article 312. – Elle peut consister notamment dans la soumission d’une caution conformément aux dispositions relatives à la réception des cautions, ou dans le dépôt d’espèces ou de valeurs.

Article 313. – Le dépôt ou la consignation visés à l’article précédent sont effectués à la Caisse des dépôts et consignations ou entre les mains d’un tiers commis à cet effet suivant les modalités fixées par le juge. Si ce tiers refuse le dépôt, la somme est déposée sans nouvelle décision à la caisse de dépôts.

Ils emportent affectation spéciale et privilège de l’article 2073 du Code civil au profit de la partie pour la sûreté des droits de laquelle ils ont été effectués.

Article 314 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – Si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, la juridiction invite les parties à se présenter devant elle ou devant le juge qu’elle commet à la date qu’elle fixe, avec leurs justifications. Il est alors statué sans recours. La décision est mentionnée sur la minute et les copies authentiques du jugement.

Article 315 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – Le juge des référés peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d’une garantie équivalente. Sa décision est susceptible d’appel.

Devenue définitive, elle est mentionnée sur la minute et les copies authentiques du jugement.

Article 316. – La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des salaires ou des rentes indemnitaires peut éviter que l’exécution provisoire soit poursuivie en consignation, sur autorisation du juge des référés, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

En cas de condamnation au versement d'une provision ou d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que la somme sera confiée à un séquestre, à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine.

Papeete, ord., 25 juin 2014, 14/00021 : inédit.

La jeune X... et ses parents, civilement responsables, prétendent qu'ils courraient un risque en raison des conséquences manifestement excessives liées à l'exécution provisoire, au regard des facultés de remboursement du créancier, dans l'hypothèse d'une infirmation du jugement en cause d'appel.

Bien que la preuve d'un tel risque repose sur les demandeurs au référé, ceux-ci se bornent à émettre de manière générale des doutes sur la solvabilité de H..., sans fournir aucun élément objectif à cet égard.

Dans ces conditions, force est de constater que la jeune X... et ses parents, civilement responsables, ne rapportent pas la preuve

que le règlement immédiat risquerait d'entraîner pour eux des conséquences manifestement excessives, de sorte qu'il convient de rejeter leur demande d'arrêt de l'exécution provisoire de la condamnation au paiement d'une indemnité provisionnelle pour laquelle l'exécution provisoire a été ordonnée.

Par contre, rien ne s'oppose, en l'espèce, eu égard à la nature de la créance et à la situation respective des parties, à ce que la jeune X... et ses parents, civilement responsables, soient, sur le fondement de l'article 316 du CPCPF, autorisés afin d'éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie, à consigner les espèces ou valeurs suffisantes pour garantir le montant de la condamnation.

Article 317. – Les demandes relatives à l'application des articles 311 à 316 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant le premier président statuant en référé ou devant le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi.

Article 318. – Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée en cas d'appel que par le premier président statuant en référé ou par le magistrat chargé de la mise en état, et dans les cas suivants :

- 1. Si le juge était manifestement incompétent pour la prendre, si sa décision est manifestement nulle, si elle n'est pas motivée ou si elle a été accordée en contradiction avec les dispositions des articles 308, 309 et 310 ;**
- 2. Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues par les articles 311 à 316.**

Papeete, ord., 2 juillet 2014, 14/00023 : inédit.

Il n'appartient pas au premier président statuant en référé de prendre parti sur le fond du litige, quelle que soit la critique adressée au jugement frappé d'appel, dès lors qu'il n'est nullement soutenu que la décision était manifestement nulle. Le tribunal de première instance a pu considérer à juste titre qu'en égard à la nature des préjudices à réparer et à l'ancienneté de l'accident dont ils sont la conséquence, l'urgence justifiait que l'exécution provisoire soit prononcée. Toutefois, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives, dans l'hypothèse d'une infirmation de la décision, car les provisions d'ores et déjà versées sont susceptibles de couvrir une grande partie des sommes allouées, aussi le risque de non-remboursement par R... des sommes réglées au titre de l'exécution provisoire, est bien réel, eu égard à la situation

financière de l'intéressé qui a fait l'objet d'un licenciement et qui perçoit actuellement les rentes servies par la CPS au titre de son accident du travail.

Il convient, à ce titre, d'ordonner, l'arrêt de l'exécution provisoire.

Papeete, Com., 3 avril 2014, 12/00670 : inédit.

L'appelante a demandé l'arrêt de l'exécution provisoire attachée au jugement de plein droit, en application de l'article 318 du CPCPF, considérant qu'il serait disproportionné de vendre la pension de famille, d'une valeur de 15 M. XPF, afin de régler une dette modeste, alors qu'il n'existe aucune urgence pour y procéder. Or, il résulte de la disposition précitée que l'exécution provisoire ne peut être arrêtée que par le premier président ou par le Conseiller de la mise en état, dès lors qu'il est saisi.

Il s'ensuit qu'il n'appartient pas à la cour, en sa formation de jugement,

d'ordonner une telle mesure. Cette demande est donc irrecevable, et ce, alors que l'appelante a été avisée par le mandataire de justice de la possibilité de saisir le premier président d'une telle suspension.

Article 319. – Le premier président peut également suspendre l'exécution d'une décision qualifiée à tort en dernier ressort.

Article 320. – Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président peut prendre seulement les mesures prévues par les articles 315 et 316.

Il peut toutefois arrêter l'exécution provisoire ou prendre les mesures prévues par les articles 311 à 316, lorsque le juge était manifestement incompétent ou que sa décision est manifestement nulle.

Papeete, ord., 30 juillet 2014, 14/00028 : inédit.

Il est constant, en l'espèce, que la société S... a fait assigner la société B... en redressement judiciaire au 16 mai 2014, alors qu'à cette date il n'était tenu au Tribunal mixte de commerce de Papeete qu'une audience publique où n'étaient appelées que des affaires relevant du contentieux commercial général. Certes, la demande, que le tribunal aurait alors adressée à la société S... de réassigner la société B... à une de ses audiences tenues en chambre du conseil, où sont appelés les dossiers de procédures collectives, ne résulte d'aucune mention portée au plume ou dans le jugement frappé d'appel du 23 juin 2014, le conseil de la société S... indiquant d'ailleurs à cet égard que cette mention

portée sur une des fiches internes à son cabinet l'a été à la suite d'une communication téléphonique que son secrétariat a eue avec le greffe du tribunal, qui aurait alors fait état d'une telle demande de réassignation, dès lors que la première assignation n'était pas régulière. Par contre, la mention de renvoi à l'audience du 23 juin 2014 portée au plume de l'audience du 16 juin 2014 ne porte nullement l'indication qu'il a été procédé contradictoirement à ce renvoi et que le conseil de la société B..., qui s'était régulièrement constitué, en ait été effectivement avisé.

Dès lors que, dans ces conditions, l'affaire a été retenue et jugée à l'audience du 23 juin 2014, sans que le conseil de la société B... ait été entendu, le non-respect du

principe de la contradiction est de nature à affecter la validité du jugement rendu. Il convient en conséquence d'ordonner la suspension de l'exécution provisoire de la décision prononçant l'ouverture du redressement judiciaire de la société B...

Papeete, ord., 13 févr. 2013, 13/00004 : inédit.

Il n'est pas soutenu que le jugement aurait été rendu par une juridiction manifestement incompétente ou que la décision serait manifestement nulle. En revanche, en application des dispositions de l'article 144 de la Délibération n° 90-36 AT du 15 févr. 1990, l'exécution provisoire attachée de plein droit au jugement prononçant la liquidation judiciaire peut être arrêtée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé, lorsqu'il existe des motifs sérieux de réformation ou d'annulation de la décision déferée

à la cour. En l'espèce, la juridiction du premier degré a, pour prononcer la liquidation judiciaire de la société B..., essentiellement retenu qu'il ne pouvait être admis de faire supporter par les banques prêteuses la gestion erratique de la société qui avait accepté pendant des années que son locataire ne règle pas les loyers, constituant ainsi un passif important alors qu'elle disposait d'une créance tout aussi importante.

Le tribunal qui a par ailleurs considéré que la société n'avait aucune activité économique, alors qu'elle est le support d'une activité hôtelière, ne s'est pas prononcé sur les éléments de fond du plan proposé et sur les chances sérieuses d'apurement du passif.

Au regard de ces éléments, l'appel interjeté n'apparaît pas dépourvu de fondement. Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'arrêt de l'exécution provisoire.

Article 321. – Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le premier juge, lorsqu'elle ne lui a pas été demandée ou lorsqu'il a omis de statuer sur la demande, elle peut être accordée par le premier président statuant en référé, à condition qu'il y ait urgence ou péril en la demeure.

Papeete, ord., 8 août 2012, 12/00011 : inédit.

La société requérante fonde essentiellement sa demande sur l'importance du préjudice

qu'elle subit et sur l'ancienneté du litige, plus de cinq années s'étant écoulées depuis la survenance du sinistre. Toutefois, l'importance du dommage ne suffit pas à elle seule à

caractériser l'urgence. L'ancienneté du litige et la durée de la procédure ne confèrent pas davantage un caractère d'urgence. Il doit être observé qu'indépendamment de la complexité du litige et des divers fondements sur lesquels sont intervenues les condamnations, la société requérante qui a bénéficié de la part de son assureur d'indemnisations lui ayant permis de reprendre son activité sur un autre site ne justifie, par aucun des documents versés aux débats, d'une situation caractérisant l'urgence ou le péril en la demeure. Il y a lieu, en conséquence, de la débouter de sa demande.

Papeete, ord., 31 août 2011, 31/PP/11 : inédit.

Si l'article 321 du CPCPF ne précise pas que le premier président ne peut intervenir qu'en cas d'appel, cette condition se déduit de textes qui précèdent cet article, qui prévoient clairement que les compétences du premier président, relatives à l'exécution provisoire, sont liées à la procédure d'appel.

L'exécution provisoire ne se justifie d'ailleurs que dans l'hypothèse de l'appel de la décision, que ce soit pour la suspendre ou l'ordonner, dès lors que, en l'absence d'appel, passés les délais de recours après

signification, le jugement devient de plein droit exécutoire.

Faute par le demandeur de justifier que la cour est saisie du litige en appel, sa requête est irrecevable.

Papeete, ord. réf., 16 déc. 2009, 30/PP/09 : inédit.

Le premier juge n'ayant pas statué sur la demande d'exécution provisoire formulée dans les conclusions, la requête aux fins de voir ordonner l'exécution provisoire présentée au premier président de la cour d'appel est recevable. Il résulte des pièces de la procédure que la victime d'un accident de la circulation n'a touché aucune indemnisation et se trouve dans une situation financière difficile, ce qui caractérise l'urgence exigée par l'article 321 précité.

L'affaire étant susceptible d'être jugée à bref délai, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement déféré à concurrence de moitié, l'exécution provisoire pouvant être, aux termes de l'article 309 § 2 du CPCPF, ordonnée pour tout ou partie de la condamnation sans pouvoir l'être pour les dépens et les indemnités alloués au titre de l'article 407 du même code.

CHAPITRE IV. – DES RÉCEPTIONS DE CAUTION

Article 322. – Le jugement qui ordonne de fournir caution fixe le délai dans lequel elle sera présentée et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

Article 323. – La caution est présentée par conclusions ; l'adversaire fait connaître par la même voie s'il l'accepte ou non.

S'il l'accepte ou ne fait pas connaître son refus dans le délai fixé, la caution fait au greffe sa soumission, qui est exécutoire sans jugement.

Article 324. – S'il y a contestation, le jugement prononcé est exécuté par provision.

Si la caution est admise, elle fait sa soumission au greffe.

TITRE IX. – LES VOIES DE RECOURS

Article 325. – Les voies ordinaires de recours sont l'appel et l'opposition, les voies extraordinaires la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation.

Article 326. – Si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai.

Cette disposition n'est applicable qu'aux jugements qui tranchent tout le principal et à ceux qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Papeete, civ., 5 juillet 2012, 382/CIV/12 : inédit.

X... ayant comparu, comme cela résulte du jugement, il n'est plus recevable à former appel à l'encontre de cette décision. Au demeurant, la cour constate qu'aurait pu être

retenue également la prescription de l'action civile s'agissant d'une action personnelle, anciennement de trente ans (C. civ., art. 2262 ancien), actuellement de cinq ans (C. civ., art. 2224).

Il s'ensuit que l'appel de X... est irrecevable.

CHAPITRE I. – DES VOIES ORDINAIRES DE RECOURS

PENE MATAMUA. – TE MAU E'A MATARO HIA NO TE HORORAA

Section 1. – De l'appel

Tuhaa 1. – Te piiraa

Article 327. – L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré.

Irava 327. – Te piiraa, o te ho'e ia rave'a na roto mai i te ho'e tiripuna piiraa no te tau'i e aore ra no te haafaufaa ore i te ho'e faaotiraa i rave hia e te ho'e tiripuna teteri matamua.

Paragraphe I. – Des jugements susceptibles d'appel

Tuhaa 1. – Te mau haavaraa e fana'o i te piiraa.

Article 328. – La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuse, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé.

Irava 328. – E tiama to te taata ia faatae i te ho'e piiraa i roto i te mau haavaraa ato'a, noatu e mea turu hia no te pato'i i te mau faaotiraa i rave hia e te tiripuna matamua.

Article 329. – Tout appel provoqué par l'appel principal est recevable de même en tout état de cause. Toutefois, il ne peut retarder la solution de l'appel principal.

***Irava 329. –** Te mau piiraa ato'a i faatae hia mai e te piiraa matamua roa, e faarii hia te reira noatu te rauraa o te tumu. Te râ ra eita te reira piiraa e faataime i te pahonuraa a te piiraa matamua roa.*

Papeete, Soc., 29 juillet 2012, 358/SOC/08 : inédit.

Un tel recours peut être formé en tout état de cause, en application des dispositions de l'article 329 du CPCPF. Toutefois, pour être déclaré recevable, il doit posséder un lien de connexité avec l'appel principal.

En l'espèce, si B... et H... avaient le même employeur, ils n'étaient pas liés à la société W... par le même contrat de travail et ils exerçaient des fonctions différentes. En outre, en première instance, ils ont présenté chacun une demande différente en paiement d'heures

supplémentaires. Ainsi, la cause et l'objet de chaque litige ne sont pas les mêmes. Il n'existe pas de lien juridique entre les demandeurs et la jonction d'instances, mesure d'administration judiciaire, n'est pas créatrice de lien juridique entre les parties. Enfin, la solution apportée au litige principal opposant B... à la société W... n'aurait aucune incidence sur celle apportée au litige opposant cette banque à H...

Dans ces conditions, il n'existe pas de connexité entre l'appel principal et l'appel provoqué par l'appel principal. Cet appel provoqué doit donc être déclaré irrecevable.

Article 330. – En toutes matières à l'exception de celles pour lesquelles cette voie de recours est interdite par la loi, tout jugement avant dire droit peut être frappé d'appel avant le jugement sur le fond mais seulement dans les conditions précisées ci-après :

- le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification sans augmentation des délais de distance et la requête d'appel peut être notifiée à domicile élu ;
- la juridiction d'appel doit statuer en urgence. Sa décision n'est pas susceptible d'opposition.

Irava 330. – *I roto i te mau hoho'a rau atoa eiaha râ te mau hoho'a e opani hia ra e te ture, pauroa te mau haavaraa atoa i haamana hia i mutaa iho, e nehenehe ia feruri faahou hia i muri a'e i te hoê piiraa hou te haavaraa i ni'a i te pû mau, a faatupu hia ai, ia faatura hia râ teie mau titauroa i muri nei :*

- *E horo'a hia 15 mahana mai te taima e faatae hia ai te piiraa. Eita te taima e faaroa hia no te atea te vahi nohoraa ;*
- *E nehenehe atoa te aniraa no te piiraa ia haapapu hia mai te vahi nohoraa i maiti hia. E au te haavaraa no te piiraa ia faaoti oioi. Eita tana faaotiraa e nehenehe ia patoi hia.*

Papeete, civ., 24 mai 2012, 224/CIV/10 : inédit.

Il est établi et non contesté que le jugement avant dire droit a été signifié le 4 février 2011. L'appel a été enregistré au greffe de la cour d'appel de Papeete le 2 mai 2011, soit plus de 15 jours après la signification du jugement avant dire droit. L'appel est donc irrecevable.

Papeete, civ., 15 mars 2012, 695/JAF/11 : inédit.

Le jugement avant dire droit entrepris comporte des dispositions décisives relatives à la recevabilité de l'action en recherche de paternité et il a été interjeté appel dans les délais de l'article 330 du CPCPF.

Dès lors, il est bien susceptible d'appel.

Article 331. – **Lorsqu'un jugement comporte des dispositions définitives et des dispositions d'avant dire droit, appel des dispositions définitives peut être interjeté en même temps que l'appel sur le jugement définitif postérieur.**

Irava 331. – *Mai te peu te vaira i roto i te hoê haavaraa, te mau faaotiraa i haamana hia, te mau faaotiraa hou te parau e te ti'a, te piiraa o te mau faaotiraa hope roa e nehenehe te reira ia pato'i hia ho'e â taima e te piiraa i nia i te faaotiraa a te havaraa i muri atu.*

Papeete, civ., 11 oct. 2012, 07/ 00380 : inédit.

En employant le mot : « peut », l'article 331 du CPCPF laisse aux parties le choix de relever appel des dispositions définitives d'un jugement mixte :

- soit au moment du prononcé dudit jugement ;
- soit en même temps que l'appel sur le jugement définitif postérieur.

Or, ce texte ne précise pas le délai dans lequel l'appel immédiat des dispositions définitives d'un jugement mixte doit être interjeté et l'article 330 du même code réglemente uniquement l'appel des jugements avant dire droit.

Dans ces conditions, le délai d'appel des dispositions définitives d'un jugement mixte est celui de droit commun prévu par l'article 336 du CPCPF. Le jugement rendu le 18 avril 2007 est un jugement mixte puisque, dans son dispositif, il a tranché une partie essentielle du principal, n'ordonnant une expertise que pour chiffrer les sommes revenant éventuellement à X... Dans ces conditions, N... a relevé appel des dispositions définitives de ce

jugement s'agissant de l'indemnité d'occupation, chiffrée une fois pour toutes.

L'appel, qui a ainsi été interjeté dans le délai de deux mois francs suivant la signification, doit être déclaré recevable.

Papeete, civ., 12 septembre 2019, 398/add. : inédit.

L'article 331 du CPCPF dispose que, lorsqu'un jugement comporte des dispositions définitives et des dispositions d'avant dire droit, appel des dispositions définitives peut être interjeté en même temps que l'appel sur le jugement définitif postérieur. En l'espèce, les époux TAAROA, faisant suite à la déclaration d'appel enregistrée le 18 septembre 2017, relèvent appel incident du jugement avant dire droit du 3 novembre 2011 par conclusions déposées le 12 janvier 2019.

Leur appel incident est donc recevable et les dispositions du jugement du 3 novembre 2011 qui étaient devenues définitives sont donc remises en cause et, plus particulièrement, celles relatives à la responsabilité des époux TAAROA.

Le paragraphe II, intitulé « *De la procédure* », est supprimé par la Délibération 2016-63 APF, du 8 juillet 2016, art. 23.

Les articles 332, 333, 334 et 335 deviennent les articles 440-1 440-2, 440-4 et 440-5 (Délibération précitée, art. 23 et 38).

Paragraphe II. – Des délais

Tuhaa piti. – Te taima taoti'a hia

(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 23)

Article 336 (Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 24). – **Le délai pour interjeter appel des jugements est de deux mois francs, se calculant de quantième à quantième en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.**

Ce délai est augmenté à raison des distances dans les conditions déterminées par l'article 24 et d'après le domicile réel de la partie, quel que soit son domicile d'élection.

Irava 336. – *Te taima i taoti'a hia no te piiraa ia au i te faaotiraa a te ture, e piti ia ava'e papu, ia numera hia e hope i te hora ahuru ma piti i te pô.*

E faaroa hia te reira taima taoti'a hia ia au i te atea raa o te vahi nohoraa i faaoti hia e te Irava 24 e ia au atoa i te vahi nohoraa o te pae pato'i, noatu tei hea te vahi nohoraa o tei maiti hia.

Papeete, civ., 31 mars 2011, 395/CIV/09 : inédit.

En application de l'article 29 du CPCPF « *le jour de la notification et le jour de l'échéance ne sont pas comptés dans les délais de procédure* ». En l'espèce le jugement du 23 mars 2009 a été signifié par acte d'huissier en date du 26 mai 2009. Dans ces conditions le délai d'appel expirait le 28 juillet 2009.

La requête d'appel, ayant été enregistrée au greffe de la Cour le 27 juillet 2009, est donc recevable.

Papeete, civ., 14 mai 2009, 383/CIV/07 : inédit.

En application des dispositions de l'article 24 du CPCPF, le délai de distance entre Tahiti et les autres îles du Vent est de 8 jours. En l'espèce, l'acte du 15 novembre 2006 n'est pas une signification, mais un simple procès-verbal de recherches infructueuses qui n'est pas susceptible de faire courir un délai d'appel. La signification du jugement du 3 juillet 2006 est intervenue par acte du 3 mai 2007. Elle a été faite par un huissier de Moorea à la personne de C...

demeurant à Moorea. Par ailleurs, la fiche de renseignement délivrée par la société E..., le 3 juillet 2007, fait ressortir que C... était titulaire d'un contrat d'abonnement depuis le 12 août 2005 concernant une adresse de livraison à Moorea.

Il est ainsi suffisamment établi qu'à la date de la signification, C... demeurait à Moorea et qu'il bénéficiait donc du délai de distance de 8 jours. C... a relevé appel le 10 juillet 2007 d'un jugement signifié le 3 mai 2007 et son recours n'est donc pas tardif. L'appel doit, dans ces conditions, être déclaré recevable.

Papeete, civ., 22 août 2002, 28/CIV/01 : inédit.

Le délai pour interjeter appel des jugements définitifs est de deux mois francs, ce délai se calculant de quantième en quantième : il en résulte, conformément à l'article

12 du CPCPF, que le jour de la notification et le jour de l'échéance ne sont pas comptés dans ce délai. En l'espèce, le jour de l'échéance ne comptant pas et le jour d'expiration s'avérant être un dimanche, le demandeur pouvait encore interjeter appel le lundi puisque tout délai qui expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

En conséquence, l'appel, enregistré au greffe de la Cour d'appel postérieurement à ce jour, est irrecevable comme tardif.

Papeete, civ., 15 septembre 2016, 15/00126 : inédit.

Devant la Cour d'appel, il est constant que c'est le dépôt de la requête d'appel qui saisit la juridiction, l'assignation n'ayant vocation qu'à permettre de vérifier que l'intimé a bien été convoqué.

Article 337. – Ce délai court :

- 1. Pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile réel ou d'élection ;**
- 2. Pour les jugements par défaut signifiés à personne, du jour de la signification, les délais d'appel et d'opposition se confondant ;**
- 3. Pour les jugements par défaut non signifiés à personne, selon les conditions prévues par l'article 357 alinéa 2 du présent code, les délais d'appel et d'opposition se confondant ; cependant si l'exécution a eu lieu au vu et au su du défaillant, le délai court à dater de la date d'exécution ;**

- 4. Pour les décisions, gracieuses ou contentieuses, rendues après débats en chambre du conseil, du jour de la signification au défendeur s'il en existe, sinon, de la signification au procureur de la République. Si le défendeur n'a pas comparu, le délai court dans les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du présent article. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel qui l'instruit et statue selon les règles prescrites aux articles 262 et 263.**

Irava 337. – *E haamata te reira taime taoti'ahia :*

- 1.** *No te mau haavaraa i tupu, mai te tai'o mahana i tae ai te parau titauraa i roto i te rima o te taata i titauhia, e aore ra i tona vahi nohoraa ;*
- 2.** *No te mau haavaraa i tupu, e aita râ i ti'a hia mai e te mau taata i roto i te haavaraa, Te taime i taoti'ahia no te piiraa e te pato'i raa ua nati hia ;*
- 3.** *No te mau haavaraa i tupu aita râ te taata i titauhia i ti'a mai no te mea aita oia i faarahia, ia au i te mau titauraa e vai ra i roto i te Irava 357 reni 2 o teie pâpâ ture, no te mau taime i ta'oti'a hia no te piiraa e te pato'iraa, ua nati hia ; Te ra râ mai te peu ua faaohipa hia te haavaraa , ua faaroo e ua ite mata te aata tei ore i ti'a atu i mua i te haavaraa, e haamata te taime taoti'a hia i te tere i taua tai'o mahana ra ;*
- 4.** *No te mau faaotiraa faati'ama e aore ra faautu'a o tei tuatapapa hia e tei faahoi hia i muri a'e i te tuatapaparaa i rave hia i roto i te piha tuatapapa feruriraa, mai te tai'o mahana i faaara hia ai te paruru mai te peu e te vaira, e aore ra, i mua i te auaha ture a te Hau Repubilita. Mai te peu aita te paruru i tia mai e haamata te taime taoti'ahia ia au i te mau titauraa e vai ra i roto i te n° 2 e n° 3 o teie Irava. E faatae hia te piiraa i mua i te Piha feruriraa o te Piha piiraa o tei tuatapapa e faaoti ia au i te mau Irava 262 e 263.*

Papeete, civ., 6 août 2009, 624/JAF/08 : inédit.

Le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement. Aucun texte relatif à la procédure devant le juge aux affaires familiales ne déroge à

cette règle. En l'espèce, il n'est pas contesté par l'intimé que la décision du 14 novembre 2007 n'a pas été signifiée.

Dans ces conditions, l'appel interjeté par P... est recevable.

Article 338. – Le délai d'appel court à l'encontre de celui qui a signifié le jugement, du jour de la signification.

La signification même sans réserve n'emporte pas acquiescement.

***Irava 338. –** E haamata te taimē taoti'a hia no te piiraa no te taata i tuu i tana hororaa i mua i te tiripuna i te tai'o mahana mau oia a tuu ai i tana hororaa.*

E ere i te mea ua tuuhia te hoê hororaa ua mana taua hororaa ra.

Article 339. – À l'égard des incapables, le délai ne court que par la signification à la personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

À l'égard du mineur en tutelle, le délai court du jour de la signification au tuteur et au subrogé tuteur, même si celui-ci n'a pas été mis en cause.

***Irava 339. –** No te feia mauihā ore, e haamata ta ratou taimē taoti'a hia i muri a'e i to ratou faariiraa i ta ratou parau titauraa e aore ra i te taimē e tae mai ai te parau titauraa i te utuafare o te feia e mono ra i to ratou ti'araa.*

Mai te peu e tama i raro mai i te 15 matahiti e te vai nei te tahi mau ti'a tei maitihia no te paruru ia na, e haamata te taimē taotia hia i te mahana mau i faaara hia ai te taata e haapao ra ia na, noatu aita oia i raro a'e i te faahaparaa.

Article 340. – Le délai d'appel est suspendu par le décès de l'une ou l'autre des parties.

Il ne reprend son cours qu'après l'expiration de la quinzaine qui suit la nouvelle signification du jugement faite au domicile du défunt et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.

Cette signification peut être faite aux héritiers et représentants, collectivement et sans désignation des noms et qualités.

***Irava 340.** – E faataime hia te taima taoti'ahia no te piiraa na roto i te pohe raa te ho'e no na pae e piti.*

E haamata faahou te taima taoti'a hia no te piiraa, 15 mahana i muri mai i te titauraa api a te haava, i rave hia i te utuafare o te taata i pohe e haamata mai te hoperaa o te taima i taoti'a hia no te hioraa i te mau ohipa i tupu mai e no te faaiteraa e ua titau mau hia te feia e haava hia hou a hope roatu ai te taima i taoti'a hia.

E nehenehe te reira titauraa ia faatae hia i te feia anei e fatu a muri a'e, te mau ti'a anei, i roto anei i te taato'araa o te mau mero, ma te ore e faahiti i to ratou mau i'oa e aore mau ti'araa tivira.

Article 341. – Dans le cas prévu à l'article précédent, la notification de l'acte d'appel peut être faite dans les formes et aux personnes indiquées audit article.

***Irava 341.** – I roto i te faatureraa i ni' a noa mai e nehenehe te haapapuraa no te parau piiraa ia rave hia i roto i te mau hoho'a e i te mau taata i faaite hia to ratou parau i roto i taua Irava ra.*

Article 342. – Dans le cas où le jugement a été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courent que du jour

où le faux a été reconnu ou juridiquement constaté ou que la pièce a été recouvrée, pourvu que dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée.

Irava 342. – *Mai te peu ua horoa te haavaraa i tana faaotiraa i ni'a i te ho'e parau hape e aore ra ua faautu'a hia te ho'e pae no te mea aita oia i horoa mai i te ho'e api parau faufaa roa tei tapea hia mai e te pae pato'i, e faahaere hia te tai'oraa o te mau taime taoti'ahia no te piiraa i te mahana a itea hia ai te hape, i te taime a ite atoa ai te haavaraa i te ohipa hape e aore ra ua itea hia mai te api parau e haapapu ra i te hape, e mai te peu te vai ra te ho'e parau haapapuraa i te mahana i itea hia mai ai taua api parau ra.*

Paragraphe III. – Des parties

Tuhaa toru. – Te mau pupu

(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 23)

Article 343. – **Peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.**

Irava 343. – *E nehenehe atoa te tahi atu mau taata e faatae i ta ratou piiraa mai te peu te vaira to ratou taamura a i roto i teie hororaa, e mau taata e aita a ratou e pae pato'i, e aore ra aita to ratou e ti'a i roto i te haavaraa matamua, e aore ra ua ô atu ratou no te tahi ti'araa ê atu.*

Article 344. – **Ces mêmes personnes peuvent être appelées devant la cour, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause.**

Irava 344. – *E nehenehe teie mau taata ia piihia no te ti'a atu i mua i te tiripuna, e ia faautu'a hia, mai te peu tei roto mau â ratou i teie umeumeraa.*

Papeete, civ., 2 avril 2009, 753/CIV/06 : inédit.

La Cour de cassation a jugé (V. not. : civ. 2, 11 janv. 2006, 03-18079 ; civ. 2, 11 janv. 2001, 98-17829) que l'évolution du litige permettant la mise en cause des personnes qui n'étaient pas parties en première instance ou qui y figuraient en une autre qualité, exige l'existence d'un élément nouveau révélé par le jugement ou postérieurement apparu. En l'espèce, les appelants ne peuvent se prévaloir d'un élément nouveau.

L'appel en cause de l'agent judiciaire du trésor pour la première fois en cause d'appel est donc irrecevable.

Papeete, civ., 24 octobre 2019, n° 451, 18/00374 : inédit.

Aux termes de l'article 344 du CPCPF, l'existence d'un élément nouveau révélé par le jugement ou survenu postérieurement est exigé. En l'espèce, L..., qui n'avait

pas appelé la Sarl D... en première instance, soutient que l'élément nouveau réside dans la décision du juge des référés qui a relevé que le bailleur n'était pas dans la cause. Pour autant, il ne peut être tiré argument d'une décision de justice qui constate que l'action est irrecevable pour régulariser la procédure en cause d'appel. L'élément nouveau ne peut pas résider dans la décision de justice elle-même. Par ailleurs, il ne peut davantage être soutenu que la Sarl D... a constitué avocat et formé des demandes incidentes pour en déduire qu'elle est intervenue volontairement au sens de l'article 343 du CPCPF, alors que son intervention fait suite à sa mise en cause, qu'elle en soutient l'irrecevabilité et qu'en réalité elle n'a aucun intérêt à cette action dont elle conteste le bien-fondé.

Il s'en déduit que l'action contre la Sarl D... est irrecevable.

Article 345. – L'intimé peut interjeter incidemment appel en tout état de cause, même s'il a signifié le jugement sans réserve.

Irava 345. – Enehenehe te paruru ia haaparari i te hoê faaotiraa a te tiripuna noatu e ua ua ti'a mai oia no te haavaraa ma te aa'u tae.

Paragraphe IV. – Des effets de l'appel*(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 23)*

Article 346. – L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Article 346-1 *(insert° Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 25).* – L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent.

La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Article 346-2 *(insert° Délib. 2016-63 APF du 8 juillet 2016, art. 25).* – Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

Article 347. – L'appel interjeté dans le délai légal est suspensif, sauf exécution provisoire.

Article 348. – Aucun tribunal ne peut défendre de commencer ou de continuer l'exécution d'un jugement définitif et non susceptible d'appel ou d'un jugement en premier ressort régulièrement déclaré exécutoire par provision non encore infirmé.

Article 348-1 *(insert° Délib. 2016-63 APF du 8 juillet 2016, art. 26).* – L'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort peut être arrêtée par le juge d'appel à tout moment de l'instance.

Article 349. – Les juges d'appel ne peuvent se prononcer que sur les demandes qui ont été soumises aux juges de première instance et il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'elle ne soit défense ou connexe à la demande principale ou qu'il s'agisse de compensation.

Papeete, civ., 17 avril 2014, 276/CIV/11 : inédit.

D... a présenté devant le juge de la section détachée plusieurs demandes, dont la condamnation de O... à lui payer diverses sommes. Il s'ensuit que ses demandes présentées devant la cour ne sont pas nouvelles, hormis la demande fondée sur une résistance abusive de l'appelant, mais qui apparaît comme étant connexe avec la demande principale.

Ces prétentions sont en conséquence recevables.

Papeete, Com., 3 avril 2014, 343/COM/11 : *JD 2014-018951*.

Il résulte des dispositions des articles 346 et 349 du CPCPF que l'appel remet la chose jugée en question pour qu'il soit statué en fait et en droit, alors que la cour ne peut se prononcer que sur les demandes qui ont été soumises aux juges de première instance.

Il en résulte que la société intimée n'est pas recevable à solliciter la fixation d'une créance à l'encontre de la Société appelante, puisque le juge-commissaire n'a pas été saisi de cette demande, pour laquelle il n'avait aucune compétence d'attribution.

Papeete, civ., 24 mai 2012, 181/Terre/10 : inédit.

Les demandes de fixation d'une indemnité d'occupation ou d'exécution du procès-verbal de conciliation sont manifestement connexes à la demande principale.

Dans la mesure où il est établi que les consorts T... n'ont aucun droit sur la terre litigieuse, la demande en fixation d'une indemnité d'occupation est justifiée.

Papeete, civ., 26 septembre 2019, n° 424

En application de l'article 349 du CPCPF, les juges d'appel ne peuvent se prononcer que sur les demandes qui ont été soumises aux juges de première instance et il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'elle ne soit défense ou connexe à la demande principale ou qu'il s'agisse de compensation. En l'espèce, la Compagnie AXA demande, à la cour, dans l'hypothèse où elle ne retiendrait pas la responsabilité de A., de retenir celle de K et de le condamner à l'indemniser.

Or, ce dernier, qui n'avait pas été attiré devant le premier juge, n'était pas partie à l'instance et aucune demande n'avait donc pu

être formulée à son encontre. Il ne peut être fait droit à cette demande, qui ne répond pas aux exigences du texte précité, dès lors qu'elle n'est pas connexe à la demande principale comme étant formée contre une nouvelle partie.

Papeete, civ., 24 octobre 2019, n° 462, 17/00089

La décision présentement déferée à la cour est celle par laquelle le juge des loyers commerciaux, saisi d'une requête en fixation du loyer du bail commercial renouvelé, a constaté qu'il n'y avait plus de contestation sur ce point dès lors qu'il avait été mis fin au bail en question. Par conséquent, et conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, les demandes pouvant être valablement soumises à la cour sont exclusivement relatives aux points tranchés ci-dessus, de sorte que doit

être jugé irrecevable le surplus des prétentions formées par les consorts T... concernant, en particulier, le droit d'accession moyennant indemnité à la fin du bail, la prohibition des baux perpétuels et l'indemnité d'accession. De surcroît, non seulement ces chefs de demande ne relèvent pas de la compétence du juge des loyers commerciaux, mais en outre une procédure spécifique est prévue, en page 5 du contrat de bail ayant lié les parties, afin d'évaluer l'indemnité due par le bailleur en compensation de son accession aux constructions édifiées par le preneur sur le terrain loué en cours de bail.

Pour ces motifs, les consorts T... doivent être jugés irrecevables en ces chefs de demandes comme n'ayant pas fait l'objet d'un précédent examen par le juge de première instance compétent.

Article 349-1 (insert° Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 27). – Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent.

Papeete, civ., 24 mai 2012, 181/Terre/10 : inédit.

Il résulte des articles 349 et 349-1 du CPCPF que les parties ne peuvent former en cause d'appel des demandes nouvelles à moins qu'elles ne soient un moyen de défense, une demande connexe à la demande principale, une demande

de compensation ou qu'elles tendent aux mêmes fins.

Il résulte de l'examen des conclusions déposées devant le tribunal de première instance et des mentions du jugement attaqué que H..., en première instance, n'a formulé que les demandes énumérées en dessus. Il ne pourra donc être fait droit aux autres

demandes, qui sont nouvelles dès lors qu'elles ne sont pas connexes aux demandes principales et ne tendent pas aux mêmes fins.

Il convient par conséquent de débouter H... de l'ensemble de ses demandes.

Article 349-2 (*insert° Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 27*). – **Les demandes reconventionnelles sont également recevables en appel.**

L'article 350 se trouve inséré sous l'article 219 et devient l'article 219-1 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juillet 2016, art. 27*).

Article 351 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – **En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile de 500 à 200.000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts.**

Cette amende, perçue séparément de l'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut pas être réclamée aux intimés qui peuvent lever la copie authentique de la décision ainsi rendue sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle.

Papeete, civ., 19 juin 2014, 431/CIV/12 : inédit.

La cour relève que, malgré les termes du jugement, les consorts M... ont cru devoir relever appel sans apporter le moindre moyen ou argument nouveau, se contentant de reproduire leurs écritures de première instance sans apporter le plus petit commencement de preuve du droit de propriété dont ils se réclamaient.

Cet appel manifestement abusif en ce qu'il n'avait aucune chance de prospérer au regard des règles élémentaires du droit de la preuve, n'a eu d'autre effet que de leur permettre, après plus de quatre ans de procédure, de demeurer sur un terrain sur lequel ils ne possèdent aucun droit, causant ainsi aux époux B... un préjudice qu'il convient de réparer par l'allocation d'une somme de 300 000 XPF à titre de dommages et intérêts.

Papeete, civ., 7 juin 2012, 201/CIV/12: inédit.

La Délibération n° 2000-45 APF du 9 mai 2000, applicable à compter du 1er janvier 2001, impose aux parties de constituer avocat devant la Cour d'appel de Papeete. L'appelant est

coutumier des appels abusifs et ne constitue jamais avocat.

Il convient de le condamner en application de l'article 351 du CPCPF à une amende civile de 50 000 XPF. En conséquence, il convient de déclarer son recours irrecevable.

Article 352. – Si le jugement est confirmé, l'exécution appartient au tribunal qui l'a rendu.

Si le jugement est infirmé en totalité, l'exécution entre les mêmes parties appartient à la juridiction d'appel.

En cas d'infirmité partielle, la juridiction d'appel peut soit retenir l'exécution, soit renvoyer au même tribunal.

Article 353. – En cas d'infirmité ou d'annulation d'un jugement pour vice de forme, incompétence ou toute autre cause, la juridiction d'appel peut évoquer l'affaire.

Papeete, civ., 3 avril 2014, 19/CIV/12: inédit.

Il résulte des actes de la procédure de première instance, versés aux débats, que le décès du demandeur est effectivement intervenu avant l'audience de plaidoirie, de sorte que la procédure était interrompue et ne pouvait être reprise que par ses héritiers. Le jugement rendu dans ces conditions est entaché d'irrégularité, comme l'est la signification de ce jugement faite à la requête et au nom d'une personne décédée.

Il convient en conséquence de prononcer l'annulation de cette décision. Il résulte des dispositions de l'article 353 du CPCPF que dans

une telle hypothèse l'évocation de l'affaire par la Cour est purement facultative. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'y recourir.

Papeete, civ., 13 oct. 2016, 14/00312 : inédit.

En application de l'article 353 du CPCPF, lorsque le représentant des créanciers n'a pas été appelé à la cause en méconnaissance de l'article L. 621-41 du Code de commerce dans sa version applicable en Polynésie française, le jugement rendu en première instance dans ces conditions est entaché d'irrégularité. En conséquence, la Cour d'appel peut l'annuler et évoquer l'entier litige.

Section 2. – De l'opposition

Article 354. – L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut.

Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Papeete, civ., 2 mars 2006, 687/CIV/04 : JD 2006-311163.

L'article 354 du CPCPF est inapplicable à une opposition incidente formée par l'avocat à une ordonnance de taxe. En effet, les

dispositions de ce texte sont entrées en vigueur le 29 avril 2003 et n'existaient pas dans l'ancien Code de procédure civile.

Il convient donc de déclarer recevable l'opposition incidente.

Article 355. – L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Article 356. – L'opposition se forme soit par requête déposée au greffe, soit par une mention sur l'acte de signification ou d'exécution du jugement ; elle doit dans ce dernier cas être renouvelée au greffe dans le mois outre les délais de distance, et l'huissier doit en avertir l'opposant ; mention de cet avertissement est insérée à l'acte de signification ou d'exécution à peine de nullité.

Article 356-1 (Délib.2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 28). – La procédure d'opposition est faite selon la procédure applicable devant la juridiction qui a rendu le jugement à l'origine de la demande en opposition.

Article 357. – Si la signification a été faite à personne, le délai d'opposition est de deux mois francs à compter de

la signification, outre les délais de distance. Le défaillant doit être requis de signer l'original de la signification ; en cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention sur l'original. En outre, le délai pour faire opposition lui est verbalement rappelé et mention de cette formalité est insérée sur l'original et la copie à peine de nullité.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur.

Article 358. – À peine d'irrecevabilité la requête d'opposition doit contenir, au moins sommairement, les moyens d'opposition ; elle est communiquée au greffe à la partie intéressée dans les conditions fixées pour les requêtes introductives d'instance.

Article 359. – L'opposition est irrecevable contre un jugement de débouté d'une première opposition.

CHAPITRE II. – DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS

Article 360. – Le recours par une voie extraordinaire et le délai ouvert pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution si la loi n'en dispose autrement.

Section 1. – Du pourvoi en cassation

Article 361. – Les règles du pourvoi en cassation sont déterminées par la législation métropolitaine.

Papeete, Civ., 15 mars 2012, 218/CIV/10 : inédit.

Le CPCPF ne contient aucune disposition sur le renvoi après cassation. Les règles de procédure applicables sont donc celles du Code de procédure civile métropolitain. L'art. 1032 dudit code, relatif à la saisine de la juridiction de renvoi après cassation, dispose que « *la juridiction de renvoi est saisie par déclaration au secrétariat de cette juridiction* ». L'art. 1033 précise que « *la déclaration contient les mentions exigées pour*

l'acte introductif d'instance devant cette juridiction ; une copie de l'arrêt de cassation y est annexée ». La saisine de la cour opérée par déclaration au greffe, enregistrée le 5 mai 2010, suivie de conclusions motivées déposées le 17 juin 2010, est régulière en la forme.

Le moyen opposé par les intimés, tiré de ce que la société appelante aurait dû saisir la cour dans les formes prescrites par les articles 334 et 333 du CPCPF, relatifs à la procédure d'appel, est inopérant.

Section 2. – De la tierce opposition

Article 362. – La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.

Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

En matière contentieuse, la tierce opposition n'est recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé.

Paris, Pôle 2, ch. 2, 14 décembre 2012, 10/18295 : inédit.

Aux termes de l'article 362 du CPCPF, identique à l'article 582 du Code de procédure civile

métropolitain, la tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points

jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. L'article 591 du Code de procédure civile métropolitain précise que la décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant.

La finalité du recours étant de remettre le tiers opposant en position semblable à celle qui aurait été la sienne s'il était intervenu à l'instance ayant abouti au jugement critiqué, la question de la propriété immobilière remise en cause par cette voie doit être appréciée à la date de la décision prononcée.

Paris, ch. 2, sect. B, 16 octobre 2008, 07/028747 : inédit.

L'effet dévolutif de la tierce opposition est limité à la remise en question, relativement à son auteur, des points jugés qu'elle critique et ne l'autorise qu'à invoquer les moyens qu'il aurait pu présenter s'il était intervenu à l'instance avant que la décision ne fût rendue, en raison toutefois du caractère absolu et exclusif du droit de propriété immobilière.

Toutefois, le jugement rendu sur tierce opposition qui fait droit à la revendication immobilière du tiers opposant, celui-ci ayant démontré qu'il était le vrai propriétaire, produit effet à l'égard de toutes les parties en cause, en sorte que les appelants seront déboutés de leur demande d'annulation du jugement déféré. Quant à la condition de délai, le CPCPF ne prévoit aucun délai pour agir en tierce opposition. Les appelants ne peuvent donc soutenir que la tierce opposition serait tardive.

Quant à la condition d'intérêt pour agir, il résulte de l'article 363 du CPCPF que « *ceux qui veulent s'opposer à un jugement ou une ordonnance auxquels ils n'ont pas été appelés et qui préjudicient à leurs droits peuvent former tierce opposition* ».

En conséquence, le tiers opposant doit établir en quoi la disposition du jugement attaqué a lésé ses intérêts légitimes juridiquement protégés, et ce, indépendamment du bien-fondé de son action.

Article 363. – Ceux qui veulent s'opposer à un jugement ou une ordonnance auquel ils n'ont pas été appelés et qui préjudicient à leurs droits peuvent former tierce opposition au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement, dans les formes de l'article 21 du présent code.

Toutefois, lorsque le partage est exécuté, la tierce opposition n'est pas recevable contre les décisions judiciaires en sortie

d'indivision en matière foncière, mais ceux dont les droits auraient été lésés peuvent se pourvoir par voie d'action personnelle en indemnité sans pouvoir remettre le partage en question.

Cass., civ. 2, 26 septembre 2013, 12-14681 : JD 2013-021139.

Pour déclarer la tierce opposition irrecevable, l'arrêt retient que R... ne justifiant pas avoir des droits dans la succession du revendiquant originel, il n'est pas établi que le jugement critiqué préjudicie aux droits de ce dernier.

En statuant ainsi, alors que l'existence du droit invoqué n'était pas une condition de recevabilité de la tierce opposition, mais de son succès, la cour d'appel a violé l'article 363 du CPCPF.

Cass., civ. 2, 10 janvier 2013, 11-26260 : inédit.

Pour déclarer irrecevable la tierce opposition, l'arrêt retient que les prétentions de T... et les moyens invoqués par les consorts T... sont les mêmes que ceux qui avaient été analysés par le tribunal avant de rendre ses jugements et qu'il invoque comme ses oncles l'occupation de la famille T...

En statuant ainsi, alors que la Cour d'appel relevait que T... demandait à être déclaré propriétaire exclusif par prescription trentenaire personnelle de la terre litigieuse, ce dont il résultait qu'il invoquait un moyen propre, cette juridiction a violé les articles 362 et 363 du CPCPF.

Cass., civ. 2, 22 février 2012, 11-12278 : JD 2012-002990.

Pour déclarer irrecevable la tierce opposition de certains héritiers, l'arrêt retient que l'avocat, dont le mandat était présumé, était censé les avoir représentés faute par eux de rapporter la preuve qu'ils ne lui avaient pas donné ce mandat pour eux et pour représenter la totalité de la succession.

En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que seuls étaient intervenus à l'instance d'appel certains des enfants, chacun disant représenter la succession de son auteur et alors que les autres ayants droit n'étaient pas nommément identifiés, la cour d'appel a violé les articles 233, 362 et 363 du CPCPF.

Cass., civ. 2, 23 octobre 2008, 07-13612 : JD 2008-045534.

Pour déclarer irrecevable la tierce opposition formée au jugement qui a décidé du partage de la terre de T... située dans l'île de Bora-Bora, l'arrêt retient que la grand-mère des tiers opposants et les frère et sœur de leur mère avaient été représentés dans l'instance en partage.

En statuant ainsi, alors que les tiers opposants n'avaient été ni appelés ni représentés à la procédure ayant prononcé le partage, la cour d'appel a violé l'article 218 du CPCPF, devenu l'article 363 du même code.

Papeete, civ., 1^{er} décembre 2005, 269/CIV/03 : inédit.

En vertu de l'article 363 du CPCPF, ceux qui veulent s'opposer à un jugement ou une ordonnance auquel ils n'ont pas été appelés et qui préjudicient à leurs droits peuvent former tierce opposition au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement. Toutefois, lorsque le partage est exécuté, la tierce opposition n'est pas recevable contre les décisions judiciaires en sortie d'indivision en matière foncière, mais ceux dont les droits auraient été lésés peuvent se pourvoir par voie d'action personnelle en indemnité sans pouvoir remettre le partage en question. En l'espèce, un jugement antérieur avait homologué un partage amiable et ce jugement avait reçu immédiatement application. Il avait été régulièrement transcrit à la Conservation des Hypothèques.

En conséquence, l'action en tierce opposition contre ce jugement est irrecevable.

Papeete, civ. 2, 23 juin 2016, n° 12-16866 : inédit.

Il appartient à la partie qui forme une tierce opposition en application de l'article 363 du CPCPF de démontrer qu'elle a intérêt à agir, c'est-à-dire à

prouver que le jugement auquel elle s'oppose préjudicie à ses droits.

Papeete, Terres., 9 juin 2016, 13/00656 : inédit.

En application de l'article 363 du CPCPF, ceux qui veulent s'opposer à un jugement ou à une ordonnance auxquels ils n'ont pas été appelés et qui préjudicient à leurs droits peuvent former tierce opposition au greffe de la juridiction, dans les formes de l'article 21 du présent code.

C'est le cas d'une personne, soeur d'une des parties, et n'ayant pas été partie à la procédure ayant abouti à un jugement déclarant propriétaire par prescription trentenaire les ayants droit de cette dernière.

Papeete, Terres, 7 novembre 2019, 15/00516, n° 79 : inédit.

Lorsque le partage est exécuté, la tierce opposition n'est pas recevable contre les décisions judiciaires en sortie d'indivision en matière foncière.

Ceux dont les droits auraient été lésés peuvent se pourvoir par voie d'action personnelle en indemnité sans pouvoir remettre le partage en question.

Ainsi, pour être recevable à former tierce opposition, il faut ne pas avoir été appelé à la décision et celle-ci doit préjudicier aux droits de celui qui forme la tierce opposition. Les points jugés, critiqués par la tierce opposition, ne peuvent être remis en question que relativement à l'auteur de la tierce opposition.

Article 364. – La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes.

Dans les autres cas, la tierce opposition incidente est portée, par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement.

Article 365. – Les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un immeuble foncier, sont exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier.

Dans les autres cas, les juges peuvent, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement.

Article 366. – La partie dont la tierce opposition a été rejetée sera condamnée à une amende civile de 500 à 200 000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Papeete, Terres, 14 avril 2016, 12/00247 : inédit.

En application des articles 1^{er} et 366 du CPCPF, une partie faisant preuve d'acharnement dans une procédure en requérant par le biais de la tierce-opposition la réformation d'un jugement confirmé par un arrêt

auquel elle était partie, et portant sur les mêmes prétentions et moyens, sans aucun moyen sérieux à l'appui de ses prétentions et entraînant l'autre partie dans une procédure d'appel inutile et vouée à l'échec qui s'étale sur plusieurs années, peut être condamnée à une amende civile et des dommages et intérêts.

Section 3. – Du recours en révision

Article 367. – Le recours en révision tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Papeete, civ., 26 avril 2012, 139/CIV/12 : inédit.

T... estime que P... a commis une fraude en indiquant qu'il devait réintégrer son administration de tutelle au plus tard le 15 janvier et que ce mensonge lui a permis de convaincre la juridiction de ce qu'il pouvait ainsi offrir à ses enfants une organisation de vie parfaitement stable et sécurisante, ce qui n'est pas le cas. Le recours en révision pour fraude suppose une tromperie délibérée du plaideur pour fausser la décision et implique que l'élément invoqué, s'il eût été connu du juge, eût conduit à une décision différente. En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que P... a fait état, dans le cadre de la procédure, de ce qu'il avait sollicité sa réintégration dans son ministère de tutelle et postulé sur des affectations se trouvant dans le périmètre du domicile de ses parents puisqu'il envisageait dans un premier temps de résider chez ces derniers qui disposaient d'un logement susceptible de l'accueillir avec les enfants. Il a produit un e-mail émanant de son correspondant attestant de ses demandes et lui faisant part d'un délai d'environ deux mois pour l'instruction de sa demande et d'une date de réponse espérée au 15 janvier. Il en résulte que P... n'a pas tenté par des manœuvres frauduleuses de dissimuler la réalité d'un fait, ni n'a menti de façon délibérée pour tromper la religion du juge puisqu'il n'a fait

que retransmettre les indications fournies par la personne en charge de son dossier et a simplement indiqué avoir matérialisé une demande de réintégration. Par ailleurs, les délais d'instruction d'une telle demande ne lui incombent pas et relèvent de l'administration sur laquelle il n'a aucune maîtrise. En outre, il résulte de la lecture de l'arrêt que la date précise de la réintégration de P... n'a pas été l'élément déterminant qui a présidé à la décision de la cour d'appel et que cette cour s'est fondée sur plusieurs critères pour considérer qu'il y avait lieu de confirmer le jugement qui lui était déféré en ce qu'il avait fixé la résidence des enfants au domicile du père. Au surplus, il y a lieu de souligner que les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries le 2 février et la décision rendue le 16 février, la cour étant alors parfaitement avisée de la non-réintégration au 15 janvier de P... Par ailleurs, il ressort des pièces versées à la présente instance que l'organisation matérielle mise en œuvre pour l'accueil des enfants est conforme à ce qui avait été indiqué dans les conclusions du défendeur déposées le 18 janvier devant la cour.

En conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours en révision initié par T... à l'encontre de l'arrêt rendu le 16 février par la Cour d'appel de Papeete.

Article 368. – La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées au jugement.

Article 369. – Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

1. S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
2. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
3. S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;
4. S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement ;
5. S'il y a eu violation d'une forme de procédure prescrite à peine de nullité, non couverte par les parties, résultant de la décision elle-même, et préjudiciant à la partie ;
6. S'il y a contrariété ou incompatibilité de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens ;
7. S'il y a dans un même jugement des dispositions contraires.

Papeete, com., 8 février 2010, 223/COM/08 : JD 2010-009087.

Compte tenu de deux arrêts de la cour d'appel rendus en matière commerciale et en matière pénale contenant des dispositions contradictoires ou incompatibles, il y a lieu de rétracter l'arrêt rendu en matière commerciale.

Dès lors, il y a lieu de confirmer le jugement du Tribunal mixte de commerce de Papeete ayant refusé de faire droit à la demande d'extension de la procédure de liquidation présentée par le liquidateur, en application de l'art. 369 du CPCPF.

Article 370. – Dans tous les cas spécifiés à l'article 369, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute

de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

Papeete, civ., 25 septembre 2008 : JD 2008-375736.

Le recours en révision est régi par les dispositions des articles 367, 368 et 369 du CPCPF. Afin de réduire l'utilisation de ce recours qui doit rester exceptionnel, l'article 370 du CPCPF précise que le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée. En l'espèce, le

requérant produit au soutien de sa requête, trois pièces qu'il affirme être décisives. Toutefois, il n'est pas établi que ces pièces, à les supposer décisives, avaient été retenues par le fait d'une autre partie ou qu'il s'agit de pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement. En outre, il appartenait au requérant de produire ces pièces lors de la procédure qui a duré près de sept ans. Le recours en révision n'est donc pas ouvert pour les causes invoquées.

Article 371. – La requête n'a d'effet que contre le chef de jugement attaqué, à moins que les autres chefs n'en soient dépendants.

Article 372. – Le délai du recours en révision est de deux mois. Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Article 372-1 (Délib.2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 29). – La procédure de recours en révision est faite selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu le jugement à l'origine de la demande en révision.

Article 373. – Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'un jugement qu'elle a déjà attaqué par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.

Le jugement qui statue sur le recours en révision ne peut être attaqué par cette voie.

Article 374. – Si une partie veut attaquer par le recours en révision un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l’a rendu, elle se pourvoit devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Article 375. – Le recours en révision n’est pas suspensif, sauf défense accordée par le juge.

Article 376. – Le recours en révision est communiqué au ministère public.

Papeete, civ., 12 août 2010, 209/CIV/10 : inédit.

Le recours en révision est une voie de recours extraordinaire qui tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu’il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le recours se déroule devant la juridiction qui a rendu la décision, selon les règles de droit commun applicables devant elle. Ainsi, devant la Cour, la requête doit être déposée par avocat au greffe (CPCPF, art. 334). En l’espèce, les requérants ne paraissent pas avoir

observé cette prescription dont le relèvement n’est prévu par aucun texte. Au demeurant, le recours en révision n’est pas ouvert contre les décisions qui, comme en l’espèce, ont été rendues en matière de référé, car celles-ci sont susceptibles d’être rapportées ou modifiées en cas de circonstances nouvelles.

La communication au ministère public du recours en révision, qui est prescrite par l’article 376 du CPCPF, ne paraît pas avoir été faite en l’état. Il échet par conséquent de rouvrir les débats de ce chef.

Article 377. – Si le juge déclare le recours recevable, il statue par le même jugement sur le fond du litige, sauf s’il y a lieu à complément d’instruction.

Article 378. – Si le recours en révision est rejeté, le demandeur sera condamné à une amende de 10.000 à 200.000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Section 4. – De la prise à partie

Les articles 379 à 386 ont été annulés par arrêt n° 03PA02671 de la Cour Administrative de Paris du 22 novembre 2006.

Section 5. – Du recours en annulation

Article 387. – À l'exception des matières pour lesquelles le pourvoi en cassation est autorisé par la loi, le recours en annulation est ouvert aux parties, dont le ministère public lorsqu'il a été partie principale, devant la juridiction d'appel de la Polynésie française contre les décisions contradictoires rendues en dernier ressort par le tribunal civil de première instance de Papeete et ses sections, le tribunal mixte de commerce de Papeete et les juridictions du travail pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi.

Article 388. – Le délai pour intenter ce recours est de deux mois à partir de la signification à personne ou à domicile réel ou d'élection ; il est augmenté à raison des distances d'après le domicile réel de la partie.

À l'égard des incapables, il ne court qu'à compter de la signification à personne ou à domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

À l'égard du mineur en tutelle, le délai court du jour de la signification au tuteur et au subrogé tuteur quand bien même celui-ci n'aurait pas été mis en cause.

Article 389. – Le recours est subordonné, à peine d'irrecevabilité, à la consignation d'une somme de 50.000 francs destinée à couvrir une éventuelle amende civile.

Article 390. – Mention du recours est faite en marge de la minute de la décision critiquée.

Article 391. – La procédure du recours en annulation est la même que celle de l'appel.

Article 392. – Mention de l'arrêt d'annulation ou de rejet est transcrite d'office par le greffe en marge du jugement critiqué.

TITRE X. – DES NOTIFICATIONS

Article 393. – Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite.

Article 394 (*Délib. n° 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 11*). – Les notifications sont faites soit par huissier ou agent désigné pour en assurer les fonctions, soit, si la loi n'a pas écarté ce mode de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par agent administratif.

La notification faite par acte d'huissier de justice est une signification.

Lorsque la notification est faite par lettre recommandée ou par agent administratif, l'enveloppe doit porter en langue française, en langue polynésienne de la Polynésie française, en caractères apparents "PLI JUDICIAIRE". L'original doit être signé par la personne, quelle qu'elle soit, à qui la copie est remise.

Papeete, civ., 14 avril 2011, 73/CIV/11 : inédit.

La Délibération n° 2000-45 APF du 9 mai 2000, applicable à compter du 1er janvier 2001, impose aux parties de constituer avocat devant la Cour d'appel de Papeete. L'article 394 du CPCPF prescrit que l'appel est formé par requête déposée par avocat au greffe. Or, l'appelant n'a

pas constitué avocat, alors qu'il est démontré par les éléments du dossier qu'il avait connaissance de la règle en question. A l'expiration du délai d'appel, il n'a pas fait déposer sa requête par un avocat.

En conséquence, il convient de déclarer irrecevable l'appel interjeté par P... à l'encontre de l'ordonnance de référé rendue par le Tribunal civil de première instance de Papeete.

Article 394-1 (*Délib. n° 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 11*). – **Lorsqu’une partie a chargé une personne de la représenter en justice, les actes qui lui sont destinés sont notifiés à son représentant sous réserve des règles particulières à la notification des jugements.**

CHAPITRE I. – LA SIGNIFICATION

(*Délib. n° 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*)

Article 395 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – **La date de la signification d’un acte d’huissier de justice est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou, dans le cas mentionné à l’article 396-2, celle de l’établissement du procès-verbal.**

Papeete, Soc., 4 mars 2010, 400/SOC/08 : inédit.

Il résulte de l’acte de signification, dont les constatations font foi jusqu’à inscription de faux, que, le 28 juin 2007, l’huissier de justice n’a pu rencontrer ni X, ni une personne présente à son domicile, ni un gardien, ni un voisin. Conformément à l’article 395 du CPCPF, il a remis copie de l’acte à mairie après avoir laissé un avis de passage au domicile de l’appelante l’informant de la date de l’acte, de sa nature et de sa remise en mairie.

Il est ainsi suffisamment démontré que la lettre de licenciement a été régulièrement notifiée et qu’elle a été présentée le 28 juin 2007, soit dans le délai de quinze jours francs, dimanche et jours fériés exclus, suivant l’entretien préalable.

Papeete, civ., 23 juin 2016, 15/00570 : inédit.

La production d’un certificat de non-appel ne suffit pas à établir que les conditions posées par les articles 395 et suivants du CPCPF ont été respectées, notamment en l’absence de remise à personne.

Article 395-1 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – **La signification doit être faite à personne.**

La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l’acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier, ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

La signification est valable, même si la copie est refusée par la partie. Toutefois, l'huissier doit s'assurer de l'identité de l'intéressé. La mention de l'accomplissement de ces formalités est portée à l'exploit.

Article 395-2 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.

L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire.

La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité.

L'huissier de justice doit laisser, dans tous ces cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

Article 395-3 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 395-2. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.

La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.

L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

Article 395-4 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Dans les îles où il n'y a pas d'étude d'huissier de justice, l'huissier peut remettre la copie au maire, au maire délégué ou à un adjoint.

La copie de l'acte est conservée à la mairie pendant trois mois. Passé ce délai, le maire, le maire délégué ou l'adjoint au maire retourne la copie à l'huissier.

Article 396 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'huissier de justice mentionne sur la copie les conditions dans lesquelles la remise a été effectuée.

La copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte, et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Article 396-1 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Dans tous les cas prévus aux articles 395-2 et 395-3, l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant, si la copie de l'acte a été déposée en son étude, les dispositions du dernier alinéa de l'article 395-3. La lettre contient en outre une copie de l'acte de signification.

Il en est de même en cas de signification à domicile élu ou lorsque la signification est faite à une personne morale.

Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Article 396-2 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

**Papeete, civ., 14 mars 2019
n° 98, 18/00193 : inédit.**

N'a pas procédé à toutes les investigations nécessaires pour connaître le domicile, la résidence ou le lieu de travail du destinataire de l'acte, l'huissier qui, ayant les

coordonnées de l'avocat désigné, au titre de l'aide juridictionnelle, inscrites sur l'ordonnance qu'il devait signifier, n'a pas d'abord recherché auprès de celui-ci de plus amples renseignements avant de dresser le procès-verbal de recherches infructueuses.

Article 397 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Si la partie habite dans un territoire français autre que la Polynésie française, et à moins que la signification ait pu être faite à personne, l'huissier de justice expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.

L'huissier de justice doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la copie certifiée conforme de l'acte.

Article 397-1 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – L'autorité compétente informe l'huissier de justice des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte. Ces documents sont tenus par l'huissier de justice à la disposition de la juridiction.

Article 397-2 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Si la partie habite à l'étranger, les notifications qui doivent être légalement faites par exploit d'huissier ont lieu au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel après visa de l'original, envoie la copie au ministère des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques. Les autres notifications peuvent être faites par lettre recommandée avec avis de réception.

L'huissier de justice doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la copie certifiée conforme de l'acte.

Article 397-3 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Le procureur de la République, après retour du récépissé, transmet celui-ci à l'huissier pour être annexé à l'original.

Article 397-4 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Faute de preuve de la remise au destinataire de l'acte de notification, soit par lettre recommandée, soit par l'intermédiaire du parquet, dans les trois mois à compter de l'expédition de la lettre ou de la remise au parquet, le tribunal pourra statuer s'il constate expressément que toutes diligences utiles ont été

faites en vue de donner connaissance de l'acte à l'intéressé. Le cas échéant, il en prescrira de complémentaires et ordonnera au besoin d'office toutes mesures provisoires utiles en vue de sauvegarder les droits des parties.

Article 398 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions du présent chapitre, avec l'indication de leurs dates.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'original de l'acte doit préciser les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée. Il en est de même dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 395-1.

Article 399 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Aucune signification ni exécution ne peut être faite avant 6 heures ni après 19 heures, ni les dimanches, ni les jours de fête légale, sauf en cas de force majeure ou urgence, en vertu de la permission du juge.

CHAPITRE II. – LA NOTIFICATION DES ACTES EN LA FORME ORDINAIRE

(*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*)

Article 399-1 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – La notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane et au domicile ou siège social de cette personne.

Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire.

Article 399-2 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, la notification au défendeur d'un acte introductif d'instance comprend, de manière très apparente :

1. Sa date ;
2. L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
3. L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
4. Le cas échéant, la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué ainsi que les conditions dans lesquelles il peut se faire assister ou représenter.

Article 399-3 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Les autres mentions que doit comporter la notification sont déterminées, selon la nature de l'acte notifié, par les règles particulières à chaque matière.

Article 399-4 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – La notification est faite sous enveloppe ou pli fermé, soit par la voie postale, soit par la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.

Article 399-5 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – La date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Article 399-6 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – La date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission.

La date de la remise est celle du récépissé ou de l'émargement.

La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.

Article 399-7 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). –

La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire.

La notification est réputée faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet.

Article 399-8 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). –

Lorsque la notification est faite par lettre recommandée ou par agent administratif, et que le destinataire ou les personnes présentes refusent d'accepter la remise ou de signer le récépissé, le pli est retourné au greffe avec la mention « REFUSÉ ». Le greffe en avise le procureur de la République et le requérant qui fait alors procéder à la notification par huissier.

Article 399-9 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). –

Si l'acte est destiné à une personne qui demeure dans un territoire français autre que la Polynésie française, et à moins que la notification ait pu être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le secrétaire de la juridiction expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.

L'autorité compétente informe la juridiction des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte.

Article 399-10 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Lorsque, pour la notification à l'étranger accomplie à la diligence du secrétariat de la juridiction, la traduction de l'acte, ou de toute autre pièce, paraît nécessaire, le traducteur est requis par le greffier en chef ou le responsable du secrétariat de la juridiction.

La traduction est rémunérée en application de l'article R. 122 du code de procédure pénale.

Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger à la diligence du secrétariat de la juridiction sont taxés, avancés et recouvrés au titre des frais prévus par l'article R. 93 (16°) du code de procédure pénale.

CHAPITRE II^{bis}. – LES NOTIFICATIONS ENTRE AVOCATS (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 30*)

Article 399-11 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 30*). – La notification des actes peut se faire entre avocats, par signification ou par notification directe, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Article 399-12 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 30*). – La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom de l'avocat destinataire.

Article 399-13 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 30*). – La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.

CHAPITRE III. – LE LIEU DES NOTIFICATIONS

(Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12)

Article 400 (Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12). – Les notifications sont faites au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique.

Toutefois, lorsqu'elle est faite à personne, la notification est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée, y compris le lieu de travail.

La notification est aussi valablement faite au domicile élu lorsque la loi l'admet ou l'impose.

Article 401 (Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12). –

Les notifications ont lieu :

1. Pour l'État, en la personne du représentant local de l'agent judiciaire du Trésor lorsque l'action tend à faire déclarer l'État débiteur pour des causes étrangères à l'impôt ou aux domaines ; en la personne ou au bureau du haut-commissaire de la République, dans les autres cas ;
2. Pour la collectivité, en la personne ou au bureau du Président de la Polynésie française ;
3. Pour les communes, en la personne ou au bureau du maire ;
4. Pour les personnes morales de droit public ou de droit privé, à la personne de leur représentant légal, ou d'un fondé de pouvoir de ce dernier, ou de toute autre personne habilitée à cet effet ; sinon, en leur bureau.

Dans les cas ci-dessus, l'original de l'exploit d'huissier ou le récépissé est signé par celui à qui copie est laissée ; en cas d'absence ou de refus, le visa est donné par le procureur de la République et copie lui est laissée.

Papeete, civ., 3 avril 2014, 458/CIV/13 : JD n° 2014-013420.

L'objet de l'art. 401 du CPCPF est de déterminer les destinataires des

notifications aux personnes morales de droit public et non les défendeurs à l'action.

Article 402 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Les notifications faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir sont visées par elles sans frais sur l'original. Si l'huissier se présentant aux bureaux de ces personnes publiques à une heure légale les trouve fermés, mention en est faite sur l'exploit qui, dans ce cas, eu égard aux délais, est valablement notifié le premier jour ouvrable suivant.

CHAPITRE IV. – DISPOSITIONS DIVERSES

(*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*)

Article 403 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Les huissiers ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents et alliés et ceux de leur conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Article 403-1 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 12*). – Les mentions et signatures portées sur les avis postaux et administratifs de réception ou sur les documents dressés par l'huissier auxiliaire ont force probante jusqu'à preuve contraire.

Les constatations mentionnées par les huissiers ou les agents désignés pour en assurer les fonctions font foi jusqu'à inscription de faux.

TITRE XI. – DES FRAIS ET DÉPENS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

CHAPITRE I. – DE LA CHARGE DES DÉPENS

Article 405 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 6*). – Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

1. Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
2. Les indemnités des témoins ;
3. La rémunération des techniciens ;
4. Les débours tarifés ;
5. Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
6. La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée ;
7. Le coût des enquêtes sociales ordonnées en application des articles 469 et 574-5 ;
8. La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Article 406. – Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, sauf circonstance particulière résultant de l'intérêt ou de la faute d'une autre partie.

Les dépens peuvent cependant être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ; ils peuvent l'être également en tout ou en partie si les parties succombent respectivement sur quelques chefs de demande.

Article 407. – En toute matière, civile, commerciale ou sociale lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Article 408. – Les avocats et huissiers de justice peuvent être personnellement condamnés aux dépens afférents

aux instances, actes et procédures accomplis en dehors des limites de leur mandat.

Article 409. – Les avocats peuvent demander la distraction des dépens à leur profit lorsqu'ils en ont fait la plus grande partie des avances. La distraction est prononcée par le jugement qui porte la condamnation, et la taxe est poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avocat.

CHAPITRE II. – DE LA VÉRIFICATION ET DU RECOUVREMENT DES DÉPENS, FRAIS, ÉMOLUMENTS ET DÉBOURS NON COMPRIS DANS LES DÉPENS

Section 1. – De la compétence

Article 410. – Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours qui, afférents à une instance, ont été exposés devant une juridiction par les auxiliaires de justice et les officiers publics ou ministériels, sont portées devant cette juridiction.

Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours qui n'ont pas été exposés devant une juridiction sont portées devant le tribunal de première instance.

Section 2. – De la vérification et du recouvrement des dépens

Article 411. – Les parties peuvent, en cas de difficultés, demander, sans forme, au greffe de la juridiction compétente en application de l'article 415, de vérifier le montant des dépens mentionnés à l'article 410.

Il en est de même de l'auxiliaire de justice qui entend recouvrer les dépens ; sa demande est alors accompagnée du compte détaillé des dépens qu'il est tenu de remettre aux parties.

Papeete, 6 juin 2012, 2/CIV/12 :
JD 2012-028712.

Selon les dispositions de l'article 1er du décret n° 46-882 du 30 avril 1946, *fixant le tarif des avocats postulants, applicable en Polynésie française* : « *dans toutes instances contradictoires ou par défaut, en matière sommaire ou ordinaire, il est alloué aux avoués (avocats) en cause, indépendamment de leurs déboursés, un droit fixe et un droit proportionnel* ». Selon les dispositions des articles 4 et 5 dudit décret, le droit proportionnel est fixé en pourcentage de l'intérêt du litige. « *Le droit proportionnel est calculé sur le montant des conclusions tant principales qu'incidentes et reconventionnelles, déduction faite de la partie de ces conclusions qui n'a pas été soutenue* ». Les dispositions de l'article 6, prévoient l'hypothèse où l'intérêt du litige ne peut être fixé à partir de la demande elle-même et énumèrent un certain nombre d'actions spécifiques pour lesquelles elles déterminent le mode de calcul de l'intérêt du litige. Les dispositions de l'article 8 prévoient que lorsque l'intérêt du litige ne peut être établi comme il est indiqué aux articles précédents et lorsque l'objet principal des demandes n'a pas trait à des intérêts pécuniaires, le droit proportionnel est remplacé par un droit variable, multiple du droit fixe. Après avoir rappelé les différentes hypothèses déterminées par les textes ci-dessus

précisés, le premier juge a considéré que le contentieux qui avait été soumis au tribunal de commerce ne contenait aucune demande principale ou reconventionnelle tendant à la condamnation au paiement de sommes. Seule était en cause la validité d'un contrat au regard du droit des obligations gouvernant la formulation de l'offre de l'acceptation. En réclamant au tribunal la condamnation des banques à mettre à leur disposition les prêts négociés, les sociétés demandereses avaient introduit une instance n'ayant qu'indirectement des implications financières. En d'autres termes « *la mise à disposition éventuelle des fonds, au profit des sociétés demandereses, était susceptible de résulter non d'une condamnation à verser lesdits fonds, prononcée par le tribunal, mais de la reconnaissance du caractère valable d'une convention de prêt* ». Le droit au versement des fonds aurait été la conséquence de la mise en œuvre d'une obligation contractuelle non de la décision judiciaire elle-même. Il en a déduit que l'intérêt du litige ne pouvait être établi selon les dispositions des articles 4 et 5 du décret précité et a fait application des dispositions de l'article 8. Toutefois, comme le soutient à juste titre la société d'avocats, l'action engagée par les sociétés demandereses visait bien à obtenir la mise à disposition des

sommes qui avaient fait l'objet des négociations qualifiées d'offres de prêt. Contrairement à ce qu'a estimé le premier juge, la reconnaissance par la juridiction commerciale de contrats de prêt avait pour conséquence directe la mise à disposition par les établissements bancaires des sommes objet de ces contrats. L'assignation initiale demandait d'ailleurs au tribunal d'ordonner aux établissements bancaires d'exécuter, sous astreinte, leurs offres de prêt en

date du 23 septembre 2009. Il s'ensuit que l'intérêt du litige était parfaitement déterminé ; que le droit proportionnel doit donc être calculé sur la base des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 30 avril 1946.

Il y a lieu d'infirmer l'ordonnance du président du Tribunal mixte de commerce de Papeete et de dire que la société d'avocats J... est en droit d'exiger un droit fixe de 500 FCP et un droit proportionnel de 2 291 048 XPF.

Article 412. – Le greffe de la juridiction vérifie le montant des dépens après avoir, s'il y a lieu, procédé aux redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme aux tarifs.

Article 413. – La partie poursuivante notifie le compte vérifié à l'adversaire qui dispose d'un délai d'un mois pour le contester. La notification emporte acceptation par son auteur du compte vérifié.

Cette notification doit mentionner le délai de contestation et les modalités de son exercice et préciser qu'à défaut de contestation dans le délai indiqué, le certificat de vérification peut être rendu exécutoire.

Article 414. – En l'absence de contestation par l'adversaire dans le délai, le poursuivant peut demander au greffe de le mentionner sur le certificat de vérification.

Article 415. – Celui qui entend contester la vérification peut toujours présenter lui-même une demande d'ordonnance de taxe ; il peut aussi le faire par l'intermédiaire de son représentant.

La demande est faite oralement ou par écrit au greffe de la juridiction qui a vérifié le compte. Elle doit être motivée et être accompagnée du certificat de vérification.

Article 416. – Le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet statue par ordonnance au vu du compte vérifié et de tous autres documents utiles, après avoir recueilli les observations du défendeur à la contestation ou les lui avoir demandées.

Article 417. – Le juge statue tant sur la demande de taxe que sur les autres demandes afférentes au recouvrement des dépens.

Article 418. – Le juge procède, même d'office, à tous les redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme aux tarifs. Il mentionne, s'il y a lieu, les sommes déjà perçues à titre de provision.

Article 419. – Le juge a la faculté de renvoyer la demande, en l'état, à une audience du tribunal dont il fixe la date. Les parties sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par le greffe.

Article 420. – L'ordonnance de taxe est revêtue sur minute de la formule exécutoire par le greffe.

Lorsqu'elle est susceptible d'appel, la notification de l'ordonnance contient, à peine de nullité :

1. La mention que cette ordonnance deviendra exécutoire si elle n'est pas frappée de recours dans les délais et formes prévus aux articles 421 et 422 ;
2. La teneur des articles 421 et 422.

Article 421. – L'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par

tout intéressé d'un recours devant le premier président de la cour d'appel.

Lorsque le recours est exercé contre une ordonnance de taxe rendue par le conseiller taxateur, ce recours est porté devant la cour d'appel.

Le délai de recours est d'un mois ; il n'est pas augmenté en raison des distances.

Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

Article 422. – Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel, d'une note exposant les motifs du recours.

À peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige.

Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat *(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 46).*

Article 423. – Les parties sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par le greffier de la cour d'appel.

Le premier président ou son délégué les entend contradictoirement.

Il procède ou fait procéder, s'il y a lieu, à toutes investigations utiles.

La même procédure est applicable devant la cour d'appel au recours contre une ordonnance du conseiller taxateur.

Article 424. – Le premier président ou son délégué a la faculté de renvoyer la demande en l'état à une audience de la cour dont il fixe la date.

Article 425. – Les notifications ou convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'elles sont faites par le greffe de la juridiction, elles peuvent l'être par simple bulletin, si elles sont adressées aux avocats.

Section 3. – Des demandes ou contestations relatives aux frais, émoluments et débours non compris dans les dépens

Article 426. – Les demandes ou contestations relatives aux frais, émoluments et débours qui ne sont pas compris dans les dépens mentionnés à l'article 410, formées par ou contre les auxiliaires de justice et les officiers publics ou ministériels sont soumises aux règles prévues aux articles 416 à 430.

Article 427. – Les contestations relatives aux honoraires des auxiliaires de justice et des officiers publics ou ministériels dont le mode de calcul n'est pas déterminé par une disposition réglementaire demeurent soumises aux règles qui leur sont propres.

Article 428. – Dans le cas de l'article 427, le juge statue suivant la nature et l'importance des activités de l'auxiliaire de justice ou de l'officier public ou ministériel, les difficultés qu'elles ont présentées et la responsabilité qu'elles peuvent entraîner. Il mentionne les sommes déjà perçues soit à titre de provision, soit à titre de frais ou d'honoraires.

CHAPITRE III. – DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

Article 429. – Les jugements qui condamnent à des dommages-intérêts en contiennent le montant ou ordonnent qu'ils seront fixés par état.

Article 430. – Lorsque le jugement a ordonné la liquidation des dommages-intérêts par état ou à dire d'expert, les pièces sont communiquées par la partie à l'autre par la voie du greffe. Le défendeur fait ses offres et si elles sont contestées l'incident est jugé.

Si ces offres sont jugées suffisantes, le demandeur est condamné aux dépens du jour des offres.

TITRE XI^{bis}. – LA COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Art. 430-1 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 31*). – Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication.

Art. 430-2 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 31*). – Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 430-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication.

Ce consentement, en ce qui concerne les avocats, résulte de leur adhésion au réseau privé virtuel des avocats.

Art. 430-3 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 31*). – Les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 430-1 font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par

le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci.

Cet avis tient lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le présent code.

En cas de transmission par voie électronique, il n'est pas fait application des dispositions du présent code prévoyant la transmission en plusieurs exemplaires et la restitution matérielle des actes et pièces remis ou notifiés.

Art. 430-4 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 31*). – Lorsqu'un document a été établi en original sur support papier, le juge peut en exiger la production.

Art. 430-5 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 31*). – L'usage de la communication par voie électronique ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de l'expédition de la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire.

Art. 430-6 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 31*). – Les procédés techniques utilisés doivent garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

Art. 430-7 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 31*). – Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé dans les conditions prévues par l'article 27 du présent code.

LIVRE I^{er} bis. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE JURIDICTION

(Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 32)

TITRE I^{er}. – PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

(Délib. n° 2016-63 APF, 8 juil. 2016, art. 32)

Art. 430-8 *(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32). –*

I. – En procédure contentieuse devant le tribunal de première instance, les parties sont, sauf dispositions contraires prévues aux II et III du présent article, tenues de constituer avocat dans les litiges supérieurs à 2 000 000 F CFP.

II. – Les parties se défendent elles-mêmes pour :

- les procédures relevant du juge des tutelles ;
- les actions relevant du juge des affaires familiales ;
- les actions dont un bail commercial, un bail d'habitation ou un bail rural est l'objet, la cause ou l'occasion ;
- les actions relatives aux droits indirects (douanes et impôts), au crédit à la consommation, à la propriété industrielle et aux biens domaniaux ;
- les procédures de référé ;
- les litiges dont le montant est indéterminé.

Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter.

III. – L'obligation de constitution d'avocat ne s'impose pas :

- à l'Etat, au pays et à ses établissements publics, aux communes, ainsi qu'à la Caisse de prévoyance sociale et tout autre organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale ;

- aux mandataires judiciaires désignés dans le cadre d'une procédure collective ;
- aux parties qui se présentent volontairement devant le tribunal siégeant en audience foraine afin qu'il juge leur différend, dans les conditions prévues à l'article 31 du présent code.

IV. – L'obligation de constitution d'avocat ne s'impose pas aux actions relatives à la matière foncière.

Au sens du présent code, on entend par actions relatives à la matière foncière, les actions réelles immobilières ainsi que les actions relatives à l'indivision ou au partage portant sur les droits réels immobiliers.

V. – 1. Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au 2° ci-après, les dispositions du présent article sont applicables aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2017 devant le tribunal de première instance de Papeete.

2. Pour les instances introduites devant les sections détachées du tribunal de première instance, les dispositions du présent article entrent en vigueur selon un calendrier fixé par arrêté en conseil des ministres, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Art. 430-9 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). – Le montant du litige est déterminé par les dispositions suivantes.

Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunis en une même instance, le montant du litige est déterminé par la valeur de chaque prétention considérée isolément.

Si les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, le montant du litige est déterminé par la valeur totale de ces prétentions.

Si des prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun, par plusieurs demandeurs

ou contre plusieurs défendeurs, le montant du litige est déterminé pour l'ensemble des prétentions par la plus élevée d'entre elles.

Si le demandeur n'a pas fait connaître la valeur de chaque prétention considérée isolément ou la valeur totale de ses prétentions à son ou ses adversaires dans sa requête initiale, le montant du litige est considéré comme indéterminé.

Si le demandeur fait connaître la valeur de chaque prétention considérée isolément ou la valeur totale de ses prétentions à son ou ses adversaires par demande incidente, les dispositions prévues aux alinéas 2 à 4 du présent article s'appliquent de plein droit.

CHAPITRE I. – SAISINE DU TRIBUNAL

(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32)

Section 1. – Procédure contentieuse

(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32)

Paragraphe I. – Dispositions générales

(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32)

Art. 430-10 *(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32).* – L'original de la requête est, dès son enregistrement par le greffe, communiqué au président de la juridiction qui fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. Cette date, sauf lorsqu'il a été fait application des articles 26 et 27 ci-dessus, doit être postérieure à l'expiration des délais fixés par les articles 23, 24 et 25 du présent code.

Le président du tribunal désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

La décision du président fait l'objet d'une simple mention en marge de la requête.

Avis en est donné par le greffier aux avocats constitués.

Art. 430-11 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 33*). – Les requêtes autres que celles notifiées par assignation sont, dès leur enregistrement, communiquées au président de la juridiction qui fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, date qui est portée à la connaissance du requérant par lettre simple du greffe ou par tout autre moyen.

Cette date, sauf lorsqu'il a été fait application des articles 26 et 27, doit être postérieure à l'expiration des délais fixés par les articles 23, 24 et 25 du présent code.

Dans les meilleurs délais, copie de la requête avec indication de la date d'audience est adressée par le greffe à chaque défendeur par lettre simple.

Art. 430-12 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). – Au jour fixé, l'affaire est obligatoirement appelée à l'audience.

Le président d'audience confère de l'état de la cause avec les avocats présents.

Art. 430-13 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). – Le tribunal est saisi et l'affaire instruite en suivant, sauf le cas d'urgence, les règles de procédure prévues au présent titre.

Paragraphe II. – Dispositions particulières à la procédure avec représentation obligatoire par avocat
(*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*)

Art. 430-14 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). –

I. – À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi

sur support papier et remis au greffe dans les conditions prévues à l'article 21.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

II. – 1° Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au 2° ci-après, les dispositions du présent article sont applicables aux requêtes introductives d'instance et aux autres actes de procédure afférents aux requêtes introductives d'instance introduites à compter du 1^{er} janvier 2019.

2° Pour les instances introduites devant les sections détachées du tribunal de première instance, les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Art. 430-15 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). – Le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours, à compter de l'assignation.

Art. 430-16 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). – Dès qu'il est constitué, l'avocat du défendeur en informe celui du demandeur ; copie de l'acte de constitution est remise au greffe.

Art. 430-17 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). – La constitution de l'avocat par le défendeur ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats.

Cet acte comporte les indications prévues à l'article 23 du présent code.

Art. 430-18 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). – Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et notifiées dans la forme des notifications entre avocats. Elles ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 430-17 n'auront pas été fournies.

Art. 430-19 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). – La remise au greffe de la copie de l'acte de constitution et des conclusions est faite dès leur notification.

Art. 430-20 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). – Le greffier avise aussitôt les avocats dont la constitution lui est connue du numéro d'inscription au répertoire général, des jour et heure fixés par le président du tribunal pour l'appel de l'affaire et de la chambre à laquelle celle-ci est distribuée.

Cet avis est donné aux avocats dont la constitution n'est pas encore connue, dès la remise au greffe de la copie de l'acte de constitution.

Art. 430-21 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). – Les avocats de chacune des parties sont convoqués ou avisés des charges qui leur incombent par le président ou par le juge de la mise en état, selon le mode d'instruction de l'affaire ; ils sont convoqués ou avisés verbalement, avec émargement et mention au dossier.

En cas d'absence, ils le sont par simple bulletin, daté et signé par le greffier, et remis ou déposé par celui-ci au lieu où sont effectuées, au siège du tribunal, les notifications entre avocats.

Les injonctions doivent toujours donner lieu à la délivrance d'un bulletin.

Art. 430-22 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). –

I. – Le président peut, pour les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond, inviter les avocats à se présenter à nouveau devant lui, à une date qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire.

S'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces est nécessaire ou que les

conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 21-2, il impartit à chacun des avocats le délai nécessaire à la signification des conclusions et, s'il y a lieu, à la communication des pièces. Sa décision fait l'objet d'une simple mention au dossier.

À la date fixée par lui, le président déclare l'instruction close et renvoie l'affaire à l'audience.

II. – Il renvoie également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparaît pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'il n'ordonne la réassignation du défendeur. Dans tous ces cas, le président déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience.

Art. 430-23 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). – Toutes les affaires que le président ne renvoie pas devant la formation de jugement sont mises en état d'être jugées, conformément aux dispositions ci-après.

Section 2. – Procédure gracieuse

(*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*)

Art. 430-24 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). – Le juge peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis, y compris ceux qui n'auraient pas été allégués.

Art. 430-25 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). – Le juge procède, même d'office, à toutes les investigations utiles.

Il a la faculté d'entendre sans formalités les personnes qui peuvent l'éclairer ainsi que celles dont les intérêts risquent d'être affectés par sa décision.

Art. 430-26 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). – Le juge peut se prononcer sans débat.

Art. 430-27 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 32*). – **Un tiers peut être autorisé par le juge à consulter le dossier de l'affaire et à s'en faire délivrer copie, s'il justifie d'un intérêt légitime.**

CHAPITRE II. – DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT

(*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 34*)

Section 1. – Des ordonnances de référé

(*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 34*)

Article 431. – Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de première instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Papeete, civ., 17 avril 2014, 13/00613 : inédit.

Si l'article 431 du CPCPF conditionne l'intervention du juge des référés à une situation d'urgence, il en va autrement dans les cas prévus aux articles 432 et 433 du même code.

Notamment, dans les cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, il est permis au juge d'accorder une provision au créancier.

Cass., civ. 2, 7 juillet 2011, 10-17610 (déc. ant. Papeete, civ., 26 nov. 2009) : *JD* 2011-015233.

La cour d'appel qui a statué, alors que les preneurs invoquaient l'existence d'un autre titre d'occupation pour se maintenir dans les lieux, a tranché une contestation sérieuse. Dès lors, elle a excédé ses pouvoirs et violé l'article 431 du

CPCPF. En effet, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de première instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, mais pour accueillir les demandes, l'arrêt énonce que le bail dont l'exécution est poursuivie a été conclu par A... et nulle autre au profit de l'auteur des consorts T... en 1990 et retient que ceux-ci ne sont pas fondés à se prévaloir d'un bail consenti en 1971 à leur mère par B..., alors que cette personne est décédée et que sa fille n'a pas, à ce jour, de titre de propriété sur la terre. En statuant ainsi, alors que les consorts T... invoquaient l'existence d'un autre titre d'occupation pour se maintenir dans les lieux, la cour d'appel, qui a tranché une contestation sérieuse, a excédé ses pouvoirs et violé le texte susvisé.

Papeete, civ., 3 novembre 2005, 576/CIV/03 : inédit.

En vertu de l'article 431 du CPCPF, dans tous les cas d'urgence, le Président du Tribunal de Première Instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. En l'espèce, une

demande en bornage ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

Le juge des référés pouvait donc ordonner un changement d'expert, mesure que pouvait d'ailleurs ordonner d'office le juge de la mise en état ou le juge chargé du contrôle des expertises, conformément à l'article 145 du CPCPF.

Article 432. – Le président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Papeete, civ., 11 septembre 2014, 232/13 : inédit.

Le trouble manifestement illicite se définit comme toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit.

subir un préjudice du fait de l'absence de production desdits documents.

La juridiction des référés ayant été uniquement saisie au mois de novembre 2012, la communication de pièces demandée par les appelants ne peut intéresser que l'année 2012.

Papeete, civ., 23 avril 2013, 711/OR/12 : inédit.

Les appelants sollicitent la production de documents dont la communication au comité d'entreprise est prévue par les textes. Toutefois, il s'agit de documents d'information qui doivent être mis, chaque année, à la disposition du comité d'entreprise et qui concerne la situation de l'entreprise la même année. Dans ces conditions, le trouble manifestement illicite ne saurait affecter que l'année durant laquelle une institution représentative du personnel a estimé

Papeete, civ., 26 mai 2011, 570/OR/10 : inédit.

Constitue un trouble manifestement illicite toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit.

Papeete, civ., 25 novembre 2010, 103/CIV/10 : inédit.

Il échet de rechercher si Martine T... rapporte la preuve de l'occupation sans droit ni titre qu'elle impute à T...

La voie de fait qui résulte d'une installation illicite sur le terrain d'autrui ne s'identifie pas à la simple revendication contestée d'un droit de propriété.

Papeete, civ., 21 octobre 2010, 336/CIV/10 : JD 2010-026006

Le contrat de bail commercial, qui porte sur un local destiné uniquement au prêt-à-porter pour jeunes et situé dans un centre commercial appartenant au bailleur, contient une clause interdisant au bailleur d'exploiter directement ou indirectement dans le centre commercial un commerce similaire à celui du preneur. Or, après la conclusion de ce bail, deux boutiques de vente de vêtements pour jeunes ont été ouvertes dans le centre commercial.

La violation de la clause de non-concurrence est flagrante, de sorte que le premier juge a pu ordonner la cessation de ce trouble manifestement illicite, sous astreinte de 15 000 XPF par infraction constatée.

Papeete, civ., 15 avril 2010, 175/OR/09 : inédit.

C'est à juste titre et par des motifs que la cour adopte que le premier juge a rappelé que « *constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser le fait de s'installer sur la propriété d'autrui sans son autorisation et d'y rester malgré une décision d'expulsion émanant du Tribunal* ».

Papeete, civ., 14 mai 2009, 650/CIV/08 : inédit.

En présence d'un trouble manifestement illicite, il n'est pas nécessaire de constater l'urgence. Il est de jurisprudence constante que l'atteinte au droit de propriété constitue, par elle-même, une voie de fait et cause un trouble manifestement illicite auquel le juge des référés doit mettre fin.

Papeete, civ., 10 mai 2007, 1/OR/05 : inédit.

Dès lors que l'atteinte au droit de propriété constitue un trouble manifestement illicite, il est inopérant pour l'occupant des terres d'invoquer la saisine de la commission de conciliation, obligatoire en matière foncière, comme révélant une contestation sérieuse.

Papeete, civ., 11 juillet 2019, 18/00540, n° 295 : inédit.

L'attribution d'une provision supposerait que la juridiction des référés se livre à une interprétation de la volonté des cocontractants quant à l'existence de conditions de la vente qui n'auraient pas été écrites dans le devis accepté du 8 janvier 2018, et aussi à une appréciation de l'existence ou non, du fait du vendeur, d'une réticence dolosive qui aurait porté sur un élément déterminant du consentement de l'acquéreur.

Ces examens sont nécessaires en raison des faits précis et justifiés par des pièces qui motivent les contestations élevées par P., qui sont de ce fait sérieuses.

Article 433 (*Délib. 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 29*). – Dans le cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, le président peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Papeete, civ., 25 septembre 2014, 14/00726 : inédit.

Aucune des parties ne conteste la décision du Juge des référés, en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence que la Société P... avait soulevée devant lui au profit du juge administratif. Dès lors, aux termes de l'article 433 du CPCPF, la créance, pour laquelle la société S... demande l'allocation d'une provision correspondante, ne se heurte à aucune contestation sérieuse au sens de l'article précité. Il convient en conséquence d'infirmar l'ordonnance entreprise et de condamner la Société P... à verser à la société S..., à titre provisionnel, la somme de 2 554 600 XPF.

Papeete, civ., 16 octobre 2014, 14/00363 : inédit.

L'article 433 du CPCPF, conditionne la mesure provisoire et notamment la provision susceptible d'être prescrite dans ce cadre au caractère non sérieusement contestable de l'obligation.

Or, ainsi que le soutiennent toutes les parties intimées en appel et

que l'a relevé l'ordonnance déferée, l'obligation susceptible d'être mise à la charge de chacune des parties est à l'évidence susceptible de débats au fond. L'ordonnance sera donc confirmée.

Papeete, civ., 5 juin 2014, 13/00101 : inédit.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et s'exécutent de bonne foi. En l'espèce il est constant que S..., vétérinaire, a conclu avec la SCI F... un contrat de bail signé le 6 octobre 2011 relatif à des locaux à usage professionnel. Il est mentionné dans ledit bail que le preneur s'oblige à payer un droit d'entrée d'un montant de 7 millions XPF « *au plus tard dans le délai de six mois à compter de la signature des présentes* ». Cette clause trouve sa cause dans les droits octroyés au locataire et notamment dans la durée du bail de 6 années.

Ainsi, l'obligation de paiement de S... à ce titre n'est pas sérieusement contestable. En conséquence, il y a lieu de confirmer la décision déferée en toutes ses dispositions.

Article 434. – Il peut également en être référé au président du tribunal pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Papeete, civ., 14 août 2014, 13/00307 : JD 2014-018950

C'est à bon droit, alors que les dispositions créant en métropole le juge de l'exécution n'ont pas été rendues applicables en Polynésie française, que le président du TPI de Papeete s'est déclaré compétent pour connaître des contestations élevées à l'encontre, tant du commandement de payer que du commandement de quitter les lieux.

Papeete, civ., 1^{er} décembre 2005, 355/CIV/03 : JD 2005-294733

En vertu de l'article 434 du CPCPF, le juge des référés est compétent pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire.

La demande de délai de grâce relève bien de la compétence du juge des référés, et s'applique aussi au délai pour libérer des locaux.

Article 435. – Les pouvoirs du président du tribunal de première instance prévus aux articles 84, 431 à 434 s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Article 436. – Le président du tribunal peut déléguer à un ou plusieurs magistrats tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus par ce chapitre.

Article 437. – Les juges des sections détachées et le juge forain disposent des pouvoirs attribués au président du tribunal de première instance par les articles 84, 431 à 434 pour les affaires de leur compétence.

Section 2. – Des ordonnances sur requêtes

(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 34)

Article 438. – Le juge est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ou rendent impossible l'identification de la partie adverse.

Article 439. – Le juge peut encore être saisi, mais uniquement accessoirement, à une procédure de référé, lorsque

les circonstances rendent impossible la mise en cause contradictoire de l'intégralité des membres d'un groupe de personnes agissant d'une façon inorganisée.

Article 440. – À peine de nullité, l'ordonnance sur requête doit être motivée et comporter la mention de réserve de référé prévue à l'article 298, alinéa 2. Elle est exécutoire sur minute et avant enregistrement.

TITRE II. – PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'APPEL

(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35)

CHAPITRE I^{er}. – SAISINE DE LA COUR

(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35)

Art. 440-1 (Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 36). – Sous réserve des dispositions de l'article 440-5 ci-dessous, l'appel est formé par une requête déposée, enregistrée et communiquée, selon les dispositions des articles 17 à 31.

***Irava 440-1.** – Ia pee hia te mau faaoti raa a te irava 440-5 i nia nei, e faatae hia te piiraa na roto i te ho'e aniraa, i roto i te rima o te papa'i parau o te haavaraa, o te tapa'ohia e, e faahaerehia ia au i te Irava 17 e tae atu i te Irava ia 31.*

Papeete, civ., 5 juin 2014, 114/CIV/13 : inédit.

L'article 334 (devenu 440-1) du CPCPF soumet la requête d'appel au formalisme défini à l'article 18 du même code pour les requêtes introductives d'instance, à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 43 du même code. Encore faut-il qu'il soit justifié que l'irrégularité alléguée a porté une atteinte certaine aux intérêts de la

partie qui l'invoque. Si la requête d'appel mentionne le numéro d'inscription de S... au registre du commerce, sans toutefois qu'un extrait de ce registre soit joint, et ne mentionne pas le nom de son représentant et le numéro de téléphone de la personne morale, ces renseignements figurent en procédure, et notamment dans les pièces versées par la société G...

Cette dernière ne saurait donc prétendre que les irrégularités invoquées lui causent un quelconque grief, et cette exception de procédure sera rejetée.

Papeete, civ., 21 octobre 2010, 139/OR/10 : inédit.

L'article 334 (devenu 440-1) du CPCPF précise que l'appel est formé par une requête déposée par avocat au greffe enregistrée et communiquée selon les dispositions des articles 17 à 31 tandis que l'article 18 du même code exige que toutes les demandes soient formées par une requête introductive d'instance datée et signée. Il se déduit de la combinaison de ces textes que le dépôt de la requête d'appel est attesté par la signature de l'avocat constitué. En l'espèce, si la requête d'appel déposée le 24 mars 2010 indique que les époux G... ont pour conseil Maître C... du barreau de Nice, cette requête a été signée, ce qui n'est pas contesté, par G... partie à l'instance et avocat au barreau de Papeete. Un avocat, partie à l'instance, devant être représenté devant la Cour d'appel n'a pas le pouvoir de signer un acte de procédure.

Cette violation des dispositions du CPCPF prive les époux G... du droit d'agir devant la cour et constitue une fin de non-recevoir qui rend leur appel irrecevable.

Papeete, civ., 9 septembre 2010, 157/CIV/10 : inédit.

En application de l'article 61-1 de la Constitution, lorsque, à l'occasion

d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. En l'espèce, la définition des règles de la procédure civile applicables en Polynésie française relève de la compétence de la Polynésie française. La Délibération instituant le CPCPF n'a pas une nature et une valeur législatives. En conséquence, les dispositions de l'article 334 (devenu 440-1) du CPCPF, étant d'ordre réglementaire, ne peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité et il y a donc lieu de déclarer irrecevable la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation.

Il y a lieu de préciser que la disposition contestée est dépourvue de caractère sérieux, car l'exigence de la constitution d'un avocat ne limite pas le droit d'accès au juge dans la mesure où le concours d'un professionnel du droit et de la procédure peut être obtenu sans frais par le justiciable ne disposant pas de moyens financiers suffisants. En outre, ce concours a pour objet de faciliter l'accès au juge, notamment par le respect des délais de procédure et le choix des moyens juridiques et arguments de fond.

Art. 440-2 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 37*). – **Seules les parties défaillantes non assignées à personne sont réassignées.**

En l'absence de réassignation, l'arrêt est rendu par défaut.

L'acte de signification doit mentionner en termes apparents le délai d'opposition fixé par l'article 362.

***Irava 440-2.** – O te pae pato'i ana'e tei ore i faarii i te parau titauraa o te titau faahou hia.*

No te mea aita te titau faahou raa i tae, e rave hia te faaotiraa noa tu e aita te feia i titauhia i ti'a atu.

I nia i te parau titauraa e mea titauhia ia tapao hia, ma te maramarama maitai, te taima i horo'a hia no te pato'iraa, ia au i te Irava 362.

Art. 440-3 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35*). – **Lorsqu'elle confirme un jugement, la cour est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens.**

CHAPITRE II. – PROCÉDURE CONTENTIEUSE

(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35)

Article 440-4 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 38*). – **En matière civile et commerciale, les parties sont, sauf dispositions contraires, tenues de constituer avocat au barreau de Papeete.**

Cette règle ne s'impose pas à l'État, au territoire et ses établissements publics, aux communes, ainsi qu'à la Caisse de prévoyance sociale et tout autre organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale.

Les mandataires judiciaires désignés dans le cadre d'une procédure collective en sont également dispensés.

***Irava 440-4.** – I roto i te mau tereraa ohipa tivira e te tapihooraa, e mea titau hia na pae toopiti ia maiti i te ho'e paruru, mai te peu e aita te ture e opanira, no roto mai i te taatiraa o te mau paruru no Papeete.*

Aita teie faatureraa e faahepo ra i te Hau Nui, te Fenua nei e tana mau piha toroa huru rau, te mau Oire, e tae noa tu i te Piha Turu'u t'a'a e tae noatu i te mau pihaa ato'a e faatere nei i te mau taatiraa e paruru nei i te oraraa totiare.

Te feia atoa i titau hia no te tia atu i mua iteie piiraa i mua ite ture, eita teie mau faatureraa inia nei no ratou.

Papeete, civ., 26 mai 2011, 500/CIV/05 : inédit.

Selon l'article 332 du CPCPF pour être valables les demandes, conclusions, etc., doivent être formulées par un avocat inscrit au barreau de Papeete qui assiste et représente le plaideur concerné.

Les lettres et conclusions adressées directement à la Cour par les appelants doivent donc être déclarées irrecevables.

Papeete, civ., 1^{er} juillet 2010, 364/CIV/09 : inédit.

L'article 332 du CPCPF dispose que les parties sont tenues de constituer avocat devant la cour d'appel. L'appelante ne s'est pas conformée à cette règle en formalisant par lettre écrite personnellement son intervention volontaire.

Celle-ci doit donc être déclarée irrecevable.

Papeete, civ., 20 août 2009, 313/OR/09 : inédit.

Le contentieux opposant les appelants à X étant de nature civile, s'agissant de rapports locatifs à propos d'un local d'habitation, l'obligation de constituer avocat était incontestable.

N'ayant pas respecté cette obligation, l'appel sera déclaré irrecevable.

Papeete, civ., 26 septembre 2019, 17/00286, n° 422 : inédit.

Conformément aux dispositions de l'article 440-4 du CPCPF, la requête d'appel de la S.A.R.L. Menuiserie de Tahiti a été introduite par le ministère d'un avocat.

Compte tenu de la présomption de régularité attachée à ce mandat ad litem, le seul défaut de mention dans la requête d'appel du nom du représentant légal de la personne morale ne suffit pas à juger irrégulier le mandat confié par celle-ci à son avocat.

Article 440-5 (Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 38). –

I. – Sauf disposition contraire édictée par la loi pour certaines matières, et sous réserve des dispositions de la présente partie, la procédure d'appel est la même que la procédure de première instance avec représentation obligatoire par avocat.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les dispositions de l'article 21-2, du II de l'article 53, du II de l'article 64, du

II de l'article 65 et l'article 440-6 ne sont pas applicables aux appels formés pour des actions relatives à la matière foncière, telle que définies à l'article 430-8, IV du présent code.

II. – Dans les cas où la représentation par avocat n'est pas obligatoire, et sauf disposition particulière édictée par la loi pour certaines matières, l'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse sans représentation obligatoire par avocat devant le tribunal de première instance.

Art. 440-6 (Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35). –

I. – A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui, qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe dans les conditions prévues à l'article 21.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

II. – Les dispositions du présent article sont applicables aux requêtes d'appel et aux autres actes de procédure afférents aux appels formés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Papeete, civ., 14 mars 2019, n° 104, 18/00516 : inédit.

Ne constitue pas une cause étrangère qui justifie l'impossibilité de saisir la juridiction par voie

électronique, la requête faite au bureau d'aide juridictionnelle de bénéficiaire de l'assistance d'un avocat dès lors que cette requête est faite après l'expiration du délai ouvert pour faire appel.

Art. 440-7 (Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35). –

Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les conditions prévues à l'article 62 du présent code.

CHAPITRE III. – PROCÉDURE GRACIEUSE

(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35)

Art. 440-8 (Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35). – L'appel contre une décision gracieuse est formé, par une requête au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 440-9 (Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35). – Les parties se défendent elles-mêmes.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

Art. 440-10 (Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35). – Le juge peut, sur cette requête, modifier ou rétracter sa décision.

Dans le cas contraire, le secrétaire de la juridiction transmet sans délai au greffe de la cour le dossier de l'affaire avec la requête et une copie de la décision.

Le juge informe la partie dans le délai d'un mois de sa décision d'examiner à nouveau l'affaire ou de la transmettre à la cour.

Art. 440-11 (Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35). – L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le tribunal de première instance.

CHAPITRE IV. – LES POUVOIRS DU PREMIER PRÉSIDENT

(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35)

Section 1. – Les ordonnances de référé

(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35)

Art. 440-12 (Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35). – Dans tous les cas d'urgence, le premier président peut ordonner en référé, en cas d'appel, toutes les mesures qui

ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Art. 440-13 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35*). – Le premier président peut également, en cas d'appel, suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort, ou exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.

Section 2. – Les ordonnances sur requête

(*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35*)

Art. 440-14 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35*). – Le premier président peut, au cours de l'instance d'appel, ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Art. 440-15 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 35*). – La requête est présentée par un avocat dans le cas où l'instance devant la cour implique constitution d'avocat dans les conditions prévues à l'article 440-1.

TITRE III. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

(*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 39*)

Art. 440-16 (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 40*). – Sauf disposition contraire édictée par la loi et sous réserve des dispositions du présent titre, la procédure contentieuse devant le tribunal mixte de commerce est celle applicable à la procédure sans représentation obligatoire par avocat fixée par le présent code.

Sauf disposition contraire édictée par la loi et sous réserve des dispositions du présent titre, la procédure gracieuse

devant le tribunal mixte de commerce est celle applicable devant le tribunal de première instance.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire par avocat.

Article 441. – Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal mixte de commerce renvoie devant le tribunal civil et il est sursis au jugement de l'affaire principale.

Si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de demande, il peut être passé outre au jugement des autres chefs.

Article 442. – Le tribunal mixte de commerce ne connaît pas de l'exécution de ses jugements.

TITRE IV. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX JURIDICTIONS DU TRAVAIL

(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 41)

Art. 442-1 *(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 41).* – La procédure devant les juridictions du travail est régie par les dispositions du code du travail de Polynésie française.

Pour les points non précisés par le code du travail, il est suppléé par les règles fixées au présent code pour la procédure sans représentation obligatoire par avocat.

TITRE V. – DES AUDIENCES FORAINES

Article 443. – Les parties comparaissent devant le juge en audience foraine, soit volontairement, soit sur convocation du magistrat.

La convocation remise à personne, vaut assignation régulière. Elle peut être donnée pour le jour même, suivant

les nécessités, en laissant à la partie un délai suffisant pour se rendre devant le juge.

Article 444. – Les requêtes et conclusions peuvent être faites oralement devant le juge, et consignées au plume. Immédiatement communiquées à l’adversaire, elles valent conclusions régulières.

Article 445. – Le juge peut immédiatement entendre sous serment en présence ou en l’absence des parties, toutes personnes dont le témoignage paraît utile à la cause ; les déclarations des témoins sont consignées au plume.

Article 446. – Le jugement peut être rendu soit sur le champ, soit au siège du tribunal, après le retour du magistrat.

Les parties sont avisées de la date à laquelle le jugement sera rendu, soit immédiatement par le juge, soit après le retour de celui-ci, par avis du greffe.

Article 447. – Le greffier du juge en audience foraine exerce sur place les fonctions d’huissier.

Article 448 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – Lorsqu’ils sont saisis d’une affaire concernant des parties dont toutes ou certaines résident dans des îles de la Polynésie française autres que Tahiti, le président de la cour d’appel de Papeete et le président de la juridiction civile peuvent désigner par ordonnance un magistrat chargé de réunir tous les renseignements et documents concernant l’affaire. Le magistrat ainsi désigné est habilité en visant le présent article, à requérir de tous les dépositaires publics, délivrance de toutes copies authentiques, extraits ou copies, de tous actes concernant la cause. Il peut obtenir également délivrance, par le service du cadastre, de tous plans utiles à la cause.

Les frais de délivrance sont avancés sur les crédits figurant à un chapitre spécial du budget du territoire, et récupérés comme en matière d'assistance judiciaire.

Le même magistrat peut convoquer toutes personnes intéressées et recueillir toutes déclarations et renseignements de nature à permettre la solution de l'affaire.

Article 449. – En toutes matières, en audience foraine, lorsqu'un incapable ou un mineur, né ou à naître, intéressé en la cause, est dépourvu de représentant régulier, ou que ce représentant est non présent et qu'il aura été impossible de procéder à la désignation régulière du représentant, le juge pourra, en visant le présent article, désigner un représentant *ad hoc* chargé de défendre les intérêts de l'incapable.

Article 449-1 (*Délib. 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 30*). – En audience foraine, le juge pourra se faire assister par un interprète assermenté, qui ne pourra en aucun cas être le greffier.

TITRE VI. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIONS RÉELLES IMMOBILIÈRES PORTÉES DEVANT LE TRIBUNAL FONCIER

CHAPITRE I^{er}. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 449-2. – Sauf disposition expresse contraire prévue dans le présent titre, les règles de procédure applicables sont celles définies au présent code.

Article 449-3. – Sauf disposition expresse contraire, ne sont concernées par les dispositions du présent titre que les actions réelles immobilières ainsi que les actions relatives à l'indivision ou au partage portant sur des droits réels immobiliers, portées devant le tribunal foncier à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 449-4. – Les personnes qui peuvent représenter les parties sont celles prévues aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 10 du présent code.

CHAPITRE II. – DE LA DEMANDE INITIALE DEVANT LE TRIBUNAL FONCIER

Article 449-5. – La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant ses prétentions au tribunal foncier. Elle introduit l'instance.

Elle est formulée en langue française et, éventuellement, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues de la Polynésie française parlées et écrites.

Article 449-6. – Toutes les demandes devant le tribunal foncier sont formées par une requête introductive d'instance datée et signée qui contient, à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 43 du présent code :

- 1-** Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession avec indication du lieu de travail, du domicile réel avec indication, lorsque l'information est disponible, de la boîte postale, des numéros de téléphone fixe et portable, et de l'adresse électronique ;
- 2-** Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et des numéros de téléphone fixe et portable, l'organe et le nom de la personne qui la représente légalement et de son adresse électronique, lorsque cette dernière existe ;
- 3-** Un extrait du registre de commerce pour toute personne physique ou morale qui est soumise à l'obligation de s'y inscrire ;
- 4-** Les nom, prénoms, nationalité, domicile réel des défendeurs, leurs adresses postale et électronique lorsque

- cette dernière existe, leurs contacts téléphoniques, leur profession avec indication du lieu de travail ;
- 5- Si le défendeur est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et des numéros de téléphone fixe et portable, l'organe et le nom de la personne qui la représente, ainsi que son adresse électronique lorsque cette dernière existe ;
 - 6- L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
 - 7- L'objet de la demande avec les mentions relatives à la désignation cadastrale des immeubles exigées pour la transcription ;
 - 8- L'exposé sommaire des faits et des moyens de droit ;
 - 9- L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. À cet effet, un bordereau récapitulatif est annexé ;
 - 10- Chaque fois que la demande est directement ou indirectement fondée sur les droits ayant appartenu à une personne décédée, le requérant doit fournir à l'appui de sa demande l'état des inscriptions et des transcriptions concernant cette personne, ainsi que tout élément de nature à établir une dévolution successorale. À défaut, il sera versé une attestation délivrée par le service en charge des affaires foncières certifiant l'absence de compte hypothécaire et/ou de mention au fichier généalogique.
 - 11- Le formulaire de demande d'adhésion aux nouveaux modes de transmissions visé à l'article 449-10 et tenu à disposition au greffe.

Article 449-7. – La requête introductive d'instance portée devant le tribunal foncier peut être notifiée aux défendeurs par tout moyen, à la diligence du greffe, en langues française et polynésienne de la Polynésie française.

Article 449-8. – À défaut de comparution des défendeurs à la première audience, le requérant les fait assigner.

CHAPITRE III. – DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL FONCIER

Section 1. – De la communication entre les parties et le greffe

Article 449-9. – Les articles 430-1 à 430-7 du présent code s'appliquent aux envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles entre avocats.

Article 449-10. – Lorsque les parties ne sont pas représentées par un avocat, seuls les actes de procédure non soumis au contradictoire peuvent leur être communiqués par le greffe par la voie électronique.

Les parties qui souhaitent bénéficier de ce mode de transmission doivent formuler une demande expresse auprès du greffe dans des conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Ladite demande doit prendre la forme d'une déclaration écrite qui consigne le consentement d'une partie à l'utilisation de la voie électronique. Ce consentement peut être révoqué à tout moment.

Section 2. – De l'instruction devant le juge de la mise en état

Article 449-11. – Lors de la première audience, le juge de la mise en état vérifie que les conditions posées par l'article

449-6 ci-dessus sont réunies. À défaut, il est fait injonction à bref délai au demandeur de compléter sa requête sous peine de radiation.

Article 449-12. – Le juge chargé de la mise en état, après avoir provoqué l’avis des parties comparantes ou de leurs représentants, fixe eu égard à la nature, à l’urgence et à la complexité de l’affaire un calendrier procédural nécessaire à son instruction, qui ne peut excéder deux années.

Article 449-13. – Le non-respect des délais contenus dans le calendrier procédural peut entraîner la radiation dans les conditions des articles 215 et 216 du présent code.

Article 449-14. – Le juge de la mise en état qui, soit d’office, soit sur saisine de la partie la plus diligente, constate le non-respect du calendrier procédural recueille les explications des parties sur les raisons de ce manquement.

Si les raisons invoquées lui paraissent sérieuses, il peut fixer un nouvel aménagement du calendrier procédural.

Dans le cas contraire, il peut décider soit de renvoyer l’affaire pour jugement en l’état, soit de prononcer la radiation.

Article 449-15. – Avant la date de clôture prévue par le calendrier procédural, les parties adressent au tribunal foncier des conclusions récapitulatives, reprenant l’ensemble de leurs prétentions et moyens de droit.

Article 449-16. – À l’échéance du calendrier procédural, le juge de la mise en état prend acte de la fin de la mise en état et rend une ordonnance de clôture, mention étant faite au dossier du renvoi de l’affaire aux fins de plaidoiries devant la formation collégiale du tribunal foncier.

CHAPITRE IV. – DE LA TIERCE OPPOSITION EN MATIÈRE RÉELLE IMMOBILIÈRE

Article 449-17. – En matière contentieuse, le délai pour faire tierce opposition à l'encontre d'un jugement du tribunal foncier devenu définitif, est porté à 10 ans ledit délai étant ouvert au seul bénéfice du tiers auquel le jugement n'a pas été notifié et qui préjudicie à ses droits, et auquel ni lui ni ceux qu'il représente n'ont été appelés.

CHAPITRE V. – DES MODES DE RÈGLEMENT AMIABLE EN MATIÈRE FONCIÈRE

Section 1. – Dispositions générales

Article 449-18. – À l'appui de l'acte de saisine du tribunal foncier, le demandeur indique l'ensemble des diligences qu'il aura précédemment accomplies pour tenter de résoudre amiablement le litige au moyen de l'une des deux possibilités telles que définies aux articles 449-20 à 449-32 du présent code :

- 1- Une mesure de conciliation foncière ;
- 2- Une mesure de médiation foncière.

Les mesures de conciliation foncière et de médiation foncière ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Elles peuvent être successivement ou alternativement mises en œuvre par les parties ou leurs représentants, ou sur décision du tribunal foncier, dans le respect des dispositions particulières prévues dans le présent code qui régissent chacune d'entre elles.

Le cas échéant, le demandeur indiquera les raisons de l'impossibilité de se concilier.

Article 449-19. – Si lors de l'introduction de l'instance il n'est pas justifié par les parties des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le tribunal foncier peut encore proposer aux parties de tenter ce règlement amiable, au moyen de l'une ou l'autre des possibilités visées aux articles 449-20 à 449-32 du présent code.

Section 2. – De la conciliation en matière foncière

Article 449-20. – Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du tribunal foncier, tout au long de l'instance.

Article 449-21. – La conciliation foncière est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le tribunal foncier ou le juge de la mise en état estime favorable et selon les modalités qu'il fixe.

Article 449-22. – Le tribunal foncier ou le juge de la mise en état peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner toute personne qu'il estime qualifiée pour exercer cette mission.

Article 449-23. – La décision qui ordonne la conciliation foncière :

- 1- Expose les circonstances qui la rendent nécessaire et l'accord des parties d'y recourir ;
- 2- Nomme la personne qu'il estime qualifiée pour exercer cette mission et qui sera chargée de la conciliation foncière ;
- 3- Énonce d'une façon précise les chefs de sa mission ;
- 4- Impartit le délai dans lequel il devra avoir effectué sa mission ;
- 5- Fixe le montant de la provision à valoir sur sa rémunération ;

- 6- Désigne la partie qui devra régler la consignation et lui impartit un délai pour le faire au greffe du tribunal foncier ;
- 7- Fixe la date de l'audience à laquelle la procédure sera rappelée après dépôt de son rapport.

Section 3. – De la médiation foncière

Article 449-24. – Le tribunal foncier ou le juge de la mise en état peut désigner, avec l'accord des parties, un médiateur foncier.

Article 449-25. – La décision du juge qui ordonne la médiation foncière :

- 1- Expose les circonstances qui la rendent nécessaire et l'accord des parties d'y recourir ;
- 2- Nomme le médiateur foncier ;
- 3- Énonce d'une façon précise les chefs de sa mission ;
- 4- Impartit le délai dans lequel le médiateur foncier devra avoir effectué sa mission ;
- 5- Fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur foncier à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision, fixe les délais pour le versement de la provision. Si plusieurs parties sont désignées, la décision précise dans quelle proportion chacune des parties devra consigner ;
- 6- Désigne la partie qui devra la consignation et lui impartit un délai pour le faire au greffe du tribunal foncier ;
- 7- Fixe la date de l'audience à laquelle la procédure sera rappelée après le dépôt du rapport du médiateur foncier.

Article 449-26. – Le juge de la mise en état autorise le médiateur foncier à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe après mention et justification de ses diligences.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement d'une provision ou de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent. Un titre exécutoire est délivré au médiateur foncier, sur sa demande.

La désignation du médiateur foncier est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

Article 449-27. – Le tribunal foncier ou le juge de la mise en état peut, à la demande des parties, homologuer l'accord total ou partiel qui doit lui être soumis par la partie la plus diligente.

Ces dispositions s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours.

Section 4. – Dispositions communes à la conciliation foncière et à la médiation foncière

Article 449-28. – Les personnes désignées par le juge de la mise en état pour une mission de conciliation ou de médiation foncière peuvent être récusées selon les modalités prévues par les articles 144 et 145 du présent code.

Par exception aux préconisations des articles 144 et 202 du présent code, leur récusation doit être faite avant la clôture des débats.

Article 449-29. – La durée de la mission de conciliation ou de médiation foncière est fixée à trois mois, renouvelable

une unique fois, sans préjudice des causes de suspension légitimes de ce délai telles que le décès d'une des parties ou la mise en œuvre d'une procédure de récusation.

Article 449-30. – Le juge de la mise en état peut mettre fin à la mission de conciliation ou de médiation foncière avant l'expiration du délai fixé à l'article 449-29 du présent code, à la demande d'une partie ou de la personne désignée pour assurer la mission de conciliation ou de médiation foncière.

Section 5. – De la fin de la procédure conventionnelle de règlement amiable en matière foncière

Article 449-31. – La procédure conventionnelle s'éteint par la conclusion d'un accord après une conciliation ou une médiation. Cet accord est formalisé par une transaction mettant fin en totalité au différend ou par un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci.

Article 449-32. – Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, celui-ci est constaté dans un écrit établi par les parties assistées, le cas échéant, de leurs avocats. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

Section 6. – De l'homologation de l'accord amiable en matière foncière

Article 449-33. – À l'issue d'une des procédures conventionnelles prévues aux articles 449-20 à 449-32, le tribunal foncier peut être saisi de l'affaire, dans les conditions de l'article 449-6 du présent code, pour selon le cas :

- 1- Homologuer l'accord des parties. Cette homologation met fin en totalité au différend et rend exécutoire l'accord ;

- 2- Homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant ;
- 3- Statuer sur l'entier litige.

Article 449-34. – La demande tendant à l'homologation de l'accord total ou partiel des parties est présentée au juge par requête de la partie la plus diligente ou de l'ensemble des parties.

Article 449-35. – À peine d'irrecevabilité, la requête en homologation est accompagnée de l'accord de conciliation ou de médiation et des pièces établissant que les parties à cet accord sont titulaires de droits dont elles ont la libre disposition.

Article 449-36. – Cette requête contient, à peine d'irrecevabilité, outre les mentions prévues par l'article 449-6 :

- 1- Les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, dont elles peuvent demander au juge l'homologation dans la même requête ;
- 2- Les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

Article 449-37. – Le tribunal foncier à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes.

Article 449-38. – Le tribunal foncier statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il estime nécessaire d'entendre les parties.

Article 449-39. – La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel de Papeete. Il est jugé selon la procédure gracieuse.

LIVRE II. – PROCÉDURES RELATIVES AUX PERSONNES

TITRE I^{er}. – DES RECTIFICATIONS DES ACTES ET JUGEMENTS RELATIFS À L'ÉTAT CIVIL

Article 450. – Celui qui veut faire rectifier un acte de l'état civil conformément à l'article 99 du code civil présente requête au président du tribunal qui statue par voie d'ordonnance, après avoir éventuellement convoqué toutes personnes intéressées.

Le tribunal saisi d'une demande de rectification de jugement relatif à l'état civil peut ordonner que toutes personnes intéressées seront appelées en la cause par convocation du greffe.

Article 451. – Les demandes en rectification d'actes ou de jugements relatifs à l'état civil sont instruites et jugées selon les dispositions des articles 262 et 263 du présent code.

Le délai d'appel contre les ordonnances ou jugements rendus en la matière est de quinze jours. Ce délai court dans les conditions prévues à l'article 337-4° du présent code.

Article 452. – Le dispositif de la décision, après l'expiration du délai d'appel, est transmis par le procureur de la République aux dépositaires des registres d'état civil.

Article 453. – Le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts dont la transcription ou la mention sur les registres de l'état civil a été ordonnée doit énoncer les prénoms et nom des parties en cause ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la mention doit être portée.

TITRE II. – DU RÉPERTOIRE CIVIL

Article 454 (*Délib. 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 31*). – Les extraits des demandes, actes et jugements qui doivent

être conservés au répertoire civil sont classés au greffe du tribunal dans le ressort duquel est né l'intéressé et au service central d'état civil pour les personnes nées à l'étranger.

Le greffier indique sur un registre, jour par jour et par ordre numérique, les documents qui lui auront été transmis par application de l'alinéa précédent.

Article 455 (*Délib. 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 32*). – La publicité des demandes, actes et jugements est réalisée par une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, faite à la diligence du greffier, du ministère public ou des parties. Elle est constituée par l'indication « répertoire civil » suivie de la référence sous laquelle la demande, l'acte ou le jugement a été conservé.

La date à laquelle cette mention est apposée est portée sur le registre d'état civil conservé au greffe ou au service central d'état civil.

Article 456. – Lorsque le jugement à publier sera un jugement mettant fin à tout régime de protection d'un majeur, un jugement rejetant une demande de séparation de biens ou de retrait de pouvoirs entre époux, un jugement restituant à un époux les pouvoirs qui lui avaient été retirés, la mention portée en marge des actes de naissance sera complétée d'office par l'indication qu'elle emporte radiation des mentions antérieures.

L'indication de radiation pourra être également portée à la suite des mentions prévues par l'article 624 lorsque la partie intéressée aura rapporté la preuve soit d'un désistement, soit d'une péremption d'instance.

Article 457. – Des copies des extraits conservés au répertoire civil pourront être délivrées à tout requérant.

Lorsqu'une indication de radiation a été portée en marge des actes de naissance par application de l'article 456, les copies des extraits conservés au répertoire civil ne pourront être délivrées que sur autorisation du procureur de la République.

TITRE III. – DU DIVORCE

CHAPITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 458. – Les règles prévues pour la procédure de divorce sont applicables à la procédure de la séparation de corps, sauf dispositions spéciales.

Section 1. – La compétence

Article 459. – Le président du tribunal de première instance de Papeete désigne un ou plusieurs juges aux affaires familiales qui connaissent des affaires de divorce, de séparation de corps.

Les fonctions du juge aux affaires familiales sont exercées également par les présidents des sections détachées et par les magistrats chargés de la justice foraine pour les affaires relevant de leur compétence territoriale.

Article 460 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 3*). – Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 228 du code civil, le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter une conciliation entre les époux avant ou pendant l'instance. Il statue, s'il y a lieu, sur les exceptions d'incompétence.

Il est juge de la mise en état. Il exerce aussi les fonctions de juge des référés.

Article 461. – Le tribunal territorialement compétent dans les affaires de divorce est le tribunal du lieu où se trouve la résidence de la famille ; si les époux ont des résidences distinctes, le tribunal du lieu où réside celui des deux avec lequel habitent les enfants mineurs ; à défaut, le tribunal du lieu où réside le défendeur.

En cas de demande conjointe, le tribunal compétent est celui du lieu de l'une ou de l'autre résidence, selon le choix des époux.

Article 462. – La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour où la requête initiale est présentée.

Article 463. – Si après le prononcé du divorce un litige s'élève entre les époux, sur l'une de ses conséquences, le juge aux affaires familiales compétent pour en connaître est celui du lieu où réside l'époux qui a l'exercice de l'autorité parentale ou, en cas d'exercice en commun, l'époux chez qui a été fixée la résidence habituelle des enfants mineurs ; à défaut le juge aux affaires familiales du lieu où réside le défendeur.

Toutefois, lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire ou la prestation compensatoire, la juridiction compétente peut être celle du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants même majeurs.

Le juge aux affaires familiales peut demander communication du dossier à la juridiction qui a prononcé le divorce.

Papeete, Civ., 4 nov. 2010, 149/JAF/10 : JD 2010-028839

Conformément à l'art. 463 du CPCPF, la juridiction compétente à l'occasion d'un litige postérieur au divorce des époux, est le juge aux affaires familiales du lieu où réside le défendeur dès lors que le litige porte sur la résidence des enfants, le droit de visite et d'hébergement et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. En l'espèce,

les parents des deux enfants mineurs exercent en commun l'autorité parentale. La résidence des enfants est fixée de manière alternée et les enfants résidaient chez leur père en France métropolitaine lors de la saisine du tribunal de première instance de Papeete.

Ce dernier est donc territorialement incompétent pour connaître de la requête.

Article 464. – Les demandes tendant à la modification des mesures prises par le juge en application de l'article 258 du code civil sont portées devant les juges qui auraient été normalement compétents pour en connaître en l'absence de demande en divorce.

Section 2. – Les demandes

Article 465. – Dès le début de la procédure, les époux font, le cas échéant, connaître, avec les indications nécessaires à leur identification, la caisse d'assurance maladie à laquelle ils sont affiliés, les services ou organismes qui servent les prestations familiales, les pensions de retraite ou tout avantage de vieillesse ainsi que la dénomination et l'adresse de ces caisses, services ou organismes.

Les époux doivent justifier de leurs charges et ressources.

Papeete, civ., 20 mai 2010, 660/CIV/07 : inédit.

La prestation compensatoire a été allouée, au regard de l'absence de déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude des ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie des époux, prévue par les articles 465 du CPCPF et 271 ancien du Code civil applicable à la date de dépôt de la requête. L'attribution d'un

capital demandé par l'appelante, en l'occurrence d'un montant de 14 M. XPF, serait disproportionné au regard des revenus de X, qui fait état de ce qu'il réside désormais en métropole, chez sa sœur, et ne touche qu'une allocation de revenus minimums d'insertion.

Et ce, d'autant plus, qu'il a accepté, auparavant, de verser une prestation compensatoire sous forme de rente.

Article 465-1 (*Délib. 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 3-1°*). – **Lorsqu'une prestation compensatoire est demandée au juge ou prévue dans une convention, chaque époux produit la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 272 du code civil, à peine d'irrecevabilité de la demande.**

Papeete, civ., 7 juin 2012, 353/JAF/10 : inédit.

La décision entreprise est en voie d'infirmerie en ce qu'elle a déclaré la demande de prestation compensatoire irrecevable par application de l'article 465-1 du

CPCPF, pour non-production de la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 272 du Code civil.

En effet cette déclaration est produite en cause d'appel.

Article 466. – L'époux qui présente une demande en divorce peut, en tout état de cause, même en appel, lui substituer une demande en séparation de corps.

La substitution inverse lui est interdite.

Article 467. – Lorsqu'une des parties n'a demandé que le versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution aux charges du mariage, le juge ne peut prononcer le divorce sans avoir invité les parties à s'expliquer sur le versement d'une prestation compensatoire.

Article 468 (*Délib. 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 3-2°*). – La demande ne peut être fondée que sur un seul des cas prévus à l'article 229 du code civil. Toute demande formée à titre subsidiaire sur un autre cas est irrecevable.

Hormis les cas prévus aux articles 247 à 247-2 du code civil, il ne peut, en cours d'instance, être substitué à une demande fondée sur un des cas de divorce définis à l'article 229 du code civil une demande fondée sur un autre cas.

Section 3. – L'enquête sociale et les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale

Article 469 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 3*). – L'enquête sociale, prévue par l'article 373-2-12 du code civil, peut être ordonnée même d'office par le juge aux affaires familiales s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose.

Article 470. – L'enquête sociale donne lieu à la rédaction d'un rapport où sont consignées les constatations faites par l'enquêteur et les solutions proposées par lui.

Le juge donne communication du rapport aux parties, en leur fixant un délai dans lequel elles auront la faculté de

former une demande aux fins, soit de complément d'enquête, soit de contre-enquête.

Article 471. – Quand il y a lieu de statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, l'époux à qui cet exercice n'avait pas été précédemment confié peut établir un projet détaillé des moyens qu'il mettrait en œuvre pour assurer l'entretien et l'éducation des enfants, si cet exercice lui était attribué ; des tiers, parents ou amis, peuvent se porter caution de la bonne exécution du projet.

L'enquête sociale porte, le cas échéant, sur les possibilités de réalisation du projet aussi bien que sur la situation actuelle, sans préjudice de toute mesure d'instruction.

Section 4. – La prestation compensatoire

Article 472 (*Délib. 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 4-1^o*). – La prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire.

Toutefois, elle peut l'être en tout ou partie, lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Cette exécution provisoire ne prend effet qu'au jour où le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Section 5. – La publicité des jugements de divorce

Article 473. – Seul le dispositif de la décision est lu en audience publique.

Il énonce, le cas échéant, la date à laquelle les époux ont été autorisés à résider séparément.

Article 473-1 (*Délib. 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 5-1°*). – Le dispositif de la décision mentionne la date de l'ordonnance de non-conciliation.

Article 474 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – Mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage, ainsi que des actes de naissance des époux, sur chacun des trois registres, soit au vu de la production par tout intéressé d'une copie authentique ou d'une copie certifiée conforme du jugement et de la justification de son caractère définitif ; soit au vu d'un extrait établi par l'avocat comportant la date de la décision et, le cas échéant, celle à laquelle les époux ont été autorisés à résider séparément ainsi que la date à laquelle le jugement est devenu définitif.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif de la décision est transcrit sur les registres du service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères de Nantes et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Article 474-1 (*Délib. 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 33*). – Il est justifié, à l'égard des tiers, d'un divorce ou d'une séparation de corps par la seule production d'un extrait de la décision l'ayant prononcé ne comportant que son dispositif, accompagné de la justification de son caractère exécutoire.

Section 6. – Modification des mesures accessoires

Article 475. – Lorsque le jugement prononçant le divorce est frappé d'appel, la modification des mesures accessoires assorties de l'exécution provisoire, en cas de survenance d'un fait nouveau, ne peut être demandée, selon le cas, qu'au premier président de la cour d'appel ou au conseiller de la mise en état.

Article 476. – Quand il y a lieu de statuer, après le prononcé du divorce, sur l'exercice de l'autorité parentale ou la modification de la pension alimentaire, la demande est présentée, même si un pourvoi en cassation a été formé, au juge aux affaires familiales par les personnes intéressées, soit dans les formes prévues pour les référés, soit par simple requête.

Il en est de même, lorsque le divorce a acquis force de chose jugée, s'il y a lieu à révision de la prestation compensatoire.

Article 477. – Lorsque la demande est formée par simple requête, celle-ci est datée et signée par celui qui la présente ou son avocat : elle précise l'adresse de l'un et de l'autre époux ; elle doit faire connaître l'objet de la demande et exposer brièvement les raisons qui la justifient, le tout à peine d'irrecevabilité.

Le juge est saisi par cette requête qui vaut conclusions.

Article 478. – Dans les quinze jours du dépôt de la requête, le secrétariat-greffe en avise l'autre époux par lettre simple et lui indique la date retenue pour l'audience.

Il informe également de cette date celui qui a pris l'initiative de la demande et, s'il y a lieu, son avocat.

La requête peut toujours être notifiée par huissier.

Article 479. – Dans tous les cas, le juge aux affaires familiales statue sans formalité sur les demandes respectives comme en matière de référé.

Sa décision est exécutoire à titre provisoire.

Le délai d'appel est de quinze jours ; il court à compter de la notification. Lorsqu'il a été saisi sur simple requête, le juge peut décider soit d'office, soit à la demande de l'un

des intéressés, qu'il ne sera pas procédé à la signification de la décision, mais que celle-ci sera notifiée par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE II. – DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Les articles 480 à 497 sont abrogés (les articles 487 à 492 l'avaient été par la Délibération n° 2005-13 APF, 13 janvier 2005, art. 6-5), car la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle*, art. 50 (*JORF* n° 0269 du 19 novembre 2016, texte n° 1) et le décret du 28 décembre 2016 *relatif au divorce prévu à l'article 229-1* du Code civil s'appliquent de plein droit en Polynésie française (*JORF* n° 0302 du 29 décembre 2016, texte n° 62).

L'article 50 de la loi n° 2016-1547 précitée prend place à l'article 229-1 du Code civil, dans les termes suivants :

« Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374.

Cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3. Il s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4.

Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire. »

En outre, des dispositions du décret n° 2016-1907 précité sont inscrites, en métropole, aux articles 1144 à 1148-2 du Code de procédure civile (livre III, titre I^{er}, chapitre V^{bis}). De plus, ce décret toilette quelques textes épars de ce même code, aux articles 509-3, 1077, 1091 et 1092.

Ces règles de procédure sont applicables de plein droit en Polynésie française, car elles sont indissociables des règles de fond.

Dans son avis n° 380.799 du 2 octobre 2007 relatif à la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française en matière de procédure civile, le Conseil d'État précise que :

« Certaines règles de procédure civile, en nombre au demeurant limité, sont indissociables des règles de fond applicables à la matière dont elles assurent la protection judiciaire. Participant de la nature de celles-ci, elles en empruntent alors le régime et ne peuvent, par voie de conséquence, qu'être édictées par l'autorité compétente au fond, c'est-à-dire, s'agissant des matières ci-dessus énumérées, par l'État. »

D'ailleurs, en vertu de l'article 14, 1° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2014 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le divorce relève bien d'une compétence appartenant à l'État attaché à l'item « l'état et la capacité des personnes ».

Les dispositions du décret, qui modifient et intègrent des articles du Code de procédure civile précisant les conditions de mise en œuvre du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire, sont donc indissociables des règles de fond.

LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016
de modernisation de la justice du XXI^e siècle, art. 50
(JORF n°0269 du 19 novembre 2016, texte n° 1)

- I. Du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.

L'article 229 du Code civil est ainsi modifié :

- a. Au début de l'article, il est ajouté l'alinéa suivant : « Les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. »

- b. Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2 ».

L'article 229-1 du Code civil est créé comme suit :

« Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374.

Cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3. Il s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4.

Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire. »

L'article 229-2 du Code civil est créé comme suit :

« Les époux ne peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats lorsque :

- 1. Le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1, demande son audition par le juge ;*
- 2. L'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus au chapitre II du titre XI du présent livre. »*

L'article 229-3 du Code civil est créé comme suit :

« Le consentement au divorce et à ses effets ne se présume pas. La convention comporte expressément, à peine de nullité :

- 1. Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;*

2. *Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;*
3. *La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention ;*
4. *Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;*
5. *L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;*
6. *La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté. »*

L'article 229-4 du Code civil est créé comme suit :

« L'avocat adresse à l'époux qu'il assiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de convention, qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception.

La convention a force exécutoire au jour où elle acquiert date certaine. »

II. Du divorce par consentement mutuel judiciaire

L'article 230 du Code civil est ainsi modifié :

« Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets en soumettant à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences du divorce. »

III. Des modifications du fondement d'une demande en divorce

L'article 247 du Code civil est ainsi modifié :

« Les époux peuvent, à tout moment de la procédure :

- 1. Divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ;*
- 2. Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci. »*

IV. De la date à laquelle se produisent les effets du divorce

L'article 260 du Code civil est ainsi modifié :

« Le mariage est dissous :

- 1. Par la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à la date à laquelle elle acquiert force exécutoire ;*
- 2. Par la décision qui prononce le divorce, à la date à laquelle elle prend force de chose jugée. »*

L'article 262 du Code civil est ainsi modifié :

« La convention ou le jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies. »

L'article 262-1 du Code civil est ainsi modifié :

« La convention ou le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens :

- lorsqu'il est constaté par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce*

acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement ;

- *lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;*
- *lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de l'ordonnance de non-conciliation.*

À la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à l'ordonnance de non-conciliation, sauf décision contraire du juge. »

V. Des prestations compensatoires

L'article 278 du Code civil est ainsi modifié :

« En cas de divorce par consentement mutuel, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention établie par acte sous signature privée contresigné par avocats ou dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge. Ils peuvent prévoir que le versement de la prestation cessera à compter de la réalisation d'un événement déterminé. La prestation peut prendre la forme d'une rente attribuée pour une durée limitée. Le juge, toutefois, refuse d'homologuer la convention si elle fixe inégalement les droits et obligations des époux. »

L'article 279 du Code civil est ainsi modifié :

« La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre des époux, également soumise à homologation.

Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties, demander au juge de réviser la prestation compensatoire. Les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 275 ainsi qu'aux articles 276-3 et 276-4 sont également applicables, selon que la prestation compensatoire prend la forme d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère.

Sauf disposition particulière de la convention, les articles 280 à 280-2 sont applicables.

Les troisième et avant-dernier alinéas du présent article s'appliquent à la convention de divorce établie par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. »

Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016

relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du Code civil

(JORF n° 0302 du 29 déc. 2016, texte n° 62)

- I. Du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire :

L'information prévue au 1° de l'article 229-2 prend la forme d'un formulaire destiné à chacun des enfants mineurs, qui mentionne son droit de demander à être entendu dans les conditions de l'article 388-1 du Code civil ainsi que les conséquences de son choix sur les suites de la procédure.

Le modèle de formulaire est fixé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats précise le nom du notaire

ou de la personne morale titulaire de l'office notarial chargé de recevoir l'acte en dépôt au rang de ses minutes.

La convention de divorce mentionne, le cas échéant, que l'information prévue au 1° de l'article 229-2 du Code civil n'a pas été donnée en l'absence de discernement de l'enfant mineur concerné.

La convention de divorce précise la valeur des biens ou droits attribués à titre de prestation compensatoire.

Lorsque ceux-ci sont soumis à la publicité foncière, l'attribution est opérée par acte dressé en la forme authentique devant notaire, annexé à la convention.

La convention de divorce qui fixe une pension alimentaire ou une prestation compensatoire sous forme de rente viagère rappelle les modalités de recouvrement et les règles de révision de la créance ainsi que les sanctions pénales encourues en cas de défaillance.

La convention de divorce fixe la répartition des frais de celui-ci entre les époux sous réserve de l'application des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle.

À défaut de précision de la convention, les frais du divorce sont partagés par moitié.

La convention de divorce est signée par les époux et leurs avocats ensemble, en trois exemplaires.

Le cas échéant y sont annexés le formulaire signé et daté par chacun des enfants mineurs, l'état liquidatif de partage en la forme authentique et l'acte authentique d'attribution de biens soumis à publicité foncière.

Chaque époux conserve un original de la convention accompagné, le cas échéant, de ses annexes et revêtu des quatre signatures. Le troisième original est destiné à son dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Le cas échéant, un quatrième original est établi, dans les mêmes conditions, pour permettre la formalité de l'enregistrement.

La convention de divorce et ses annexes sont transmises au notaire, à la requête des parties, par l'avocat le plus diligent, aux fins de dépôt au rang des minutes du notaire, dans un délai de sept jours suivant la date de la signature de la convention.

Lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, la convention et ses annexes sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur habilité au sens de l'article 7 du décret n° 2007-1205 du 10 août 2007.

Le dépôt de la convention intervient dans un délai de quinze jours suivant la date de la réception de la convention par le notaire.

Mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, à la requête de l'intéressé ou de son avocat, au vu d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire. L'attestation mentionne l'identité des époux et la date du dépôt.

Si le mariage a été célébré à l'étranger et en l'absence d'acte de mariage conservé par un officier de l'état civil français, mention du divorce est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, si cet acte est conservé sur un registre d'état civil français. À défaut, l'attestation de dépôt est conservée au répertoire mentionné à l'article 4-1 du décret du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des Affaires étrangères.

Toutefois, cette mention ne peut être portée en marge de l'acte de naissance d'un Français qu'après transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de mariage célébré par l'autorité étrangère à compter du 1er mars 2007.

Il est justifié, à l'égard des tiers, du divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du Code civil par la production d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci.

Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications rendues nécessaires par le divorce prévu à l'article 229-1 du Code civil sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une copie certifiée conforme de la convention de divorce et, le cas échéant, de ses annexes ou d'un de leurs extraits.

Dès qu'un enfant mineur manifeste son souhait d'être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 du Code civil, la juridiction peut être saisie selon les modalités prévues aux articles 1088 à 1092.

« Les époux peuvent également, jusqu'au dépôt de la convention de divorce au rang des minutes d'un notaire, saisir la juridiction d'une demande de séparation de corps ou de divorce judiciaire dans les conditions prévues aux articles 1106 et 1107. »

CHAPITRE III. – LES AUTRES PROCÉDURES DU DIVORCE

(Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 2)

Par lettre datée du 26 novembre 2019, le directeur des Services judiciaires et le directeur des Affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice ont annoncé aux chefs de cour et aux directeurs de greffe le report de l'entrée en vigueur de la réforme du divorce et des dispositions du projet de décret réformant la procédure civile. Initialement, cette réforme devait entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020, y compris en Polynésie française. La commission spéciale de l'Assemblée nationale a adopté le 11 mai 2020 un amendement sur le report de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. La réforme du divorce issue de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice devait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Finalement, la réforme ne prendra effet qu'à la date du 1^{er} janvier 2021, pour tenir compte des demandes formulées par la Conférence des Premiers présidents qui ont fait valoir que l'outil informatique permettant de fournir aux rédacteurs d'assignation les « lieu, jour et heure de l'audience », comme il était prévu dans les deux projets de textes, n'avait pas encore été mis à la disposition des juridictions. En outre, les réformes se succèdent de façon excessivement rapprochée, notamment avec la fusion du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance pour former le tribunal judiciaire, ce qui implique cinq changements majeurs :

- l'unification et la simplification des modes de saisine des juridictions qui passent de quatre à deux : l'assignation et la requête ;
- le renforcement du caractère obligatoire des modes alternatifs de règlements des litiges (MARL) que sont la médiation, la conciliation et la convention de procédure participative ;
- les ajustements de procédure relatifs à l'extension des pouvoirs du juge de la mise en état, aux conditions de la procédure sans audience devant le tribunal judiciaire et au mécanisme facultatif de règlement des questions de procédure au sein du tribunal judiciaire ;

– l’extension de la représentation obligatoire par avocat avec une nouvelle définition du champ de la représentation obligatoire, à savoir, d’une part, pour toutes des demandes d’un montant supérieur à 10 000 euros devant le tribunal judiciaire, le tribunal de commerce, le juge de l’exécution et en référé et, d’autre part, pour toutes les matières relevant du champ de compétence exclusive du tribunal judiciaire quel que soit le montant de la demande (baux commerciaux, délaissement d’enfant, procédures fiscales, etc.) ;

– le passage au principe selon lequel les décisions rendues en première instance sont exécutoires de droit par provision.

(Sur la question, voir notamment Clarisse DEGERT-RIBEIRO, *Réforme de la procédure civile - « Kit de survie » devant le tribunal judiciaire* : JCP éd. G, n° 6, 10 févr. 2020, 179).

La réforme du divorce ne prendra donc effet qu’à la date du 1^{er} janvier 2021, mais l’unification des modes de saisine et l’exécution provisoire de droit des décisions de première instance sont bien effectives au 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, en ce qui concerne la Polynésie française, la réponse de la chancellerie, qui avait été consultée sur ce point, est en résumé la suivante : pour les divorces contentieux, le Code de procédure civile de la Polynésie française a adapté ses propres règles, en ne prévoyant pas d’avocat obligatoire. Cet aménagement peut perdurer sous l’empire de la loi nouvelle.

En revanche, la chancellerie n’a pas apporté de réponse précise en ce qui concerne les autres dispositions procédurales liées à la réforme. Il reviendra donc aux Juges aux affaires familiales locaux de déterminer si ces dispositions sont indissociables du fond ou non. Ces dernières entendent donc réfléchir à la question et une concertation sera lancée, ensuite, avec le Barreau en prévision de l’entrée en vigueur du nouveau texte.

Pour l’information du lecteur, il est signalé que le Décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 relatif à la procédure applicable aux divorces contentieux et à la séparation de corps ou au divorce sans intervention judiciaire est paru au JORF n° 0294 du 19 décembre 2019 (texte n° 2) et peut être consulté à l’adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039637386&dateTexte=&categorieLien=id>

Bien entendu, la présente édition du Code de procédure civile de la Polynésie française sera complétée d’un addenda dès que possible.

Section 1. – Règles communes

Paragraphe I. – La requête initiale

Article 498 (*Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 7-1°*). – L'époux qui veut former une demande en divorce présente une requête au juge. La requête peut être présentée par avocat. La requête n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce ni les faits à l'origine de celle-ci.

Elle contient les demandes formées au titre des mesures provisoires et un exposé sommaire de leurs motifs.

L'époux est tenu de se présenter en personne quand il sollicite des mesures d'urgence.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se rend à la résidence de l'époux.

Article 499. – Au bas de la requête, le juge indique les jour, heure et lieu auxquels il procèdera à la tentative de conciliation.

Il prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'urgence prévues par l'article 257 du code civil.

L'ordonnance n'est sujette à aucun recours.

Paragraphe II. – La tentative de conciliation

Article 500 (*Délib. 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 7-2°*). – L'ordonnance qui fixe la date et le lieu de la tentative de conciliation est notifiée, à peine de nullité, à l'époux qui n'a pas présenté la requête, huit jours au moins à l'avance.

La convocation adressée à l'époux qui n'a pas présenté la requête l'informe qu'il doit se présenter en personne,

seul ou assisté d'un avocat. Le greffe avise l'époux qui a présenté la requête ou, le cas échéant, son avocat.

À la notification est également jointe, à titre d'information, une notice exposant, notamment, les dispositions des articles 252 à 254 ainsi que des 1^o et 2^o de l'article 255 du code civil.

Article 501. – En cas d'urgence, le juge aux affaires familiales peut autoriser l'un des époux, sur sa requête, à assigner l'autre époux à bref délai à fin de conciliation.

Article 502 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 3).* – Au jour indiqué, le juge statue d'abord, s'il y a lieu, sur la compétence.

Il rappelle aux époux les dispositions de l'article 252-4 du code civil ; il procède ensuite à la tentative de conciliation selon les prescriptions des articles 252-1 à 252-3 du même code.

Si l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de se rendre au lieu indiqué, le juge peut en fixer un autre, se transporter, même en dehors de son ressort, pour entendre sur place le conjoint empêché ou donner une commission rogatoire à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire pour procéder à cette audition.

Article 503 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 3).* – La conciliation des époux est constatée par procès-verbal.

À défaut de conciliation ou si l'un des époux est absent, le juge rend une ordonnance par laquelle il peut soit renvoyer les parties, conformément à l'article 252-2 du code civil, à une nouvelle tentative de conciliation soit autoriser immédiatement l'époux qui a présenté la requête initiale à poursuivre la procédure. Dans l'un et l'autre cas, il peut ordonner tout ou partie des mesures provisoires prévues aux articles 254 à 256 du code civil.

Article 504. – L'ordonnance rendue en application des articles 502 et 503 est susceptible d'appel dans le délai de quinze jours à compter de sa notification, mais seulement quant à la compétence et aux mesures provisoires.

Article 505 (*Délib. 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 7-3°*). – Dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, seul l'époux qui a présenté la requête initiale peut assigner en divorce.

En cas de réconciliation des époux ou si l'instance n'a pas été introduite dans les trente mois du prononcé de l'ordonnance, toutes ses dispositions sont caduques, y compris l'autorisation d'introduire l'instance.

Paragraphe III. – L'instance

Article 506. – Les demandes reconventionnelles peuvent être formées même en appel.

Article 507 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 3*). – La seule intervention recevable est celle d'un membre de la famille agissant pour l'application des articles 373-2-8 et 373-2-13 du code civil.

Article 508. – Le juge aux affaires familiales peut, en tout état de cause, charger un notaire ou un professionnel qualifié, d'établir un projet de règlement des prestations et pensions après divorce. Il peut aussi donner mission à un notaire de dresser un projet de liquidation du régime matrimonial.

Article 508-1 (*Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 7-4°*). – La proposition de règlement des intérêts pécuniaires des époux, prévue par l'article 257-2 du code civil, contient un descriptif sommaire de leur patrimoine et précise les intentions du demandeur quant à la liquidation de

la communauté ou de l'indivision, et, le cas échéant, quant à la répartition des biens.

Elle ne constitue pas une prétention au sens de l'article 3 de la présente délibération.

L'irrecevabilité prévue par l'article 257-2 du code civil doit être invoquée avant toute défense au fond.

Paragraphe IV. – Les mesures provisoires

Article 509. – Lorsqu'il ordonne des mesures provisoires, le juge peut prendre en considération les arrangements que les époux ont déjà conclus entre eux.

Article 510. – En cas de survenance d'un fait nouveau, le juge peut, jusqu'au dessaisissement de la juridiction, supprimer, modifier ou compléter les mesures provisoires qu'il a prescrites.

Les décisions relatives aux mesures provisoires sont susceptibles d'appel dans un délai de quinze jours à compter de leur notification.

Paragraphe V. – Les voies de recours

Article 511 (*Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 7-5°*). – Le jugement qui prononce le divorce est susceptible d'acquiescement.

Un majeur protégé ne peut acquiescer au jugement de divorce, ou se désister de l'appel, qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Article 512. – Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de l'arrêt qui prononce le divorce. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

Article 513. – L'effet suspensif qui s'attache au pourvoi en cassation, ainsi qu'à son délai ne s'applique pas aux dispositions de la décision qui concernent les pensions, l'exercice de l'autorité parentale, la jouissance du logement et du mobilier.

Section 2. – Le divorce accepté

(Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 2)

Article 514 *(Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 8).* – À tout moment de la procédure, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

À l'audience de conciliation, cette acceptation est constatée immédiatement dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et, le cas échéant, par leurs avocats respectifs. Le juge renvoie alors les époux à introduire l'instance pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets, la cause du divorce demeurant acquise. Le procès-verbal est annexé à l'ordonnance.

À défaut, chaque époux peut déclarer, par un écrit signé de sa main, qu'il accepte le principe de la rupture du mariage. Les deux déclarations sont annexées à la requête conjointe introductive d'instance.

En cours d'instance, la demande formée en application de l'article 247-1 du code civil doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. Chaque époux annexe sa déclaration d'acceptation à ses conclusions.

À peine de nullité, le procès-verbal ou la déclaration écrite rappelle les mentions du second alinéa de l'article 233 du code civil.

Article 515 (*Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 8*). – **Le juge aux affaires familiales prononce le divorce sans autre motif que l'acceptation des époux.**

Article 516 (*Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 8*). – **Les dépens de la procédure, jusque et y compris l'assignation afin de voir prononcer le divorce, sont partagés par moitié entre les époux, sauf décision contraire du juge.**

Section 3. – Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

(*Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 2*)

Article 517 (*Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 9*). – **Sous réserve des dispositions de l'article 280, le juge ne peut relever d'office le moyen tiré du défaut d'expiration du délai de deux ans prévu au premier alinéa de l'article 238 du code civil.**

Article 518 (*Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 9*). – **Les dépens de l'instance sont à la charge de l'époux qui en a pris l'initiative, à moins que le juge n'en dispose autrement.**

Section 4. – Le divorce pour faute

(*Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 2*)

Article 519 (*Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 10-1°*). – **La demande tendant à dispenser le juge aux affaires familiales d'énoncer dans les motifs de sa décision les torts et griefs des époux doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions de l'un et l'autre époux.**

Le juge aux affaires familiales se borne à constater qu'il existe les faits constitutifs d'une cause de divorce selon le code civil, titre « Du divorce », section IV, du chapitre I.

Les articles 520 à 529 sont abrogés par la Délibération n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 10-2°.

Section 5. – Le divorce sur conversion de la séparation de corps

(Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 2)

L'article 530 est abrogé par la Délibération n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 11-1.

Article 531 *(Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 11-2°).* – Hors le cas où la séparation de corps a été prononcée par consentement mutuel, la demande en conversion est formée, instruite et jugée selon la procédure en matière contentieuse.

Aucune demande reconventionnelle n'est recevable, sauf sur les conséquences du divorce.

Article 532 *(Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 11-2°).* – L'ordonnance est susceptible d'appel dans les quinze jours de la décision.

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la matière gracieuse.

Article 533 *(Délib. n° 2005-13 APF du 13 janv. 2005, art. 11-2°).* – En cas de séparation de corps par consentement mutuel, la requête aux fins de conversion, à peine d'irrecevabilité, contient les mentions requises par l'article 482, l'indication de la décision qui a prononcé la séparation de corps, et est accompagnée d'une convention sur les conséquences du divorce.

Sous la même sanction, la requête et la convention sont datées et signées par chacun des époux et, le cas échéant, leur avocat.

Article 534. – Dans le cas prévu à l'article précédent, le juge peut ne pas entendre les époux et se contenter d'examiner avec leur avocat le projet de convention.

En l'absence de difficulté, il peut, séance tenante, homologuer la convention et prononcer le divorce.

Sinon, il peut, sans autres formes, demander aux époux de présenter à nouveau la requête dans le mois après modification de la convention. S'il n'est pas déféré à cette demande, le juge prend une ordonnance par laquelle il refuse d'homologuer la convention ; cette ordonnance est susceptible d'appel en application des alinéas 2 et 3 de l'article 495 ci-dessus.

Article 535. – L'instruction de l'affaire et l'audition des époux se limitent, en toute hypothèse, aux effets de la décision.

Article 536. – Les dépens de l'instance en conversion se répartissent comme ceux de l'instance en séparation de corps.

S'il y a appel, les dépens en sont traités comme ceux d'une instance nouvelle.

CHAPITRE IV. – LES AUTRES PROCÉDURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Article 536-1 (*Délib.2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 34*). – Le juge est saisi dans les formes prévues pour les référés.

Il peut également être saisi par requête remise ou adressée au greffe, conjointement ou par une partie seulement. La requête doit indiquer les nom, prénom et adresse ou l'adresse postale, des parties ou le cas échéant la dernière adresse connue du défendeur. Elle contient l'objet de

la demande et un exposé sommaire de ses motifs. Elle est datée et signée de celui qui la présente ou de son avocat.

Article 536-2 (*Délib. 2009-73 APF du 1er oct. 2009, art. 34*). – Dans les quinze jours du dépôt de la requête, le greffe convoque l'autre partie à l'audience par lettre simple.

Dans les quinze jours du dépôt de la requête, le secrétariat-greffe en avise l'autre époux par lettre simple et lui indique la date retenue pour l'audience.

Il informe également de cette date celui qui a pris l'initiative de la demande et, s'il y a lieu, son avocat.

La requête peut toujours être notifiée par huissier.

CHAPITRE V. – LA LIQUIDATION JUDICIAIRE ET LE PARTAGE DES INTÉRÊTS PATRIMONIAUX DES ÉPOUX

(Délib. 2010-58 APF du 7 oct. 2010, art. 2)

Article 536-3 (*Délib. 2010-58 APF du 7 oct. 2010, art. 2*). – Les modalités de désignation et de rémunération, ainsi que le déroulement de la mission du professionnel qualifié désigné en application du 9° de l'article 255 du code civil, sont soumis aux règles applicables en matière d'expertise.

Article 536-4 (*Délib. 2010-58 APF du 7 oct. 2010, art. 2*). – Les modalités de désignation, ainsi que le déroulement de la mission du notaire désigné en application du 10° de l'article 255 du code civil, sont soumis aux dispositions des articles 140 à 158 du présent code, sans préjudice des règles applicables à sa profession.

Si le notaire établit l'acte de partage, il en fait rapport au juge.

Article 536-5 (*Délib. 2010-58 APF du 7 oct. 2010, art. 2*). – Les dispositions du titre VI du livre IV du présent code sont applicables au partage des intérêts patrimoniaux des époux, sous réserve des dispositions des articles 267 et 267-1 du code civil.

CHAPITRE VI. – LA PROCÉDURE AUX FINS DE MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES

(Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 13)

Article 536-6 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 13*). – Dans les cas prévus aux articles 515-9 et 515-13 du code civil, le juge est saisi par une requête remise ou adressée au greffe. Outre les mentions prescrites par l'article 18 du présent code, la requête contient un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée. Ces exigences sont prescrites à peine de nullité.

À moins qu'il ne soit l'auteur de la requête, le ministère public en est aussitôt avisé par le greffier.

Chaque partie est convoquée par le greffier à l'audience.

La convocation des parties, à l'exception du ministère public, est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification.

Le greffier adresse, le jour où il envoie ou remet aux fins de notification la convocation, une copie de celle-ci par lettre simple.

Le demandeur peut également être convoqué verbalement contre émargement.

La convocation adressée au défendeur vaut citation. Elle comprend en annexe une copie de la requête et des pièces qui y sont annexées.

Le ministère public est avisé de la date d'audience par le greffier.

Article 536-7 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 13*). – **Le demandeur peut également former sa demande par assignation en la forme des référés. Dans ce cas, outre les mentions prescrites par l'article 20 du présent code et l'indication de la date d'audience en application de l'article 289 du même code, la demande contient en annexe, à peine de nullité, les pièces sur lesquelles la demande est fondée.**

Article 536-8 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 13*). – **Le demandeur qui sollicite, en application du 6° de l'article 515-11 du code civil, l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence est dispensé d'en indiquer l'adresse dans son acte introductif d'instance, sous réserve de porter cette information à la connaissance de l'avocat qui l'assiste ou le représente ou du procureur de la République près du tribunal de première instance, auprès duquel il élit domicile. L'acte mentionne cette élection de domicile.**

L'avocat ou le procureur de la République auprès duquel il est élu domicile communique sans délai l'adresse du demandeur au juge. Le greffe ainsi que la personne à laquelle l'adresse est communiquée pour les besoins de la procédure ne peuvent la porter à la connaissance du défendeur ou de son représentant.

Article 536-9 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 13*). – **Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.**

La procédure est orale.

Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que le défendeur ait pu préparer sa défense.

Le juge peut, à tout moment de la procédure, par simple mention au dossier, ordonner la comparution personnelle d'une partie, pour l'entendre séparément ou en présence de l'autre partie.

Article 536-10 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 13*). – L'ordonnance qui statue sur la demande de mesures de protection des victimes de violences est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge en dispose autrement.

L'ordonnance fixe la durée des mesures prises en application des articles 515-11 et 515-13 du code civil. À défaut, celles-ci prennent fin à l'issue d'un délai de quatre mois suivant la notification de l'ordonnance, sous réserve des dispositions de l'article 536-16 du présent code ; il en est fait mention dans l'acte de notification.

Article 536-11 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 13*). – La dissimulation du domicile ou de la résidence dans les instances civiles ultérieures, autorisée en application du 6° de l'article 515-11 du code civil, obéit aux conditions et modalités prévues par l'article 536-8 du présent code.

En cas de refus d'autorisation ainsi que pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'avocat ou le procureur de la République auprès duquel le demandeur a sollicité ou obtenu l'élection de domicile communique sans délai l'adresse du demandeur, sur la demande qui lui en est faite sans forme par le défendeur ou l'avocat qui le représente au cours de l'instance ou, selon le cas, par l'huissier de justice chargé de procéder à l'exécution.

Article 536-12 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 13*). – L'ordonnance est notifiée par voie de signification, à moins que le juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, ne décide qu'elle sera notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification. Toutefois, la notification au ministère public est faite par remise avec émargement ou envoi contre récépissé.

La notification de l'ordonnance prononçant une mesure de protection reproduit les dispositions des articles 227-4-2 et 227-4-3 du code pénal et, lorsqu'elle est faite à une personne mariée, rappelle les dispositions de l'article 536-16 du présent code.

Article 536-13 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 13*). – L'autorité administrative, requise par le greffier pour notifier par la voie administrative les convocation et ordonnance, y procède par remise contre récépissé.

Elle informe, dans les meilleurs délais, le greffier des diligences faites et lui adresse le récépissé.

Article 536-14 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 13*). – L'ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa notification.

Article 536-15 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 13*). – La demande aux fins de mainlevée ou de modification de l'ordonnance de protection ou de dispense temporaire de certaines de ses obligations ainsi que celle tendant à voir rapporter l'ordonnance ou prononcer de nouvelles mesures sont formées, instruites et jugées dans les mêmes conditions que la requête initiale.

Toutefois, lorsqu'un appel a été interjeté, la demande est formée par requête remise ou adressée au greffe de la cour d'appel. Il est statué sur celle-ci, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel, le conseiller de la mise en état ou la formation de jugement.

Article 536-16 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 13*). – Lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande en décide autrement. Toutefois, les mesures prises en application des 3°, 4° et 5° de l'article 515-11 du code civil et prononcées antérieurement à l'ordonnance de non-conciliation cessent de produire leurs effets à compter de la notification de celle-ci.

À compter de l'introduction de la procédure de divorce ou de séparation de corps, la demande aux fins de mesures de protection ainsi que les demandes mentionnées au premier alinéa de l'article 536-15 du présent code sont présentées devant le juge saisi de cette procédure. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles du présent chapitre et le juge statue par décision séparée.

TITRE IV. – DE L'AUTORITÉ PARENTALE

CHAPITRE I. – DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Article 537 (*Délib. 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 35*). – Les demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale

relevant de la compétence du juge aux affaires familiales sont formées, instruites et jugées, selon les règles prévues au chapitre IV du titre III du livre II du présent code.

Article 537-1 (*Délib. 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 36*). – Pour l'application de l'article 373-2-8 et de l'article 373-2-13 du code civil, les tiers saisissent par simple requête le procureur de la République qui peut recueillir les renseignements qu'il estime utiles sur la situation du mineur et de sa famille.

Article 537-2 (*Délib. 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 36*). – Les demandes formées en application de l'article 371-4 et de l'alinéa 2 de l'article 373-3 du code civil obéissent aux règles de la procédure en matière contentieuse applicable devant le tribunal de première instance ; elles sont jugées après avis du ministère public.

Article 538 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 3*). – La déclaration conjointe prévue à l'article 372 du code civil est recueillie par le juge du lieu où demeure l'enfant. Le juge établit un procès-verbal dont il remet une copie à chacun des parents. En cas de refus, le juge statue par ordonnance motivée. L'attribution de l'exercice de l'autorité parentale par déclaration conjointe relève de la matière gracieuse.

Les demandes formées en application des articles 371-4, 373-3 du code civil et les demandes relatives à la modification par le juge aux affaires familiales des conditions d'exercice de l'autorité parentale prévues à l'article 374 du même code sont instruites et jugées en chambre du conseil après avis du ministère public.

Article 538-1 (*Délib. 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 36*). – L'ordonnance qui fixe à titre provisoire la résidence de l'enfant en application de l'alinéa 2 de l'article 373-2-9 du code civil mentionne, outre la durée de la mesure, les lieux,

jour et heure de l'audience à laquelle il sera statué à nouveau sur la résidence.

CHAPITRE II. – DE L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Article 539. – Les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon les cas, le père, la mère, le tuteur du mineur ou l'association ou le service à qui l'enfant a été confié ; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur.

Le juge peut, si le père, la mère, le tuteur ou l'association, ou le service à qui l'enfant a été confié change de domicile ou de résidence, se dessaisir au profit du juge du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence.

Article 540. – Le juge donne avis de la procédure au procureur de la République et en informe les père, mère, tuteur, association ou service à qui l'enfant a été confié, quand ils ne sont pas requérants.

Article 541 (*Délib. 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 2*). – Le juge entend ou fait entendre les père et mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Dans les mêmes conditions, il entend le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine.

L'avis d'ouverture de la procédure et les convocations adressées aux père et mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié et au mineur mentionnent les droits des parties de faire choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office conformément aux dispositions de l'article 544. L'avis et les convocations informent les parties de la possibilité de

consulter le dossier conformément aux dispositions de l'article 545.

Il peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative.

Article 542 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 2*). – Les mesures provisoires prévues au premier alinéa de l'article 375-5 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, ainsi que les mesures d'information prévues à l'alinéa 3 de l'article 541 du présent code, ne peuvent être prises, hors le cas d'urgence spécialement motivée, que s'il a été procédé à l'audition, prescrite par les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 541, du père, de la mère, du tuteur, de la personne ou du représentant du service à qui l'enfant a été confié et du mineur capable de discernement.

Lorsque le placement a été ordonné en urgence par le juge sans audition des parties, le juge les convoque à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de trente jours à compter de la décision, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.

Lorsque le juge est saisi, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, il convoque les parties et statue dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter de sa saisine, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.

Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi être prises, sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, par le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé, à charge pour lui de se dessaisir dans le mois au profit du juge territorialement compétent.

Article 543 (*Délib. 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 3*). – La décision sur le fond doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses père, mère, tuteur, association ou service à qui il a été confié sur leur demande.

Si l'instruction n'est pas terminée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le juge peut, après avis du procureur de la République, proroger ce délai pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Article 544. – Le mineur, le père, la mère, le tuteur ou l'association ou le service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Le père, la mère, le tuteur ou l'association ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié sont avisés de ce droit dès leur première audition. Le juge en avise également le mineur chaque fois que l'intérêt de celui-ci le requiert.

Le père, la mère, le tuteur ou l'association ou le représentant du service à qui l'enfant mineur a été confié qui entendent se défendre seuls sans l'assistance d'un conseil, sont avisés dès leur première audition par le juge des enfants du droit de consulter les pièces du dossier et de les discuter par des observations orales ou écrites.

Article 545 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 3*). – Une fois l'enquête terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les huit jours au juge des enfants, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience.

Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de son père, de sa mère, de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.

Le dossier peut également être consulté au greffe sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, et jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience par les père et mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant mineur a été confié et par le mineur capable de discernement.

La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de son père, de sa mère ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Le dossier peut également être consulté, dans les mêmes conditions, par les services en charge des mesures prévues

à l'article 541 alinéa 3 du présent code et aux articles 375-2 et 375-4 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française.

L'instruction terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les quinze jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience.

Article 545-1 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 4*). – Le juge des enfants communique au juge aux affaires familiales ou au juge des tutelles les pièces qu'ils sollicitent quand les parties à la procédure devant ces derniers ont qualité pour consulter le dossier en vertu de l'article 545. Il peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

(*Inseré par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 2*). Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies aux alinéas 1 et 4.

Dès lors qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs, une copie de la décision du juge aux affaires familiales est transmise au juge des enfants ainsi que toute pièce que ce dernier estime utile.

Dans les conditions prévues au précédent alinéa et à l'article 574-7, le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles transmet copie de leur décision au juge des enfants ainsi que de toute pièce que ce dernier estime utile.

Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de

pièces du dossier en cours, selon les modalités définies aux alinéas 1 et 4.

Article 546 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 38*). – Les père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié et, le cas échéant, le mineur sont convoqués à l'audience huit jours au moins avant la date de celle-ci ; les conseils des parties sont également avisés.

Article 547 (*Délib. n° 2012-60 du 13 déc. 2012, art. 4*). – À l'audience, le juge entend le mineur, ses père et mère, tuteur, personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié, ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Les conseils des parties sont entendus dans leurs observations.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil, après avis du ministère public.

Article 547-1 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 39*). – Dans toutes ses auditions, le juge pourra se faire assister par un interprète assermenté qui ne pourra en aucun cas être le greffier si l'une des parties au moins ne maîtrise pas parfaitement la langue française.

Article 548 (*Délib. n° 2012-60 du 13 déc. 2012, art. 5*). – Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux père, mère, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié, ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a été désigné un.

Le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de seize ans à moins que son état ne le permette pas.

Toutefois, la décision écartant certaines pièces de la consultation en application du cinquième alinéa de l'article 545 est notifiée dans les huit jours à la seule partie qui a demandé celle-ci.

Dans tous les cas, un avis de notification est donné au procureur de la République.

Article 549. – La décision du juge des enfants est de droit exécutoire, à titre provisoire, sauf s'il en décide autrement.

Article 550 (*Délib. n° 2012-60 du 13 déc. 2012, art. 6*). – Le juge des enfants peut déléguer sa compétence au juge des enfants du lieu où le mineur a été placé, soit volontairement, soit par décision de justice, à l'effet d'organiser l'une des mesures prévues par les articles 375-2 et 375-4 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française et d'en suivre l'application.

Article 551 (*Délib. n° 2012-60 du 13 déc. 2012, art. 7*). – Les décisions du juge peuvent être frappées d'appel :

- par le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification ;
- par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;
- par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.

L'appel est instruit et jugé d'urgence par la cour d'appel en chambre du conseil.

Article 551-1 (*Délib. n° 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 8*). – Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter. Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifié d'un mandat spécial.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé, au greffe de la cour.

Le greffier avise de l'appel, par lettre simple, ceux des père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié et le mineur de plus de seize ans lui-même qui ne l'auraient pas eux-mêmes formé et les informe qu'ils seront ultérieurement convoqués devant la cour.

Article 551-2 (*Délib. n° 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 8*). – Les décisions de la cour d'appel sont notifiées comme il est dit à l'article 548.

Article 551-3 (*Délib. n° 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 8*). – Le pourvoi en cassation est formé conformément aux dispositions de l'article 361 du présent code.

Article 552. – Lorsque les père et mère ne peuvent supporter la charge totale des frais de justice qui leur incombent, le juge fixe le montant de leur participation.

Article 553 (*Délib. n° 2012-60 du 13 déc. 2012, art. 6*). – Le juge des enfants peut visiter ou faire visiter tout mineur faisant l'objet d'une mesure de placement en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.

Article 553-1 (*Délib. n° 2012-60 APF du 13 déc. 2012, art. 9*). – Dans l'application de l'assistance éducative, il doit être tenu compte des convictions religieuses ou philosophiques du mineur et de sa famille.

CHAPITRE III. – DE LA DÉLÉGATION, DE LA DÉCHÉANCE ET DU RETRAIT PARTIEL DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Article 554. – La déclaration prévue par l'article 377-1 du code civil est faite au maire, au maire délégué, au commissaire de police, au commandant de brigade de gendarmerie ou au service des affaires sociales. Elle est transmise, dans le délai de quinzaine au service des affaires sociales qui fait procéder aux notifications nécessaires.

Article 555. – Les demandes aux fins de délégation de l'autorité parentale sont portées devant le juge aux affaires familiales du domicile ou de la résidence habituelle du mineur.

La requête conjointe est déposée au greffe de la juridiction compétente. Elle peut aussi être adressée au procureur de la République qui soit la transmet au greffe, soit saisit le juge aux affaires familiales s'il estime que les circonstances l'exigent.

La requête doit être accompagnée lorsque les délégataires ne résident pas en Polynésie française, de l'enquête sociale et de l'avis motivé émanant de l'organisme habilité à le faire suivant la loi de leur domicile ou résidence habituelle.

Les juges de section comme les juges forains ont compétence pour recevoir les requêtes et statuer sur elles.

Article 556. – Le juge aux affaires familiales fait procéder, s'il l'estime utile, à toutes mesures d'informations complémentaires et notamment celles qui sont prévues à l'article 541, il peut à cet effet commettre le juge des enfants. Lorsqu'une procédure d'assistance éducative a été diligentée à l'égard d'un ou plusieurs enfants, le dossier en est communiqué au juge aux affaires familiales.

Article 557. – Pour le cours de l’instance, le juge aux affaires familiales peut ordonner toute mesure provisoire relative à l’exercice de l’autorité parentale.

Article 558. – L’affaire est instruite et jugée en chambre du conseil en présence du ministère public s’il en existe un au lieu où siège la juridiction.

Le juge aux affaires familiales entend les père, mère, tuteur, ainsi que l’association qui a recueilli l’enfant et toute personne dont l’audition lui paraît utile.

La décision est rendue en chambre du conseil au plus tard à l’audience qui suit.

Avis de la décision est donné aux parties et au procureur de la République.

La décision rejetant la demande peut être frappée d’appel par les parties et le ministère public. La décision accordant la délégation ne peut être frappée d’appel que par le ministère public.

L’appel est formé par déclaration motivée au greffe de la cour, dans les six jours francs de la décision si elle est rendue en présence de la partie appelante, sinon du jour de sa notification.

L’appel est instruit et jugé par priorité en chambre du conseil par la chambre des mineurs de la cour d’appel. La décision est notifiée aux parties par le greffe.

Article 559. – La demande tendant à rapporter pour survenance de circonstances nouvelles, le jugement de délégation de l’autorité parentale, est formée par requête de l’une des parties devant le juge aux affaires familiales du lieu où demeure la ou les personnes bénéficiaires de cette délégation.

Elle est notifiée à l'autre partie, par le greffe et elle obéit pour le surplus aux règles posées par les articles 555 à 558.

En cas de rejet de la demande de restitution, celle-ci ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet soit devenue irrévocable.

Article 560. – Les actions aux fins de déchéance et de retrait partiel de l'autorité parentale sont portées devant le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence habituelle du père ou de la mère de l'enfant.

Elles sont introduites par une requête énonçant les faits et accompagnées des pièces justificatives.

Les parties sont dispensées du ministère d'avocat (*Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 47*).

Cette requête est notifiée par le greffier aux père et mère ou ascendants, contre lesquels est intentée l'action.

Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et la moralité de ses parents, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations qu'ils jugeront convenables.

Les dispositions des articles 555 (2^e alinéa) et 556 sont applicables à ces procédures.

Article 561. – Pendant l'instance, le tribunal peut ordonner, relativement à l'exercice de l'autorité parentale toute mesure provisoire qu'il juge utile.

Son jugement est alors exécutoire par provision.

Article 562. – À l'audience, le tribunal entend les père et mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié,

ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut aussi, s'il l'estime opportun, entendre le mineur.

L'affaire est instruite et jugée comme il est dit à l'article 547.

Article 563. – Les père, mère ou tuteur qui désirent obtenir la restitution des droits qu'ils ont délégués ou qui leur ont été retirés doivent en faire la demande au juge aux affaires familiales du domicile ou de la résidence habituelle de celui à qui ces droits ont été confiés.

La demande est notifiée à la personne à qui ont été confiés les droits délégués ou retirés.

Les règles prévues par les articles précédents sont applicables à cette demande.

Article 564. – Les dispositions des articles 544, 545 (2^e alinéa), 546, 548 (1^{er} alinéa), 549, 551 et 552 sont applicables aux procédures relatives à la déchéance ou au retrait partiel de l'autorité parentale, les pouvoirs et obligations du juge des enfants étant, selon le cas, assumés par le tribunal.

CHAPITRE IV. – LE DÉPLACEMENT ILLICITE INTERNATIONAL D'ENFANTS

(Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} octobre 2009, art. 40)

Article 564-1 *(Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 40).* – Les actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants sont portées devant le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance territorialement compétent en application de l'article D. 211-9 du code de l'organisation judiciaire.

Article 564-2 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 40*). – La demande aux fins d’obtenir le retour de l’enfant, en application de la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants, est formée, instruite et jugée en la forme des référés.

Article 564-3 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 40*). – La décision de non-retour de l’enfant rendue à l’étranger, ainsi que les documents qui l’accompagnent, transmis à l’autorité centrale française, sont communiqués au ministère public près le tribunal de première instance visé à l’article 564-1, qui en saisit le juge aux affaires familiales par requête.

Nonobstant l’article 41 du présent code, les autres juges aux affaires familiales saisis du même litige, ou de litiges connexes, se dessaisissent à son profit.

TITRE V. – LA PROTECTION JURIDIQUE DES MINEURS ET DES MAJEURS

(*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*)

CHAPITRE I. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES JUDICIAIRES

(*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*)

Section 1. – Dispositions générales

(*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*)

Article 565 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur.

Article 566 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – **Le juge des tutelles et le procureur de la République ont la faculté de faire examiner par un médecin les majeurs relevant de l'article 416 du code civil.**

Article 567 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – **À la demande de tout intéressé ou d'office, notamment lorsqu'il est fait application des articles 217 et 219, du deuxième alinéa de l'article 397, de l'article 417, du quatrième alinéa de l'article 459, de l'article 459-2, des deuxième et troisième alinéas de l'article 469, du 4^o de l'article 483 ou de l'article 484 du code civil, le juge des tutelles peut ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un débat contradictoire.**

Article 568 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – **Dans toute instance relative à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection, le majeur à protéger ou protégé peut faire le choix d'un avocat ou demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.**

Les intéressés sont informés de ce droit dans l'acte de convocation.

Article 569 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – **En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au président de la chambre des notaires de Polynésie française d'en désigner un.**

Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, autorisé à cet effet par le juge des tutelles, ou le notaire, dans les conditions de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, peut délivrer un mandat de recherche des héritiers.

Article 570 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – L'amende civile prévue aux articles 388-3 et 417 du code civil ne peut excéder 300 000 FCFP. La décision qui la prononce n'est pas susceptible de recours.

Section 2. – La procédure devant le juge des tutelles

(*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*)

Paragraphe I. – La demande

(*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*)

Article 571 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Hors les cas prévus aux articles 390 tel qu'applicable en Polynésie française, 391, 442 et 485 du code civil, le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction de première instance.

Article 572 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – La requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité :

- 1.** Le certificat médical circonstancié prévu à l'article 431 du code civil;
- 2.** L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 428 du même code.

Article 572-1 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – La requête prévue à l'article 572 mentionne également

les personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger énumérées au premier alinéa de l'article 430 du code civil ainsi que le nom de son médecin traitant, si son existence est connue du requérant. Celui-ci précise, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur.

Le greffier avise le procureur de la République de la procédure engagée, sauf lorsque ce dernier est le requérant.

Article 573 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil :

1. Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;
2. Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;
3. Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote.

Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles.

Paragraphe II. – L'instruction de la demande

(*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*)

Article 574 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le juge des tutelles peut, dans tous les cas où il a l'obligation ou

il estime utile d'entendre la personne à protéger ou protégée, se déplacer dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.

Les mêmes règles sont applicables aux magistrats de la cour d'appel en cas de recours.

Article 574-1 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – L'audition de la personne peut avoir lieu au siège du tribunal, au lieu où elle réside habituellement, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement ou en tout autre lieu approprié.

- L'audition n'est pas publique.
- Le juge peut, s'il l'estime opportun, procéder à cette audition en présence du médecin traitant ou de toute autre personne.
- Le procureur de la République et, le cas échéant, l'avocat de la personne à protéger ou protégée sont informés de la date et du lieu de l'audition.
- Il est dressé procès-verbal de celle-ci.

Article 574-2 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – La décision du juge disant n'y avoir lieu à procéder à l'audition du majeur à protéger ou protégé en application du second alinéa de l'article 432 du code civil est notifiée au requérant et, le cas échéant, à l'avocat du majeur.

Par la même décision, le juge ordonne qu'il soit donné connaissance de la procédure engagée au majeur selon des modalités appropriées à son état.

Il est fait mention au dossier de l'exécution de cette décision.

Article 574-3 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le juge des tutelles ne peut statuer sur une requête concernant un majeur protégé et relative à la protection de sa personne qu'après avoir entendu ou appelé celui-ci sauf si l'audition

est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Article 574-4 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le juge procède à l'audition, s'il l'estime opportun, des personnes énumérées à l'article 430 du code civil. Cette audition est de droit lorsqu'elle est sollicitée par une personne demandant à exercer la mesure de protection.

Article 574-5 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'instruction. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix.

Article 574-6 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le juge des tutelles qui connaît de la situation d'un mineur peut vérifier auprès du juge des enfants si une procédure d'assistance éducative est ouverte et demander à ce dernier de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 545-1 du présent code.

Article 574-7 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Dès lors qu'il est informé qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du mineur, le juge des tutelles transmet, à la demande du juge des enfants, copie de toute pièce que ce dernier estime utile.

Paragraphe III. – La consultation du dossier et la délivrance de copies

(*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*)

Article 575 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le dossier peut être consulté au greffe par le requérant

jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture ou, lorsqu'une modification de la mesure de protection est sollicitée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celle-ci. Il peut être également consulté dans les mêmes conditions et sur autorisation de la juridiction saisie, par une des personnes énumérées à l'article 430 du code civil si elle justifie d'un intérêt légitime.

Leurs avocats, si elles en ont constitué un, disposent de la même faculté.

Article 575-1 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). –

À tout moment de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe de la juridiction qui le détient, sur demande écrite et sans autre restriction que les nécessités du service, par le majeur à protéger ou protégé, le cas échéant, par son avocat ainsi que par la ou les personnes chargées de la protection.

Lorsque la demande de consultation du dossier émane du majeur, le juge peut, par ordonnance motivée notifiée à l'intéressé, exclure tout ou partie des pièces de la consultation si celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice psychique grave.

Article 575-2 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). –

La consultation de son dossier par le mineur sous tutelle capable de discernement, par son père, sa mère et son tuteur ne peut se faire que dans les conditions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 545 du présent code.

Article 575-3 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). –

L'avocat du majeur à protéger ou protégé peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier. Il ne peut communiquer les copies ainsi obtenues ou leur reproduction à son client ou à un tiers.

Article 575-4 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Sous réserve des dispositions de l'article 510 du code civil relatives à la communication des comptes de gestion, le juge des tutelles peut, après le prononcé du jugement de mise sous protection, autoriser, sur justification d'un intérêt légitime, la délivrance d'une copie d'une ou plusieurs pièces du dossier au majeur protégé ou à la personne chargée de la mesure de protection.

Article 575-5 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Il ne peut être délivré copie des délibérations du conseil de famille et des décisions de justice afférentes à la mesure de protection qu'aux parties et aux personnes investies des charges tutélaires concernées par ces délibérations et décisions.

Les personnes justifiant d'un intérêt légitime peuvent également en obtenir des extraits sur autorisation du juge des tutelles.

Article 575-6 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Les décisions du juge prévues aux articles 575, 575-4 et 575-5 sont des mesures d'administration judiciaire.

Paragraphe IV - La communication du dossier au ministère public

(*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*)

Article 576 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Un mois au moins avant la date fixée pour l'audience de jugement de la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur, le dossier est transmis au procureur de la République.

Au plus tard quinze jours avant cette date, le procureur de la République le renvoie au greffe avec, selon le cas,

son avis ou ses conclusions sur l'opportunité et les modalités de la protection.

Ces délais peuvent être réduits par le juge en cas d'urgence.

Paragraphe V - Les décisions du juge des tutelles

(Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er})

Article 577 *(Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}). –* À l'audience, le juge entend le requérant à l'ouverture de la mesure de protection, le majeur à protéger, sauf application par le juge des dispositions du second alinéa de l'article 432 du code civil et, le cas échéant, le ministère public.

Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

Article 578 *(Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}). –* La requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est caduque si le juge des tutelles ne s'est pas prononcé sur celle-ci dans l'année où il en a été saisi.

Article 579 *(Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}). –* Lorsqu'il fait application de l'article 442 du code civil, le juge statue après avoir entendu ou appelé la personne protégée dans les conditions prévues aux articles 574 à 574-2 du présent code et recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Sa décision est notifiée dans les conditions prévues aux articles 581 à 581-2 du même code.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de renforcer le régime de protection en application du quatrième alinéa de l'article 442 du code civil, il est en outre procédé conformément aux dispositions des articles 572, 574-3 à 574-5, 576 et 577 du présent code.

Article 580 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Hors les cas où il ordonne un débat contradictoire en application de l'article 567 du présent code, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées après l'ouverture de la mesure de protection par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection dans les trois mois de leur réception à moins qu'elles ne nécessitent le recueil d'éléments d'information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d'instruction ou toute autre investigation. Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l'informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue.

Paragraphe VI. – Les notifications

(*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*)

Article 581 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection.

En outre, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 389-5 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, elle est notifiée au parent qui n'a pas consenti à l'acte et, dans le cas de l'article 502 du même code, au subrogé tuteur.

Papeete, civ., 24 oct. 2013, 698/TUT/12 : inédit.

Le jugement déferé n'avait pas à être notifié à l'appelante, non-partie à la procédure tendant à l'organisation de la tutelle, puisqu'elle n'en a plus été la requérante, alors qu'il

n'a modifié ni les droits ni les obligations de D... laquelle n'invoque aucun élément en ce sens.

Dès lors, le délai d'appel a couru, à l'encontre de cette dernière, à compter du prononcé du jugement.

Article 581-1 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le jugement qui statue sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est notifié à la personne protégée elle-même ; avis en est donné au procureur de la République.

Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée, décider qu'il n'y a pas lieu de notifier le jugement prononçant l'ouverture de la mesure de protection au majeur protégé si cette information est de nature à porter préjudice à sa santé. Dans ce cas, la notification en est faite à son avocat, s'il en a constitué un, ainsi qu'à la personne que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification.

Le jugement peut être notifié, si le juge l'estime utile, aux personnes qu'il désigne parmi celles que la loi habilite à exercer un recours.

Article 581-2 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Les notifications qui doivent être faites à la diligence du greffe le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le juge peut, toutefois, décider qu'elles seront faites par acte d'huissier de justice.

La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge ou d'une délibération du conseil de famille, par le greffe contre récépissé daté et signé, vaut notification dès lors que les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif sont portées à la connaissance de l'intéressé.

Paragraphe VII. – L'exécution de la décision

(*Délib. n° 2011-67 APF du 30/09/2011, art. 1^{er}*)

Article 582 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Un extrait de toute décision portant ouverture, modification de régime ou de durée ou mainlevée d'une mesure de curatelle ou de

tutelle concernant un majeur est transmis par tout moyen au greffe du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues au titre II du livre II.

Lorsque la décision est rendue par le juge des tutelles, la transmission est faite par le greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours.

Lorsque la décision est rendue par la cour d'appel, la transmission est faite par le greffe de cette cour dans les quinze jours de l'arrêt.

Lorsqu'une mesure de protection a pris fin par l'expiration du délai fixé, avis en est donné par tout moyen et aux mêmes fins par le greffe du tribunal de première d'instance, saisi par tout intéressé, au greffe du tribunal de première instance ou du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne protégée.

Section 3. – Le conseil de famille

(Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er})

Paragraphe I. – Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs

(Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er})

Article 583 *(Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}). –*
Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles.

Sa réunion est de droit si elle est requise :

- 1.** Soit par deux de ses membres ;
- 2.** Soit par le tuteur ou le subrogé tuteur ;
- 3.** Soit par le mineur lui-même âgé de seize ans révolus ;

4. Soit par le majeur protégé.

Le conseil de famille est également convoqué à la demande du mineur âgé de moins de seize ans et capable de discernement, sauf décision contraire spécialement motivée du juge.

Article 583-1 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion.

Article 583-2 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Ceux qui, sans excuse légitime, ne s’y présenteraient pas peuvent voir leur charge tutélaire retirée par application des dispositions de l’article 396 du code civil.

Article 583-3 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce nombre n’est pas atteint, le juge peut soit ajourner la réunion, soit prendre lui-même la décision en cas d’urgence.

Article 583-4 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Si le juge des tutelles estime que le conseil peut se prononcer sur une délibération sans que la tenue d’une réunion soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la délibération correspondante en y joignant tous éclaircissements utiles.

Chaque membre émet son vote dans le délai et selon les modalités impartis par le juge ; à défaut, il peut voir sa charge tutélaire retirée par application des dispositions de l’article 396 du code civil.

Article 583-5 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Toute délibération du conseil de famille est prise à la majorité simple des votes exprimés.

Article 583-6 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Les réunions du conseil de famille ne sont pas publiques. Les membres du conseil de famille sont tenus à l'obligation de secret à l'égard des tiers.

Article 583-7 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Sauf si le juge l'estime contraire à son intérêt, le mineur ou le majeur protégé peut assister à la réunion du conseil, mais seulement à titre consultatif.

Article 583-8 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – La délibération du conseil de famille est motivée. Toutes les lois qu'elle n'est pas prise à l'unanimité, l'avis de chacun de ses membres est mentionné dans le procès-verbal.

Paragraphe II. – Dispositions relatives aux mineurs

(*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*)

Article 584 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Préalablement à la réunion du conseil de famille d'un mineur, le juge procède ou fait procéder à l'audition de celui-ci, s'il est capable de discernement.

Paragraphe III. – Dispositions relatives aux majeurs

(*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*)

Article 585 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – La décision du juge autorisant, conformément aux dispositions de l'article 457 du code civil, le conseil de famille à se réunir et à délibérer hors de sa présence est une mesure d'administration judiciaire. Les membres du conseil de famille en sont informés par le greffe.

Article 585-1 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – À l'issue de la réunion de ce conseil, chaque membre présent

appose sa signature sur la délibération prise. Dans les huit jours, le président du conseil remet la délibération au greffe ou la lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 585-2 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – L'opposition du juge à la délibération ainsi prise est formée dans les quinze jours de la remise ou de la réception de celle-ci, par ordonnance non susceptible de recours.

Tout membre du conseil de famille peut également s'opposer à la délibération dans les quinze jours de celle-ci, par requête au juge.

Dans tous les cas, le juge, par la même ordonnance, convoque et réunit dans le délai d'un mois le conseil de famille dont il assure alors la présidence, afin qu'il soit à nouveau délibéré sur le même objet.

Les articles 583-1 à 583-8 et 586-3 du présent code sont alors applicables.

Section 4 - L'appel

(*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*)

Article 586 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel.

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 586-1 à 586-3, l'appel est ouvert aux personnes énumérées à l'article 430 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance.

Le délai d'appel est de quinze jours.

Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Article 586-1 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Dans le cadre du partage amiable prévu aux articles 389-5 tel qu'applicable en Polynésie française et 507 du code civil, l'appel contre une délibération du conseil de famille ou une décision du juge des tutelles est ouvert à l'administrateur légal ou au tuteur, aux membres du conseil de famille et aux autres parties intéressées au partage.

Article 586-2 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – L'appel contre le jugement qui refuse d'ouvrir une mesure de protection à l'égard d'un majeur n'est ouvert qu'au requérant.

Article 586-3 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 586-1, l'appel contre une délibération du conseil de famille est ouvert à tous ses membres et au juge des tutelles, quel qu'ait été leur avis lors de la délibération.

Article 586-4 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le ministère public peut former appel jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné de la délibération prise ou de la décision rendue.

Article 586-5 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le délai d'appel contre les jugements statuant sur une mesure de protection à l'égard d'un majeur court :

1. À l'égard du majeur protégé, à compter de la notification prévue à l'article 581-1 ;
2. À l'égard des personnes à qui le jugement doit être notifié, à compter de cette notification ;
3. À l'égard des autres personnes, à compter du jugement.

Article 586-6 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le délai d'appel contre les ordonnances rendues par le juge

des tutelles court :

- 1.** À l'égard des personnes à qui l'ordonnance doit être notifiée, à compter de cette notification ;
- 2.** À l'égard des autres personnes, à compter de l'ordonnance.

Article 586-7 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le délai d'appel contre une délibération du conseil de famille court à compter de cette délibération, hors le cas de l'article 583-4 où il ne court contre les membres du conseil de famille que du jour où la délibération leur a été notifiée.

Article 586-8 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – L'appel est formé par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction de première instance.

Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple, récépissé de la déclaration.

Il transmet sans délai une copie du dossier à la cour.

Article 586-9 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Lorsque l'appel est formé par le juge des tutelles, celui-ci joint au dossier une note exposant les motifs de son recours.

Article 586-10 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Lorsque l'appelant restreint son appel à l'un des chefs de la décision autre que l'ouverture de la mesure de protection, il le précise.

Article 586-11 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le greffier de la cour convoque à l'audience prévue pour les débats :

- 1.** S'il en a constitué un, l'avocat du requérant, par tout moyen ;

- 2. L'appelant et les personnes auxquelles la décision ou la délibération a été notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que, le cas échéant, leurs avocats.**

Ces dernières ont le droit d'intervenir devant la cour.

Article 586-12 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – La convocation est adressée, dès la fixation de l'audience prévue pour les débats et au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de la convocation est adressée aux personnes concernées par lettre simple.

La convocation vaut citation.

Article 586-13 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – L'appel est instruit et jugé en chambre du conseil.

La procédure est orale.

Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

À l'audience, la cour entend l'appelant, le majeur à protéger ou protégé, sauf application par la cour des dispositions du second alinéa de l'article 432 du code civil et, le cas échéant, le ministère public.

Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations.

Article 586-14 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – À moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise de la date des audiences ultérieures les personnes convoquées qui ne l'auraient pas été verbalement.

Article 586-15 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – La cour peut, même d’office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille.

Jusqu’à la clôture des débats devant la cour, le juge des tutelles et le conseil de famille demeurent compétents pour prendre toute décision ou délibération nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée. Le greffe de la juridiction de première instance transmet immédiatement copie de cette décision ou délibération au greffe de la cour.

Article 586-16 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – La décision de la cour est notifiée à la diligence de son greffe. Le dossier, auquel est jointe une copie certifiée conforme de l’arrêt, est alors renvoyé sans délai au greffe de la juridiction de première instance.

Article 586-17 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Si l’appel formé contre une décision du juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l’a introduit, à l’exception du juge, peut être condamné aux dépens et à des dommages-intérêts.

Section 5 - La sauvegarde de justice

(*Délib. n° 2011-67 APF du 30/09/2011, art. 1^{er}*)

Article 587 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – La déclaration aux fins de sauvegarde de justice prévue par l’article L. 3211-6 du code de la santé publique est transmise au procureur de la République du lieu de traitement. Celui-ci en avise, le cas échéant, le procureur de la République du lieu de la résidence habituelle du majeur protégé.

Article 588 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – La décision par laquelle le juge des tutelles place un majeur sous sauvegarde de justice en application de l'article 433 du code civil est notifiée au requérant et au majeur protégé et est transmise au procureur de la République. Celui-ci en avise, le cas échéant, le procureur de la République du lieu de la résidence habituelle de l'intéressé ou du lieu de traitement. Ce placement ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 589 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Les personnes mentionnées aux articles 581 et 581-1 du présent code peuvent former un recours contre la décision par laquelle le juge des tutelles désigne un mandataire spécial par application du deuxième alinéa de l'article 437 du code civil ou modifie ultérieurement les pouvoirs de ce mandataire.

Article 590 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le procureur de la République qui reçoit la déclaration aux fins de sauvegarde de justice prévue par l'article L. 3211-6 du code de la santé publique ou la décision du juge des tutelles prévue à l'article 588 les mentionne sur un répertoire spécialement tenu à cet effet.

La déclaration aux fins de faire cesser la sauvegarde, la décision du juge des tutelles mettant fin à celle-ci ainsi que les radiations sont portées en marge de la mention initiale.

Les déclarations en renouvellement sont portées à leur date sur le répertoire.

Article 590-1 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Peuvent obtenir du procureur de la République copie de la déclaration aux fins de sauvegarde de justice mentionnée au premier alinéa de l'article 590 ou de la décision du juge des tutelles prévue à l'article 588 :

- 1. Les autorités judiciaires ;**
- 2. Les personnes qui ont qualité, selon l'article 430 du code civil, pour demander l'ouverture d'une mesure de protection ;**
- 3. Les avocats, avoués, notaires et huissiers de justice qui justifient de l'utilité de la déclaration dans le cadre d'un acte relevant de l'exercice de leurs fonctions.**

Article 591 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Lorsque les biens d'un majeur placé sous sauvegarde de justice risquent d'être mis en péril, le procureur de la République ou le juge des tutelles peuvent prendre toutes mesures conservatoires et, notamment, requérir ou ordonner l'apposition des scellés.

Les frais occasionnés par ces mesures sont assimilés aux frais de justice prévus au 3° de l'article R. 93 du code de procédure pénale.

Article 591-1 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – S'il apparaît que la consistance des biens ne justifie pas l'apposition des scellés, le procureur de la République ou le juge des tutelles peuvent requérir du greffier en chef du tribunal de première instance, du commissaire de police, du commandant de la brigade de gendarmerie ou du maire, de dresser un état descriptif du mobilier et, si les lieux sont inoccupés, d'en assurer la clôture et d'en conserver les clés.

Les clés sont restituées, contre récépissé, au majeur protégé dès son retour dans les lieux. Elles ne peuvent être remises à d'autres personnes qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République ou du juge des tutelles.

Section 6. – La curatelle et la tutelle

(Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er})

Paragraphe I. – Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs

(Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er})

Article 592 *(Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}). –*
Les opérations d'inventaire de biens prévues à l'article 503 du code civil sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection.

Cet inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur de réalisation supérieure à 180 000 F CFP, la désignation des espèces en numéraire et un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières.

L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes.

Article 593 *(Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}). –*
Au terme de la mission annuelle de vérification et d'approbation du compte de gestion, un exemplaire de celui-ci est versé au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.

Paragraphe II. – Dispositions relatives aux majeurs

(Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er})

Article 594 *(Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}). –*
La désignation anticipée du curateur ou du tuteur prévue

par l'article 448 du code civil ne peut être faite que par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné.

Article 595 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Lorsque le certificat médical décrit par l'article 431 du code civil et l'avis médical mentionné aux articles 426 et 432 du même code sont requis par le procureur de la République ou ordonnés par le juge des tutelles, ils sont pris en charge dans les conditions prévues par le 3° de l'article R. 93 du code de procédure pénale et le recouvrement de leur coût est poursuivi selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale.

Article 596 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Quand le majeur en curatelle demande une autorisation supplétive, le juge des tutelles ne peut statuer qu'après avoir entendu ou appelé le curateur.

CHAPITRE II. – DISPOSITIONS RELATIVES

AU MANDAT DE PROTECTION FUTURE

(*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*)

Article 597 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du premier alinéa de l'article 477 du code civil, le mandataire se présente en personne au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel réside le mandant, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.

Le mandataire présente au greffier :

1. L'original du mandat ou sa copie authentique, signé du mandant et du mandataire ;

- 2.** Un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ;
- 3.** Une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au mandant ;
- 4.** Un justificatif de la résidence habituelle du mandant.

Article 597-1 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du troisième alinéa de l'article 477 du code civil, le mandataire se présente en personne au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel réside le bénéficiaire du mandat, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.

Le mandataire présente au greffier :

- 1.** La copie authentique du mandat, signé du mandant et du mandataire ;
- 2.** Un certificat de décès du mandant ou un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ;
- 3.** Un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que l'enfant majeur du mandant désigné comme le bénéficiaire du mandat se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ;

- 4. Une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au bénéficiaire du mandat ;**
- 5. Un justificatif de la résidence habituelle du bénéficiaire du mandat.**

Article 597-2 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – **Le greffier vérifie en outre, au vu des pièces produites, que :**

- 1. Le mandant et le mandataire étaient majeurs ou mineurs émancipés à la date d'établissement du mandat ;**
- 2. Les modalités du contrôle de l'activité du mandataire sont formellement prévues ;**
- 3. L'avocat a contresigné le mandat lorsqu'il a établi celui-ci en application de l'article 492 du code civil ;**
- 4. Le curateur a contresigné le mandat, si le mandant a indiqué dans celui-ci être placé sous curatelle.**

Article 597-3 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – **Si l'ensemble des conditions requises est rempli, le greffier, après avoir paraphé chaque page du mandat, mentionne, en fin d'acte, que celui-ci prend effet à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au mandataire, accompagné des pièces produites.**

Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue, sans le viser, le mandat au mandataire ainsi que les pièces qui l'accompagnent.

Dans ce cas, le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffier procède, à la demande du mandataire, conformément au premier alinéa.

Article 597-4 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le mandant ou le bénéficiaire du mandat qui n’a pas comparu devant le greffier du tribunal est informé par le mandataire de la prise d’effet du mandat de protection future par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Article 598 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée est constaté par un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d’un médecin choisi sur la liste mentionnée à l’article 431 du code civil, saisi par le bénéficiaire du mandat, le mandant ou son mandataire et établissant que la personne protégée ne se trouve plus dans l’une des situations prévues à l’article 425 du même code.

Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peuvent se présenter à tout moment au greffe du tribunal de première instance pour faire constater la fin du mandat au vu de ce certificat.

Si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, le greffier mentionne sur le mandat que celui-ci prend fin à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au comparant avec le certificat produit.

Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue le mandat sans le viser au comparant ainsi que le certificat produit.

Dans ce cas, le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n’est pas susceptible d’appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffier procède, à la demande du bénéficiaire du mandat, du mandant ou du mandataire, conformément au troisième alinéa.

Article 598-1 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire qui n’a pas comparu devant le greffier est informé par le comparant de la fin de l’exécution du mandat par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Article 598-2 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – Le juge peut suspendre les effets du mandat de protection future dans la décision d’ouverture d’une mesure de sauvegarde de justice ou, si l’existence du mandat est portée à sa connaissance postérieurement à cette ouverture, par une décision prise en cours de déroulement de la mesure.

Le greffier avise le mandataire et la personne placée sous sauvegarde de justice de cette suspension par lettre simple.

Lorsque la mesure de sauvegarde de justice prend fin, le mandat de protection future reprend effet de plein droit à moins que le juge révoque celui-ci ou ouvre une mesure de protection juridique. Le greffier en avise par tout moyen le mandataire et la personne dont le placement sous sauvegarde de justice a pris fin.

Article 598-3 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). – La saisine du juge sur le fondement des articles 479, 480, 484 ou 493 du code civil s’effectue par requête remise ou adressée au greffe. La requête indique les nom, prénom et adresse du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n’est pas le mandant et du mandataire.

Le juge territorialement compétent est celui de la résidence habituelle du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n’est pas le mandant.

Dans les quinze jours de la requête, le greffe adresse une convocation à l’audience au mandant ou au bénéficiaire du

mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant et au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle est jointe une copie de la requête.

Toutefois, lorsqu'il résulte de celle-ci que seule la dernière adresse du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant ou du mandataire est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification.

Le greffe convoque également le requérant par lettre simple ou verbalement, contre émargement.

Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

La procédure est orale.

Les dispositions des articles 581-2 et 586 sont applicables.

Article 598-4 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). –

Lorsque le juge met fin au mandat de protection future, sa décision est notifiée au mandataire et au mandant ou au bénéficiaire du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 598-5 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). –

La décision du juge autorisant, en application des articles 485 et 493 du code civil, le mandataire de protection future ou un mandataire ad hoc à accomplir des actes non couverts par le mandat n'est susceptible de recours que par le mandant ou le bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant, le mandataire, la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat et ceux dont elle modifie les droits ou les charges.

Article 599 (*Délib. n° 2011-67 APF du 30 sept. 2011, art. 1^{er}*). –
**Les dispositions de l'article 592 sont applicables au mandat
de protection future.**

LIVRE III. – PROCÉDURES RELATIVES AUX BIENS

TITRE I^{er}. – DES ACTIONS POSSESSOIRES

Article 600. – Les actions possessoires sont portées devant le tribunal de première instance, les sections détachées ou le juge forain en déplacement.

Article 601. – Elles ne sont recevables que si elles sont formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, jouissent de la possession paisible à titre non précaire.

L'action en réintégrande, cependant, peut être exercée dans l'année du trouble, à l'encontre des tiers, par ceux qui ne possédaient pas à titre de propriétaire, pourvu que leur possession soit paisible et publique.

Article 602. – Le possessoire et le pétitoire ne peuvent être cumulés, mais le juge du possessoire a le droit d'interpréter, au point de vue possessoire, les actes produits devant lui ; en cas de dénégation de la possession ou du trouble, l'enquête ne peut porter sur le fond du droit.

Article 603. – Le demandeur au pétitoire ne peut plus agir au possessoire.

Article 604. – Le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire est terminée ; il ne peut, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il a été pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Si cependant la partie qui a obtenu ces condamnations est en retard pour les faire liquider, le juge du pétitoire peut

fixer pour cette liquidation un délai après lequel l'action au pétitoire sera reçue.

TITRE II. – DES REDDITIONS DE COMPTE

Article 605. – En cas d'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renvoie pour la reddition et le jugement de compte, au tribunal où la demande a été formée, ou retient la connaissance du compte.

Article 606. – Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixe le délai dans lequel le compte sera rendu ; il peut commettre un juge.

Article 607. – Le compte contient les recettes et dépenses ; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses avec un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Article 608. – Le rendant présente et affirme son compte en personne ou par procureur spécial, en le déposant au greffe, dans le délai fixé.

Le délai passé, le rendant y est contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitre.

Article 609. – Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'ayant peut requérir du tribunal ou du juge commis, exécutoire de cet excédent, sans approbation du compte.

[N.D.L.R. : Cet article, qui correspond à l'article 535 (ancien) du Code de procédure civile métropolitain, semble contenir une erreur de frappe concernant le mot « l'ayant »*. Le mot exact est « oyant », qui signifie « Celle

des parties qui reçoit un compte ou celle à laquelle il est dû » : Encyclop. jur. Dalloz, Rép. de procédure civile et commerciale., t.1, 1955, p.633)].

Article 610. – Après présentation et affirmation, avis du dépôt est donné par le greffe à l'ayant, qui fait connaître par conclusions s'il l'accepte ou non. Les pièces peuvent lui être communiquées sur récépissé, après avoir été cotées et paraphées par le rendant ou son conseil.

[N.D.L.R. : Cet article contient la même erreur de frappe que précédemment, concernant le mot « l'ayant »*. Le mot exact est « oyant », qui signifie « *Celle des parties qui reçoit un compte ou celle à laquelle il est dû* » : Encyclop. jur. Dalloz, Rép. de procédure civile et commerciale., t.1, 1955, p.633)].

Article 611. – Les quittances de fournisseurs, commerçants et ouvriers et autres de même nature, produites comme pièces justificatives, sont dispensées de l'enregistrement.

Article 612. – Au jour fixé par le tribunal ou le juge commis, les parties débattent le compte devant lui.

Si les parties ne s'accordent pas, l'affaire est renvoyée à l'audience ; le juge commis peut dresser un procès-verbal de ses opérations.

Article 613. – Aucun compte amiable ou judiciaire ne peut être révisé par les juges sauf cas d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois.

TITRE III. – DES VENTES DE BIENS DE MINEURS EN TUTELLE ET DE MAJEURS EN TUTELLE

Article 614. – La vente des immeubles appartenant à des mineurs en tutelle ou à des majeurs en tutelle ne pourra être

ordonnée qu'après une délibération du conseil de famille énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.

Cette délibération reste nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux. Il est procédé alors conformément aux règles prévues pour les partages et licitations.

Article 615. – Lorsqu'il y aura lieu à une vente judiciaire selon l'article 459 du code civil, les enchères seront reçues, soit par un notaire commis à cet effet par le tribunal à la requête du tuteur ou du subrogé tuteur, soit à l'audience des criées par juge que désignera le tribunal aux mêmes requêtes.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs ressorts judiciaires, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces ressorts et donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens.

Article 616. – Le juge qui ordonne la vente fixe la mise à prix de chaque immeuble au besoin après expertise, et les conditions de vente.

Article 617. – Les enchères sont ouvertes sur un cahier des charges déposé par le poursuivant ou le notaire commis.

Ce cahier énonce le jugement qui ordonne la vente, les origines de propriété, la désignation des biens, la mise à prix et les conditions de vente.

Le poursuivant ou le notaire fait fixer le jour où aura lieu l'adjudication.

Article 618. – Après le dépôt du cahier des charges, des placards sont affichés à la porte principale des bâtiments concernés et à la mairie de la situation des biens et

éventuellement en l'étude du notaire, trente jours au moins et soixante jours au plus avant l'adjudication, qui indiquent sommairement la date du jugement qui a autorisé la vente, les noms et domiciles des mineurs, des tuteurs et subrogés tuteurs, la désignation des biens, la mise à prix, les jour, lieu et heure de l'adjudication.

Extrait sommaire de ces placards est également publié dans un journal d'annonces légales.

Article 619. – Le subrogé tuteur du mineur doit être appelé à la vente à la diligence du rédacteur du cahier des charges et informé qu'il sera procédé à la vente même en son absence ; le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui sont notifiés quinze jours à l'avance.

Article 620. – Si au jour indiqué pour l'adjudication les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal peut ordonner sur simple requête que les biens seront adjugés en dessous de l'estimation ; l'adjudication est remise à un délai fixé par le jugement, qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Une nouvelle publicité par placards et journaux doit avoir lieu huit jours au moins avant l'adjudication.

Article 621. – Sont déclarés communs à la présente partie les articles 877, 881, 882, 883, 888, 889, 890, 909 à 921 inclus.

Dans les cas de folle enchère devant notaire, celui-ci délivre le certificat que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions.

Article 622. – Les dires et observations doivent être déposés au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'adjudication.

Article 623. – La surenchère du dixième peut être faite dans les dix jours de l'adjudication, en respectant les formalités et délais prévus par les articles 884, 885 et 886.

Dans le cas où l'adjudication a lieu devant notaire, le tribunal peut par le jugement qui valide la surenchère, renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire.

Lorsqu'une seconde adjudication a lieu après surenchère, aucune autre surenchère ne peut avoir lieu.

LIVRE IV. – PROCÉDURE EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX, DE SUCCESSIONS ET DE PARTAGES

TITRE I^{er}. – DES SÉPARATIONS DE BIENS ET DES CHANGEMENTS DE RÉGIME MATRIMONIAL

CHAPITRE I. – DES SÉPARATIONS DE BIENS

Article 624. – La demande en séparation de biens est introduite devant le tribunal de première instance du domicile des époux.

Extrait de la demande est transmis par le requérant aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels sont nés l'un et l'autre époux à fins de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues aux articles 454 à 457 du présent code.

Un extrait de la demande pourra en outre être publié dans un journal d'annonces légales.

Article 625. – Le jugement ne pourra être rendu qu'un mois après qu'aura été portée en marge des actes de naissance la mention prévue à l'article précédent.

Article 626 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – La décision prononçant la séparation est publiée dans un journal d'annonces légales.

Le dispositif de la décision est signifié à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, aux fins de mention en marge de l'acte de célébration.

En outre, si un contrat de mariage a été passé par les époux, le dispositif de la décision est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au notaire détenteur de la minute du contrat. Le notaire est tenu de faire mention de la décision sur la minute et ne doit plus, à peine de dommages-intérêts, en délivrer aucune copie exécutoire ou copies authentiques sans reproduire ladite mention.

Les formalités prévues aux alinéas précédents sont accomplies par la partie la plus diligente.

Si l'un des époux est commerçant, la décision doit aussi être publiée suivant les règlements relatifs au registre du commerce.

Article 627. – La décision qui rejette la demande est publiée conformément à l'alinéa 2 de l'article 624.

Article 628. – L'exécution de la décision n'est pas opposable aux créanciers des époux si elle a commencé avant que n'aient été accomplies les formalités prévues aux trois premiers alinéas de l'article 626.

Article 629. – Les créanciers de l'un et de l'autre époux pourront se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de la séparation dans l'année de la publication qui en aura été faite suivant les règles de l'article 626.

Article 630. – L'aveu de l'époux défendeur ne fait pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

CHAPITRE II. – DU CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Section 1 – Dispositions générales

(Délib. n° 2010-58 APF du 7 oct. 2010, art. 3-I)

Article 630-1 *(Délib. n° 2010-58 APF du 7 oct. 2010, art. 3-I).* – L'information prévue au deuxième alinéa de l'article 1397 du code civil est notifiée aux personnes qui avaient été parties au contrat de mariage et aux enfants majeurs de chaque époux.

Cette information devra contenir :

- l'état civil des parties, leur domicile et leur profession ;
- l'indication du régime matrimonial actuel, avec la mention de la date du contrat de mariage ;
- le nom du notaire, adresse et résidence ;
- la modification opérée du régime matrimonial, la date de l'acte et la désignation des nom et adresse du notaire rédacteur de l'acte.

Article 630-2 *(Délib. n° 2010-58 APF du 7 oct. 2010, art. 3-I).* – Les oppositions faites par les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1397 du code civil sont notifiées, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire au notaire qui a établi l'acte. Il en informe les époux. En cas d'opposition, il appartient aux époux de présenter une requête dans les formes prévues aux articles 631 à 633 du présent code.

Article 630-3 *(Délib. n° 2010-58 APF du 7 oct. 2010, art. 3-I).* – La mention du changement de régime matrimonial en marge de l'acte de mariage est requise par le notaire. Celui-ci adresse à l'officier d'état civil une copie authentique de l'acte

et un certificat établi par lui précisant la date de réalisation des formalités d'information et de publication de l'avis et attestant de l'absence d'opposition.

Article 630-4 (*Délib. n° 2010-58 APF du 7 oct. 2010, art. 3-I*). – Le délai pour procéder, le cas échéant, aux formalités de transcription de l'acte constatant le changement de régime matrimonial court à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1397 du code civil. L'acte soumis à publicité est accompagné du certificat visé à l'article 630-3 du présent code.

Section 2 – L'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial

(*Délib. n° 2010-58 APF du 7 oct. 2010, art. 3-II*)

Article 631. – La demande et la décision d'homologation de l'acte notarié qui modifie ou change entièrement le régime matrimonial doivent être publiées suivant les règles des articles 624 et 626.

Article 632 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 4*). – Une copie authentique de l'acte notarié est jointe à la requête.

La demande d'homologation d'un changement de régime matrimonial est portée devant la chambre du conseil, statuant en matière gracieuse, du tribunal de première instance du domicile des époux.

Article 632-1 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 5*). – Le délai pour procéder, le cas échéant, aux formalités de transcription de l'acte constatant le changement de régime matrimonial court à compter du jour où la décision d'homologation a acquis force de chose jugée.

Article 633. – La tierce opposition contre le jugement d'homologation ne sera recevable que dans les conditions prévues à l'article 629.

TITRE II. – DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DROITS DES ÉPOUX

Article 634. – Les demandes d'autorisation ou d'habilitation par justice prévues par le code civil en matière de droits des époux sont déposées sous forme de requête, et il est statué par le président du tribunal par voie d'ordonnance. Le président du tribunal peut, avant de statuer, convoquer toutes personnes intéressées, notamment le conjoint.

Article 635. – Lorsque la demande tend à passer outre au refus du conjoint, l'époux demandeur présente requête au président en vue d'assigner son conjoint à bref délai. Le président entend le conjoint avant de statuer à moins que celui-ci, régulièrement cité, ne se présente pas. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

Article 636. – Si l'un des époux ne remplit pas son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues aux articles 214, 1448 et 1449 du code civil, l'autre époux peut demander au juge aux affaires familiales de fixer la contribution de son conjoint.

Les débats ont lieu en chambre du conseil.

Les époux doivent comparaître en personne, sauf empêchement grave.

Le jugement rendu est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

La fixation de la contribution peut faire l'objet d'une nouvelle instance à la demande de l'un des époux, en cas de changement de la situation de l'un ou de l'autre.

Article 636-1 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 41*). – Les mesures urgentes prévues à l'article 220-1 du code civil sont prescrites par le juge aux affaires familiales statuant en référé ou, en cas de besoin, par ordonnance sur requête.

Toutefois, les demandes fondées sur le troisième alinéa de cet article ne peuvent être formées que par assignation en référé, dénoncée au ministère public au plus tard le jour de sa remise au greffe. L'ordonnance rendue est communiquée au ministère public par le greffe.

Article 637. – Les actions prévues par les articles 1426, 1429 et 1580 du code civil sont soumises aux règles relatives aux demandes en séparation de biens prévues aux articles 624 à 630.

TITRE III. – DES SCELLÉS APRÈS DÉCÈS

CHAPITRE I. – DE L'APPOSITION DES SCELLÉS

Article 638. – L'apposition des scellés après décès est faite par un juge assisté d'un greffier.

En cas d'empêchement ou d'urgence, le juge peut déléguer le greffier, ou toute autre personne.

Un sceau, destiné aux scellés, est déposé au greffe du tribunal.

Article 639 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 6*). – L'apposition des scellés peut être demandée :

1. Par le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ;

2. Par tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale ;
3. Par l'exécuteur testamentaire ou le mandataire désigné pour l'administration de la succession ;
4. Par le ministère public ;
5. Par le propriétaire des lieux ;
6. Par tout créancier muni d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge ;
7. En cas d'absence du conjoint ou des héritiers, ou s'il y a parmi les héritiers des mineurs non pourvus d'un représentant légal, par les personnes qui demeureraient avec le défunt, par le maire, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie.

Article 640. – Le juge appose les scellés au moyen d'un sceau particulier qui reste entre ses mains et dont l'empreinte est déposée au greffe.

Article 641. – Le juge peut prendre toutes les dispositions nécessaires à l'apposition des scellés.

Lorsque les locaux sont fermés, il peut y pénétrer par tous moyens ou apposer les scellés sur la porte si le requérant n'en demande pas l'ouverture.

Article 642. – Le procès-verbal d'apposition des scellés est signé et daté par le juge. Il comprend :

1. Les motifs de l'apposition ;
2. Les nom et adresse du ou des requérants et la qualité en laquelle ils ont demandé l'apposition ;
3. Une relation sommaire des déclarations des personnes présentes et des suites qui, le cas échéant, leur ont été réservées ;

4. La désignation des lieux et des meubles meublants sur lesquels les scellés ont été apposés ;
5. Une description sommaire des objets qui ne sont pas mis sous scellés ;
6. L'indication des dispositions prises pour assurer la conservation des locaux et des biens et la sauvegarde des animaux domestiques ;
7. Le cas échéant, la désignation du gardien établi.

Article 643. – Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé restent jusqu'à la levée entre les mains du greffier qui fait mention au procès-verbal de la remise qui lui en a été faite.

Article 644. – S'il est trouvé un testament ou des papiers cachetés, le juge les paraphe avec les parties présentes et il est fait mention de la description du testament et des papiers au procès-verbal qui est alors signé par les parties.

Article 645. – Le juge dépose soit au greffe, soit entre les mains d'un notaire ou d'un établissement bancaire les titres, sommes, valeurs, bijoux ou autres objets précieux pour lesquels l'apposition des scellés ne paraîtrait pas une précaution suffisante.

Article 646. – Toute partie intéressée peut requérir du juge la recherche d'un testament possible.

Article 647. – Aux jour et heure fixés par le président du tribunal, et après convocation des parties ayant été présentes lors de l'apposition, les paquets trouvés cachetés sont présentés par le greffier au juge, qui en fait l'ouverture, en constate l'état et en ordonne le dépôt si le contenu concerne la succession.

Article 648. – Si des papiers ou paquets fermés paraissent, par leur suscription ou quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le juge les dépose au greffe.

Le juge appelle ces tiers devant lui dans un délai qu'il fixe pour qu'ils puissent assister à l'ouverture.

Si, lors de l'ouverture, il se révèle que les papiers ou paquets sont étrangers à la succession, il les remet aux intéressés. Si ceux-ci ne se présentent pas ou si les papiers ou paquets se rapportent à la succession, le juge en ordonne le dépôt, soit à son greffe, soit entre les mains d'un notaire.

Article 649. – Si un testament est trouvé ouvert, le juge constate l'état et observe les formalités de l'article 644.

Article 650. – S'il se présente quelques difficultés, il en est référé au président du tribunal par le juge ; le président statue après avoir convoqué les parties. Le juge sursoit aux opérations après avoir éventuellement établi gardien, ou, s'il y a péril en la demeure, poursuit les opérations. Il est, du tout, fait mention au procès-verbal.

Article 651. – Les scellés ne peuvent être apposés après parachèvement de l'inventaire, sauf ordonnance contraire du président du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne sont apposés que sur les objets non inventoriés.

Article 652. – S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge dresse un procès-verbal de carence. Les scellés ne sont pas apposés sur les meubles nécessaires aux personnes qui restent dans la maison, mais ces meubles sont décrits au procès-verbal.

CHAPITRE II. – DES OPPOSITIONS AUX SCELLÉS

Article 653. – Les oppositions aux scellés sont faites soit par déclaration au procès-verbal de scellés, soit par requête ordinaire.

Lorsqu'elles sont faites par déclaration, elles doivent être réitérées par requête dans les trois jours.

CHAPITRE III. – DE LA LEVÉE DES SCELLÉS

Article 654. – La levée du scellé ne peut être faite que par un juge assisté d'un greffier, et en cas d'empêchement ou urgence, par le juge, le greffier ou toute autre personne déléguée par le juge.

Article 655. – Le scellé ne peut être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation, sauf ordonnance du président du tribunal. Dans ce dernier cas, si les parties qui ont le droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il est appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, une personne, de préférence un notaire, nommée d'office.

Article 656. – Si les héritiers sont mineurs non pourvus d'un représentant, il n'est pas procédé à la levée des scellés avant qu'ils n'aient été pourvus de tuteurs ou émancipés, sauf ordonnance du président du tribunal.

Article 657. – Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés peuvent en requérir la levée, à l'exception des personnes autres que le conjoint ou les héritiers, qui demeureraient avec le défunt.

Article 658. – Pour parvenir à la levée des scellés, sont nécessaires :

1. Une requête au président du tribunal ou au juge qui a procédé à l'apposition ;
2. Une ordonnance du juge, qui fixe les jour et heure de la levée ;
3. Une notification de cette ordonnance à tous intéressés demeurant dans l'île ; on entend par intéressé le conjoint survivant, les héritiers présomptifs, l'exécuteur testamentaire, les légataires, les opposants.

Si des intéressés demeurent en dehors de l'île, on appelle pour eux une personne, de préférence un notaire, nommée d'office par le président du tribunal.

Article 659. – Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires peuvent assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire.

Article 660. – Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires peuvent convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts ; s'ils n'en conviennent pas, il est procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance.

Article 661 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 7*). – Le procès-verbal de levée des scellés est daté et signé par le juge. Il comprend :

1. La mention de la demande de levée et de la décision du juge fixant le jour et l'heure de la levée ;

- 2.** Les nom et adresse du ou des requérants ;
- 3.** Les noms et adresses des parties présentes, représentées ou appelées ;
- 4.** L'énunciation de la notification prescrite par l'article 658 ci-dessus ;
- 5.** La reconnaissance des scellés s'ils sont sains et entiers ou, s'ils ne le sont pas, l'état des altérations ;
- 6.** Les observations des requérants et des comparants et les suites qui, le cas échéant, leur ont été réservées ;
- 7.** L'indication de l'auteur de l'inventaire.

Article 662. – Les scellés sont levés successivement, et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire ; ils sont réapposés à la fin de chaque vacation.

Article 663. – On peut réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre ; ils sont, dans ce cas, remplacés sous les scellés.

Article 664. – S'il est trouvé des objets ou papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartiendra ; s'ils ne peuvent être remis et qu'il est nécessaire d'en faire la description, elle est faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire.

Article 665. – Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils ne soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils sont levés sans description.

Article 666. – En cas de nécessité, le juge peut procéder à une levée provisoire des scellés, lesquels devront être ensuite réapposés aussitôt qu'aura été accomplie l'opération qui avait rendu cette levée nécessaire.

Le juge dresse procès-verbal de ses diligences.

La levée provisoire suivie de réapposition immédiate n'est pas soumise aux dispositions des articles 654 à 665.

CHAPITRE IV. – DE L'INVENTAIRE

Article 667 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 8*). – **L'inventaire peut être requis par ceux qui peuvent demander l'apposition des scellés et, le cas échéant, par le curateur aux biens et successions vacants.**

Article 668 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 9*). – **Doivent être appelés à l'inventaire :**

- 1.** Le conjoint survivant ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ;
- 2.** Tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale ;
- 3.** L'exécuteur testamentaire si le testament est connu ;
- 4.** Le mandataire désigné pour l'administration de la succession. Le requérant les appelle à l'inventaire au plus tard vingt jours avant la date prévue pour sa réalisation, sous réserve des délais de distance, à moins qu'ils ne l'aient expressément dispensé de cet appel.

Article 669 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 10*). – **Il est dressé par un commissaire-priseur, un huissier de justice ou un notaire, là où il en existe, sinon par toute personne désignée par le juge.**

Article 670 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 11*). – **Outre les mentions prescrites, selon le cas, pour les actes dressés par un commissaire-priseur, un huissier de justice ou un notaire,**

par les lois et règlements applicables à ces professions, l'inventaire contient :

1. Les nom, prénoms, profession et domicile du ou des requérants, des personnes comparantes ou représentées, le cas échéant des commissaires-priseurs et des experts ;
2. L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;
3. La description et l'estimation des biens ainsi que la désignation des espèces en numéraire ;
4. La consistance active et passive de la succession, telle qu'elle résulte de tous documents, titres et papiers présentés et des déclarations des requérants et comparants ;
5. La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des biens avant l'inventaire ou qui ont habité l'immeuble dans lequel sont lesdits biens, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun ;
6. La mention de la remise des objets et documents, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont il aura été convenu ou qui, à défaut, aura été nommée par le président du tribunal de première instance ou son délégué.

Article 670-1 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 12*). – L'inventaire établi en application des dispositions de l'article 789 du code civil contient une liste numérotée des éléments d'actif de la succession.

Article 670-2 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 12*). – L'inventaire notarié peut également contenir :

1. Les qualités et droits de ceux qui peuvent prétendre à la communauté ou à la succession ;
2. Le cas échéant, la consistance active et passive de la communauté telle qu'elle résulte de tous documents,

titres et papiers présentés au notaire et des déclarations des requérants et comparants.

Article 671. – Toutes les difficultés relatives aux inventaires sont réglées en référé par le président du tribunal.

TITRE IV. – L'OPTION SUCCESSORALE

(Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 13)

CHAPITRE I. – L'ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

(Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 13-I)

Article 671-1 *(Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 13-I).* – La déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net faite au greffe du tribunal de première instance indique les noms, prénoms et profession de l'héritier, son élection de domicile ainsi que la qualité en vertu de laquelle il est appelé à la succession.

Celle-ci est rédigée en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites.

Le greffe inscrit la déclaration dans un registre tenu à cet effet et en donne récépissé au déclarant. Il informe l'héritier de l'obligation de publicité prévue au deuxième alinéa de l'article 671-2 du présent code.

Les cohéritiers, les créanciers successoraux et les légataires peuvent, sur justification de leur titre, consulter la partie du registre relative à la succession en cause.

Article 671-2 *(Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 13-I).* – La publicité prévue aux articles 788, 790 et 794 du code

civil est faite au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et au Journal officiel de la Polynésie française.

Dans les quinze jours suivant la déclaration visée à l'article 788 du code civil, l'héritier fait procéder, dans les mêmes formes que la publicité prévue au premier alinéa du présent article, à l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort de la cour d'appel.

Article 671-3 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 13-I*). – Les demandes de l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net contre la succession sont formées contre les autres héritiers. S'il n'y en a pas ou si les actions sont intentées par tous les héritiers, elles le sont contre un curateur nommé dans les mêmes formes que celles prévues pour le curateur aux biens et successions vacants.

Article 671-4 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 13-I*). – À l'issue du délai de quinze mois prévu à l'article 792 du code civil, après soit le désintéressement de tous les créanciers déclarés, soit l'épuisement de l'actif et l'affectation des sommes correspondantes au paiement des créanciers, l'héritier dépose au greffe le compte définitif de son administration.

Le dépôt donne lieu à publicité dans les conditions prévues à l'article 671-2 du présent code.

Article 671-5 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 13-I*). – L'héritier fait l'avance des frais de publicité au greffe de la juridiction.

Ces frais sont à la charge de la succession. Toutefois, lorsque l'héritier déclare conserver un bien de la succession, les frais liés à la publicité de cette déclaration demeurent à sa charge.

Les frais liés à la délivrance de la copie de l'inventaire faite en vertu du dernier alinéa de l'article 790 du code civil sont à la charge du créancier ou du légataire qui en fait la demande.

CHAPITRE II. – LA RENONCIATION

(Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 13-II)

Article 671-6 *(Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 13-II).* – La déclaration de renonciation à une succession faite au greffe du tribunal de première instance indique les noms, prénoms, profession et domicile du successible, ainsi que la qualité en vertu de laquelle il est appelé à la succession. Celle-ci est rédigée en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites.

Le greffe inscrit la déclaration dans un registre tenu à cet effet et en adresse ou délivre récépissé au déclarant.

Article 671-7 *(Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 13-II).* – La révocation expresse de la renonciation donne lieu à une déclaration dans les mêmes formes et sur le même registre que celui prévu à l'article 671-6 du présent code.

CHAPITRE III. – L'OPTION DU CONJOINT SURVIVANT

(Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 13-III)

Article 671-8 *(Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 13-III).* – Dans le cas prévu par l'article 758-3 du code civil, le conjoint successible exerce l'option que lui réserve l'article 757 du même code par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE IV. – LE MANDATAIRE SUCCESSORAL DÉSIGNÉ EN JUSTICE

(Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 13-IV)

Article 671-9 *(Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 13-IV).* – L'enregistrement prévu à l'article 813-3 du code civil est

fait au greffe du tribunal de première instance dans le mois qui suit la nomination, sur le registre mentionné à l'article 671-1 du présent code. La décision de nomination est publiée à la requête du mandataire au Journal officiel de la Polynésie française.

S'il y a lieu, le président du tribunal de première instance ou son délégué peut, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, ordonner que la publicité soit complétée par une insertion dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort de la cour d'appel.

Les frais de publicité sont à la charge de la succession.

Article 671-10 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 13-IV*). – Les héritiers sont tenus de communiquer au mandataire successoral tous les documents utiles à l'accomplissement de sa mission. Le mandataire successoral peut convoquer les héritiers pour les informer et les entendre.

Article 671-11 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 13-IV*). – Le président du tribunal de première instance ou son délégué peut, d'office ou sur demande des héritiers, convoquer le mandataire, solliciter de lui toutes les informations sur le déroulement de sa mission et lui adresser des injonctions.

TITRE V. – DE LA VENTE DU MOBILIER

(*Délib. n° 2010-58 du 7 oct. 2010, art. 14-I*)

Article 672. – La vente des meubles dépendant d'une succession, faite en vertu de l'article 826 du code civil, a lieu dans les formes prescrites pour les saisies-exécutions, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, les parties ayant droit d'assister à l'inventaire préalablement convoquées si elles demeurent dans l'île où doit avoir lieu la vente.

TITRE VI. – DES PARTAGES ET DES LICITATIONS

(Délib. n° 2010-58 du 7 oct.2010, art. 14-I)

CHAPITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Délib. n° 2010-58 du 7 oct.2010, art. 14-II)

Article 673. – Les requêtes en partage sont déposées par la partie la plus diligente.

Article 674. – Dans le cas où des mineurs non pourvus d'un représentant sont appelés à la demande en partage en licitation, les poursuivants font désigner par le juge des tutelles, par ordonnance, un tuteur *ad hoc* pour suivre la procédure.

Les tuteurs et subrogés tuteurs nommés par le conseil de famille durant les opérations leur seront substitués.

Article 675 *(Délib. n° 2011-67 APF, 30 sept. 2011, art. 7).* – Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés sera nommé suivant les règles contenues au titre « La protection juridique des mineurs et des majeurs ».

Article 676. – Le curateur aux biens et successions vacants doit être appelé à l'instance pour y représenter les ayants droit qui ne se sont pas fait connaître ou qui seraient restés introuvables. Dès qu'il est appelé, le curateur en publie avis dans un journal d'annonces légales et fait toutes recherches utiles pour retrouver les héritiers s'il y en a.

Le poursuivant doit préciser quel est l'auteur de ces ayants droit inconnus ou introuvables.

Après le règlement définitif, le curateur a seul qualité pour recevoir la part revenant aux coïndivisaires inconnus ou aux

ayants droit sans domicile ni résidence connus ou n'ayant pas de mandataire dans le territoire. Il donne mainlevée en leur nom des inscriptions prises d'office pour le paiement du prix.

À l'égard des mineurs la mainlevée peut être donnée par le tuteur *ad hoc* désigné selon l'article précédent, sur justification du versement du prix par l'acquéreur au représentant de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 676-1 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 15*). – Les demandes formées en application des articles 784, 790, 812-1-1, 813, 813-4, 814-1, 837, 841-1 et 1031 du code civil sont portées devant le président du tribunal de première instance ou son délégué qui statue par ordonnances sur requêtes.

Il en va de même des demandes formées en application de l'article 829 du code civil dans le cadre d'un partage amiable.

Article 676-2 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 15*). – Les demandes formées en application des articles 772, 794, 812-3, 813-1, 813-7, 813-9 et du deuxième alinéa de l'article 814 du code civil sont portées devant le président du tribunal de première instance ou son délégué qui statue en la forme des référés.

Article 676-3 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 15*). – Les demandes formées en application des articles 820, 821, 821 1, 824, 832-3, 887 et 1026 du même code sont portées devant le tribunal de première instance.

CHAPITRE II. – LE PARTAGE AMIABLE

(Délib. n° 2010-58 du 7 oct. 2010, art. 14-II)

Article 676-4 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 16*). – La personne qualifiée désignée en application de

l'article 837 du code civil pour représenter l'héritier défaillant sollicite l'autorisation de consentir au partage amiable en transmettant le projet de partage, approuvé par le reste des copartageants, au juge qui l'a désignée.

L'autorisation de consentir au partage est rendue en dernier ressort.

CHAPITRE III. – LE PARTAGE JUDICIAIRE

(Délib. n° 2010-58 du 7 oct. 2010, art. 14-II)

Section 1. – Dispositions générales

(Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 14-II)

Article 676-5 *(Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 17).* – En cas de pluralité de requêtes, le demandeur au partage est celui qui a déposé en premier sa requête au greffe du tribunal de première instance.

Article 676-6 *(Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 17).* – À peine d'irrecevabilité, sans préjudice de la saisine préalable de la commission de conciliation en matière foncière, la requête en partage contient, outre les mentions des actes de l'état civil, un descriptif sommaire du patrimoine à partager.
[N.D.L.R. : Voir *errata*, p. V].

Article 676-7 *(Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 17).* – Le tribunal ordonne le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation si les conditions prévues à l'article 677-2 du présent code sont réunies.

Lorsque le partage est ordonné, le tribunal peut désigner un notaire chargé de dresser l'acte constatant le partage.

Article 676-8 *(Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 17).* – Sans préjudice des dispositions de l'article 84 du présent code, un expert peut être désigné en cours d'instance pour procéder

à l'estimation des biens ou proposer la composition des lots à répartir.

Article 676-9 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 17*). – S'il y a lieu au tirage au sort des lots, celui-ci est réalisé devant le notaire commis en application du second alinéa de l'article 676-7 du présent code et, à défaut, devant le président du tribunal de première instance ou son délégué.

Si un héritier est défaillant, le président du tribunal de première instance ou son délégué peut, d'office, lorsque le tirage au sort a lieu devant lui ou sur transmission du procès-verbal dressé par le notaire, désigner un représentant à l'héritier défaillant.

Section II. – Dispositions particulières

(*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 14-II*)

Article 676-10 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 18*). – Si la complexité des opérations le justifie, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage et commet un juge pour surveiller ces opérations.

Le notaire est choisi par les copartageants et, à défaut d'accord, par le tribunal.

Article 676-11 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 18*). – Le notaire convoque les parties et demande la production de tout document utile à l'accomplissement de sa mission.

Il rend compte au juge commis des difficultés rencontrées et peut solliciter de lui toute mesure de nature à en faciliter le déroulement.

Il peut, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, s'adjoindre un expert, choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par le juge commis.

Article 676-12 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 18*). – Le notaire peut demander au juge commis de convoquer les parties ou leurs représentants, en sa présence, pour tenter une conciliation entre elles.

À défaut de conciliation, le juge commis renvoie les parties devant le notaire, qui établit un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi qu'un projet d'état liquidatif.

Article 676-13 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 18*). – La mise en demeure prévue à l'article 841-1 du code civil est signifiée à l'héritier défaillant. Elle mentionne la date prévue pour réaliser les opérations de partage.

À défaut de présentation de l'héritier ou de son mandataire à la date fixée dans la mise en demeure, le notaire dresse un procès-verbal et le transmet au juge commis afin que soit désigné un représentant à l'héritier défaillant.

Article 676-14 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 18*). – Dans le délai d'un an suivant sa désignation, le notaire dresse un état liquidatif qui établit les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir.

Article 676-15 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 18*). – Le délai prévu à l'article 676-14 du présent code est suspendu :

1. En cas de désignation d'un expert et jusqu'à la remise du rapport ;
2. En cas d'adjudication ordonnée en application de l'article 677-1 du présent code et jusqu'au jour de réalisation définitive de celle-ci ;

3. En cas de demande de désignation d'une personne qualifiée en application de l'article 841-1 du code civil et jusqu'au jour de sa désignation ;
4. En cas de renvoi des parties devant le juge commis en application de l'article 676-12 du présent code et jusqu'à l'accomplissement de l'opération en cause.

Article 676-16 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 18*). – En raison de la complexité des opérations, une prorogation du délai, ne pouvant excéder un an, peut être accordée par le juge commis saisi sur demande du notaire ou sur requête d'un copartageant.

Article 676-17 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 18*). – Le juge commis veille au bon déroulement des opérations de partage et au respect du délai prévu à l'article 676-15 du présent code.

À cette fin il peut, même d'office, adresser des injonctions aux parties ou au notaire commis, prononcer des astreintes et procéder au remplacement du notaire commis par le tribunal.

Il statue sur les demandes relatives à la succession pour laquelle il a été commis.

Article 676-18 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 18*). – Si un acte de partage amiable est établi, en application des dispositions de l'article 842 du code civil, le notaire en informe le juge qui constate la clôture de la procédure.

Article 676-19 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 18*). – En cas de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmet au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif.

Le juge commis peut entendre les parties ou leurs représentants et le notaire et tenter une conciliation.

Il fait rapport au tribunal des points de désaccord subsistants.

Il est, le cas échéant, juge de la mise en état.

Article 676-20 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 18*). – Toutes les demandes faites en application de l'article 676-19 du présent code entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, ne constituent qu'une seule instance. Toute demande distincte est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à l'établissement du rapport par le juge commis.

Article 676-21 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 18*). – Le tribunal statue sur les points de désaccord. Il homologue l'état liquidatif ou renvoie les parties devant le notaire pour établir l'acte constatant le partage.

En cas d'homologation, il ordonne s'il y a lieu le tirage au sort des lots par la même décision, soit devant le juge commis, soit devant le notaire commis.

Article 676-22 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 18*). – Lorsque le tirage au sort des lots a été ordonné, si un héritier fait défaut, le juge commis dispose des pouvoirs reconnus au président du tribunal de première instance au deuxième alinéa de l'article 676-9 du présent code.

CHAPITRE IV. – LA LICITATION

(*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 14-II*)

Article 677 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 19*). – Le jugement qui prononce sur la demande en partage commet un juge

s'il y a lieu, et un notaire ; le juge et le notaire peuvent être remplacés par ordonnance sur requête, qui n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Le jugement ordonnant la licitation décide si elle aura lieu devant un membre du tribunal ou un notaire. Il fixe la mise à prix, au besoin après l'expertise. Avant de statuer sur la forme du partage, le tribunal peut désigner un ou trois experts.

Article 677-1 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 20*). – Le tribunal ordonne, dans les conditions qu'il détermine, la vente par adjudication des biens qui ne peuvent être facilement partagés ou attribués. La vente est faite, pour les immeubles, selon les règles prévues aux articles 614 à 623 du présent code et, pour les meubles, selon l'article 672 du même code.

Article 677-2 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 20*). – Si tous les indivisaires sont capables et présents ou représentés, ils peuvent décider à l'unanimité que l'adjudication se déroulera entre eux. A défaut, les tiers à l'indivision y sont toujours admis.

L'article 678 est abrogé par la Délibération n° 2010-58 APF du 7 oct. 2010, art. 21.

Article 679. – Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation est faite aux colicitants d'en prendre communication.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles sont vidées dans les plus courts délais par un jugement qui ne peut être attaqué que par voie de l'appel, dans les conditions prescrites à l'article 907.

Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne peut être attaqué ni par opposition, ni par appel.

Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il est procédé comme il est dit en l'article 620.

Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne peut surenchérir d'un sixième du prix principal en se conformant aux conditions et formalités prescrites par les articles 884 et 885 ci-dessous. Cette surenchère produit le même effet que dans les ventes de biens de mineurs.

Dans le cas où l'adjudication a eu lieu devant notaire, le tribunal peut par le jugement qui valide la surenchère, renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire.

Article 680. – Lorsque la situation des immeubles a exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble a été déclaré impartageable, il n'y a cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

Article 681 (Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 22). – Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés sont déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composent les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 507 alinéa 3 du code civil, et, après que leur rapport a été entériné, les lots sont tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal.

Article 682 (*Délib. n° 2010-58 APF, 7 oct. 2010, art. 23*). – Dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal a ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'expertise, le poursuivant fait sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition des lots et fournissements.

Il en est de même après qu'il a été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

Article 683. – Le notaire commis procède seul ; si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de celui-ci sont à leur charge et n'entrent pas en frais de partage.

Au cas de l'article 837 du code civil le notaire rédige en un procès-verbal séparé, les difficultés et dires des parties ; ce procès-verbal est par lui remis au greffe et le juge-commissaire fait fixer par le président la date à laquelle l'affaire sera jugée.

Article 684. – Lorsque la masse du partage, les apports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, ont été établis par le notaire, suivant les articles 829, 830 et 831 du code civil, les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils ont choisi accepte la commission ; dans le cas contraire, le notaire renvoie les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nomme un expert.

Article 685. – Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établit la composition

par un rapport qui est reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

Article 686. – Lorsque les lots ont été fixés, et que les contestations sur leur formation, s’il y en a eu, ont été jugées, le poursuivant fait sommer les copartageants à l’effet de se trouver, à jour indiqué, en l’étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s’ils le peuvent et le veulent.

Article 687 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – La copie authentique du procès-verbal de partage est communiquée, en son étude, par le notaire, aux parties. Sur la poursuite de la partie la plus diligente et éventuellement le rapport du juge-commissaire le tribunal homologue le partage s’il y a lieu.

Si toutes les parties sont d’accord pour approuver l’état liquidatif, l’homologation en peut être demandée même par les tuteurs de mineurs ou d’incapables et sans autorisation du conseil de famille, par voie de requête collective. En ce cas le jugement n’est pas susceptible d’appel sauf si le tribunal a ordonné une rectification quelconque.

Article 688. – À défaut d’entente entre les héritiers, le jugement d’homologation ordonne le tirage au sort des lots. Le tirage au sort a lieu soit devant un juge, soit devant le notaire.

S’il y a des héritiers mineurs, les héritiers peuvent s’entendre sur la répartition des lots, mais elle doit être homologuée par le tribunal ; en cas de refus d’homologation, il est procédé au tirage au sort.

Papeete, civ., 3 mai 2007, 560/TER/04 : JD 2007-341711

À défaut d'entente entre les héritiers, les lots doivent être obligatoirement tirés au sort, les tribunaux ne pouvant en aucun cas procéder par voie d'attribution. Ces dispositions sont reprises par l'article 688 du CPCPF qui prévoit que le tirage au sort a lieu soit devant un juge, soit devant le notaire. Dans ces conditions, les appelants,

dont les conclusions concernant des demandes d'attributions préférentielles ne sont étayées d'aucune précision ni revendication particulière, sont particulièrement mal venus à critiquer le jugement ayant ordonné le tirage au sort.

Ils doivent en conséquence être déboutés de leur demande tendant à dire de nul effet le procès-verbal de tirage au sort.

Le titre VI (art. 689 à 693) est abrogé par la Délibération n° 2010-58 APF du 7 oct. 2010, art. 24.

LIVRE V. – LES OBLIGATIONS ET LES CONTRATS

TITRE I^{er}. – DE L'INJONCTION DE PAYER

Article 694. *(Art. remplacé par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 3)* – Le recouvrement d'une créance peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer lorsque :

- 1.** La créance a une cause contractuelle ou résulte d'une obligation de caractère statutaire et s'élève à un montant déterminé ; en matière contractuelle, la détermination est faite en vertu des stipulations du contrat y compris, le cas échéant, la clause pénale ;
- 2.** L'engagement résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet d'ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation de la cession de créances conformément aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier applicable en Polynésie française.

Article 695. *(Art. remplacé par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 3)* – La demande est portée, selon le cas, devant le président du tribunal de première instance dans la limite de 1 200 000 F CFP ou devant le tribunal mixte de commerce dans les limites d'attribution de celui-ci.

Les présidents des sections détachées ont compétence pour connaître de la procédure d'injonction de payer.

Le juge territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des débiteurs poursuivis.

Les règles prescrites aux alinéas précédents sont d'ordre public. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le juge doit relever d'office son incompétence.

Article 696. *(Art. remplacé par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 3)* – Aucune injonction de payer n'est accordée si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en Polynésie française.

Article 697. *(Art. remplacé par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 3)* – La demande est formée par requête remise ou adressée, selon le cas, au greffe par le créancier ou par tout mandataire.

La requête contient les nom, prénoms, profession et domicile des parties, ou pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination et leur siège social ou celui de leur établissement sur le territoire.

Ainsi que l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs.

Article 698. *(Art. remplacé par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 3)* – Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il retient.

Si le juge rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

Si le juge ne retient la requête que pour partie, sa décision est également sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.

Article 699. *(Art. remplacé par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 3)* – L'ordonnance portant injonction de payer et la requête sont conservées à titre de minute au greffe. Les documents

produits à l'appui de la requête sont provisoirement conservés au greffe.

En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.

Article 700. *(Art. remplacé par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 3)* – Une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance est signifiée, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs.

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date.

Article 700-1. *(Art. remplacé par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 3)* – Le débiteur peut s'opposer à l'ordonnance portant injonction de payer.

Article 701. *(Art. remplacé par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 3)* – À peine de nullité, l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient, en langue française et dans l'une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- soit, si le débiteur a à faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour effet de saisir le tribunal de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, l'acte de signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, le tribunal devant lequel elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance au greffe des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit de payer les sommes réclamées.

Article 701-1. *(Art. remplacé par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 3)* – Si la signification est faite à la personne du débiteur, l'huissier de justice doit porter verbalement à la connaissance du débiteur les indications mentionnées à l'article 701 ; l'accomplissement de cette formalité est mentionné dans l'acte de signification.

Article 702. *(Art. remplacé par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 3)* – L'opposition est formée au greffe, par le débiteur ou tout mandataire, soit par requête contre récépissé, soit par lettre recommandée.

Le mandataire, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Article 702-1 *(Délib. 2016-63 APF du 8 juil. 2016, art. 48).* – La procédure d'opposition est faite selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu l'ordonnance portant injonction de payer.

Article 702-2. *(Inséré par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 4).* – L'opposition est formée dans le mois, outre les délais de distance qui suivent la signification de l'ordonnance.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

Article 703. *(Art. remplacé par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 5) –* L'opposition est jugée par la juridiction saisie de la requête. Le greffier convoque les parties y compris éventuellement les débiteurs non contredisants, à la première audience utile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est adressée à toutes les parties, même à celles qui n'ont pas formé opposition.

La convocation contient :

- 1- Sa date ;
- 2- L'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition est portée ;
- 3- L'indication de la date de l'audience à laquelle les parties sont convoquées ;
- 4- Les conditions dans lesquelles les parties peuvent se faire assister ou représenter.

La convocation adressée au défendeur précise en outre que, faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Article 704. – Il doit être observé un délai de quinze jours francs, outre les délais de distance, entre le jour de la convocation et le jour de l'audience.

Article 705. *(Art. remplacé par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 6) –* La juridiction compétente tente de concilier les parties.

La copie exécutoire du procès-verbal de conciliation est revêtue de la formule exécutoire par le greffier.

En cas de non-conciliation, le tribunal statue par un jugement qui a les effets d'un jugement contradictoire.

Ce jugement se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.

Article 706. *(Art. remplacé par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 6)* – **Devant le tribunal de première instance et le tribunal mixte de commerce, la juridiction constate l'extinction de l'instance si aucune des parties ne comparaît.**

L'extinction de l'instance rend non avenue l'ordonnance portant injonction de payer.

Le jugement du tribunal se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.

Article 707. – **En cas de radiation de l'opposition par suite de désistement, l'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire par le greffier et sortira son plein et entier effet.**

Article 708. *(Art. remplacé par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 7)* – **En l'absence d'opposition dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, quelles que soient les modalités de la signification, le créancier peut demander l'apposition sur l'ordonnance de la formule exécutoire. L'ordonnance produit tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle n'est pas susceptible d'appel même si elle accorde des délais de paiement.**

Article 709. *(Art. remplacé par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 7)* – **La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe, soit par requête, soit par lettre simple.**

L'ordonnance est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai d'opposition.

Article 709-1. *(Inséré par Délib. n° 2017-60 APF du 6 juill. 2017, art. 8) –* Les documents produits par le créancier et conservés provisoirement au greffe lui sont restitués sur sa demande dès l'opposition ou au moment où l'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire.

Article 710. – Il sera tenu au greffe un registre coté et paraphé par le juge sur lequel sont inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de délivrance de l'exécutoire, la date de l'opposition, celle de la convocation des parties et du jugement.

TITRE II. – DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE LA CONSIGNATION

Article 711 *(Délib. n° 2009-73 APF, 1^{er} oct. 2009, art. 42).* – Les offres sont faites par procès-verbal dressé par huissier, qui précise l'objet offert et la réponse faite.

Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte.

Article 712. – La demande, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation est formée de la même manière que les autres demandes.

Article 713. – Le jugement qui déclare les offres valables ordonne dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier de recevoir la somme ou la chose offerte, elle sera consignée ; il prononce la cessation des intérêts, du jour de la réalisation.

Article 714. – Lorsque la consignation est faite par un débiteur qui joue le rôle de tiers saisi, celui-ci doit dénoncer les saisies-arrêts qu’il a reçues.

TITRE III. – DE LA TRANSACTION

Article 715. – Le président du tribunal de première instance, saisi sur requête par une partie à la transaction, confère force exécutoire à l’acte qui lui est présenté.

LIVRE VI. – LES VOIES D'EXÉCUTION

TITRE I^{er}. – DE L'ASTREINTE

Article 716. – Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

(Complété par Délib. 2016-63 APF du 8 juill. 2016, art. 49).

Le juge à nouveau saisi par l'une des parties peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

Article 717. – L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire.

Papeete, civ. 2, 18 févr. 2016, n° 14,-RG 25766 : inédit.

L'astreinte étant une mesure accessoire destinée à assurer l'exécution d'une décision de justice, indépendante des dommages-intérêts, elle ne commence à courir,

en cas de confirmation du jugement non exécutoire qui en était assorti, qu'à compter du jour où l'arrêt devient exécutoire, à moins que les juges d'appel ne fixent un point de départ postérieur.

Article 718. – L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge qui l'a ordonnée.

Papeete, civ., 30 avril 2009, 333/CIV/08 : inédit.

Une astreinte d'un montant égal à celui de l'astreinte prononcée par le tribunal a été prononcée par la cour. Cette dernière juridiction a modifié le point de départ et surtout la nature des obligations que devait remplir L... sous la menace de cette astreinte, par un arrêt qui a infirmé le jugement du tribunal sans viser expressément l'astreinte au titre des dispositions confirmées.

Dès lors, l'astreinte dont la liquidation est demandée a bien

été prononcée par la Cour d'appel qui est donc compétente pour la liquider en application de l'article 718 du CPCPF.

Papeete, civ. 2, 28 janv. 2016, n° 14-13764 : inédit.

Lorsque la Cour a déjà statué par un arrêt, sur appel d'une ordonnance de référé, en fixant une astreinte globale avec condamnation, la demande de liquidation se fait devant elle en application de l'article 718 du CPCPF.

Article 719. – Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

(Complété par Délib. 2016-63 APF, 8 juill. 2016, art. 50). **Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.**

L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

Papeete, civ., 11 déc. 2014, 13/00596 : inédit.

L'intimée ne peut valablement arguer d'une cause étrangère provenant de l'inexécution de l'obligation à laquelle elle était astreinte. En effet, la personne morale doit répondre des actes et

fautes de ses dirigeants et, selon la jurisprudence constante, le retard à exécuter une obligation.

Papeete, civ., 25 sept. 2014, 13/00225 : inédit.

C'est au débiteur de l'obligation assortie d'une astreinte qu'il incombe

de rapporter la preuve de ce qu'il y a satisfait, la consignation de la provision à valoir sur les frais et honoraires de l'expert est mise à sa charge.

Dès lors, il pourra être tiré toute conséquence de son abstention de consigner ladite provision.

Papeete, civ., 25 sept. 2014, 07/00501 : inédit.

L'Association Syndicale a attendu huit ans avant d'introduire une demande en liquidation de l'astreinte, ce qui ne constitue pas un délai raisonnable de la part d'une personne morale qui veut voir cesser le trouble illicite apporté à sa propriété. De leur côté, les époux S..., multipliant les procédures, ont vécu, à tort, dans l'espoir d'une régularisation de leur situation. Dans ces conditions, et au vu des nombreux constats d'huissier relevant leurs passages effectifs, il convient de liquider l'astreinte à la somme de 1 150 000 XPF.

Cass. civ. 2, 11 mars 2010, 09-65059 : JD 2010-001698

À l'occasion d'un conflit social, le juge des référés a ordonné la mainlevée immédiate d'un barrage interdisant l'accès aux locaux de la société T... et au site exploité par cette dernière. Il a interdit que soit entravé le bon fonctionnement de l'entreprise, notamment, que les personnels de l'entreprise, les

clients et les fournisseurs soient empêchés d'y accéder, sous peine d'une astreinte par jour de retard et/ou par infraction constatée. La société ayant demandé la liquidation de l'astreinte, l'arrêt retient, pour rejeter la demande, qu'il lui appartient d'établir que les débiteurs ont refusé d'exécuter l'ordonnance ayant fixé l'injonction.

En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé l'article 719 du CPCPF et l'article 1315 du Code civil. Il pourra être tiré toute conséquence de son abstention de consigner ladite provision.

Papeete, civ., 31 mai 2007, 07/OR/07 : inédit.

Il est démontré par plusieurs constats d'huissier que l'appelante a persévéré dans l'occupation des lieux malgré l'ordonnance de référé, des sommations de quitter les lieux et l'intervention de la force publique. Les constats démontrent son implication personnelle dans l'occupation de la terre, en dépit de ses dénégations. Par ailleurs, il n'a été invoqué aucune difficulté expliquant la non-exécution de la décision de justice. L'opposition active de l'appelante à l'exécution d'une décision de justice justifie, compte tenu des circonstances de l'espèce, de liquider à la somme de 6 M XPF.

Dans ces conditions, l'ordonnance déferée doit être infirmée en ce qu'elle a liquidé à 3 M XPF les astreintes prononcées.

Papeete, civ., 28 mars 2019, n° 127, 17/00261 : inédit.

Si le juge doit se livrer à une analyse minutieuse du comportement du débiteur et/ou des difficultés qu'il a rencontrées et doit déterminer souverainement la proportion dans laquelle l'astreinte doit être modérée au regard des moyens susceptibles d'être mis en oeuvre par le débiteur, il appartient néanmoins, conformément à l'article 1315 du Code civil, à celui qui réclame l'exécution de l'astreinte de prouver la non-exécution des obligations mises à la charge du débiteur et, réciproquement, au débiteur de démontrer avoir respecté ses obligations pour prétendre être libéré. Ainsi, lorsque X demande la condamnation de Y à lui payer une somme au titre de la liquidation de l'astreinte provisoire fixée par un jugement qui enjoint à ce dernier de procéder « *à l'enlèvement des cages qu'il a fait édifier sur sa propriété pour y élever des coqs de combat et au déplacement des animaux, ainsi que de ne plus attirer des volatiles sauvages en les nourrissant* », c'est à Y de prouver qu'il a procédé à l'enlèvement des cages. Ce dernier démontre avoir tenté de mettre fin au trouble, sans néanmoins

respecter pleinement tous les termes de l'injonction.

La cour est donc fondée à le condamner au paiement partiel de l'astreinte. En tout état de cause, le trouble ayant définitivement cessé au jour où la cour statue, celle-ci dit qu'il n'y a pas lieu de fixer une astreinte définitive.

Papeete, civ., 27 juin 2019, n° 276, 15/00590 : inédit.

Il appartient à la cour d'examiner le comportement du débiteur de l'astreinte afin de liquider celle-ci. Le débiteur invoque la modicité de ses ressources, qui n'a pas à être prise en compte, et sa bonne foi motif pris de ce qu'il savait ou croyait que la situation administrative avait été régularisée. Le créancier produit la preuve selon laquelle la demande de permis de construire relative à la régularisation des travaux litigieux ne respecte pas le plan général d'aménagement de Papeete. Il verse également aux débats une lettre du Service de l'urbanisme adressée au débiteur l'informant notamment qu'il était constaté que ce dernier n'avait rien entrepris pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ce dernier n'a donc pas bénéficié tacitement d'une autorisation de travaux et ne pouvait qu'avoir connaissance de ce défaut de régularisation.

Sa bonne foi ne peut donc être retenue.

Papeete, civ., 27 juin 2019, n° 274, 15/00244 : inédit.

Aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation et, plus particulièrement, d'un arrêt rendu le 18 février 2016 (Bull 2016, II n°54) l'astreinte, qui est, en application des articles 716 et 717, alinéa 1^{er}, du CPCPF, une mesure accessoire destinée à assurer l'exécution d'une décision de justice, indépendante des dommages-intérêts, ne commence à courir, en

cas de confirmation du jugement non exécutoire qui en était assorti, qu'à compter du jour où l'arrêt devient exécutoire, à moins que les juges d'appel ne fixent un point de départ postérieur. Si le jugement prévoyant l'astreinte n'est pas assorti de l'exécution provisoire, les modalités relatives à l'astreinte ne s'exécutent qu'à compter du jour de la signification de l'arrêt confirmatif.

En l'espèce, la preuve n'est pas rapportée que le délai de l'astreinte a commencé à courir et donc qu'une astreinte est due par la SCI T.

TITRE II. – DES MESURES CONSERVATOIRES

Article 720. – En toutes matières, en cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril, le président de la juridiction civile de première instance du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir peut autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe, à saisir conservatoirement les meubles, créances, effets mobiliers, appartenant à son débiteur.

L'ordonnance rendue sur requête énonce la somme pour laquelle la saisie est autorisée. Elle fixe au créancier le délai dans lequel il devra former l'action en validité de la saisie et éventuellement la demande au fond à peine de nullité de la saisie.

L'ordonnance qui ne fixe pas un tel délai est nulle de droit et la nullité peut en être prononcée en tout état de cause en référé ou par le tribunal.

L'action en validité est toujours portée devant le tribunal civil. La demande au fond est portée devant le tribunal compétent suivant la nature de la créance.

L'ordonnance peut assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante ou à défaut de donner caution au greffe ou entre les mains d'un séquestre sans qu'il soit nécessaire de respecter les formes prescrites par les articles 322 à 324 du présent code.

Le président ne statue qu'à charge de lui en référer en cas de difficulté même si la mention de réserve de référé a été omise dans l'ordonnance ; l'ordonnance est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. La minute peut être revêtue de la formule exécutoire.

La rétractation de l'ordonnance en référé est possible même après l'introduction de l'instance en validité ou au fond.

Papeete, civ., 14 août 2014, 13/00315 : inédit.

Les difficultés financières de la SARL T. et de ses gérants sont suffisamment démontrées par les relevés de comptes bancaires produits aux débats et ne sont pas sérieusement contestées. C'est donc à juste titre que les consorts L... craignent pour le recouvrement de la créance.

La décision déferée doit donc être réformée, les conditions de l'article 720 du CPCPF étant réunies.

Paris, Pôle 1, Ch. 3, 8 janv. 2013, 11/12977 : inédit.

L'ordonnance entreprise indique, sans être contredite par les parties, que le juge des requêtes du TGI de

Paris a été saisi sur le fondement de l'article 720 du CPCPF dont elles ne contestent pas l'applicabilité sur le territoire français métropolitain. Il ne peut être que constaté qu'à la date à laquelle il a statué, le 28 avril 2011, le juge des référés du Tribunal civil de première instance de Papeete était saisi d'une demande de main levée de mesures conservatoires prises sur les mêmes biens et entre les mains des mêmes tiers saisis par la Direction des Créances Spéciales du Trésor.

Dès lors, le juge des requêtes du Tribunal de grande instance de Paris devait se déclarer incompétent pour statuer. L'ordonnance de référé doit en conséquence être infirmée et l'ordonnance rendue sur requête le 28 avril 2011 rétractée.

Papeete, civ., 13 oct. 2010, 15/00628 : inédit.

L'exécution provisoire attachée aux ordonnances de référé ne saurait avoir pour effet de priver d'intérêt l'appel du créancier bénéficiaire d'une ordonnance de saisie conservatoire qui a fait l'objet d'une rétractation, dès lors que, par la généralité des termes de l'art. 720 du CPCPF, la somme dont le recouvrement semble en péril peut donner lieu à saisie conservatoire de tous meubles, créances ou effets mobiliers appartenant au débiteur.

Papeete, civ., II juill 2019, n° 319, 19/00182 : inédit.

C'est à bon droit que la présidente du tribunal de première instance

a refusé d'autoriser les requérants à saisir conservatoirement les meubles, les créances et les effets mobiliers appartenant à ces deux sociétés.

Cette solution s'imposait d'autant plus qu'en l'état de l'incertitude qui subsiste tant sur l'existence que sur le montant de la créance alléguée, il convenait de ne pas déstabiliser, notamment par la mise en oeuvre de saisies conservatoires de créances, l'équilibre comptable et économique des relations contractuelles en cours.

En effet, si, de telles saisies conservatoires n'ont pas pour effet de transférer la propriété des sommes saisies, du moins elles les rendent indisponibles.

Article 721. – Si les meubles à saisir se trouvent entre les mains du débiteur la saisie est réalisée par un procès-verbal de saisie dressé par huissier, notifié au débiteur, et qui contient :

- 1. Les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier et du débiteur ;**
- 2. Élection de domicile dans l'île du siège de la juridiction si le créancier n'y demeure ;**
- 3. Notification de l'ordonnance autorisant la saisie, si elle n'a déjà été notifiée ;**
- 4. Désignation précise et détaillée des biens saisis.**

Les formalités prévues pour les saisies-exécutions par les articles 767, 769 à 772, 777 pourront être employées.

Si la saisie porte sur des meubles corporels se trouvant entre les mains de tiers, il est procédé selon les formes prévues par les articles 742 à 745 pour les saisies-revendications.

Article 722 (*Délib. n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012, art. 98*). – **Sont insaisissables les biens énumérés à l'article LP 41 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012.**

Papeete, civ., 25 nov. 2010, 183/CIV/10 : inédit.

« Les prestations prévues par le présent régime de retraite sont payables mensuellement, elles sont arrondies au franc supérieur. Elles sont incessibles et insaisissables, sauf, dans les mêmes conditions et limites que les salaires pour le paiement des dettes alimentaires ». Ces dispositions ne sont pas contraires à l'article 722 du CPCPF, qui prévoit la liste des biens

insaisissables. Par suite, la force et la portée juridique de la délibération précitée ne sauraient être ignorées, dès lors que ce texte ne contrevient pas aux droits fondamentaux édictés par la CEDH, applicable en Polynésie française.

Il s'ensuit que c'est très exactement que le premier juge a rejeté la demande de saisie présentée par H..., en raison du principe de non-saisissabilité des retraites CPS.

Article 723. – **Si la saisie porte sur des créances appartenant au débiteur, notification du procès-verbal de saisie est faite d'abord au tiers saisi, puis dans les cinq jours francs de ce procès-verbal, outre les délais de distance, au débiteur saisi. Dès la notification au tiers saisi celui-ci ne peut plus payer le saisi et la créance est frappée d'indisponibilité relative au profit du saisissant à concurrence des causes de la saisie.**

Lors de la notification, le tiers saisi est tenu de communiquer sur-le-champ à l'huissier toutes pièces et renseignements utiles à l'établissement de son exploit, notamment en ce qui concerne la réalité de la créance, et de lui déclarer les saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et auraient conservé effet. Ces déclarations sont

mentionnées au pied de l'exploit qui énonce également avec précision les pièces justificatives produites et est signé par le tiers saisi.

Lors du déroulement de l'instance en validité, le tiers saisi est également tenu de fournir au créancier poursuivant tous autres renseignements relatifs à la créance, qui s'avèreraient nécessaires.

Faute pour le tiers saisi de satisfaire aux exigences des alinéas 2 et 3, il pourra être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Il doit faire connaître s'il survient de nouvelles saisies.

En cas de difficulté, il peut en être immédiatement référé au président du tribunal.

Article 724. – Si le délai fixé par l'alinéa 2 de l'article 720 n'est pas respecté, le juge des référés peut constater la nullité de la saisie, et les paiements faits par le tiers saisi postérieurement à l'expiration du délai seront valables.

Article 725. – Mainlevée, réduction ou cantonnement de la saisie conservatoire peut être obtenue en tout état de cause en référé du président du tribunal, éventuellement contre consignation entre les mains d'un séquestre par lui désigné, de sommes suffisantes pour garantir les causes de la saisie en principal, intérêts et frais avec affectation spéciale de la créance.

Article 726. – Lorsque la créance litigieuse a fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, les sommes séquestrées sont spécialement affectées par privilèges sur tous autres, au paiement de la créance du poursuivant. Elles se trouvent frappées de saisie conservatoire pendant la durée de la procédure.

Article 727. – Le tribunal saisi peut en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner mainlevée totale ou partielle de la saisie éventuellement contre consignation si le débiteur justifie de motifs sérieux ou légitimes.

Article 728. – Lorsque la saisie porte sur des créances, l'instance en validité doit être dirigée contre le débiteur saisi et le tiers saisi, par une seule et même requête, à peine de nullité de la saisie. Cette nullité contrairement à l'article 43 du présent code, est de droit. Si le créancier est démuní de titre exécutoire, il doit également, au plus tard, le même jour, introduire l'instance au fond, devant la juridiction compétente.

Papeete, civ., 17 sept. 2009, 348/CIV/08: inédit.

Le tiers saisi doit être appelé en cause à l'occasion d'une instance en validité de saisie conservatoire. Or,

si la Banque a été assignée devant le tribunal de première instance, elle ne l'a pas été devant la cour. Il doit donc être enjoint à l'appelante de faire procéder à son assignation.

Article 729. – Le jugement qui valide la saisie conservatoire de biens corporels la convertit en saisie-exécution.

Le jugement qui valide la saisie conservatoire de créances porte attribution au saisissant des sommes que le tiers saisi doit au saisi.

Article 730. – Dans les cas prévus à l'article 720 ci-dessus, le président du tribunal peut aussi à titre exceptionnel autoriser le créancier à prendre sur un fonds de commerce qu'il désigne avec toutes précisions utiles, une inscription de nantissement.

Article 731 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – Cette inscription est opérée à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité, sur la remise d'une copie exécutoire de l'ordonnance et le dépôt de deux bordereaux mentionnant : la désignation des créanciers et l'élection de domicile dans l'île du tribunal ; la désignation des débiteurs ; l'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations

en principal et accessoire susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant aura été déterminé par l'ordonnance. Une inscription est prise sur présentation de la copie exécutoire de la décision statuant au fond passée en force de chose jugée. Cette inscription qui doit être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond a acquis l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 10 du décret du 19 mars 1932, se substitue rétroactivement à l'inscription ci-dessus. Un seul salaire est perçu pour les deux inscriptions.

Faute d'inscription définitive dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription devient rétroactivement sans effet et sa radiation peut être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui a autorisé ladite inscription.

Article 732 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 43*). – Sous les conditions mentionnées à l'article 730, le président peut également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 720, autoriser le créancier à prendre une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire, valable trois ans et renouvelable conformément à l'article 2154-1 du code civil tel qu'il est applicable en Polynésie française pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prend rang qu'à sa date.

Papeete, civ., 22 janv. 2009, 554/OR/08 : inédit.

Il résulte des dispositions de l'article 732 du CPCPF qu'en matière d'hypothèque, la durée de validité de la mesure conservatoire est précisée. Il n'est pas prévu d'action en validité et seule une instance au fond est nécessaire. En l'espèce les créanciers ont respecté le délai de deux mois exigé par l'ordonnance du 2 avril 2008 puisqu'ils ont saisi

le Tribunal mixte de commerce par requête déposée le 29 avril 2008 et ont assigné leur débitrice par acte du 21 avril 2008.

Dans ces conditions, l'ordonnance attaquée doit être infirmée en ce qu'elle a constaté la nullité de l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire et, en conséquence, ordonné la mainlevée de ladite hypothèque.

Article 733 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – Cette inscription est opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux contenant exclusivement :

- 1.** La désignation précise du créancier, son élection de domicile en Polynésie française avec la désignation précise du débiteur ;
- 2.** L'indication de la date de l'ordonnance et la désignation du magistrat qui a rendu celle-ci ;
- 3.** L'indication du capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires ;
- 4.** La désignation précise de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée.

Une inscription définitive doit être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond a acquis l'autorité de la chose jugée, sur présentation de la copie exécutoire de cette décision et du certificat de non-appel ou de non-opposition.

Outre les désignations prescrites aux 1° et 4° ci-dessus, l'inscription définitive mentionne la date, le volume et le numéro de l'inscription provisoire. Elle indique la décision définitive statuant au fond, le certificat de non-appel ou de non-opposition et le capital de la créance et de ses accessoires résultant de cette décision.

Cette inscription se substitue rétroactivement à l'inscription provisoire et son rang est fixé à la date de ladite inscription provisoire dans la limite des sommes que conserve celle-ci.

Il n'est dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions.

Faute d'inscription nouvelle dans le délai ci-dessus fixé, l'inscription provisoire devient rétroactivement sans effet et sa radiation peut être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la mainlevée non consentie de l'inscription provisoire est donnée par le magistrat qui a autorisé ladite inscription et la radiation en est opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

Lorsque la valeur des immeubles grevés est notoirement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur peut faire limiter les effets de l'inscription provisoire par le magistrat qui a autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indique à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme.

Article 734. – Dans le cas de nantissement ou d'hypothèque, l'ordonnance doit être notifiée au débiteur dans la quinzaine de l'inscription avec élection de domicile.

Il peut être fait application des articles 725, 726 et 727.

Si la créance n'est pas reconnue par le jugement statuant au fond et lorsque cette décision est passée en force de chose jugée, la mainlevée ou radiation de l'inscription de nantissement ou d'hypothèque prise à titre conservatoire est prononcée, s'il y a lieu, par le juge des référés.

Article 735. – Toute aliénation consentie à titre gratuit d'un bien saisi est nulle et non avenue si elle n'a pas acquis date certaine antérieurement à la signification du procès-verbal de saisie conservatoire.

Le débiteur ne peut, postérieurement à l'inscription du nantissement ou de l'hypothèque prise en application des articles 730 et 732, consentir un bail sans autorisation de justice, constituer des droits réels opposables au créancier poursuivant, ni toucher par anticipation ou céder des revenus pour plus d'une année à peine de nullité.

Article 736. – L’huissier qui, se présentant pour saisir conservatoirement trouve une saisie déjà faite, procède au récolement des objets déjà saisis, sur procès-verbal de la saisie conservatoire que le saisi est tenu de lui présenter faute de quoi il se pourvoit en référé après avoir, le cas échéant, établi gardien aux portes.

Il dénonce son procès-verbal de récolement au premier saisissant ; cette notification vaut opposition sur les deniers de la vente.

Article 737. – Les propriétaires et locataires d’immeubles à l’exclusion des sous-locataires peuvent dans les conditions de l’article 720 faire saisir pour loyers et fermages échus les meubles et effets garnissant les lieux loués et les fruits des terres louées.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient les lieux lorsqu’ils ont été déplacés sans leur consentement et ils conservent sur eux leur privilège conformément à l’article 2102 du code civil.

Article 738. – Les meubles des sous-locataires garnissant les lieux par eux occupés et les fruits des terres qu’ils sous-louent, peuvent être saisis pour les loyers et fermages dus par le locataire principal ; mais mainlevée sera donnée en justifiant qu’ils ont payé sans fraude, et sans qu’ils puissent opposer des paiements faits par anticipation.

TITRE III. – DE LA SAISIE-ARRÊT

Article 739. – Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d’un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, qui ne sont pas des immeubles par nature ou s’opposer à leur remise. En ce cas, l’exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d’un titre, contient l’énonciation du titre et de la somme pour

laquelle elle est faite avec élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas.

Si le créancier n'a pas de titre, il doit procéder avec la permission du juge suivant les formes prévues pour la saisie conservatoire de créance.

Article 740. – L'action en validité de la saisie-arrêt et, s'il y a lieu, l'action au fond doivent être exercées dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de saisie-arrêt ou, lorsque la saisie-arrêt a été faite avec la permission du juge, dans le délai fixé par le juge.

Papeete, civ., 13 sept. 2012, 11/00469 : inédit.

Il est constant que le délai prescrit par l'article 740 du CPCPF n'a pas été respecté en l'espèce. Cette fin de non-recevoir présentée devant la cour est recevable (CPCPF, art. 46),

les appelantes s'étant d'ailleurs bornées en première instance à solliciter un sursis à statuer.

Elle sera jugée bien fondée, car aucune régularisation n'est intervenue avant l'expiration du délai de forclusion.

Article 741. – Les dispositions des articles 723 à 729 sont applicables à la saisie-arrêt.

TITRE IV. – DE LA SAISIE-RENDICATION

Article 742. – La saisie-revendication est mise à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à s'opposer au déplacement d'un meuble, et à le fixer à l'endroit où il doit régulièrement se trouver.

Article 743. – Elle ne peut être faite qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal rendue sur requête.

Article 744. – Il y est procédé en la même forme que la saisie-exécution. Elle fait l'objet d'une procédure en validité.

Article 745. – Si celui chez lequel sont les effets refuse les portes ou s’oppose à la saisie, il en est référé au juge, et il est sursis à la saisie, sauf au requérant à établir gardien aux portes.

TITRE V. – DE LA SAISIE-ARRÊT SUR LES SALAIRES ET TRAITEMENTS DES TRAVAILLEURS

Article 746. – La saisie-arrêt portant sur les traitements, ainsi que sur les salaires des travailleurs soumis au code du travail ne peut être pratiquée que dans les limites fixées par la loi, et après tentative de conciliation devant le juge du tribunal de première instance ou de la section détachée de la résidence du débiteur.

Article 747. – À cet effet, sur requête du créancier, le juge du tribunal de première instance convoque le débiteur devant lui par lettre recommandée adressée par le greffier avec accusé de réception. Le délai de comparution est de huit jours francs à partir de la date de la remise figurant à l’avis de réception ; ce délai est augmenté à raison des distances dans les conditions fixées par l’article 24.

Les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont indiqués verbalement au créancier au moment où il formule sa requête.

À défaut d’avis de réception et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s’il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation par exploit d’huissier dans le délai prescrit au paragraphe 1 du présent article.

Cette requête contient :

- 1.** Les nom et adresse du débiteur ;
- 2.** Les nom et adresse de son employeur et, le cas échéant, le nom du comptable public assignataire des paiements ;

- 3. Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;**
- 4. Les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies.**

Une copie du titre exécutoire est jointe à la requête.

Papeete, civ., 17 sept. 2009, 151/CIV/08 : inédit.

Le titre V du CPCPF auquel se réfère l'article 29 de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 contient des dispositions d'ordre public, puisqu'elles sont protectrices de la rémunération des travailleurs. Les règles qu'il instaure doivent donc être respectées à peine de nullité de la saisie-arrêt sur salaires. Notamment, elles concernent l'employeur, tiers saisi, dont les nom et adresse doivent être précisés dans la requête introductive d'instance (CPCPF, art. 747) et qui doit être avisé de la saisie-arrêt par le greffe (CPCPF, art. 749). Or, à la lecture de l'ordonnance du 27 avril 2007, il semble que le créancier saisissant n'ait pas mentionné l'identité de l'employeur, qui n'est, de ce fait, pas désigné dans la décision d'autorisation de la saisie-arrêt. Et, X... ne conteste pas que c'est lui, et non le greffe, qui a informé le trésorier-payeur général de la saisie-arrêt sur salaires. Si le moyen tiré de l'absence du greffe dans la procédure

de mise en place de la saisie-arrêt sur salaires a été soulevé par l'appelant, ceux tirés du défaut d'identification de l'employeur dans la requête introductive d'instance et dans l'ordonnance du 27 avril 2007 ne l'ont pas été.

En application du dernier alinéa de l'article 6 du CPCPF, il convient d'inviter les parties à présenter leurs observations :

- sur les conséquences du défaut d'identification de l'employeur dans la requête introductive d'instance et dans l'ordonnance du 27 avril 2007 quant à la nullité de la saisie-arrêt sur salaires ;
- sur l'atteinte portée aux intérêts de V... par les irrégularités de la procédure de saisie-arrêt sur salaires.

Il convient également d'enjoindre à X... de verser aux débats la requête introductive de l'instance en saisie-arrêt sur salaires et l'acte de notification de la saisie-arrêt au trésorier-payeur général.

Article 748. – Le juge du tribunal de première instance, assisté du greffier, dresse procès-verbal de la comparution des parties, ou de l'une des parties.

En cas de conciliation, le juge en mentionne les conditions.

En cas de non-conciliation, le juge, s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance, autorise la saisie-arrêt par une ordonnance énonçant la somme pour laquelle la saisie-arrêt sera formée.

En cas de défaut du débiteur sur convocation ou citation régulière, le juge autorise également la saisie-arrêt.

Article 749. – Dans le délai de 48 heures à partir de la date de l'ordonnance, le greffier en donne avis, par lettre recommandée, au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement du salaire dans le lieu où travaille le débiteur.

Le greffier en donne également avis au débiteur si celui-ci ne s'est pas présenté à la conciliation.

Cet avis, qui vaut opposition, contient :

1. Mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt, et de la date à laquelle elle a été rendue ;
2. Les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier saisissant, du débiteur saisi et du tiers saisi ;
3. L'évaluation de la créance par le juge.

Le débiteur peut recevoir du tiers saisi la portion non saisie des traitements et salaires.

Article 750. – Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur demande, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à permettre au juge d'évaluer la créance, est inscrite par le greffier sur le registre prescrit par l'article 762 ci-après. Le greffier en donne avis dans les 48 heures au tiers saisi par lettre recommandée qui vaut opposition, et également par lettre recommandée au débiteur saisi.

Article 751. – En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant doit déclarer au greffe sa nouvelle résidence et il en est fait mention par le greffier sur le registre.

Article 752. – Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge du tribunal de première instance de la résidence du débiteur saisi par une déclaration mentionnée au registre précité.

Le juge du tribunal de première instance peut aussi ordonner d'office cette convocation.

Dans les 48 heures de la réquisition ou de l'ordonnance, le greffier adresse 1° au saisi, 2° au tiers saisi, 3° à tous autres créanciers opposants un avertissement recommandé à comparaître devant le magistrat à l'audience que celui-ci aura fixée. Le délai à observer est celui prévu à l'article 747.

À cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge prononçant sans appel dans les limites de sa compétence en dernier ressort, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statue sur la validité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi sera tenu de faire, audience tenante, à moins qu'il ne l'ait faite au préalable par lettre recommandée adressée au greffier. Cette déclaration indique avec précision la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi.

Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée, ne comparaît pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience, ou qui a fait une déclaration mensongère est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant, sur les sommes saisies, aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

L'attribution des sommes saisies, aux saisissants ou intervenants, résulte des répartitions prévues à l'article 757, à concurrence de la somme répartie.

Papeete, civ., 17 sept. 2009, 151/CIV/08 : inédit.

Il résulte du titre V du CPCPF que la procédure de saisie-arrest sur salaires comporte trois phases :

- une phase de conciliation ;
- une phase d'autorisation en cas de non-conciliation ;
- une phase de validité.

L'article 752 du CPCPF dispose, en effet, que : « *Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge du tribunal de première instance de la résidence du débiteur* » pour qu'il « *statue sur*

la validité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi sera tenu de faire à moins qu'il ne l'ait faite au préalable ».

Contrairement à ce qu'affirme le premier juge, il n'est aucunement précisé que l'instance en validité ne peut être introduite qu'en cas d'intervention de créanciers.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de délai pour engager une action en validité de saisie-arrest sur salaires.

La demande formée par X... est donc recevable et le jugement attaqué doit être infirmé.

Article 753. – Si le jugement est rendu par défaut, avis de ces dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans les quinze jours de la date de la remise figurant à l'avis de réception. Elle consiste dans une déclaration au greffe, inscrite sur le registre prévu à l'article 762.

Toutes parties intéressées sont prévenues, par lettre recommandée adressée par le greffier avec avis de réception, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article 747.

Le jugement qui intervient est réputé contradictoire.

Article 754. – Le délai pour interjeter appel est de trente jours. Il court pour les jugements contradictoires, du jour du prononcé du jugement ; pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition.

Le jugement contradictoire n'a pas besoin d'être signifié.

Article 755. – Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre à partir de l’avis prévu par l’article 749 ou dans les quinze jours qui suivent l’époque où les retenues cesseraient d’être opérées, le tiers saisi verse au greffier le montant des sommes retenues ; il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier.

Le tiers saisi a la faculté de remettre au greffier le montant desdites sommes par l’intermédiaire de l’administration des postes, au moyen d’un mandat-carte, accompagné d’une demande d’avis de réception. L’avis de réception délivré par l’administration des postes au tiers saisi vaut comme la quittance du greffier.

Le tiers saisi, en opérant son versement, remet au greffier une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes.

Article 756 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – Lorsque le tiers saisi n’a pas effectué son versement à l’époque fixée ci-dessus, il peut y être contraint en vertu d’une ordonnance qui est rendue d’office par le juge du tribunal de première instance et dans laquelle le montant de la somme est énoncé.

Cette ordonnance peut être sollicitée par les parties dans les formes prévues par le premier paragraphe de l’article 752.

L’ordonnance est notifiée par le greffier, par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi a quinze jours, à partir de la date de la remise figurant à l’avis de réception pour former opposition au moyen d’une déclaration au greffier qui inscrit sur le registre de l’article 762. Il est statué sur cette opposition, conformément aux règles de compétence et de procédure contenues dans les articles 752 et 753 ci-dessus.

L’ordonnance du magistrat non frappée d’opposition dans le délai de quinzaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent

sur une copie authentique délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

Article 757. – La répartition des sommes encaissées est faite au greffe par le juge du tribunal de première instance, assisté du greffier.

Le magistrat doit surseoir à la convocation des parties intéressées, sauf pour causes graves, la cessation notamment des services du débiteur saisi, tant que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un dividende de trente-cinq pour cent (35 pour 100) au moins. S'il y a une somme suffisante et si les parties ne se sont pas amiablement entendues devant le magistrat pour la répartition, il procède à la répartition entre les ayants droit et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées à chaque ayant droit.

Les sommes versées aux ayants droit par le greffier sont quittancées sur le procès-verbal.

Si les parties se sont entendues avant de comparaître devant le magistrat, la répartition amiable sera visée par lui, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire aux lois et règlements et qu'elle ne comprenne aucun frais à la charge du débiteur. Le magistrat le fera mentionner sur le registre prévu à l'article 762.

Il n'est pas fait de répartition de sommes au-dessous de *cent francs* (100 francs), à moins que les retenues opérées jusqu'à cette somme soient suffisantes pour désintéresser les créanciers.

Toute partie intéressée peut réclamer, à ses frais, une copie ou un extrait de l'état de répartition.

Article 758. – La saisie-arrêt, les interventions et les cessions consignées par le greffier, sur le registre de l'article 762 sont radiées de ce registre par le greffier, en vertu, soit d'un jugement les annulant, soit d'une attribution, soit d'une répartition constatant l'entière libération du débiteur, soit d'une mainlevée amiable que le créancier peut donner par acte sous seing privé légalisé et enregistré ou par une simple déclaration qui sera inscrite sur ledit registre. Dans tous les cas, un avis recommandé est adressé immédiatement au tiers saisi par le greffier.

Article 759. – Si, depuis la première répartition, aucune nouvelle créance n'a été enregistrée au greffe, le magistrat, lors de la deuxième répartition, invite les créanciers à donner mainlevée de leur saisie, sous la condition que leur débiteur s'acquittera du reliquat de ses obligations dans un délai qu'ils détermineront.

Si plus de la moitié des créanciers, représentant au moins les trois quarts en sommes des créances validées, acceptent de donner mainlevée, le magistrat prononce, par ordonnance, la mainlevée de la saisie-arrêt.

Aucun créancier, compris dans les répartitions ci-dessus mentionnées, ne peut former une nouvelle saisie-arrêt sur les traitements ou salaires du débiteur, à moins qu'il ne soit pas payé à une seule des échéances convenues.

Si un créancier, non compris dans les susdites répartitions ou dont la créance serait née postérieurement à l'ordonnance de mainlevée, forme une saisie-arrêt, ou si l'un des créanciers dont la saisie a été levée n'est pas payé au terme convenu et forme pour cette cause une nouvelle saisie, tous les créanciers, antérieurement saisissants ou intervenants, sont réinscrits d'office et sans frais pour la portion de leur créance non éteinte. Cette réinscription est faite par le greffier qui en avise le tiers saisi, dans les formes et délais prévus à l'article 749 paragraphe 1^{er}.

Article 760. – Le juge du tribunal de première instance qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent, même lorsque le débiteur a transporté sa résidence dans un autre ressort, tant qu'il n'a pas été procédé à une saisie dans le ressort de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi.

Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il remet au greffier de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive, et il est fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien ressort.

Article 761. – Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils sont prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée sont mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Article 762. – Il est tenu au greffe de chaque juridiction de première instance un registre coté et paraphé par le président de la juridiction et sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de la présente section.

Article 763. – Tous les actes, décisions et formalités visés à l'article précédent sont enregistrés gratis.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi, les quittances données au cours de la procédure sont dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Lorsqu'une partie est représentée par un mandataire autre qu'un avocat, le mandataire doit être muni d'une procuration spéciale pour chaque affaire.

Les greffiers ne peuvent conserver plus de 1.000 francs sur le montant des sommes dont ils sont comptables ; ils versent le surplus au préposé local de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 764. – Les comptables publics ne sont pas assignés en déclaration ; ils délivrent simplement un certificat constatant l'existence de la dette envers le débiteur saisi et énonçant la somme si elle est liquide.

TITRE VI. – DE LA SAISIE-EXÉCUTION

Article 765. – La saisie-exécution a pour objet de mettre sous main de justice les meubles corporels du débiteur et de permettre au créancier de les vendre pour se payer sur le prix.

Elle est précédée d'un commandement à la personne et à défaut, au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre exécutoire s'il n'a déjà été notifié.

Article 766. – Si le créancier ne demeure pas dans l'île où doit se faire l'exécution, le commandement contient élection de domicile dans cette île, et le débiteur peut faire à ce domicile élu toutes significations et offres.

Article 767. – L'huissier peut se faire assister d'un ou deux témoins français majeurs, non-parents ni alliés en ligne directe des parties ou de l'huissier, ni leur domestique. Il énonce en ce cas sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures ; les témoins signent l'original et les copies. La partie poursuivante ne peut être présente à la saisie.

Article 768. – Les exploits de saisies-exécutions contiennent :

- 1.** La date, les nom, profession et domicile du saisissant, l'élection éventuelle de domicile ;
- 2.** Les nom et demeure de l'huissier, les nom et demeure du saisi et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée ;
- 3.** La cause de la saisie ;

4. La désignation précise des objets saisis.

Ils contiennent également un nouveau commandement si la saisie est faite dans la demeure du saisi.

Article 769. – Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier peut établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement ; il se retire aussitôt devant le juge du tribunal de première instance ou à son défaut devant le commissaire de police ou le maire et à son défaut devant l'adjoint, ou devant le commandant de brigade de gendarmerie en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, est faite au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transporte signe le procès verbal de l'huissier.

Article 770. – Le procès-verbal contient la désignation détaillée des objets saisis.

Article 771. – S'il y a des espèces, il est fait mention de leur quantité et elles sont déposées au représentant local de la Caisse des dépôts et consignations, à moins que le saisissant et la partie saisie et les opposants s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire.

Article 772 (*Délib. n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012, art. 99*). – Pour l'application de l'article LP. 41, 4° de la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012, sont insaisissables comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille :

- Les vêtements ;
- La literie ;
- Le linge de maison ;
- Les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux ;

- Les denrées alimentaires ;
- Les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments ;
- La table et les chaises permettant de prendre les repas en commun ;
- Un meuble pour abriter le linge et les vêtements et un meuble pour ranger les objets ménagers ;
- Une machine à laver le linge ;
- Les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle ;
- Les objets d'enfants ;
- Les souvenirs à caractère personnel ou familial ;
- Les animaux d'appartement ou de garde ;
- Les animaux destinés à la subsistance du saisi, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ;
- Les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle;
- Un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe.

Article 773 (*Délib. n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012, art. 99*). – Toutefois, les biens énumérés à l'article 772 restent saisissables dans les conditions prévues à l'article 41, 4°) de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012.

Article 773-1 (*Délib. n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012, art. 99*). – Les biens énumérés à l'article 722 ne sont saisissables pour aucune créance si ce n'est pour paiement des sommes dues à leur fabricant ou vendeur ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer.

Article 773-2 (*Délib. n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012, art. 99*). – Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades ne peuvent jamais être saisis, pas même pour paiement de leur prix, fabrication ou réparation.

Article 773-3 (*Délib. n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012, art. 99*). – Pour l'application de l'article LP. 41, 2° de la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire, peut saisir le juge qui déterminera la fraction insaisissable.

Le juge se réfère en tant que de besoin au barème fixé pour déterminer l'insaisissabilité des rémunérations du travail.

Article 774. – Le saisi est autorisé à se pourvoir en référé sur le caractère saisissable des biens dans les cinq jours de la saisie.

Article 775. – En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge peut sur la demande du saisissant, après avoir entendu le propriétaire et le saisi, établir un gérant à l'exploitation.

Article 776. – Le procès-verbal contient indication du jour de la vente.

Article 777. – Il est établi un gardien solvable par l'huissier.

Ne peuvent être établis gardien, le saisissant, son conjoint, son concubin, ses parents en ligne directe et le personnel à son service.

Avec le consentement du saisissant le saisi, son conjoint, son concubin ou ses parents peuvent être établis gardiens s'ils y consentent.

Article 778. – Le procès-verbal est immédiatement dressé et signé du gardien sur l'original et la copie ; s'il ne sait signer, il en est fait mention et il lui est laissé copie du procès-verbal.

Article 779. – Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie du procès-verbal lui est remise, signée des personnes qui ont signé l'original ; si la partie est absente, copie est remise aux personnes visées à l'article 395.

Article 780. – Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui est notifiée dans les huit jours, plus les délais de distance. Sinon, les frais de garde et les délais pour la vente ne courent que du jour de la notification.

Article 781. – Le gardien ne peut ni utiliser, ni louer, ni prêter les choses saisies, sauf autorisation du juge, à peine de dommages-intérêts. Si les objets saisis ont produit des profits ou revenus, le gardien en doit compte.

Article 782. – Le gardien peut demander en référé, contre le saisissant et le saisi, sa décharge deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien.

Si elle est accordée, il est préalablement procédé au récolement des effets saisis en présence des parties où elles dûment appelées.

Article 783. – Si au moment de la saisie, le saisi manifeste quelque opposition, elle est constatée par l'huissier dans son procès-verbal ; l'huissier y passe outre, sauf au saisi à se pourvoir en référé dans le délai de cinq jours.

Article 784. – Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis ou d'une partie de ceux-ci, peut s'opposer à la vente par action en référé, signifiée au gardien et dénoncée au saisissant et au saisi ; l'acte introductif d'instance contient

les preuves de la propriété ; l'exploit est accompagné d'une copie de la requête saisissant le tribunal du litige.

Article 785. – Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent former opposition à la vente, mais seulement sur le prix de la vente ; leurs oppositions en contiennent les causes.

L'opposition est faite par acte d'huissier de justice.

Article 786. – Le créancier opposant ne peut poursuivre que la partie saisie et pour obtenir condamnation ; il n'est fait aucune poursuite contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers.

Article 787. – Si une saisie a déjà été faite, il ne peut en être fait une nouvelle ; l'huissier procède seulement au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal que le gardien lui présente ; il saisit les effets omis et fait sommation au premier saisissant de vendre dans la huitaine ; le procès-verbal de récolement vaut opposition sur le prix de la vente.

Si une saisie conservatoire a déjà été faite par le même saisissant, il est seulement procédé, après le commandement prévu par l'article 765, au récolement avec indication du jour de la vente.

Article 788. – Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire peut, sommation faite au saisissant, faire procéder au récolement des effets saisis sur la copie du procès-verbal de saisie que le gardien présentera, et de suite à la vente.

Article 789. – Il doit y avoir au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur ou le récolement, et la vente.

Les opposants ne sont pas appelés à la vente.

Article 790. – Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification ou le procès-verbal de récolement, la partie saisie est appelée par exploit d’huissier avec un jour d’intervalle si elle réside dans l’île où les effets sont vendus ; si elle réside dans une autre île, ce délai est augmenté à raison des distances.

Article 791. – Le procès-verbal de récolement qui précède la vente ne contient aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit s’il y en a.

Article 792. – La vente est faite soit au marché public, soit en la salle des ventes, soit au lieu de la saisie, soit à la mairie, soit en tout autre lieu fixé par le président du tribunal.

Elle doit être annoncée un jour auparavant par deux placards au moins apposés notamment au lieu de la vente et à la mairie, ou au tribunal ; elle peut également être annoncée par la presse.

Les placards indiquent les lieu, jour et heure de la vente et la nature des objets sans détail particulier.

Article 793. – L’apposition des placards est constatée par exploit d’huissier, auquel est annexé un exemplaire du placard.

Article 794. – Lorsque la valeur des effets saisis excède manifestement le montant des causes de la saisie et des oppositions, il n’est procédé qu’à la vente des objets suffisants à fournir la somme nécessaire pour le paiement des créances et frais.

Article 795. – Le procès-verbal constate la présence ou l'absence de la partie saisie.

Article 796. – L'adjudication est faite au plus offrant, en payant comptant ; faute de paiement l'effet est revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Article 797. – Les commissaires-priseurs et huissiers sont personnellement responsables du prix des adjudications et font mention dans leurs procès-verbaux des noms et domiciles des adjudicataires ; ils ne peuvent recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

TITRE VII. – DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

CHAPITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 798. – Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le droit du travail.

Papeete, civ., 31 août 2006, 245/CIV/06 : JD 2006-321288.

Aux termes de l'article 798 du CPCPF, la mise en place d'une saisie-attribution suppose que soient remplies deux conditions cumulatives : l'existence d'un titre exécutoire du créancier saisissant, et l'existence, au moment où la saisie est pratiquée, d'une créance du débiteur sur le tiers saisi. En l'espèce, cette deuxième condition

n'est pas remplie dès lors que le créancier saisissant a fait pratiquer la mesure alors que le jugement de condamnation du tiers saisi au profit du débiteur saisi n'avait pas encore été signifié au tiers saisi.

Ainsi, au jour de la mesure d'exécution forcée, le tiers saisi n'était pas débiteur envers le débiteur saisi, et le créancier saisissant ne pouvait saisir une créance encore inexistante.

Papeete, civ., 31 août 2006, n° 483, 18/00483 : Inédit.

Vu le décret du 30 octobre 1935 *unifiant le droit en matière de chèque*, modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 *relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement* ; vu l'article 65-3 alinéa 3 du décret du 30 octobre 1935 et vu que L... reconnaît avoir émis un chèque d'un montant de 1.M. XPF à l'ordre de J..., chèque qui s'est avéré sans provision, qui a été suivi d'un certificat de non-paiement établi par la Banque de Tahiti, faute de régularisation, ce certificat de non-paiement, valant commandement de payer dans un délai de 15 jours, a été signifié à L..., à sa personne. Cette dernière a refusé de signer l'acte d'huissier. La domiciliation portée sur le chèque est identique à celle figurant sur la requête introductive d'instance. Dès lors, la signification du certificat de non-paiement en date du 23 novembre 2017 s'est légitimement effectuée à cette adresse. La saisie

attribution sur les comptes de L... a été régulièrement dénoncée à L... à la même adresse., l'huissier relatant avec précision les diligences accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte qui avait quitté cet emploi au moment du passage de l'huissier et qui, joint par téléphone, n'a communiqué aucune autre adresse.

Les mentions des actes d'huissier relatives aux diligences accomplies pour signifier un acte font foi jusqu'à inscription de faux de telle sorte que L... n'est pas recevable à mettre en cause les déclarations de l'huissier sans engager une procédure d'inscription de faux.

La cour estime que le premier juge, par des motifs pertinents qu'elle approuve a fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties, il convient, en conséquence, de confirmer la décision déferée en toutes ses dispositions.

Art. 799 (mod. par LP n° 2017-16 APF du 22 juin 2017 relative à la médiation, art. LP. 9). — **Seuls constituent des titres exécutoires :**

- les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;
- les actes et les jugements étrangers, ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;
- les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

- les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement, notamment les arrêtés, états, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recette que l'État, la *Polynésie française*, les communes ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

Papeete, civ., 11 août 2011, 567/CIV/09 : inédit.

Aux termes de l'article 799 du CPCPF, sont des titres exécutoires les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement, notamment les arrêtés, états, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recette que l'État, le territoire, les communes ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des

recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir. Le Trésor Public justifie ainsi de ce que la saisie-attribution a été faite en vertu d'un titre exécutoire constitué par un titre de perception.

Le recouvrement d'un titre de perception est suspendu en cas d'opposition formée par le redevable (D. n° 92-1369 du 29/12/1992, art. 6), laquelle ne fait toutefois pas disparaître le titre tant qu'elle n'a pas été admise (v.-p. ex. Cass. civ. 2, 3 janv. 1980 : BC II, n° 4).

Article 800. – L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement responsable débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers

privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution.

Toutefois, les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effets, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

Section 1. – De la saisie

Article 801. – Le créancier procède à la saisie par acte d'huissier signifié au tiers.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1. L'indication des nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
2. L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
3. Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorées d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
4. L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
5. La reproduction du premier alinéa de l'article 800 et des articles 804, 805 et 812 du présent code.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié.

Papeete, Civ., 11 mai 2006, 149/CIV/04 : JD 2006-308331.

Les sommes relatives aux frais ordinaires de la saisie (frais de procédure, droit proportionnel, coût de l'acte, dénonciation, signification d'acquiescement ou de non-opposition, quittance et mainlevée) sont l'accessoire de la dette. De ce fait, elles sont régulièrement décomptées dans l'acte de saisie. Les intérêts échus et la provision pour intérêts à échoir sur un mois sont spécifiquement visés dans l'article 801 du CPCPF

et donc valablement décomptés dans l'acte de saisie attribution. Ces sommes sont parfaitement justifiées et vérifiables, et pouvaient l'être dès la délivrance du procès-verbal de saisie. En outre, le fait de n'établir qu'un seul procès-verbal de saisie attribution regroupant les sept titres exécutoires détenus par le créancier à l'encontre du débiteur a permis à ce dernier de bénéficier d'une réduction des frais de procédure.

La saisie-attribution est donc régulière et bien fondée.

Article 802. – Tout intéressé peut demander que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, sur requête par le président du tribunal de première instance ou son délégataire.

La remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi.

Article 803. – A peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice, dans un délai de huit jours augmenté à raison des distances dans les conditions fixées par l'article 24.

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1. Une copie du procès-verbal de saisie ;**
- 2. En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ;**
- 3. La désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.**

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues.

Section 2. – De la déclaration du tiers saisi

Article 804. – Le tiers saisi est tenu de déclarer sur-le-champ à l'huissier de justice poursuivant l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures et de lui communiquer les pièces justificatives.

Il en est fait mention dans l'acte de saisie.

Article 805. – Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours.

Il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Section 3. – Du paiement par le tiers saisi

Article 806. – Le tiers saisi procède au paiement sur la présentation d'un certificat délivré par le greffe ou établi par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré ne pas contester la saisie. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

Article 807. – Celui qui a reçu le paiement en donne quittance au tiers saisi et en informe le débiteur.

Dans la limite des sommes versées, ce paiement éteint l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi.

Article 808. – Le créancier saisissant qui n'a pas été payé par le tiers saisi conserve ses droits contre le débiteur.

Toutefois, si ce défaut de paiement est imputable à la négligence du créancier, celui-ci perd ses droits à concurrence des sommes dues par le tiers saisi.

Article 809. – En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le président du tribunal de première instance ou son déléguataire qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

Sa décision n'a pas autorité de chose jugée.

Les difficultés d'exécution de la saisie ne sont pas des contestations de la saisie-attribution. Elles sont réglées par le président du tribunal de première instance ou son déléguataire statuant en référé.

Papeete, Civ., 7 juin 2012, 407/CIV/10 : inédit.

Bien que cette contestation ait été portée devant la juridiction du fond, et non devant le président du tribunal de première instance,

comme prévu par l'article 809 du CPCPF, l'incompétence de ce chef n'a pas été soulevée.

Ce litige doit néanmoins être réglé conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

Section 4. – Des contestations

Article 810. – Toute contestation relative à la saisie peut être élevée dans un délai d'un mois.

En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.

Toutefois, le débiteur qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.

Article 811. – En cas de contestation devant le président du tribunal de première instance ou son déléataire, le paiement est différé sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine.

Article 812. – À peine d'irrecevabilité, la contestation est formée dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elle est dénoncée le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple.

Papeete, Civ., 11 mai 2006, 64/CIV/06: JD 2006-308334.

Les dispositions d'ordre public de l'article 812 du CPCPF sont d'interprétation stricte. En l'espèce,

la dénonciation à l'huissier a eu lieu la veille du jour où le juge a été saisi, c'est-à-dire à la date de l'enregistrement au greffe de la requête en contestation. La demande est donc irrecevable.

Article 813. – Le président du tribunal de première instance ou son déléataire donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette.

S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, le président du tribunal civil de première instance peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'il détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties. Sa décision n'a pas autorité de chose jugée au principal.

Après la notification aux parties en cause de la décision rejetant la contestation, le tiers saisi paie le créancier sur présentation de cette décision.

Papeete, Civ., 11 août 2011, 567/CIV/09 : inédit.

Compte tenu de l'évolution du litige, il échet de donner acte à P... de ce qu'en application des dispositions de l'art.

813 du CPCPF, le tiers saisi paiera le créancier après la notification aux parties du présent arrêt qui purge la contestation, sur présentation d'une expédition de celui-ci.

Article 814. – Le délai pour interjeter appel des décisions statuant sur les contestations de la saisie attribution est de quinze jours à compter de la signification de la décision, sans augmentation à raison des délais de distance.

Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont pas d'effet suspensif. En cas d'appel, un sursis à exécution des mesures ordonnées en première instance peut être demandé au premier président de la cour d'appel. La demande est formée par assignation en référé délivrée à la partie adverse et dénoncée, s'il y a lieu, entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le premier président, la demande de sursis à exécution suspend les poursuites si la décision attaquée a ordonné leur continuation ; elle proroge les effets attachés à la saisie et aux mesures conservatoires si la décision attaquée a ordonné la mainlevée.

Le sursis à exécution n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déferée à la cour.

L'auteur d'une demande de sursis à exécution manifestement abusive peut être condamné par le premier président de la cour d'appel à une amende de 20.000 à 200.000 F, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

Papeete, 17 nov. 2010, 22/PP/10 : inédit.

Selon les dispositions de l'article 814 du CPCPF, le Premier Président de la Cour d'appel peut, en matière

de saisie-attribution, prononcer le sursis à l'exécution des mesures ordonnées par le premier juge s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déferée à la cour.

En l'espèce, le premier juge a, aux termes de l'analyse qu'il a effectuée des contestations qui étaient élevées sur sa saisine, rejeté les deux moyens soutenus par la société C... par une motivation qui sera soumise à l'examen de la cour, mais qui ne paraît pas dépourvue de sérieux et qui, en tout cas, ne permet pas de tenir la réformation pour hautement probable. Il a sur le fond, considéré

que le titre en vertu duquel la saisie-attribution avait été opérée ne constituait pas un titre exécutoire. L'analyse des circonstances de la cause qui a été opérée sur ce point par le premier juge n'est pas, à l'évidence, susceptible de fonder une demande de sursis à l'exécution.

Il y a lieu dès lors de rejeter la demande de la société C...

CHAPITRE II. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1. – De la saisie-attribution des comptes ouverts auprès d'établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt

Article 815. – Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

- a) Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;
- b) Au débit :
 - l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la saisie-attribution.

Le solde ainsi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

Article 816. – Les articles 798 à 814 s'appliquent à la saisie-attribution des comptes sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 817. – L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent.

Article 818. – La déclaration du tiers saisi indique la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie.

Article 819. – Au vu des renseignements fournis par le tiers saisi, le créancier peut limiter l'effet de la saisie à certains comptes.

D'accord commun entre les parties ou sur décision du président du tribunal de première instance ou de son délégataire, il peut être mis fin à l'indisponibilité par la constitution d'une garantie irrévocable à concurrence du montant des sommes réclamées.

Article 820. – Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte.

Si les noms et adresses des autres titulaires du compte sont inconnus de l'huissier de justice, ce dernier demande à l'établissement qui tient le compte de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées.

Article 821. – Si le débiteur est titulaire de comptes différents, le paiement est effectué en prélevant, en priorité, les fonds disponibles à vue, à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière.

Article 822. – Le relevé d'opérations prévu au dernier alinéa de l'article 815 est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au créancier saisissant au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation.

Section 2. – De la saisie-attribution des créances

Article 823. – Les articles 798 à 814 s'appliquent à la saisie des créances à exécution successive, sous réserve des dispositions suivantes.

Article 824. – En l'absence de contestation, les sommes échues après la saisie sont versées sur présentation du certificat prévu à l'article 806.

Au fur et à mesure des échéances, le tiers saisi se libère entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire qui en donne quittance et en informe le débiteur.

Article 825. – En cas de contestation, le tiers saisi s'acquitte des créances échues entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, sur requête par le président du tribunal de première instance ou son délégataire.

Si les sommes consignées suffisent à désintéresser le créancier, le président du tribunal de première instance ou son délégataire ordonne la mainlevée de la saisie. Le greffe en informe le tiers saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Papeete, Civ., 12 mai 2011, 501/CIV/10 : inédit.

À défaut de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie, sauf au débiteur à saisir le juge du fond en répétition de l'indu (CPCPF, art. 810).

Il n'y a pas à mettre en œuvre les dispositions de l'article 825 du CPCPF, car celles-ci ne concernent que le paiement par le tiers saisi, entre les mains d'un séquestre amiable ou judiciaire, de créances à exécution successive, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la seule contestation de la saisie-attribution.

Article 826. – Le tiers saisi est informé par le créancier de l'extinction de la dette du saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La saisie cesse également de produire effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur.

Le tiers saisi en informe le créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE VIII. – DE LA SAISIE DES RENTES SUR PARTICULIERS

Article 827. – La saisie d’une rente perpétuelle ou viagère ne peut avoir lieu qu’en vertu d’un titre exécutoire.

Article 828. – Elle se pratique comme les saisies conservatoires de créances prévues aux articles 720 et suivants mais doit être précédée d’un commandement à la personne, ou au domicile du débiteur, un jour au moins avant la saisie et contenant notification du titre s’il n’a déjà été notifié.

Article 829. – Dans le délai fixé par le juge, le saisissant introduit contre le saisi et le débiteur de la rente l’instance en validité et dépose le cahier des charges qui contient tous les renseignements utiles sur la rente et la mise à prix.

Article 830. – À la plus prochaine audience qui suit le délai de vingt jours après le dépôt du cahier des charges, le tribunal donne acte au poursuivant du dépôt du cahier des charges et statue sur les oppositions et dires qui seraient manifestés.

Il fixe le jour de l’adjudication qui doit avoir lieu dans le délai maximum d’un mois.

Article 831. – Huit jours au moins avant l’adjudication, un extrait du cahier des charges est publié à la porte de l’auditoire du tribunal, au lieu de la vente, et dans un journal d’annonces légales.

Article 832. – Les règles et formalités prescrites au titre X sur la saisie immobilière par les articles 877 à 883 inclus, 888 à 891 inclus et 920 doivent être observées.

Article 833. – Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente est vendue à sa folle enchère dans les conditions prévues pour la saisie immobilière.

Article 834. – La partie saisie est tenue de proposer ses moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'audience prévue à l'article 830 - alinéa 1er ci-dessus, trois jours au moins avant cette audience, et contre la procédure postérieure, trois jours au moins avant l'adjudication. Si les moyens sont rejetés par le tribunal, il est immédiatement soit donné acte du dépôt, soit procédé à l'adjudication.

Article 835. – L'opposition n'est pas recevable contre les jugements ou arrêts par défaut rendus en matière de saisie de rentes sur particuliers.

L'appel n'est pas recevable contre les jugements qui, sans statuer sur les incidents, donnent acte du dépôt ou prononcent l'adjudication, ou statuent sur des nullités postérieures à l'audience prévue à l'article 834.

L'appel contre les jugements statuant sur des incidents relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges doit être interjeté dans les huit jours de la signification.

Article 836. – Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartient à celui qui le premier a dénoncé ; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien ; si les titres sont de même date, au créancier le plus âgé.

TITRE IX. – DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION

Article 837. – Si l'argent saisi ou le prix de vente ne suffisent pas pour désintéresser les créanciers, ceux-ci et le saisi tentent dans le mois de convenir de la distribution par contribution.

Article 838. – Faute d'accord, l'officier ministériel qui a procédé à la vente consigne dans la huitaine suivante le montant de la vente, déduction faite de ses frais taxés.

Article 839. – Après l'expiration des délais précédents, la partie la plus diligente sollicite du président de la juridiction de première instance une ordonnance fixant le délai dans lequel les créanciers opposants devront produire, à peine de forclusion, et éventuellement commettant un magistrat pour recevoir les productions. Ce délai ne peut excéder deux mois. Cette ordonnance est notifiée aux créanciers.

Article 840. – Ceux-ci déposent leurs titres au greffe ou entre les mains du juge commis et en même temps déposent éventuellement leur demande à fin de privilège.

Article 841. – Les frais de poursuite sont prélevés par privilège avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire.

Article 842. – Le délai ci-dessus expiré, et même auparavant si les créanciers ont produit, le juge dresse l'état de distribution sur les pièces produites.

Article 843. – Cet état est notifié par le greffe aux créanciers ; ceux-ci ont un délai de quinze jours sans augmentation

à raison des distances pour saisir le tribunal de toute contestation.

Ce délai expiré et à défaut de contestation, le juge clôt le procès-verbal, arrête la distribution des deniers et ordonne que le greffier délivrera mandement aux créanciers après qu'ils auront affirmé par-devant lui la réalité de leurs créances.

Article 844. – Le jugement rendu sur contestation peut être frappé d'appel dans les dix jours de la signification sans augmentation des délais à raison des distances.

Ne doivent être appelées que les parties dont l'intérêt est engagé dans la contestation.

La requête d'appel peut être notifiée à domicile élu.

Article 845. – Après l'expiration du délai d'appel ou, en cas d'appel, après la signification de l'arrêt, le juge clôt son procès-verbal.

Article 846. – Huit jours après la clôture du procès-verbal, le greffier délivre les mandements aux créanciers qui affirment la réalité de leurs créances.

Article 847. – Les intérêts des sommes admises en distribution cessent du jour de la clôture du procès-verbal de distribution s'il ne s'élève pas de contestation ; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui a statué définitivement ; en cas d'appel, du jour de la signification de l'arrêt.

TITRE X. – DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE

CHAPITRE I. – PROCÉDURE DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE

Article 848. – Pour parvenir à la vente sur saisie d'un immeuble et sous réserve des dispositions légales relatives aux autorisations administratives, le créancier fait signifier par huissier un commandement à la personne ou au domicile du débiteur.

Ce commandement comprend :

- 1°. la mention du titre exécutoire et le montant de la dette dont le paiement est réclamé ; ce titre doit être signifié au plus tard en même temps que le commandement s'il ne l'a déjà été ; s'il s'agit d'une obligation notariée, elle n'a pas à être signifiée ;
- 2°. la copie du pouvoir spécial de saisir à moins que le commandement ne contienne sur l'original et la copie le bon pour pouvoir signé du poursuivant ;
- 3°. l'avertissement que faute de payer le commandement pourra être transcrit au bureau des hypothèques de Papeete et vaudra saisie à partir de la transcription ;
- 4°. l'indication précise des biens sur lesquels porte la saisie, avec tous les renseignements permettant de les déterminer, sans erreur ou confusion possible ;
- 5°. l'indication du tribunal où l'expropriation sera poursuivie ;
- 6°. élection de domicile dans la commune du siège du tribunal, où pourront avoir lieu toutes notifications.

Article 849. – Dans le cas où les immeubles à saisir se trouvent éloignés de la résidence de l'huissier, ou en dehors de son ressort un procès-verbal de description peut être dressé par un agent faisant fonctions d'huissier ou un huissier *ad hoc*.

Pour recueillir les renseignements nécessaires à la rédaction du commandement l'huissier peut pénétrer dans les lieux au besoin avec l'assistance de la force publique.

Article 850. – Le commandement vaut saisie des biens qui ont été désignés à partir de sa transcription au bureau des hypothèques de Papeete.

Article 851. – Les états sur cette transcription ne peuvent être requis du conservateur des hypothèques avant vingt jours écoulés depuis la date du commandement.

Article 852. – Si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la transcription, il ne peut reprendre les poursuites qu'en le réitérant dans les formes et avec les délais ci-dessus.

Article 853. – Le créancier peut provoquer simultanément l'expropriation forcée des biens immeubles appartenant à son débiteur, sans préjudice des dispositions de l'article 2209 du code civil ; un seul commandement peut être établi pour tous les immeubles.

Article 854. – Toutefois, le débiteur peut demander qu'il soit sursis aux poursuites sur un ou plusieurs immeubles désignés dans le commandement, sans que cette demande empêche la transcription. La demande est portée devant le tribunal de la principale exploitation où se poursuivra la vente.

Avant le dépôt du cahier des charges, cette demande est formulée par requête ; après ce dépôt, elle est formulée par un dire consigné à la suite dudit cahier et immédiatement notifié au poursuivant par le greffe à la requête du saisi. Elle est jugée à l'audience éventuelle prévue à l'article 866.

En ce cas, le débiteur doit, à l'appui de sa demande, justifier que la valeur des biens sur lesquels les poursuites seront continuées est suffisante pour désintéresser le créancier saisissant et tous les créanciers inscrits.

La décision rendue indique les immeubles sur lesquels les poursuites seront discontinuées.

Le jugement accordant le sursis suspend provisoirement les poursuites sur les biens auxquels elles s'appliquent.

Après l'adjudication définitive, le créancier peut reprendre les poursuites sur les biens provisoirement exceptés si le prix des biens adjugés ne suffit pas pour le désintéresser.

Article 855. – Si le conservateur ne peut procéder à la transcription du commandement à l'instant où il lui est présenté, il fait mention sur l'original qui lui est laissé, de la date et de l'heure du dépôt.

Article 856. – Le conservateur, s'il y a eu un commandement précédemment transcrit, mentionne en marge de la transcription, dans l'ordre de la présentation, tout commandement postérieurement présenté avec les nom, prénoms et demeure du nouveau poursuivant.

Il constate également en marge ou à la suite du commandement présenté son refus de transcription ; et en outre il y dénonce chacun des commandements antérieurement transcrits ou mentionnés avec les indications sus-énoncées et celle du tribunal où la saisie est portée.

La radiation de la saisie ne peut être opérée sans le consentement des créanciers saisissants postérieurs ainsi révélés.

Article 857. – Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou afferchés, le saisi reste en possession jusqu'à la vente comme

séquestre judiciaire à moins que sur la demande d'un ou plusieurs créanciers il n'en soit autrement ordonné par le président de la juridiction de première instance en référé, et sans recours.

Les créanciers peuvent néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la récolte et à la vente des fruits ou produits.

La vente se fait aux enchères ou de toute autre manière décidée par le président et le prix est consigné.

Article 858. – Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en provient, sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque, sauf l'effet d'une saisie antérieure.

Article 859. – Le saisi ne peut faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans l'article 322-1 du code pénal.

Article 860. – Les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement peuvent être annulés et ceux postérieurs au commandement doivent l'être, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Article 861. – Les loyers et fermages sont immobilisés à partir de la transcription du commandement, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaut saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne peuvent se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement de loyers ou fermages à la caisse des consignations ou entre les mains d'un séquestre désigné par le président du tribunal. En cas de difficulté, le président statue en référé, sans appel.

À défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur sont valables et celui-ci est comptable comme séquestre judiciaire des sommes qu'il a reçues.

Article 862. – La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription du commandement, ni aliéner ni grever de droits réels les immeubles saisis à peine de nullité. Ne peuvent être opposées aux créanciers saisissants, même non inscrits, les aliénations transcrites après la transcription du commandement et les hypothèques judiciaires ou conventionnelles inscrites depuis la même époque alors même que ces hypothèques auraient été consenties ou seraient nées antérieurement à la transcription.

Article 863. – Cette nullité est relative et ne peut être invoquée par le saisi ou l'acquéreur ayant traité avec lui.

Article 864. – Dans les quarante jours au plus tard après la transcription, le poursuivant dépose au greffe du tribunal le cahier des charges contenant :

1. L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
2. L'énonciation du commandement avec la mention de sa transcription et les autres actes et jugements intervenus postérieurement ;
3. La désignation de l'immeuble saisi contenue dans le commandement ;
4. Les conditions de la vente ;
5. Une mise à prix fixée par le poursuivant. Le total des mises à prix ne peut être inférieur à 300.000 francs.

Le greffe transmet aussitôt le cahier des charges au président de la juridiction qui fixe la date de l'audience éventuelle prévue à l'article 866 et la date de l'audience d'adjudication.

Article 865. – Dans les huit jours au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, sommation est faite :

- 1.** Au saisi, à personne ou à domicile ;
- 2.** Aux créanciers inscrits portés en l'état délivré après la transcription, aux domiciles élus dans les inscriptions ;
- 3.** À la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, aux subrogés tuteurs des mineurs ou interdits, aux mineurs devenus majeurs, si les mariages et tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre, de prendre communication du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires et observations, au plus tard trois jours avant l'audience éventuelle prévue à l'article 866, et ce, à peine de déchéance.

Le poursuivant est tenu d'insérer ses dires et observations dans les mêmes forme et délai.

La sommation peut être faite aux héritiers collectivement au domicile élu, et à défaut de domicile, au domicile du défunt et sans désignation des noms et qualités.

Cass. Civ. 2, 21 oct. 2010, 09-66493 : *JD* 2010-01925.

Selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, sur des poursuites à fin de saisie immobilière exercées par les époux M à l'encontre de X et Y, ces derniers ont déposé un dire tendant à la nullité des poursuites, en soutenant que la sommation prévue à l'article 865 du CPCPF n'avait pas été délivrée au créancier inscrit dans le délai de huit jours du dépôt du cahier des charges. Pour rejeter leurs demandes, le jugement retient que seul le créancier inscrit a qualité

pour se prévaloir de la déchéance qui n'est instaurée que pour la seule préservation de ses droits et, qu'au surplus, les débiteurs saisis ne rapportent pas la preuve du grief causé par l'irrégularité alléguée.

En statuant ainsi, alors que toute partie intéressée à la procédure de saisie immobilière peut opposer au créancier poursuivant la déchéance qui est encourue de plein droit sans nécessité d'un grief, le tribunal a violé les articles 865 du CPCPF et 715 de l'ancien Code de procédure civile.

Article 866. – Cette sommation indique :

1. Les jour et heure d'une audience éventuelle, fixée ainsi qu'il est dit à l'article 864 dernier alinéa, où il sera statué sur les dires et observations qui auraient été formulés ;
2. Les jour et heure de l'audience d'adjudication pour le cas où il n'y aurait ni dires ni observations sur le cahier des charges.

L'audience où sont jugés les dires est la première audience utile après le quarantième jour du dépôt du cahier des charges et si des circonstances particulières imposaient un délai plus long.

Le délai entre cette audience et l'adjudication est de trente jours au moins et soixante jours au plus.

S'il n'y a ni dires ni observations, il en est donné acte par jugement au poursuivant et il est procédé aussitôt à l'accomplissement des formalités de publicité.

S'il y a eu des dires, il est statué à l'audience indiquée, les parties comparantes ou non.

Si l'adjudication ne peut être maintenue à la date indiquée dans la sommation, la date nouvelle en est fixée par ordonnance, à trente jours au moins.

Article 867. – Les jugements rendus sont transcrits en minute par le greffier à la suite du cahier des charges.

Ces jugements ne sont levés et signifiés que s'ils statuent sur des contestations sujettes à appel.

Article 868. – Si parmi les créanciers se trouve le vendeur de l'immeuble saisi ou un coéchangiste, la sommation leur est faite, à défaut de domicile élu à personne ou à domicile ; elle porte qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges, trois jours au moins avant

l'audience éventuelle, la demande en résolution de vente ou la poursuite de folle enchère, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire de leur droit d'exercer ces actions.

La même déchéance est encourue en ce qui concerne la folle enchère par ceux qui, ayant le droit de l'exercer, ne la poursuivraient pas et ne la feraient pas mentionner au cahier des charges dans le même délai.

La sommation faite aux personnes désignées au paragraphe 3 de l'article 865 contient, outre les énonciations prescrites par les articles 865 et 866, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Article 869. – Huit jours au plus tard après cette dernière sommation, il est remis sans frais copie certifiée conforme par le poursuivant au procureur de la République ou au magistrat en faisant fonctions, lequel en donne récépissé. Le procureur peut requérir l'inscription des hypothèques légales sur les biens compris dans la saisie avec le bénéfice de l'assistance judiciaire.

S'il y a un mineur ou un interdit sans subrogé tuteur, le poursuivant en fait déclaration sans frais avec indication des noms et domiciles du tuteur du mineur ou de l'interdit, au procureur de la République, qui lui donne récépissé de cette déclaration et qui requiert d'urgence du tribunal la nomination d'un subrogé tuteur.

Article 870. – Mention de la notification prescrite par l'article 865 est faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification en marge de la transcription du commandement au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu d'un jugement qui leur soit opposable.

Toutefois, le commandement transcrit cesse de produire effet si, dans les trois ans de sa transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription, conformément à l'article 892, ou un jugement prorogeant le délai de l'adjudication et mentionné comme il vient d'être dit.

Article 871. – S'il a été formé régulièrement une demande en résolution ou une poursuite en folle enchère, il est sursis aux poursuites en ce qui concerne les immeubles frappés par l'action résolutoire ou la folle enchère.

La demande en résolution est, dans tous les cas, portée devant le tribunal où se poursuit la vente sur saisie.

Elle est assujettie aux formes, délais et voies de recours applicables en matière de demande en distraction.

Article 872. – Soixante jours au plus tôt et trente jours au plus tard avant l'adjudication le poursuivant fait insérer dans un journal d'annonces légales un extrait signé de lui et contenant :

1. Les noms, professions, demeures des parties ;
2. La désignation des immeubles saisis telle qu'elle est insérée dans le cahier des charges ;
3. La mise à prix ;
4. L'indication des jour, lieu et heure de l'adjudication et du tribunal devant lequel elle se fera.

Article 873. – Il est en outre déclaré dans l'extrait, que tous ceux du chef desquels peut être pris inscription d'hypothèques légales doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Article 874. – Il est justifié de l'insertion par un exemplaire du journal ; cet exemplaire porte la signature de l'imprimeur.

Article 875. – Dans le même délai, le poursuivant fait afficher en forme de placard l'extrait mentionné dans les articles 872 et 873 à la mairie de la situation des biens.

L'huissier atteste par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi sans les détailler.

Article 876. – Le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, rendue sur la requête du poursuivant, restreindre la publicité légale, ou autoriser une publicité supplémentaire, suivant la nature et la valeur des biens saisis.

Tout intéressé cependant a la faculté dans un délai de cinq jours à peine de forclusion, après l'expiration du délai de huitaine prévu par l'article 865, de se joindre à la requête présentée pour obtenir ladite ordonnance.

Article 877. – Les frais de poursuite sont taxés par le juge et il ne peut rien être exigé au-delà du montant de la taxe.

Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, est nulle de droit.

Le montant de la taxe est publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères et reproduit dans le jugement.

Article 878. – Au jour indiqué pour l'adjudication, il y est procédé sur la demande du poursuivant et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

Article 879. – Néanmoins, l'adjudication peut être remise sur la demande du poursuivant ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, qui doivent être énoncées dans le jugement prononçant la remise. L'incident à peine de déchéance doit être introduit au moins cinq jours avant le jour fixé pour l'adjudication. Le tribunal doit statuer avant la vente.

L'adjudication peut également être remise en cas d'accord des parties.

En cas de remise, le jugement fixe de nouveau le jour de l'adjudication qui ne peut être éloigné de plus de soixante jours.

Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours. Il ne peut être accordé de nouveaux délais, si ce n'est pour cause de force majeure.

L'adjudication remise est annoncée quinze jours au moins à l'avance par les moyens de publicité précédemment employés, à moins que le jugement de remise n'en décide autrement.

Lorsque la vente n'a pu, pour une cause quelconque, être réalisée dans le délai de six mois après la transcription du commandement, il est levé un état complémentaire des inscriptions survenues depuis la délivrance du premier état, et les créanciers révélés par le nouvel état sont sommés d'assister si bon leur semble à l'adjudication, d'après les derniers errements de la procédure et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 862.

Article 880. – L'adjudication a lieu à l'audience devant le tribunal.

Le saisissant et le saisi sont présents à l'adjudication sans que leur absence entraîne la nullité de l'adjudication.

Article 881. – Les enchères ne peuvent être portées que par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de Papeete. Aussitôt que les enchères sont ouvertes, il est allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par un autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Article 882. – L'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

Le poursuivant est déclaré adjudicataire - sous réserve qu'il réponde aux conditions administratives pour enchérir - à moins qu'il ne préfère demander une nouvelle adjudication, dans les formes prescrites, à une date ultérieure, sur baisse de mise à prix fixée par le tribunal.

Si, pendant la durée d'une bougie, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux nouvelles bougies sans enchères survenues pendant leur durée.

Article 883. – Lorsqu'un avocat s'est porté adjudicataire, il doit, dans les trois jours de l'adjudication déclarer l'adjudicataire et fournir son acceptation ou représenter son pouvoir sinon il est réputé adjudicataire en son nom.

Tout adjudicataire a la faculté de déclarer command dans les 48 heures de la déclaration.

Cette faculté appartient à l'avocat réputé adjudicataire à charge par lui de l'exercer dans les 48 heures de l'expiration des trois jours indiqués ci-dessus.

Article 884. – Toute personne peut, dans les dix jours qui suivent l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du dixième au moins du prix principal de la vente ; cette surenchère ne peut être rétractée. Cette déclaration, qui doit être faite par un avocat inscrit au barreau de Papeete, n'est pas reçue après l'heure fixée pour la fermeture du greffe.

Article 885. – La surenchère est faite par requête déposée au greffe du tribunal qui a ordonné la vente.

Elle est communiquée aussitôt au président de la juridiction qui fixe la date de l'audience à laquelle il sera statué sur la validité si elle est contestée. Cette date est celle de la première audience utile qui suit le délai de vingt jours de l'enregistrement de la requête, sauf si les circonstances de la cause imposaient un plus long délai.

Le président fixe également la date de l'audience d'adjudication, qui ne peut avoir lieu que trente jours après l'audience éventuelle.

Dans les trois jours, le greffe notifie la requête et la date des audiences éventuelles et d'adjudication à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie.

Aucune surenchère ne peut être reçue sur la seconde adjudication.

Article 886. – Si la surenchère n'est pas contestée, ou si elle est validée, il est procédé à la publicité dans les mêmes conditions que pour la première adjudication.

Article 887. – Au jour indiqué pour l'adjudication, il est procédé à de nouvelles enchères, auxquelles toute personne autorisée conformément aux dispositions légales, peut concourir ; si la surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire sous réserve de satisfaire aux dispositions légales relatives aux autorisations en matière de transferts immobiliers.

Article 888. – En tout état de cause, ni les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, ni le saisi, ni l'avocat du poursuivant ne peuvent se rendre personnellement adjudicataires, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts.

Article 889 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – Le jugement d'adjudication est porté en minute à la suite du cahier des charges.

Le titre d'adjudication est délivré par le greffier, il consiste dans la copie authentique du cahier des charges tel qu'il a été maintenu ou modifié, et du jugement d'adjudication, non compris les dires de simple formalité, jugement ou pièces de procédure.

Si l'adjudication comprend plusieurs lots, la copie authentique entière est délivrée à celui des adjudicataires qui est désigné par le cahier des charges, sinon à l'adjudicataire pour la somme la plus forte ; il n'est délivré aux autres adjudicataires que des extraits.

Toutefois, le cahier des charges peut stipuler, en tenant compte de l'importance de la nature et de la situation des biens que d'autres titres complets pourront être délivrés en la forme exécutoire à un ou plusieurs des adjudicataires.

L'adjudicataire porteur d'un titre est tenu d'en faire opérer la transcription pour tous les immeubles qui y sont compris et d'en aider les autres adjudicataires, sauf son recours.

Article 890 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – Le titre n'est délivré qu'en ce qui concerne les lots pour lesquels il est justifié du paiement des frais de poursuite et de l'accomplissement de celles des conditions du cahier des charges, qui doivent être exécutées avant cette délivrance.

La quittance et les pièces justificatives demeurent annexées à la minute du jugement et sont copiées à la suite de la copie authentique.

L'adjudicataire qui ne fait pas ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, peut être poursuivi par la voie de folle enchère, sans préjudice des autres voies de droit.

Article 891. – Les frais ordinaires de poursuite sont payés par privilège en sus du prix.

Toute stipulation contraire est nulle.

Il en est de même des frais extraordinaires, à moins qu'il n'ait été ordonné qu'ils seraient prélevés sur le prix, sauf recours contre la partie condamnée aux dépens.

Article 892 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – La copie authentique ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie et par extrait comprenant seulement la désignation des biens, les noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, le jugement d'adjudication avec copie de la formule exécutoire.

L'adjudicataire est tenu de faire transcrire son titre dans les quarante-cinq jours de sa date, à peine de revente sur folle enchère.

Mention de cette transcription est faite d'office par le conservateur, en marge de la transcription du commandement.

Article 893. – L'adjudication, même transcrite, ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

La partie qui n'aurait pas exercé dans les formes et délais ci-dessus son action en résolution ou en folle enchère conserve néanmoins le droit de faire valoir sa créance dans la distribution du prix d'adjudication.

La transcription du jugement d'adjudication purge toutes les hypothèques, même celles qui ont été inscrites postérieurement à la délivrance des états d'inscription, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du titre d'adjudication ne conservent de droits de préférence sur le prix qu'à la condition de produire avant la clôture de l'ordre, s'il se règle amiablement conformément à l'article 837, en cas d'ordre judiciaire, avant l'expiration du délai fixé par l'article 839.

Dans tous les cas, leur droit de préférence est éteint par le paiement régulier ou par l'attribution judiciaire du prix.

CHAPITRE II. – DES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE

Article 894. – Les demandes incidentes à une poursuite de saisie immobilière sont jugées d'urgence.

Article 895. – Si deux ou plusieurs saisissants ont fait transcrire des commandements relatifs à des immeubles différents dont la saisie est poursuivie devant le même tribunal, les poursuites sont réunies à la requête de la partie la plus diligente et continuées par le premier saisissant.

Si les commandements ont été transcrits le même jour, la poursuite appartient au créancier dont le commandement est le premier en date, et si les commandements sont du même jour, au premier transcrit.

Article 896. – Si un second commandement présenté à la transcription comprend plus d'immeubles que le premier, il est transcrit pour les biens non compris dans celui-ci si l'audience éventuelle de la première poursuite n'a pas eu lieu et le second saisissant est tenu de dénoncer le commandement transcrit au premier saisissant, qui poursuit sur les deux si elles sont au même état ; sinon, il sursoit à la première poursuite et suit la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré ; elles sont alors portées devant le tribunal de la première saisie.

Article 897. – Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant peut demander la subrogation.

Article 898. – La subrogation peut être également demandée s'il y a collusion, fraude, négligence ou autre cause de retard procédant du saisissant, sous la réserve des dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

Un créancier ne peut demander la subrogation que huit jours après une sommation de continuer les poursuites, faite aux créanciers dont les commandements ont été antérieurement mentionnés au bureau des hypothèques ; le saisi n'est pas mis en cause.

Article 899. – La partie qui succombe sur la contestation relative à la subrogation est condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation a été prononcée est tenu de remettre les pièces de la poursuite, sur récépissé, au subrogé qui poursuit la procédure à ses risques et périls, le poursuivant se trouvant par la seule remise des pièces déchargées de toutes ses obligations ; il n'est payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Article 900. – Le demandeur à la subrogation a la faculté de modifier par un dire annexé à l'enchère la mise à prix fixée par le poursuivant. Toutefois, si la subrogation est demandée après la publicité faite ou même commencée, la mise à prix ne peut être modifiée qu'à la condition que de nouvelles affiches et annonces de l'adjudication soient faites dans les délais fixés par l'article 872 avec l'indication de la nouvelle mise à prix.

Article 901. – La demande en distraction de tout ou partie des biens saisis est formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie.

Article 902. – Si la distraction demandée n'est que d'une partie des biens saisis, il est passé outre, nonobstant cette

demande, à la continuation des poursuites sur le surplus des immeubles saisis.

Les juges peuvent néanmoins, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis sur le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant est admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

Article 903. – Les moyens de nullité tant en la forme qu’au fond contre la procédure qui précède l’audience éventuelle prévue par l’article 866 doivent être proposés à peine de déchéance par un dire annexé au cahier des charges cinq jours au plus tard avant le jour fixé pour cette audience.

S’ils sont admis, la poursuite peut être reprise à partie du dernier acte valable et les délais pour accomplir les actes suivants courent à dater de la signification du jugement ou arrêt qui a définitivement prononcé sa nullité.

S’ils sont rejetés, la procédure est continuée sur ses derniers errements.

Article 904. – Les moyens de nullité contre la procédure suivie à l’audience prévue par l’article 866 et contre celle postérieure à cette audience, doivent être proposés à peine de déchéance, au plus tard cinq jours avant l’adjudication. Il est statué au jour fixé pour l’adjudication immédiatement avant l’ouverture des enchères.

Si ces moyens sont admis, le tribunal annule la poursuite à partir du jour de l’audience éventuelle, en autorise la reprise à partir du même jour et fixe de nouveau le jour de l’adjudication.

S’ils sont rejetés, il passe outre aux enchères et à l’adjudication.

Article 905. – Les délais et déchéance prescrits aux articles 903 et 904 ne s’appliquent pas aux demandes en distraction de tout ou partie des biens saisis prévues à l’article 901,

non plus qu'aux demandes en revendications contre les adjudicataires des immeubles saisis.

Article 906. – Lorsque, antérieurement aux sommations aux créanciers inscrits, il a été rendu un jugement prescrivant la vente en justice des immeubles compris dans la saisie, le saisi peut assigner le saisissant en référé devant le président du tribunal de la situation des biens, pour obtenir, s'il y a lieu, un sursis aux poursuites de saisie immobilière, pendant un délai qui est fixé par ce magistrat, toutes choses demeurant en l'état.

L'ordonnance du président n'est susceptible d'aucun recours. Si la vente n'a pas eu lieu dans le délai imparti, le saisissant peut reprendre ses poursuites sans autorisation de justice sur les derniers errements de la procédure.

Article 907. – Les décisions rendues par défaut en matière d'incidents de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel n'est recevable qu'à l'égard des décisions qui ont statué sur des moyens de fond tirés de l'incapacité de l'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.

Article 908. – L'appel est mentionné par le greffier au cahier des charges.

Article 909. – Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble est vendu à sa folle enchère.

Article 910. – Toute personne intéressée qui poursuit la folle enchère avant la délivrance du titre d'adjudication, se fait délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'exécution des clauses et conditions de l'adjudication.

S'il y a opposition à la délivrance du certificat, il est statué à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal, en référé, sans recours.

Article 911. – Cinq jours après la signification de ce certificat ou, si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, cinq jours après la signification, avec commandement, de l'extrait du titre en vertu duquel elle est poursuivie, il est sans autre formalité ni jugement procédé à la même publicité que pour la première adjudication.

Les insertions et affiches contenant la publicité légale indiquent, en outre, les nom et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix fixée par le poursuivant et le jour auquel a lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication est de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

Article 912. – Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification est faite à l'adjudicataire et au saisi des jour, lieu et heure de cette adjudication, par exploit à personne ou domicile.

Le saisissant et les créanciers appelés à la première adjudication sont sommés d'assister à la nouvelle adjudication quinze jours au moins à l'avance.

Article 913. – L'adjudication ne peut être remise que pour cause grave dûment justifiée et exprimée dans le jugement conformément à l'article 879.

Article 914. – Si le fol enchérisseur justifie de l'exécution des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il n'est pas procédé à l'adjudication.

Article 915. – Les moyens de nullité doivent être proposés et sont régis comme il est dit aux articles 903et 904.

Aucune opposition n'est reçue contre les jugements ou arrêts par défaut en matière de folle enchère.

Les jugements qui statuent sur les demandes en nullité pour vice de forme et le jugement d'adjudication ne peuvent être attaqués par la voie d'appel.

Article 916. – L'article 908 s'applique en cas d'appel du jugement rendu en matière de folle enchère.

Doivent être observées, lors de l'adjudication sur folle enchère, les dispositions des articles 880 à 883et 888.

Article 917. – Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication a été retardée, il est procédé à la nouvelle publicité comme pour la première adjudication et dans les délais fixés par l'article 912.

Article 918. – Le fol enchérisseur est tenu de payer la différence entre son prix d'adjudication et celui de la revente, sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Le fol enchérisseur doit les intérêts du prix de son adjudication conformément aux clauses du cahier des charges, jusqu'au jour de la revente ; il ne peut, dans aucun cas, répéter les frais de procédure et les droits d'enregistrement et de greffe qu'il a payés.

Article 919. – La surenchère du dixième prévu par l'article 884 est admise après adjudication sur folle enchère, à moins que la folle enchère n'ait été précédée elle-même d'une surenchère.

Article 920. – Dans le cas où la mise à prix n'est pas couverte, il est statué sur la baisse de mise à prix par ordonnance du président ou par jugement en cas de contestation, à la requête

de la partie la plus diligente, conformément aux articles 924 et 925 et après la sommation prévue à l'article 925.

Article 921. – Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui le créancier a le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

Article 922. – Les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne peuvent, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agit que de ventes volontaires.

Article 923. – À partir de la transcription de la saisie, jusqu'au jour de l'adjudication, il peut être demandé que l'adjudication soit faite aux enchères en justice ou devant notaire, sans autre formalité que celles qui sont prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Cass. Civ. 2, 19 oct. 2006, 05-11772 : inédit.

1/ La conversion peut être demandée à tout moment et jusqu'au jour de l'adjudication. En déboutant X de sa demande de conversion fondée sur le caractère dérisoire de la mise à prix, au motif inopérant que la partie saisie connaissait le montant de la mise à prix depuis la sommation du 18 févr. 2002, c'est-à-dire au motif du caractère tardif de la demande, au lieu d'apprécier le bien-fondé de la demande de conversion qui pouvait être formée jusqu'au jour de l'adjudication, le tribunal a violé l'article 923 du CPCPF.

2/ Il résulte des pièces produites par la partie saisie et des différents jugements de renvoi intervenus depuis 2002 que le créancier poursuivant, qui devait être désintéressé par la vente d'un autre immeuble, avait volontairement « mis en sommeil » la procédure de saisie immobilière. En jugeant sa demande de conversion dilatoire au motif de son caractère tardif, sans s'expliquer sur ces éléments faisant apparaître que X n'avait aucune raison de demander la conversion avant la reprise réelle des poursuites, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article 923 du CPCPF.

Mais ayant relevé que la demande de conversion avait été formée après l'accomplissement des formalités de publicité, et qu'elle était présentée comme alternative à une demande

de renvoi, le tribunal qui en a déduit que la demande de conversion était dilatoire, l'a rejetée dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation.

Article 924. – En cas d'accord entre les parties, le saisi et le poursuivant déposent une requête collective au président du tribunal ; il est joint les titres de propriété du saisi ou à défaut tous documents de nature à justifier la propriété. Si cette justification est faite, la conversion est obligatoire. La requête doit indiquer toutes les conditions dans lesquelles il devra être procédé à la mise en adjudication.

Si la partie saisie n'a pu s'entendre avec le poursuivant sur le principe et les modalités de la conversion, elle dépose requête au président du tribunal avec les pièces justificatives. Le président du tribunal fixe le jour où il statuera sur la requête et celle-ci est notifiée au poursuivant suffisamment à l'avance pour lui permettre de présenter ses observations.

Article 925. – Si la requête est déposée postérieurement à la date de l'audience éventuelle, elle doit être notifiée aux créanciers visés à l'article 865.2° avec sommation d'avoir à intervenir si bon leur semble.

Cette sommation doit être faite huit jours francs au moins avant la date fixée pour la comparution devant le président du tribunal, qui fixe le jour où il statuera sur la requête, à une date permettant auxdits créanciers d'intervenir.

Article 926. – Il est statué par ordonnance sur les demandes de conversion. Cette ordonnance est soumise aux dispositions de l'article 907 du présent code et le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification.

La décision ordonnant la conversion fixe les date, lieu et heure de l'adjudication et les conditions de celle-ci, de manière que le délai de l'article 932 soit respecté.

Article 927. – Peuvent également former une demande de conversion ou s'y adjoindre : le tuteur, le mineur émancipé assisté de son curateur et, généralement, tous les représentants légaux ou judiciaires des parties intervenantes.

L'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal ne sont nécessaires que lorsqu'il s'agit de faire comprendre dans l'adjudication des biens appartenant à un mineur ou interdit et non saisis.

Article 928. – Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation est saisie, le débiteur peut demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

Article 929. – L'ordonnance ou l'arrêt de conversion est transcrit à la suite du cahier des charges. Les créanciers nommés selon l'article 865 peuvent faire telles observations qu'ils avisent, dans les formes et délais prescrits par cet article. Il est statué sur ces observations par un jugement rendu à l'une des audiences éventuelles.

Article 930. – Si, après la décision ordonnant la vente, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès, faillite ou autrement, si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, la décision continue à recevoir sa pleine et entière exécution, sans attribution de qualités par les héritiers.

Article 931. – Dans la quinzaine de l'ordonnance ou de l'arrêt de conversion, mention sommaire en est faite en marge de la transcription du commandement à la diligence du poursuivant, sur la simple présentation de l'ordonnance

ou de l'arrêt, au bas ou en marge de laquelle le conservateur certifie qu'il a fait la mention.

La conversion laisse subsister les effets que la loi attribue au commandement et à sa transcription.

Article 932. – Si la conversion est antérieure aux sommations prescrites par l'article 865, les lieu, jour et heure de l'adjudication sont notifiés aux personnes désignées sous le numéro 2 dudit article, trente jours francs au moins avant l'adjudication, sans augmentation des délais à raison des distances.

Si, parmi les créanciers, se trouvent un vendeur ou un coéchangiste des immeubles mis en vente, les significations portent que, faute par lui de former la demande en résolution de la vente ou de l'échange, ou la poursuite de folle enchère, et de la faire mentionner par un dire annexé au cahier des charges cinq jours au moins avant l'adjudication, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire du droit d'exercer ses actions.

Ces significations tiennent lieu, vis-à-vis des créanciers auxquels elles sont faites, des formalités de purge prescrites par le code civil ; ils n'ont d'autre droit de surenchère que celui fixé par l'article 884.

Sont applicables, en cas de conversion, les articles 868, 869 et 870, paragraphe dernier, et 879.

Article 933. – Si la conversion intervient après les sommations, celles-ci conservent leur effet sans qu'il y ait lieu de faire la notification prescrite en l'article précédent.

Le concours, dans la procédure de conversion, des créanciers auxquels une notification doit être faite dispense le poursuivant de cette notification, et entraîne à leur égard les mêmes effets que si elle a été faite.

Article 934. – L'ordonnance ou l'arrêt de conversion couvrent toutes nullités de forme antérieures à leur date, à l'égard de tous

les intéressés, sauf le droit appartenant aux créanciers sommés, en vertu de l'article 865, de faire statuer à l'audience éventuelle, sur leurs observations, conformément à l'article 865.2°.

Sont non recevable tous incidents qui n'ont pas été régulièrement formés par les créanciers sommés plus de cinq jours avant l'adjudication.

Article 935 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4).* – Le dépôt du cahier des charges, s'il n'a pas été fait avant la conversion, est effectué au greffe du tribunal trente jours au moins avant la date fixée pour l'adjudication.

Si la vente a été renvoyée devant notaire, le cahier des charges est rédigé par le notaire, à moins que la conversion ait été ordonnée après le dépôt de ce cahier des charges, auquel cas copie authentique dudit est transmise au notaire par le greffier. Dans les deux cas, le cahier des charges est placé par le notaire au rang de ses minutes dans le délai ci-dessus déterminé.

Dans le cas où les décisions rendues sur la conversion nécessitent des modifications au cahier des charges précédemment déposé, ces modifications sont faites par le poursuivant dans un dire à la suite du cahier des charges.

Article 936. – Sont applicables aux ventes sur conversion de saisie immobilière les articles 867, 871 à 877 inclus, 878, lorsque la conversion est postérieure aux sommations, 879 à 893 inclus, 908 à 920 inclus du présent titre.

Article 937. – Le tribunal de première instance de Papeete est, concurremment avec les juridictions normalement compétentes, compétent pour connaître des procédures de saisies immobilières concernant des immeubles situés sur tout le territoire.

Les dispositions de l'article 674 sont applicables en matière de saisie immobilière.

TITRE XI. – DE L'ORDRE ENTRE LES CRÉANCIERS

Article 938. – L'ordre est la procédure qui a pour objet la distribution du prix d'un immeuble entre les créanciers d'après le rang de leurs privilèges et hypothèques.

L'ordre est soit consensuel, soit amiable, soit judiciaire.

Article 939. – L'ordre consensuel se forme par acte sous seing privé ou notarié, avec le consentement de tous les créanciers, de la partie saisie et de l'adjudicataire.

Article 940. – Lorsqu'il n'est pas intervenu d'ordre consensuel, il y a lieu à procédure d'ordre, suivant les dispositions ci-après.

Article 941. – L'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date et, en cas d'appel, dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.

Le saisissant, dans la huitaine après la publication, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire, dépose au greffe l'état des inscriptions, requiert du président de la juridiction de première instance l'ouverture du procès-verbal d'ordre et la désignation du juge devant lequel il sera procédé aux opérations.

Article 942. – Dans les huit jours de sa nomination, le juge-commissaire convoque, par lettre recommandée avec accusé de réception, les créanciers inscrits afin de tenter de procéder à une distribution du prix.

La partie saisie et l'adjudicataire sont également convoqués.

Le délai pour comparaître est de huit jours, au moins entre la date de la convocation et le jour de la réunion.

Le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable ; il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile.

Les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait de l'ordonnance du juge.

Les créanciers non comparants sont condamnés à une amende de 20.000 à 80.000 francs.

Article 943. – À défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge constate sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux et prononce l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu. Il déclare l'ordre ouvert.

Article 944. – Dans les huit jours de l'ouverture, les créanciers et le vendeur, par lettre recommandée expédiée par le greffier, sont sommés de produire.

La lettre contient l'avertissement que faute de produire dans les trente jours, le créancier sera déchu.

Le greffier avise le juge de l'expédition de la lettre d'avertissement, et il en est fait mention de la remise sur le procès-verbal.

Article 945. – Dans les trente jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire les titres avec une demande en collocation déposée au greffe. Il est fait mention de la remise sur le procès-verbal.

Article 946. – L'expiration du délai de trente jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants. Le juge la constate d'office sur le procès-verbal et dresse l'état de collocation sur les pièces produites, au plus tard dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.

Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le greffier invite par lettre recommandée, les créanciers produisant et la partie saisie à en prendre connaissance au greffe et à contredire, s'il échet, dans les dix jours.

Article 947. – Faute par les créanciers produisant et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils sont forclos.

Article 948. – Lorsqu'il y a lieu à ventilation de plusieurs immeubles vendus collectivement, le juge, par ordonnance inscrite au procès-verbal, statue d'office ou nomme un ou trois experts et fixe le délai dans lequel ils devront déposer.

En établissant le bordereau de collocation provisoire, le juge statue sur la ventilation s'il ne l'a déjà fait.

Article 949. – Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui ; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne.

Néanmoins, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées ; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés.

Article 950. – S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire la clôture de l'ordre. Il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances ; il liquide en outre les frais de chaque créancier colloqué en rang utile et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il est fait distraction en faveur de l'adjudicataire sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

Article 951. – À l’audience fixée par l’article 949 ci-dessus, le tribunal statue sur les pièces produites, ou, pour causes graves et dûment justifiées, accorde un délai pour en produire d’autres.

Le jugement sur le fond n’est pas susceptible d’opposition ; il doit être signifié dans les trente jours.

L’appel est interjeté dans les quinze jours de la signification si l’appelant réside dans l’île du siège du tribunal ; si l’appelant ne réside pas dans cette île, le délai est augmenté à raison des distances dans les conditions fixées par l’article 24.

La requête d’appel est notifiée à toutes les parties intéressées. L’appel n’est recevable que si la somme contestée excède 200.000 francs.

Article 952. – L’arrêt n’est pas susceptible d’opposition.

Article 953. – Dans les huit jours qui suivent l’expiration du délai d’appel et en cas d’appel dans les huit jours de la signification de l’arrêt, le juge arrête définitivement l’ordre des créances contestées et des créances postérieures.

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent à l’égard de la partie saisie.

Article 954. – Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l’adjudication.

Toutefois, le créancier dont la collocation rejetée d’office, malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance.

Le contestant ou le contesté qui a mis de la négligence dans la production des pièces peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause.

Lorsqu’un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont,

par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation au profit de la partie qui a obtenu la condamnation.

Article 955. – Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, elle est notifiée aux intéressés par le greffe.

L'opposition à cette ordonnance doit être fournie dans les huit jours de la notification, et elle est jugée dans les plus courts délais par le tribunal. L'appel est recevable dans les conditions fixées à l'article 951.

Article 956. – Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont un recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations.

Article 957. – Dans les dix jours à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par le poursuivant au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Article 958. – Dans le même délai, le greffier délivre à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire contre l'adjudicataire ou contre la Caisse des dépôts et consignations.

Article 959. – Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent à la radiation de son inscription. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

L'inscription d'office est rayée définitivement sur la justification faite par l'adjudicataire du paiement de la totalité des prix soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie.

Article 960. – Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur.

Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible.

Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Il est introduit et réglé dans les formes établies par la présente section.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans les deux mois de l'exposition du contrat ne peuvent exercer de droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai et sous les conditions déterminées par la dernière disposition de l'article 893.

Article 961. – Quel que soit le mode d'aliénation, l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits.

Après l'expiration des délais établis par les articles 941 et 960, la partie qui veut poursuivre l'ordre présente requête au président du tribunal, à l'effet de faire procéder au préliminaire de règlement amiable dans les formes et délais établis en l'article 942.

À défaut de règlement amiable, la distribution du prix est réglée par le tribunal, qui statue d'urgence à la requête de la partie la plus diligente.

Le jugement n'est pas susceptible d'opposition. L'appel obéit aux règles fixées par l'article 951.

Article 962. – L’acquéreur est privilégié pour le coût de l’extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits.

Article 963. – Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur ; mais le montant de la collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l’ordre.

Article 964. – L’adjudicataire sur expropriation forcée qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l’ordre doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables.

Si l’ordre n’est pas ouvert, il doit en requérir l’ouverture après l’expiration du délai fixé par l’article 941. Il dépose à l’appui de sa réquisition le récépissé de la Caisse des dépôts et consignations, et déclare qu’il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions.

Dans les huit jours qui suivent l’expiration du délai pour produire, fixé par l’article 945, il fait sommation aux intéressés de prendre communication de sa déclaration, et de la contester dans les quinze jours, s’il y a lieu. À défaut de contestation dans ce délai, le juge, par ordonnance, sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le tribunal sans retard des opérations de l’ordre.

Si l’ordre est ouvert, l’adjudicataire, après la consignation, fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire en y joignant le récépissé de la Caisse des dépôts et consignations. Il est procédé comme il est dit ci-dessus, après l’échéance du délai des productions.

En cas d’aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l’acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge,

veut obtenir la libération définitive de tous privilèges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. À cet effet, il somme le vendeur de lui rapporter, dans la quinzaine, mainlevée des inscriptions existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capital et intérêts qu'il se propose de consigner. Ce délai expiré, la consignation est réalisée et, dans les trois jours suivants, l'acquéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en déposant le récépissé de la Caisse des dépôts et consignations. Il est procédé sur sa réquisition conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 965. – Toute contestation relative à la consignation du prix est formée sur le procès-verbal par un dire motivé, à peine de nullité ; le juge renvoie les contestants devant le tribunal.

Le prélèvement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur.

Article 966. – L'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif, la délivrance des bordereaux ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire.

LIVRE VII. – L'ARBITRAGE

Article 967. – L'arbitrage est la faculté pour les parties de soumettre leur différend à des particuliers ou des juges de leur choix.

TITRE I^{er}. – LES CONVENTIONS D'ARBITRAGE

CHAPITRE I. – LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

Article 968. – La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

Article 969. – La clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère.

Sous la même sanction, la clause compromissoire doit, soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation.

Article 970. – Si, le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le président du tribunal de première instance désigne le ou les arbitres.

Toutefois, cette désignation est faite par le président du tribunal mixte de commerce si la convention l'a expressément prévu.

Si la clause compromissoire est soit manifestement nulle, soit insuffisante pour permettre de constituer le tribunal arbitral, le président le constate et déclare n'y avoir lieu à désignation.

Article 971. – Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

Article 972. – Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite.

CHAPITRE II. – LE COMPROMIS

Article 973. – Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes.

Article 974. – Le compromis doit, à peine de nullité, déterminer l'objet du litige.

Sous la même sanction, il doit soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation.

Le compromis est caduc lorsqu'un arbitre qu'il désigne n'accepte pas la mission qui lui est confiée.

Article 975. – Le compromis est constaté par écrit. Il peut l'être dans un procès-verbal signé par l'arbitre et les parties.

Article 976. – Les parties ont la faculté de compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

CHAPITRE III. – RÈGLES COMMUNES

Article 977. – La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique ; celle-ci doit avoir le plein exercice de ses droits civils.

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage.

Article 978. – La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée.

L'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties. En ce cas, il ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord de ces parties.

Article 979. – Le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs en nombre impair.

Article 980. – Lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit, en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le président du tribunal de première instance.

Article 981. – Lorsqu'une personne physique ou morale est chargée d'organiser l'arbitrage, la mission d'arbitrage est confiée à un ou plusieurs arbitres acceptés par toutes les parties.

À défaut d'acceptation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage invite chaque partie à désigner un arbitre et procède, le cas échéant, à la désignation de l'arbitre nécessaire pour compléter le tribunal arbitral. Faute pour les parties de désigner un arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage.

Le tribunal arbitral peut aussi être directement constitué selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

La personne chargée d'organiser l'arbitrage peut prévoir que le tribunal arbitral ne rendra qu'un projet de sentence et que si ce projet est contesté par l'une des parties, l'affaire sera soumise à un deuxième tribunal arbitral. Dans ce cas, les membres du deuxième tribunal sont désignés par la personne chargée d'organiser l'arbitrage, chacune des parties ayant la faculté d'obtenir le remplacement d'un des arbitres ainsi désignés.

Article 982. – Si la convention d'arbitrage ne fixe pas le délai, la mission des arbitres ne dure que six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé soit par accord des parties, soit, à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le président du tribunal de première instance ou, dans le cas visé à l'article 970, alinéa 2, par le président du tribunal mixte de commerce.

Article 983. – Dans les cas prévus aux articles 970, 980, 982 et 989, le président du tribunal, saisi comme en matière de référé par une partie ou par le tribunal arbitral, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Toutefois, cette ordonnance peut être frappée d'appel lorsque le président déclare n'y avoir lieu à désignation pour une des causes prévues à l'article 970, alinéa 3. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière de compétence.

Le président compétent est celui du tribunal qui a été désigné par la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel cette convention a situé les opérations d'arbitrage. Dans le silence de la convention, le président compétent est celui du tribunal du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs à l'incident ou, si le défendeur ne demeure pas en Polynésie française, celui du tribunal du lieu où demeure le demandeur.

Article 984. – Lorsqu'un litige dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci doit se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

Dans les deux cas, la juridiction ne peut relever d'office son incompétence.

Papeete, Civ., 25 sept. 2014, 13/00071 : inédit.

À défaut de toute disposition spéciale relative à l'arbitrage international dans le CPCPF, il convient de considérer que l'article 984 s'applique à l'arbitrage interne comme à l'arbitrage international.

Cette disposition pose le principe de l'incompétence de la juridiction de l'État lorsqu'un tribunal arbitral est saisi ou lorsqu'il existe une convention d'arbitrage, à moins que celle-ci ne soit manifestement nulle ou inapplicable. Cette dérogation est d'interprétation stricte.

Cass., Civ. 1, 15 mai 2013, 12/14726 : inédit.

Selon l'arrêt attaqué, X, titulaire de la charge d'huissier de justice de Moorea, a présenté sa démission acceptée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. X et Y, son épouse, ont conclu un protocole d'accord comportant une clause d'arbitrage, afin d'organiser la transition résultant de la démission du premier et de la nomination à la charge de la seconde, sous la condition suspensive de la nomination effective de celle-

ci, le cédant s'engageant à lui présenter l'ensemble de sa clientèle et à lui fournir son fichier clients. En contrepartie, la cessionnaire s'engageait à lui verser une certaine somme. Cette dernière, ayant été nommée par arrêté du 21 novembre 2003, a réglé la somme correspondant à la présentation du fichier clients.

Par la suite, elle a assigné X en remboursement de cette somme. Pour accueillir cette demande et condamner X au remboursement, la cour d'appel a retenu la nullité de la clause compromissoire au motif que le cédant n'avait pas la libre disposition du droit de présenter son successeur et de lui demander une indemnité de présentation de clientèle.

En statuant ainsi, par des motifs impropres à établir le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause d'arbitrage, seule de nature à faire obstacle à la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage, la cour d'appel a violé les articles 1134 du Code civil et 984 du Code de procédure civile de la Polynésie française.

Article 985. – Toute disposition ou convention contraire aux règles édictées par le présent chapitre est réputée non écrite.

TITRE II. – L'INSTANCE ARBITRALE

Article 986. – Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sauf si les parties en ont autrement décidé dans la convention d'arbitrage.

Toutefois, les principes directeurs du procès énoncés aux articles 3 à 8 sont toujours applicables à l'instance arbitrale.

Si une partie détient un élément de preuve, l'arbitre peut aussi lui enjoindre de le produire.

Article 987. – Les actes de l'instruction et les procès-verbaux sont faits par tous les arbitres si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

Les tiers sont entendus sans prestation de serment.

Article 988. – Tout arbitre doit poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci.

Un arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

Article 989. – Un arbitre ne peut s'abstenir ou être récusé que pour une cause de récusation qui se serait révélée ou serait survenue depuis sa désignation.

Les difficultés relatives à l'application du présent article sont portées devant le président du tribunal compétent.

Article 990. – L'instance arbitrale prend fin, sous réserve des conventions particulières des parties :

1. Par la révocation, le décès ou l'empêchement d'un arbitre ainsi que par la perte du plein exercice de ses droits civils ;
2. Par l'abstention ou la récusation d'un arbitre ;
3. Par l'expiration du délai d'arbitrage.

Article 991. – L'interruption de l'instance arbitrale est régie par les dispositions des articles 205 à 209.

Article 992. – Si, devant l'arbitre, l'une des parties conteste dans son principe ou son étendue le pouvoir juridictionnel de l'arbitre, il appartient à celui-ci de statuer sur la validité ou les limites de son investiture.

Article 993. – Sauf convention contraire, l'arbitre a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux conformément aux dispositions du code de procédure civile.

En cas d'inscription de faux incidente, l'article 191, alinéa 2 est applicable devant l'arbitre. Le délai d'arbitrage continue à courir du jour où il a été statué sur l'incident.

Article 994. – L'arbitre fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Après cette date, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. Aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande de l'arbitre.

TITRE III. – LA SENTENCE ARBITRALE

Article 995. – Les délibérations des arbitres sont secrètes.

Article 996. – La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Article 997. – Une sentence arbitrale doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens.

La décision doit être motivée.

Article 998. – La sentence arbitrale contient l'indication :

- du nom des arbitres qui l'ont rendue ;
- de sa date ;
- du lieu où elle est rendue ;
- des nom, prénoms ou dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social ;
- le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.

Article 999. – La sentence arbitrale est signée par tous les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, les autres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Article 1000. – L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que, dans la convention d'arbitrage, les parties ne lui aient conféré mission de statuer comme amiable compositeur.

Article 1001. – La sentence dessaisit l'arbitre de la contestation qu'elle tranche.

L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence, de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent et de la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Les articles 270 à 271 sont applicables. Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

Article 1002. – La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Article 1003. – La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur

émanant du tribunal de première instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue.

À cet effet, la minute de la sentence accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage est déposée par l'un des arbitres ou par la partie la plus diligente au secrétariat de la juridiction.

Article 1004. – L'exequatur est apposé sur la minute de la sentence arbitrale.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Article 1005. – Les règles sur l'exécution provisoire des jugements sont applicables aux sentences arbitrales.

En cas d'appel ou de recours en annulation, le premier président ou le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi, peut accorder l'exequatur à la sentence arbitrale assortie de l'exécution provisoire. Il peut aussi ordonner l'exécution provisoire dans les conditions prévues à l'article 321 ; sa décision vaut exequatur.

Article 1006. – Les dispositions des articles 997, alinéa 2, 998, en ce qui concerne le nom des arbitres et la date de la sentence, et 999 sont prescrites à peine de nullité.

Article 1007. – La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition ni de pourvoi en cassation.

Elle peut être frappée de tierce opposition devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 364.

Article 1008. – La sentence arbitrale est susceptible d'appel à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage. Toutefois, elle n'est pas susceptible d'appel lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer comme amiable compositeur, à moins que les parties n'aient

expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage.

Papeete, Com., 29 mars 2012, 81/sentence arbitrale/11: inédit.

Les mandats de mission contenaient une clause compromissoire ainsi rédigée : *« les parties décident de soumettre tout litige qui pourrait naître de l'exécution des présentes à un arbitre désigné par commun accord des parties. Au cas de désaccord des parties sur le choix de l'arbitre, le tribunal compétent sera celui du domicile du mandataire ».*

Par ailleurs, l'ordonnance du juge de la mise en état, ayant désigné l'arbitre, s'est bornée à constater que les parties, qui reconnaissaient la validité de la clause compromissoire, étaient en désaccord sur le nom de la personne susceptible d'effectuer l'arbitrage.

Il ne résulte ni de la clause compromissoire ni de l'ordonnance de désignation de l'arbitre que celui-ci ait reçu mission de statuer comme amiable compositeur.

Article 1009. – Lorsque, suivant les distinctions faites à l'article 1008, les parties n'ont pas renoncé à l'appel, ou qu'elles se sont réservé expressément cette faculté dans la convention d'arbitrage, la voie de l'appel est seule ouverte, qu'elle tende à la réformation de la sentence arbitrale ou à son annulation. Le juge d'appel statue comme amiable compositeur lorsque l'arbitre avait cette mission.

Article 1010. – Lorsque suivant les distinctions faites à l'article 1008, les parties ont renoncé à l'appel, ou qu'elles ne se sont pas expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage, un recours en annulation de l'acte qualifié sentence arbitrale peut néanmoins être formé malgré toute stipulation contraire.

Il n'est ouvert que dans les cas suivants :

- 1.** Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;
- 2.** Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- 3.** Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;

4. Lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;
5. Dans tous les cas de nullité prévus à l'article 1006 ;
6. Si l'arbitre a violé une règle d'ordre public.

Article 1011. – Lorsque la juridiction saisie d'un recours en annulation annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire de toutes les parties.

Article 1012. – L'appel et le recours en annulation sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue.

Ces recours sont recevables dès le prononcé de la sentence ; ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois de la signification de la sentence revêtue de l'exequatur.

Le délai pour exercer ces recours suspend l'exécution de la sentence arbitrale. Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

Article 1013. – L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse devant la cour d'appel.

La qualification donnée par les parties à la voie de recours au moment où la déclaration est faite peut être modifiée ou précisée jusqu'à ce que la cour d'appel soit saisie.

Article 1014. – L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, l'appel ou le recours en annulation de la sentence emportent de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge de l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Article 1015. – L'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à

compter de sa signification. En ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande des parties, des moyens que celles-ci auraient pu faire valoir contre la sentence arbitrale, par la voie de l'appel ou du recours en annulation selon le cas.

Article 1016. – Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

Article 1017. – Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas et sous les conditions prévus pour les jugements.

Il est porté devant la cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence.

LIVRE VII^{bis}. – DE LA MÉDIATION CONVENTIONNELLE

(Insér. Par Délib. n° 2017-47 APF du 22 juin 2017, art. 2)

Article 1017-1. – La médiation conventionnelle régie par le présent livre s'entend, en application des articles LP. 1^{er} et LP. 3 de la loi du pays n° 2017-16 LP/APF du 22 juin 2017 *relative à la médiation*, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un médiateur choisi par elles d'un commun accord.

Article 1017-2. – La médiation conventionnelle est soumise aux dispositions des articles LP. 1^{er} à LP. 6 de la loi du pays n° 2017-16 LP/APF du 22 juin relative à la médiation.

Article 1017-3. – Le médiateur peut être une personne physique ou morale.

Lorsque le médiateur est une personne morale, son représentant légal désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation.

Article 1017-4. – Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de l'article 1017-3 doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1.** Disposer de l'ensemble de ses droits civiques et civils ;
- 2.** Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 3.** N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu

à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

4. Justifier d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire à la médiation d'une durée minimum fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;
5. Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

Article 1017-5. – La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.

Il vérifie que la solution convenue ne contrevient ni à l'ordre public ni à l'intérêt général des parties. Le refus d'homologation est susceptible d'appel.

LIVRE VIII. – PROCÉDURES DIVERSES

TITRE I^{er}. – DE LA SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE

Article 1018. – Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du code civil sont faites par huissier.

Requête en validité de surenchère et en réception de caution est déposée, avec l'offre et l'indication de la caution, au greffe du tribunal où la surenchère et l'ordre doivent être portés. Elle est communiquée à l'adversaire par le greffe, après l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en titres, conformément à l'article 2041 du code civil, il dépose au greffe une copie du récépissé du représentant de la Caisse des dépôts et consignations.

Si la caution est rejetée, la surenchère est déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Article 1019. – Après le dépôt de la requête en surenchère, chaque créancier inscrit a le droit de se faire subroger à la poursuite si dans le cours de celle-ci, il y a collusion, fraude ou négligence.

La subrogation a lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution persistant à être obligée.

Article 1020. – Pour parvenir à la revente sur surenchère prévue par l'article 2187 du code civil, le poursuivant fait imprimer des placards qui contiennent :

1. La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite ;

- 2. Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits s'il s'agit d'un échange ou d'une donation ;**
- 3. Le montant de la surenchère ;**
- 4. Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'article 1019 ;**
- 5. L'indication sommaire de la nature et de la situation de biens aliénés ;**
- 6. Le nom et la demeure du poursuivant ;**
- 7. L'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication fixée par le président du tribunal.**

Ces placards sont apposés quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'article 875 du présent code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent est faite dans un journal d'annonces légales, et le tout est constaté comme il est dit dans les articles 874 et 875.

Article 1021. – Quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation est faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux lieu, jour et heure indiqués.

Pareille sommation est faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre subrogé qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation est déposé au greffe et tient lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiennent lieu d'enchère.

Article 1022. – Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, est déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les articles 877, 878, 881, 882, 883, 888, 889, 890, 893, 907 et 908 du présent code, ainsi que les articles 909 et suivants, relatifs à la folle enchère.

Les nullités doivent être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution ; celles qui sont relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication ; il est statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication, et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère sur aliénation volontaire, n'est susceptible d'opposition.

Les jugements qui statuent sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononcent sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, sont seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne peut être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire sont réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 893 ci-dessus néanmoins, après le jugement d'adjudication par suite de surenchère, la purge des hypothèques légales, si elle n'a pas

lieu, se fait comme au cas d'aliénation volontaire, et les droits des créanciers à hypothèques légales sont régis par le dernier alinéa de l'article 960.

Article 1023. – Concurrément avec les autres tribunaux normalement compétents territorialement, le tribunal de Papeete a compétence sur l'ensemble du territoire pour connaître des surenchères sur aliénation volontaire.

TITRE II. – DES MOYENS POUR AVOIR COPIE AUTHENTIQUE OU COPIE D'UN ACTE OU EXTRAIT

Article 1024 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 4*). – Toutes les difficultés relatives aux délivrances de copies authentiques, copies, secondes grosses ou extraits d'actes aux parties elles-mêmes ou à leurs ayants droit, par les officiers publics, dépositaires ou détenteurs sont réglées par ordonnance sur requête, l'officier public ou dépositaire et tous intéressés entendus ou préalablement convoqués.

Article 1024-1 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 44*). – Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une copie authentique ou la production de l'acte ou de la pièce.

Article 1024-2 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 44*). – La demande est faite sans forme.

Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en

original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

Article 1024-3 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 44*). – La décision du juge est exécutoire à titre provisoire, sur minute s'il y a lieu.

Article 1024-4 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 44*). – En cas de difficulté, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, le juge qui a ordonné la délivrance ou la production peut, sur la demande sans forme qui lui en serait faite, rétracter ou modifier sa décision. Le tiers peut interjeter appel de la nouvelle décision dans les 15 jours de son prononcé.

TITRE III. – ACTES PASSÉS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET À PRODUIRE À L'ÉTRANGER

(*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 45*)

Article 1024-5 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 45*). – Lorsque des actes publics établis en Polynésie française sont destinés à être produits hors du territoire français, la signature de l'officier public ou des autorités, qui les ont reçus ou certifiés, est légalisée au moyen de l'apostille prévue par la convention de La Haye du 5 octobre 1961 pour les actes à produire dans les pays signataires de la convention, à savoir par le procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Article 1024-6 (*Délib. n° 2009-73 APF du 1^{er} oct. 2009, art. 45*). – Sont considérés comme actes publics :

- a)** Les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;

- b) Les documents administratifs ;**
- c) Les actes notariés ;**
- d) Les déclarations officielles, telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signatures apposées sur un acte sous seing privé.**

LIVRE IX. – DISPOSITIONS FINALES

TITRE I^{er}. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 1025. – Le présent code est applicable à compter du 1^{er} mars 2002, sauf dispositions spéciales contraires.

TITRE II. – DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 1026 a été abrogé par la Délibération n° 2011-67 APF du 30 septembre 2011, article 8.

Papeete, Civ., 25 sept. 2014, 13/00071: inédit.

L'article 1026 du CPCPF, qui renvoyait les matières qu'il ne traitait pas aux dispositions du CPC métropolitain, a été abrogé par la

Délibération 2011-67 APF du 30 sept. 2011 applicable à toutes les instances en cours. Le dispositif du jugement qui vise l'article 1458 ancien du CPC métropolitain sera donc réformé sur ce point.

Article 1027. – Les sommes énoncées dans le présent code sont exprimées en francs pacifiques.

Article 1028. – Sont abrogées à compter du 1^{er} mars 2002 :

- la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française et les délibérations qui l'ont modifiée à l'exception de l'article 3 de la délibération n° 2000-45 APF du 9 mai 2000 ;
- la délibération 76-64 du 30 juillet 1976 portant réforme de la procédure du divorce et autres affaires matrimoniales.

Les articles 3 à 5 de la loi du 24 décembre 1897 sur le recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers cessent de recevoir application.

Article 1029. – Une table de concordance est jointe en annexe à la présente délibération.

Article 1030. – Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Polynésie française.

ANNEXES

- Annexe 1** **LOI ORGANIQUE n° 2004-192 du 27 février 2004** portant statut d'autonomie de la Polynésie française (extraits). **p. 457**
- Annexe 2** **LOI n° 2019-983 du 26 septembre 2019** autorisant l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application [...] en Polynésie française [...] (Publiée par l'État à titre d'information). **p. 461**
- Annexe 3** **LOI n° 2019-786 du 26 juillet 2019** relative à la Polynésie française (Publiée par l'État à titre d'information). **p. 461**
- Annexe 4** **LOI n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 9) ; LOI n° 91-647 du 10 juillet 1991 (art. 25 et 37) ; DÉCRET n° 2005-790 du 12 juillet 2005 (art. 6)** relatifs à l'aide juridictionnelle. **p. 465**
- Annexe 5** **ORDONNANCE n° 98-581 du 8 juillet 1998** sur la procédure contentieuse en matière d'impôts. **p. 467**
- Annexe 6** **LOI DU PAYS n° 2014-16 du 25 juin 2014** portant réglementation de la profession de géomètre expert foncier et de géomètre-topographe. **p. 471**
- Annexe 7** **LOI du Pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012** relative aux baux à usage d'habitation (extraits). **p. 486**

- Annexe 8** **DÉLIBÉRATION n° 75-41 du 14 février 1975** *relative aux baux à usage commercial, industriel et artisanal.* **p. 488**
- Annexe 9** **DÉLIBÉRATION n° 90-36 AT du 15 février 1990** *relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.* **p. 491**
- Annexe 10** **DÉLIBÉRATION n° 90-37 AT du 15 février 1990** *relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.* **p. 550**
- Annexe 11** **DÉLIBÉRATION n° 92-122 AT du 20 août 1992** *fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.* **p. 566**
- Annexe 12** **DÉLIBÉRATION n° 99-54 APF du 22 avril 1999** *portant refonte du statut du notariat en Polynésie française.* **p. 581**
- Annexe 13** **DÉLIBÉRATION n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002** *portant réglementation de la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé.* **p. 628**

ANNEXE 1

LOI ORGANIQUE n° 2004-192 du 27 février 2004 *portant statut d'autonomie de la Polynésie française*

(Version consolidée au 10 février 2020)

Extraits :

Article 7

(mod. par Loi n° 2019-706 du 5 juill. 2019 - art. 2 et 5.)

Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

- 1° À la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- 2° À la défense nationale ;
- 3° Au domaine public et privé de l'État et de ses établissements publics ;
- 4° À la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;
- 5° Aux agents publics de l'État ;
- 6° À la procédure administrative contentieuse ;
- 7° Aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ;
- 8° À la lutte contre la circulation illicite et au blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de

recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives.

Sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République.

Article 14

(mod. par Loi n°2019-706 du 5 juill. 2019 - art. 5.)

Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes :

- 1°** Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- 2°** Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative (1) ;
- 3°** Politique étrangère ;
- 4°** Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies

pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;

- 5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;
- 6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en oeuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
- 7° Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;
- 8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;
- 9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres, sous réserve des navires relevant de la compétence de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française et de tous les navires

destinés au transport des passagers ; mise en oeuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;

- 10°** Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;
- 11°** Fonction publique civile et militaire de l'État ; statut des autres agents publics de l'État ; domaine public et privé de l'État et de ses établissements publics ; marchés publics et délégations de service public de l'État et de ses établissements publics ;
- 12°** Communication audiovisuelle ;
- 13°** Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.

Les compétences de l'État définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

ANNEXE 2

LOI n° 2019-983 du 26 septembre 2019

autorisant l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application [...] en Polynésie française [...]

(Publiée par l'État à titre d'information)

Article unique. - Est autorisée l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises (ensemble trois protocoles et neuf annexes), et dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

ANNEXE 3

LOI n° 2019-786 du 26 juillet 2019

relative à la Polynésie française

(Publiée par l'État à titre d'information)

Article 1. – Pour l'application en Polynésie française du 1° de l'article 831-2 du code civil, l'attribution préférentielle peut également être admise si le demandeur démontre qu'il réside sur la propriété de manière continue, paisible et publique depuis plus de dix ans au moment de l'introduction de la demande de partage en justice.

Article 2. – Pour l'application en Polynésie française de l'article 757-3 du code civil, lorsque des biens immobiliers sont en indivision avec les collatéraux ou ascendants du défunt, ils sont dévolus en totalité à ses frères et sœurs ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du

ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission. Le conjoint survivant qui occupait effectivement le bien à l'époque du décès à titre d'habitation principale bénéficie toutefois d'un droit d'usufruit viager sur la quote-part indivise du bien incluse dans la succession.

Article 3. – En Polynésie française, par dérogation au premier alinéa de l'article 887-1 du code civil, lorsque l'omission d'un héritier résulte de la simple ignorance ou de l'erreur, si le partage judiciaire a déjà été soumis à la formalité de la publicité foncière ou exécuté par l'entrée en possession des lots, l'héritier omis ne peut solliciter qu'à recevoir sa part soit en nature, soit en valeur, sans annulation du partage. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal tranche.

Article 4

I. – En Polynésie française, pour toute succession ouverte depuis plus de dix ans, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers en pleine propriété des droits indivis peuvent procéder, devant le notaire de leur choix, au partage des biens immobiliers indivis situés sur le territoire de la Polynésie française, selon les modalités prévues au présent article.

II. – Nul acte de partage ne peut être dressé suivant la procédure prévue au I du présent article :

1° En ce qui concerne le local d'habitation dans lequel réside le conjoint survivant ;

2° Si l'un des indivisaires est mineur, sauf autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille ;

3° Si l'un des indivisaires est un majeur protégé, sauf autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille ;

4° Si l'un des indivisaires est présumé absent, sauf autorisation du juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 116 du code civil.

III. – Le notaire choisi pour établir l'acte de partage dans les conditions prévues aux I et II du présent article en notifie le projet par acte extrajudiciaire à tous les indivisaires et procède à sa publication dans un journal d'annonces légales au lieu de situation du bien ainsi que par voie d'affichage et sur un site internet.

La notification fait état de l'identité du ou des indivisaires à l'initiative du partage, de leur quote-part d'indivision, de l'identité et des quotes-parts des indivisaires non représentés à l'opération, des coordonnées du notaire choisi, de la désignation du bien et de l'indication de la valeur de ce bien au moyen du recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés ainsi que des allotissements prévus entre chacun des indivisaires. Elle fait également état du délai mentionné au IV du présent article.

IV. — Tout indivisaire peut, dans le délai de trois mois qui suit cette notification, faire connaître son opposition au partage. Lorsque le projet de partage porte sur un bien immobilier dont les quotes-parts sont détenues par au moins dix indivisaires ou lorsqu'au moins un indivisaire a établi son domicile à l'étranger, ce délai est porté à quatre mois.

V. — À défaut d'opposition, le partage est opposable aux indivisaires qui ne sont pas à l'initiative du projet.

VI. — Si un ou plusieurs indivisaires s'opposent au partage du bien indivis dans le délai imparti au IV, le notaire le constate par procès-verbal.

En cas de procès-verbal constatant une opposition, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis saisissent le tribunal foncier de la Polynésie française afin d'être autorisés à passer l'acte de partage. Le tribunal autorise ce partage si l'acte ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.

Le partage effectué dans les conditions fixées par l'autorisation du tribunal est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l'intention de partager le bien du ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ne lui avait pas été notifiée selon les modalités prévues au III.

VII. — Le présent article s'applique aux projets de partage notifiés dans les conditions prévues au III avant le 31 décembre 2028.

Article 5. — Pour l'application en Polynésie française de l'article 827 du code civil, le partage judiciaire peut également se faire par souche

dès lors que la masse partageable comprend des biens immobiliers dépendant de plusieurs successions et lorsque ces biens :

1° Ne peuvent être facilement partagés ou attribués en nature compte tenu du nombre important d'indivisaires ;

2° Ne peuvent être facilement partagés ou attribués par tête compte tenu de la complexité manifeste à identifier, localiser ou mettre en cause l'ensemble des indivisaires dans un délai et à un coût raisonnables.

Dans le cas mentionné au 2° du présent article, la demande de partage par souche doit faire l'objet d'une publicité collective ainsi que d'une information individuelle s'agissant des indivisaires identifiés et localisés dans le temps de la procédure. Toute personne intéressée dispose d'un délai d'un an à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance. A l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir. Le partage par souche pourra avoir lieu si au moins un indivisaire par souche ou, à défaut, le curateur aux biens et successions vacants est partie à l'instance. Tous les membres d'une même souche sont considérés comme représentés dans la cause par ceux qui auront été partie à l'instance, sauf s'il est établi que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du requérant. Les modalités et conditions d'application du présent alinéa sont fixées par le code de procédure civile de la Polynésie française.

Le présent article s'applique aux demandes en partage introduites avant le 31 décembre 2028 et postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pour le cas mentionné au 1° ou postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à l'application du cas mentionné au 2°.

Article 6

I. – Pour assurer l'exécution du contrat de concession portant sur le développement, le renouvellement, l'entretien et l'exploitation d'un aéroport relevant de la compétence de l'État en Polynésie française, l'État peut, à la demande de la Polynésie française, imposer à l'opérateur économique, qu'il sélectionne dans les conditions définies par le code

de la commande publique, de créer une société à laquelle la Polynésie française est associée dans les conditions définies aux II et III du présent article.

II. – La société est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution du contrat de concession. Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat de concession.

III. – Les statuts de la société fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance attribués à des représentants de la Polynésie française. L'opérateur économique détient dans la société une part majoritaire du capital et des droits de vote. La direction générale de la société est assurée par l'opérateur économique ou son représentant. Les statuts garantissent la capacité de l'opérateur économique à mettre en œuvre son offre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

ANNEXE 4

LOI n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (article 9)
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

LOI n° 91-647 du 10 juillet 1991 (articles 25 et 37)
relative à l'aide juridique.

DÉCRET n° 2005-790 du 12 juillet 2005 (article 6)
relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

Article 9 (Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971). - L'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président.

Article 25 (Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991). - Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours.

Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Ils peuvent l'être également par l'auxiliaire de justice premier choisi ou désigné.

À défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou un officier public ou ministériel est désigné, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend.

L'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que celle-ci ait été accordée doit continuer de le lui prêter. Il ne pourra en être déchargé qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont il dépend.

Article 37 (Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991). - Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat.

Si, à l'issue du délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.

Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 6 (Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005). - La profession d'avocat concourt à l'accès à la justice et au droit.

L'avocat est tenu de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission.

Dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article 57 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, l'avocat peut, à l'issue d'une consultation juridique gratuite donnée notamment dans une mairie, ou une maison de justice et du droit, accepter de prendre en charge les intérêts de la personne qu'il reçoit et qui en fait la demande.

ANNEXE 5

ORDONNANCE n° 98-581 du 8 juillet 1998 *portant modification du code des impôts.*

(Mod. par Loi du Pays n° 2016-39 du 6 décembre 2016)

Article 1^{er}

I – Le privilège du territoire de la Polynésie française en matière de contributions, droits et taxes de toute nature s'exerce, avant tout autre, sur les meubles et les effets mobiliers appartenant aux contribuables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

II – Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes ; toutefois, le privilège créé au profit de ces taxes prend rang immédiatement après celui du territoire de la Polynésie française.

III – Les privilèges prévus aux I et II ci-dessus s'étendent dans les mêmes conditions et au même rang que les droits en principal à l'ensemble des majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à ces droits.

Article 2

Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales confié aux comptables publics, le territoire de la Polynésie française a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de redressement ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Article 3

I - Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du territoire de la Polynésie française sont tenus, sur la demande qui leur est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, aux lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des sommes dues par ces redevables. Ces dispositions s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

II - L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis au nom du même débiteur, émanant de plusieurs comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

(Ajoutés par la Loi du Pays n° 2016-39 du 6 déc. 2016, art. LP. 10)

Peuvent faire l'objet d'un avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, dans les conditions prévues à l'article 3 de

l'ordonnance, les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux créances ayant, au préalable, fait l'objet d'un avis à tiers détenteur infructueux dans les conditions prévues au I du présent article.

Article 4

I – Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société à responsabilité limitée a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement de ces impositions et pénalités.

À cette fin, le comptable chargé du recouvrement assigne le ou les gérants devant le président de première instance du lieu du siège social.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président du tribunal d'instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne des mesures conservatoires en vue de préserver la créance du territoire de la Polynésie française.

II – Lorsque le dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement des impositions et pénalités par le président du tribunal de première instance dans les mêmes conditions que celles prévues au I ci-dessus. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Article 10

Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées au trésorier-payeur général.

Les contestations ne peuvent porter que :

- soit sur la régularisation en la forme de l'acte ;
- soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par le trésorier-payeur général sur ces contestations sont portés, dans le premier cas devant le juge de l'exécution, dans le second cas, devant le tribunal administratif de Papeete. (N.D.L.R. *En l'absence de juge de l'exécution en Polynésie, le recours est formé devant le Tribunal civil de première instance de Papeete*).

Article 11

Lorsqu'une tierce personne, mise en cause en vertu de dispositions autres que celle du code des impôts directs, conteste son obligation d'acquitter la dette, le tribunal administratif, lorsqu'il est compétent, attend pour statuer que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation.

ANNEXE 6

LOI DU PAYS n° 2014-16 du 25 juin 2014
*portant réglementation de la profession de géomètre-expert
foncier et de géomètre-topographe*

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1^{er}

DE L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE GÉOMÈTRE-EXPERT FONCIER ET DE GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE

Article LP 1. –

I. – Les géomètres-experts fonciers et les géomètres-topographes sont des techniciens exerçant une profession libérale qui, en leur propre nom et sous leur responsabilité personnelle :

- 1.** lèvent et dressent, à toutes échelles, les documents topographiques, procèdent à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant ;
- 2.** fixent les limites des biens fonciers, procèdent à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion des biens fonciers.

II. – Les géomètres-experts fonciers sont seuls habilités à :

- 1.** établir les travaux de triangulation de précision à l'échelle d'une commune ou d'une île de la Polynésie française ;
- 2.** procéder aux études de placement des titres de propriété (tomite) ;
- 3.** concourir aux chantiers d'études foncières de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Article LP 2. – Les géomètres-experts fonciers inscrits au tableau de l'ordre conformément à l'article LP 3 ci-après et les géomètres-topographes inscrits au tableau de l'ordre conformément

à l'article LP 4 ci-après ont seuls qualité pour réaliser les opérations prévues à l'article LP 1^{er}, et selon la répartition qui y est prévue, lorsqu'elles ont pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs pour constats, états des lieux ou divisions des biens fonciers.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent.

Article LP 3. – Nul ne peut, en Polynésie française, porter le titre de géomètre-expert foncier ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française institué par la présente loi du pays.

Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de géomètre-expert foncier s'il ne répond pas aux conditions suivantes en matière de compétence professionnelle :

1. être titulaire d'un diplôme de géomètre-expert foncier décerné par le ministre chargé de l'éducation nationale ou du diplôme d'ingénieur-géomètre délivré par un établissement d'enseignement figurant sur la liste des écoles d'ingénieurs habilités à cet effet par la commission des titres d'ingénieur prévue par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé ;
2. ou être titulaire du diplôme de fin d'études de l'institut de topométrie du Conservatoire national des arts et métiers ;
3. les personnes qualifiées au regard des 1^o et 2^o doivent également justifier d'une expérience dans le domaine foncier pendant au moins deux ans. Cette expérience devra être étayée par un rapport d'activité détaillé.

Article LP 4. – Nul ne peut, en Polynésie française, porter le titre de géomètre-topographe ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française institué par la présente loi du pays.

Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de géomètre-topographe s'il ne répond pas aux conditions suivantes en matière de compétence professionnelle :

1. être titulaire d'un brevet de technicien supérieur de géomètre-topographe et justifier de dix ans de pratique professionnelle sous la responsabilité d'un géomètre expert foncier ou d'un géomètre-topographe ;
2. ou justifier d'au moins dix ans de service dans des fonctions de géomètres ou de techniciens géomètres de la fonction publique ou assimilée en catégorie A ou B ou équivalent.

Article LP 5. – Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de géomètre-expert foncier ou en qualité de géomètre-topographe en Polynésie française s'il ne répond pas, outre les conditions spécifiques prévues aux articles LP 3 et LP 4, aux conditions communes suivantes :

A - Conditions relatives à la personne :

1. posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ;
2. ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale en raison d'agissements contraires à l'honneur ou à la probité, ou pour avoir contrevenu aux règles applicables à la profession de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe ;
3. ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
4. ne pas avoir été frappé de faillite ou de banqueroute ou d'une autre sanction en application soit des articles L. 625-1 et suivants et des articles L. 626-1 et suivants du code de commerce applicable en Polynésie française, soit du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises, soit du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

B - Souscrire une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses préposés, salariés, stagiaires ou bénévoles.

C - Justifier pendant tout l'exercice de son activité qu'il continue de remplir les conditions requises pour l'inscription au tableau de l'ordre.

Article LP 6. – En vue de l'exercice de leur profession, les géomètres-experts fonciers et les géomètres-topographes peuvent se constituer respectivement en sociétés de géomètres-experts fonciers ou en sociétés de géomètres topographes.

Ces sociétés peuvent prendre les formes suivantes :

1. sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
2. sociétés d'exercice libéral régies par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
3. sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par les articles L. 225-1 et suivants et L. 223-1 et suivants du code de commerce dans les conditions prévues à l'article LP 7.

Toute société de géomètres-experts fonciers et de géomètres-topographes est inscrite au tableau de l'ordre et communique au conseil de l'ordre un extrait de ses statuts comprenant notamment toutes informations permettant d'identifier la société et son fonctionnement et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Les géomètres-experts fonciers exerçant leur profession au sein d'une société de géomètres-experts fonciers et eux seuls portent la dénomination de géomètre-expert foncier associé.

Un géomètre-expert foncier associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société de géomètres experts fonciers et ne peut exercer la même profession à titre individuel.

De même, les géomètres-topographes exerçant leur profession au sein d'une société de géomètres-topographes et eux seuls portent la dénomination de géomètre-topographe associé.

Un géomètre-topographe associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société de géomètres topographes et ne peut exercer la même profession à titre individuel.

Article LP 7. – Lorsqu'une société de géomètres-experts fonciers ou une société de géomètres-topographes est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

1. les actions de la société doivent être détenues par des personnes physiques et revêtir la forme nominative ;
2. plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par une ou des personnes exerçant légalement la profession de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe ;
3. l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;
4. le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent exercer légalement la profession de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe.

Lorsqu'un géomètre-expert foncier et un géomètre topographe sont associés au sein d'une même société, ceux-ci doivent nécessairement détenir à eux deux plus de la moitié du capital social et des droits de vote. La société porte le titre de la personne qui détient la majorité du capital.

Article LP 8. – Le géomètre-expert foncier et le géomètre topographe peuvent exercer leur profession en qualité de salarié d'une personne physique géomètre-expert foncier ou géomètre-topographe ou de l'une des personnes morales mentionnées à l'article LP 6.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DES GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS ET DES GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES

Article LP 9. – Les géomètres doivent respecter, outre les règles édictées par la présente loi du pays et son arrêté d'application, celles fixées par l'ordre.

Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Ils en sont, toutefois, déliés dans le cas de poursuites judiciaires exercées contre eux et lorsqu'ils sont appelés en témoignage devant une juridiction répressive.

Ils sont tenus, d'autre part, de communiquer gratuitement aux services publics, qui en font la demande, des plans et documents annexés visés à l'article LP 1er ci-dessus et liés aux actes ayants faits l'objet d'une publicité foncière.

Article LP 10. – Les géomètres sont tenus de disposer d'un local, siège de leur activité.

Préalablement à l'exécution des travaux, ils remettent un devis au client. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions dans lesquelles la clientèle est informée du tarif des prestations des géomètres.

Article LP 11. –

I. – Quiconque exerce illégalement la profession de géomètre-expert foncier ou de géomètre topographe est puni des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

Exerce illégalement la profession de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe :

- 1.** toute personne qui, sans remplir les conditions prévues à l'article LP 3, LP 4 ou LP 5 exécute des travaux prévus au 2° de l'article LP 1er, ou en assure la direction suivie ;

2. toute personne qui, faisant l'objet d'une suspension ou d'une radiation au tableau de l'ordre, exécute des travaux prévus au 2° de l'article LP 1^{er}.

II - Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation des peines d'emprisonnement prévues au I du présent article, seules les peines d'amende sont applicables.

CHAPITRE III

DES INCOMPATIBILITÉS ET DES INTERDICTIONS

Article LP 12. – La qualité de membre de l'ordre est incompatible avec une charge d'officier public ou ministériel ou avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, notamment avec tout emploi rémunéré, même chez un autre géomètre-expert foncier ou géomètre-topographe, sauf le cas des géomètres-experts fonciers associés dans une société de géomètres-experts fonciers et salariés de celle-ci, ou sauf le cas des géomètres topographes associés dans une société de géomètres topographes et salariés de celle-ci.

Article LP 13. – Dans le cadre de leur compétence, les géomètres-experts fonciers ou les géomètres-topographes peuvent remplir les fonctions d'arbitre, donner des consultations et participer à l'enseignement professionnel.

Ils peuvent, conformément à la réglementation relative à la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé se rattachant directement aux prestations prévues au I. – 2° de l'article LP 1^{er}.

Les interdictions ou restrictions énumérées au présent article s'étendent à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte. Toute publicité personnelle, individuelle ou collective doit respecter les règles déontologiques fixées par l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française.

Article LP 14. – Les géomètres-experts fonciers et les géomètres-topographes reçoivent pour tous travaux entrant dans leurs attributions des honoraires dont le montant est convenu librement avec les clients dans le respect, le cas échéant, d'une tarification maximale fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 15. – Les géomètres-experts fonciers et les géomètres-topographes ne peuvent effectuer des activités d'entremise et de gestion immobilière que :

1. si elles sont l'accessoire de leurs activités principales et ne représentent de ce fait pas plus du quart de la rémunération totale du géomètre-expert foncier ou du géomètre-topographe ou de la société de géomètres experts fonciers ou de la société de géomètres topographes;
2. sous réserve d'obtenir la carte professionnelle d'agent immobilier prévue par la réglementation en vigueur ;
3. sous réserve d'avoir été autorisés par l'ordre à exercer les activités d'entremise et de gestion immobilière.

Article LP 16. – Le géomètre-expert foncier ou le géomètre topographe doit exécuter lui-même les travaux mentionnés à l'article LP 1er qu'il a accepté ou les faire exécuter exclusivement par son personnel, sous sa direction effective, sauf bien entendu la collaboration avec un autre géomètre expert foncier ou géomètre-topographe.

TITRE II

DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE ET DE LA DISCIPLINE

Article LP 17. – La demande d'inscription au tableau de l'ordre doit être adressée au conseil de l'ordre accompagnée de toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions définies aux articles LP 3 à LP 5 de la présente loi du pays.

L'administration en charge des affaires foncières est saisie pour avis.

Une fois lesdites conditions remplies, l'intéressé est inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française.

Article LP 18. – À l'initiative du conseil de l'ordre ou de l'administration, la suspension ou la radiation du tableau de l'ordre peut être prononcée à l'encontre des professionnels ou sociétés coupables de manquements graves aux devoirs de la profession ou aux dispositions de la présente loi du pays. La suspension ou la radiation du tableau implique l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession.

L'intéressé doit être préalablement informé des faits qui lui sont reprochés et de la mesure envisagée à son encontre.

Il doit être invité à présenter ses observations orales ou écrites.

Il peut se faire assister d'un membre de l'ordre ou de tout défenseur de son choix.

Au vu de ces éléments et à l'issue de cette procédure, une décision de suspension ou de radiation peut être prononcée.

La suspension, pour une durée maximum d'une année, ou la radiation est prononcée par le Président de la Polynésie française.

La décision est notifiée à l'intéressé dans le délai de quatre mois à compter de la notification des faits qui lui sont reprochés.

Le conseil de l'ordre est dûment informé de toute mesure prise en application de cet article.

Article LP 19. – Sont nuls et de nul effet tous actes, traités ou conventions tendant à permettre directement ou indirectement l'exercice de tout ou partie des actes professionnels des géomètres-experts fonciers ou des géomètres-topographes dont l'inscription au tableau a été définitivement suspendue.

TITRE III
DE L'ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS
ET DES GEOMETRES-TOPOGRAPHES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE 1^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 20. – Il est créé un ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française groupant les personnes habilitées à exercer leur profession dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

L'ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.

Il est administré par un conseil de l'ordre doté de la personnalité morale.

Article LP 21. – Le gouvernement de la Polynésie française est représenté auprès de l'ordre par un commissaire de gouvernement et un commissaire de gouvernement suppléant nommés par le Président de la Polynésie française en raison de leurs compétences particulières.

Le représentant de l'administration doit être une personne qualifiée. Il peut désigner un suppléant en cas d'empêchement.

Le commissaire de gouvernement ou le commissaire de gouvernement suppléant assiste aux séances du conseil de l'ordre avec voix consultative.

Il a pouvoir d'introduire devant le conseil de l'ordre toutes actions contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle de l'ordre.

CHAPITRE II
DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article LP 22. –

I. – L'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française a pour mission :

- 1.** d'exercer la surveillance de la profession ;
- 2.** de vérifier le respect de l'application des dispositions de l'article LP 11 de la présente loi du pays.

II. – Le conseil de l'ordre a seul qualité pour :

- 1.** représenter l'ordre auprès des pouvoirs publics ;
- 2.** assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, saisir la justice en exerçant, éventuellement, les droits réservés à la partie civile devant toute juridiction relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif à la profession ;
- 3.** contribuer au perfectionnement des professionnels, notamment par la formation professionnelle continue ;
- 4.** prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel ;
- 5.** fixer et recouvrer le montant des cotisations versées par les membres pour couvrir ses frais de fonctionnement ;
- 6.** saisir les instances concernées des fautes professionnelles relevées à l'encontre de ses membres ;
- 7.** saisir les institutions de la Polynésie française de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe ;
- 8.** dresser un tableau des membres de l'ordre ;
- 9.** statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre ;
- 10.** délibérer sur les affaires soumises à son examen par son président, par les institutions, par toute personne inscrite au tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française et par le président du Conseil national de l'ordre des géomètres experts ;
- 11.** d'établir un règlement intérieur définissant notamment les règles déontologiques applicables à la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe et les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ordre. Ce règlement intérieur entre en vigueur après approbation par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 23. – Le conseil de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française est composé de quatre à sept membres dont au moins deux géomètres-experts fonciers et deux géomètres topographes.

Le conseil de l'ordre se réunit au moins deux fois par an.

CHAPITRE III

DES ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'ORDRE

Article LP 24. – Les membres du conseil de l'ordre sont élus, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans par l'ensemble des professionnels inscrits à l'ordre réunis en assemblée générale à la date fixée par le conseil de l'ordre sortant, huit jours au moins et trois mois au plus avant la date d'expiration des fonctions des membres du conseil intéressé.

Article LP 25. – Tout géomètre inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française est électeur et éligible.

Article LP 26. – Le règlement intérieur prévu à l'article LP 23 fixe le régime électoral du conseil de l'ordre et notamment :

- 1.** le nombre de sièges à pourvoir ;
- 2.** le mode de scrutin ;
- 3.** les règles destinées à garantir la liberté du vote, la transparence du dépouillement et la publication des résultats ;
- 4.** les modalités de règlement des différends.

Les résultats des élections peuvent être contestés devant la juridiction administrative dans un délai fixé par l'autorité réglementaire.

CHAPITRE IV

DU BUREAU

Article LP 27. – Le conseil de l'ordre désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus tous les deux ans, au scrutin secret, par l'ensemble des membres du conseil. Ils sont rééligibles.

Le règlement intérieur prévu à l'article LP 23 fixe les conditions dans lesquelles se déroule l'élection des membres du bureau et les modalités de leur remplacement jusqu'à l'expiration de leur mandat en cas de cessation de leurs fonctions.

Article LP 28. – Le président assure l'exécution des décisions du conseil de l'ordre ainsi que le fonctionnement régulier de l'ordre.

Il représente le conseil de l'ordre dans tous les actes de la vie civile.

Il réunit le bureau au moins deux fois par an et le tient au courant des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

CHAPITRE V

DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

Article LP 29. – Le président réunit le conseil de l'ordre et convoque les membres de l'ordre en assemblée générale au moins une fois par an.

À défaut, les membres de l'ordre sont convoqués en assemblée générale à la demande de la moitié des membres du conseil.

Article LP 30. – Le conseil de l'ordre ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un second vote a lieu au cours d'une séance ultérieure comportant le même ordre du jour et faisant

l'objet d'une convocation spéciale. Dans ce cas, la majorité des voix des membres présents est suffisante.

À égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un membre du conseil de l'ordre peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

Le représentant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir pour la même séance dudit conseil ou toute séance ultérieure comportant le même ordre du jour.

Article LP 31. – Les frais d'installation et de fonctionnement du conseil de l'ordre ainsi que les indemnités éventuelles des membres de l'ordre sont répartis entre l'ensemble des géomètres-experts fonciers et des géomètres topographes inscrits au tableau de l'ordre.

CHAPITRE VI

DU TABLEAU DE L'ORDRE

Article LP 32. – Le tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française est tenu à la disposition du public et porté à sa connaissance au siège du conseil de l'ordre dans des conditions fixées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Article LP 33. – En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement de siège de la société, une déclaration est adressée au conseil de l'ordre qui radie l'inscription s'il y a lieu.

Article LP 34. – Tout membre de l'ordre des géomètres experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française peut demander la suspension provisoire de son inscription au tableau de l'ordre pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Pendant ce délai, sa réintégration pourra se faire sur simple demande écrite auprès du conseil de l'ordre. Passé ce délai, le conseil de l'ordre prononce la radiation du tableau.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article LP 35. – Par dérogation aux articles LP 3 et LP 4et à titre transitoire, peuvent être inscrits au tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres topographes de la Polynésie française et à condition d'en avoir fait la demande dans un délai de six mois à compter de la proclamation des résultats de l'élection prévue à l'article LP 37, les géomètres régulièrement agréés par le Président de la Polynésie française pour l'établissement de documents d'arpentage.

Jusqu'à leur inscription au tableau de l'ordre des géomètres-experts ou à la notification du refus de celle-ci, les dispositions du premier alinéa de l'article LP 3 ne s'appliquent pas.

Les sociétés de géomètres en activité disposent d'un délai de six mois à compter de leur inscription au tableau de l'ordre pour se mettre en conformité avec les règles prévues aux articles LP 6 et LP 7 du présent texte.

Article LP 36. – Les personnes inscrites au tableau de l'ordre conformément à l'article LP 35 portent le titre de géomètre-topographe ou, si elles justifient satisfaire aux conditions de diplôme définies à l'article LP 3, 1° et 2°, titre de géomètre-expert foncier.

De fait, les personnes inscrites au tableau de l'ordre conformément à l'article LP 35 sont tenues aux mêmes obligations, incompatibilités et interdictions liées à l'exercice de leur profession.

Article LP 37. – Par dérogation au 2e alinéa de l'article LP 24, pour la constitution du premier conseil de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française, sont électeurs les géomètres régulièrement agréés par le Président de la Polynésie française pour l'établissement de documents d'arpentage.

L'élection se déroule dans les conditions et selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 38. – La délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 modifiée fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre sur le territoire de la Polynésie française est ainsi modifiée :

1. au premier alinéa de l'article 39, les mots : « un géomètre agréé par le service du cadastre » sont remplacés par les mots : « un géomètre » ;
2. la « Section IV - Dispositions diverses » est remplacée par la « Section III - Dispositions diverses » ;
3. le deuxième alinéa de l'article 3 et les articles 40 à 42 sont abrogés.

Article LP 39. – Les modalités d'application de la présente loi du pays sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

ANNEXE 7

LOI DU PAYS n° 2012-26 du 10 décembre 2012

relative aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée.

Extrait :

Article LP 28. – Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut du paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

À peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice au Président de la Polynésie française, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant l'audience, afin qu'il saisisse, en tant que de besoin, les organismes ou les services sociaux compétents.

Le juge peut, même d'office, accorder des délais de paiement, dans les conditions prévues aux articles 1244-1 (premier aliéna) et 1244-2 du

code civil, tels qu'applicables en Polynésie française, au locataire en situation de régler sa dette locative.

Pendant le cours des délais ainsi accordés, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus ; ces délais et les modalités de paiement accordés ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges.

Si le locataire se libère dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué ; dans le cas contraire, elle reprend son plein effet.

Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions des alinéas précédents.

Lorsque les obligations résultant d'un contrat de location conclu en application de la présente loi du pays sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de la signification du commandement au locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail lorsqu'elle est motivée par l'existence d'une dette locative du preneur. Elles sont également applicables aux demandes reconventionnelles aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation motivées par l'existence d'une dette locative, la notification au Président de la Polynésie française incombant au bailleur.

ANNEXE 8

DÉLIBÉRATION n° 75-41 du 14 février 1975

*portant réglementation des baux à usage
commercial, industriel et artisanal.*

(Mod. par Délib. n° 77-136 du 22 novembre 1977)

Extraits :

Article 17. – Les contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé sont portées, quel que soit le montant du loyer devant le président du tribunal de première instance ou le juge qui le remplace.

Il est statué sur mémoire.

Préalablement à la saisine du juge, le demandeur doit notifier son mémoire au défendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour notifier, dans la même forme, son mémoire en réponse, au demandeur.

Passé ce délai, le juge est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Celle-ci joint à sa requête la copie des mémoires échangés, le récépissé de sa lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et les documents qu'elle entend produire.

Si le défendeur n'a pas notifié de mémoire en réponse avant la date de la requête, celle-ci doit mentionner qu'il appartient au défendeur, outre la notification ultérieure de son mémoire au demandeur, d'en adresser simultanément copie au greffe du tribunal.

Les mémoires indiquent :

- pour les personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social, ainsi que le titre, les nom et prénoms de leur représentant légal ;
- l'adresse de l'immeuble donné à bail.

Les mémoires doivent, d'autre part, contenir :

- une copie de la demande en fixation de prix faite selon le cas, en application de l'article 7 ou en application de l'article 14 ;
- l'indication des autres prétentions ;
- les explications de droit et de fait de nature à justifier les prétentions de leur auteur ou à refuser celles de l'autre partie.

Les mémoires en réplique et ceux rédigés après l'exécution d'une mesure d'instruction peuvent ne comporter que les explications de droit et de fait.

Les mémoires sont signés des parties ou de leurs représentants. Les copies de pièces que les parties estiment devoir y annexer sont certifiées conformes à l'original par la signature du mémoire. Les mémoires sont notifiés par chacune des parties à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 18. – Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat. Elles ne peuvent, ainsi que leur conseil, développer oralement à l'audience, que les moyens et conclusions de leurs mémoires.

Article 19. – Le prix judiciairement fixé ne peut, en aucun cas excéder les limites de l'offre et de la demande faite selon le cas en application des articles 7 ou 14, sauf si depuis lors les parties ont varié dans leurs prétentions. En ce cas, le prix ne peut prendre effet qu'à dater de la notification des nouvelles prétentions.

Article 20. – Si les divergences portent sur des points de fait qui ne peuvent être tranchés sans recourir à une expertise, le juge désigne un expert, lequel devra s'expliquer, indépendamment de la mission complémentaire qu'il aura reçue du juge, sur tous les éléments mentionnés à l'article 12.

Article 21. – Pendant la durée de l'instance, le locataire est tenu de continuer à payer les loyers échus au prix ancien. Dans le mois qui suivra la notification de la décision définitive, les parties dresseront un nouveau bail dans les conditions fixées judiciairement. À défaut par le bailleur d'avoir dans ce délai envoyé à la signature du preneur le projet de bail conforme à la décision judiciaire, celle-ci vaudra bail.

Article 22. – Le cas échéant, le locataire sera tenu, pendant la durée de l'instance, de payer aux lieux et place du loyer au prix ancien, le loyer qui pourra en tout état de cause, être fixé à titre provisionnel par le tribunal ainsi conformément à l'article 17.

Article 23. – Toutes les actions exercées en vertu des présentes dispositions se prescrivent par deux ans.

Article 24. – Le locataire peut adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires.

À cette fin, il doit faire connaître par acte extrajudiciaire au propriétaire son intention, en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé.

Le propriétaire a deux mois à compter de cette notification pour faire connaître par les mêmes formes s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités. En cas de contestations, le tribunal de première instance se prononce à la requête de la partie la plus diligente, en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

Article 25. – Le changement d'activité peut motiver le paiement, à la charge du locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.

Ce dernier peut, en outre, en contrepartie de l'avantage procuré, demander, au moment de la transformation, la modification du prix du bail sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions des articles 14 et suivants ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser la transformation totale ou partielle malgré le refus du bailleur, si ce refus n'est point justifié par un motif grave et légitime.

Article 26. – Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par les présentes dispositions.

Sont également nulles les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient de la présente réglementation à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

ANNEXE 9

DÉLIBÉRATION n° 90-36 AT du 15 février 1990 *relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises*

(Mod. par Délib. n° 2006-31 APF du 5 mai 2006)

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Dispositions liminaires : Pour l'application sur le territoire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 *relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises*, les « adaptations » suivantes sont apportées¹.

Article 1. – Le régime général de redressement judiciaire s'applique aux entreprises qui emploient plus de cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 360 millions de francs CP.

Les autres entreprises sont soumises à la procédure simplifiée.

Article 2. – Le tribunal territorialement compétent pour connaître de la procédure de redressement judiciaire est celui dans le ressort duquel le débiteur a le siège de son entreprise ou, à défaut de siège en territoire français, son principal établissement.

¹ Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006 :

Article 39. – Les références aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 qui ont été abrogées par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de commerce.

Article 40. – Les références aux dispositions de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française qui ont été abrogées par la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001, sont remplacées par les dispositions correspondantes du code de procédure civile de Polynésie française.

Article 41. – Le terme : “BODACC” est remplacé par les termes : « Journal officiel de la Polynésie française ».

Article 3. – Les exceptions d'incompétence sont réglées par les articles 64 et 65 du code de procédure civile local.

Article 4. – Lorsqu'un tribunal est saisi d'une demande qu'il estime ne pas ressortir de sa compétence, le président du tribunal transmet immédiatement le dossier par ordonnance au premier président de la cour d'appel qui désigne dans les quinze jours de sa saisine, la juridiction compétente, les parties entendues ou dûment convoquées par le greffier.

Les décisions du président du tribunal et du premier président de la cour d'appel sont immédiatement notifiées aux parties par le greffier du tribunal ou de la cour et ne sont susceptibles d'aucun recours.

La décision du premier président s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Dans l'attente de la décision du premier président, le tribunal peut désigner un mandataire « ad hoc » habilité sous l'autorité d'un juge commis temporairement à cet effet, à accomplir, notamment, les diligences prévues à l'article 26 de la loi du 25 janvier 1985. Le tribunal peut également ordonner, à titre de mesures provisoires, l'inventaire des frais et l'apposition des scellés.

Article 5. – Dans les cas autres que celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985, le tribunal, lorsqu'il se déclare incompétent, peut ordonner les mesures conservatoires ou provisoires mentionnées au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 6. – Lorsque sa compétence est contestée, le tribunal, s'il se déclare compétent, doit, dans le même jugement, statuer sur le fond.

TITRE I

RÉGIME GÉNÉRAL DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

CHAPITRE 1^{er}

LA PROCÉDURE D'OBSERVATION

SECTION I

SAISINE ET DÉCISION DU TRIBUNAL

PARAGRAPHE I

SAISINE PAR DÉCLARATION DU DÉBITEUR

Article 7. – La déclaration de cessation des paiements est déposée au greffe du tribunal compétent.

À cette déclaration sont jointes, outre les comptes annuels du dernier exercice, les pièces ci-après, établies à la date de la déclaration :

- 1.** Un état de situation de trésorerie datant de moins de trois mois ;
- 2.** Le nombre des salariés et le montant du chiffre d'affaires tels qu'ils sont définis à l'article premier de la présente délibération ;
- 3.** L'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication des noms et du domicile des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées ;
- 4.** L'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- 5.** L'inventaire sommaire des biens du débiteur ;
- 6.** S'il s'agit d'une personne morale comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ceux-ci avec l'indication de leurs nom et domicile ;
- 7.** Un extrait d'immatriculation aux registres mentionnés à l'article 20 ci-dessous ;
- 8.** Le nom et l'adresse des représentants du comité d'entreprise s'il en existe un ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont déjà été désignés.

Ces documents doivent être datés, signés et certifiés sincères et véritables par le déclarant.

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit indiquer les motifs qui empêchent cette production.

PARAGRAPHE 2

SAISINE SUR ASSIGNATION D'UN CRÉANCIER

Article 8. – L'assignation d'un créancier doit préciser la nature et le montant de la créance ; elle rappelle les procédures ou voies d'exécution éventuellement engagées pour le recouvrement de la créance.

Toute demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire est présentée à titre exclusif à peine d'irrecevabilité qui doit être soulevée d'office.

PARAGRAPHE 3

SAISINE D'OFFICE OU A LA REQUÊTE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Article 9. – En cas de saisine d'office, le président du tribunal fait convoquer le débiteur, par les soins du greffier, par acte d'huissier de justice, à comparaître dans le délai qu'il fixe devant le tribunal siégeant en chambre de conseil.

À la convocation est jointe une note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver la saisine d'office.

Le greffier adresse copie de cette note au procureur de la République en l'avisant de la date d'audition du débiteur.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Article 10. – Lorsque le procureur de la République demande l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, il présente au tribunal une requête indiquant les faits de nature à motiver cette demande. Le président du tribunal, par les soins

du greffier, fait convoquer par acte d'huissier de justice le débiteur à comparaître, dans le délai qu'il fixe devant le tribunal siégeant en chambre du conseil.

À cette convocation est jointe la requête du procureur de la République. Le procureur de la République est avisé de la date de l'audition du débiteur.

Article 11. – La même procédure est applicable aux héritiers connus du débiteur lorsque, dans le cas prévu à l'article 16 de la loi du 25 janvier 1985, le tribunal décide de se saisir d'office ou est saisi à la requête du procureur de la République.

Article 12. – La cour d'appel qui annule ou infirme un jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire ou prononçant la liquidation judiciaire, peut d'office ouvrir la procédure de redressement judiciaire ou prononcer la liquidation judiciaire.

PARAGRAPHE 4 INFORMATION DU TRIBUNAL

Article 13. – Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture de la procédure, le président du tribunal ou le tribunal commet, s'il l'estime utile, un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur le nombre des salariés et le montant du chiffre d'affaires au sens de l'article premier de la présente délibération. Le juge commis peut se faire assister de toute personne de son choix dont les constatations sont consignées dans le rapport du juge. Ce rapport est déposé au greffe et communiqué au procureur de la République.

Le débiteur, le créancier poursuivant le cas échéant, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, sont avertis par le greffier qu'ils peuvent prendre connaissance du rapport, dans les délais et suivant les modalités fixés par le président du tribunal. Ils sont avisés en même temps de la date de l'audience.

PARAGRAPHE 5

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

Article 14. — Le tribunal statue, sur le rapport du juge commis s'il y a lieu, dans les conditions définies à l'article 6 de la loi du 25 janvier 1985. Si le jugement ne peut être rendu sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé à une prochaine audience dont la date est communiquée, lors de l'audience, au débiteur et au créancier poursuivant le cas échéant.

Le jugement d'ouverture de la procédure prend effet à compter de sa date.

Article 15. — L'administrateur ou le chef d'entreprise, selon le cas, réunit le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou à défaut de ceux-ci, les salariés pour qu'ils désignent dans les huit jours du prononcé du jugement d'ouverture le représentant des salariés.

Article 16. — Le « tribunal de première instance » est saisi des contestations mentionnées à l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985 par voie de simple déclaration au secrétariat-greffe.

Cette déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les huit jours suivant cette désignation.

Dans les quinze jours de sa saisine, le « tribunal de première instance » statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement qu'il donne huit jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du « tribunal de première instance » est notifiée par le secrétariat-greffe dans les deux jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai du pourvoi en cassation est de huit jours. Le pourvoi est formé, instruit et jugé dans les conditions fixées par la législation métropolitaine.

Article 17. — Le greffier fait signifier au débiteur le jugement qui ouvre la procédure dans les huit jours de la date du jugement.

Article 18. – Le greffier adresse immédiatement un extrait du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire :

- aux mandataires de justice désignés,
- au procureur de la République,
- au trésorier-payeur général du territoire dans lequel le débiteur a son siège et son principal établissement,
- au payeur de la Polynésie française ;
- au receveur des impôts ;
- à la Caisse de prévoyance sociale.

Cet extrait mentionne les principales dispositions de ce jugement et notamment les pouvoirs conférés à l'administrateur

Article 19. – La période d'observation est limitée à six mois. Elle est renouvelable une fois pour une durée égale au plus à six mois.

La demande de prolongation de la période d'observation est présentée par requête. Le greffier convoque à l'audience par lettre simple, l'administrateur et le débiteur lorsqu'ils ne sont pas demandeurs, ainsi que le représentant des créanciers.

Le tribunal statue sur le rapport du juge-commissaire et après avis du procureur de la République lorsque celui-ci n'est pas demandeur.

Si la période d'observation est prolongée, les délais prévus aux titres I et II de la présente délibération, à l'exception de ceux relatifs à la saisine des juges et aux voies de recours, peuvent être allongés par ordonnance du juge-commissaire rendue à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du représentant des créanciers selon les cas.

La décision prolongeant la période d'observation est communiquée aux autorités citées à l'article précédent. Elle est mentionnée aux registres prévus à l'article suivant.

PARAGRAPHE 6

PUBLICITÉ DU JUGEMENT

Article 20. – Le jugement ouvrant le redressement judiciaire d'un débiteur est mentionné avec l'indication des pouvoirs conférés à l'administrateur :

- au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'un commerçant ou d'une personne morale immatriculée à ce registre ;
- à un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal de première instance s'il s'agit d'une personne non immatriculée au registre du commerce et des sociétés ; dans ce cas, le greffier indique le siège de l'entreprise, les noms, prénoms et adresse du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux.

Avis est fait du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu où le débiteur a le siège de son entreprise, et à défaut de siège en territoire français, son principal établissement, ainsi qu'aux lieux où le débiteur a des établissements secondaires.

Le même avis est immédiatement adressé pour insertion au « Journal officiel de la Polynésie française ». Cette insertion contient l'indication du nom du débiteur, du siège de l'entreprise, de son numéro d'immatriculation aux registres visés ci-dessus, de l'activité exercée et de la date du jugement qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire. Elle précise également le nom et l'adresse du représentant des créanciers et de l'administrateur s'il en a été nommé un. Elle comporte enfin l'avis aux créanciers de déclarer leurs créances entre les mains des représentants des créanciers.

Les publicités prévues ci-dessus sont faites d'office par le greffier dans les huit jours de la date du jugement.

La décision modifiant la date de cessation des paiements est mentionnée aux registres prévus ci-dessus.

SECTION II

ORGANES DE LA PROCÉDURE ET DES CONTRÔLEURS

PARAGRAPHE 1

LE JUGE-COMMISSAIRE

Article 21. – Dans le jugement d’ouverture ou à tout moment de la procédure, le tribunal peut désigner un juge-commissaire suppléant qui exerce les attributions du juge-commissaire momentanément empêché. Le tribunal peut à tout moment procéder au remplacement du juge-commissaire.

Article 22. – Le juge-commissaire recueille tous les éléments d’information utiles à l’exercice de sa fonction ou de la mission de l’administrateur, du représentant des créanciers ou du liquidateur. Il peut, notamment, entendre le débiteur ou les dirigeants de la personne morale, les créanciers ou toute autre personne. Il peut, le cas échéant, prendre l’avis de personnes qualifiées.

Article 23. – Sous réserve des dispositions de l’article 25 de la présente délibération, le juge-commissaire fait rapport au tribunal de toutes les contestations nées du redressement ou de la liquidation judiciaires et qui sont de la compétence de ce tribunal.

Article 24. – Le juge-commissaire statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes de l’administrateur, du représentant des créanciers, du commissaire à l’exécution du plan, du liquidateur et du représentant des salariés.

Si le juge-commissaire n’a pas statué dans un délai raisonnable, le tribunal peut être saisi par simple déclaration au greffe à la demande d’une partie.

Les ordonnances du juge-commissaire sont immédiatement déposées au greffe et notifiées par le greffier aux mandataires de justice, aux

parties et le cas échéant aux personnes désignées dans l'ordonnance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours par simple déclaration au greffe dans les quinze jours, outre les délais de distance, qui suivent le jour de la réception de la notification par les soins du greffier aux personnes désignées à cet effet dans l'ordonnance.

Pendant un délai de quinze jours à compter de leur dépôt au greffe, le tribunal peut se saisir d'office, ou être saisi à la demande du procureur de la République aux fins d'annulation ou de réformation. L'examen du recours, à l'exception du relevé de forclusion et de l'état des créances lesquels relèvent expressément de la compétence de la cour d'appel, est fixé à la première audience utile du tribunal, les intéressés et les mandataires avisés.

Article 25 - Le juge-commissaire ne peut siéger, à peine de nullité du jugement, lorsque le tribunal, en vertu des dispositions de l'article 24 précédent, s'est saisi d'office ou est saisi sur recours formé contre une de ses ordonnances.

PARAGRAPHE 2

LES MANDATAIRES DE JUSTICE

Article 26. – Lorsque le représentant des créanciers ne dispose pas des sommes nécessaires à l'exercice de sa fonction, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par l'administrateur ou le débiteur.

Le représentant des créanciers prend toutes dispositions utiles pour informer et consulter les créanciers.

Article 27. – Un mois après le jugement d'ouverture, l'administrateur et le représentant des créanciers informent le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement de la procédure et de la situation de l'entreprise.

Article 28. – Dans tous les cas où le remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur ou d'un expert est soit demandé au tribunal, soit proposé par le juge-commissaire, celui-ci fait rapport au tribunal qui statue après avis du procureur de la République. Lorsqu'il y a lieu d'adjoindre un ou plusieurs administrateurs, il est procédé de la même façon. Lorsque le tribunal se saisit d'office ou que le remplacement est demandé par le procureur de la République, la convocation de l'intéressé est faite dans les formes prévues aux articles 9 et 10 de la présente délibération selon le cas.

La demande de remplacement peut être portée directement devant le tribunal lorsque le juge-commissaire ne donne pas suite à celle-ci dans un délai de trois jours. Le tribunal est saisi par assignation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'adjonction d'un ou plusieurs administrateurs.

Article 29. – Tout mandataire de justice qui cesse ses fonctions doit rendre ses comptes à celui qui le remplace, en présence du juge-commissaire, le débiteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée de celui qui cesse ses fonctions.

Article 29-1. – Le créancier demandant à être nommé contrôleur en application de l'article L. 621-13 du code de commerce, doit en faire la déclaration au greffe. Il doit indiquer le montant de sa ou de ses créances, ainsi que, le cas échéant, la nature des sûretés dont il est titulaire.

Aucun contrôleur ne peut être désigné avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter du prononcé du jugement d'ouverture de la procédure.

Article 29-2. – Le juge-commissaire statue sur chaque demande, soit dans les dix jours de l'expiration du délai fixé à l'article 29-1 alinéa 2 ci-dessus, soit, pour les demandes déposées après l'expiration dudit délai, dans les dix jours du dépôt de la demande.

Si le juge-commissaire n'a pas statué dans le délai indiqué au premier alinéa ci-dessus, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le demandeur.

Article 29-3. – Les fonctions des contrôleurs prennent fin au jour où passe en force de chose jugée, soit la décision arrêtant un plan de continuation, soit en cas de plan de cession ou de liquidation judiciaire, la décision prononçant la clôture de la procédure. Elles peuvent également cesser par démission.

Les contrôleurs peuvent être révoqués par décision du tribunal saisi par le juge-commissaire, le ministère public, l'administrateur, le représentant des créanciers ou le liquidateur. Le tribunal est saisi sur requête.

SECTION III

RAPPORT ET PROPOSITIONS DE L'ADMINISTRATEUR

Article 30. – Les offres reçues par l'administrateur en application de l'article 21 de la loi du 25 janvier 1985 sont déposées au greffe. Le procureur de la République peut en prendre communication ainsi que le débiteur si l'administrateur le juge utile.

L'auteur de l'offre doit attester qu'il ne tombe pas sous le coup des incapacités prévues au quatrième alinéa de l'article L. 621-57 du code de commerce.

À chaque offre sont joints les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices ainsi que les comptes prévisionnels de l'auteur de l'offre lorsque ces documents sont établis.

Article 31. – Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire ou une assemblée des associés doit être réunie par application de l'article 22 de la loi du 25 janvier 1985, l'administrateur en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception, au conseil d'administration, au directoire ou au gérant. Cette demande fixe l'ordre du jour ; elle est accompagnée d'un projet de résolution d'un rapport exposant les motifs de la modification de capital envisagée.

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant doit dans les huit jours de la réception de la demande, faire connaître à l'administrateur, par lettre recommandée, la date fixée pour la réunion de l'assemblée qui

doit se tenir dans le délai de trente jours de la réception de la demande de convocation. À défaut de réponse, l'administrateur convoque l'assemblée.

Quel que soit l'auteur de la convocation, l'assemblée est réunie selon les modalités suivantes :

- pour les sociétés autres que les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, selon les formes et délais prévus par les textes en vigueur ;
- pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, selon les formes et délais prévus aux articles ci-dessous.

Tous les actionnaires dont les titres sont nominatifs et assortis d'un droit de vote sont convoqués par lettre recommandée aux frais de la société. Lorsque les actions de la société sont inscrites à une bourse de valeur, ou au second marché, la convocation est faite par un avis inséré au bulletin des annonces légales obligatoires.

Tous les copropriétaires d'actions ou de parts indivises sont convoqués par lettre recommandée lorsque leurs droits sont constatés par une inscription nominative. Il en est de même lorsque des actions sont grevées d'un usufruit pour le titulaire du droit de vote déterminé par l'article 163, alinéa premier, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Article 32. – L'avis de convocation contient des indications mentionnées à l'article 123 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Il doit préciser en outre :

- la date à laquelle se réunira la deuxième assemblée, à défaut pour la première d'avoir atteint le quorum requis. Le délai entre les deux assemblées est de six jours au moins ;
- la mention qu'il ne sera pas envoyé ou publié d'avis de convocation pour cette deuxième assemblée ;
- le délai dans lequel les demandes d'inscriptions à l'ordre du jour de projets de résolution par les actionnaires doivent être envoyées.

Article 33. – Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres de convocation et la date de la première assemblée est de quinze jours au moins et de deux jours sur convocation suivante.

Article 34. – La demande d'inscription d'un projet de résolution par les actionnaires à l'ordre du jour de l'assemblée est soumise aux conditions de recevabilité de l'article 128 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 précité et doit être envoyée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Il doit être accusé réception des projets de résolution dans les trois jours.

Article 35. – Il peut être donné procuration pour se faire représenter à une assemblée dans les conditions mentionnées aux articles 132 et 134 du décret du 23 mars 1967 précité.

À toute formule de procuration adressée aux actionnaires ou porteurs de certificat de droit de vote, doit être joint :

- l'ordre du jour ;
- le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration, le directoire, le gérant, l'administrateur ou les actionnaires,
- le rapport des commissaires aux comptes, dans les cas où il est prescrit par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et son décret d'application.

Article 36. – Dans les huit jours qui précèdent la date de l'assemblée, tout actionnaire ou titulaire de certificat de droit de vote a le droit de prendre connaissance ou copie, au siège de la société, des rapports de l'administrateur, des commissaires aux comptes ainsi que des textes des projets de résolution.

Article 37. – À compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société ou à l'administrateur de

lui envoyer à l'adresse indiquée les rapports de l'administrateur et des commissaires aux comptes, ainsi que les textes des projets de résolution. Le même droit est ouvert à tout actionnaire dont les titres sont au porteur qui justifie de cette qualité par le dépôt des titres au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Article 38. – Le remplacement du ou des dirigeants de la personne morale peut être demandé par application de l'article 23 de la loi du 25 janvier 1985 au plus tard lorsque le tribunal statue sur le plan de redressement de l'entreprise. Ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant leur audition en chambre du conseil, par acte d'huissier de justice ou dans les formes prévues aux articles 9 ou 10 de la présente délibération, selon le cas.

L'administrateur, lorsqu'il n'est pas le demandeur, et le représentant des créanciers ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, le représentant des salariés, sont entendus ou dûment appelés par lettre simple du greffier.

Les débats ont lieu en chambre du conseil, le juge-commissaire est entendu en son rapport, le procureur de la République donne son avis. Le jugement est rendu en audience publique.

Le jugement est signifié à la diligence du greffier à chaque dirigeant en cause et à l'organe représentant légalement la personne morale. Avis du jugement est donné aux autorités mentionnées à l'article 18 de la présente délibération ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus. Mention en est faite sur les registres mentionnés à l'article 20 de la présente délibération.

Le mandataire prévu à l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi du 25 janvier 1985 peut être l'administrateur.

Article 39. – Les propositions de l'administrateur ou du débiteur selon le cas, relatives aux délais de paiement et remises des dettes, en vue d'un plan de continuation de l'entreprise, sont communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le représentant des créanciers, à chaque créancier connu ou ayant déclaré sa créance.

La lettre contient :

- l'indication qu'une action a été introduite en application de « l'article L. 621-59 du code de commerce » ou, le cas échéant, le dispositif de la décision rendue,
- l'indication de la manière soit individuelle et par écrit, soit collective, dont la réponse doit être reçue,
- la reproduction des dispositions de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 25 janvier 1985.
- Sont joints à cette lettre :
 - un état de la situation active et passive avec ventilation du passif privilégié et du passif chirographaire ;
 - le texte des propositions de l'administrateur ou du débiteur et l'indication des garanties offertes ;
 - l'avis du représentant des créanciers ainsi que des contrôleurs s'il en a été nommé.

Le représentant des créanciers informe l'administrateur des réponses au fur et à mesure qu'elles lui parviennent.

Article 40. – Lorsque le représentant des créanciers décide de consulter collectivement les créanciers, ceux-ci se réunissent sous sa présidence, aux lieux, jour et heure fixés dans la lettre mentionnée à l'article précédent. Un avis de convocation est en outre inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de l'entreprise débitrice.

La réunion doit avoir lieu entre le trentième et le quarante-cinquième jour de l'envoi de la lettre.

Les créanciers se présentent en personne ou se font représenter par un fondé de pouvoir muni d'une procuration spéciale.

Le représentant des créanciers fait aux créanciers un rapport sur l'état du redressement judiciaire ainsi que sur la poursuite de l'activité depuis l'ouverture de la procédure.

L'accord individuel de chaque créancier présent ou représenté sur les propositions de règlement du passif est recueilli par écrit.

En tout état de cause, le défaut de réponse par écrit dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'article précédent vaut acceptation.

Article 41. — Au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période d'observation, l'administrateur communique, par lettre recommandée avec avis de réception, aux personnes et autorités mentionnées à l'article 25 de la loi du 25 janvier 1985 un rapport dressant le bilan économique et social de l'entreprise, analysant toutes les offres reçues et contenant les propositions de redressement ou de liquidation. L'administrateur ou le débiteur, selon le cas, réunit le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel pour les consulter sur le rapport.

Le débiteur et le représentant des créanciers font connaître leurs observations à l'administrateur dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la lettre.

Le rapport ainsi que les réponses aux consultations et le procès-verbal mentionné à l'article 25 précité sont déposés au greffe où tout créancier peut en prendre connaissance

Article 42. — Si le rapport n'a pas été déposé par l'administrateur ou le débiteur selon le cas, huit jours au moins avant l'expiration de la période d'observation, ou s'il apparaît qu'il ne pourra l'être, le juge-commissaire en réfère au tribunal qui statue et, le cas échéant, prolonge la période d'observation.

SECTION IV

L'ENTREPRISE PENDANT LA PÉRIODE D'OBSERVATION

PARAGRAPHE 1

MESURES CONSERVATOIRES

Article 43 - Dès le jugement d'ouverture, le chef d'entreprise est tenu de signaler à l'administrateur tout établissement de l'entreprise et d'en faciliter l'accès, de communiquer la liste du personnel ainsi que tous les éléments permettant de déterminer les salaires et indemnités à

payer, d'établir et de déposer la liste des créanciers si elle n'a pas été annexée à une déclaration de cessation de paiements et, s'il y a lieu, de la compléter.

Article 44. – Dans le cas où les comptes annuels n'ont pas été établis ou mis à la disposition, l'administrateur dresse à l'aide de tout document ou renseignement disponible un état de la situation.

Article 45. – Lorsque le juge-commissaire a prescrit l'apposition des scellés sur tout ou partie des biens du débiteur, le greffier adresse immédiatement avis de l'ordonnance au « président du tribunal de première instance ». Ce magistrat peut, même avant cette décision apposer les scellés soit d'office, soit sur la demande du représentant des créanciers ou d'un créancier mais seulement en cas de disparition du débiteur ou du dirigeant, ou de détournement de tout ou partie de l'actif. Le « président du tribunal de première instance » donne avis de l'apposition des scellés au juge-commissaire qui l'a ordonnée.

Article 46. – Les biens, documents et effets dispensés ou extraits de scellés par décision du juge-commissaire sont tout de suite inventoriés avec estimation de leur valeur par l'administrateur ou, s'il n'en a pas été nommé, par le représentant des créanciers en présence du « président du tribunal de première instance » qui constate leur état et signe le procès-verbal.

L'administrateur ou le représentant des créanciers peut se faire assister par toute personne compétente pour l'estimation des biens.

Article 47. – L'administrateur ou le débiteur requiert la levée des scellés en vue des opérations d'inventaire.

Article 48. – L'administrateur où s'il n'en a pas été nommé le représentant des créanciers procède à l'inventaire des biens du débiteur, celui ou ses héritiers connus, présents ou dûment appelés par lettre recommandée. En même temps, récolement est fait des biens mentionnés à l'article 34 de la loi du 25 janvier 1985.

L'inventaire est dressé en double minute. L'un est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste entre les mains de l'administrateur ou du représentant des créanciers.

L'administrateur ou le représentant des créanciers peut se faire assister par toute personne compétente pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des biens.

Les marchandises placées sous sujétion douanière ou vendues avec réserve de propriété font l'objet d'une mention spéciale.

Article 49. – L'administrateur ou le représentant des créanciers dans la procédure simplifiée délivre aux dirigeants dont les parts représentatives de leurs droits sociaux sont virées au compte spécial prévu à l'article 28 de la loi, un certificat pour leur permettre de participer aux assemblées de la société.

Sauf décision contraire du tribunal, il est mis fin à ce compte spécial, à la demande de la personne intéressée la plus diligente après l'adoption du plan de redressement ou après la clôture des opérations.

En cas d'incessibilité ou de cession de parts sociales, actions ou certificats d'investissement ou de droit de vote prononcée en application des articles 23 et 193 de la loi du 25 janvier 1985, il est mis fin au compte spécial après que la décision ordonnant la cession ou levant la mesure d'incessibilité soit passée en force de chose jugée.

Article 50. – Dans les cas prévus à l'article 30 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire rend sa décision après avis de l'administrateur et du représentant des créanciers.

PARAGRAPHE 2

GESTION DE L'ENTREPRISE

Article 51. – La demande de modification de la mission de l'administrateur est adressée par requête au tribunal qui statue en la forme des référés sur rapport du juge-commissaire et après avoir recueilli les observations du débiteur ainsi que des personnes mentionnées au

quatrième alinéa de l'article 31 de la loi du 25 janvier 1985 lorsqu'elles ne sont pas demandeurs.

La décision communiquée aux autorités visées à l'article 18 de la présente délibération est mentionnée aux registres prévus à l'article 20 de la présente délibération.

Article 52. – Lorsque le juge-commissaire est appelé à statuer sur les demandes d'autorisation présentées par l'administrateur en application du deuxième alinéa de l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985, le greffier convoque par lettre recommandée le débiteur et, s'il y a lieu, les créanciers titulaires de sûretés spéciales sur les biens dont la vente est demandée.

Article 53. – Le juge-commissaire statue sur la demande de substitution formée conformément au deuxième alinéa de l'article 34 de la loi du 25 janvier 1985 après avoir entendu le débiteur ou l'administrateur selon le cas ainsi que le créancier en cause et le représentant des créanciers, convoqués par lettre recommandée du greffier.

Les radiations et inscriptions de sûretés sont opérées par le demandeur ou le bénéficiaire sur injonction faite par le juge-commissaire dans son ordonnance. Celle-ci précise en outre la personne à qui incombe la charge des frais. La radiation ne peut intervenir qu'après constitution de la garantie substituée.

PARAGRAPHE 3

LA POURSUITE DE L'ACTIVITÉ.

Article 54. – Lorsque le tribunal prolonge la période d'observation, l'administrateur doit, à la fin de chaque période fixée par le tribunal, informer des résultats de l'exploitation le juge-commissaire, le procureur de la République et le représentant des créanciers.

Article 55. – Les décisions qui autorisent la conclusion d'un contrat de location-gérance pendant la période d'observation ou qui ordonnent la cessation totale ou partielle de l'activité sont communiquées aux

autorités citées à l'article 18 et mentionnées aux registres prévus à l'article 20 de la présente délibération.

Article 56. – Si l'activité est continuée à la suite d'un contrat de location-gérance, l'administrateur doit rendre compte, dans les conditions prévues à l'article 54 précité, de l'exécution par le locataire-gérant de ses engagements et des résultats de l'exploitation, en précisant le montant des sommes reçues du locataire-gérant.

Il peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous documents et informations et procéder aux investigations nécessaires à sa mission.

Article 57. – La décision du juge-commissaire qui autorise les prêts et accorde des délais de paiement conformément à l'article 40-3° de la loi du 25 janvier 1985 est mentionnée aux registres prévus à l'article 20 de la présente délibération selon le cas.

Article 57-1. – Le greffier avise le cocontractant de la décision du juge-commissaire accordant à l'administrateur la prolongation prévue à l'article L. 621-28 du code de commerce.

Article 57-2. – Le juge-commissaire constate, sur la demande de tout intéressé, la résiliation de plein droit des contrats dans les cas prévus aux articles L. 621-28 et L. 621-29 du code de commerce, ainsi que la date de cette résiliation.

Article 58. – L'administrateur ou le débiteur selon le cas dépose au greffe, « dans les trois mois qui suivent » l'expiration de la période d'observation, la liste des créances mentionnées à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 et qui n'ont pas été payées.

Le greffier communique cette liste au commissaire à l'exécution du plan, au liquidateur ainsi qu'à sa demande, au mandataire désigné pour répartir le prix de vente, en application de l'alinéa 3 de l'article 92 de la présente délibération. Il fait publier un avis de dépôt dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et au « Journal officiel de la Polynésie française ».

Article 59. – L’administrateur et le représentant des créanciers indiquent au juge-commissaire et au procureur de la République qui en font la demande, le solde des comptes bancaires et postaux de l’entreprise ainsi que celui des comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations.

Si la poursuite de l’activité l’exige, le juge-commissaire peut modifier la répartition des sommes entre, d’une part, les comptes de l’entreprise et, d’autre part, les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations

PARAGRAPHE 3-1 SITUATION DES SALARIES

Article 59-1. – L’ordonnance rendue par le juge-commissaire en application de l’article L. 621-37 du code de commerce indique le nombre de salariés dont le licenciement est autorisé ainsi que les activités et catégories professionnelles concernées.

L’ordonnance est notifiée au comité d’entreprise ou à défaut aux délégués du personnel et, dans le cas de l’article L. 621-135 alinéa 2 du code de commerce au représentant des salariés.

PARAGRAPHE 4 SITUATION DES CRÉANCIERS

Article 60. – L’instance suspendue en application de l’article 48 de la loi du 25 janvier 1985 est reprise, à l’initiative du créancier demandeur, dès que celui-ci a produit à la juridiction saisie de l’instance une copie de la déclaration de sa créance et mis en cause le représentant des créanciers ainsi que, le cas échéant, l’administrateur.

Les décisions passées en force de chose jugée rendues après reprise d’instance sont portées sur l’état des créances à la demande de l’intéressé par le greffier du tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire

Article 60-1. – Les procédures d'ordre en cours lors du prononcé du jugement d'ouverture sont interrompues.

Si le tribunal arrête un plan de redressement, ces procédures sont caduques et les fonds sont remis au commissaire à l'exécution du plan. En cas de liquidation judiciaire, elles sont reprises à l'initiative de tout créancier intéressé, dès que celui-ci a produit à la juridiction saisie de l'instance une copie de la déclaration de sa créance et mis en cause le liquidateur.

Article 61. – Le représentant des créanciers, dans le délai maximum de huit jours à compter du jugement d'ouverture, avertit par lettre simple les créanciers connus d'avoir à remettre leur déclaration dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au « Journal officiel de la Polynésie française, outre le délai de distance prévu à l'article 24 du code de procédure civile de Polynésie française ». L'avertissement du représentant des créanciers reproduit les dispositions légales et réglementaires relatives aux délais et formalités à observer pour la déclaration des créances et la demande en relevé de forclusion.

Pour le cocontractant mentionné à l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985, le délai de déclaration expire quinze jours après la date à laquelle la renonciation à continuer le contrat est acquise si cette date est postérieure à celle de la publication prévue au premier alinéa ci-dessus.

Article 62. – Les créanciers remettent à leur représentant la déclaration de leur créance à laquelle est joint un bordereau des pièces justificatives produites en copie.

Outre les indications prévues à l'article 51 de la loi du 25 janvier 1985, le créancier doit dans sa déclaration :

- fournir tous les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre,
- évaluer la créance si elle n'est pas liquide ou si, en raison de sa nature, le montant ne peut en être fixé,

- préciser les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, cette indication valant déclaration pour le montant ultérieurement arrêté,
- mentionner la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige

Article 63. – Seule est certifiée sincère par le créancier la créance dont le montant excède en principal la somme de 200 000 FCP. Est visée par le commissaire aux comptes ou à défaut par l'expert-comptable, la créance dont le montant excède en principal la somme de 20.000.000 FCP.

Article 64. – La liste des créanciers établie par le débiteur comporte le nom ou dénomination, siège ou domicile, de chaque créancier avec l'indication du montant des sommes dues au jour du jugement d'ouverture, des sommes à échoir et de leur date d'échéance, de la nature de la créance, des sûretés et privilèges dont elle est assortie.

La liste est déposée au greffe et communiquée au représentant des créanciers dans les huit jours qui suivent le prononcé du jugement d'ouverture.

Article 65. – Lorsque le juge-commissaire n'est plus en fonction, le tribunal statue sur le relevé de forclusion et fixe le montant de la créance admise. Mention en est portée par le greffier sur l'état des créances.

Les frais de l'instance en relevé de forclusion sont supportés par les créanciers défaillants.

PARAGRAPHE 5

VÉRIFICATION ET ADMISSION DES CRÉANCES

Article 66. – En cas de cession totale ou de liquidation judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur selon le cas, remet, dans le mois de son entrée en fonction, au juge-commissaire, un état mentionnant le prix de cession ou l'évaluation des actifs et le passif privilégié et chirographaire avec, s'il s'agit d'une personne morale, tous renseignements sur une éventuelle responsabilité pécuniaire du ou des dirigeants sociaux.

Au vu de cet état et après avoir recueilli les observations du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers ou du liquidateur selon le cas, le juge-commissaire décide s'il y a lieu ou non, conformément à l'article 99 de la loi du 25 janvier 1985 de procéder à la vérification des créances ou de la poursuivre. Expédition de cette ordonnance est délivrée sur sa demande à tout intéressé.

Article 67. — La vérification des créances est faite par le représentant des créanciers, en présence du débiteur ou lui dûment appelé, de l'administrateur s'il a pour mission d'assurer l'administration et avec l'assistance des contrôleurs s'il en a été nommé.

Le délai prévu par l'article L. 621-103 du code de commerce ne peut être inférieur à six mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances. Un nouveau délai peut être accordé par décision spécialement motivée.

Si une créance autre que celles mentionnées aux articles 106 et 123 de la loi du 25 janvier 1985, est contestée, le représentant des créanciers en avise le créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de trente jours pour répondre court à partir de la réception de la lettre. Celle-ci précise l'objet de la contestation, indique éventuellement le montant de la créance dont l'inscription est proposée et rappelle les dispositions de l'article 54 de la loi du 25 janvier 1985.

Les créances visées au code général des impôts ou au code des douanes mentionnées par l'article 106 de la loi du 25 janvier 1985 sont en Polynésie celles visées par le code des impôts directs ou le code local des douanes.

Article 68. — La ou les listes de créances contenant les indications prévues à l'article 51 de la loi du 25 janvier 1985 ainsi que les propositions du représentant des créanciers et les observations du débiteur sont remises au juge-commissaire.

Le juge-commissaire décide, le cas échéant, de l'admission des créances non échues.

Lorsque le juge-commissaire statue sur sa compétence ou sur une créance contestée par le débiteur ou le créancier, le greffier les convoque

par lettre recommandée. Il avise le représentant des créanciers ou l'administrateur s'il y a lieu.

Les décisions d'admission partielle de rejet ou d'incompétence sont notifiées dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties. Les décisions d'admission sont notifiées par lettre simple au créancier et par lettre recommandée au débiteur. La notification précise le montant pour lequel la créance est admise, les sûretés et privilèges dont elle est assortie.

Dans tous les cas, le représentant des créanciers et l'administrateur sont avisés des décisions rendues.

Article 69. – Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal.

Toute personne peut prendre connaissance au greffe des listes des créances sur lesquelles sont portées les décisions du juge-commissaire et qui précisent en cas d'admission le montant de celles-ci ainsi que les sûretés et privilèges dont les créances sont assorties.

L'ensemble de ces listes et des relevés des créances résultant du contrat de travail constitue l'état des créances (remplacé la Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006, art. 21-II) « mentionné au premier alinéa ».

Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 621-105, alinéa premier du code de commerce, peut en prendre connaissance et former réclamation.

Le juge-commissaire statue sur la réclamation, après avoir entendu ou dûment appelé le représentant des créanciers.

Le recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la réclamation est porté devant la cour d'appel.

Article 70. – Le greffier fait publier au « Journal officiel de la Polynésie française » une insertion indiquant que l'état des créances est constitué et déposé au greffe. Le délai pour faire réclamation est de trente jours à

compter de cette publication ; mention en est faite dans l'insertion du délai de recours qui y est attaché.

Article 71. – Les réclamations des tiers sont formulées au greffe par voie de mention sur l'état. Le greffier convoque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les parties intéressées et avise le représentant des créanciers et l'administrateur.

Les décisions du juge-commissaire sont notifiées dans les huit jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le représentant des créanciers et l'administrateur s'il y a lieu en sont avisés.

Article 72. – La partie intéressée adresse au greffier du tribunal qui a ouvert la procédure une expédition de la décision passée en force de chose jugée ayant statué sur la créance. Le greffier porte la décision sur l'état des créances.

PARAGRAPHE 6

VERIFICATION DES CRÉANCES RÉSULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 73. – La vérification des créances résultant d'un contrat de travail est effectuée par le représentant des créanciers, même au cas où il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires, à partir des documents et informations fournis par les salariés, le débiteur, l'administrateur et le cas échéant par le représentant des salariés.

Elle peut avoir lieu en présence du représentant des salariés.

Lorsque le représentant des salariés n'a pas été présent, les relevés des créances prévus à l'article 123 de la loi du 25 janvier 1985 lui sont communiqués au fur et à mesure de leur établissement, et au plus tard dans le mois qui suit le jugement déclaratif ou la cessation du maintien provisoire. Le représentant des créanciers tient à sa disposition les documents et informations à partir desquels il a établi les relevés notamment le livre de paye et le registre du personnel. Le représentant des salariés appose sa signature sur les relevés. À défaut, le juge-commissaire vérifie qu'il a pu accomplir sa mission.

Article 74. – Les relevés des créances résultant du contrat de travail mentionnent l'identité de chaque salarié, la nature de son contrat de travail, la date de son entrée dans l'entreprise, l'emploi occupé et sa qualification, l'exercice ou non d'un mandat social, la date de rupture du contrat de travail, les sommes déjà versées et celles qui restent à payer. Le montant de ces sommes est calculé déduction faite des prélèvements légaux et conventionnels.

Article 75. – Le représentant des créanciers informe par tout moyen chaque salarié de la nature et du montant des créances admises ou rejetées et lui indique la date du dépôt au greffe du relevé des créances. Il rappelle que le délai de forclusion prévu à l'article 123 de la loi du 25 janvier 1985 court à compter de l'affichage prévu ci-dessous. Les salariés dont les échéances sont admises sont informés au moment du paiement.

Le salarié qui a été omis de l'état des créances parce qu'il n'était pas connu du représentant des créanciers peut être relevé de forclusion par le tribunal du travail dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi précitée.

La mesure de publicité mentionnée à l'article 123 précité est réalisée à la diligence du représentant des créanciers par l'affichage dans les locaux du siège de l'entreprise et à ses portes ainsi que dans les établissements où sont employés des salariés de l'entreprise et à leurs portes. Il intervient au plus tard quatre mois après le jugement déclaratif ou la cessation du maintien provisoire d'activité.

Cet avis est daté du jour de l'affichage au siège de l'entreprise et signé par le représentant des créanciers. Cette date fait courir le délai de forclusion prévu à l'article 123 précité.

En cas d'impossibilité d'affichage au siège de l'entreprise ou dans les établissements de celle-ci, l'avis est affiché à la mairie dans le ressort de laquelle sont situés le siège ou les établissements de l'entreprise.

Article 76. – L'administrateur ou le débiteur selon le cas donne toutes les informations utiles au représentant des créanciers sur les

instances en cours devant la juridiction du travail à la date du jugement d'ouverture.

PARAGRAPHE 7

RESTITUTIONS ET REVENDICATIONS

Article 76-1. – La demande en revendication d'un bien est adressée dans le délai de l'article L. 621-115 du code de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au mandataire de justice mentionné à l'article L. 621-123 dudit code.

À défaut d'acquiescement du mandataire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le demandeur doit, sous peine de forclusion, saisir, conformément à l'article 24 de la présente délibération, le juge-commissaire dans un délai identique à compter de l'expiration du délai de réponse du mandataire.

La demande en revendication emporte de plein droit demande en restitution.

Article 76-2. – En cas d'action en restitution ou en revendication de biens fongibles ou incorporés à un autre bien mobilier, le créancier revendiquant doit établir que les conditions fixées par l'article L. 621-122, alinéa 3 du code de commerce sont réunies.

Article 76-3. – En cas de revendication du prix des biens visés à l'article L. 621-122 du code de commerce en application de l'article L. 621-124 du même code, les sommes correspondantes payées par le sous-acquéreur postérieurement à l'introduction de l'action en revendication doivent être versées par le débiteur entre les mains de l'administrateur s'il en a été nommé un, ou à défaut, du représentant des créanciers ou du mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises afin d'être attribuées au créancier revendiquant à concurrence de sa créance.

Article 76-4. – Pour l'application de l'article L. 621-116 du code de commerce, la demande en restitution est faite par le propriétaire du

bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au mandataire de justice mentionné à l'article L. 621-123 susvisé.

À défaut d'accord du mandataire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou en cas de contestation, le juge-commissaire peut être saisi à la diligence du propriétaire afin qu'il soit statué sur les droits de ce dernier. Même en l'absence de demande préalable en restitution, le juge-commissaire peut également être saisi à cette même fin par le mandataire de justice.

Le bien qui ne fait pas l'objet d'une demande en restitution peut être vendu selon les formes prévues au titre de la liquidation judiciaire à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire. Cette mise en demeure peut être envoyée dès l'ouverture de la procédure. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire, par l'administrateur ou à défaut, par le représentant des créanciers, ou le liquidateur.

Le prix de vente est consigné par l'administrateur, le représentant des créanciers ou le liquidateur à la Caisse des dépôts et consignations et, sous déduction des frais, est tenu à la disposition du créancier. Après clôture de la procédure, le montant ainsi consigné est restitué au créancier ou à ses ayants droit sur ordonnance du président.

Article 76-5. – Pour bénéficier des dispositions de l'article L. 621-116 du code de commerce, les contrats de location ou les contrats de vente assortis d'une réserve de propriété doivent être publiés dans les conditions prévues aux articles 76-6 à 76-12 et 76-14.

Article 76-6. – Les opérations visées à l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont soumises à une publicité qui doit permettre l'identification des parties et celle de biens qui font l'objet desdites opérations.

Article 76-7. – Les renseignements prévus à l'article 76-6 concernant les opérations de crédit-bail en matière mobilière sont publiés, à la requête de l'entreprise de crédit-bail, sur un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Article 76-8. – La publication est requise au greffe du tribunal dans le ressort duquel le client de l'entreprise de crédit-bail est immatriculé à titre principal au registre du commerce.

Article 76-9. – Les modifications affectant les renseignements mentionnés à l'article 76-6 sont publiées en marge de l'inscription existante.

Dans le cas où la modification intervenue implique un changement d'où résulte la compétence du greffe d'un autre tribunal, l'entreprise de crédit-bail doit, en outre, faire reporter l'inscription modifiée sur le registre de ce tribunal.

Article 76-10. – Les inscriptions régulièrement faites en application des articles 76-7 et 76-9 prennent effet à leur date.

Article 76-11. – Les publications sont radiées soit sur justification de l'accord des parties, soit en vertu d'un jugement ou d'un arrêt passé en force de chose jugée.

Article 76-12. – Le greffier délivre à tout requérant, en copie ou par extrait, l'état des publications portant éventuellement mention des transferts ou des inscriptions modificatives.

Article 76-13. – Si les formalités de publicité n'ont pas été accomplies dans les conditions fixées aux articles 76-7 à 76-10 de la présente délibération, l'entreprise de crédit-bail ne peut opposer aux créanciers ou ayants cause à titre onéreux de son client, ses droits sur les biens dont elle a conservé la propriété, sauf si elle établit que les intéressés avaient eu connaissance de l'existence de ces droits.

Article 76-14. – Les pièces justificatives qui doivent être présentées au greffier, ainsi que les modalités de publication ou de radiation et les modèles de bordereaux d'inscription, copies ou extraits sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 76-15. – Pour l’application de l’article 76-6, les renseignements doivent permettre d’identifier les parties au contrat visé à l’article 76-5 ci-dessus et, s’il y a lieu, le nom de la personne qui leur est subrogée, le bien vendu ou loué et, le cas échéant, l’indication de son prix et de la date d’exigibilité de celui-ci.

Article 76-16. – Pour l’application des articles 76-7, 76-8 et 76-9, le loueur ou le vendeur bénéficiaire de la clause de réserve de propriété est soumis aux conditions applicables aux entreprises de crédit-bail.

CHAPITRE II

LE PLAN DE CONTINUATION OU DE CESSION DE L’ENTREPRISE

SECTION I

JUGEMENTS RELATIFS AU PLAN

Article 77. – Dès le dépôt au greffe du rapport de l’administrateur ou du projet de plan du débiteur, le greffier convoque en chambre du conseil, par lettre recommandée, le débiteur, les représentants du comité d’entreprise ou à défaut des délégués du personnel ou à défaut de ceux-ci le représentant des salariés.

Le procureur de la République ainsi que l’administrateur et le représentant des créanciers sont avisés de la date de l’audience.

Article 78. – Le jugement arrêtant ou rejetant le plan de continuation ou de cession de l’entreprise est rendu en audience publique. Il est signifié à la diligence du greffier aux personnes, autres que le procureur de la République, qui peuvent en interjeter appel. Il est en outre notifié par simple lettre du greffier à toute personne tenue de l’exécuter, conformément à l’article 62 de la loi du 25 janvier 1985.

Un extrait du jugement est adressé immédiatement par le greffier aux autorités mentionnées à l’article 18 de la présente délibération.

Le jugement fait l’objet des publicités prévues à l’article 20 de la présente délibération.

Article 78-1. – La clause d’inaliénabilité prévue aux articles L. 621-72 et L. 621-92 du code de commerce est, à la diligence du commissaire à l’exécution du plan, mentionnée aux registres publics sur lesquels les biens déclarés inaliénables et les droits qui les grèvent sont inscrits.

Article 79. – L’administrateur rend compte au juge-commissaire, s’il est encore en fonction, ou au président du tribunal, de l’exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan conformément à l’article 66 de la loi du 25 janvier 1985.

Le représentant des créanciers rend compte de sa mission au juge-commissaire qui met fin à celle-ci, après avoir constaté l’achèvement de la vérification des créances et le versement des sommes dues aux salariés en vertu de leur superprivilège.

L’administrateur et le représentant des créanciers remettent au débiteur et déposent au greffe dans les deux mois qui suivent l’achèvement de leur mission, leurs comptes relatifs aux opérations de recettes ou dépenses faites à la Caisse des dépôts et consignations. Tout créancier peut en prendre connaissance au greffe.

Le débiteur dispose d’un délai de huit jours pour contester les comptes auprès du tribunal par déclaration au greffe.

Article 80. – Les fonctions du juge-commissaire prennent fin après la reddition définitive des comptes de l’administrateur et du représentant des créanciers.

Article 81. – Les instances auxquelles sont parties l’administrateur ou le représentant des créanciers et qui ne sont pas terminées lorsque la mission de ces derniers a pris fin, sont poursuivies par le commissaire à l’exécution du plan ou, si celui-ci n’est plus en fonction, par un mandataire ad hoc désigné par le tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire.

Article 82. – Lorsque le commissaire à l’exécution du plan ne dispose pas des sommes nécessaires à l’exercice de sa fonction, il peut, sur autorisation du juge-commissaire ou si celui-ci n’est plus en fonction,

du président du tribunal, se les faire remettre par le débiteur ou le cessionnaire.

Article 83. – Lorsque le procureur demande le remplacement du commissaire à l'exécution du plan ou que le tribunal se saisit d'office aux mêmes fins, le commissaire à l'exécution du plan est convoqué dans les formes et délais prévus aux articles 9 ou 10 de la présente délibération selon le cas.

Article 84. – En cas de continuation de l'entreprise, assortie de cessions partielles, le tribunal peut nommer un seul commissaire à l'exécution de l'ensemble des opérations.

Article 85. – Dans le délai d'un mois à compter de la date où il en a eu connaissance, le commissaire à l'exécution du plan signale, dans un rapport adressé au président du tribunal et au procureur de la République, l'inexécution du plan de la part du débiteur, du cessionnaire ou de toute autre personne.

Le rapport fait état des observations du chef d'entreprise et propose éventuellement les solutions qui seraient de nature à permettre l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan rend compte de sa mission au président du tribunal. Il remet ses comptes au greffe dans les deux mois qui suivent l'achèvement de sa mission. Le débiteur et le cessionnaire selon le cas peut contester ces comptes dans les formes et délais prévus au quatrième alinéa de l'article 79 précité.

Article 86. – Le tribunal est saisi par déclaration au greffe, faite par le débiteur ou le cessionnaire, des demandes de modification substantielle du plan de continuation ou de cession.

Le greffier convoque en chambre du conseil, par lettre recommandée, le demandeur, les représentants du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. Il avise de la date de l'audience le procureur de la République ainsi que le commissaire à l'exécution du plan.

Lorsque la modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le greffier du tribunal informe les créanciers intéressés. Ceux-ci disposent alors d'un délai de quinze (15) jours pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal statue en audience publique. Le jugement est signifié et notifié conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 87. – Un extrait du jugement modifiant le plan est adressé aux autorités mentionnées à l'article 18 précité. Le jugement fait l'objet des publicités prévues à l'article 20 de la présente délibération.

Article 87-1 - À défaut de contestation formée en application de la présente section, le commissaire à l'exécution du plan, saisit le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

SECTION II

LA CONTINUATION DE L'ENTREPRISE

Article 88. – Le tribunal donne l'autorisation prévue à l'article 70 de la loi du 25 janvier 1985 au vu du rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Article 89. – L'assemblée des associés ou l'assemblée générale extraordinaire appelée à modifier les statuts conformément aux indications du plan est convoquée dans les formes et délais prévus aux articles 31 à 37 de la présente délibération.

Article 90. – La substitution de garantie, prévue à l'article 78 de la loi du 25 janvier 1985, est ordonnée par le tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire. Le débiteur, le créancier en cause, le commissaire à l'exécution du plan sont entendus, après avoir été convoqués par lettre recommandée du greffier.

Les radiations et les inscriptions des sûretés sont opérées par le demandeur ou le bénéficiaire, sur injonction contenue dans le jugement

qui précise la personne à qui incombe la charge des frais. La radiation ne peut intervenir qu'après constitution de la garantie substituée.

Article 91. – Le montant maximal de chaque créance remboursable sans remise ni délai en application de l'article 76 de la loi du 25 janvier 1985 est de 5 000 FCP.

Article 92. – Le prix de vente ou la quote-part de ce prix, d'un bien mentionné aux articles 34 et 78 de la loi du 25 janvier 1985, est versé en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations par l'administrateur, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le débiteur selon le cas en vue de sa distribution aux créanciers puis transféré sur le compte du mandataire de justice habilité à répartir le prix et à payer les créanciers.

Dans le cas de l'article 34 de la loi précitée, la répartition et le paiement sont faits par le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur qui règle l'ordre entre les créanciers.

Dans le cas de l'article 78, le règlement de l'ordre, la répartition et le paiement du prix sont faits par le commissaire à l'exécution du plan. Si ce dernier a cessé ses fonctions, ces opérations sont faites par un mandataire ad hoc désigné par le président du tribunal qui a ouvert la procédure.

Article 93. – Le débiteur fait un rapport écrit annuel au commissaire à l'exécution du plan et lorsque celui-ci a cessé ses fonctions, au président du tribunal qui a ouvert la procédure, sur l'exécution de ses engagements financiers dans les délais fixés par le plan. Ce rapport est déposé au greffe où tout créancier peut en prendre connaissance.

SECTION III

LA CESSION DE L'ENTREPRISE

Article 94. – La vente des biens mentionnés au dernier alinéa de l'article 81 de la loi du 25 janvier 1985 est faite par le commissaire à l'exécution du plan.

Dans ce cas, le juge-commissaire demeure en fonction pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 154 à 156 de la loi précitée.

Article 95. – Lorsque le tribunal est appelé à se prononcer sur la cession des contrats mentionnés à l'article 86 de la loi du 25 janvier 1985 ou sur le transfert d'un nantissement mentionné à l'article 93, le ou les cocontractants ou le titulaire du nantissement sont convoqués à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du greffier.

Article 96. – Après l'accomplissement des actes de cession et la vérification des créances, le juge-commissaire fait rapport au tribunal en vue de la clôture de la procédure.

Article 97. – Pour l'application de l'article 90 de la loi du 25 janvier 1985, le cessionnaire est convoqué par lettre recommandée du greffier pour être entendu en chambre du conseil.

Article 98. – Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 93 de la loi du 25 janvier 1985, le cessionnaire informe préalablement le commissaire à l'exécution du plan de toute aliénation d'un bien cédé. Le commissaire à l'exécution du plan avertit les créanciers bénéficiant du droit de suite.

Article 99. – Dans le mois qui suit la date où il en a eu connaissance, le commissaire à l'exécution du plan signale, dans un rapport adressé au président du tribunal et au procureur de la République, toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que le défaut d'exécution par le locataire-gérant de ses obligations. Ce rapport fait état des observations du locataire-gérant et propose éventuellement les solutions qui seraient de nature à permettre l'exécution du plan.

TITRE II

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Article 100. – Les dispositions de la présente délibération sont applicables à la procédure simplifiée dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement par les articles 101 à 106.

Article 101 - La période d'observation est limitée à six mois. Elle peut être renouvelée une fois, et éventuellement prorogée lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole jusqu'au terme de l'année culturale en cours, dans les conditions fixées par l'article L. 621-136 du code de commerce. Pendant cette période, l'activité est poursuivie, dans les conditions prévues à l'article L. 621-137 du code de commerce. Le président fixe l'affaire au rôle du tribunal au plus tard dix jours avant l'expiration de chaque période fixée par celui-ci. Le greffier convoque à cette audience le débiteur, les mandataires, les contrôleurs, et en avise le procureur de la République. Sous réserve des dispositions de l'article L. 623-9 du code de commerce et de l'article 107-2 de la présente délibération, cette poursuite d'activité ne peut en aucun cas excéder la durée maximale fixée ci-dessus.

Article 102. – Le tribunal désigne, dans le jugement décidant de la poursuite d'activité en vue de l'élaboration d'un projet de plan de redressement, l'expert mentionné à l'alinéa 2 de l'article 143 de la loi et dont il estime le concours nécessaire.

Cette désignation peut intervenir ultérieurement, d'office ou à la demande du débiteur ou de l'administrateur sur le rapport du juge-commissaire.

Le jugement décidant de la poursuite de l'activité est communiqué aux autorités citées à l'article 18 précité. Il est mentionné aux registres prévus à l'article 20.

Article 103. – Le représentant des créanciers et l'administrateur s'il en a été nommé un, tiennent informés, un mois après le jugement mentionné à l'article précédent, le juge et le procureur de la République du déroulement de la procédure et de la situation de l'entreprise.

En l'absence d'administrateur, le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 49 de la présente délibération.

Le juge-commissaire fait aviser par les soins du greffier, le représentant légal de la société du montant de l'augmentation du capital qui doit être proposée à l'assemblée générale extraordinaire ou à l'assemblée des sociétés pour reconstituer les fonds propres.

Article 104. – Au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période d'observation, l'administrateur ou le débiteur communique aux personnes et autorités mentionnées aux articles 25 et 139, alinéa 2, de la loi du 25 janvier 1985, son projet de plan de redressement, établi conformément aux articles 18, alinéas 3 et 5, et 21, dernier alinéa, de la loi du 25 janvier 1985. Il réunit les délégués du personnel pour les consulter sur le rapport.

Le débiteur si le projet a été communiqué par l'administrateur, le représentant des créanciers ou le représentant des salariés font connaître leurs observations à l'administrateur ou au débiteur selon le cas ainsi qu'au juge-commissaire, dans le délai de huit jours suivant la date de réception de la lettre.

Le projet de plan, les réponses aux consultations ainsi que le procès-verbal des délibérations des délégués du personnel, ou l'avis du représentant des salariés, sont déposés au greffe.

Article 105. – Si le projet de plan n'a pas été déposé au greffe cinq jours au moins avant l'expiration de la période d'observation, ou s'il apparaît qu'il ne pourra l'être, le juge-commissaire en réfère au tribunal qui statue et le cas échéant prolonge la période d'observation.

Article 106. – Lorsque le projet de plan prévoit des licenciements pour motif économique, le juge-commissaire joint à son rapport ou produit à l'audience les documents suivants :

- 1/ le procès-verbal des délibérations des délégués du personnel, ou l'avis du représentant des salariés ;
- 2/ l'avis de l'inspecteur du travail ou, à défaut, la copie de la lettre d'envoi du projet de licenciement.

TITRE III

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

CHAPITRE I

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE OUVERTE

SANS PÉRIODE D'OBSERVATION

Article 106-1. – La liquidation judiciaire peut être ouverte sans période d'observation. Les dispositions du premier alinéa de l'article 107 de la présente délibération sont applicables au jugement d'ouverture de la procédure.

Si le président ou le tribunal commet un juge dans les conditions prévues à l'article 4 dernier alinéa de la présente délibération, ce dernier doit établir de manière circonstanciée que les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 620-1 et au premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de commerce sont réunies.

Article 106-2. – En cas de prononcé de liquidation judiciaire sans période d'observation, les dispositions des articles 20, 28, 29, 29-1, 29-2 et 29-3 de la présente délibération sont applicables aux organes de la procédure et aux contrôleurs.

Le liquidateur exerce les fonctions dévolues au représentant des créanciers par les articles 46, 47, 50 et par les articles 60 à 65 de la présente délibération.”

CHAPITRE Ier bis

LIQUIDATION PÉRIODE PRONONCÉE AU COURS

DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

Article 107. – Le jugement prononçant la liquidation judiciaire est rendu en audience publique. Il est signifié à la diligence du greffier, aux personnes autres que le procureur de la République qui peuvent en interjeter appel.

Il fait l'objet des publicités prévues à l'article 20 de la présente délibération. L'insertion au « Journal officiel de la Polynésie française » mentionne l'allongement du délai de déclaration des créances s'il y a lieu.

Un extrait de ce jugement est adressé immédiatement par le greffier à l'autorité mentionnée à l'article 18 de la présente délibération.

Article 107-1. – Le liquidateur désigné exerce et poursuit les fonctions dévolues au représentant des créanciers par les articles 46, 47, 50 et par les articles 60 à 65 ci-dessus.

CHAPITRE I^{er} ter

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 107-2. – Le maintien de l'activité peut être autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 622-10 du code de commerce pour une période qui ne peut excéder deux mois, éventuellement prorogée lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole jusqu'au terme de l'année culturale en cours dans les conditions fixées par l'article L. 622-10.

Cette autorisation peut en outre être prolongée une fois, pour une période qui ne peut excéder deux mois, à la demande du ministère public.

Article 108. – Le liquidateur ou l'administrateur qui assure l'administration de l'entreprise après le prononcé de la liquidation judiciaire, tient informés le juge-commissaire et le procureur de la République des résultats de la poursuite d'activité à l'expiration de celle-ci.

Article 109. – Le liquidateur peut faire fonctionner, sous sa signature, les comptes bancaires ou postaux du débiteur pendant un délai de six mois à compter du jugement prononçant la liquidation et, au-delà de ce délai, sur autorisation du juge-commissaire et sur l'avis du procureur.

Article 110 - Le liquidateur complète la liste des créances mentionnées à l'article 58 de la présente délibération. Il dépose la liste ainsi complétée au greffe. Le greffier fait publier un avis de dépôt dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et Journal officiel de la Polynésie française et l'avis mentionne la référence de la première insertion.

Article 110-1. – Le juge-commissaire, saisi de la demande d'un créancier sur le fondement de l'article L. 622-24 du code de commerce, statue après avis du liquidateur au vu des documents justificatifs de l'admission définitive de la créance dont il est demandé le paiement provisionnel et, le cas échéant, de la garantie prévue au second alinéa de l'article susvisé.

La provision est allouée à hauteur d'un montant déterminé en fonction de l'existence du montant et du rang des autres créances, dues ou susceptibles d'être ultérieurement dues.

Sur ordonnance du juge-commissaire, les fonds indûment versés sont restitués sur première demande du liquidateur.

Article 111. – Le liquidateur remet tous les trois jours au juge-commissaire et au procureur de la République un rapport indiquant :

- l'état des différentes opérations de réalisation des actifs,
- les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations ;
- les répartitions faites aux créanciers.

Article 112. – Lorsqu'en application de l'article 158 de la loi du 25 janvier 1985, il y a lieu pour le juge-commissaire, à autoriser le liquidateur à compromettre ou à transiger, le greffier, trois jours avant la décision du juge-commissaire, appelle le débiteur par lettre recommandée précisant l'étendue du compromis ou de la transaction envisagée, les conditions et les motifs juridiques et économiques d'une telle mesure.

Si le compromis ou la transaction doit être soumis à l'homologation du tribunal, le débiteur est appelé de la même façon.

Article 112-1. – La décision qui, soit dans le jugement prononçant la liquidation judiciaire, soit ultérieurement, accorde les délais mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 622-16 du code de commerce, fixe l'indemnité d'occupation due par le débiteur.

CHAPITRE II

RÉALISATION DE L'ACTION

SECTION I

VENTE DES IMMEUBLES

PARAGRAPHE 1

VENTE PAR VOIE DE SAISIE IMMOBILIÈRE OU D'ADJUDICATION AMIABLE

1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 113. – Le juge-commissaire qui autorise la vente des immeubles par voie de saisie immobilière ou d'adjudication amiable :

1/ détermine la mise à prix de chacun des biens à vendre et les conditions essentielles de la vente ; il peut préciser qu'à défaut d'enchères atteignant cette mise à prix, la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure qu'il fixe ;

2/ fixe les modalités de la publicité compte tenu de la valeur, de la nature et de la situation des biens ;

Lorsque la vente est poursuivie par un créancier en application de l'article 161 de la loi du 25 janvier 1985, la mise à prix est déterminée en accord avec le créancier poursuivant.

Le juge-commissaire peut, si la valeur et la consistance des biens le justifient, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.

Article 114. – L'ordonnance est notifiée en la forme déterminée par le juge-commissaire et par les soins du greffier, aux créanciers inscrits à domicile élu et au débiteur.

Elle se substitue au commandement prévu aux articles 2217 du code civil et 372 du code de procédure civile local ; elle est publiée au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les conditions prévues pour le commandement à l'article 373 du code de procédure civile local.

Le conservateur des hypothèques publie l'ordonnance même si des commandements ont été antérieurement publiés. Ces commandements cessent de produire effet à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 115. — L'avocat poursuivant ou le notaire commis établit un cahier des charges.

Le cahier des charges indique l'ordonnance qui a autorisé la vente, désigne les biens à vendre, mentionne la mise à prix et les conditions de la vente.

Article 116. — En aucun cas, le liquidateur ne peut être déclaré adjudicataire des immeubles du débiteur.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Article 117. — L'ordonnance qui autorise la vente par voie de saisie immobilière, rendue à la demande du liquidateur ou d'un créancier poursuivant, comporte outre les indications mentionnées à l'article 115 de la présente délibération, les énonciations exigées aux 4°, 5° et 6° de l'alinéa 2 de l'article 372 du code de procédure civile local.

Article 118. — Le juge-commissaire peut autoriser le liquidateur ou le créancier à poursuivre simultanément la vente de plusieurs immeubles, même s'ils sont situés dans des ressorts de tribunaux de première ou de grande instance différents.

Il décide si la vente de ces biens sera poursuivie devant le tribunal dans le ressort duquel chaque immeuble se trouve ou devant celui dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur ou le siège de l'entreprise.

Article 119. — Les dispositions de la section VII du chapitre 6 de la 7^e partie du code de procédure civile local sont applicables dans la mesure où n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente délibération.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA VENTE PAR VOIE D'ADJUDICATION AMIABLE

Article 120. – L'ordonnance qui autorise la vente par voie d'adjudication amiable comporte outre les indications mentionnées à l'article 114 de la présente délibération, les énonciations exigées au 4^o du deuxième alinéa de l'article 372 du code de procédure civile local et désigne le notaire qui procédera à l'adjudication.

Article 121. – Le notaire informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les créanciers inscrits portés sur l'état délivré après publication de l'ordonnance, d'avoir à prendre communication du cahier des charges déposé en son étude deux mois au moins avant la date fixée pour l'adjudication et d'y faire inscrire leurs dires et observations un mois au moins avant cette date. Par la même lettre, il les convoque à la vente.

Le liquidateur et le débiteur sont également convoqués à la vente, un mois au moins à l'avance.

Article 122. – Les enchères peuvent être faites sans ministère d'avocat. Si aucune enchère n'atteint le montant de la mise à prix, le notaire constate l'offre la plus élevée et peut adjuger le bien à titre provisoire pour le montant de cette offre.

Le juge-commissaire qui a fixé la mise à prix, saisi à la requête du notaire ou de tout intéressé, peut, soit déclarer l'adjudication définitive et la vente réalisée, soit qu'une nouvelle vente aura lieu suivant l'une des formes prescrites par l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985 ; s'il s'agit d'une vente aux enchères, il fixe le délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, la mise à prix ainsi que les modalités de publicité.

Article 123. – Dans les dix jours qui suivent l'adjudication, toute personne peut faire surenchère du dixième par déclaration au greffe du tribunal de première ou de grande instance dans le ressort duquel réside le notaire qui a procédé à la vente.

Le surenchérisseur dénonce cette déclaration par acte d'huissier de justice à la personne ou au domicile de l'adjudicataire dans le délai de trois jours et informe le notaire de cette déclaration. Le tribunal par le jugement qui valide la surenchère, renvoie la nouvelle adjudication devant le même notaire qui procède selon le cahier des charges précédemment dressé.

Lorsqu'une seconde adjudication a lieu après surenchère, aucune autre surenchère des mêmes biens ne peut avoir lieu.

Article 124. – Si faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication il y a lieu à folle enchère, la procédure est poursuivie devant le tribunal dans le ressort duquel réside le notaire qui a procédé à la vente. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas exécuté les conditions est délivré par le liquidateur. Le procès-verbal d'adjudication est déposé au greffe.

Article 125. – Les articles 403, 407 à 409, 414 à 416, 435 à 443 et 447 du code de procédure civile local sont applicables à la vente par voie d'adjudication amiable prévue par l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985.

PARAGRAPHE 2

VENTE DE GRÉ A GRÉ

Article 126. – Lorsque le juge-commissaire autorise la vente de gré à gré d'un ou plusieurs immeubles, il fixe dans son ordonnance rendue conformément à l'alinéa premier de l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985, le prix de chaque immeuble vendu et les conditions essentielles de vente. Il peut, si la valeur et la consistance des biens le justifient, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.

L'ordonnance est notifiée conformément au premier alinéa de l'article 114 de la présente délibération.

Le liquidateur passe les actes nécessaires à la réalisation de la vente. En aucun cas, il ne peut se porter acquéreur des immeubles du débiteur.

SECTION II

VENTE DES UNITÉS DE PRODUCTION

Article 127. — Le juge-commissaire d'office ou à la demande du procureur de la République ou de toute personne intéressée, peut enjoindre au liquidateur de susciter des offres en application des dispositions de l'article 155 de la loi du 25 janvier 1985 pour la partie de l'actif qu'il détermine.

Le liquidateur recueille l'avis des personnes mentionnées à l'alinéa 5 de l'article 155 précité sur les offres reçues en application de cet article. Ces avis sont joints à la demande de cession avec les observations du débiteur et des contrôleurs s'il en a été nommé ainsi que, soit le procès-verbal des délibérations du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, soit l'avis du représentant des salariés.

Le procureur de la République reçoit sur sa demande communication de l'offre d'acquisition.

Le liquidateur passe les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

SECTION III

PROCEDURE D'ORDRE

Article 128. — L'adjudicataire fait publier au bureau des hypothèques l'acte ou le jugement d'adjudication dans les deux mois de sa date et en cas d'appel dans les deux mois de l'arrêt confirmatif sous peine de revente sur folle enchère à la diligence du liquidateur.

Dans les trois mois de l'adjudication, il verse au compte de dépôt ouvert par le liquidateur à la Caisse des dépôts et consignations la totalité du prix de l'adjudication y compris les intérêts au taux légal à compter du jour où la vente est devenue définitive jusqu'au jour du paiement. Passé ce délai, le liquidateur lui enjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de faire le versement sous peine de revente sur folle enchère.

PARAGRAPHE 1

L'ORDRE

Article 129. – Dès la « transcription » de la vente, le liquidateur requiert du conservateur des hypothèques, l'état des inscriptions conformément à l'article 2196 du code civil, en vue de régler l'ordre entre les créanciers et procéder à la distribution du prix.

En cas de vente de gré à gré, l'acquéreur ou tout intéressé requiert du liquidateur, l'ouverture de l'ordre, après versement du prix à la Caisse des dépôts et consignations et accomplissement des formalités de purge prescrites par les articles « 2181 » et suivants du code civil. En l'absence de réquisition, le liquidateur y procède d'office.

Article 130. – Après le paiement du prix de vente et l'accomplissement des formalités de purge s'il y a lieu, le liquidateur dresse l'état de collocation au vu des inscriptions, des créances admises et de la liste des créances mentionnées à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985. Il peut, s'il l'estime utile, convoquer les créanciers inscrits, l'adjudicataire ou « l'acquéreur ». « Toute personne peut prendre connaissance de cet état. »

Le greffier avertit les créanciers et l'adjudicataire ou l'acquéreur du dépôt de l'état de collocation par une insertion dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et par une insertion au « Journal officiel de la Polynésie française » contenant l'indication du journal d'annonces légales dans lequel a été faite la première insertion et la mention du délai de recours prévu à l'article 136 ci-dessous.

Le greffier adresse, en outre, sauf dispense du juge-commissaire, à chaque créancier colloqué et à chaque créancier inscrit sur l'immeuble à domicile élu une copie de l'état de collocation et indique le délai et des modalités du recours prévu à l'article 137.

Article 131. – Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, le liquidateur autorisé par le juge-commissaire peut se faire assister de toute personne compétente pour procéder à cette ventilation du prix.

Article 132. — S'il y a eu inscription à titre conservatoire, le créancier ne peut obtenir le paiement que sur présentation de l'inscription définitive prévue à l'article 287 du code de procédure civile local. En cas de mainlevée, tout intéressé pourra requérir la réouverture de l'ordre.

Article 133. — S'il ne s'élève aucune contestation, le liquidateur est tenu dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour élever une contestation, de faire la clôture de l'ordre. Il dépose le procès-verbal de clôture de l'ordre au greffe du tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire.

Le cours des intérêts et arrérages dus aux créanciers colloqués cesse à l'égard du débiteur, à compter du dépôt du procès-verbal de clôture de l'ordre.

PARAGRAPHE 2 RADIATION DES INSCRIPTIONS

Article 134. — Lorsque le prix de vente a été payé selon les modalités prévues à l'article 128 ci-dessus et que des créanciers n'ont pas donné mainlevée de leurs inscriptions, le liquidateur saisit le juge aux ordres du tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire ou dans le ressort duquel celle-ci a été ouverte pour faire prononcer la radiation des inscriptions. Il joint à sa demande l'état des inscriptions, l'état de collocation et la justification du paiement des frais préalables de vente mentionnés à l'article 416 du code de procédure civile local. Il transmet le procès-verbal de clôture de l'ordre lorsque celui-ci est établi.

Après le paiement du prix de vente et l'accomplissement des formalités de purge s'il y a lieu, l'adjudicataire ou l'acquéreur peut saisir le juge aux ordres du tribunal désigné à l'alinéa précédent, pour faire prononcer la radiation des inscriptions. Il joint à sa demande un état des inscriptions et la justification du paiement des frais préalables de vente mentionnés ci-dessus.

Le greffier avise les créanciers qui n'ont pas donné mainlevée de leurs inscriptions, à domicile élu, par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception que ceux-ci disposent d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée pour faire opposition.

Le juge statue sur les oppositions et ordonne la radiation des inscriptions.

Article 135. – Le liquidateur remet au conservateur des hypothèques une expédition du procès-verbal de clôture de l'ordre, de l'ordonnance du juge-commissaire prononçant la radiation des inscriptions ou l'acte par lequel les créanciers ont donné mainlevée de leurs inscriptions.

Le conservateur procède à la radiation des inscriptions.

L'inscription définitive et les inscriptions de renouvellement prévues à l'article 287 du code de procédure civile local seront prises néanmoins, malgré la radiation intervenue.

Article 136. – Le liquidateur fixe les frais de radiation et de poursuite de l'ordre qui sont colloqués suivant des règles prévues à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985. Il liquide en outre les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, détermine les sommes qui leur sont dues et en effectue le paiement.

PARAGRAPHE 3 LES CONTESTATIONS

Article 137. – Toutes les contestations de quelque personne qu'elles émanent et quel que soit la nature, leur objet, leur cause doivent être formées dans le délai de trente jours à compter de l'insertion au « Journal officiel de la Polynésie française » signalant le dépôt de l'état de collocation. Elles sont faites par déclaration au greffe du tribunal de première instance qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire ou dans le ressort duquel la procédure a été ouverte.

La contestation est dénoncée par le contestant, dans les dix jours de son dépôt au greffe à peine d'irrecevabilité, aux créanciers contestés et au liquidateur par acte d'huissier avec l'indication qu'ils doivent constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de la dénonciation.

Les articles 477, 478, 480 et 482 du code de procédure civile local sont applicables.

Article 138. – En cas de contestation, le liquidateur peut néanmoins régler l'ordre et délivrer les titres de paiement pour les créances antérieures à celles contestées. Il peut même régler l'ordre pour les créances postérieures, en réservant une somme suffisante pour les créances contestées.

Article 139. – Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le liquidateur règle définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures conformément aux articles 132, 133 et 134.

Article 140. – En cas d'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre et même après le règlement définitif, le liquidateur modifie l'état de collocation, le montant des sommes dues aux créanciers inscrits au procès-verbal de l'ordre suivant les résultats de l'adjudication et effectue les paiements correspondants.

CHAPITRE III

CLÔTURE DES OPÉRATIONS

Article 141. – Le jugement prononçant la clôture de la liquidation judiciaire fait l'objet des publicités prévues à l'article 20 de la présente délibération.

Article 142. – Le liquidateur remet ses comptes au débiteur et les dépose au greffe dans les trois mois de la clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Ces comptes font apparaître le détail des opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.

Tout créancier peut en prendre connaissance au greffe.

Le débiteur peut contester ces comptes selon les modalités prévues au quatrième alinéa de l'article 79 de la présente délibération.

Article 143. – Le créancier dont la créance a été admise et qui recouvre son droit de poursuite individuelle conformément à l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 peut obtenir, par ordonnance du président du tribunal rendue sur requête, le titre prévu à l'alinéa 3 de cet article.

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 169, l'ordonnance est rendue, le débiteur entendu ou dûment convoqué par lettre recommandée du greffier.

L'ordonnance vise l'admission définitive de ce créancier et le jugement de clôture pour insuffisance d'actif ; elle contient l'injonction de payer et est revêtue par le greffier de la formule exécutoire.

TITRE IV

LES VOIES DE RECOURS

Article 144. – Les jugements et ordonnances rendus en matière de redressement ou de liquidation judiciaires sont exécutoires de droit à titre provisoire, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 34, 78 et 159, alinéa 2, de la loi du 25 janvier 1985, ainsi que de ceux prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 192 de ladite loi. Toutefois l'exécution provisoire des jugements prononçant la liquidation judiciaire et adoptant un plan de redressement peut être arrêtée en cas d'appel par le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, si les moyens invoqués à l'appui de l'appel apparaissent sérieux.

Dès le prononcé de la décision du premier président arrêtant l'exécution provisoire, le greffier de la cour d'appel en informe le greffier du tribunal.

Article 145. – L'opposition et la tierce opposition, lorsqu'elles sont « recevables », sont formées contre les décisions rendues en matière de redressement et de liquidation judiciaires, de faillite personnelle ou autres sanctions, par déclaration au greffe, dans le délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision.

Toutefois pour les décisions soumises aux formalités d'insertion dans un journal d'annonces légales et au « Journal officiel de la Polynésie

française », le délai ne court que du jour de l'arrivée du « Journal officiel de la Polynésie française » au greffe du tribunal.

Les délais ci-dessus sont prorogés de quinze jours pour les créanciers habitant hors de l'île de Tahiti, la date d'expiration étant celle de l'envoi de la lettre contenant la réclamation. Mention de ces dispositions doit être faite dans l'insertion.

Article 146. – Le délai d'appel, pour le procureur de la République et le cessionnaire, des jugements mentionnés à l'article 174 de la loi du 25 janvier 1985 est de dix jours à compter du prononcé du jugement.

Le délai d'appel des autres décisions est de dix jours à compter de la notification aux parties ou de la réception de l'avis donné au procureur de la République selon les formes prévues à l'article 18 de la présente délibération.

Article 147. – L'appel du procureur de la République est fait par une déclaration d'appel remise ou adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel.

Lorsque la déclaration est faite par voie postale, la date de l'acte d'appel est celle de l'expédition.

Article 148. – La personne exerçant une voie de recours au nom du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ou le représentant des salariés doit, à peine d'irrecevabilité de celle-ci, justifier de son habilitation.

Article 149. – Le greffier de la cour d'appel transmet dans les huit jours du prononcé une copie de l'arrêt au greffier du tribunal pour l'accomplissement, le cas échéant, des mesures de publicité prévues à l'article 20 de la présente délibération. Il notifie l'arrêt aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 150. – En cas d'appel des jugements mentionnés aux articles 171 et 174 de la loi du 25 janvier 1985, le premier président fixe la date de l'audience dès la remise de la déclaration d'appel au greffe.

Le greffier convoque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle est jointe la déclaration d'appel et qui leur indique qu'à défaut de se présenter eux-mêmes ou par mandataire qualifié, ils seront réputés s'en tenir à leurs moyens de première instance :

- les parties et les mandataires de justice pour l'appel des jugements mentionnés à l'article 171 de la loi,
- la partie contre laquelle le recours est dirigé pour l'appel des jugements mentionnés au point 1 de l'article 174 de la loi,
- les personnes qui avaient qualité pour agir en première instance pour l'appel des jugements mentionnés au point 2 de l'article 174 de la loi,
- l'administrateur, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur selon le cas pour l'appel des jugements qui arrêtent, modifient ou rejettent le plan de cession.

Sont entendus ou dûment convoqués par le greffier, le débiteur, le représentant des créanciers, les représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ou de ceux des salariés, lorsqu'ils ne sont pas convoqués en application des dispositions qui précèdent, ainsi que, le cas échéant, le cessionnaire, le cocontractant mentionné à l'article 86 de la loi lorsqu'il n'est pas appelant, le titulaire du nantissement mentionné à l'article 93 de la loi ou le bénéficiaire de la location-gérance, selon le cas.

Aucune intervention n'est recevable dans les cinq jours qui précèdent la date de l'audience.

Dans tous les cas, le procureur général est avisé de la date de l'audience. La cour d'appel doit statuer au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement.

Le greffier notifie l'arrêt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties et aux personnes qui peuvent former un pourvoi en cassation. Il informe par lettre simple les personnes convoquées à l'audience.

Article 151. – Le pourvoi en cassation du ministère public est fait par une déclaration au greffe de la cour de cassation selon les règles prévues à l'article 147 de la présente délibération.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PERSONNES MORALES ET A LEURS DIRIGEANTS

Article 152. – Le tribunal compétent pour statuer dans les cas prévus aux articles 180, 181 et 182 de la loi du 25 janvier 1985 est celui qui a prononcé le redressement judiciaire de la personne morale.

Article 153. – Pour l'application des articles 180 à 182 de la loi, le ou les dirigeants mis en cause sont convoqués un mois au moins avant leur audition en chambre du conseil, par acte d'huissier de justice ou dans les formes prévues aux articles 9 ou 10 de la présente délibération.

Les mandataires de justice mentionnés à l'article 183 de la loi du 25 janvier 1985 sont convoqués par lettre simple du greffier lorsqu'ils ne sont pas demandeurs.

Le tribunal statue en audience publique, le juge-commissaire entendu en son rapport.

Article 154. – Lorsqu'un dirigeant d'une personne morale est déjà soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, le montant du passif mis à la charge de ce dirigeant est déterminé par le tribunal qui a prononcé le redressement judiciaire de la personne morale après mise en cause du représentant des créanciers ou du liquidateur désigné dans la procédure ouverte contre le dirigeant. La décision rendue est portée à la demande du mandataire de justice qui a exercé l'action, sur l'état des créances de la procédure de redressement judiciaire du dirigeant.

Article 155. – Lorsque le redressement judiciaire est prononcé en application de l'article 182 de la loi du 25 janvier 1985 à l'encontre d'un dirigeant déjà soumis à une procédure de redressement judiciaire, le déroulement de la procédure se poursuit devant le tribunal qui a déjà prononcé le redressement judiciaire à l'égard du dirigeant.

Les créanciers admis dans le redressement judiciaire de la personne morale, sont admis de plein droit dans le redressement judiciaire du dirigeant.

La date de cessation des paiements du dirigeant ne peut être postérieure à celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 182 de la loi du 25 janvier 1985.

Article 156. – Les jugements intervenus en application des articles 180 à 182 de la loi du 25 janvier 1985 sont adressés par le greffier aux autorités indiquées à l'article 18 de la présente délibération et mentionnés aux registres prévus à l'article 20 de la présente délibération.

Seuls les jugements prononcés en application des articles 181 et 182 de la loi précitée sont publiés par extraits dans un journal d'annonces légales et au « Journal officiel de la Polynésie française » dans les conditions prévues à l'article 20 précité. La publication au « Journal officiel de la Polynésie française » est faite en ce qui concerne les associés ou dirigeants d'une personne morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'immatriculation de cette personne morale et, s'ils sont eux-mêmes commerçants, elle est faite en outre sous leur numéro personnel d'immatriculation à ce registre.

Article 157. – Lorsque les mandataires de justice mentionnés à l'article 191 de la loi du 25 janvier 1985 ont connaissance de faits prévus aux articles 187 à 190 de cette loi, ils en informent immédiatement le procureur de la République et le juge-commissaire.

Article 158. – Dans les cas prévus aux articles 187 à 190 de la loi du 25 janvier 1985, le tribunal se saisit d'office ou est saisi dans les conditions prévues à l'article 153. Il statue selon les modalités prévues à cet article.

Article 159. – Indépendamment des mentions prévues au casier judiciaire par l'article 768-5° du code de procédure pénale, les jugements prononçant la faillite personnelle ou les autres sanctions prévues au titre VI de la loi du 25 janvier 1985 font l'objet des publicités prévues à l'article 20 de la présente délibération et sont adressés par le greffier aux autorités mentionnées à l'article 18.

Article 160. – Toute demande en relevé des déchéances, interdictions et incapacités est adressée par requête au tribunal qui a prononcé le

redressement judiciaire. Sont joints à la requête tous documents justifiant de la contribution au paiement du passif.

Le tribunal statue en audience publique après avoir entendu le demandeur et le procureur de la République en chambre du conseil.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES DES MANDATAIRES DE JUSTICE À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Article 161. – Si des fonds dus au débiteur ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations par des tiers, la Caisse les transfère sur le compte de dépôt ouvert par le mandataire de justice qui exerce les fonctions d'administrateur, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur selon le cas, sous tous les droits et charges qui les grèvent, y compris les inscriptions de toute nature. Le mandataire de justice est responsable vis-à-vis de l'acquéreur et des créanciers des effets de toutes ces sûretés spéciales.

Article 162. – Aucune opposition sur les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations n'est recevable.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET AU TRIBUNAL DE COMMERCE

Article 163. – Le tribunal saisi d'une procédure de redressement judiciaire connaît de tout ce qui concerne le redressement et la liquidation judiciaires, la faillite personnelle ou toutes autres sanctions conformément à ce qui est prescrit à la loi du 25 janvier 1985 et à la présente délibération, à l'exception des actions en responsabilité civile professionnelle exercées à l'encontre de l'administrateur, du

représentant des créanciers, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur qui sont de la compétence du tribunal de première instance.

CHAPITRE III

MESURE DE PUBLICITÉ

SECTION I

PUBLICITE DE L'INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE

Article 164. – L'intitulé du chapitre III de l'arrêté n° 99 du 19 janvier 1965 déterminant les formalités d'inscription du privilège du vendeur ou du prêteur en cas de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est remplacé par l'intitulé suivant :

« **Chapitre III.** – Formalités de l'inscription de la mesure d'inaliénabilité temporaire des biens mobiliers d'équipement appartenant à une entreprise en redressement judiciaire, soumise à un plan de continuation. »

Article 165. – L'article 8 de l'arrêté du 19 janvier 1965 précité devient l'article 12 et le chapitre III de cet arrêté comprend les dispositions suivantes :

« **Art. 8.** – Lorsqu'en application de l'article 70 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la décision arrêtant le plan de continuation de l'entreprise prononce l'inaliénabilité temporaire de biens mobiliers d'équipement du débiteur et a acquis force de chose jugée, le débiteur ou à défaut le commissaire à l'exécution du plan demande l'inscription de la mesure d'inaliénabilité sur le registre prévu à l'article 3 du présent arrêté. »

« **Art. 9.** – Le débiteur ou à défaut le commissaire à l'exécution du plan présente ou fait présenter par un tiers au greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'entreprise a son siège, une copie de

la décision rendue à laquelle sont joints les bordereaux d'inscription qui contiennent :

1. les nom et prénoms du débiteur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination ou raison sociale s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse du siège de l'entreprise, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
2. la date de la décision rendue ;
3. la désignation sommaire des biens d'équipements frappés d'inaliénabilité temporaire, le lieu où ils se trouvent entreposés, l'indication le cas échéant qu'ils peuvent être déplacés ;
4. la durée de la mesure d'inaliénabilité ;
5. la mention de la date à laquelle l'inscription est effectuée et le numéro sous lequel elle est portée au registre mentionné à l'article précédent.
6. Les bordereaux sont établis, conservés et remis au débiteur dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.
7. Le greffier tient un fichier alphabétique des débiteurs avec l'indication des numéros des inscriptions les concernant. »

« **Art. 10.** – Les bordereaux reçoivent un numéro d'entrée au moment où ils sont produits.

Ces pièces sont enregistrées sur le registre mentionné à l'article 8 du présent arrêté ; il est délivré un récépissé extrait dudit registre mentionnant :

1. le numéro d'entrée apposé sur les pièces comme il est dit à l'alinéa précédent ;
2. la date du dépôt des pièces ;
3. le nombre et la nature des pièces avec l'indication du but de ce dépôt ;
4. le nom ou la dénomination du débiteur ;
5. la nature et la situation des biens inaliénables et éventuellement la mention qu'ils peuvent être déplacés.

Le récépissé est daté et signé par le greffier auquel il est rendu contre la remise du bordereau portant conformément à l'article 3 ci-dessus, la certification que l'inscription de la mesure d'inaliénabilité a été effectuée. »

« **Art. 11.** – Le greffier mentionne en marge du bordereau d'inscription la radiation totale ou partielle dont il lui est justifié.

Lorsque le délai fixé pour la mesure d'inaliénabilité temporaire décidée par le jugement est expiré, le greffier mentionne d'office en marge de l'inscription, la radiation de celle-ci. Il délivre un certificat de radiation au débiteur qui le demande.

Il est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions existantes avec la mention, le cas échéant, des radiations partielles.

Les frais de radiation sont inclus dans le coût de l'inscription. »

Article 166. – Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

ANNEXE 10

DÉLIBÉRATION n° 90-37 AT du 15 février 1990 *relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise*

(Mod. par Délib. n° 91-45 AT du 14 février 1991 et
n° 93-6 AT du 4 février 1993)

TITRE II

LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Article 1^{er}. – La liste des administrateurs judiciaires est établie par la commission nationale instituée par les articles 2 et 4 de la loi n° 85-99

du 25 janvier 1985 relative au statut des administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

TITRE II

LES MANDATAIRES LIQUIDATEURS

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENT DES LISTES DES MANDATAIRES LIQUIDATEURS

Article 2. – La liste des mandataires liquidateurs est établie par la commission créée au siège de la cour d'appel de Papeete conformément à l'article 20 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985.

La qualité de mandataire liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession à l'exception de celles d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Toutefois, nul ne peut être nommé mandataire liquidateur d'une entreprise de laquelle il reçoit ou a reçu pendant les deux ans précédant sa nomination de mandataire liquidateur une rémunération directe ou indirecte autre que celle liée à son mandat.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de mandataires liquidateurs.

Article 3. – Les membres de la commission régionale instituée par l'article 20 précité et leurs suppléants autres que les mandataires liquidateurs sont désignés :

1. le magistrat du siège de la cour d'appel de Papeete, président, le membre de la juridiction commerciale du premier degré et les deux personnes qualifiées en matière économique et sociale ainsi éventuellement que la personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise, par le premier président de la cour d'appel ;
2. dans l'attente de la création de la chambre régionale des comptes, par le trésorier-payeur général de la Polynésie française parmi les fonctionnaires relevant de la direction de la comptabilité publique ;

3. le professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion par le président de l'Université française du Pacifique [N.D.L.R. *L'Université française du Pacifique est devenue l'Université de la Polynésie française à compter du 29 mai 1987*].

Les deux personnes inscrites sur la liste des mandataires liquidateurs et leurs suppléants sont élus par l'ensemble des personnes physiques inscrites sur cette liste.

Le magistrat du parquet, commissaire du gouvernement, est désigné parmi les magistrats du parquet de la cour d'appel par le procureur général.

Le secrétariat de la commission est assuré par un greffier de la cour d'appel.

Article 4. – L'organisation des élections des mandataires liquidateurs prévue à l'article précédent est confiée à la commission régionale des mandataires liquidateurs. Le bureau chargé des opérations du dépouillement des votes est composé du président de la commission et des mandataires liquidateurs membres de la commission. Les recours contre les élections sont portés devant la cour d'appel de Papeete.

Article 5. – L'élection des mandataires liquidateurs et de leurs suppléants a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

La date d'ouverture du scrutin est fixée au 1^{er} novembre précédant le renouvellement général des membres de la commission. La liste des électeurs est arrêtée deux mois avant cette date.

Les mandataires liquidateurs qui, depuis la date à laquelle a été arrêtée la liste, ont été atteints par la limite d'âge ou ont fait l'objet d'une suspension provisoire, d'une interdiction temporaire, d'une radiation ou d'un retrait de la liste, ne peuvent prendre part aux opérations électorales.

Les déclarations de candidature sont remises contre récépissé ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard un mois avant la date d'ouverture du scrutin, au secrétaire de la commission.

Quinze jours au plus tard avant la date d'ouverture du scrutin, le secrétaire de la commission avise les électeurs de la date et des modalités des opérations électorales ainsi que de la date et du lieu des opérations

de dépouillement. Il adresse à chaque mandataire liquidateur figurant sur la liste des électeurs, un exemplaire valant bulletin de vote de la liste des candidats.

Le vote a lieu par correspondance. Les bulletins doivent parvenir au secrétaire de la commission dans les dix jours suivant la date d'ouverture du scrutin. A l'issue de cette période, le scrutin est clos.

L'électeur vote pour trois candidats titulaires et leurs suppléants ; il barre sur le bulletin qui lui a été adressé les noms de ceux qu'il ne tient pas. Tout bulletin surchargé est nul.

Chaque bulletin est envoyé sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure qui contient le bulletin de vote doit être fermée et ne porter aucune marque distincte ; l'enveloppe extérieure, comportant la mention « élections » porte le nom de l'électeur et contient l'enveloppe intérieure. Les bulletins contenus dans des enveloppes irrégulières sont nuls.

Après la clôture du scrutin, un bureau composé du président de la commission et des mandataires liquidateurs membres de la commission procède aux opérations de dépouillement en présence de tout mandataire liquidateur intéressé. Les enveloppes extérieures sont ouvertes, le nom de l'électeur est pointé sur la liste des électeurs et l'enveloppe intérieure introduite dans une urne. Les bulletins sont ensuite dépouillés et décomptés. Les résultats sont aussitôt proclamés et un procès-verbal de ces opérations est établi par le secrétaire de la commission.

Sont élus les trois candidats titulaires et leurs suppléants qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats titulaires l'emporte.

Tout mandataire liquidateur peut déférer les élections à la cour d'appel de Papeete dans le délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats. La réclamation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au greffier en chef de la cour d'appel qui en avise le commissaire du gouvernement.

Le recours peut aussi être exercé par le commissaire du gouvernement. En cas de vacance d'un titulaire et de son suppléant, il est pourvu à leur remplacement par le premier candidat et son suppléant non élus.

SECTION I

CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES DE MANDATAIRES LIQUIDATEURS

Article 6. – Nul ne peut être inscrit sur la liste des mandataires liquidateurs s'il n'est de nationalité française.

La commission ne peut inscrire que les personnes présentant des garanties suffisantes, qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire liquidateur après accomplissement d'un stage professionnel et qui ont leur domicile professionnel dans le ressort de la cour d'appel de Papeete.

Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent que les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :

1. Maîtrise en droit,
2. Maîtrise ès sciences économiques ou Maîtrise de sciences de gestions,
3. Diplômes des écoles supérieures de commerce ou des établissements d'enseignement supérieur,
4. Autres titres et diplômes sanctionnant un deuxième cycle d'enseignement supérieur ou d'un niveau équivalent,
5. Examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou diplôme d'expertise comptable délivré par l'État,
6. Diplôme d'études comptables supérieures défini par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981.

La liste des titres et diplômes prévus au 4° de l'alinéa précédent est fixée par une décision conjointe du premier président et du procureur général près la cour d'appel de Papeete, ainsi que du vice-recteur de l'université.

Article 7. – Le secrétaire de la commission tient un registre sur lequel est inscrit le nom du stagiaire, le nom du ou des maîtres de stage, les dates de commencement et de fin de stage.

Article 8. – La durée du stage est de deux ans pour les personnes titulaires des titres ou diplômes mentionnés au 4° du troisième alinéa de

l'article 6. Elle est d'un an pour les personnes titulaires de l'un des autres titres ou diplômes mentionnés au troisième alinéa du même article.

Le stage consiste dans la pratique d'activités permettant d'acquérir une expérience suffisante dans le domaine des procédures collectives, en qualité de collaborateur d'un mandataire liquidateur.

Le stage peut être accompli pour une période n'excédant pas la moitié de sa durée auprès d'une personne exerçant une profession juridique réglementée sous réserve des dispositions de l'article 11 ou dans les services juridiques et financiers d'un établissement de crédit régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Article 9. – Il est passé entre le candidat stagiaire et le maître de stage une convention qui précise la durée du stage et la nature des tâches demandées au stagiaire ainsi que les modalités de rémunération. Une copie est adressée par le stagiaire au secrétaire de la commission.

Le commissaire du gouvernement peut refuser l'inscription du stagiaire sur le registre de stage s'il estime que l'activité professionnelle du maître de stage ne permet pas au stagiaire d'acquérir l'expérience professionnelle définie à l'article 8. Ce refus peut être déféré à la commission dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La commission statue alors dans les conditions définies aux articles 15 à 20.

Article 10. – Le jury chargé de procéder à l'examen professionnel des mandataires liquidateurs est composé ainsi qu'il suit :

1. Un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;
2. Un membre de la juridiction commerciale de premier degré ;
3. Un professeur ou un maître de conférences de droit, de sciences économiques ou de gestion ;
4. Deux mandataires liquidateurs.

Les membres du jury sont désignés par décision conjointe du premier président de la cour d'appel de Papeete et du procureur général près ladite cour.

Article 11. – L'examen d'aptitude comporte des épreuves dans les disciplines suivantes : droit, économie, comptabilité.

Le programme et les modalités de l'examen sont fixés par décision conjointe du premier président et du procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Article 12. – Les demandes de dispense de tout ou partie du stage fondées sur les dispositions du quatrième alinéa de l'article 21 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 sont examinées par la commission.

Article 13. – En application du cinquième alinéa de l'article 21 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, les avocats, les notaires, les commissaires-priseurs, les huissiers de justice, les greffiers des tribunaux de commerce, les conseils juridiques ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins peuvent être dispensés par la commission de tout ou partie des épreuves à caractère juridique de l'examen d'aptitude ainsi que de tout ou partie du stage professionnel.

Les experts-comptables et les commissaires aux comptes ayant exercé leurs fonctions pendant une durée de cinq ans au moins peuvent être dispensés par la commission de tout ou partie des épreuves à caractère économique ou comptable de l'examen d'aptitude ainsi que de tout ou partie du stage professionnel.

Les experts en comptabilité près la cour d'appel de Papeete nommés par le tribunal mixte de commerce de Papeete antérieurement à la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la présente délibération seront inscrits, à leur demande, sur la liste des mandataires liquidateurs. Les demandes d'inscription doivent être adressées dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

La commission statue dans les conditions prévues aux articles 17 à 20 ci-après.

Les personnes nommées par le tribunal mixte de commerce de Papeete en qualité de syndic, ou d'administrateur judiciaire, ou de représentant des créanciers, ou de mandataire liquidateur, antérieurement à la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la présente

délibération pourront être inscrites, à leur demande, sur la liste des mandataires liquidateurs.

Les demandes d'inscriptions doivent être adressées, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération auprès du procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Article 14. – Les sociétés civiles professionnelles de mandataires liquidateurs prévues par l'article 23 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 sont inscrites sur la liste par la commission ainsi que chacun des associés. Le nom de chacun de ceux-ci est suivi de la mention de la raison sociale et de la société.

[Note de la rédaction : le texte publié sur LEXPOL est ainsi rédigé]

, les avocats, les notaires, les commissaires-priseurs, les huissiers de justice, les greffiers des tribunaux de commerce, les conseils juridiques ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins peuvent être dispensé par la commission de tout ou partie des épreuves à caractère juridique de l'examen d'aptitude ainsi que de tout ou partie du stage professionnel.

SECTION II

PROCÉDURE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES DE MANDATAIRES LIQUIDATEURS

Article 15. – La demande d'inscription sur la liste des mandataires liquidateurs est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétaire de la commission. Elle est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1. Les documents établissant l'état civil et la nationalité du candidat ;
2. Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont il entend se prévaloir ou à défaut une attestation des autorités habilitées à les délivrer ;
3. Un document dans lequel sont relatées toutes les activités professionnelles que le candidat a exercées antérieurement avec l'indication des dates et lieux d'exercice ;

4. L'indication du lieu où il envisage d'établir son domicile professionnel. Le magistrat du parquet demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et fait diligenter une enquête de moralité.

Lorsque le dossier est complet, le président de la commission désigne un rapporteur parmi les membres titulaires ou suppléants de celle-ci.

Article 16. – La demande d'inscription d'une société civile professionnelle doit en outre être accompagnée des pièces suivantes :

- 1.** Une expédition ou une copie de l'acte constitutif et des statuts ;
- 2.** Un exemplaire de la délibération de l'assemblée des associés habilitant le représentant légal de la société à demander l'inscription
- 3.** L'indication de la date d'inscription de chacun des associés sur la liste ou, le cas échéant, celle de la demande d'inscription.

Article 17. – La commission prend, après avoir entendu le commissaire du gouvernement, une décision d'inscription ou de refus d'inscription ; elle peut aussi ordonner un complément d'information. Les décisions de refus doivent être motivées.

Article 18. – La commission ne peut statuer en matière d'inscription qu'en présence du président et de quatre au moins des membres. Aucun refus d'inscription ne peut être prononcé par la commission sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé trente jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 19. – La décision de la commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de notification fait mention, à peine de nullité, du délai du recours devant la cour d'appel.

Article 20. – Le délai du recours devant la cour d'appel est d'un mois à compter de la date de réception de la lettre de notification en ce qui concerne l'intéressé et de la date du prononcé de la décision pour le commissaire du gouvernement.

Article 21. – La commission tient à jour la liste des mandataires liquidateurs ; elle tient compte des transferts de domicile professionnel ; elle supprime le nom de ceux qui sont décédés, qui ont démissionné, qui ont fait l'objet d'une mesure de radiation ou de retrait.

Le mandataire liquidateur dont le nom a été retiré de la liste peut solliciter à nouveau son inscription lorsque la cause du retrait a disparu.

CHAPITRE II

DISCIPLINE DES LISTES DES MANDATAIRES LIQUIDATEURS

SECTION I

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 22. – La commission ne peut statuer en matière disciplinaire qu'en présence du président et de quatre au moins de ses membres.

Article 23. – La commission est saisie par le commissaire du gouvernement.

Article 24. – Le mandataire liquidateur poursuivi disciplinairement est cité à comparaître par le commissaire du gouvernement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. La citation précise, à peine de nullité, les faits qui la motivent.

Article 25. – Le mandataire liquidateur cité à comparaître devant la commission peut prendre connaissance de son dossier auprès du secrétariat. Il comparaît en personne ; il peut se faire assister par un avocat de son choix et, s'il le désire, par un mandataire liquidateur inscrit.

Article 26. – La commission peut, le cas échéant, entendre l'auteur de la plainte. Elle peut faire recueillir tous renseignements et faire procéder à toutes auditions.

Article 27. – Le président de la commission désigne pour chaque affaire un rapporteur. La commission siège hors la présence du public ; elle statue après avoir entendu les conclusions du rapporteur, les réquisitions du commissaire du gouvernement et les explications du mandataire liquidateur poursuivi ou de son conseil, et, le cas échéant, celles du mandataire liquidateur qui l'assiste.

Article 28. – La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification fait mention, à peine de nullité, du délai d'un mois de l'appel prévu à l'article 32 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985. Un exemplaire de la décision est conservé par le secrétariat de la commission. La décision est portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de Papeete qui en informe, s'il y a lieu, l'auteur de la plainte.

Article 29. – Dans les cas prévus à l'article 4 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, les mesures de suspension ne peuvent être prises par la commission qu'après que l'intéressé ait été mis à même de fournir ses explications.

SECTION II

EXÉCUTION DES PEINES DISCIPLINAIRES ET DES MESURES DE SUSPENSION PROVISOIRE – ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 30. – Le commissaire du gouvernement assure l'exécution des peines disciplinaires et des mesures de suspension provisoire.

Article 31. – Lorsque pour quelque cause que ce soit, un mandataire liquidateur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete requiert le président du tribunal, statuant sur requête, de désigner sans délai, pour accomplir les actes nécessaires à la gestion du cabinet, un administrateur provisoire choisi parmi les personnes

inscrites sur la liste des mandataires liquidateurs ou parmi celles qui remplissent les conditions pour y être inscrites.

L'administrateur provisoire ne peut exercer les mandats de justice confiés précédemment au mandataire liquidateur empêché que s'il est habilité par la juridiction qui les a décernés.

Article 32. – L'administrateur provisoire désigné dans les conditions prévues à l'article précédent a droit à une rémunération fixée par le président du tribunal de première instance qui a procédé à sa désignation.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET AUX MANDATAIRES LIQUIDATEURS

CHAPITRE I

INSPECTIONS ET COMPTABILITÉ

SECTION I

INSPECTIONS

Article 33. – Un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné conjointement par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Papeete, est chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs.

Article 34. – Pour l'exercice de ses attributions, ce magistrat dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle.

L'audition d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire liquidateur par le magistrat inspecteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par l'intéressé et le magistrat.

SECTION II

COMPTABILITÉ

Article 35. – Les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs tiennent pour chaque affaire une comptabilité spéciale de l'ensemble des mouvements qui affectent les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de leur mandat judiciaire ainsi que des opérations liées à ces mouvements.

Leur comptabilité arrêtée au 31 décembre fait l'objet d'un contrôle annuel effectué par un commissaire aux comptes choisi par le mandataire de justice sur une liste établie par le magistrat chargé de l'inspection. Ces mandataires de justice font parvenir chaque année au magistrat chargé de l'inspection, au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete et au commissaire du gouvernement placé auprès de la caisse de garantie une attestation de la vérification de leur comptabilité délivrée par un commissaire aux comptes.

À défaut par le mandataire de justice d'avoir adressé avant le 15 mars au magistrat chargé de l'inspection, l'attestation prévue à l'alinéa précédent ou si celle-ci fait apparaître des manquements ou des irrégularités, ce magistrat en informe le commissaire du gouvernement auprès de la commission compétente, aux fins de poursuites disciplinaires éventuelles.

Article 36. – Chaque procédure dans laquelle l'administrateur judiciaire ou le mandataire liquidateur est désigné, est inscrite par ordre chronologique sur un répertoire mentionnant notamment le numéro d'ordre, la date du jugement de désignation, le nom de l'affaire, la nature de la mission, la date et les modalités de la clôture.

Article 37. – La comptabilité des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs comprend obligatoirement un livre journal, un grand livre auxiliaire des comptes individuels ouverts pour chaque affaire, un recueil des états périodiques et des reçus pour les versements d'espèces.

Les livres de comptabilité peuvent être tenus par tous moyens à condition que le procédé utilisé confère par lui-même un caractère suffisant d'authenticité aux écrites comptables et permette le contrôle de la comptabilité.

Article 38. – Le livre journal mentionne par ordre chronologique l'ensemble des opérations mentionnées à l'article 35.

Il indique pour chaque opération la date, le nom de l'affaire, le libellé de l'opération et son montant. S'il s'agit d'une recette en espèces, le numéro du reçu est indiqué au regard de celle-ci dans une colonne du livre journal réservée à cet effet.

Article 39. – Les écritures du livre journal sont portées sur le grand livre mentionné à l'article 37 et ventilées selon le plan de comptes de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur.

Article 40. – Des états sont établis périodiquement par les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs pour toutes les procédures en cours ou clôturées durant la période considérée.

Ces états mentionnent pour chaque procédure : le numéro de l'affaire, le nom de celle-ci, la date du jugement, les sommes totales reçues pour l'affaire depuis l'origine, les mouvements à la Caisse des dépôts et consignations, le solde à la Caisse des dépôts et consignations, et, le cas échéant, les sommes disponibles aux mains de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur.

Article 41. – Les états prévus à l'article précédent sont adressés dans les quinze jours au procureur de la République près le tribunal de première instance et au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance de Papeete.

Article 42. – Un reçu numéroté est délivré pour toute remise de fonds en espèces. La série des numéros est ininterrompue, les reçus doivent être utilisés dans l'ordre numérique. Chaque reçu doit mentionner le nom et l'adresse du mandataire de justice, la date de la recette, son montant en

lettres et en chiffres, le nom et l'adresse de la partie versante, le nom de l'affaire à laquelle ce règlement s'applique et la cause de celui-ci.

Article 43. – A tout moment, le total des sommes dont l'administrateur judiciaire ou le mandataire liquidateur est comptable au titre d'une procédure doit être couvert par les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations, par le solde des comptes bancaires et des comptes chèques postaux professionnels du titulaire et par les espèces encaissées.

Article 44. – Lorsque les fonds déposés par un administrateur judiciaire en matière commerciale ou un mandataire liquidateur à la Caisse des dépôts et consignations en application de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 le sont sur un compte global rémunéré, l'administrateur judiciaire ou le mandataire liquidateur fait apparaître au moins une fois par an et à la fin de sa mission les sommes provenant des intérêts produits au profit de chaque entreprise. Ces sommes sont calculées au prorata des soldes moyens de chaque entreprise tels qu'ils apparaissent dans la comptabilité du professionnel.

CHAPITRE II

CAISSE DE GARANTIE

Article 45. – La caisse de garantie instituée à l'article 34 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 est spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et par chaque mandataire liquidateur.

L'adhésion à cette caisse est obligatoire pour chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et pour chaque mandataire liquidateur.

Article 46. – Chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale, ainsi que chaque mandataire liquidateur inscrit sur la liste régionale de la cour d'appel de Papeete doit justifier d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la caisse de garantie et garantissant sa

responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises lors de l'exécution du mandat qui lui est confié.

TITRE IV

LES EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Article 47. – Les dispositions des articles 121 et suivants du code de procédure civile local relatif à l'expertise sont applicables aux experts en diagnostic d'entreprise.

Article 48. – Le procureur de la République transmet la demande de candidature pour être inscrit sur les listes d'experts en diagnostic au commissaire du gouvernement placé auprès de la commission instituée à l'article 20 de la loi n ° 85-99 du 25 janvier 1985 qui émet un avis motivé après audition du commissaire du gouvernement.

Le dossier accompagné de l'avis de la commission est alors transmis au procureur général.

L'assemblée générale de la cour statue sans qu'il soit procédé à d'autres consultations.

Article 49. – L'expert en diagnostic d'entreprise qui, à l'issue de la période de trois ans prévue au troisième alinéa de l'article 30 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, est à nouveau inscrit n'est pas tenu de renouveler son serment.

Article 50. – Lorsque la cour d'appel se prononce sur la radiation ou le retrait de la liste d'un expert en diagnostic d'entreprise, l'avis motivé de la commission régionale est recueilli par le procureur général.

La commission émet son avis, le commissaire du gouvernement entendu.

Lorsque la radiation ou le retrait de la liste a lieu à l'initiative de la commission, la demande est transmise par le commissaire du gouvernement au procureur général qui saisit l'assemblée générale de la cour d'appel.

Article 51. – L’expert en diagnostic d’entreprise dont le nom a été retiré de la liste peut solliciter à nouveau son inscription lorsque la cause du retrait à disparu.

Article 52. – Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

ANNEXE 11

DÉLIBÉRATION n° 92-122 AT du 20 août 1992

*fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés
en Polynésie française*

(Mod. par Délib. n° 95-99 AT du 20 juillet 1995 ; n° 99-53 APF du
22 avril 1999 et n° 2002-126 APF du 26 septembre 2002)

CHAPITRE I^{er}

NOMINATION, COMPÉTENCE ET OBLIGATIONS

Article 1^{er}. – En Polynésie française, les fonctions d’huissier de justice sont exercées par des officiers publics nommés par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général près la cour d’appel, chef du service judiciaire.

Les huissiers de justice, officiers publics, sont compétents pour instrumenter dans l’ensemble du territoire.

Ils doivent résider dans l’île du siège de l’office.

Ils sont placés sous la surveillance du procureur général.

Article 2. – Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l’article 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n’a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances.

Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

Ils peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.

Ils ont aussi pour fonction d'assister aux audiences solennelles et aux audiences publiques des juridictions judiciaires, de faire l'appel des causes et de maintenir l'ordre sous l'autorité du président.

Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du président du gouvernement du territoire donnée sur avis du procureur général. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous la surveillance du procureur général. L'autorisation peut être révoquée par le président du gouvernement du territoire sur avis du procureur général, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

Ils sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis.

Toutefois ils ne doivent pas intervenir pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents et alliés et ceux de leur conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies.

Article 3. – A l'exception des actes en matière pénale, les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original. L'un est remis au requérant, l'autre est conservé à l'étude.

Les actes conservés en minute sont enliassés et numérotés par année. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.

L'original à conserver en minute est celui sur lequel, le cas échéant, doivent être constatées les formalités fiscales ou qui contient les mentions originales annexes prescrites par la loi.

L'original à remettre au requérant qui porte la mention « second original ».

Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur le second original.

Ils délivrent au destinataire une copie conforme à l'original sous réserve des dispositions de l'article 5 et, lorsqu'ils instrumentent contre des personnes ne parlant que la langue tahitienne, ils doivent leur expliquer dans cette langue le contenu et la portée de l'acte, et en faire mention dans ledit acte.

Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles.

Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge.

Il est interdit de dresser plusieurs originaux d'actes lorsqu'il est possible de rédiger, le même jour, un original sur lequel sont mentionnés les cointéressés auxquels des copies sont délivrées.

Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toute personne qui, lors de la signification de l'acte ou de l'établissement du procès-verbal a déjà reçu soit le second original, soit une copie.

L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.

Les huissiers de justice doivent tenir des répertoires annuels cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Dans ces répertoires, sont notamment mentionnées à leur date d'expédition, les copies adressées aux personnes agissant en qualité d'huissier auxiliaire. Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de

chaque année doivent être soumis au visa périodique du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes.

Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins 30 ans par les huissiers de justice.

Article 4. – Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier public, les fonctions peuvent être exercées par les « officiers de police judiciaire de la gendarmerie » territorialement compétents ou leurs remplaçants ou par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général.

Il est mis fin aux fonctions des personnes spécialement désignées par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général.

Avant d'entrer en fonctions, les militaires de la gendarmerie et les personnes spécialement désignées adressent leur serment par écrit au procureur général qui le fait recevoir par la cour d'appel puis déposer au service des archives.

Ce serment est ainsi conçu :

« Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »
Les militaires de la gendarmerie et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers publics.

Article 5. – L'huissier de justice, officier public, qui devrait se transporter dans une île autre que celle de son siège pour délivrer un acte peut toujours après avoir établi l'original de cet acte, en envoyer copie par la poste sous pli recommandé à un militaire de la gendarmerie ou un agent de police municipale agissant en qualité d'huissier auxiliaire, le plus proche de la résidence du destinataire.

Un certificat de remise, dont la forme est déterminée par le modèle annexé à la présente délibération, est joint à l'envoi.

L'huissier auxiliaire remet sa copie à l'intéressé dans le plus bref délai.

Le ou les originaux et copies de l'acte remis par l'intermédiaire d'un huissier auxiliaire doivent faire apparaître l'intervention de ce dernier par la mention suivante :

« Acte remis par l'intermédiaire de Mme ou M., militaire de la gendarmerie ou agent de police municipale, à Mme ou M., huissier auxiliaire. »

L'huissier auxiliaire doit mentionner sur la copie ses prénoms et nom, les lieux, date et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle ladite copie est remise.

Il doit signer l'acte ainsi complété avant remise.

Le certificat de remise contient en langue française et en langue tahitienne les instructions précisant le rôle de l'huissier auxiliaire. Il est divisé en deux par un pointillé. Chacune des deux parties portent le même numéro d'ordre.

L'huissier auxiliaire indique sur le certificat de remise les lieux, jour et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle cette remise a été faite.

Le certificat de remise est signé par l'huissier auxiliaire et par la personne qui a reçu l'acte.

Après avoir accompli la remise et l'avoir mentionnée, comme il vient d'être dit, sur les deux parties du certificat, l'huissier auxiliaire détache l'une de l'autre les deux parties en suivant le pointillé. Il envoie sans retard, par la poste, le haut de la feuille à l'huissier rédacteur. Il conserve le bas de la feuille qui lui sert de justification pour se faire payer par cet huissier rédacteur les indemnités qui lui reviennent.

L'huissier rédacteur de l'exploit inscrit sur son répertoire jour par jour, à leur date, tous les envois qu'il fait aux huissiers auxiliaires et il annote ces inscriptions de la date de réception du certificat de remise qui lui est renvoyé.

Au vu du certificat de remise qui lui est renvoyé, il complète le ou les originaux de l'acte en y portant les mentions de l'huissier auxiliaire.

Article 6. – Nul ne peut être nommé huissier de justice, officier public, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être Français ;
2. savoir parler et écrire le « reo maohi » ;
3. (annulé, TAP n° 93-00093 du 29/06/1993 et confirmé par C.E. n° 152637 du 6/01/1995)
4. être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
5. avoir satisfait aux lois sur le service national ;
6. n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
7. n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
8. n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;
9. être titulaire du diplôme d'études universitaire général, mention droit, et avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître au procureur général les dates de début et de fin de stage, ou avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant cinq ans au moins, et être d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité de droit.

Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officiers publics, sans remplir les conditions du paragraphe 9° de l'alinéa précédent :

1. les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;
2. les anciens professeurs et anciens maîtres de conférences de droit ou de sciences économiques ;
3. les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État ayant au moins deux ans de fonction ;

4. les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département d'outre-mer ou d'un territoire d'outre-mer ;
5. les anciens avoués près les Cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ;
6. les anciens fonctionnaires du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française justifiant du grade de greffier en chef des cours et tribunaux et de quinze années, au moins, d'activités dans les services judiciaires.

CHAPITRE II

REMPLACEMENT DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS

Article 7. – Lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice, officier public, est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 6, 10 et 11.

Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination.

Le procureur général veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution.

Article 8. – L'huissier de justice, officier public, ne peut pas s'absenter du territoire sans aviser le procureur général de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé ainsi que de l'identité de son intérimaire.

Lorsque le titulaire de la charge atteint l'âge de 65 ans, ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement dudit titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général.

CHAPITRE III

CREATION DES OFFICES D'HUISSIER DE JUSTICE

PROCEDURE DE NOMINATION AUX OFFICES

CRÉÉS OU VACANTS

Article 9. – De nouveaux offices d'huissier de justice ne peuvent être créés que par arrêté pris en conseil des ministres.

L'avis des magistrats du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Papeete, réunis en leur assemblée générale, et les observations du ou des huissiers de justice en exercice, doivent être préalablement requis.

Article 10. – Les candidats aux fonctions d'huissier de justice disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres constatant la vacance de l'office ou créant un office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général.

Cette vacance et l'appel de candidatures font l'objet d'une publicité dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.

Les requêtes sont, par extraits :

- affichées durant un mois dans l'auditoire de la cour d'appel ;
- insérées à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le Journal officiel de la Polynésie française.

Le procureur général instruit les dossiers de candidatures ; il fait notamment procéder à toutes les enquêtes destinées à vérifier la moralité et la capacité des candidats.

Dès que les dossiers de candidatures sont en état, le procureur général les transmet ainsi que ses propositions, au conseil des ministres.

Article 11. – Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée au procureur général.

Dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au Journal officiel de la Polynésie française, l'huissier de justice nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter serment devant la cour d'appel. Ce délai peut être prorogé par le procureur général.

L'huissier de justice prête serment en ces termes :

« Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

L'huissier de justice ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau au parquet général qui lui délivre une carte d'identité professionnelle.

CHAPITRE IV

GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS ET DES HUISSIERS SUPPLÉANTS

Article 12. – L'huissier de justice nouvellement nommé doit, avant de prêter serment, justifier auprès du procureur général :

- d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions ;
- du versement au trésor d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations pouvant être prononcées contre lui en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce cautionnement a été employé en tout ou partie, l'huissier de justice doit le reconstituer dans son intégralité dans un délai de six mois ; à défaut, l'officier public est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

L'huissier habilité en vertu de l'article 4 de la présente délibération doit justifier uniquement d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle.

Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement versé au Trésor sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE V

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS

Article 13. – Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extra professionnels, peut donner lieu à sanction disciplinaire.

L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.

Ces peines disciplinaires sont :

- le rappel à l'ordre ;
- la censure ;
- la défense de récidiver ;
- l'interdiction temporaire d'une année au maximum ;
- le remplacement pour défaut de résidence ;
- la destitution.

Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général.

Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général.

L'huissier de justice « interdit temporaire » ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son [sic] effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.

L'huissier de justice destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.

L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ces fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.

La suspension provisoire est prononcée par arrêté du président du gouvernement du territoire, sur la proposition du procureur général.

L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.

La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 14. – L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général.

Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque.

Le procureur général notifie à l'officier public en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie.

L'huissier de justice a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification.

L'huissier de justice peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.

La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.

Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier public après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, au plus tard

quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins ; il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite l'huissier de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Durant ce délai, l'officier public a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.

À l'expiration de ce délai, le procureur général peut classer sans suite le dossier. Il peut aussi soit prendre une peine disciplinaire soit transmettre le dossier au conseil des ministres avec une proposition de peine disciplinaire.

Article 15. – Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier public.

Les décisions prises par le conseil des ministres sont portées à la connaissance du procureur général.

Les décisions prises par le procureur général sont portées à la connaissance du conseil des ministres.

Ces décisions sont classées au dossier de l'huissier de justice.

En matière disciplinaire, la prescription est de dix ans.

Les militaires de la gendarmerie, les agents de police municipale et les personnes spécialement désignées qui exercent des fonctions d'huissier de justice ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts.

CHAPITRE VI

L'INTÉRIM DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS

Article 16. – L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, doit justifier des conditions de nationalité, d'âge et de moralité exigées du titulaire.

Il doit prêter le serment des huissiers de justice devant la cour d'appel. Ce serment ne s'impose qu'à l'occasion du premier intérim.

L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. À défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayants droit et l'intérimaire.

À compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles.

CHAPITRE VII

HONORARIAT DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS

Article 17. – Les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant au moins dix années consécutives peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire.

Ce titre est conféré par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général.

CHAPITRE VIII

CLERCS D'HUISSIER ASSERMENTÉS

Article 18. – Les actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constat et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, peuvent être signifiés par clercs assermentés.

Les procès-verbaux de constat et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires sont de la compétence exclusive des huissiers de justice.

Les clerks assermentés ont la même compétence territoriale que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.

Les clerks assermentés peuvent, avec l'assentiment de leur employeur, suppléer tous autres huissiers de justice sous la responsabilité de ces derniers.

Article 19. – Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier de justice, peuvent être faits par le clerk assermenté, conformément aux prescriptions du droit commercial.

Article 20. – Les actes judiciaires et extrajudiciaires prévus aux articles 18 et 19, préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier de justice, sont notifiés par le clerk assermenté conformément aux règles en vigueur.

Ces actes doivent faire apparaître l'intervention du clerk assermenté au moyen de la formulation suivante :

« Maître, huissier de justice, agissant par l'intermédiaire de M., clerk assermenté. »

L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerk assermenté.

Ces règles sont prévues à peine de nullité.

Article 21. – L'huissier de justice est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait des clerks assermentés.

Article 22. – Les clerks assermentés sont nommés par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, sur la proposition du procureur général et après avis du premier président de la cour d'appel.

Les clerks assermentés prêtent serment devant la cour d'appel dans les termes suivants :

« Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. – Les huissiers de justice, officiers publics, actuellement en activité, conservent le bénéfice de leur nomination.

Les nouvelles dispositions relatives à la limite d'âge de 65 ans s'imposent à leur égard.

Article 24. – Les dispositions de la présente délibération prévoyant des peines correctionnelles entreront en vigueur après la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces dispositions ; jusqu'à cette date, les auteurs des infractions prévues par ces dispositions seront passibles des peines fixées à l'article R 40 du code pénal applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Article 25. – La délibération n° 67-55 du 22 mai 1967 portant institution de clerks d'huissier assermentés, la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 instituant le statut des huissiers en Polynésie française modifiée par la délibération n° 80-8 du 25 janvier 1980, la délibération n° 89-28 AT du 13 avril 1989 réglementant l'exercice des activités et fonctions accessoires des huissiers de justice, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées.

Article 26. – Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

ANNEXE 12

DÉLIBÉRATION n° 99-54 APF du 22 avril 1999 *portant refonte du statut du notariat en Polynésie française*

(Mod. par Délib. n° 2004 62 APF du 30 mars 2004)

CHAPITRE I **DES FONCTIONS, DU RESSORT ET** **DES DEVOIRS DES NOTAIRES**

Article 1. – Dans le ressort de la juridiction d’appel de la Polynésie française, les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d’authenticité attaché aux actes de l’autorité publique ; ils sont chargés d’assurer la date de ces actes et contrats, d’en conserver le dépôt et d’en délivrer des copies exécutoires (ou grosses), des copies authentiques (ou expéditions) et des extraits.

Les notaires exercent leurs fonctions :

- soit comme seuls titulaires de leurs charges respectives, avec la qualification de “notaire titulaire” ou simplement “notaire” ;
- soit comme associés dans la société titulaire de la charge, avec la qualification de “notaire associé” ;
- soit enfin comme salariés dans une charge, avec la qualification de “notaire salarié”.

Dans le libellé de tout acte notarié, la qualification du notaire instrumentant doit être indiquée, au moins dans l’intitulé de l’acte.

Article 2. – Les notaires sont nommés, reconnus ou déclarés démissionnaires, suspendus et destitués par arrêté pris en conseil des ministres après :

- avis circonstancié du procureur de la République sur leur moralité, leur expérience et leurs connaissances juridiques ;
- transmission de la chambre des notaires de Polynésie française.

Cet avis est recueilli dans un délai de 4 mois à partir de la saisine.

L'instruction du dossier préalable à la nomination est confiée au procureur de la République.

Ils sont mis de plein droit dans l'obligation de cesser leurs fonctions à l'âge de soixante-quinze ans, et remplacés si la cessation des fonctions entraîne la vacance de l'office.

Le notaire, qui se trouve dans l'impossibilité de continuer durablement ses fonctions par suite d'une incapacité physique ou mentale dûment établie, peut être déclaré démissionnaire et remplacé après avis motivé d'une commission spéciale comprenant :

- le président du tribunal de première instance, président ;
- le président de la chambre des notaires de Polynésie française ;
- et un médecin désigné par le Président du gouvernement de la Polynésie française, et tenu de prêter serment devant le tribunal de première instance de Papeete de remplir en son honneur et conscience la mission qui lui est confiée.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix. Il peut présenter des observations écrites.

L'avis motivé doit être rendu au plus tard dans les 2 mois qui suivent la constatation de l'incapacité physique ou mentale.

La déclaration de démission d'office, et éventuellement le remplacement si la démission entraîne la vacance de la charge, sont décidés conformément aux dispositions de l'article 3 ci-après.

Article 3. – Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Nonobstant toute clause de son contrat de travail, le notaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission, lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

Article 4. – L’office notarial dans lequel exerce chaque notaire titulaire, associé ou salarié, doit être établi dans le lieu qui lui est fixé par l’arrêté qui le nomme, et dont ampliation est notifiée au procureur général près la juridiction d’appel.

Le notaire qui n’a pas établi son office dans le lieu qui lui a été fixé peut être déclaré démissionnaire, ainsi qu’il est prévu au premier alinéa de l’article 103 ci-après.

Article 5. – Les notaires exercent leurs fonctions dans l’étendue du ressort de la juridiction d’appel.

Article 6. – Il est défendu à tout notaire d’instrumenter hors de son ressort, à peine d’être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d’être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

Article 7. – Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de magistrat, avocat, huissier, commissaire-priseur, fonctionnaire à un titre quelconque des diverses administrations publiques, sauf en ce qui concerne ces derniers agents, dans les cas prévus aux articles 8, 82 et suivants de la présente délibération.

Article 8. – Dans les îles où aucun office notarial n’est établi, les commandants de brigade de gendarmerie qui y sont en fonctions peuvent, par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du Président du gouvernement de la Polynésie française et du procureur général, et après avis du commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française ou son remplaçant, être investis individuellement des fonctions notariales pour les actes courants d’importance réduite.

Les agents investis de la fonction notariale n’exercent que dans l’étendue de la juridiction ou de la circonscription administrative à laquelle ils sont affectés.

Sauf urgence, ils ne peuvent recevoir que les testaments et les procurations.

Article 9. – Toutes les dispositions de la présente délibération, relatives à l'exercice des fonctions de notaire, aux obligations et prohibitions édictées, à la comptabilité notariale et à sa vérification, au dépôt et au retrait des sommes versées, à la confection, à la forme et à la nullité des actes, à la tenue des répertoires, sont applicables aux agents investis des fonctions notariales, dans la limite de leurs attributions.

Les débours exposés par les agents investis des fonctions notariales leur sont remboursés par les signataires des actes, contre reçu motivé.

CHAPITRE II

DES ACTES, DE LEUR FORME, DES MINUTES, COPIES EXÉCUTOIRES, EXPÉDITIONS ET RÉPERTOIRES

Article 10. – Les actes notariés peuvent être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

1. les testaments restent soumis aux règles spéciales du code civil ;
2. les actes contenant révocation de testament et les procurations données pour révocation de testament sont, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.
La présence du second notaire ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, et la mention en est faite dans l'acte, à peine de nullité ;
3. les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer sont soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

Lorsque le testateur ne parle pas la langue française, il est fait application de l'article 12 de la présente délibération.

Article 11. – Les notaires sont tenus d'analyser sommairement dans les actes reçus par eux et d'y annexer :

1. les brevets originaux, copies exécutoires (ou grosses), copies authentiques (ou expéditions), copies collationnées, extraits et ampliations des actes judiciaires, notariés ou administratifs, les

originaux des actes sous seing privé, contenant des conventions, stipulations, autorisations et pouvoirs, auxquels les nouvelles conventions se réfèrent et sans lesquels elles ne seraient pas valables ;

2. les traductions en français, certifiées par un interprète assermenté ou à défaut choisi par les parties, des documents visés au paragraphe précédent, s'ils sont établis en une autre langue.

Sauf le cas prévu par l'article 933 du code civil, l'annexe n'est pas exigée quand les pièces à annexer existent en minute dans l'étude du notaire qui reçoit l'acte, ou y sont déjà déposées pour minute ou annexées, ou se trouvent en minute ou annexées à une minute dans une autre étude de notaire de la Polynésie française ou au greffe de l'un des tribunaux de Papeete.

Tout acte fait en contravention des dispositions du présent article expose le notaire responsable à une sanction disciplinaire, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties.

Article 12. – Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française est partie ou témoin dans un acte, le notaire doit être assisté d'un interprète assermenté, qui explique l'objet de la convention avant toute écriture, explique de nouveau l'acte rédigé, le traduit littéralement et signe comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne sont pas écrites en caractères français sont transcrites en français, et la transcription en est certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article. Ne peuvent de même être pris comme interprètes d'un testament par acte public les légataires, à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Article 13. – Dans les actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière ou constitutifs de droits réels qui doivent obligatoirement revêtir la forme authentique, les notaires doivent, sauf impossibilité dont

les motifs sont clairement exposés, énoncer la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale ou les tenants et les aboutissants des immeubles, la quotité exacte des droits indivis immobiliers si tel est l'objet du contrat, ou le caractère aléatoire et forfaitaire des droits s'ils ne sont pas déterminés, en établir l'origine de propriété depuis au moins trente ans, par une analyse complète des actes et faits antérieurs, révélant la régularité ou les vices des mutations successives, la capacité des parties qui y ont été intéressées, et de l'existence, s'il y a lieu, des servitudes, privilèges et charges hypothécaires qui au cours de la même période ont grevé les immeubles, en précisant le cas échéant, les circonstances de leur extinction.

Article 14. — Les actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Ils sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République. Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation ; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Article 15. — Hors toute instance, les notaires ne peuvent, sans autorisation donnée par ordonnance du président du tribunal de première instance, après avis du procureur de la République, délivrer expédition ni donner connaissance des actes qu'ils détiennent à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants cause, à peine de dommages-intérêts et d'une sanction disciplinaire qui, en cas de récidive, ne peut être inférieure à une suspension de trois mois.

Dans l'hypothèse où il apparaît au notaire que la délivrance ainsi autorisée est de nature à causer un préjudice quelconque aux parties concernées ou à un tiers, celui-ci doit alors y surseoir et en référer au président du tribunal de première instance qui, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, statue ensuite contradictoirement entre toutes les parties concernées. Sa décision peut, dans les huit jours de sa notification, faire l'objet d'un recours desdites parties et du ministère public, devant

le premier président de la cour d'appel, qui se prononce dans les mêmes formes, après avoir recueilli l'avis du procureur général.

Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans le cas où les lois et règlements prescrivent la communication des actes et registres aux préposés de l'enregistrement ou aux autorités judiciaires ou administratives autorisées, ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des tribunaux, ou autres lieux désignés par la législation en vigueur.

Article 16. – Lorsque les actes sont produits hors du territoire français, la signature du notaire qui les a reçus ou du dépositaire qui en délivre copie est légalisée :

1. Par le procureur général au moyen de l'apostille prévue par la convention de La Haye du 5 octobre 1961, pour les actes à produire dans les pays signataires de la convention.
2. Par le président du tribunal de première instance de Papeete, ou par le président de la section détachée de Raiatea.

Article 17. – Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

Dans chaque office notarial, l'incompétence édictée par l'alinéa précédent frappe pareillement chaque notaire titulaire, associé ou salarié, à l'égard de ses confrères exerçant dans le même office, ainsi qu'à l'égard des parents ou alliés au degré prohibé desdits confrères.

Article 18. – Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'article 17, ou exerçant dans le même office notarial en qualité de notaire titulaire, associé ou salarié, ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires.

Les parents et alliés au degré prohibé par l'article 17 de l'un quelconque des notaires exerçant dans un office en qualité de titulaire, associé ou salarié, ne peuvent être témoins dans les actes reçus en cet office, non plus que les clercs et employés dudit office.

Article 19. — Tout témoin dans un acte doit être majeur ou émancipé et avoir la jouissance de ses droits civils.

Les époux ne peuvent être témoins instrumentaires dans le même acte.

Article 20. — L'identité, l'état et le domicile des parties, s'ils ne sont pas connus du notaire, sont établis par la production de tous documents justificatifs.

Ils peuvent exceptionnellement lui être attestés par deux témoins certificateurs.

Article 21. — Tout acte doit énoncer le nom et le lieu d'établissement de l'office dans lequel exerce le notaire qui le reçoit, la qualification du notaire instrumentant, les noms et domicile des témoins, les lieux et la date où l'acte est passé.

Article 22. — Les actes des notaires sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Les signatures et paraphes qui y sont apposés doivent être indélébiles.

Les actes contiennent les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des parties et de tous les signataires de l'acte ; ils sont écrits en un seul et même contexte, sans blanc, sauf toutefois ceux qui constituent les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction.

Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur signification est précisée au moins une fois dans l'acte. Les sommes sont énoncées en lettres, à moins qu'elles ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles ne soient répétées.

La date de l'acte reçu doit être énoncée en lettres.

Chaque page de texte est numérotée, le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donné.

Article 23. – Les pièces annexées à l’acte doivent être revêtues d’une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Les procurations sont annexées à l’acte à moins qu’elles ne soient déposées aux minutes de l’office dans lequel exerce le notaire instrumentant. Dans ce cas il est fait mention dans l’acte, du dépôt de la procuration au rang des minutes de l’office.

Article 24. – Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l’acte.

Les renvois portés en marge ou au bas de la page sont, à peine de nullité, paraphés par le notaire et les autres signataires de l’acte.

Les renvois portés à la fin de l’acte sont numérotés. S’ils précèdent les signatures, il n’y a pas lieu de les parapher.

Chaque feuille est paraphée par le notaire et les signataires de l’acte sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

Toutefois, si les feuilles de l’acte et de ses annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition lors de la signature par les parties, il n’y a pas lieu de les parapher.

Article 25. – Il n’y a ni surcharge ni interligne ni addition dans le corps de l’acte, et donc les mots et les chiffres surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls. Le nombre de blancs barrés, celui des mots et des nombres rayés sont mentionnés à la fin de l’acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les autres signataires de l’acte.

Article 26. – Les actes sont signés par les parties, les témoins et le notaire.

Le notaire titulaire d’un office ou chacun des notaires associés dans une société titulaire d’un office, mais non les notaires salariés, peuvent habilitier un ou plusieurs de leurs clercs respectifs afin de recevoir les parties et de recueillir leurs signatures. Toutefois, si l’une des parties le demande, le ou l’un des notaires en exercice dans l’office est tenu de recevoir les parties et de recueillir lui-même leurs signatures.

Les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, une activité dans un office de notaire et qui remplissent les conditions pour être notaire, portent le titre de "notaire assistant" ou de notaire salarié s'ils sont habilités conformément à l'article 75 de la présente délibération.

Lorsque la signature des parties a été recueillie par un clerc, l'acte doit en outre être signé par celui-ci, porter mention de son identité et de l'habilitation qu'il a reçue à cet effet.

Il doit être fait mention, à la fin de l'acte, de la signature des parties, des témoins, du notaire, et s'il y a lieu du clerc habilité. Le notaire signataire de l'acte peut être un notaire salarié, bien qu'il n'ait pas la faculté d'habilitation.

Quand les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration à cet égard doit être mentionnée à la fin de l'acte. Ces actes sont soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

Article 27. – Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 26, les fonctions du clerc habilité s'exercent sous la responsabilité du notaire signataire de l'habilitation.

Le notaire transmet un exemplaire de cet acte et un spécimen de la signature du clerc habilité au procureur général et à la chambre des notaires de Polynésie française.

Le notaire informe le procureur général et la chambre des notaires de Polynésie française de la fin de l'habilitation.

Le clerc, avant d'exercer l'habilitation, prête le serment suivant établi en double original, signé et daté par l'intéressé :

« Je jure de remplir ma mission avec exactitude et probité ».

L'habilitation est constatée par un écrit établi en double original signé par le notaire.

Le notaire dépose un exemplaire de l'acte d'habilitation et de l'acte d'assermentation au rang de ses minutes. Il en transmet un autre exemplaire ainsi qu'un spécimen de la signature du clerc au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete et à la chambre des notaires.

L'habilitation est révocable à tout moment. Elle cesse d'office, ainsi que les effets du serment, au jour où cessent les fonctions soit du notaire, soit du clerc.

Le notaire informe le procureur de la République et la chambre des notaires de la fin de l'habilitation.

Article 28. – Les notaires sont tenus de garder dans l'office où ils exercent, minute de tous les actes qu'ils reçoivent, à l'exception de ceux qui d'après la loi peuvent être délivrés en brevet.

Article 29. – Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, sauf dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision de justice. Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie sur laquelle il est fait mention de sa conformité avec l'original par le président du tribunal de première instance du lieu de leur établissement.

Cette copie est substituée à la minute. Elle en tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Article 30. – Les copies exécutoires, les copies et extraits authentiques sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Ils respectent les paragraphes et les alinéas de la minute. Chaque page de texte est numérotée, le nombre de ces pages est indiqué à la dernière d'entre elles.

Chaque feuille est revêtue du paraphe du notaire, à moins que toutes les feuilles ne soient réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition, ou qu'elles ne reproduisent les paraphes et signatures de la minute.

La signature du notaire et l'empreinte du sceau sont apposées à la dernière page, et il est fait mention de la conformité de la copie exécutoire, de la copie ou extrait authentique avec l'original.

Les erreurs et omissions sont corrigées par des renvois portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de la copie exécutoire, de la copie ou extrait authentique et, dans ce dernier cas, sans interligne entre eux.

Article 31. – Les copies exécutoires et les copies ou extraits authentiques qui ne sont pas établis conformément aux dispositions de l'article précédent ne peuvent donner lieu à la perception d'aucun émolument. Leur coût est, le cas échéant, écarté d'office de la taxe.

Article 32. – Le droit de délivrer des copies exécutoires, des copies et extraits authentiques des actes en minute ou des documents déposés pour minute dans un office, appartient au notaire titulaire et à chacun des notaires associés ou salariés en exercice dans cet office.

Le notaire titulaire ou associé, mais non le notaire salarié, peut habilier un ou plusieurs clercs à délivrer des copies et extraits authentiques. Il transmet à la chambre des notaires de Polynésie française un exemplaire de l'acte d'habilitation ainsi qu'un spécimen de la signature du clerc. Celui-ci fait figurer sur les copies et extraits authentiques qu'il délivre, outre le sceau du notaire, sa signature et un cachet portant son nom et la date de son habilitation.

Cette habilitation est révocable à tout moment. En outre, elle prend fin d'office au jour de la cessation de fonctions du notaire habilitant ou du clerc. Le notaire informe le procureur général et la chambre des notaires de Polynésie française de la fin de cette habilitation.

Article 33. – Les copies exécutoires seules sont délivrées en forme exécutoire ; elles sont terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Article 34. – Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première copie exécutoire faite à chacune des parties intéressées. Il ne peut lui en être délivré d'autres sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

Article 35. – Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau particulier, indiquant son nom, sa qualité de notaire, notaire associé ou notaire salarié, avec dans ces deux derniers cas le nom ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'office, le lieu d'établissement

de celui-ci, ainsi que, d'après un modèle uniforme, l'effigie de la République française.

Le sceau est apposé sur les actes délivrés en brevet ainsi que sur les copies exécutoires, les copies et extraits authentiques.

Article 36. – Dans chaque office notarial, il est tenu à la diligence du ou des notaires qui y exercent, un répertoire unique de tous les actes qu'ils reçoivent.

Les répertoires peuvent être établis sur feuilles mobiles. Leurs pages sont numérotées. Elles sont visées et paraphées par le président du tribunal de première instance ou un magistrat délégué. La formalité du paraphe peut toutefois être remplacée par l'utilisation d'un procédé empêchant toute substitution ou addition de feuilles.

Les répertoires sont tenus jour par jour. Ils contiennent la date, la nature, l'espèce de l'acte, les noms des parties et toutes autres mentions prescrites par les lois et règlements.

Article 37. – Les notaires doivent en outre tenir dans l'office où ils exercent, un registre particulier où sont mentionnés les dépôts des testaments olographes, dont la garde leur est confiée avant le décès du testateur. Ce registre, visé, coté et paraphé comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent, mentionne la date du dépôt, les noms, prénoms, date et lieu de naissance du testateur, dans la mesure où ces renseignements sont connus du déposant. Aucune mention n'y est faite de la teneur du testament déposé. Il y est en outre mentionné, selon les cas, la date du retrait par le déposant, suivie de l'émargement de ce dernier, ou la date de décès du testateur.

Si, à l'époque où l'un des notaires en exercice dans l'office dépositaire du testament a connaissance du décès du testateur, et si aucune partie intéressée ne se présente pour requérir l'application de l'article 1007 du code civil, le notaire doit lui-même faire les diligences nécessaires pour l'application dudit article au président du tribunal de première instance du ressort, après en avoir donné avis au procureur de la République. Dans les cas prévus au présent alinéa, les testaments et autres documents ayant trait au dépôt sont enregistrés en débet.

Article 38. – Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 10, 17, 18, 19, aux premier et dernier alinéas de l'article 26 et à l'article 28 de la présente délibération est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; et lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signatures privées, sauf, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

CHAPITRE III

COMPTABILITÉ ET LIVRES DES NOTAIRES

Article 39. – Les notaires ne peuvent conserver en espèces dans leur étude, pendant plus de deux jours ouvrables, une somme supérieure à un pour cent du total des fonds dont l'office est détenteur.

Les fonds autres que ceux conservés dans la limite prévue à l'alinéa précédent sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, dans un centre de chèques postaux, ou dans les établissements bancaires autorisés à exercer en Polynésie française.

Toute somme détenue pour le compte de tiers qui, à l'expiration d'un délai de six mois, n'a pas été remise aux ayants droit, est obligatoirement consignée par le notaire détenteur à un compte spécial ouvert à la Caisse des dépôts et consignations ou dans l'un des établissements bancaires autorisés à exercer en Polynésie française.

Cette obligation n'est pas applicable aux sommes détenues à titre de provisions sur frais d'acte à intervenir, ni aux comptes de tiers ayant fait l'objet d'un mouvement pendant la période de six mois susvisée.

Article 40. – Dans chaque office notarial il doit être tenu, sous la responsabilité du ou des notaires exerçant dans cet office, une comptabilité destinée à constater les recettes et dépenses en espèces, ainsi que les entrées et sorties de valeurs, effectuées pour le compte des clients de l'office. A cet effet, il est tenu au moins un livre-journal des espèces, un registre de frais d'actes, un grand livre des espèces et un livre-journal des valeurs.

Le livre-journal des valeurs et le livre centralisateur du journal général sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance ou un magistrat délégué.

Article 41. – Tout versement de somme à un notaire dans l'exercice de ses fonctions, à quelque titre que ce soit, donne lieu à délivrance d'un reçu extrait d'un carnet conforme à un modèle approuvé par la chambre des notaires de Polynésie française.

Tous ces carnets doivent porter en imprimé, au double et au reçu, des numéros d'ordre. Ils doivent être cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Le double, comme le reçu, doit mentionner la date de la recette, les nom et prénom de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Un ou plusieurs doubles du reçu sont établis par duplication.

Le reçu et le ou les doubles portent le même numéro ; la série des numéros est ininterrompue. S'il existe plusieurs doubles, ils sont établis sur des papiers de couleurs différentes.

L'une des séries de doubles est classée par ordre de numéros.

Les décharges données par les clients peuvent être établies sur les formules de reçus numérotés visées au présent article.

Article 42. – Le livre-journal des espèces doit mentionner jour après jour par ordre de dates, sans blanc, lacune ni transport en marge, notamment :

1. les noms des parties ;
2. les sommes dont le notaire a été constitué détenteur, les recettes de toute nature et les sorties de fonds ainsi que leurs causes et leurs destinations ;
3. la répartition des opérations d'entrée et de sortie de fonds entre la caisse de l'étude et chacun des différents établissements dépositaires.

Chaque article a un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du grand livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

Article 43. – Le registre d'étude ou de frais d'actes contient, dans l'ordre chronologique des actes reçus par le notaire, sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Article 44. – Le grand livre des espèces contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées pour lui. Le livre de dépôt des titres et valeurs mentionne, jour par jour, par ordre de dates, sans blanc, lacune, ni transport en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatif, avec l'indication de leurs numéros et matricules.

Article 45. – Pour la tenue des comptabilités des notaires, des procédés comptables différents de ceux prévus aux articles précédents, agréés par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la chambre des notaires de Polynésie française, peuvent être utilisés à condition que soient assurées la régularité, la sécurité et la conservation des écritures. Toutefois, sont dispensés de la formalité d'agrément les procédés comptables ayant déjà obtenu un agrément en métropole.

Article 46. – Sur proposition de la chambre des notaires de Polynésie française et dans un délai maximum d'un an après sa création, un arrêté pris en conseil des ministres établit pour la profession notariale un plan comptable inspiré du plan comptable notarial métropolitain. Il en fixe les conditions et les modalités. Ce plan est obligatoire, pour l'ensemble des études de notaire de la Polynésie française, à compter de la date fixée dans l'arrêté.

En cas de carence de la chambre des notaires de Polynésie française, le conseil des ministres arrête le plan comptable notarial de Polynésie française.

Article 47. – Pour toute valeur remise au notaire, celui-ci délivre un reçu dont le modèle est fixé au premier alinéa de l'article 41 ci-dessus.

Le reçu doit mentionner, pour chaque titre ou valeur, les nom et prénoms des clients et la cause du dépôt ; lorsqu'ils sont connus, il précise également le numéro du titre, son matricule et sa date de jouissance.

Une décharge est dressée pour constater chaque sortie de valeur. Cette décharge peut être établie sur les formules employées pour constater les entrées.

La liasse d'une des séries de doubles numérotés constitue le livre-journal des valeurs.

En outre - et sous réserve de ce qui précède - le notaire doit observer les prescriptions de l'article 41 en ce qui concerne les modalités de délivrance, d'établissement et de conservation des doubles des reçus concernant les valeurs.

Article 48. — Un compte ouvert au nom de chaque client relève toutes les entrées et sorties de valeurs auxquelles il est procédé pour ce client ; ce compte est retracé, soit sur un registre, soit sur l'un des exemplaires des documents visés à l'article précédent, qui sont alors réunis en une seule collection périodique.

Article 49. — Les prescriptions des articles 47 et 48 ci-dessus ne s'appliquent pas aux chèques bancaires ou postaux pour lesquels il est procédé conformément aux dispositions de l'article 41.

Article 50. — La fabrication des carnets prévus aux articles 41 et 47 ci-dessus est portée par les soins du notaire, par lettre, à la connaissance de la chambre des notaires de Polynésie française, avec indication du nombre des carnets.

Sur le reçu délivré doivent figurer, en marge ou au verso, les prescriptions suivantes extraites de l'article 92 de la présente délibération.

Les sommes et nombres mentionnés sur les reçus sont inscrits en chiffres et en lettres.

Il ne doit exister en service dans chaque étude qu'un carnet de chaque catégorie. Toutefois, chaque carnet peut, sur l'autorisation spéciale de la chambre des notaires, être matériellement divisé en trois carnets au plus dont chacun porte, avec un numéro d'ordre particulier, l'indication du nombre des carnets divisionnaires ainsi mis en service.

CHAPITRE IV

INSPECTION DES ÉTUDES DE NOTAIRE

Article 51. – Les inspections périodiques des études de notaire sont organisées par la chambre des notaires de Polynésie française, à la diligence de son président et dans les conditions prévues par la présente délibération.

Ces inspections concernent l'ensemble de l'activité professionnelle des notaires inspectés et portent notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de leurs études.

Tous les deux ans, la chambre des notaires organise pour chaque étude une inspection par des notaires ou des inspecteurs métropolitains, assistés d'un expert-comptable choisi sur une liste établie par le procureur de la République, de tous les offices de Polynésie française. Ces notaires ou inspecteurs métropolitains sont choisis parmi ceux figurant dans la liste agréée par le conseil supérieur du notariat.

Article 52. – Lorsque ces inspections n'ont pas eu lieu dans la périodicité prévue à l'article 51, un arrêté pris en conseil des ministres les prescrit dans un délai de 6 mois à partir de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 53. – Si les inspecteurs estiment nécessaire la collaboration d'employés spécialisés, la chambre des notaires de Polynésie française est tenue de les mettre à leur disposition. Ces employés agissent sous la responsabilité des inspecteurs.

Article 54. – Les frais afférents aux inspections sont considérés comme dépenses entraînées par le fonctionnement de la chambre des notaires de Polynésie française, quelle que soit l'autorité qui a pris l'initiative de l'inspection.

Article 55. – Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte-rendu simultanément au procureur général et à la

chambre des notaires de Polynésie française, ainsi qu'au Président du gouvernement lorsque l'initiative de l'inspection a été prise par lui.

Ils doivent en outre, en cas de suspicion de l'existence d'une infraction pénale, en adresser également copie au procureur de la République.

Une copie du compte-rendu d'inspection est envoyée par le président de la chambre des notaires de Polynésie française au notaire inspecté.

Article 56. – Le président et tout membre du bureau de la chambre des notaires de Polynésie française, qui n'informent pas le procureur général et le procureur de la République des irrégularités commises par l'un de leurs confrères dans l'exercice de ses fonctions, et dont ils ont connaissance de quelque manière que ce soit, sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 57. – Outre les inspections prévues à l'article 51, les études de notaire font l'objet d'inspections occasionnelles portant, soit sur une ou plusieurs questions particulières, soit sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'étude. L'inspection occasionnelle est prescrite soit par le Président du gouvernement de la Polynésie française, soit par le président de la chambre des notaires de Polynésie française, soit par le procureur général.

Article 58. – Le président de la chambre des notaires de Polynésie française, ou à défaut tout membre du bureau de celle-ci, est tenu de fournir aux inspecteurs tous renseignements et documents utiles à leur mission, et notamment de leur donner connaissance des réclamations dont la chambre a pu être saisie contre le notaire inspecté.

Article 59. – Les frais des inspections occasionnelles peuvent être recouvrés, en tout ou en partie, sur le notaire inspecté. Le recouvrement est opéré à la demande du président de la chambre des notaires de Polynésie française, ou de l'autorité qui a prescrit l'inspection, en vertu d'un titre exécutoire délivré par le président du tribunal de première instance du ressort du lieu d'établissement de l'office notarial où exerce le notaire inspecté.

CHAPITRE V

GARANTIE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES

Article 60. – Chaque notaire ou société titulaire d'un office est tenu de s'assurer contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des tiers dans l'exercice normal de ses fonctions, en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence du personnel de l'office, y compris le ou les notaires salariés exerçant dans cet office.

Pour chaque office notarial, le contrat d'assurance souscrit individuellement par le titulaire, ou collectivement par les notaires associés, doit comporter une garantie minimale de trois cents (300) millions de francs CFP par sinistre, dont le montant peut être révisé par arrêté pris en conseil des ministres lorsque l'évolution des conditions économiques le justifie.

Il doit en outre être stipulé au contrat une franchise par sinistre, ne pouvant excéder dix pour cent (10 %) du montant des indemnités dues, avec un minimum d'un millième (1/1000) et un maximum d'un trois-centième (1/300) de la garantie minimale par sinistre. Cette franchise reste à la charge du notaire responsable.

Les contrats doivent être d'une durée minimale d'un an et comporter une clause de tacite reconduction annuelle.

Une copie des contrats d'assurance ainsi que tous justificatifs doivent être adressés annuellement au procureur général.

En cas d'impossibilité pour un ou plusieurs notaires de trouver une compagnie acceptant de l'assurer, il doit en être immédiatement référé au Président du gouvernement et au procureur général.

Article 61. – Sont exclus de la garantie prévue au deuxième alinéa de l'article 60, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française en matière d'assurances :

- les remboursements des fonds et restitutions des titres et valeurs déposés ;

- les pertes subies par les clients prêteurs par suite de l'insuffisance des garanties des prêts ;
- les dommages résultant des opérations interdites aux notaires par les textes légaux et réglementaires ;
- les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires.

Article 62. – La garantie s'applique aux réclamations formulées à l'encontre du notaire titulaire, associé, ou salarié en exercice ou sorti de sa charge ou de ses héritiers et ayants droit, ou encore de tout remplaçant temporaire du titulaire de la charge, ses héritiers et ayants droit, dans la période de validité de la police ou des polices successives contractées en exécution des présentes dispositions par ledit notaire, et éventuellement ses remplaçants temporaires et successeurs ou détenteurs des minutes de sa charge, lorsque celle-ci est supprimée, quelle que soit la date des faits générateurs de responsabilité invoqués.

Sont prises en compte également les réclamations se rapportant à des faits antérieurs à la prise d'effet de la police, à la condition qu'ils aient été ignorés de l'assuré à cette date.

Les contrats doivent en outre prévoir des garanties subséquentes pendant la période de trente ans qui suit la cessation d'activité ou le décès du titulaire du contrat.

Article 63. – L'assuré doit donner avis à l'assureur de toute réclamation relative à un fait susceptible d'engager la responsabilité civile professionnelle de l'intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la date où il en a connaissance.

Toute contestation relative à la mise en œuvre de la garantie relève exclusivement de l'appréciation des tribunaux.

L'assureur doit donner avis au Président du gouvernement de la Polynésie française, au procureur général et au président de la chambre des notaires de Polynésie française, de tout sinistre provoqué par l'assuré.

Article 64. – La défaillance du notaire est établie par la production d'une lettre recommandée qui lui est adressée avec demande d'avis de

réception, afin d'obtenir l'exécution de ses obligations, et demeurée plus d'un mois sans effet.

Article 65. – Toute infraction aux dispositions ci-dessus relatives à la garantie de la responsabilité professionnelle est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Par ailleurs, le notaire ayant négligé de souscrire une police d'assurance de responsabilité professionnelle ou ayant négligé de donner avis à son assureur de tout sinistre susceptible d'engager sa responsabilité, peut faire l'objet de sanction disciplinaire selon la réglementation en vigueur et notamment le chapitre X de la présente délibération.

Article 66. – Les dispositions du présent chapitre V relatives à la responsabilité professionnelle ne s'appliquent pas aux agents appelés à exercer des fonctions notariales.

CHAPITRE VI

CONDITIONS D'ADMISSION – MODES DE NOMINATION – CRÉATION DES OFFICES

Article 67. – Pour être admis aux fonctions de notaire, en qualité de titulaire, associé ou salarié, il faut :

- 1.** être français ;
- 2.** être âgé de vingt-cinq ans accomplis, et de moins de soixante-quinze ans ;
- 3.** n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 4.** n'avoir pas été l'auteur d'agissements de même nature ayant donné lieu à mise à la retraite d'office ou à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation ;
- 5.** n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou,

dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

6. être titulaire d'une maîtrise en droit ou de l'un des diplômes reconnus équivalents pour l'exercice de la profession de notaire en France métropolitaine, ou être titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire et du certificat de fin de stage, ou du diplôme supérieur de notariat, tels que ces titres sont en vigueur en France métropolitaine, ou avoir passé avec succès le contrôle des connaissances organisé par la chambre des notaires de Polynésie française ;
7. pour les clercs titulaires d'une maîtrise en droit, d'un diplôme de premier clerc ou d'un diplôme équivalent et justifiant de cinq années d'exercice dans un office notarial dont deux années en Polynésie française, avoir passé avec succès l'examen du contrôle des connaissances organisé par la chambre des notaires de Polynésie française, ou avoir été dispensé de ce contrôle par délibération de la commission d'examen définie à l'article 72 ci-après ;
8. justifier du temps de stage et de contrôle des connaissances prescrits par les articles ci-après.

Article 68. – Le temps total de stage est de cinq années effectives dans un office notarial, soit en France, soit dans un territoire d'outre-mer, avec dans tous les cas, un minimum de deux années dans un office notarial de Polynésie française.

La durée de stage seule prise en compte doit correspondre à un emploi à plein temps dans un office notarial en qualité de clerc professionnel, rémunéré comme tel par le titulaire de l'office, avec inscription et cotisation aux organismes de prévoyance sociale auxquels les salariés sont tenus d'être affiliés.

Article 69. – Peuvent également être admis aux fonctions de notaire, sans remplir les conditions des paragraphes 6° ou 7° de l'article 67, et en justifiant du stage minimum de cinq ans édicté par l'article 68 :

1. les anciens membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes, les anciens membres du corps des tribunaux administratifs et des cours

administratives d'appel, les anciens membres des chambres régionales ou territoriales des comptes et les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;

2. les anciens professeurs et les anciens maîtres de conférences de droit ou de sciences économiques ;
3. les anciens maîtres-assistants et les anciens chargés de cours, docteurs en droit, ayant accompli cinq années au moins d'enseignement juridique dans un établissement d'enseignement supérieur ;
4. les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État ayant au moins deux ans de fonctions ;
5. les anciens avocats et anciens avocats défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département d'outre-mer, d'un territoire d'outre-mer ;
6. les anciens avoués près les cours d'appel ayant au moins deux ans de fonctions ;
7. les anciens fonctionnaires de la catégorie A ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie ayant exercé pendant au moins cinq ans des activités juridiques ou fiscales dans une administration ou un service public ;
8. les greffiers en chef des cours et tribunaux titulaires d'une maîtrise en droit, s'ils comptent dix années d'exercice de leur profession dont cinq années en Polynésie française.

Ces candidats subissent un examen de contrôle des connaissances organisé par la chambre des notaires de Polynésie française.

Article 70. – Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

À cet effet, il présente requête au Président du gouvernement de la Polynésie française, qui en avise, pour enquête, le procureur général.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois, dans la salle d'audience de la cour d'appel. Il est inséré à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle dans le Journal officiel de la Polynésie française.

Article 71. – Tout candidat aux fonctions de notaire titulaire ou notaire associé lors de la création d'une nouvelle charge a un délai de trente jours à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française des arrêtés de création, pour faire parvenir sa requête et son dossier au procureur général.

En cas de vacance d'une charge par suite de décès, de démission ou de destitution d'un notaire, le gouvernement de la Polynésie française peut, à défaut de candidat ayant une expérience suffisante du notariat en Polynésie française, organiser l'appel à candidatures comme en matière de création d'office.

Article 72. – Dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu à l'article précédent ou le dépôt de la requête de l'aspirant notaire titulaire ou associé, le procureur de la République fait son rapport devant une commission ainsi composée :

- le premier président de la cour d'appel de Papeete, président, ou tout autre magistrat du siège du ressort de cette cour le représentant ;
- le procureur général, ou le substitut général le représentant ;
- le directeur des affaires foncières ;
- un professeur de droit privé désigné par le président de l'université de Polynésie française ;
- un notaire désigné par la chambre des notaires de Polynésie française.

Après avoir convoqué les candidats, si elle le juge utile, pour entendre leurs explications, elle vérifie leurs titres et fait subir à ceux d'entre eux qui n'en sont pas dispensés, un examen professionnel dont le programme et les conditions sont déterminés, après avis de la chambre des notaires de Polynésie française, par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sont dispensés de l'examen prévu à l'alinéa précédent les anciens notaires, les titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire, et les clercs ayant subi avec succès l'épreuve de contrôle des connaissances organisée par la chambre des notaires de Polynésie française prévu au

7° de l'article 67, ou remplissant les conditions de dispense de contrôle prévues à l'article 69.

Article 73. – Dans les cas prévus à l'article 71, la commission établit ensuite une liste des candidats qui lui paraissent présenter les meilleures garanties de savoir et de moralité. Il est tenu compte à cet égard de la connaissance et de la pratique que les candidats ont de la langue tahitienne.

Les dossiers des candidats sont adressés, avec le procès-verbal des délibérations, au Président du gouvernement de la Polynésie française, et le conseil des ministres nomment le candidat de son choix.

Article 74. – Les notaires ne peuvent présenter de successeurs à l'agrément du gouvernement de la Polynésie française. Mais ils peuvent proposer pour leurs charges, la nomination de titulaires supplémentaires avec qui ils acceptent de s'associer dans les conditions permises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils peuvent également proposer, dans les conditions prescrites par l'article 75 ci-après, la nomination de notaires salariés, dont ils engagent les services en tant que salariés, et celles de notaires associés, qui subissent, si nécessaire, l'examen du contrôle des connaissances ci-dessus prévu.

Article 75. – La demande de nomination d'un notaire salarié est présentée conjointement par le titulaire de l'office et le candidat, au Président du gouvernement. Elle est accompagnée d'une copie certifiée du contrat de travail, ainsi que de toutes pièces et documents justificatifs nécessaires.

Le contrat de travail, établi par écrit sous la condition suspensive de la nomination du notaire salarié et de sa prestation de serment, précise les conditions de sa rémunération. Il ne peut comporter aucune clause contraire aux règles déontologiques de la profession, ni susceptible de limiter la liberté d'établissement ultérieur du notaire salarié ou de porter atteinte à son indépendance. Une copie du contrat et de ses éventuels modificatifs ultérieurs sont envoyés, dès leur signature, au Président du

gouvernement et au président de la chambre des notaires de Polynésie française, à l'initiative des parties.

Le Président du gouvernement recueille l'avis motivé du procureur de la République sur la moralité du candidat et celui de la chambre des notaires de Polynésie française, sur la conformité du contrat de travail avec les règles professionnelles. Si, quarante-cinq jours après sa saisine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé, la chambre n'a pas remis au Président du gouvernement l'avis demandé, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Le notaire salarié ne peut exercer ses fonctions qu'au sein de l'office notarial indiqué dans l'arrêté pris en conseil des ministres prononçant sa nomination.

Il ne peut avoir de clientèle personnelle. Les minutes des actes qu'il reçoit, les dossiers qu'il constitue et gère, la correspondance professionnelle qu'il reçoit ou envoie, et d'une manière générale tous documents et pièces relatifs à ses activités de notaire salarié, sont conservés par le titulaire de l'office.

Il peut recevoir seul tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité. Il scelle et délivre toutes copies authentiques et exécutoires et tous extraits d'actes, même s'il s'agit d'actes reçus par un autre notaire exerçant ou ayant exercé ses fonctions au sein de l'office, ou d'actes dont l'office est détenteur.

Le notaire salarié ne peut recevoir, avec un autre notaire exerçant au sein de l'office, un acte nécessitant le concours de deux notaires.

Le notaire salarié ne peut user de la faculté d'habilitation des clercs prévue à l'article 26.

Toutefois, lorsque le titulaire de l'office au sein duquel exerce le notaire salarié a habilité un ou plusieurs clercs, le notaire salarié a qualité pour conférer l'authenticité à des actes pour lesquels un clerc assermenté a usé de son habilitation.

Article 76. – Le titulaire de l’office est civilement responsable du fait de l’activité professionnelle du notaire salarié pendant la durée de son emploi.

Si le titulaire d’un office notarial est une personne physique, il ne peut pas employer plus de deux notaires salariés. S’il est une société, il ne peut pas employer un nombre de notaires salariés supérieur au double de celui des notaires associés en exercice dans l’office. Dès que le dépassement de cet effectif maximal est constaté, pour quelque cause que ce soit, le titulaire de l’office ou son remplaçant temporaire a un délai d’un an pour que cesse l’infraction, soit par voie d’augmentation du nombre des notaires titulaires ou associés, soit par voie de démission, licenciement ou mise à pied du ou des notaires salariés excédentaires. Si, à l’expiration de ce délai d’un an, la limitation n’a pas été rétablie, le ou les notaires salariés en surnombre sont de plein droit suspendus de leurs fonctions par ordre inverse d’ancienneté dans l’office concerné, sans préjudice de leur éventuelle indemnisation par le titulaire de l’office dans l’hypothèse d’un licenciement.

Article 77. – L’exercice de ses fonctions d’officier public par le notaire salarié démissionnaire, licencié, mis à pied ou suspendu, ainsi que de ses mandats professionnels cesse de plein droit à compter du jour de la prise d’effet de la démission, du licenciement, de la mise à pied ou de la suspension. Il ne peut plus, dès lors, se prévaloir de sa qualité d’officier public ou du titre de notaire.

Mais, pendant une période de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, l’intéressé peut reprendre, sans nouvelle nomination ni nouvelle prestation de serment, des fonctions de notaire salarié dans le même office ou autre office notarial de la Polynésie française, quinze jours après le dépôt auprès du Président du gouvernement et de la chambre des notaires de Polynésie française d’une simple déclaration visant le présent article, accompagnée d’une copie certifiée du contrat de travail. La reprise de fonction effective est notifiée sans délai au Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement peut, durant ce délai de quinze jours, notifier à l’intéressé au siège de l’office employeur, son opposition motivée à la reprise de fonctions, laquelle opposition est immédiatement

exécutoire. Dans ce cas, l'intéressé doit solliciter une nouvelle nomination selon les prescriptions du premier alinéa du présent article.

Article 78. – Le notaire salarié investi d'un mandat à la chambre des notaires, ne peut pas participer aux délibérations ni aux votes sur des questions disciplinaires concernant le notaire titulaire de l'office, ou les notaires associés exerçant leurs fonctions au sein de la société titulaire de l'office dans lequel le notaire est employé.

Celui-ci ne peut, lorsqu'il est investi d'un tel mandat, participer aux délibérations et aux votes sur des questions disciplinaires concernant un notaire salarié de l'office.

Article 79. – De nouveaux offices de notaires peuvent être créés en Polynésie française par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la chambre des notaires de Polynésie française.

Si, deux mois après sa saisine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé, la chambre n'a pas rendu d'avis, celui-ci est réputé favorable.

L'avis des magistrats du siège et du parquet du tribunal de première instance de Papeete réunis en assemblée générale doit être préalablement recueilli, ainsi que l'avis des magistrats du siège et du parquet de la cour d'appel.

Article 79-1. – Les clercs de notaire sont inscrits sur un registre de stage, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance et déposé à la chambre des notaires.

Pour être inscrit, le postulant doit justifier qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis, produire un certificat de bonne moralité et une attestation délivrée par le notaire chez qui il travaille indiquant le point de départ et la durée du stage. Ces pièces sont remises par lui au président de la chambre des notaires dans les trois mois de leur délivrance, l'acte de naissance y est joint.

Toutes les pièces produites pour la prise d'inscription restent déposées aux archives de la chambre des notaires.

Toutes les fois qu'un aspirant change d'étude, il est tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration par lettre à la chambre des notaires.

Le procureur général exerce une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants du ressort, et peut, suivant les circonstances, après avoir entendu les clerks intéressés et le notaire chez lequel ils travaillent, prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suspension du stage pendant un temps déterminé qui ne peut excéder une année.

CHAPITRE VII

SERMENT – HONORARIAT

Article 80. – Dans les deux mois de la notification de sa nomination, le notaire nouvellement nommé est, à peine de déchéance, sauf s'il peut justifier d'un empêchement de force majeure, tenu de prêter, à l'audience de la cour d'appel à laquelle une ampliation de son arrêté de nomination a été notifiée, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il n'est admis à prêter serment que sur présentation d'une ampliation de son arrêté de nomination, et, s'il est notaire titulaire ou associé, de la quittance de la prime d'assurance de responsabilité civile professionnelle contractée à son nom ou au nom de la société dont il est membre.

Il n'a le droit d'exercer qu'après avoir prêté serment, et après avoir déposé au greffe de la juridiction d'appel sa signature, son paraphe et une empreinte de son sceau.

Il est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au greffe de la cour d'appel.

Les agents investis de fonctions notariales en application des dispositions de l'article 8 de la présente délibération prêtent serment dans les mêmes conditions.

Les notaires salariés ayant déjà exercé leurs fonctions en Polynésie française peuvent, dans les conditions et sous les réserves édictées par l'avant-dernier alinéa de l'article 75, être dispensés d'une nouvelle

prestation de serment ainsi que des dépôts au greffe prescrits par l'alinéa 3 du présent article.

Article 81. – Les notaires qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant dix années consécutives peuvent obtenir le titre de notaire honoraire. Ce titre est conféré par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la chambre des notaires de Polynésie française.

Le titre de notaire honoraire oblige celui à qui il a été octroyé au respect des règles de probité, d'honneur et de délicatesse imposées aux notaires en exercice par le troisième alinéa de l'article 67 ci-dessus. Il est, d'autre part, incompatible avec l'exercice par l'intéressé des activités interdites aux notaires en exercice par l'article 92.

En cas d'infraction, l'honorariat peut être retiré à l'intéressé par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du président de la chambre des notaires de Polynésie française, à moins que l'intéressé n'ait préféré renoncer spontanément à son titre, par lettre adressée au Président du gouvernement avec copie au procureur général et au président de la chambre.

Les arrêtés d'octroi et de retrait du titre, de même que les renonciations, sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

CHAPITRE VIII

INTERIM DES FONCTIONS NOTARIALES

Article 82. – Sauf dans les cas où il subsiste dans l'office notarial au moins un notaire associé ou un notaire salarié effectivement en fonctions, aucun notaire ou notaire salarié ne peut s'absenter de la Polynésie française sans un congé délivré par arrêté du Président du gouvernement, qui en fixe la durée et désigne un intérimaire. L'intérimaire est présenté par le notaire remplacé et doit justifier des conditions d'âge et de moralité exigées des titulaires.

Dans le cas où un office notarial devient vacant par suite de décès, de démission, de destitution, ou de suspension provisoire, en vertu de l'article 98, du titulaire unique de l'office ou de l'associé unique dans la

société titulaire de l'office, un intérimaire est pareillement désigné par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française, après avis de la chambre des notaires de Polynésie française.

Avant d'entrer en fonctions, le notaire intérimaire, de même que le remplaçant d'un notaire momentanément empêché au sens de l'article 83 ci-après, sont tenus de prêter le serment prévu à l'article 80 ci-dessus, s'ils ne l'ont déjà prêté pour l'exercice en Polynésie française des fonctions de notaire, même par intérim, ou comme remplaçant momentanément.

La rémunération de l'intérimaire est fixée par la chambre des notaires de Polynésie française.

Jusqu'à désignation de l'intérimaire, les actes sont provisoirement reçus par un notaire ou autre remplaçant désigné par ordonnance du président du tribunal de première instance comme il est prévu à l'article 83 ci-après.

Article 83. – Lorsqu'un notaire est empêché momentanément dans ses fonctions pour cause de parenté, de maladie, d'absence inopinée ou toute cause autre que celles prévues à l'article 82 ci-dessus, et si l'empêchement entraîne la vacance de l'office, il est remplacé par une personne justifiant des qualités exigées par le deuxième alinéa dudit article 82, désignée par ordonnance du président du tribunal de première instance, à la requête du notaire empêché ou, si les causes et circonstances de l'empêchement ne le lui permettent pas, à la requête du président de la chambre des notaires de Polynésie française, ou du procureur de la République.

Article 84. – La mission et les pouvoirs du remplaçant du notaire momentanément empêché au sens de l'article 83 ci-dessus sont limités à la durée de l'empêchement.

Sa rémunération est librement convenue entre lui et le notaire empêché. À défaut d'accord entre eux, la rémunération est arbitrée en dernier ressort par la chambre des notaires de Polynésie française.

Article 85. – Lorsqu'un agent chargé des fonctions de notaire est momentanément empêché dans les conditions indiquées à l'article 83, il est également remplacé dans lesdites fonctions par une personne désignée par ordonnance du président du tribunal de première instance, sur sa requête ou sur celle du président de la chambre des notaires de Polynésie française ou du procureur de la République.

Article 86. – Le notaire intérimaire et le remplaçant momentané utilisent, dans l'exercice de leurs fonctions, le sceau du notaire titulaire tel qu'il est prescrit par l'article 35 ci-dessus. Les actes dressés par eux sont inscrits, à la date de leur réception, au répertoire du titulaire et archivés sans délai dans les minutes de son étude.

Dans la rédaction desdits actes et de tous autres documents professionnels, y compris la correspondance, le notaire par intérim fait mention de sa qualité. Mais le nom du notaire titulaire ne peut être suivi, selon les circonstances du remplacement temporaire, que des mentions "notaire titulaire empêché" ou "notaire titulaire décédé", sans que soient énoncées les causes de l'empêchement.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par le notaire par intérim jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification de la cessation de sa mission.

CHAPITRE IX

DE LA GARDE, DE LA TRANSMISSION ET DE LA CONSERVATION DES MINUTES, RÉPERTOIRES, DOSSIERS ET AUTRES REGISTRES PROFESSIONNELS DES NOTAIRES

Article 87. – Les minutes, répertoires et autres registres professionnels d'un notaire remplacé ou suspendu, les documents comptables relatifs à l'office ainsi que les grosses, expéditions et dossiers de clients qu'il détient sont remis par lui ou, s'il n'exerce plus ses fonctions, par le suppléant ou l'administrateur commis, au nouveau titulaire de l'office dans les cinq jours suivant celui de sa prestation de serment.

Ces documents sont restitués par le notaire intérimaire au titulaire de l'office lors de l'expiration du temps de sa suspension, ou remis à son successeur dès la prestation de serment de celui-ci en cas de destitution, comme en cas de décès ou de démission du titulaire pendant la durée de la suspension.

Article 88. – En cas de suppression d'un office de notaire, l'ensemble des pièces et documents énumérés à l'article 87 sont remis, dans les conditions prévues audit article, au notaire désigné, à titre provisoire ou définitif, par arrêté pris en conseil des ministres. Les minutes peuvent également être réparties par l'arrêté entre plusieurs notaires.

Lorsque l'attribution des minutes est faite à titre provisoire, celles-ci peuvent être conservées dans l'office supprimé. Le notaire attributaire est habilité à en délivrer des expéditions.

Article 89. – Dans tous les cas, le détenteur des minutes en remet un état sommaire au notaire attributaire. Une copie de cet état, revêtue des signatures des deux intéressés, est déposée à la chambre des notaires de Polynésie française.

Lorsque l'ouverture d'un bureau annexe a été autorisée ou prescrite, des minutes peuvent y être conservées.

Article 90. – Nonobstant les règles en vigueur quant aux communications des minutes et pièces annexes visées par l'article 7-3 de la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 sur la réglementation archivistique en Polynésie française : sont considérées comme archives publiques, l'ensemble des pièces et documents (dossiers de clients) assemblés par le notaire ou ayant concouru à la rédaction de l'acte notarial. Ils sont librement consultables 100 ans après la clôture de l'acte ou du dossier au service des archives. Le versement de ces archives se fait conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 relatif aux attributions du service des archives territoriales.

CHAPITRE X

DISCIPLINE DES NOTAIRES

Article 91. – Toute contravention à la réglementation en vigueur, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un notaire, donne lieu à une sanction disciplinaire. L'instruction des faits et la poursuite qui en résulterait sont diligentées à cette fin par le procureur général, après avis de la chambre des notaires de Polynésie française.

Celui-ci instruit également sur la demande du président de chambre ou des parties intéressées, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, les plaintes visant les notaires dans leur activité professionnelle et arbitre les différends existant entre eux et non résolus par la chambre des notaires de Polynésie française.

Le notaire peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office, quelle que soit la peine appliquée.

Article 92. – Il est défendu aux notaires de s'associer pour l'exploitation de leurs offices autrement que dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur en Polynésie française.

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, directement ou indirectement :

- 1.** de se livrer à aucune opération de commerce, banque, escompte et courtage, de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables ;
- 2.** de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;
- 3.** de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie pour laquelle ils prêtent leur ministère ;

- 4.** de placer, en leur nom personnel, des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts ;
- 5.** de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;
- 6.** d'avoir recours à des prête-noms en aucune circonstance ;
- 7.** de recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;
- 8.** de consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ;
- 9.** de contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ;
- 10.** de recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ;
- 11.** de négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés, et s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ;
- 12.** de négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ;
- 13.** de faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ;
- 14.** de laisser intervenir leurs clercs, sans un mandat écrit, dans les actes qu'ils reçoivent ;
- 15.** de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois, décrets, règlements ou arrêtés ;
- 16.** d'effectuer toute recherche de clientèle et tout acte de concurrence déloyale ; cette même interdiction s'appliquera au personnel des offices.

Art. 92-1. – Par dérogation aux dispositions du 3° de l'article 92, un notaire peut être administrateur ou membre du conseil de surveillance d'une société par actions. Lorsqu'il exerce ses fonctions, il ne peut recevoir les actes de la société.

Le notaire élu dans l'une de ces fonctions en informe, dans les quinze jours, le procureur général et le président de la chambre des notaires de Polynésie française. Il joint à la déclaration un exemplaire des statuts sociaux et, lorsque la société a au moins un an d'activité, une copie du dernier bilan. Il est délivré récépissé de sa déclaration.

Article 93. – Les peines disciplinaires sont :

1. le rappel à l'ordre ;
2. la censure simple ;
3. la censure avec réprimande ;
4. la défense de récidiver ;
5. la suspension temporaire ;
6. le remplacement pour défaut de résidence ;
7. la destitution.

Le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande et la défense de récidiver, peuvent être accompagnés de la peine complémentaire d'interdiction temporaire de siéger à la chambre des notaires de Polynésie française et dans tous organismes professionnels. La même interdiction accompagne la suspension pendant la durée de celle-ci et, à titre définitif, la destitution.

Article 94. – Les poursuites disciplinaires contre les notaires sont exercées, soit devant la chambre des notaires de Polynésie française, soit auprès du procureur général, selon les distinctions ci-après.

Le syndic de la chambre des notaires de Polynésie française dénonce à la chambre les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur invitation du procureur général, soit sur demande d'un membre de la chambre ou des parties intéressées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 91, lorsque les poursuites devant la chambre ne sont pas exercées à la demande du procureur général, le syndic notifie à celui-ci la citation qu'il a fait délivrer au notaire.

Le procureur général peut convoquer le notaire pour l'entendre. Il notifie la convocation au syndic de la chambre. La chambre est dessaisie à compter de la notification.

Article 95. — La chambre des notaires de Polynésie française prononce la peine de rappel à l'ordre, la censure simple ou la censure avec réprimande.

Les mêmes peines disciplinaires peuvent être prononcées, après avoir entendu le notaire intéressé, par le procureur général qui peut aussi adresser au notaire tout avertissement qu'il juge convenable.

Si le fait incriminé lui paraît motiver une sanction plus grave, le procureur général saisit le conseil des ministres aux fins de statuer sur la peine réclamée ; cette demande est accompagnée d'un rapport indiquant les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Le conseil des ministres transmet sans délai la demande du procureur général et le rapport qui l'accompagne à une commission administrative ad hoc, siégeant en conseil de discipline, chargée d'émettre un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée et de procéder à toute mesure d'information contradictoire qu'elle juge utile. Elle entend notamment le notaire concerné.

Le notaire concerné est convoqué par le président du conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de la réunion dudit conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation informe l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée à son encontre ; elle est accompagnée du rapport. L'intéressé peut présenter ses observations par écrit ou lors de son audition. Il a le droit de consulter son dossier administratif. Il peut se faire assister d'un conseil ou d'un notaire ou des deux.

L'avis du conseil est transmis sans délai au conseil des ministres qui demeure libre de prononcer l'une ou l'autre des peines disciplinaires prévues à l'article 93.

Les sanctions prononcées par le conseil des ministres peuvent être déferées au tribunal administratif de Papeete par le notaire intéressé.

Le conseil de discipline est composé de l'inspecteur général de l'administration, président, du président de la chambre des notaires, du secrétaire général du gouvernement ou de leurs représentants.

Article 96. – Lorsqu'une peine de suspension temporaire ou de destitution entraîne la vacance de l'office notarial, l'arrêté qui prononce la peine désigne le notaire par intérim qui remplace dans ses fonctions le notaire suspendu ou destitué.

Le notaire par intérim doit remplir les conditions d'âge, de stage et de moralité exigées des titulaires, prêter serment avant d'entrer en fonctions s'il n'en est dispensé dans les termes du 3^e alinéa de l'article 82 ci-dessus, et se conformer aux prescriptions du chapitre VIII non contredites par les dispositions du présent chapitre.

La rémunération du notaire par intérim est fixée par la chambre des notaires de Polynésie française. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de celui-ci, y compris les loyers et charges locatives de l'immeuble où l'office est établi et du matériel nécessaire à son exploitation.

Article 97. – Tout notaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si une inspection ou vérification a laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés au notaire dans l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cas, la suspension provisoire est prononcée par le conseil des ministres saisi par le procureur général agissant à la demande ou après avis du président de la chambre des notaires de Polynésie française.

La suspension provisoire est prononcée par le conseil des ministres à la requête soit du procureur général, soit du président de la chambre des notaires de Polynésie française agissant au nom de celle-ci.

La décision prononçant la suspension provisoire commet en même temps s'il y a lieu un notaire par intérim dans les conditions prévues à l'article 96.

Le notaire temporairement suspendu ne peut exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci, pendant la durée de la suspension.

Cette interdiction est définitive dans le cas de destitution.

Le notaire temporairement suspendu ou destitué doit, dès le jour où la décision lui a été notifiée, s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de recevoir la clientèle, de donner des consultations et de rédiger des actes ou projets d'actes ; en aucun cas il ne peut faire état, dans sa correspondance, de sa qualité de notaire ou d'ancien notaire.

Le notaire suspendu provisoirement ne peut participer en aucune manière à l'activité de la chambre des notaires de Polynésie française.

Article 98. – Le notaire par intérim d'un office dont le titulaire est temporairement suspendu ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur.

Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler les indemnités consécutives au licenciement, telles qu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.

Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues à l'article 96 et au présent article, le notaire par intérim est tenu d'en aviser aussitôt le Président du gouvernement de la Polynésie française, le président de la chambre des notaires de Polynésie française et le procureur général afin que soit ordonnée par l'un ou l'autre de ceux-ci, dans les meilleurs délais, une inspection de l'étude en vertu de l'article 57. Au vu des résultats de cette inspection, le conseil des ministres peut ordonner la fermeture de celle-ci, avec dépôt des minutes et de toutes archives de l'office au greffe du tribunal de première instance ou chez un autre notaire.

Le procureur de la République est chargé de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées. Il y fait procéder d'office si c'est nécessaire.

Dans tous les cas, il est dressé un état des minutes et archives remises. Celui qui les reçoit en donne décharge à la fin dudit état dont un double est déposé au greffe du tribunal civil.

Article 99. – Les actes faits par un notaire au mépris des prohibitions édictées par les articles 91 et 92 ci-dessus sont déclarés nuls, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être demandés.

Sont également nuls de droit, tous actes, traités ou conventions, tendant directement ou indirectement à faire échec aux prescriptions desdits articles.

La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal civil statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Article 100. – La responsabilité pénale du notaire dans l'exercice de ses fonctions est soumise aux dispositions du code pénal.

Article 101. – Le conseil des ministres peut, à tout moment, à la requête du procureur général, mettre fin à la suspension provisoire.

La fin de la suspension provisoire est de droit dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes. Elle est également de droit dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 97 si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune action pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par le notaire par intérim jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification de la cessation de sa mission.

Article 102. – Les agents chargés des fonctions de notaire ne sont passibles, outre les amendes civiles édictées par la présente délibération, que des peines disciplinaires prévues par les textes organiques du corps ou

de l'administration auxquels ils appartiennent. Elles leur sont infligées par l'autorité compétente, sur la proposition du procureur général.

Article 103. – Outre les cas d'incapacité prévus aux articles 2 quatrième et cinquième alinéas, 82 deuxième alinéa et 83, peut être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, le notaire qui, soit en raison de son éloignement prolongé du lieu d'établissement de son office, soit en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le notaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

L'empêchement ou l'inaptitude est constaté par le conseil des ministres saisi soit par le procureur général, soit par le président de la chambre des notaires de Polynésie française, après qu'il aura été procédé à toute mesure d'instruction utile. Le conseil des ministres statue sur le rapport de l'autorité l'ayant saisi et, s'il est présent, peut entendre le notaire préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un notaire, soit un avocat.

La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le notaire, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office, quelle que soit la peine infligée.

CHAPITRE XI

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 104. – Le notaire appelé à comparaître pour des raisons disciplinaires devant la chambre des notaires de Polynésie française est convoqué au moins huit jours à l'avance à la diligence du syndic de cette chambre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation indique les faits reprochés.

Lorsque la chambre est saisie à la demande du procureur général, le syndic informe ce dernier des poursuites entreprises par lettre simple.

Lorsque les poursuites ne sont pas exercées à la demande du procureur général, le syndic lui notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de la convocation. Si le procureur général décide d'entendre le notaire, il notifie sa décision au syndic dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification faite par le syndic, et dans les formes prévues pour cette notification.

La chambre sursoit à statuer jusqu'à ce que le procureur général l'ait informée de sa décision, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours.

Article 105. – Hors le cas où elle est dessaisie au profit du procureur général, la chambre des notaires de Polynésie française procède à l'instruction de l'affaire. Elle peut en charger l'un de ses membres qui lui fait rapport.

Le notaire comparaît en personne ; il peut se faire assister d'un avocat ou d'un autre notaire ou des deux.

La chambre ne peut valablement statuer que si les trois quarts de ses membres sont présents. Pour le calcul de ce quorum, seuls sont pris en compte les membres autorisés à prendre part à la délibération par les statuts de la chambre des notaires de Polynésie française.

La décision est prise à la majorité des voix ; elle doit être motivée.

Article 106. – Si la chambre des notaires de Polynésie française estime que la faute commise justifie une sanction au-delà de sa compétence, elle charge son président d'en informer le procureur général.

Toute décision prise par la chambre est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général et au notaire poursuivi.

Article 107. – Les décisions prononçant la suspension temporaire ou provisoire, le remplacement ou la destitution, sont notifiées sans délai par le président de la chambre des notaires de Polynésie française,

en la forme administrative aux administrations, aux services et aux établissements bancaires qui ont ouvert un compte au nom du notaire pour les besoins de l'étude.

Ces comptes fonctionnent désormais exclusivement sur l'ordre du notaire par intérim, lorsqu'il en a été désigné un.

Article 108. – Le président de la chambre des notaires de Polynésie française notifie sans délai au notaire par intérim la décision qui l'a désigné. Avant son entrée en fonctions, le notaire par intérim prête éventuellement serment conformément aux prescriptions de l'avant-dernier alinéa de l'article 82 ci-dessus.

Il prend ses fonctions à compter, selon le cas, soit de la notification qui lui est faite de la décision l'ayant désigné, soit de sa prestation de serment.

Dans un délai de huit jours, le notaire par intérim arrête les comptes de l'office à la date de son entrée en fonctions. L'état de ces comptes est contrôlé par un délégué de la chambre des notaires de Polynésie française qui peut procéder ou faire procéder à toutes vérifications utiles.

Article 109. – La demande de fermeture de l'étude présentée en application du troisième alinéa de l'article 98 ci-dessus est formée par requête signée du président de la chambre des notaires de Polynésie française.

Le conseil des ministres se prononce sur le rapport du président de la chambre des notaires de Polynésie française, après avis du procureur général.

La décision est notifiée, à la diligence du président de la chambre, au notaire par intérim et, s'il y a lieu, au titulaire de l'office.

La réouverture est de droit quand elle est demandée par le notaire à la fin de la suspension temporaire ou de la suspension provisoire ou, si celui-ci a cessé définitivement ses fonctions, par le nouveau titulaire de l'office.

CHAPITRE XII

DIFFÉRENDS ENTRE NOTAIRE SALARIE ET SON EMPLOYEUR

Article 110. – En cas de litige né à l’occasion de l’exécution du contrat de travail conclu entre un notaire salarié et son employeur, le différend peut d’abord être soumis, d’un commun accord, au président de la chambre des notaires de Polynésie française, saisi en qualité de médiateur, par requête de l’une ou l’autre des parties, remise au président contre récépissé ou postée sous pli recommandé avec demande d’avis de réception.

L’acte de saisine précise, à peine d’irrecevabilité, l’identité des parties, l’objet du litige et les prétentions du requérant.

Article 111. – Le président de la chambre des notaires de Polynésie française ou, en cas d’absence ou d’empêchement, son suppléant convoque les parties dans les formes et délais prescrits par les statuts ou le règlement intérieur de la chambre. Une copie de l’acte de saisine est jointe à la lettre de convocation adressée à celle des parties qui n’a pas pris l’initiative de la médiation.

La convocation précise que les intéressés doivent se présenter en personne. Ils peuvent se faire assister d’un conseil.

Article 112. – Le président de la chambre des notaires de Polynésie française ou son suppléant, après avoir entendu les intéressés et recueilli toutes informations utiles, propose, si les parties n’ont pu se rapprocher, une solution au litige.

En cas d’accord, total ou partiel, il en est dressé procès-verbal, signé par les intéressés et le médiateur.

Si aucun accord n’est intervenu, ou en cas d’accord seulement partiel, il en est pareillement dressé et signé un procès-verbal, mentionnant les points demeurés litigieux et la solution proposée par le médiateur. Dans tous les cas, l’original du procès-verbal est archivé à la chambre des notaires de Polynésie française, et une copie certifiée en est remise à chacune des parties.

CHAPITRE XIII

DÉMISSION ET LICENCIEMENT DU NOTAIRE SALARIE

Article 113. — La démission du notaire salarié est formulée par lettre signée de lui à l'adresse de son employeur, postée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. À défaut d'une date plus tardive indiquée dans la lettre, la démission prend effet à la date de sa réception, sans préjudice des actions éventuellement ouvertes à l'employeur en cas de démission décidée au mépris des délais de préavis contractuels ou légaux.

Le notaire employeur en informe aussitôt le Président du gouvernement de la Polynésie française, le président de la chambre des notaires de Polynésie française et le procureur général.

Article 114. — Tout licenciement d'un notaire salarié envisagé par le titulaire d'un office notarial est soumis par celui-ci à l'avis de la chambre des notaires de Polynésie française.

Le titulaire de l'office saisit le président de la chambre des notaires de Polynésie française par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre ordinaire remise contre récépissé, précisant les motifs invoqués au soutien du licenciement envisagé. Une copie en est adressée au Président du gouvernement de la Polynésie française et au procureur général.

Les parties sont convoquées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de la chambre des notaires de Polynésie française. Une copie de la lettre de saisine est annexée à la convocation adressée au notaire salarié dont le licenciement est en cause. Chacune des parties, tenue de comparaître en personne, peut se faire assister d'un conseil.

Article 115. — Après avoir entendu contradictoirement les parties et provoqué toutes explications ou communication de documents utiles, la chambre des notaires de Polynésie française rend un avis motivé, dont une copie est adressée dans les quinze jours à chacune des parties ainsi qu'au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Article 116. – Lorsque le titulaire de l’office persiste dans son intention de licencier le notaire salarié, il lui notifie son licenciement par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre ordinaire remise contre récépissé.

En cas de faute grave, le titulaire de l’office peut, avant de saisir pour avis la chambre des notaires de Polynésie française, notifier au notaire salarié sa mise à pied immédiate, dans les mêmes formes que celles prévues au premier alinéa du présent article. Si la chambre n’est pas saisie dans les huit jours de la notification, la mise à pied est caduque de plein droit.

La mise à pied du notaire salarié entraîne, dès la notification qui lui en a été faite, la suspension de l’exercice de ses fonctions d’officier public et de ses mandats professionnels.

Dans les cinq jours de la notification du licenciement ou de la mise à pied, le titulaire de l’office en informe le procureur général et le président de la chambre des notaires de Polynésie française, dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 117. – Toutes les dispositions du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 portant statut du notariat en Polynésie française sont abrogées, à l’exception de l’article 20.

Article 118. – Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

ANNEXE 13

DÉLIBÉRATION n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002

*portant réglementation de la consultation juridique
et la rédaction d'actes sous seing privé*

(Mod. par Délib. n° 2003-99 APF du 10 juillet 2003)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 811-1 à L. 811-16 et L. 812-1 à L. 812-10 ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1585 CM du 26 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3422-2002 Prés. APF/SG du 28 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12268 du 29 novembre 2002 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 151-2002 du 5 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 décembre 2002,

Adopte :

CHAPITRE I^{er}

CONDITIONS D'EXERCICE

Article 1. – Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- justifier d'une compétence juridique appropriée à l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux dispositions de la présente délibération. Ne justifient de la compétence juridique appropriée que les personnes exerçant les professions et activités visées aux articles 2 et 3 ainsi que les organismes visés à l'article 4 de la présente délibération ;
- ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- ne pas avoir été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

- ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application des articles L. 625-1 et suivants du code de commerce ou dans les régimes antérieurs, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal de première instance de son siège social, à la requête du ministère public ;
- satisfaire aux conditions de garantie financière et d'assurance en responsabilité civile professionnelle fixées ci-après.

Article 2. – Les personnes exerçant les professions et activités définies au présent article sont réputées posséder la compétence juridique appropriée :

1. À la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique :

- a.** les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui ;
- b.** les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises ;
- c.** Les experts-comptables, régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française, peuvent,

dans les limites autorisées par la réglementation applicable à leur profession, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé lorsqu'ils sont nécessairement et directement liés aux travaux d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif, dont il sont préalablement chargés au bénéfice d'entreprises dans lesquelles ils assurent, de manière permanente ou habituelle, les missions principales dévolues aux experts-comptables.

2. À la consultation en matière juridique :

- a.** les fonctionnaires entrant dans le champ d'application de la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls des rémunérations et de fonctions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française et dans les conditions fixées par cette délibération, peuvent donner des consultations en matière juridique ;
- b.** les agents non-fonctionnaires de l'administration relevant de la convention collective du 10 mai 1968 et dans les conditions fixées par celle-ci, peuvent, donner des consultations en matière juridique ;
- c.** les personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, et dans les conditions fixées par ce décret, peuvent donner des consultations en matière juridique ;
- d.** les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'État délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent donner des consultations en matière juridique.

Article 3. – Pour les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée, la compétence juridique appropriée à la consultation et à la rédaction d'actes en matière juridique résulte des textes les régissant. Elles peuvent, dans les limites fixées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie.

S'agissant des agents d'affaires, il résulte des dispositions de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Établissements français de l'Océanie qu'aucun agent d'affaires ne peut donner, à titre habituel et rémunéré, des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé à titre principal, pour autrui.

Toutefois, un régime transitoire est prévu au chapitre III de la présente délibération.

Article 4. – Les organismes énumérés ci-après peuvent pratiquer le droit à titre accessoire dans les limites suivantes :

- les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques, sous réserve que les personnes pratiquant le droit sous leur autorité soient titulaires d'une licence en droit ;
- les associations reconnues d'intérêt général ou collectif et les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet, sous réserve que les personnes pratiquant le droit sous leur autorité soient titulaires d'une licence en droit ;
- les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5. – Toute personne autorisée à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé doit être couverte par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ses activités.

Article 6. – Toute personne autorisée à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé doit également justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de ses activités. Cette garantie ne peut valablement résulter que d'une caution déposée sur un compte bancaire ou d'un engagement écrit de caution pris par une banque ou un établissement financier ayant son siège social en Polynésie française.

Article 7. – Dans l'exercice de son activité, la personne autorisée à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé est tenue au respect du secret professionnel conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 8. – La personne autorisée à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé doit en outre s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

Article 9. – Les organes de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée visée par la présente délibération.

Article 10. – Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire.

Article 11. – Sera puni d'une amende de 536.993 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 1.073.985 F CFP, quiconque aura, en violation des dispositions de la présente délibération, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

Article 12. – Sera puni des peines prévues à l'article 11 ci-dessus, quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique.

Article 13. – Toute publicité en vue de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes sous seing privé est interdite.

Les dispositions de l’alinéa précédent ne sont pas applicables aux administrations et services publics, aux associations et organismes chargés d’une mission de service public, aux associations reconnues d’intérêt général ou collectif, aux associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, ainsi qu’aux syndicats et associations professionnels.

En tout état de cause, la publicité ne doit contenir aucune indication contraire à la loi, des renseignements inexacts ou fallacieux, méconnaître la discrétion professionnelle ou porter atteinte à la vie privée.

Toute infraction au présent article est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, sous réserve des dispositions de l’article 161 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d’avocat.

Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions posées par la présente délibération, du titre de conseil juridique ou d’un titre équivalent pouvant prêter à confusion sera puni des peines prévues à l’article 433-17 du code pénal.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14. – A titre transitoire, une procédure d’agrément est instaurée au profit des agents d’affaires, régulièrement autorisés à exercer à l’entrée en vigueur de la présente délibération, faisant profession habituelle et exclusive de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé, et qui constituent des professionnels reconnus en raison de leur qualification et de leur expérience juridique.

Les demandes sont recevables jusqu’au 30 septembre 2003.

L’agrément, donné par arrêté du Président du gouvernement, après avis d’une commission qui apprécie la qualification et l’expérience juridique des professionnels susvisés souhaitant pratiquer le droit à

titre principal, fixe les conditions et le domaine juridique dans lequel ils sont autorisés à l'exercer.

L'agrément est délivré à titre personnel et ne peut être utilisé à des fins publicitaires ou de présentation de l'activité concernée.

La commission est composée de représentants de l'administration.

Elle rend son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Un arrêté fixe les modalités de dépôt de la demande, l'organisation et les règles de fonctionnement de la commission.

Article 15. – Les modalités d'application de la présente délibération sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 16. – Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent aux articles du présent code.

A

Absent : 261, 503, 779.

Abstention : – *Juge* : 199 et s. – *Défendeur* : 279 (al.2) – *Arbitre* : 990 (2^o).

Abus : 1 (al. 3), 149, 351, 581-2 (al. 2), 814 (al. 6).

Accord des parties : 49-1 (al. 1^{er}), 49-6 (al. 1^{er}), 49-8 (al. 1^{er}), 49-15 (al. 2), 141 (al. 3), 879 (al. 2), 982 (al. 2), 1017-3 (al. 2).

Acquiescement : 230, 231, 303 (al. 2), 338, 511 (al. 1^{er}).

Acte authentique : 77, 189, 1024-1.

Acte de constitution : 430-16 (al. 1^{er}), 430-19, 430-20.

Acte introductif d'instance : 3 (al. 1^{er}), 399-2, 536-8 (al. 1^{er}), 784.

Action aux fins de déchéance et de retrait partiel de l'autorité parentale : 554 et s., 560 (al. 1^{er}), 564.

Actions possessoires : 600 et s.

Adjudication : 617 (al. 3) et s., 676-15 (2^o), 677-1 et s., 682 (al. 2), 796 et s., 830 et s., 854 (al. 5), 864 (al. 3), 866 (al. 3 et 5), 868 (al. 3), 870, 872 (al. 1 et 5) et s., 878 et s., 882 et s., 899 (al. 2) et s., 904 (al. 1 à 3), 909 et s., 923 et s., 926 et s., 932, 934 et s., 941,

954, 966, 1020 et s. – *de précédentes écritures* : 7.

Administrateur : 106 (al. 1 et 2), 218 – *légal* : 581 (al. 1^{er}), 586-1 (al. 1^{er}).

Amiable : – *Accord* : 802, 825 (al. 1^{er}) – *Compte* : 613 – *Compositeur* : 5, 1000, 1008 et s. – *Mainlevée* : 758 – *Ordre* : 938 (al. 2) – *Partage* : 586-1, 676-1 (al. 2), 676-4 (al. 1^{er}), 676-18 – *Règlement* : 893 (al. 4), 942 (al. 4), 943, 961 (al. 2 et 3) – *Répartition* : 757 (al. 3) – *Résolution* : 1017-1.

Appel : 325, 327 et s., 440-1 et s. – *Désistement* : 228, 230 – *Délai de droit commun* : 336 et s. – *Demandes reconventionnelles* : 349-2., 506 – *Effets* : 346 et s. – *Des ordonnances ou jugements rendus en matière de rectification d'actes ou de jugement relatifs à l'état civil* : 451 – *Des décisions du JAF saisi sur simple requête* : 479 – *Des décisions du JAF relatives aux mesures provisoires* : 510 – *Des décisions du JAF relatives à la séparation de corps* : 532 – *Des décisions du JE en matière d'assistance éducative* : 551 et s. – *Des jugements statuant sur des incidents relatifs à la saisie des rentes sur particuliers* : 835 – *Des jugements rendus sur contestation des créanciers en cas de distribution par contribution* :

844 et s. – *décisions rendues par défaut en matière d'incidents de saisie immobilière* : 907 et s. – *De la sentence arbitrale* : 1008 et s., 1012 et s. – *Délibération du conseil de famille* : 586-3 et s. – *Jugements statuant sur une mesure de protection à l'égard d'un majeur* : 586-5 – *Décisions du juge des tutelles* : 586-4 et 586-10 – *Décision relative à la délivrance ou la production d'une copie authentique* : 1024-4 – *Ordonnances de référé* : 293 – *Ordonnances sur requête* : 298 – *Décisions rendues sur la litispendance ou la connexité* : 41 – *Opposition à un jugement rendu par défaut en matière de saisie-arrêt sur les salaires* : 754 – *Décisions statuant sur les contestations de la saisie-attribution* : 814.

Arbitre : 200 (5^o), 969 (al. 2) et s., 974 et s., 977 et s., 986 et s.

Assignation en la forme des référés : 536-7 ; 564-2, 676-2.

Assignation en référé : 636-1 (al. 2), 814 (al. 3).

Assignation : 19 et s., 213 (al. 2), 282 (al. 3), 289 (al. 1^{er}), 430-11 (al. 1^{er}), 430-15, – *Réassignation du défendeur* : 430-22 (al. 4), 440-2 – *Audiences foraines* : 443 – *Divorce* : 516 – *Mesures de protection des victimes de violences* : 536-7 – *Procédure en matière de droits des époux* : 636-1 (al. 2) – *Demande de sursis à exécution des mesures ordonnées en première instance* :

814 (al. 2) – *Proposition des nullités de la surenchère sur aliénation volontaire* : 1022 (al. 3).

Association : 539 et s., 543 et s., 558.

Astreinte : 57 (6^o), 73 (al. 2), 75 et s., 78 (al. 1^{er}), 154 (al. 2), 294 (al. 1^{er}), 676-17 (al. 2), 716 et s., 1024-2 (al. 2).

Attestation : 108 (al. 2 et s.), 109, 110 – *Audition de l'auteur d'une attestation* : 112 – *Recours en révision* : 369 (4^o).

Audience foraine : 10 (4^o) – *Dispense d'avocat* : 31 (al. 1^{er}) – *Transport sur les lieux* : 95 (al. 2^o) – *Juridictions du travail* : 443 (al. 1^{er}), 449 et s. – *Divorce* : 459 (al. 2).

Audition : – *Des parties* : 54 (al. 2) – *De l'époux dans l'impossibilité de se déplacer* : 502 (al. 3) – *Divorce sur conversion* : 535 – *Assistance éducative* : 541 (al. 1^{er}) et s.), 545 (al. 2 et 3) et s. – *Autorité parentale* : 558 (al. 2), 562. – *Protection juridique des majeurs* : 573 (al. 2) et s. – *Protection juridique des mineurs* : 584.

Autorité de la chose jugée : – *Ordonnances du juge de la mise en état* : 61 – *Des jugements sur le fond* : 284, 286 – *Inscription de nantissement* : 731 (al. 1^{er}), 733 (al. 2) – *Paiement par le tiers saisi* : 809, 813 (al. 3) – *Sentence arbitrale* : 1002.

Autorité parentale : – *Compétence du JAF en matière de litige survenant après le prononcé*

du divorce : 463 – *Projet détaillé des moyens que l'époux mettrait en œuvre* : 471 – *Modification des mesures accessoires* : 476 – *Absence d'effet suspensif en cas de pourvoi en cassation* : 513 – *Formation des demandes* : 537 (al. 1^{er}) et s., – *Vérification par le juge* : 545-1 (al. 2) – *Demandes aux fins de délégation* : 555 et s. – *Actions aux fins de déchéance* : 564 et s.

Auxiliaire de justice : 403-1 (al. 1^{er}), 410 (al. 1^{er}) et s., 426 et s.

Aveu : 238 – *Désaveu* : 242 et s. – *de l'époux défendeur* : 630.

Avis de l'expert : 153 (al. 2), 159 et s.

Avis de passage : 395-2 (al.5) et s., 396-1 (al. 1^{er}).

Avocat : *Notification des actes de procédure* : 21 (II) et s. – *Contenu de l'assignation* : 21-1 – *Conclusions* : 21-2 – *Dossier au greffe* : 30 – *Charge des procédures et des actes déclarés nuls, irréguliers ou frustratoires* : 43 – *Avis des avocats provoqué par le juge de la mise en état* : 52 (I) – *Calendrier de procédure* : 52 (II) – *Conformité des écritures avec l'article 21-2 du CPCPF* : 53 (II) – *Clôture de l'instruction dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat* : 64 (II) – *Déplacement des pièces déposées au greffe* : 72 (II - al. 3) – *Communication des pièces adverses* : 72 (III) – *Cessation de fonctions* : 72, 124, 205 – *Mandat* :

237 et 240 et s. – *Désaveu* : 242 – *Notification entre avocats* : 399-11 et s. – *Condamnation aux dépens* : 408 – *Distraction des dépens* : 409 – *Notifications ou convocations* : 422, 425 – *Voie électronique* : 430-2 – *Constitution obligatoire* : 430-8 et s. – *Appel - proc. contentieuse* : 440-4 et s. – *Appel - proc. gracieuse* : 440-9 – *Ord. s. requête* : 440-15 – *TMC* : 440-16 – *T. trav.* : 442-1 – *Divorce par consentement mutuel* : sous 479 – *Autres procédures de divorce* : 498 – *Tentative de conciliation* : 500 – *Divorce accepté* : 514 – *Divorce sur conversion de la séparation de corps* : 534 – *Autres procédures relevant du JAF* : 536-1 et s. – *Consultation du dossier et délivrance de copies* : 575 et s. – *Décisions juge des tutelles* : 577 – *Notifications* : 581-1 – *Appel des décisions du juge des tutelles et délibération du conseil de famille* : 586 – *Curatelle et tutelle* : 592 et 597-2 et s. – *Saisie-arrière* : 763 – *Enchères* : 881, 883 et s. et 888 – *Sentence arbitrale* : 998.

B

Bail : 430-8 (II), 735.

Biens corporels : 729.

Biens immobiliers : 592.

C

Caution : 312, 322 et s., 471, 720 – *Surenchère sur aliénation volontaire* : 1018 et s.

Chambre du conseil : 99, 118, 258, 261 et s., 337 (4°) – *Autorité parentale* : 538 – *Assistance éducative* 547 et 551 – *Délégation d'autorité parentale* : 558 – *Décisions du juge des tutelles* : 577 – *Appel* : 586-13 – *Homologation judiciaire* : 632 – *Droits des époux* : 635 et s.

Clause compromissoire : 968 et s.

Comparution personnelle : 98 et s.

Compétence territoriale : 11 et s., 16, 459, 462.

Compromis : 973 et s., 987.

Conseiller de la mise en état : 440-7, 475, 536-15, 1005.

Consignation : 138, 142, 144, 148 et s., 313, 389, 702, 712 et s., 725, 727, 914, 964 et s.

Contradiction : 6, 1010 (4°).

Curatelle : 582, 592 et s., 596, 597-2.

D

Défaut de comparution : 274 et s.

Délai : – *Délai de comparution - urgence* : 26 – *Délai de distance* : 24 et s. – *Délai de péremption* : 218 – *Délai de grâce* : 300, 306 et s.

Demande : – *Incidente* : 32, 182, 228, 430-9 – *Initiale* : 17 et s.

Dépens : – *Juge de la mise en état* : 58 – *Président statuant en référé* : 294 – *Exécution provisoire* 309, – *Charge des dépens* : 405 et s. – *Vérification et recouvrement* 410 et s. – *Dommages-intérêts* : 430 – *Divorce accepté* ; 516, 518 – *Divorce sur conversion de la séparation de corps* : 536 – *Appel* : 586-17 – *Saisie immobilière* : 891 (al ;3), 899 (al.1) et 954.

Désaveu : 242et s.

Désistement d'instance : 216-1, 221 et s., 238, 456 (al.2), 511 (al.2), 707, 733 (al.7).

Distribution par contribution : 837 et s.

Divorce : 40, 62 (4°), 120 – *Procédure* : 458 et s. – *Demandes* :466 et s. – *Prestation compensatoire* : 472 – *Publicité* : 474 et s. – *Modification des mesures accessoires* : 475 et s. – *Consentement mutuel* : sous 479 – *Autres procédures* : 498 et s. – *Voies de recours* : 511 et s. – *Divorce accepté* : 514 et s. – *Divorce pour altération définitive* : 517 – *Divorce pour faute* : 519 et s. – *Divorce sur conversion* : 531 et s. – *Protection des victimes de violences* : 536-16.

Dommages-intérêts : – *Fins de non-recevoir* : 46 – *Vérification d'écritures* : 188 – *Désaveu* : 246 et s. – *Appel* : 351, 366, 378 – *Jugement* : 429 et s. – *Appel décision juge des tutelles* : 586-17 – *Séparation de*

biens : 626 – Saisie-exécution : 781
– Saisie : 805, 814 et 859 – Saisie
immobilière : 888, 898.

E

Émoluments et débours : 405,
410 et s., 426 et s.

Enquête : – *Juge de la mise en
état* : 50 – *Déclarations des tiers* :
108 – *Attestations* : 112 – *Initiative* :
113 et s., – *Charge des dépens* : 405
– *Enquête sociale* : 469 et s, 541
(al.3), 545, 556 (al.1), 560, (al.5) –
Juge des tutelles : 574-5 – *Actions
possessoires* : 602.

Exceptions d'incompétence :
38, 460.

**Exceptions de litispendance et
de connexité** : 41 et s.

Exceptions de nullité : 43 et s.

Exceptions de procédure : 36 et
s. – *Mise en état* : 57 – *Jugement* :
284 – *Voies de recours* : 326 (al.2).

Exécution provisoire : –
Ordonnance de référé : 290 –
Régime général : 308 et s. – *Arrêt de
l'exécution provisoire* : 318, 320 et s.
– *Appel* : 347 – *Premier président* :
440-13 – *Prestation compensatoire* :
472 – *Divorce* : 475 – *Sentence
arbitrale* : 1005.

Expertise : 140 et s. – *Vérification
d'écritures* : 183, – *Partage des
intérêts patrimoniaux des époux* :
536-3 – *Assistance éducative* : 541
– *Ventes des biens des mineurs en*

tutelle et des majeurs en tutelle : 616
– *Licitation* : 677, 680.

Expropriation : 848, 853, 960,
964.

F

Faits et leur preuve : 4 et s, 82 et s.

Faux civil : 189 et s.

Fins de non-recevoir : 45 et s.

Frais et dépens : 405 et s.

G

Garantie : – *Mise en état* : 57 (3°),
78 – *Appels en garantie* : 197 et s. –
Constitution d'une garantie : 290
– *Diminution d'une garantie* : 307 –
Exécution provisoire : 311 et 314 et
s. – *Saisie* : 813, 819 – *Moyen pour
avoir copie authentique* : 1024-2.

Gardien : – *Scellés après décès* :
642 et 650 – *Gardien aux portes* :
736, 745 et 769 – *Gardien solvable* :
777 et s. – *Obligation du gardien* :
781 – *Décharge* : 782 – *Opposition* :
784 – *Récolement* : 788.

Greffes : 624.

Grief : 44, 47, 120, – *Divorce pour
faute* : 519.

Grosse : 1024.

H

Honoraires : – *Contestation* : 427
et s. – *Licitation* : 683.

Huissier de justice : –
Assignation : 20 – *Interruption*

d'instance : 207 – *Défaut de comparution* : 274 (al.2) – *Exécution des jugements* : 305 – *Opposition* : 356 – *Notifications* : 394 et s., 399-12, 402 et s. – *Audience foraine* : 447 – *Requête en divorce* : 478 et 536-2 – *Protection des victimes de violences* : 536-11 – *Mesures de protection* : 581-2, 590 (3°), – *Inventaire* : 669 et s. – *Offre de paiement* : 711, – *Mesure conservatoire* : 721, 736 – *Saisie-arrest* : 747 – *Saisie-exécution* : 767, 785 – *Saisie-attribution* : 801 et s. – *Contestation* : 812, – *Saisie sur compte* : 820, – *Saisie immobilière* : 848 et s. – *Surenchère* : 1018 et s. – *Actes publics* : 1024-6.

Hypothèque : 57 (4°), 732, 734 et s., 858, 861 et s., 868 et s., 873, 893, 938, 960, 964, 1022.

I

Impôts : 401 (1°), 405, 430-8.

Incident(e) : – *Disp. Gén.* : 3, 32 et s. – *Vérification d'écritures* : 176, 182 – *Faux civil* : 190, – *Appel* : 228, – *Jugement* 284, – *Délai de recours* : 326 – *Tierce opposition* : 364 – *Dommages-intérêts* : 430 – *Saisie des rentes sur particulier* 835, – *Saisie immobilière* : 879, 894 et s., 907, 917, 934 – *Instance arbitrale* : 993.

Injonction de payer : 694 et s.

Instance arbitrale : 986 et s.

Instance : – *Introduction* : 2, 17 et s. – *Déroulement* : 34 et s. et 723

– *Extinction* : 216, 216-1 et s., 220 et 225 – *Péremption* : 217-2.

Intervention : – *Après clôture d'instruction* : 68 et s. – *Disp. gén.* : 195 et s., – *Divorce* : 507 – *Saisie-arrest* : 758.

Inventaire : – *Délai pour appel* : 340 – *Curatelle et tutelle* : 592 – *Apposition des scellés* : 651 – *Levée des scellés* : 655 et s – *Déroulement* : 667 et s. – *Vente du mobilier* : 672.

J

Juge d'appel : – *Effets de l'appel* : 349, – *Sentence arbitrale* : 1009.

Juge de la mise en état : 37, 50 et s., 69, 183, 317, 430-21, 460, 676-19.

Juge des tutelles : – *Compétence territoriale* : 565., – *Procédure* : 571 et s. – *Instruction de la demande* : 574 et s. – *Décision du juge* : 577 et s. – *Exécution de la décision* : 582 – *Conseil de famille* : 583 et s. – *Appel* : 586 et s. – *Sauvegarde de justice* : 588 et s. – *Patage et licitation* : 674.

Juge-commissaire : – *Licitation* : 681, 684, 687 – *Procédure d'ordre* : 942.

Jugement : – *Avant dire droit* : 287, 286, 330, 331 – *Contradictoire* : 275 et s., 706, 708, 754 – *Jugement sur le fond* : 62, 89 et s., 276, 330, 377, 951.

L

Licitations : – *Mineurs et majeurs en tutelle* : 614 – *Disp. gén.* : 673

et s. – *Partage judiciaire* : 676-7 – *Licitations* : 677 et s.

M

Mandat de protection future : 597 et s.

Mesures accessoires : 475 et s.

Mesures conservatoires : – *Mise en état* : 57 (4°) – *Exécution provisoire* : 308 – *Ord. de référé* : 432 – *Sauvegarde de justice* : 591 – *Voie d'exécution* : 720 et s. – *Contestation* : 814.

Mesures d'instruction : – *Preuve* : 4 – *Juge de la mise en état* : 57 (5°), 59, 63 – *Disp. gén.* : 82 et s. – *Vérification d'écritures* : 180,. – *Autorité de chose jugée* : 286 – *Divorce* : 471 – *Mesures de protection* : 574-5, 580.

Mesures de protection : – *Ministère public* : 252 – *Victimes de violences* : 536-6 et s. – *Demande* : 565 et s. – *Procédure devant le juge des tutelles* : 568 et s. – *Conseil de famille* : 583 – *Appel* : 586 et s. – *Sauvegarde de justice* : 587 et s. – *Curatelle et tutelle* : 592 et s.

Mesures provisoires : 57 (4°), 62 (2°), 308, 397, 498, 503 et s., 509 et s., 542 et 543.

Mesures urgentes : 438, 440-14, 636-1.

Mineurs : – *Ministère public* : 252 – *Compétence* : 461, 463 – *Procédure d'assistance éducative* : 545 –

Délégation de l'autorité parentale : 558 – *Protection juridique* : 565 et s. – *Conseil de famille* 583 et s. – *Curatelle et tutelle* 592 et s. – *Mandat de protection future* 597-2 – *Ventes de biens de mineurs* : 614 et s. – *Des scellés après décès* : 639 et 656 – *Partages et licitations* : 674 et s. – *Saisie immobilière* : 865, 923 et 930, D. 2016-1907 du 28 déc. 2016, I, s. (p. 223).

Ministère public : – *Opération de l'expert* : 153 – *Récusation des juges* : 201 et 203 – *Compétence* : 249 et s. – *Prononcé du jugement* : 266 – *Recours en révision* : 376 – *Protection des victimes de violences* : 536-6 et 536-12 – *Autorité parentale* : 537-2 et s. – *Assistance éducative* : 541, 547, 551 – *Déplacement illicite international d'enfants* 564-3 – *Protection des mineurs* 574-5 et s. – *Des scellés après décès* 636-1, 639 – *Actes passés en Polynésie et à produire à l'étranger* : 1024-6.

Mise en état : – *Calendrier* : 52.

Moyens de défense : 34 et s. – *Injonction de payer* : 701.

Moyens pour avoir copie authentique ou copie d'un acte ou extrait : 1024 et s.

N

Notaire : – *Divorce* 508 – *Partage* : 536-4 – *Protection juridique des personnes* : 569 – *Sauvegarde de justice* : 590-1 – *Curatelle et*

tutelle : 594 – Vente des biens de mineurs et de majeurs en tutelle : 615 et s. – Changement de régime matrimonial : 630-1 et s. – Levée des scellés : 655, 658, 660 – Inventaire : 669 et s. – Partage judiciaire : 676-9 et s. – Licitations : 677 et s. – Incidents de saisie immobilière : 923, 935 ; loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 et décret n° 2016-1907 du 28 déc. 2016 (p. 217 et s.).

Notifications : 393 et s., – Entre avocats : 399-11 et s. – Lieu : 400 et s. – Communication par voie électronique : 430-1 et s. – Autorité parentale : 554 et s. – Tutelle : 581 et s. – Saisie immobilière : 848 – Surenchère sur aliénation volontaire : 1018.

O

Objet du litige : 3, 18-(6°), 41, 268, 282 – Jugement sur le fond : 284 – Appel : 346-1 – Compromis : 477, 536-1, 974.

Obligation de réserve : 8.

Obligations et contrats : 694 et s.

Offres de paiement et consignation : 711 et s.

Opposition : – Ord. juge mise en état : 62 – Mesure d'instruction : 89 – Désistement : 227 et s. – Jugt rendu par défaut : 283 – Jugt sur le fond : 285 – Ord. de référé : 292 – Certificat du greffe : 302 et s. – Exécution provisoire : 308 – Voies de recours : 325 – Délai : 337, 354

et s., – Changement de régime matrimonial : 440-2 – Droits des époux : 630-2 et s., 636 – Scellés : 653 et s. – Injonction de payer : 701 et s. – Mesures conservatoires : 720, 736 – Saisie-arrêt : 739, 749 et s. – Saisie des rentes sur particuliers : 830, 835 – Saisie immobilière : 861, 907 et s. – Procédure d'ordre entre créanciers : 955 – Sentence arbitrale : – Surenchère : 1007, 1022.

Ordonnances de référé : 144, 288 et s. – Exécution provisoire 308 – Pouvoirs du président 431 et s. – Pouvoirs du premier président : 440-12 et s.

Ordonnances sur requêtes : – Formule exécutoire : 273-1 – Disp. gén. : 295 et s., – Président : 438 et s. – Premier président : 440-14 et s., 636-1 – Partages et licitations : 676-1, 677 – Copie d'actes : 1024.

Ordre : – Entre créanciers : 938 et s.

P

Partage : – Compétence territoriale : 14 – Tierce opposition : 363 – Constitution d'avocat : 430-8 – Intérêts patrimoniaux des époux : 536-4 et s. – Partage amiable : 586-1 – Vente des biens de mineurs et de majeurs en tutelle : 614 – Partages et licitations : 673 et s. – Partage amiable : 676-4 – Partage judiciaire : 675-5 et s. – Licitations 677 et s.

Péremption d'instance : – 216 (al.1), 216-1, 217 et s., – *Répertoire civil* : 456 – *Mesures conservatoires* : 733.

Pièces : 18 (8°), 20 (3°), 21 (I), 21-2, 30, 37 – *Juge de la mise en état* : 50, 53 – *Communication par les parties* : 72 et s. – *Preuve littérale* : 177 – *Vérification* : 183 et s. – *Appel* : 346-2 – *Recours en révision* : 369 – *Dommages-intérêts* : 430 – *Communication par voie électronique* 430-1 et s. – *Procédure obligatoire par avocat* : 430-22 – *Mesures de protection des victimes de violences* : 536-6 et s. – *Assistance éducative* : 544, et s. – *Juge des tutelles* 574-6, 575-1, 575-3 et s., 580 – *Mandat de protection future* 597-2 et s. – *Redditions de compte* 610 et s. – *Mesures conservatoires* : 723 – *Saisie-arrêt* : 750 – *Déclaration du tiers saisi* : 804 – *Distribution par contribution* : 842 – *Saisie immobilière* : 889 et s. – *Subrogation* : 899 – *Incidents de saisie immobilière* : 924, 946 – *Procédure d'ordre* : 951, 954.

Pourvoi en cassation : 41, 62, 89, 214, 303 et s., 325, 361 et s. – *Recours en annulation* 387 – *Divorce* : 512 et s. – *Assistance éducative* : 551-3.

Premier président : 41, 173 et s., 203, 213, 290, 298, 317 et s., 423 et s. *Pouvoirs* : 440-12 et s. – *Ord. sur requêtes* : 440-14 – *Modif. mesures accessoires divorce* : 475 – *Protection des victimes de*

violences : 536-15 – *Saisie* : 814 – *Sentence arbitrale* : 1005.

Président : 50, 64, 94, 103, 119 – *Vérification d'écritures* : 183 (al.3) et s. – *Abstention* : 199, – *Police de l'audience* : 259, – *Jugement* : 264, 267, – *Formule exécutoire* 273-1, – *Référé* : 291, 294, 296, – *Ord. sur requête* : 298 – *Dépens* : 416, 421, 423 – *Saisine du tribunal* : 430-10 et s. – *Représentation obligatoire* 430-20 et s. – *Pouvoirs* 431 et s. – *Audiences foraines* : 448 – *Rectificatifs actes de l'état civil* : 450 – *Compétence en matière de divorce* : 459 – *Chambre des notaires* : 569 – *Conseil de famille* : 585-1 – *Droits des époux* : 634 et s. – *Scellés* : 650 et s., 660 – *Inventaire* : 670 et s. – *Vente du mobilier* : 672 – *Partages et licitations* : 676-1 et s. – *Injonction de payer* : 695 et s. 698, 708 – *Transaction* : 715 – *Mesures conservatoires* : 720, 723, 725, 730, 732 – *Saisie-revendication* : 743 – *Saisie-arrêt* : 762 – *Saisie-exécution* : 792 – *Saisie* : 802 – *Paiement par le tiers saisi* : 809 – *Saisie-attribution des créances* : 825 – *Distribution par contribution* : 839 – *Saisie immobilière* : 857, 861, 876, 885, 906, 910, 914, 920, 924 et s. – *Ordre des créanciers* 941, 961 – *Clause compromissoire* : 970 – *Compromis* : 980, 982 et s. – *Instance arbitrale* : 989 – *Sentence arbitrale* : 1005 – *Surenchère* : 1020.

Preuve : 4, 6 (al.2) – *Communication des pièces* : 72 et

s., 81 – Mesures d'instruction 84 – Absence de comparution d'une partie : 107 – Déclaration des tiers : 108 – Enquêtes : 114 et s. – Preuve littérale : 176 et s. – Exécution du jugement : 303 – Pièce recouvrée : 342 – Effets de l'appel : 346-2 – Signification 397-4 – Avis postaux ou administratifs et exploits d'huissier : 403-1 – Répertoire civil 456 – Aveu de l'époux défendeur 630 – Scellés après décès : 648 – Saisie-exécution 784 – Instance arbitrale : 986 .

Principes directeurs du procès : 1^{er} et s. – Instance arbitrale : 986.

Procédure en matière de droits des époux : 634 et s.

Q

Qualité pour agir : 1, 45, 49 (al.2).

R

Recours en annulation : 346-1 (al.2), 387 et s., 391, 1005, 1010 et s.

Recours en révision : 285 (al.2), 325, 367 et s. – Sentence arbitrale : 1017.

Rectifications des actes et jugements relatifs à l'état civil : 450 et s.

Récusation : – Expert : 144 et s. Juge : 199 et s., 978 – Arbitre : 989 et s.

Redditions de comptes : 605 et s.,

Régime matrimonial : – Changement : 630-1 et s.

Régimes de protection applicables aux majeurs : 456, 579.

Répertoire civil : 454 et s., 582 (al.1), 624. (al.2)

Représentant ad hoc : 449, 598-5, 674, 676, 849.

Représentation en justice : 6-1 (I), 233, 235, 238, – Mandat : 240 – Représentation obligatoire par avocat : 430-14 et s. – Dispositions propres au TMC : 440-16.

Requête introductive d'instance : 18.

S

Saisie conservatoire : V.^o « mesures conservatoires ».

Saisie immobilière : 848 et s., – Incidents : 894 et s.

Saisie-arrêt : 739 et s. – Salaires et traitements : 746 et s. – Loyers et fermages : 861.

Saisie-attribution : – Disp. gén. : 798 et s. – Des comptes : 815 et s. – Des créances : 823.

Saisie-exécution : 765 et s.

Saisie-revendication : 742 et s.

Saisies des rentes sur particuliers : 827 et s.

Sauvegarde de justice : 587 et s. – Mandat de protection future : 598-2.

Scellés : – *Biens d'un majeur placé sous sauvegarde de justice* : 591 et s. – *Après décès* : 638 et s. – *Inventaire* : 667 et s.

Sentence arbitrale : 799, 995 et s.

Séparation de biens : – *Répertoire civil* : 456 – *Procédure* : 624 et s.

Signification : – *Requête* : 21 (II) – *Ord. juge de la mise en état* : 62 (al.4) – *Jugement par défaut* : 283 – *Ord. De référé* : 293 – *Délai de grâce* : 306 (al.2) – *Appel* : 330, 337 et s. – *Opposition* : 356 et s. – *Recours en annulation* : 388 – *Disp. gén.* : 395 et s. – *Entre avocats* : 399-11 et s. – *Injonction de payer* : 701 et s. – *Sentence arbitrale* : 1012, 1015.

Surenchère sur aliénation volontaire : 623, 679, 884 et 1018 et s.

Sursis à statuer : 211 et s.

T

Taxation : 166 et s.

Tierce opposition : 285, 325, 362 et s., 629, 633, 1007.

Transaction : 715 et s.

Transport sur les lieux : 95 et s., 99, 118.

Tribunal Mixte de Commerce : 9, 387, 440-16 et s., 695, 970, 982.

Tutelle : – *Majeurs* : 565 et s., 583 et s., 585, 592 et s., 614 et s. – *Mineurs* : 252, 339, 388, 565 et s., 575-2, 583 et s., 592, 614 et s.

U

Urgence : – *Délai de comparution et de distance* : 26 et s. – *Mise en état* : 52 – *Notification par une partie à l'autre* : 60 – *Ord. de référé* : 289, 291 – *Ord. sur requête* : 296 – *Exécution provisoire* : 309, 321 – *Appel d'un jugt avant dire droit* : 330 – *Signification* : 399 – *Saisine du tribunal* : 430-13 – *Ord. de référé* : 431 – *Pouvoir du premier président* : 440-12 – *Divorce* : 498 et s., 501, 542 – *Assistance éducative* : 551 – *Procédure devant le juge des tutelles* : 576 – *Conseil de famille* : 583-3 – *Scellés après décès* : 638, 654 – *Mesures conservatoires* : 720 – *Saisie immobilière* : 869, 894 – *Ordre entre les créanciers* : 961 (al.3).

V

Vérification d'écritures : 176 et s., 993.

Voies de recours : 325 et s., 511 et s. – *Notifications* : 581-2.

Vente du mobilier : 672 et s.

Voies d'exécution : 716 et s.

Achevé d'imprimer en août 2020
sur les ateliers de l'Imprimerie Jean C. FERRAND
SARL (RC 258 B) – BP 534 98713 Papeete
Dépôt légal : avril 2020

Imprimé à Tahiti

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

2021

TROISIÈME ÉDITION À JOUR AU 1^{ER} NOVEMBRE 2019,
COMPRENANT (PAGES 3 ET SUIV.) LA DÉLIBÉRATION N° 2020-14
APF DU 17 AVRIL 2020 (MODIFIÉE) PORTANT ADAPTATION DES
PROCÉDURES EN MATIÈRE CIVILE.

La troisième édition de ce code tient compte des dernières réformes, à savoir trois Délibérations (n°2016-63 APF du 8 juillet 2016, n° 017-47 APF du 22 juin 2017, n° 2017-60 APF du 6 juillet 2017 ; n° 2017-100 APF du 12 octobre 2017) et une Loi du Pays (n° 2017-19 du 10 août 2017 *relative à la médiation*).

Cette nouvelle édition contient également une sélection de la jurisprudence actualisée. Les arrêts les plus récents ont été rendus au cours du dernier trimestre 2019. Au total, le nombre de décisions citées a été porté à trois cents.

Les annotateurs

Pascal GOURDON est Maître de conférences à l'Université de la Polynésie française et avocat au Barreau de Papeete.

Johan MARCHAND est avocat au Barreau de Papeete.

Ont également participé à cette édition :

Diana KINTZLER, avocate au Barreau de Papeete, qui a assuré la relecture du tapuscrit ; Juliette TISSOT, étudiante en Master 2 à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, qui a analysé une partie de la jurisprudence récente ; Mavina HAUMANI, Expert près la Cour d'appel de Papeete, qui a réalisé les traductions en Tahitien.

Polydroit

L'Éditeur juridique polynésien sans but lucratif
www.polydroit.pf



2021

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE